L'aliénation parentale

Étude du concept et des pratiques en Belgique francophone

RAPPORT

© Pixabay (geralt)

Autrices : Anne-Catherine Rasson, Marie Goffaux et Pauline Mailleux
Promotion : Géraldine Mathieu
Méthodologie : Dan Kaminski

« *Dans ces situations multifactorielles, c'est un paquet de nœuds dans lequel l'enfant est complètement enserré.* » (Albert*)

« *L'enfant est nié dans son individualité, ce n'est plus un sujet propre, mais l'objet des adultes qui l'entourent.* » (Juliette*)

« *Accompagner les familles, les enfants et leurs parents, c'est rentrer dans leur danse.* » (Joe et Julia*)

Éditeur responsable
Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Étude finalisée en Décembre 2023

Pour citer le rapport :
A.-C. Rasson, M. Goffaux, P. Mailleux, G. Mathieu et D. Kaminski, *L'aliénation parentale. Étude du concept et des pratiques en Belgique francophone*, Bruxelles, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, 2023.

* Prénoms pseudonymisés.

Remerciements

Dans cette étude dédiée au concept d'aliénation parentale, deux grandes missions ont été menées : l'une qui nous a plongés dans une revue de littérature pleine de contrastes et l'autre, consacrée à une recherche empirique, qui a permis de nombreuses et belles rencontres. Plus de cinquante entretiens ont été conduits en quelques mois, qui ont tous duré entre une heure et deux heures et qui nous ont offert des échanges riches et remplis de sens et d'humanité.

C'est au cours de ces heures d'écoute et de partage que, petit à petit, une compréhension plus fine du concept d'aliénation parentale a pu émerger et que de nouvelles fenêtres se sont ouvertes en filigrane de celui-ci. C'est donc grâce à ces rencontres, à leur analyse, à leur compréhension, que les lignes qui vont suivre ont pu émerger et que nous avons pu montrer que derrière un concept controversé, des thématiques au cœur de la vie humaine, certaines visibles, d'autres invisibles, se dévoilent : l'amour, la souffrance, l'écoute, la vérité, la manipulation, le lien, la famille, la violence, l'emprise, la justice, la liberté, avec une attention constante dédiée à l'enfant, pris dans un paquet de nœuds complexe, qui doit pouvoir retrouver son individualité et son statut de sujet de droits.

Nous remercions infiniment les chercheurs, spécialistes, entrepreneurs moraux et praticiens rencontrés pour leur engagement et leur implication dans la recherche. Sans eux, nous n'aurions pas pu élaborer un rapport si riche et porteur de sens.

Nous tenons également à remercier l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, spécialement Anne-Marie Dieu et François Moors, pour leur disponibilité, leur écoute et leur confiance ainsi que l'Administration de l'Aide à la Jeunesse.

Les réunions du Comité d'accompagnement ont toutes été stimulantes et dynamiques et ont montré l'intérêt et l'engagement des différents membres du Comité. Nous les remercions toutes et tous, spécialement le cabinet de l'Aide à la Jeunesse, et respectivement les ministres Valérie Glatiny et Françoise Bertieaux.

Enfin, nous remercions vivement nos proches et collègues qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport par leurs différentes relectures et suggestions.

Comité d'accompagnement

- Alexandra ADRIAENSSENS, Conseillère Égalité des chances et Droits des femmes, Cabinet de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse
- Stéphanie DE PAEPE, Directrice à la Direction des Transversalités et de l'Appui stratégique, Administration de l'Aide à la Jeunesse
- Valérie DEVIS, Administratrice générale, Administration de l'Aide à la Jeunesse
- Anne-Marie DIEU, Coordinatrice et Directrice de recherches, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse
- Fouzia ELMARABET, Juriste, Délégué général aux droits de l'enfant
- Françoise ENGELS, Service d'appui à l'inspection, Direction de l'inspection des SAJ et des SPJ
- François MOORS, Chargé de recherches, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse
- Raphael NOISET, Attaché, Cabinet de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse

Présentation et contribution des membres de l'équipe de recherche

Géraldine MATHIEU
Promotrice

Dan KAMINSKI
Accompagnateur méthodologique

Anne-Catherine RASSON

Chercheuse

Marie GOFFAUX

Chercheuse

Pauline MAILLEUX

Chercheuse

Liste des principales abréviations

AP :Aliénation parentale (uniquement pour les figures)

CEDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950

CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989

Convention d'Istanbul : Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique adoptée à Istanbul le 11 mai 2011

CPVS : Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles

DiAPE : Dispositif d'Accompagnement Protégé des Enfants

DIVICo : Dispositif Interdisciplinaire pour lutter efficacement contre les risques graves liés aux Violences Intrafamiliales

GREVIO : Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

IEFH : Institut pour l'égalité des hommes et des femmes

IFJ : Institut de Formation Judiciaire

MAP : Mesure d'accompagnement protégé des enfants

MARC : Modes alternatifs de règlement des conflits

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONE : Office de la naissance et de l'enfance

SAP : Syndrome d'aliénation parentale (uniquement pour les figures)

Table des matières

REMERCIEMENTS **3**
COMITE D'ACCOMPAGNEMENT **4**
PRESENTATION ET CONTRIBUTION DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE RECHERCHE **5**
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS **6**
TABLE DES MATIERES **7**

INTRODUCTION **12**

PARTIE PRELIMINAIRE. DÉFINITION DES CONCEPTS-CLÉS DE LA RECHERCHE **16**

I. L'ALIENATION PARENTALE **16**
1. UNE PREMIERE ACCEPTION 16
2. UN SYNDROME OU UN CONCEPT ? 17
II. L'ENFANT **18**
III. LA FAMILLE **18**
IV. LE PARENT, LA PARENTE ET LA PARENTALITE **19**
1. LE PARENT ET LA PARENTE 19
2. LA PARENTALITE 19
3. LES DIFFERENTES FORMES DE PARENTE 20
4. LA (CO)PARENTE ET LA (CO)PARENTALITE DANS LE RAPPORT 20
VI. LE COUPLE CONJUGAL *VERSUS* LE COUPLE PARENTAL **21**
VII. LA SEPARATION FAMILIALE ET LES DIFFERENTS CONTEXTES DE SEPARATION **21**
1. LA SEPARATION FAMILIALE 21
2. LES DIFFERENTS CONTEXTES DE SEPARATION 21
a) Le conflit parental et le haut conflit parental 21
b) Les violences domestiques/familiales et le contrôle coercitif 23

PARTIE I. REVUE DE LA LITTÉRATURE **29**

I. L'ALIENATION PARENTALE, UNE NOTION CONTROVERSEE **29**
1. L'EMERGENCE DE LA NOTION DE SYNDROME D'ALIENATION PARENTALE 30
a) L'origine : les publications de Richard Gardner 30
b) La continuité : les auteurs s'inscrivant dans le courant de Richard Gardner 31
c) Les principales critiques contre ces théories 32
2. LES ENJEUX CONTEMPORAINS DE L'ALIENATION PARENTALE 34
a) Les travaux favorables à la mobilisation de l'aliénation parentale 35
b) Les travaux défavorables à la mobilisation de l'aliénation parentale 39
c) Au-delà des positions polarisées 48

II. LES ENJEUX JURIDIQUES LIES A L'ALIENATION PARENTALE **54**
1. LES DROITS FONDAMENTAUX ET L'ALIENATION PARENTALE 54
a) Le modèle des droits de l'enfant 55
i. L'émergence des droits de l'enfant 55
ii. Les principes directeurs de la CIDE 58

b) Les droits fondamentaux de l'enfant et l'aliénation parentale 59
i. Le droit au respect de la vie familiale 60
❖ Notions 60
❖ Le rôle du milieu familial 60
❖ La responsabilité des parents et soutien de la part des États 60
❖ Le droit d'être élevé par ses parents et de ne pas être séparés d'eux 61
❖ Le partage des responsabilités parentales 63
ii. Le droit à la protection contre les différentes formes de violences, notamment intrafamiliales 64
iii. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant 68
iv. Le droit à la participation 72
c) L'aliénation parentale et les organes et experts de protection en droit international 76
i. Les Nations unies 76
❖ Les comités onusiens 76
❖ La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences 81
ii. L'Europe 83
❖ L'Union européenne 83
❖ Le Conseil de l'Europe 85
iii. Les lignes de force des recommandations et décisions des organes de protection 94
2. LE CADRE NORMATIF BELGE ET L'ALIENATION PARENTALE 96
a) La législation 96
i. La mobilisation de l'aliénation parentale dans les documents parlementaires de la Chambre des représentants 96
ii. La lutte contre les violences conjugales et familiales en Belgique 97
iii. Les droits parentaux matériels 99
❖ L'autorité parentale 99
❖ L'hébergement 105
iv. Les droits procéduraux en matière familiale 112
❖ La justice familiale « traditionnelle » 113
❖ Les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) 117
❖ L'audition de l'enfant 130
v. Prolongement : sanctions civiles et pénale et droit de la jeunesse 135
❖ Les sanctions du non-respect du droit d'hébergement ou du droit aux relations personnelles 135
❖ Le droit de la jeunesse 136
b) La jurisprudence 138

PARTIE II. RESULTATS DE LA RECHERCHE EMPIRIQUE 153

I. LA METHODOLOGIE 153
1. UNE DEMARCHE QUALITATIVE 154
a) L'appareillage méthodologique 154
b) De quelques précautions éthiques 156
i. Un contexte délicat 156
ii. Autoréflexion en équipe 157

2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA METHODOLOGIE QUALITATIVE 157
a) L'échantillonnage 158
i. Les critères de l'échantillonnage 158
ii. La mise en œuvre de l'échantillonnage 158
❖ Le premier critère d'échantillonnage : les fonctions (n=55) 158
❖ Les autres critères d'échantillonnage (n=36) 160
iii. Le guide d'entretien 161
iv. L'organisation pratique des entretiens individuels 161
b) L'analyse des données 163
i. La méthodologie de la théorisation ancrée 163
ii. Un processus itératif 164
iii. L'analyse des matériaux récoltés 164
❖ L'ouverture de pistes analytiques : le codage ouvert 165
❖ L'articulation des étiquettes : le codage axial 165
❖ L'intégration des articulations du codage axial : le codage sélectif 166
iv. Les séminaires et rencontres de restitution 167

II. L'ALIENATION PARENTALE ET LES PRATIQUES DES ACTEURS EN BELGIQUE FRANCOPHONE 168
1. LE CONCEPT D'ALIENATION PARENTALE : REPRESENTATIONS ET PRATIQUES 170
a) Une conception plurielle 170
i. Les tensions au cœur de la compréhension du concept d'aliénation parentale 171
❖ Dualité *versus* complexité 171
❖ Stabilité *versus* évolutivité 172
❖ Séparation *versus* autres contextes et conflits à égalité *versus* violence 172
ii. L'étiologie d'un rejet parental ou d'une rupture de lien : entre hauts conflits familiaux et violences intrafamiliales/contrôle coercitif 173
iii. Une expression adéquate ? 175
iv. L'aliénation parentale à la croisée des disciplines 178
b) Une mise en œuvre plurielle 181
i. Les acteurs 181
ii. De quelques perceptions transversales : une mobilisation différenciée, critiquée, paradoxale et ambivalente 183
iii. Une typologie des postures des acteurs à propos de l'aliénation parentale 184
❖ La défiance 184
❖ La prudence 186
❖ L'indifférence 187
❖ L'acceptation 188
❖ La réception 190
❖ La militance 190
c) Les conséquences de la reconnaissance et de la mobilisation du concept d'aliénation parentale 192
i. Les opportunités de la reconnaissance et de l'usage de l'aliénation parentale 192
ii. Les risques de la reconnaissance et de l'usage de l'aliénation parentale 194
d) Les principales recommandations pour pallier les risques de l'aliénation parentale 200
i. Distinguer les (hauts) conflits familiaux des contextes de violences domestiques et familiales/de contrôle coercitif 200
ii. Complexifier et nuancer : une réponse multidimensionnelle et systémique 206
❖ Passer d'une approche dichotomique à une approche complexe 206
❖ Les moyens pour mettre en œuvre une approche complexe 207

iii. Écouter 209
2. AU-DELA DE L'ALIENATION PARENTALE : LA FORET DERRIERE L'ARBRE 210
a) L'enfant, sujet de droits dans le système familial 211
i. L'enfant : d'objet à sujet de droits 211
ii. L'enfant au sein de sa famille 212
b) Le lien parent/enfant post-séparation dans les hauts conflits ou les contextes de violences intrafamiliales 214
i. Réflexions sur le lien parent/enfant post-séparation 215
❖ Les variations du lien 215
❖ Réflexions autour du lien dans les contextes de séparation (conflit *versus* violence) 217
ii. Le lien en droit belge 220
❖ Le droit de la famille 220
❖ Le droit de la jeunesse 223
❖ Les sanctions : l'infraction de non-représentation et les astreintes 225
c) La justice familiale 226
i. Éléments de contexte de la justice traditionnelle 226
ii. Les acteurs et les outils judiciaires 227
❖ Les acteurs 227
❖ Les outils 231
❖ L'audition d'enfants 232
iii. Les MARC 234
iv. L'articulation justice familiale, d'une part, et aide à la jeunesse/protection de la jeunesse/droit pénal, d'autre part 236
d) Les violences conjugales et familiales et le contrôle coercitif 239
e) Les professionnels : responsabilité et soutien 244

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 246

BIBLIOGRAPHIE 253

I. LÉGISLATION 253
1. DROIT INTERNATIONAL 253
2. DROIT EUROPÉEN 253
3. DROIT NATIONAL 253
a) Normes juridiques 253
b) Circulaires du Collège des procureurs généraux 254
c) Plans d'action nationaux 254
d) Travaux préparatoires 255
e) Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse 255
II. JURISPRUDENCE 256
1. DROIT INTERNATIONAL 256
a) Comités onusiens 256
b) Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, ... 256
2. DROIT EUROPÉEN 256
a) Cour européenne des droits de l'homme 256
b) GREVIO 258
3. DÉCISIONS INTERNES 258

III. DOCTRINE **263**
1. MONOGRAPHIES 263
2. CONTRIBUTIONS À UN OUVRAGE COLLECTIF 265
3. ARTICLES SCIENTIFIQUES 269
4. RAPPORTS 278
5. DIVERS 281

ANNEXES **282**

ANNEXE N° 1. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME **282**
1. LES ARRETS CONSTATANT LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME 282
a) Cour eur. D.H., arrêt Fiala c. République tchèque du 18 juillet 2006. 282
b) Cour eur. D.H., arrêt Kriz c. République tchèque du 9 janvier 2007. 283
c) Cour eur. D.H., arrêt Andelova c. République tchèque, 28 février 2008. 284
d) Cour eur. D.H., arrêt Prodelalova c. République tchèque, 20 décembre 2011 285
e) Cour eur. D.H., arrêt Nicolò Santilli c. Italie, 17 décembre 2013 285
f) Cour eur. D.H., arrêt Strumia c. Italie, 23 juin 2016. 286
g) Cour eur. D.H., arrêt Luzi c. Italie, 5 décembre 2019. 288
h) Cour eur. D.H., arrêt E.K. c. Lettonie, 13 avril 2023. 289
i) Cour eur. D.H., arrêt Koudelka c. République tchèque du 20 juillet 2006 290
j) Cour eur. D.H., arrêt Zavrel c. République tchèque, 18 janvier 2007 291
k) Cour eur. D.H., arrêt Mincheva c. Bulgarie, 2 septembre 2010 292
2. LES ARRETS CONSTATANT LA NON-VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME 293
3. LES DECISIONS OU ARRETS EVOQUANT DES PROBLEMATIQUES CONNEXES 293
a) Cour eur. D.H., arrêt Marsalek c. République tchèque, 4 avril 2006 293
b) Cour eur. D.H., arrêt I.M. et autres c. Italie, 10 novembre 2022 294
c) Cour eur. D.H., arrêts Luca c. république de Moldova et Bizdiga c. République de Moldova du 17 octobre 2023 296
d) Cour eur. D.H., arrêt Nenov c. Bulgarie, 16 juillet 2009 297
e) Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Roumanie, 10 novembre 2009 297
ANNEXE N° 2. TABLEAU DES DECISIONS JUDICIAIRES EN DROIT BELGE RELATIVES A L'ALIENATION PARENTALE **298**
ANNEXE N° 3. LE DOCUMENT DE CONSENTEMENT **337**
ANNEXE N° 4. LES PSEUDONYMES ET LEURS FONCTIONS **341**
ANNEXE N° 5. LE GUIDE D'ENTRETIEN **343**
ANNEXE N° 6. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE **345**
ANNEXE N° 7. SYNTHESE DU RAPPORT **347**
1. AVERTISSEMENT 349
2. CONTEXTE DE LA RECHERCHE 349
3. STRUCTURE DU RAPPORT 350
4. DISTINGUER LES SÉPARATIONS CONFLICTUELLES ET LES CONTEXTES DE VIOLENCE ET DE CONTRÔLE COERCITIF 351
5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 352

INTRODUCTION

Les notions de « syndrome d'aliénation parentale » et d'« aliénation parentale » sont débattues dans les champs scientifique, juridique et médiatique depuis plusieurs années. Ces notions ont été remises au cœur de débats depuis quelques années, notamment en Belgique francophone[1], dès lors qu'elles sont utilisées pour interroger les pratiques dans les domaines de la justice familiale et du droit de la jeunesse.

Comme le souligne la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (ci-après la CODE) dans une récente analyse, le concept d'aliénation parentale, qui peut tout à la fois être perçu comme un *« simple phénomène sans légitimité scientifique pour les uns [ou un] véritable syndrome psychiatrique pour les autres* », se retrouve au centre de nombreuses polémiques[2] qui dépassent largement les frontières de la Belgique francophone.

Il est traditionnellement considéré que Richard Gardner, professeur américain de pédopsychiatrie et de psychiatrie, est à l'origine du concept de syndrome d'aliénation parentale[3], qu'il définit comme « *a disorder that arises primarily in the context of child-custody disputes. Its primary manifestation is the child's campaign of denigration against the parent, a campaign that has no justification. The disorder results from the combination of indoctrinations by the alienating parent and the child's own contributions to the vilification of the alienated parent* »[4]. Il pointait plus spécialement les mères, qui faisaient croire à leurs enfants qu'ils avaient été maltraités par les pères, ce qui conduisait ces enfants à accuser les pères de violences à leur égard[5].

Les théories de Richard Gardner ont fait l'objet de controverses importantes. Les critiques portent non seulement sur la notion de syndrome d'aliénation parentale mais aussi sur les symptômes pour le diagnostiquer et, dès lors, sur la validité de ce diagnostic, sur les méthodes de recherches utilisées par Richard Gardner pour élaborer sa théorie et sur les compétences de Richard Gardner en général[6].

Au regard de ces nombreuses critiques, certains chercheurs et praticiens reconnaissant le

---

[1] Il faut cependant souligner que cette actualité récente dépasse largement les frontières de la Belgique francophone. Pour ne citer que deux exemples, voy. en France, B. MALLEVAEY (dir.), « *Aliénation parentale » : regards croisés*, Paris, Mare & Martin, 2021 et au Québec, S. LAPIERRE et I. COTE, « Abused women and the threat of parental alienation: Shelter workers' perspectives », *Children and Youth Services Review*, 2016, n°65, pp. 120-126 ou I. COTE, S. LAPIERRE, et F. DUPUIS-DERI, *L'aliénation parentale : Stratégie d'occultation de la violence conjugale ?,* Rapport de recherche, U. Ottawa, RéQEF, IREF et FemAnVie, 2019.

[2] COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, « L'aliénation parentale : un concept à risques pour les enfants et leurs droits », 2023, www.lacode.be, p. 2.

[3] Voy. son premier article, généralement considéré comme la publication fondatrice du symptôme d'aliénation parentale : R. GARDNER, « Recent Trends in Divorce and Custody Litigation », *Academy Forum*, vol. 29, n°2, 1985, disponible en ligne : http://www.fact.on.ca/Info/pas/gardnr85.htm. Voy. aussi : R. GARDNER, *The Parental Alienation Syndrome,* Creative Therapeutics, Cresskill, New-Jersey, 1998.

[4] R. GARDNER, « Parental Alienation Syndrome (PAS) : Sixteen Years Later », *Academy Forum*, vol. 45, n°1, 2001, disponible en ligne : http://www.fact.on.ca/Info/pas/gard01b.htm

[5] R. GARDNER, *The Parental Alienation Syndrome: A Guide for Mental Health and Legal Professionals*, New Jersey, Creative Therapeutics, Cresskill, 1992 ; R. GARDNER, *True and False Accusations of Child Sex Abuse* New Jersey, Creative Therapeutics, Cresskill, 1992 cités par Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, § 10.

[6] Cf. *infra*, partie I, point I.1.a).

phénomène d'aliénation parentale ont dès lors abandonné l'utilisation du « syndrome » d'aliénation parentale, tout en revendiquant l'existence du « concept » d'aliénation parentale. Pour faciliter la lecture, nous utilisons, dans le rapport, l'expression « aliénation parentale » ou « concept d'aliénation parentale », mais précisons lorsque les chercheurs ou les praticiens cités positionnent le phénomène comme un réel syndrome psychiatrique.

Au-delà du passage du syndrome d'aliénation parentale à un simple concept, une remise en question plus fondamentale a émergé dans les travaux récents de certains experts et organes de protection des droits humains.

Par exemple, dans le cadre de sa Recommandation du 15 décembre 2020 sur la mise en œuvre par la Belgique de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul)[7], le Comité des Parties à la Convention a recommandé au Gouvernement belge « *de prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique ou au moyen de formations et de lignes directrices supplémentaires, pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à ses effets néfastes sur les enfants, et notamment :* (…) *faire connaître l'absence de fondement scientifique de la notion de 'syndrome d'aliénation parentale' et sensibiliser l'opinion publique à ce sujet (paragraphe 150) »*[8]. Cette recommandation fait suite au rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après GREVIO) adopté le 26 juin 2020 qui suggérait de « *faire connaître aux professionnels et professionnelles concernés l'infondé scientifique du 'syndrome d'aliénation parentale', ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet* »[9]. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a, quant à elle, publié un rapport le 13 avril 2023 portant sur le thème suivant : « Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants »[10]. Dans ce rapport, elle recommande également que « *les États légifèrent pour interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type dans des affaires relevant du droit de la famille, et le recours à de prétendus experts en aliénation parentale ou autres pseudo-concepts du même type »*[11].

Dans ce contexte, et afin de permettre d'objectiver les débats en cours, le présent rapport de recherche entend, d'une part, dresser un panorama des termes du débat au niveau

[7] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1er mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011. La Convention a été signée par la Belgique le 11 septembre 2012 et ratifiée le 14 mars 2016.

[8] Comité des Parties, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique adoptée le 15 décembre 2020 et publiée le 18 décembre 2020, IC-CP/Inf(2020)8, § A.10.c).

[9] GREVIO, Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique, 26 juin 2020, GREVIO/Inf(2020)14, § 150, f).

[10] Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36.

[11] *Ibid.,* §74, a).

scientifique et étudier leur utilisation dans le champ juridique, tant sur le plan interne que dans les systèmes de protection des droits humains, en particulier ceux l'enfant, d'autre part, explorer les pratiques d'acteurs diversifiés : entrepreneurs moraux, chercheurs et praticiens de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en Belgique francophone.

Le rapport est divisé en plusieurs parties :

- La *partie préliminaire* définit les termes-clés de la recherche.
- La *première partie*, dédiée à la revue de littérature, contient l'état de l'art relatif au syndrome et au concept d'aliénation parentale ainsi que l'utilisation de ces notions en droit international des droits humains et des droits de l'enfant et en droit interne.
- La *deuxième partie* présente, à la suite des informations méthodologiques utiles, les résultats de la recherche empirique consacrée aux représentations et pratiques des acteurs cités plus haut.
- La *troisième partie* a pour objectif de formuler des conclusions et recommandations.
- Les *quatrième et cinquième parties* contiennent les références bibliographiques et les annexes du rapport, dont une synthèse (annexe n° 7).

Il est important de souligner que le concept d'aliénation parentale est un concept polarisant, qui suscite des émotions fortes. D'un point de vue épistémologique, il convient dès lors de situer l'équipe de recherche.

La promotrice, Géraldine Mathieu, professeure en droit de la famille et en droit de la jeunesse à l'UNamur, et la chercheuse principale, Anne-Catherine Rasson, maîtresse de conférences en droits fondamentaux, notamment de l'enfant, et en (bio)éthique et droit à l'UNamur et à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, sont deux femmes, filles et mères, qui exercent une profession intellectuelle. Elles sont toutes deux spécialistes en droits de l'enfant et très sensibles à la vulnérabilité universelle et catégorielle des personnes et groupes dominés. Elles accordent une valeur fondamentale à la parole des personnes concernées et au soutien à l'autonomie progressive de chacun.

En cours de recherche, elles ont été rejointes par deux chercheuses, Marie Goffaux, avocate en droit de la famille et droit de la jeunesse, et Pauline Mailleux, assistante en droit de la famille à l'UNamur. Celles-ci sont aussi deux femmes qui exercent des professions intellectuelles. Elles débutent leur vie professionnelle, animées par une volonté d'agir sur les violations des droits humains, particulièrement des enfants.

Dan Kaminski a accompagné la recherche en vue de soutenir les chercheuses et la promotrice dans la mise en place de l'appareillage méthodologique et dans l'interprétation des résultats. En tant qu'homme, professeur à l'école de criminologie de l'UCLouvain et spécialiste de la sociologie pénale, il offre un espace de décentration à l'équipe de recherche.

Pour garder une saine distance entre les émotions et ressentis tout au long de la recherche, l'équipe de recherche a tenu un journal de bord composé de notes individuelles et collectives. Outre l'intérêt de cet espace de recul, permettant de mettre des sentiments à distance, les notes prises au fil des semaines ont permis d'interroger les préjugés et intuitions de chacune. De nombreuses réunions et discussions ont également permis de soutenir les membres de l'équipe dans cet exercice.

Le sujet traité tant dans ses considérations théoriques qu'empiriques est extrêmement vaste. Le présent rapport ne cherche nullement la mesure précise des représentations tant théoriques que véhiculées par les acteurs rencontrés, mais vise à rendre compte, de la façon la plus complète, de leur diversité. Il veut comprendre plus finement une thématique complexe, spécialement dans son application en droit de la famille et en droit de la jeunesse, en vue de renforcer l'effectivité des droits des enfants et des parents concernés.

Sur le plan rédactionnel, nous avons fait le choix de renoncer à l'écriture inclusive dans ce rapport. N'étant ni formés ni habitués à la manier dans l'écriture scientifique, le défi était trop grand pour le relever dans un travail de cette ampleur. Nous avons donc utilisé la langue française usuelle. Cette décision n'a cependant aucune intention discriminatoire et n'enlève en rien notre intérêt et notre engagement en faveur de cette évolution cruciale.

PARTIE PRELIMINAIRE. DÉFINITION DES CONCEPTS-CLÉS DE LA RECHERCHE

Comme exposé en introduction, le présent rapport de recherche vise, d'une part, à dresser un panorama des termes du débat relatif à l'aliénation parentale au niveau scientifique et à étudier l'utilisation de cette notion dans le champ juridique, tant sur le plan interne que dans les systèmes de protection des droits humains et de l'enfant, d'autre part, à explorer les pratiques des professionnels de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en Belgique francophone.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est cependant important d'éclaircir les concepts-clés qui seront mobilisés dans le rapport : « aliénation parentale » (dans une première acception), « enfant », « famille », « parent », « (co)-parenté », « (co)-parentalité », « séparation familiale », « couple conjugal », « couple parental », « conflit familial », « haut conflit familial » et « violence ».

I. L'aliénation parentale

1. Une première acception

Dans une première compréhension et moyennant les précisions et nuances développées dans la partie I du rapport, l'aliénation parentale est entendue, par les chercheurs et les praticiens qui la mobilisent comme les actes délibérés ou involontaires conduisant un enfant à rejeter l'autre parent de façon injustifiée[12].

L'aliénation parentale va spécialement être revendiquée lors des séparations parentales, « *à un moment où les désaccords peuvent être totaux, [et où les parents] doivent s'entendre pour organiser la nouvelle vie de famille et maintenir le cap éducatif* »[13], et notamment dans les modalités relatives à la garde de l'enfant : « *les tribunaux doivent se prononcer sur les modalités de garde des enfants, les professionnel·le·s doivent évaluer au mieux, et dans un contexte tendu, les intérêts de toutes les parties, en accordant une attention particulière à l'intérêt du ou des enfants et à leurs droits parfois malmenés en cas de conflit parental. Dans ce contexte, un argument est apparu et semble avoir un impact certain, notamment au sein de la sphère juridique, tout en suscitant la controverse : l'aliénation parentale* »[14].

C'est donc essentiellement en matière de justice familiale et d'aide à la jeunesse que le concept d'aliénation parentale est mis en œuvre[15]. L'observation de comportements « aliénants »

[12] Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, § 9. Voy. A. BARNETT, « A genealogy of hostility: parental alienation in England and Wales », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, no 1 (2020), pp. 18 à 29.
[13] COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p 1.
[14] *Ibid.*
[15] Voy. par exemple A. PAQUIN-BOUDREAU, K. POITRAS et N. BALA, « Family Court Responses to Claims of Parental Alienation in Quebec », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 36, 2022.

concerne en effet, pour l'essentiel, les *« procédures de divorce hautement conflictuelles, avec mésentente sur les droits de garde »*[16].

2. Un syndrome ou un concept ?

Certains considèrent que l'aliénation parentale est un syndrome psychiatrique, soit un « *phénomène médical appelant une prise en charge thérapeutique* » [17], qui devrait être intégré dans le DSM-5 tandis que d'autres le perçoivent comme un concept ou un phénomène ne constituant pas un syndrome mais « *une situation de fait pouvant produire des conséquences juridiques et nécessitant une prise en charge psycho-sociale adaptée* »[18] ou comme « *une dynamique familiale dysfonctionnelle* »[19].

Cette évolution conceptuelle est apparue suite aux critiques relatives au syndrome d'aliénation parentale, sur lesquelles nous reviendrons, qui ont démontré l'absence de fondement scientifique de la dimension clinique de l'aliénation parentale, tout en permettant son déploiement sur la scène juridique[20].

Il faut cependant noter que certains auteurs observent que l'utilisation du concept d'aliénation parentale à la place du syndrome n'implique généralement que très peu de changements de fond[21], les deux notions se confondant dans les discours[22]. Paul Bensussan, par exemple, évoque un concept d'aliénation parentale, et non un syndrome, tout en le considérant comme une « *condition psychologique particulière* » ou une *« nouvelle entité morbide* » et en utilisant les critères diagnostiques de Richard Gardner, pour le définir[23].

Par ailleurs, compte tenu des critiques portant aujourd'hui sur l'aliénation parentale tant comme syndrome que comme concept, d'autres notions lui sont parfois préférées, telles que « instrumentalisation d'enfant », « perte de lien » ou « risque de perte de lien »[24]. A nouveau, il conviendra d'observer, au cas par cas, dans quelle mesure ces notions, quand elles sont mobilisées, se distinguent ou non de la définition du (syndrome) d'aliénation parentale.

---

[16] J. N. BOW, J. W. GOULD et J. R. FLENS, « Examining Parental Alienation in Child Custody Cases: A Survey of Mental Health and Legal Professionals », *The American Journal of Family Therapy*, vol. 37, n° 2, 2009, pp. 127–145. Voy. P. BENSUSSAN, « Parental alienation, child psychological abuse and DSM-5 », *Encephale*, 2017, 43 (6), pp. 510-515.

[17] B. MALLEVAYE, « Conclusions. 'Aliénation parentale': bilans, enjeux et perspectives », *« Aliénation parentale ». Regards croisés*, B. Mallevaye (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, p. 264.

[18] *Ibid.*

[19] I. COTE, S. LAPIERRE, et F. DUPUIS-DERI, *op. cit.*, p. 8.

[20] Voy. par exemple : J. B. KELLY et J. R. JOHNSTON, « The Alienated Child: A Reformulation of Parental Alienation Syndrome », *Family Court Review*, vol. 39, n° 3, 2005, pp. 249–266 ; J. R. JOHNSTON, « Children of Divorce who Reject a Parent and Refuse Visitation: Recent Research and Social Policy Implications for the Alienated Child », *Family Law Quarterly*, vol. 38, n° 4, 2005, pp. 757-775.

[21] P.-G. PRIGENT et G. SUEUR, « Aliénation parentale et violence conjugale », « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, p. 85.

[22] B. MALLEVAEYE, *op. cit.*, p. 264

[23] P. BENSUSSAN, « Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5 », 2017, *L'Encéphale*, *43*(6), pp. 511 et s.

[24] Voy. par exemple B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Revue trimestrielle de droit familial*, 2011 ; E. DE BECKER, M. BEAGUE, « Le syndrome d'aliénation parentale : intérêt d'une co-intervention pédopsychiatre-juriste », *La psychiatrie de l'enfant*, 2018, n°61, pp. 301-320.

Pour rappel, dans ce rapport, nous utiliserons l'expression « aliénation parentale » ou « concept d'aliénation parentale », mais préciserons lorsque les chercheurs ou les praticiens cités positionnent le phénomène comme un réel syndrome psychiatrique.

II. L'enfant

En vertu de l'article 1er de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE)[25], l'enfant doit être compris comme « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». En droit belge, conformément aux articles 388 et 488 de l'ancien Code civil, la majorité est acquise à 18 ans.

III. La famille

Selon le Préambule de la CIDE, la famille constitue *« l'unité fondamentale de la société* » et « *le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants* ». La CIDE ne définit cependant pas plus précisément les notions de famille ni de milieu familial. Le droit belge ne le fait pas davantage[26], si ce n'est dans quelques lois spécifiques limitant les définitions données au champ d'application de ces lois[27]. À titre d'exemple[28], nous pouvons mentionner l'article 2, 16° du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en vertu duquel la famille désigne « *les personnes avec qui l'enfant ou le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur ou le protuteur* »[29].

En revanche, le Comité des droits de l'enfant, organe onusien chargé de contrôler l'application de la CIDE et de ses protocoles facultatifs[30], donne davantage de précisions. Il considère en effet que la « famille » doit s'interpréter « *au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale* »[31]. Dans le même sens, lorsque nous utilisons le terme « famille » dans ce rapport, il convient d'y inclure non seulement les parents ou autres représentants légaux et les fratries, mais également la famille élargie ou les proches à qui l'enfant est confié[32] et qui ont « *une responsabilité juridique, professionnelle*

[25] Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991. Elle est entrée en vigueur le 15 janvier 1992. Trois protocoles facultatifs s'y rapportant ont été adoptés : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New-York le 25 mai 2000, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New-York le 25 mai 2000 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications adopté à New-York le 19 décembre 2011.
[26] G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 2ème édition, Bruxelles, Larcier, à paraître en 2024, § 4 ; A.-C. VAN GYSEL, *La famille*, Limal, Anthemis, 2018, p. 17.
[27] G. MATHIEU, *op. cit.*, § 4.
[28] *Ibid.*
[29] Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, art. 2, 16°.
[30] Art. 43 à 45 de la CIDE.
[31] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, §59. Voy. aussi C.D.E., Observation générale n°7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, 20 septembre 2006, CRC/C/GC/7/Rev.1, §15.
[32] Le Comité des droits de l'enfant utilise de son côté l'expression « pourvoyeur de soins » que nous ne retenons pas dans nos travaux.

et éthique et/ou culturelle claire et reconnue s'agissant de la sécurité, de la santé, du développement et du bien-être de l'enfant »[33].

IV. Le parent, la parenté et la parentalité

1. Le parent et la parenté

Le parent (mère, père ou coparente), au sens juridique du terme, est celui que le droit désigne comme tel, la parenté désignant le lien qui l'unit à l'enfant. La parenté renvoie donc à la dimension juridique de la filiation, à savoir la filiation instituée par le droit et emporte la création d'un ensemble de droits et d'obligations dans le chef du parent et de l'enfant. La parenté se distingue ainsi des origines (fait biologique) et de la parentalité (relation socio-affective, voir ci-dessous) en raison du plan proprement institutionnel sur lequel elle se situe[34].

Origines, parentalité et parenté se conjuguent parfois dans le chef d'une seule et même personne : le géniteur de l'enfant est aussi son éducateur et cette double relation factuelle (le fait biologique et le fait social et affectif) est instituée par le droit dans le lien de parenté juridique. Ces trois dimensions ne vont toutefois aujourd'hui plus nécessairement de pair et il n'est pas rare qu'elles soient réparties entre trois personnes différentes[35].

2. La parentalité

La parentalité fait référence, indépendamment des liens juridiques de filiation, à l'investissement affectif et « *renvoie à l'exercice de facto des attributs de l'autorité parentale, à l'exercice quotidien des fonctions d'éducation et de soins* »[36].

D'autres disciplines que le droit proposent également leur propre définition de la parentalité. Ainsi, Martine Lamour, psychiatre, et Marthe Barraco, psychologue clinicienne, définissent la parentalité comme « *l'ensemble des réaménagements psychiques et affectifs qui permettent à des adultes de devenir parents, c'est-à-dire de répondre aux besoins de leurs enfants à trois niveaux : le corps (les soins nourriciers), la vie affective, la vie psychique. C'est un processus maturatif »*[37]. Catherine Sellenet, psychologue clinicienne de formation, docteure en sociologie et titulaire d'une maîtrise en droit, considère quant à elle que la parentalité constitue « *l'ensemble des droits et des devoirs, des réaménagements psychiques et des affects des pratiques de soins et d'éducation, mis en œuvre pour un enfant par un parent (de droit ou électif) indifféremment de la configuration familiale choisie* »[38].

---

[33] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, §33.
[34] G. MATHIEU, *op. cit.*, § 373.
[35] Pour aller plus loin, voy. : G. MATHIEU et G. WILLEMS, « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », J.-L. Renchon et J. Sosson (dir.), *Filiation et parentalité. Actes du XIIIe colloque de l'association Famille & Droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 35 et s.
[36] *Ibid.*
[37] M. LAMOUR et M. BARRACO, *Souffrance autour du berceau*, Gaëtan Morin, Paris, 1998, p. 26.
[38] C. SELLENET, « Parentalité », *Les concepts en sciences infirmières. 2ème édition,* M. Formarier (éd.), Toulouse, Association de Recherche en Soins Infirmiers, 2012, p. 231-233.

3. Les différentes formes de parenté

La parenté peut prendre plusieurs formes :

- Elle peut être *monoparentale*, soit prise en charge par un seul parent.

- Elle peut être *coparentale*, soit portée par les deux parents ensemble. En psychologie, la coparenté désigne « *une fonction relationnelle et psychologique spécifique de la relation entre adultes en charge d'un enfant, et de ce point de vue elle a un impact identitaire sur le couple, qui ne se définit plus uniquement en termes de 'nous en tant que partenaires amoureux' mais également en termes de 'nous en tant que responsables d'un enfant'* »[39]. Elle concerne également les actes posés conjointement par les parents avec leur enfant tels que le soutien qu'ils se portent dans l'accomplissement des « *tâches quotidiennes* », les encouragements mutuels et « *la reconnaissance qu'ils s'apportent dans la vie familiale* »[40]. La coparenté est soumise à de perpétuels changements, dès lors que la vie d'une famille est constituée d'étapes qui amèneront le couple à devoir s'ajuster, tant dans leur rôle de parents que de partenaires affectifs[41]. En droit, le régime de la coparenté est celui « *par lequel les deux parents sont investis, de plein droit, de l'exercice conjoint des prérogatives parentales (art. 373, al. 1er, anc. C. civ.). Selon le modèle de l'autorité parentale conjointe, il appartient aux parents de s'échanger et de partager toutes les informations utiles concernant les enfants communs, en vue de pouvoir se concerter, se concilier et prendre ensemble, de manière collégiale, toutes les décisions importantes afférentes à leurs enfants mineurs* »[42]. L'exercice de l'autorité parentale conjointe demeure la règle de principe après la séparation : « *les parents qui se séparent restent automatiquement investis de l'autorité parentale conjointe, sans devoir en obtenir la confirmation par jugement : la loi garantit aux parents, au-delà de la rupture du couple, la consécration de leurs droits parentaux sur un pied d'égalité, afin de perpétuer, aux yeux de l'enfant et dans son intérêt, la réalité d'un socle parental ayant vocation à demeurer soudé, cohérent et solidaire* »[43]. Cette règle par défaut peut cependant faire l'objet d'aménagements au nom de l'intérêt de l'enfant, sur lesquels nous reviendrons *infra*[44].

4. La (co)parenté et la (co)parentalité dans le rapport

Au regard de ces définitions, c'est bien de (co)parenté qu'il sera question dans notre rapport : l'aliénation parentale est un argument qui est mobilisé dans le cadre de séparation des parents au sens juridique du terme. Cependant, la majorité des chercheurs et des praticiens utilisent les notions de (co)parenté et (co)parentalité comme synonymes. Nous les utiliserons dès lors toutes les deux, sachant qu'elles concernent exclusivement le lien juridique entre un enfant et son/ses parent(s) dans le rapport.

---

[39] B. GENNART, « Passer du conflit parental à une coparentalité apaisée », *Individu, famille, État : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, vol. 2, N. Dandoy *et. al.* (dir), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 210.
[40] *Ibid*.
[41] *Ibid*.
[42] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023, n°4, p. 12.
[43] *Ibid.*
[44] Cf. Partie I, point II.2.a).

VI. Le couple conjugal *versus* le couple parental

Dans la recherche, une tension entre le couple conjugal et le couple parental sera mise en évidence.

Le couple conjugal est le couple formé de deux personnes qui sont unies par un lien, juridique ou non, tel que le mariage, la cohabitation légale ou l'union libre. Il se termine au moment du divorce ou de la séparation.

Le couple parental est le couple qui se forme autour de l'enfant commun. Il apparaît au moment de la naissance de l'enfant et ne s'éteint que par le décès de l'enfant ou du parent ou en cas d'une rupture juridique du lien entre les parents et l'enfant, comme par exemple lors d'une adoption. Sur le plan juridique, le couple parental subsiste dès lors après la fin du couple conjugal, voire peut exister en dehors de tout couple parental.

VII. La séparation familiale et les différents contextes de séparation

1. La séparation familiale

La séparation familiale, dans ce rapport, vise tant les parents mariés ayant pris la décision de se séparer ou de divorcer que les cohabitants légaux ou de fait qui se séparent[45].

La séparation familiale et l'organisation de la nouvelle vie familiale peuvent se dérouler sereinement dans certaines familles, mais peuvent également être un moment où les désaccords entre parents sont totaux. Des conflits parentaux peuvent alors naître, d'une intensité variable pouvant aller jusqu'à très aigus. Certaines séparations se déroulent, quant à elles, dans un contexte de violences ou de contrôle coercitif. Le concept d'aliénation parentale pouvant être mobilisé dans ces différents contextes, il importe de les distinguer dès à présent.

2. Les différents contextes de séparation

a) Le conflit parental et le haut conflit parental

Le conflit parental est un conflit entre parents qui se déploie après la séparation. Le conflit naît d'une divergence d'opinions ou de valeurs entre parents. « *Il consiste en une opposition d'intérêts entre deux ou plusieurs personnes, sans que la peur détermine qui sera le gagnant. Il s'agit de mésentente, de désaccord entre individus à égalité dans la relation. Le conflit apparaît lorsqu'un des individus se sent brimé ou tente de 'gagner' sur l'autre. Le conflit génère des tensions, qui en sont constitutives. Les conflits surviennent dans toute relation intime. Bien gérés, ils peuvent être résolus sans violence, par la négociation, le compromis ou la médiation* »[46].

[45] Voy. pour plus de détails sur ces différentes formes de séparations G. MATHIEU, *op. cit.*
[46] DIRECTION ÉGALITE DES CHANCES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*, Bruxelles, Communauté française, 2013, p. 9.

La notion de haut conflit parental ou de conflit sévère de séparation ne fait pas encore l'objet d'une définition unanime[47]. Plusieurs caractéristiques apparaissent cependant dans la littérature : il s'agit de situations où les parents présentent des difficultés importantes sur le plan de la coparenté, de contextes où les interactions parentales atteignent un degré important d'hostilité, de la propension des parents à avoir recours de façon répétée aux tribunaux et aux services psychosociaux sans pour autant arriver à régler leurs différends. « *La majorité des auteurs souligne que les conflits sévères de séparation sont ceux qui perdurent dans le temps et ont une incidence sur l'enfant* »[48].

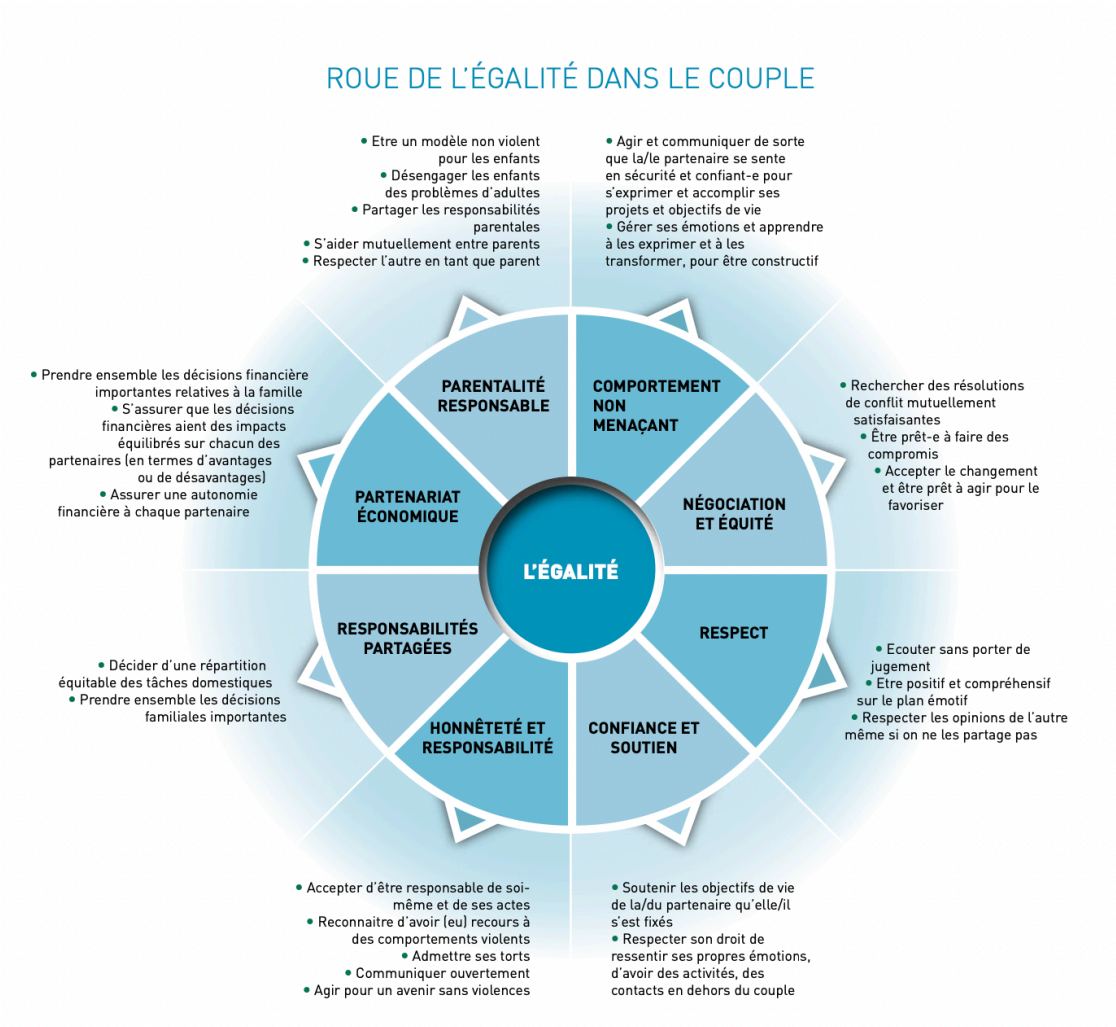

Figure n°1. La roue de l'égalité dans le couple[49]

La distinction entre le conflit parental et le haut conflit parental est donc plus une question de degré dans l'intensité des désaccords entre les parents et dans leur difficulté à mettre en œuvre une parenté commune.

[47] C. TURBIDE et M.-C. SAINT-JACQUES, « L'émergence de la notion de conflits sévères de séparation au Québec : entre l'évolution de la famille et la réponse de l'État », *Enfances Familles Générations* [En ligne], 32 | 2019.
[48] *Ibid.*
[49] DIRECTION ÉGALITE DES CHANCES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, *op. cit.*, p. 75 (Schéma librement adapté du modèle élaboré par le Domestic Abuse Intervention Project, Centre for Children and Families in the Justice System 2004, Duluth, www.hotpeachpages.net/lang/ apprendre7.pdf).

Ils doivent cependant être strictement différenciés des contextes familiaux dans lesquels il existe des violences domestiques ou intrafamiliales. En effet, les (hauts) conflits parentaux se situent dans un rapport d'égalité entre les parents[50]. Leur responsabilité est partagée et la résolution des conflits doit conduire à une négociation et une équité dans un contexte non-violent. C'est pourquoi, dans le rapport, nous les qualifierons de « (hauts) conflits à égalité ». En revanche, « *[l]es violences conjugales ne peuvent être considérées comme une sous-catégorie du conflit conjugal. Elles sont au contraire d'une nature très différente, ne serait-ce qu'en raison de leur caractère illégal et pénalement répréhensible* »[51].

Enfin, il faut souligner que le nombre de séparations et de conflits aigus vont en augmentant. Or, la séparation des parents peut être une expérience difficile, voire traumatisante pour l'enfant, quel que soit son âge, particulièrement lorsque la séparation se déroule dans un climat conflictuel aigu. Il peut alors mettre en place des mécanismes adaptatifs qui sont soit fonctionnels, lui permettant de poursuivre harmonieusement son développement, soit non fonctionnels, donnant lieu à l'apparition de symptômes relevant des registres affectif, familial, relationnel ou scolaire. C'est à cet endroit qu'un phénomène de rejet d'un parent ou d'une rupture de lien peut intervenir qui sera perçu par certains comme résultant d'une aliénation parentale.

b) Les violences domestiques/familiales et le contrôle coercitif

Les violences domestiques, également qualifiées de violences conjugales ou de violences entre partenaires intimes[52], ont été définies en 2006 en Belgique dans le quatrième Plan belge de lutte contre les violences faites aux femmes en ces termes : « *Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société.* »[53] En 2006 également, deux circulaires du

[50] Voy. à ce sujet les développements de V. MAHIEU, A. LEMONNE et C. VANNESTE, à propos des modèles développés dans le cadre de la lutte contre la violence domestique (cf. *infra*) (« Les politiques publiques de lutte contre les Violences entre partenaires intimes : une analyse à partir de discours d'acteurs-clés en FWB », *Cahiers du GEPS 9 - Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. À propos des résultats de la recherche « Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques » (IPV-PRO&POL)*, C. Vanneste et *al.* (dir.), Bruxelles, Politeia, 2020, p. 34). La distinction entre la violence conjugale et le conflit de couple se rapproche aussi de la typologique des violences de Johnson, que nous expliquerons un peu plus loin dans le texte (M.P. JOHNSON, « Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence : Two Forms of Violence against Women », *Journal of Marriage and the Family*, 1995, n° 57, 2, pp. 283-294; M.P. JOHNSON, « Conflict and control : Gender Symmetry and asymmetry in domestic violence », *Violence Against Women*, 2006, n° 12 (11), pp. 1-16.).

[51] E. DURAND, « 4. Désigner les violences conjugales », *Protéger la mère, c'est protéger l'enfant. Violences conjugales et parentalité,* E. Durand (dir.), Paris, Dunod, 2022, pp. 73 et s.

[52] V. MAHIEU, A. LEMONNE et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 23.

[53] Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales (PAN) 2010-2014. L'on notera que l'article 483, al. 1er, du Code pénal définit la notion de violence en ces termes : « Par violences la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. » Cette définition est aujourd'hui largement dépassée et nous ne la retenons donc pas dans ce rapport.

Collège des procureurs généraux ont été adoptées en matière de violences conjugales et intrafamiliales[54].

L'article 3 b) de la Convention d'Istanbul, adoptée le 11 mai 2011 et ratifiée par la Belgique en 2016, définit, quant à lui, les violences domestiques comme « *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* ». La Convention insiste sur la dimension du genre, et spécialement sur le rapport de domination structurelle des hommes sur les femmes, dans le cadre des violences domestiques[55]. En effet, il est aujourd'hui reconnu que les violences domestiques sont majoritairement perpétrées par des hommes sur des femmes[56].

La notion de violences domestiques doit par ailleurs être complétée par la notion de violences familiales ou intrafamiliales qui inclut les violences commises sur le partenaire et sur les enfants[57].

Il est à noter qu'il est aujourd'hui largement reconnu que l'enfant exposé aux violences domestiques n'est pas qu'un simple témoin mais une victime[58]. Il doit dès lors recevoir une attention particulière, comme le consacre formellement l'article 8 de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences libellé comme suit : « *Lors de l'adoption et de la mise en oeuvre de toute décision, politique ou mesure en lien avec le champ d'application de la présente loi, les personnes et autorités visées à l'article 5 reconnaissent à l'enfant qui a été exposé aux violences visées sans être directement victime mais en connaissant la victime directe, la qualité de victime et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Cette reconnaissance du statut de victime à l'enfant exposé aux violences domestiques est cruciale lorsque l'on sait que « *dans plus de 40% des situations de violence entre partenaires, au moins un enfant a été exposé aux actes de violence commis sur un de ses parents* »[59]. L'ONE reconnaît aussi aujourd'hui les violences conjugales comme une cause de maltraitance et ajoute qu'elle fait partie des formes de maltraitance sur l'enfant les plus fréquentes : « *29,5 % des prises en charges des équipes SOS-Enfants en 2019 concernent*

[54] Circulaire n°COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux du 1er mars 2006 portant sur la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, disponible sur www.om-mp.be ; Circulaire n°COL 4/2006 commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux du 1er mars 2006 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, révisée le 12 octobre 2015, disponible sur www.om-mp.be.

[55] Dans le même sens, V. MAHIEU, A. LEMONNE et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 27. Ces autrices relèvent que la dimension de genre dans l'appréhension des violences domestiques est discutée par les acteurs du terrain (*ibid.*, pp. 29 et s.).

[56] Selon les données connues, 90% des violences sont imputables aux hommes et 10% aux femmes (N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 3).

[57] Sans pouvoir les développer ici, voy. pour les nuances définitionnelles, V. MAHIEU, A. LEMONNE et C. VANNESTE, *op. cit.*, pp. 28 et s.

[58] Préambule de la Convention d'Istanbul (voy. aussi article 26 de la même Convention) ; ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Rapport mondial sur la violence et la santé », 2002, p. 115, disponible sur www.who.int ; IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/adivsories/beleidsaanbeveling_echtscheidingen_en_ex-partnergeweld_fr.pdf, p. 7.

[59] J. PIETERS, P. ITALIAONI, A.M. OFFERMANS, et S. HELLEMANS, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010, p. 151.

cette problématique ». Or, précise-t-elle, *les « violences conjugales ont un impact sur la santé et le développement de l'enfant* »[60].

Ajoutons enfin que les violences peuvent débuter durant la relation conjugale et perdurer au-delà de la séparation mais également débuter au moment de la rupture ou après[61].

La violence conjugale se distingue donc *« du conflit dans lequel les deux parties peuvent prendre part ; il renvoie davantage au contrôle exercé par la domination de l'un sur l'autre et se caractérise par des actes violents répétés dans le temps*»[62]. Il y a donc un véritable rapport de pouvoir entre partenaires.

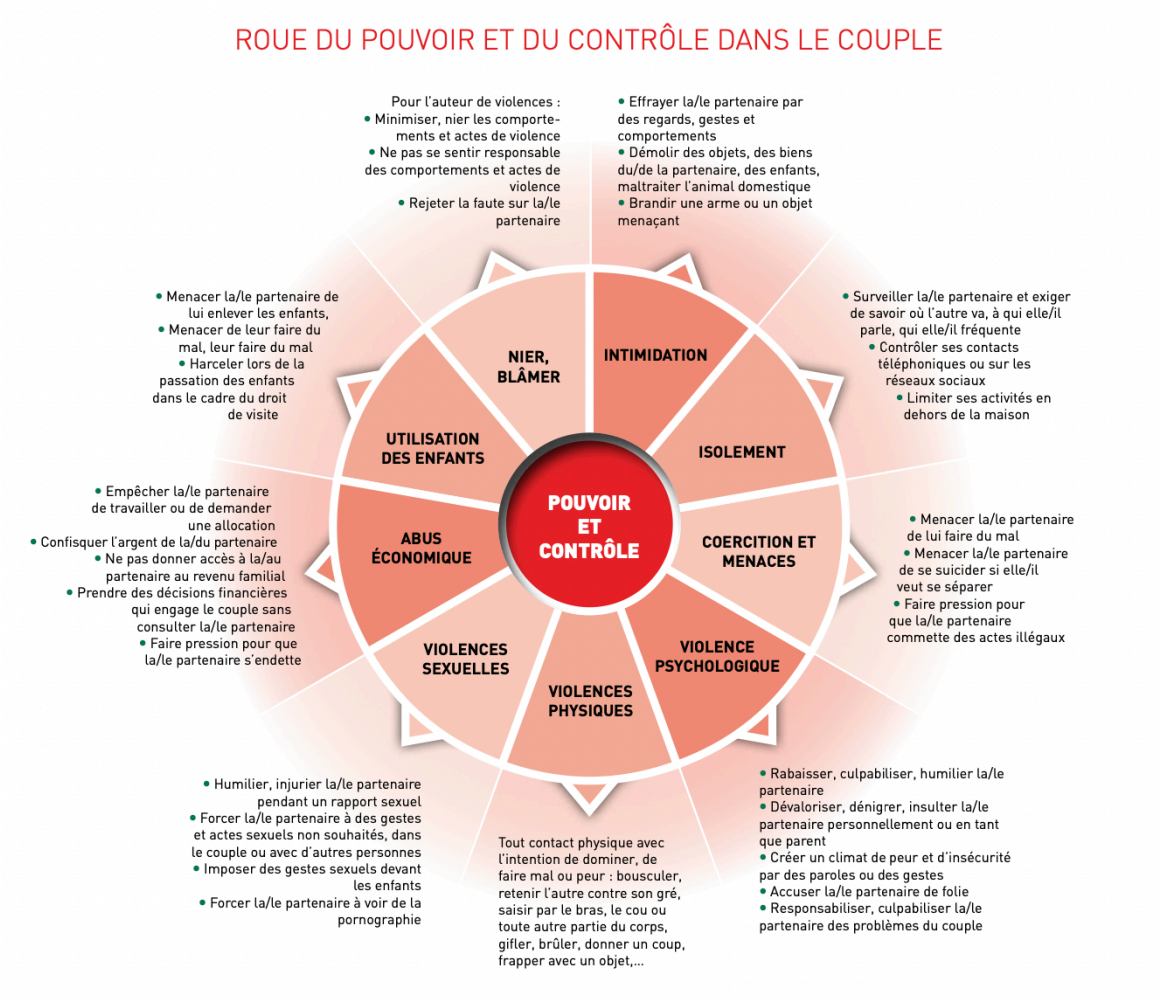

Figure n°2. La roue du pouvoir et du contrôle dans le couple[63]

Plusieurs modèles théoriques permettent de comprendre plus précisément le phénomène de violences domestiques. Nous en évoquons ici deux : le « Cycle de la violence » développé à

[60] Voy. https://www.one.be/public/violences-conjugales/.
[61] IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, p. 7. Sur les violences à la suite d'une rupture, voy. *ibid.*, pp. 10 et s.
[62] P. DELAGE, *Violences conjugales: Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, pp. 169 et s.
[63] DIRECTION ÉGALITE DES CHANCES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, *op. cit.*, p. 74 (Schéma librement adapté du modèle élaboré par le Domestic Abuse Intervention Project, Centre for Children and Families in the Justice System 2004, Duluth, www.hotpeachpages.net/lang/ apprendre7.pdf).

partir des travaux de Leonore Walker, psychologue et professeure américaine[64], et de Ginette Larouche, chercheuse québécoise en travail social[65] et le « Processus de domination conjugale », élaboré au Québec par Louise Riendeau, Denise Tremblay, Manon Bouchard et Robert Ayotte[66]. Le Cycle de la violence met en évidence quatre temps : la tension, le passage à l'acte, la neutralisation de l'abus et la nouvelle lune de miel. Il a été repris dans l'annexe n° 2 de la circulaire n°COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 1er mars 2006 révisée le 12 octobre 2015 et est largement utilisé sur le terrain belge francophone[67].

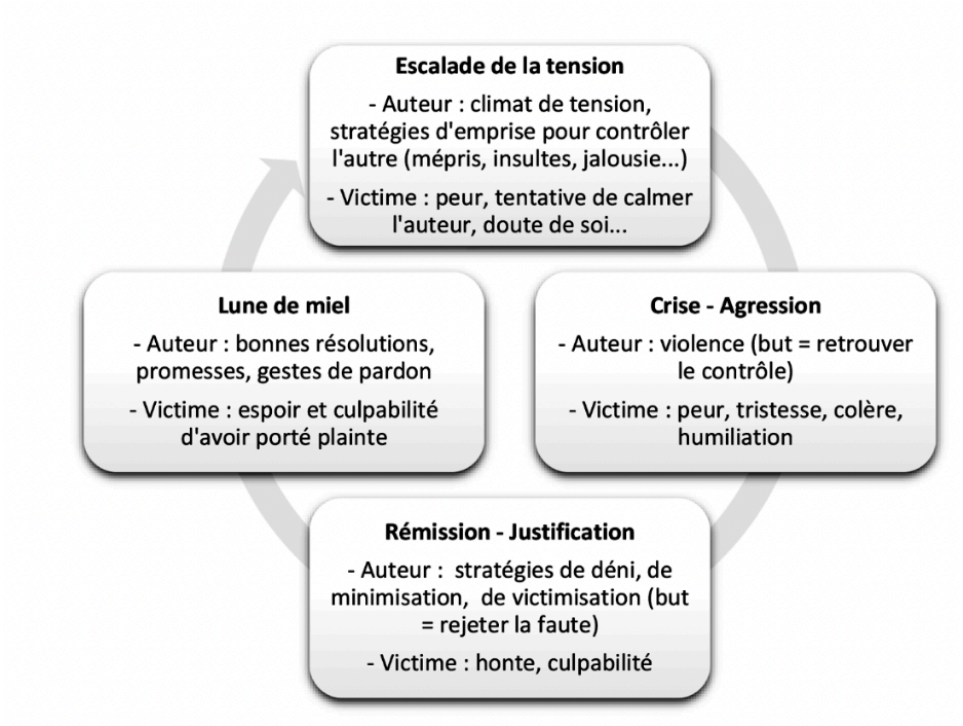

Figure n° 3. Le cycle de la violence[68]

Le « Processus de domination conjugale » est « *un outil d'évaluation de la sécurité des victimes qui promeut une approche systémique et dynamique intégrant tous les protagonistes concernés par la situation de violence à savoir, l'auteur, la victime, les enfants et le réseau de protection* »[69]. Il reçoit jusqu'à présent un succès mitigé sur le terrain[70] mais nous verrons dans la partie empirique du rapport que les approches systémiques et dynamiques sont encouragées par les acteurs du terrain.

Afin de mieux appréhender les violences conjugales, plusieurs typologies ont été élaborées dans la littérature. Deux retiennent ici notre attention. La première, celle de Michael P. Johnson, chercheur associé au Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la

[64] L. E. WALKER, *The Battered Women*, New York, Harper & Row, 1979.
[65] G. LAROUCHE, *Agir contre la violence : une approche féministe à l'intervention auprès des femmes battues*, Montréal, Pleine Lune, 1987.
[66] L. RIENDEAU et D. TREMBLAY, « Le carrefour sécurité en violence conjugale. Un modèle québécois d'actions intersectorielles pour améliorer la sécurité des victimes de violences conjugale et leurs proches », *L'Observatoire*, 2019, n° 101, pp. 60-63 ; D. TREMBLAY, M. BOUCHARD et R. AYOTTE, « L'évaluation de la sécurité des victimes de violence conjugale par le modèle du Processus de domination conjugale (PDC) ». *Présentation au 4e colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victime,* 2004.
[67] V. MAHIEU, A. LEMONNE et C. VANNESTE, *op. cit.*, pp. 35 et s.
[68] A. BEGHIN et N. LAOUAR, *La violence conjugale. Évaluation du risque et éloignement du domicile. Cahiers du GEPS 3*, Bruxelles, Politeia, 2020, p. 25. Voy. aussi les explications des autrices.
[69] V. MAHIEU, A. LEMONNE et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 34.
[70] *Ibid.*, p. 36.

violence faite aux femmes (CRI-VIFF), situé à l'Université Laval et à l'Université de Montréal, a fait l'objet d'une large reconnaissance. L'auteur distingue trois types de violences conjugales :

- le terrorisme intime (*intimate terrorism*) : ce sont les violences conjugales qui s'inscrivent « *dans une dynamique cyclique où l'agresseur a recours à une panoplie de stratégies (violentes et non violentes) afin de contrôler et de terroriser sa conjointe, incluant les agressions psychologiques, physiques et sexuelles, ainsi que l'intimidation et les menaces* » (essentiellement du fait des hommes) ;

- la résistance violente (*violent resistance*) : elle « *survient lorsque les victimes de terrorisme intime résistent aux attaques de l'agresseur par des gestes violents (verbaux ou physiques), parce qu'elles sont excédées par la violence ou parce qu'elles tentent de se défendre. Cette violence s'apparente ainsi à de la légitime défense et est une stratégie généralement adoptée par les femmes* » ;

- la violence de couple situationnelle (*situational couple violence*) : « *émerge essentiellement lorsqu'un conflit dégénère en violence. Si les conflits sont présents dans tous les couples, pour certains couples, ces conflits augmentent en fréquence et en intensité, allant jusqu'à la perpétration de gestes violents. De manière générale, la violence de couple situationnelle est le fait d'incidents isolés et circonstanciels, mais elle peut aussi s'avérer chronique et sévère. Ce n'est donc pas la dangerosité mais bien l'intention derrière les comportements qui permet de distinguer la violence de couple situationnelle du terrorisme intime; dans la violence de couple situationnelle, l'intention n'est pas de contrôler et de dominer l'autre personne* »[71].

Une autre typologie complète la notion de violences domestiques et intrafamiliales par celle de contrôle coercitif. Cette notion, théorisée par Evan Stark, chercheur en sociologie et en travail social américain[72], peut être définie comme « *une série de stratégies répétitives, certaines étant violentes et d'autres non, dont les effets cumulatifs doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination. Il s'actualise par deux mécanismes, soit la coercition et le contrôle. La coercition englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet (…). Alors que les agressions, et particulièrement les voies de fait, sont comprises par plusieurs comme étant des actes visant à blesser, le concept de contrôle coercitif conçoit ces actes comme des moyens de dernier recours permettant de réaffirmer la domination de l'agresseur (…) Ainsi, plutôt que de faire référence à la violence conjugale basée sur des actes en gradation qui se produisent sporadiquement, le contrôle coercitif met de l'avant l'effet cumulatif et invisible des stratégies de l'agresseur, dont plusieurs sont perçues comme étant de moindre gravité* »[73]. Dans le même sens, Marie Denis retient

[71] Ce résumé est issu de S. LAPIERRE et I. COTE, « La typologie de la violence conjugale de Johnson : quand une contribution proféministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antiféministe », *Intervention*, 2014, n° 140, pp. 69 et s. Ces auteurs épinglent aussi les risques de cette typologie. Voy. également J.-L. SIMOENS, A. DELPINE, et R. HERLA, *Avantages et limites d'une classification : l'exemple des violences conjugales*, CVFE, 2017.

[72] E. STARK, *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal* Life, Oxford, Oxford University Press, 2007.

[73] I. COTE et S. LAPIERRE, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Interventions*, 2021, n° 153, p. 117.

comme définition du contrôle coercitif la « *chronicité d'actes coercitifs et contrôlants qui démontrent une intention de terroriser la victime. Ce contrôle passe par des 'micro-régulations'* »[74]. Gwenola Sueur et Pierre Guillaume Prigent précisent encore qu'il s'agit d'une « *conduite calculée et malveillante déployée presque exclusivement par les hommes pour dominer une femme, en entremêlant des violences physiques répétées avec trois tactiques tout aussi importantes : l'intimidation, l'isolement et le contrôle. (…) Dans un texte plus récent (2017), Evan Stark intègre au contrôle coercitif la coercition et les agressions sexuelles. Le contrôle coercitif continue à s'exercer après la séparation, et permet à l'agresseur de prolonger les violences par l'intermédiaire des enfants (…). Des études commencent à prendre en compte l'effet du contrôle coercitif sur les enfants (…). Le contrôle coercitif est en effet rendu possible par les inégalités entre les femmes et les hommes, qui sont nombreuses, y compris économiques et matérielles. Elles existent notamment dans la famille, avant comme après la séparation du couple. La privation de ressources qu'organise l'homme violent se cumule avec le fait que sa victime dispose déjà, en moyenne, de moins de ressources que lui.* »[75]

[74] M. DENIS, *Recherche exploratoire sur Ledit « syndrome d'aliénation parentale » et la victimisation secondaire*, Observatoire féministe des violences faites aux femmes, à paraître, p. 14.

[75] G. SUEUR et P.-G. PRIGENT, « Réseau International des Mères en Lutte. Qu'est-ce que le contrôle coercitif ? », 2020, disponible sur www.reseauiml.wordpress.com. Voy. aussi A. GRUEV-VINTILA et F. TOLEDO, « Le contrôle coercitif. Repérer les violences au sein du couple dans les interactions et le rapport de pouvoir entre l'auteur et la victime », *L'emprise et les violences au sein du couple*, I. Rome et E. Martinent (dir.), Paris, Dalloz, 2021, pp. 277 et s.

PARTIE I. REVUE DE LA LITTÉRATURE

Les concepts-clés de notre recherche étant clarifiés, nous pouvons entrer dans le vif du sujet. La partie I de ce rapport vise, pour rappel, à développer la revue de littérature qui a été conduite. Le premier point sera dédié au concept d'aliénation parentale et aux principaux courants qui l'ont théorisée. Le deuxième point approfondira les enjeux juridiques liés à l'aliénation parentale et sera divisé en deux sous-points : (1) le cadre des droits humains pertinents ainsi que les recommandations et décisions des experts et organes de protection ; (2) une étude du droit interne, présentant les principales règles juridiques, tant matérielles que procédurales, autour des séparations parentales, ainsi que la jurisprudence mobilisant l'aliénation parentale.

Précisons d'emblée que le prisme de la revue de littérature est juridique, compte tenu de l'attribution de la recherche à un équipe de recherche en droit. Les principaux travaux en psychologie et en sociologie ont néanmoins été intégrés mais sans recherche d'exhaustivité.

L'état du droit est arrêté au 31 octobre 2023.

I. L'aliénation parentale, une notion controversée

La notion d'aliénation parentale est au cœur de différentes tensions. Du refus d'envisager l'existence du concept, parce que délétère pour les droits des femmes et des enfants, à la reconnaissance d'un véritable syndrome psychiatrique pour les autres, en passant par le constat d'un simple phénomène, assez peu courant, l'aliénation parentale se retrouve au cœur de nombreuses polémiques.

Dans notre étude de la littérature, qui croise les références juridiques, sociologiques et psychologiques, avec un ancrage plus prégnant en droit, nous rappellerons tout d'abord l'émergence de la notion d'aliénation parentale. Ensuite, nous présenterons les enjeux contemporains en quatre tendances : les travaux qui sont favorables à l'usage du syndrome ou du concept d'aliénation parentale, ceux qui y sont défavorables et ceux qui cherchent une voie médiane.

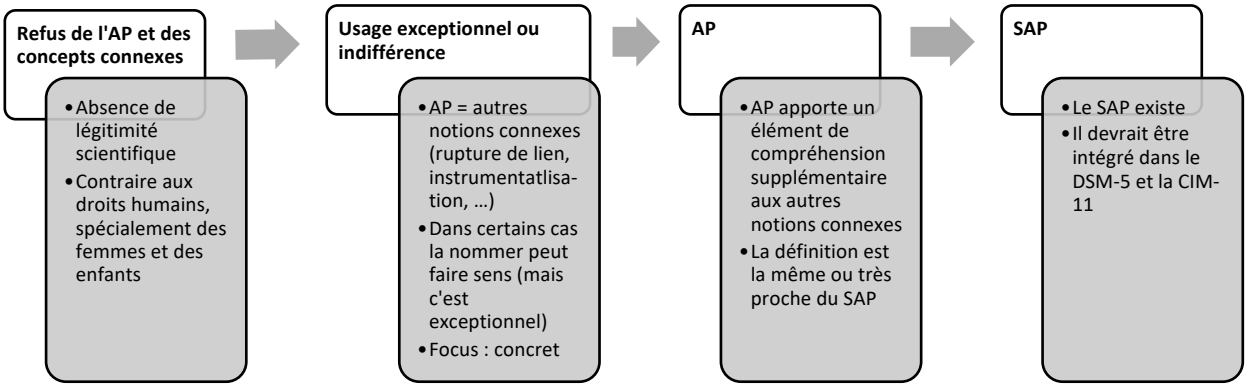

Figure n° 4. Le continuum de l'alinéation parentale[76]

[76] Figure élaborée à partir des différents courant de la littérature qui seront exposés ci-après.

1. L'émergence de la notion de syndrome d'aliénation parentale

a) *L'origine : les publications de Richard Gardner*

Le syndrome d'aliénation parentale a été introduit, par le pédopsychiatre américain Richard Gardner[77], au début des années 1980[78]. Comme nous l'avons relevé dans l'introduction de ce rapport, ce syndrome est, selon lui, « *a disorder that arises primarily in the context of child-custody disputes. Its primary manifestation is the child's campaign of denigration against the parent, a campaign that has no justification. The disorder results from the combination of indoctrinations by the alienating parent and the child's own contributions to the vilification of the alienated parent* »[79]. Autrement dit, Richard Gardner considère que le syndrome d'aliénation parentale vise la situation dans laquelle « *l'enfant est coupé d'une partie de lui-même en étant littéralement soumis au parent dit 'aliénant' et ne peut plus faire place à l'autre parent qui est critiqué et détruit dans le discours du premier* »[80].

Richard Gardner fonde la présence de l'aliénation parentale sur la manifestation de huit caractéristiques chez les enfants :

- une campagne de dénigrement et de haine contre le parent ciblé ;
- des rationalisations faibles, absurdes et frivoles de ce dénigrement et de cette haine ;
- l'absence d'ambivalence habituelle pour le parent ciblé ;
- l'affirmation que la décision de rejeter le parent leur appartient à eux seuls (le « phénomène du penseur indépendant ») ;
- le soutien intentionnel au parent favori dans le conflit ;
- l'absence de culpabilité vis-à-vis du traitement infligé au parent aliéné ;
- l'usage de scénarios et de phrases empruntés au parent aliénant ;
- le dénigrement non seulement du parent ciblé, mais aussi de sa famille étendue et de ses amis.

Dans un article publié en 2002, Richard Gardner précise que l'aliénation parentale est « *[u]n trouble de l'enfance qui survient presque exclusivement dans le contexte de conflits relatifs à la résidence des enfants. Sa première manifestation est la campagne de dénigrement menée par l'enfant contre un parent, campagne qui n'a aucune justification. Elle résulte de la combinaison de l'endoctrinement d'un parent par la programmation (lavage de cerveau) et de la propre contribution de l'enfant à la diffamation du parent cible. Lorsqu'il y a réellement maltraitance*

---

[77] Notons que Richard Gardner a construit sa théorie à partir des travaux de Judith Wallerstein et de Joan Kelly qui ont évoqué pour la première fois en 1976 la possibilité qu'un enfant pouvait se comporter de manière hostile envers l'un ou l'autre de ses parents en cas de séparation (J.S., WALLERSTEIN et J.B. KELLY, « The effects of parental divorce: Experiences of the child in early latency », *American Journal of Orthopsychiatry, 46*, 1976, pp. 20- 32).

[78] Voy. le premier article R. GARDNER, « Recent Trends in Divorce and Custody Litigation », *op. cit.*. Voy. aussi : R. GARDNER, *The Parental Alienation Syndrome, op. cit.* ; R. GARDNER, « Parental Alienation Syndrome (PAS) : Sixteen Years Later », *op. cit.;* R. GARDNER, *The Parental Alienation Syndrome: A Guide for Mental Health and Legal Professionals*, *op. cit.* ; R. GARDNER, *True and False Accusations of Child Sex Abuse, op. cit.*; R. GARDNER, « Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation: which diagnosis should evaluators use in child-custody disputes? », *The American Journal of Family Therapy,* 2002, n°30, pp. 93-115 ; R. GARDNER, « Recommendations for dealing with parents who induce a Parental Alienation Syndrome in their children », *Journal of Divorce and Remarriage*, 1998, n°28, pp. 1-23.

[79] R. GARDNER, « Parental Alienation Syndrome (PAS) : Sixteen Years Later », *op. cit.*

[80] COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 3.

et/ou négligence parentale, l'animosité de l'enfant peut être justifiée et l'explication du syndrome d'aliénation parentale pour l'hostilité de l'enfant ne s'applique pas »[81].

Dans son rapport « Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants », la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences précise que « *Richard Gardner, qui affirmait que les enfants se plaignant d'abus sexuels dans le cadre de divorces très conflictuels souffraient d'un 'syndrome d'aliénation parentale' causé par leur mère, qui les avait amenés à croire qu'ils avaient été maltraités par leur père et à accuser ce dernier de violence à leur égard. Gardner préconisait l'adoption de mesures draconiennes pour remédier à ce syndrome, notamment de séparer complètement l'enfant de sa mère afin de le 'déprogrammer'. Il soutenait que, plus l'enfant rejetait la relation avec son père, plus il était prouvé qu'il souffrait du syndrome d'aliénation* »[82].

b) La continuité : les auteurs s'inscrivant dans le courant de Richard Gardner

D'auteurs auteurs, s'inscrivant directement dans la continuité des travaux de Richard Gardner, proposent des approches qui viennent nuancer ou compléter son approche.

Par exemple, Richard Warshak, psychologue américain et chercheur en psychologie, très proche de Gardner, insiste particulièrement sur trois éléments, étant entendu que si l'un de ces trois éléments est absent, le syndrome d'aliénation parentale n'est pas applicable : « *(1) rejection or denigration of a parent that reaches the level of a campaign (i.e., it is persistent and not merely an occasional episode); (2) the rejection is irrational (i.e., the alienation is not a reasonable response to the alienated parent's behavior); and (3) it is a partial result of the nonalienated parent's influence* »[83]. Comme la définition de Richard Gardner, celle de Richard Warshak met l'accent sur le lien causal existant entre le comportement de l'enfant et l'influence du parent dit aliénant[84].

L'on peut encore citer les travaux de Joan Kelly, docteure en psychologie américaine, psychologue clinicienne et chercheuse, et Janet Johnston, docteure en psychologie américaine et professeure émérite de l'Université d'État de San José, qui définissent l'*alienated child* comme suit : « *An alienated child is defined here as one who expresses, freely and persistently, unreasonable negative feelings and beliefs (such as anger, hatred, rejection, and/or fear) toward a parent that are significantly disproportionate to the child's actual experience with that parent* »[85].

---

[81] R. GARDNER, « Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation: which diagnosis should evaluators use in child-custody disputes? », *op. cit.*, p. 95.
[82] Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, § 10.
[83] R. WARSHAK, « Bringing Sense to Parental Alienation: A Look at the Disputes and the Evidence », *Family Law Quarterly*, 2003, vol. 37, n° 2, p. 280.
[84] H. VAN GIJSEGHEM, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *J.D.J.*, 2004/7, n° 237, p. 12.
[85] J. KELLY et J. JOHNSTON, « The Alienated Child. A Reformulation of Parental Alienation Syndrome », *op. cit.*, p. 251.

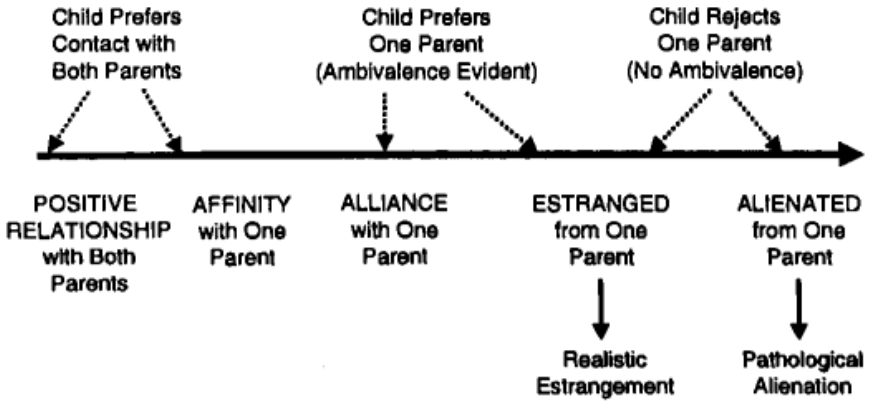

Figure 1. ***A continuum of children's relationships with parents after separation and divorce.***

Figure n° 5. Les relations parents – enfants après la séparation ou le divorce sur un *continuum*[86]

c) *Les principales critiques contre ces théories*

Deux principales critiques ont été formulées à propos des travaux de Richard Gardner.

Premièrement, la dimension clinique du *syndrome* d'aliénation parentale n'ayant pas été démontrée, il n'existe « *aucun fondement scientifique au syndrome d'aliénation parentale* »[87]. Bien que certains considèrent qu'il *« existe des concepts-frontières au syndrome d'aliénation parentale (SAP) dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5), comme les sévices psychologiques* »[88], il n'a en réalité jamais été répertorié dans le DSM-5[89]. Au contraire, « *l'équipe scientifique du DSM a motivé son refus en s'étayant sur un long courrier signé par les 19 professionnels de l'enfance et chercheurs les plus réputés dans le domaine des séparations parentales conflictuelles aux États-Unis. Ils démontraient l'absence de solidité et de valeur scientifique de ce concept* »[90]. Il a aussi été exclu en 2020 de la Classification internationale des maladies (CIM) par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'Organisation précise que « *[l]'aliénation parentale a été retirée de la classification de la CIM-11 car il s'agit d'un terme et d'une question d'ordre juridique* »[91].

---

[86] J. KELLY et J. JOHNSTON, « The Alienated Child. A Reformulation of Parental Alienation Syndrome », *op. cit.*, p. 252.

[87] Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, § 11. Voy. aussi I. COTE, S. LAPIERRE, et F. DUPUIS-DERI, *op. cit.*, p. 3 et références citées ; P.-G. PRIGENT, *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale. Contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes,* Thèse présentée et soutenue à Brest, le 10 décembre 2021, non publiée, p. 128 ; E. SPRUIJT, B. EIKELENBOOM, J. HARMELING, R. STOKKERS, H. KORMOS, « Parental alienation syndrome (PAS) in the Netherlands », *The American Journal of Family Therapy, 33*, 2005, pp. 303-317.

[88] COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 3.

[89] American psychiatric association, *Diagnostic and statistical manual of mental disorders*, Washington D.C, American Psychiatric Association Publishing, 2022, 5ème édition révisée. C'est donc à tort que certains auteurs considèrent que l'aliénation parentale a été intégrée dans le DSM-5 (W. VON BOCH-GALHAU, « The parental alienation (syndrome)-an underestimated kind of psychological abuse of children in the context of conflictual separation or divorce of parents» [« (Syndrome) d'Aliénation Parentale. Forme sous-estimée de maltraitance psychologique des enfants lors de séparations conflictuelles des parents], » *Cahiers Critiques de Thérapie Familiale et de Pratiques de Réseaux*, 61 (2), 2018, pp. 109-125).

[90] J.-M. BENKEMOUN, M. BERGER, R. COSTANTINO, E. IZARD, P. LEVY-SOUSSAN, G. LOPEZ, H. ROMANO, « Un flagrant délit de disqualification de la parole des enfants », 4 novembre 2021, disponible sur www.marianne.net.

[91] Voy. https://www.who.int/standards/classifications/frequently-asked-questions/parental-alienation.

L'absence de fondement scientifique s'appuie aussi sur le fait que la démarche scientifique de Richard Gardner, qui a conduit seul ses recherches et a autopublié l'ensemble de ses résultats, est largement sujette à caution. Comme le souligne Jacqueline Phélip, Sage-femme, présidente de « L'enfant d'abord » et autrice, « *[i]l est impossible, en l'état actuel des connaissances, de valider scientifiquement la conceptualisation actuelle d'aliénation parentale : des inconnues fondamentales demeurent, en effet, non seulement sur la définition même de ce concept, mais également sur l'étiologie, les critères de diagnostic, l'étendue et le traitement* »[92]. Les huit paramètres exposés ont, en outre, été identifiés par Richard Gardner de façon empirique sans aucune validation scientifique ultérieure et ont ensuite été repris sans questionnement critique par plusieurs auteurs. L'on ajoutera encore que l'absence de consolidation de la définition du syndrome d'aliénation parentale de même que l'impossibilité de distinguer avec certitude le rejet fondé sur une aliénation parentale d'un rejet légitime (par exemple en cas de maltraitance ou de violences domestiques) empêchent l'élaboration d'un diagnostic fiable[93]. Enfin, la personnalité de Richard Gardner et ses travaux en matière de pédophilie ont été étudiés et critiqués par plusieurs auteurs[94] dont Mélissa Blais, docteure et professeure associée en sociologie à l'Université du Québec à Montréal. Elle relaye notamment que, selon lui, « *plus les enfants ont une sexualité précoce, plus ils et elles augmentent leurs chances de transmettre leur ADN aux futures générations. Or, lorsqu'il parle de la sexualité des enfants, il parle aussi de pédophilie. Pour le dire avec ses propres mots, (…) la pédophilie sert des buts procréateurs (…). L'enfant attiré dans ses interactions sexuelles dès l'enfance est susceptible de devenir hautement sexualisé et de rechercher activement des expériences sexuelles, l'idéal étant, du point de vue de l'ADN, que l'enfant soit sexuellement actif très tôt, qu'il ait une enfance hautement sexualisée avant d'entamer sa puberté. (…) [La pédophilie] ne devrait pas être traitée comme une déviance, car elle permet d'augmenter le niveau général d'excitation dans nos sociétés, toujours pour des questions de survie de l'espèce. (…) Il est naturel pour les hommes d'être séduit par des enfants notamment parce que leur peau est aussi douce que celle des femmes. (…) La société occidentale est excessivement moralisatrice à l'égard des pédophiles. A mes yeux, les punitions draconiennes infligées aux pédophiles vont bien au-delà de la gravité des faits qui leur sont reprochés* »[95].

Deuxièmement, la théorie de Richard Gardner a été critiquée car elle *« comportait des affirmations problématiques concernant les abus sexuels et transformait les accusations de violence en fausses preuves d'aliénation, ce qui, dans certains cas, a dissuadé les enquêteurs et les tribunaux de vérifier si des violences avaient vraiment été commises »*[96]. La définition

---

[92] J. PHELIP, « SAP : le point sur les recherches scientifiques actuelles », *Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés*, M. Berger, J. Phélip (dir.), Paris, Dunod, 2012, p. 139. Dans le même sens : J.-Y. HAYEZ et P. KINOO, « Aliénation parentale : un concept à haut risque », *Rev. trim. dr. fam.,* 2005, n°4, pp. 965 et s. ; M. BERGER, « Le point sur la résidence alternée », *Revue Psychomédia*, 2012, n° 36 ; M. BERGER et C. FRISCH-DEMAREZ, « Garde alternée : les besoins de l'enfant », 2014, p. 51, disponible sur www.yapaka.be.

[93] M.-A. MILCAMPS, *L'aliénation parentale au carrefour du droit et des sciences humaines*, Mémoire UCLouvain, Faculté de droit et de criminologie, 2015, Prom. J.-L. Renchon, p. 7 ; J. PHELIP, *op. cit.* p. 169.

[94] Voy. également S.J. DALLAM, « Dr. Richard Gardner: A Review of his Theories and Opinions on Atypical Sexuality, Pedophilia, and Clinical Treatment », *Treating Abuse Today*, 1998, 8(1), pp. 25-34 ; P.-G. PRIGENT, *op. cit.,* p. 127.

[95] Voy. son intervention lors d'un forum portant sur « L'aliénation parentale : une menace pour les femmes et les féministes » organisé à Montréal le 26 avril 2018 par le Collectif de recherche féministe anti-violence, le Réseau québécois en études féministes et Institut de recherches et d'études féministes de l'Université du Québec à Montréal (https://www.youtube.com/watch?v=By2v6xUHIIA).

[96] Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, §11. Cf. J. S. MEIER, « U.S. child custody outcomes in cases involving parental

proposée par Joan Kelly et Janet Johnston a elle aussi été jugée comme « *dangereuse* » et « *confusionnante dans ses effets potentiels* » par certains auteurs comme Jean-Yves Hayez et Philippe Kinoo qui soulignent que les autrices ont coupé de la définition clinique tout lien étiologique : dès qu'un enfant (1) dénigre son parent (2) de façon disproportionnée par rapport à la réalité, il y aurait un syndrome d'aliénation parentale et ce, sans qu'il y ait eu une influence éventuelle d'un parent aliénant (3)[97].

2. Les enjeux contemporains de l'aliénation parentale

Nonobstant les vives critiques dont le syndrome d'aliénation parentale a fait l'objet dès son émergence, la théorie de Richard Gardner a suscité l'intérêt et a été largement utilisée dans les tribunaux familiaux du monde entier, notamment pour réfuter des allégations de violence domestique et sexuelle[98]. Aujourd'hui, tout à la fois reconnu, voire encouragé par certains chercheurs ou praticiens, l'aliénation parentale fait aussi l'objet de nombreuses critiques.

Comme le montre la figure n°4, nous avons identifié quatre types d'approche autour de l'aliénation parentale : les deux premières (à droite sur la figure n°4) sont portées par des spécialistes qui sont majoritairement favorables à la mobilisation de l'aliénation parentale, soit en tant que syndrome, soit en tant que concept, tout en étant, pour certains, plus attentifs à la scientificité de leur travail que Richard Gardner (que nous traitons ensemble), ceux qui y sont tout à fait défavorables n'y percevant que des dérives et violations de droits (à gauche sur la figure n°4) et, enfin, ceux qui plaident pour une compréhension multifactorielle des (hauts) conflits au sein de laquelle l'aliénation parentale peut exceptionnellement être mobilisée. Il est cependant intéressant de noter que, malgré ces divergences et controverses, l'ensemble des chercheurs de ces différents courants s'appuient sur le respect du droit à l'intérêt supérieur de l'enfant[99].

Sur le plan méthodologique, nous reconnaissons les limites d'une présentation de la littérature scientifique classant les travaux consultés en catégories « brutes » alors que chaque auteur développe une approche particulière. Le sujet se prête cependant difficilement à une réflexion intégrée à partir du moment où l'objectif est précisément de proposer un panorama des courants exprimés.

Enfin, il est intéressant de relever que si, depuis son émergence, le sujet de l'aliénation parentale a été traité dans de nombreuses contributions et recherches[100], les publications tant des défenseurs que des contradicteurs se sont multipliées à un rythme soutenu. Plus le temps avance et plus il est tout à la fois démontré que le concept et son usage sont pertinents et méritent l'attention, d'une part, que le concept et son usage n'apportent rien, voire même contribuent à

alienation and abuse allegations: what do the data show? », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, 2020, pp. 92 à 105 ; M. DENIS, *op. cit*, p. 3.

[97] J.-Y. HAYEZ et P. KINOO, *op. cit.*, p. 972.

[98] Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, §11.

[99] B. MALLEVAEYE, *op. cit.*, p. 263. Voy. pour une critique du modèle des droits de l'enfant construit autour de leur droit à l'intérêt supérieur de l'enfant : A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant. Une étude de la vulnérabilité de l'enfant à l'aune de la justice constitutionnelle belge*, Thèse de doctorat soutenue le 9 novembre 2023 à l'Université de Namur, à paraître.

[100] J.J. HARMAN, R.A. WARSHAK, D. LORANDOS, D. et M.J. FLORIAN, « Developmental psychology and the scientific status of parental alienation », *Developmental Psychology*, n°58(10), 2022, 1887–1911.

amplifier les conflits sous-jacents au phénomène d'aliénation parentale, invisibilisent et délégitiment les victimes de violence, d'autre part.

a) Les travaux favorables à la mobilisation de l'aliénation parentale

Plusieurs spécialistes en santé mentale ou en droit considèrent que le syndrome ou concept d'aliénation parentale est pertinent et doit pouvoir être mobilisé et étudié[101] notamment dans le cadre des procédures de séparation et de divorce[102]. Des travaux ont aussi été menés pour mesurer l'impact d'un phénomène d'aliénation parentale à long terme[103]. Dans ce contexte, certains auteurs ont, en outre, cherché à démontrer que l'aliénation parentale est une forme de maltraitance contre laquelle il faut lutter au nom du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant[104].

Dans les lignes qui suivent, nous allons plus particulièrement approfondir les recherches de Paul Bensussan, Gérard Poussin, Hubert Van Gijseghem et Sophie Paricard. Les trois premiers sont des promoteurs importants de l'alinéation parentale en Belgique et en France, tandis que la quatrième propose une réflexion qui vient compléter leurs arguments.

Paul Bensussan, psychiatre et expert français, expose dans ses écrits que l'aliénation parentale doit être entendue dans le sens « *a-liéner* », soit « *rompre le lien* » ou rendre hostile ou étranger à son parent[105]. Il la définit comme suit : « *toute situation dans laquelle dans laquelle un enfant rejette un parent de façon injustifiée – à tout le moins non explicable par la qualité antérieure de la relation* »[106]. Pour détecter une situation d'aliénation parentale, il se base sur les huit

---

[101] Voy. par exemple: W. BERNET, W. VON BOCH-GALHAU, A.J.L. BAKER et S.L. MORRISON, « Parental alienation, DSM-V, and ICD-11 », *American Journal of Family Therapy*, 2010, n°38 (2), pp. 76-187; W. BERNET et A. J. L. BAKER, « Parental Alienation, DSM-V, and ICD-11: Response to Critics », *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 41, n° 1, 2013, pp. 98–104 ; L. F. LOWENSTEIN, « Is the Concept of Parental Alienation a Meaningful One? », *Journal of Divorce and Remarriage*, 2013/54, issue 8 ; J. HARMAN et D. LORANDOS, « Allegations of family violence in court: How parental alienation affects judicial outcomes », *Psychology, Public Policy and Law*, vol. 27, 2021, n°2, pp. 187-208.

[102] Voy. notamment J.J. HARMAN, M.L. MATTHEWSON et A.J.L. BAKER, « Losses experienced by children alienated from a parent », *Current Opinion in Psychology*, n°43, 2022, pp. 7-12; J.J. HARMAN, W. BERNET, J. HARMAN, J, « Parental Alienation: The Blossoming of a Field of Study ». *Current Directions in Psychological Science*, n°28(2), 2019, pp. 212–217; J.J. HARMAN, E. KRUK, D.A. HINES, « Parental alienating behaviors: An unacknowledged form of family violence », *Psychological Bulletin*, n°144(12), 2018, pp. 1275–1299 ; D. MCCARTAN, *Parental Alienation: An Evidence-Based Approach*, Milton, Taylor & Francis Group, 2022.

[103] Voy. notamment A. BAKER, « The long-term effects of parental alienation on adult children : a qualitative research study », *The American Journal of Family Therapy*, 2005/33, pp. 289 et s. (qui a mené une étude qualitative rétrospective auprès de 38 adultes ayant subi une aliénation parentale dans leur enfance et a étudié les principaux effets à long terme) ; A. BAKER et N. BEN-AMI, « To turn a child against a parent is to turn a child against himself: the direct and indirect effects of exposure to parental alienation strategies on self-esteem and well-being », *Journal of Divorce and Remarriage,* 2011, n°52, pp. 472-489 (qui a continué à explorer l'impact de l'aliénation parentale à long terme) ; K. BASTAITS, D., MORTELMANS et I. PASTEELS, « Sporen van ouderverstoting in het SiV-onderzoek », *Relaties en Nieuwe Gezinnen,* 2016, n°6(3), pp. 1-29 (qui constatent que l'aliénation parentale toucherait un petit nombre de familles, spécialement les divorces problématiques, et serait plus le fait des pères que des mères) ; D. VASSILIOU et G.F. CARTWRIGHT, « The lost parents' perspective on parental alienation syndrome », *The American Journal of Family Therapy*, 2001, n°29, pp. 182 et s. (qui examinent la perception du syndrome d'aliénation parentale (SAP) par cinq pères aliénés et une mère aliénée).

[104] O.-M. ISAILA, S. HOSTIUC, « Medical–Legal and Psychosocial Considerations on Parental Alienation as a Form of Child Abuse: A Brief Review », *Healthcare*, 2022, n°10(6) p. 134.

[105] P. BENSUSSAN, « L'aliénation parentale dans les classifications internationales : DSM-5 et CIM-11 », « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, p. 28.

[106] *Ibid.*

critères diagnostiques définis par Richard Gardner, permettant de définir le stade de gravité du « *désordre* » (léger, modéré, sévère)[107].

Selon lui, l'une des raisons expliquant la réticence de certains professionnels à employer le concept d'aliénation parentale tient à son appellation. Le terme aliénation renvoie en effet à l'univers de la folie et de la maladie mentale, sans que l'on ne sache si cette folie concerne l'enfant ou le parent, raison pour laquelle il rappelle l'étymologie du terme[108]. Dès lors, il propose de réserver le terme d'aliénation parentale aux stades sévères de la rupture de lien[109].

Il épingle également les critiques féministes contre l'aliénation parentale. Étant entendu que la définition traditionnelle de l'aliénation parentale de Richard Gardner impute un *« lavage de cerveau* » au parent dit aliénant, qui est dans environ 80 % des situations le parent gardien, il se trouve être la plupart du temps la mère. Ceci explique, selon Paul Bensussan, que certains courants féministes aient affirmé que ce concept était une invention des pères, voire des pères abuseurs[110] : « *[L]'explication des rejets les plus virulents est simple, pour ne pas dire simpliste : un peu comme dans les fausses allégations d'abus sexuels, poser le diagnostic d'aliénation parentale reviendrait à ne pas prendre à la lettre la parole d'un enfant, à ne pas le 'croire' (...). Sans parler des auteurs (nombreux), qui adoptent un point de vue sexiste : il s'agirait d'un combat contre les mères, rien de moins en fait qu''un négationnisme de l'inceste', mené par des pères abuseurs, avec la complicité de la justice, et même de l'État* »[111].

Enfin, l'auteur milite pour l'intégration de l'aliénation parentale dans les classifications officielles des maladies : « *La reconnaissance de cette nouvelle entité morbide demeure un objectif fondamental et l'enjeu dépasse largement les polémiques sexistes* »[112]. Il précise encore qu'à son estime les « *conditions sont aujourd'hui réunies* » pour cette intégration car les *« études épidémiologiques abondent, la validité du concept est démontrée, les recommandations sur la conduite à tenir sur le plan psychologique comme sur le plan judiciaire ont fait l'objet de nombreuses publications* »[113]. Il conclut en affirmant que l'aliénation parentale « *ne menace pas que le parent rejeté : [l'aliénation parentale] sape le fondement même de l'identité et de la personnalité de l'enfant, compromettant, en cas de rupture durable, son doit fondamental 'd'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents', qui lui est pourtant garanti par l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant »*[114].

Gérard Poussin, professeur de psychologie clinique à l'Université Pierre Mendès-France de Grenoble, déclare quant à lui être « *frappé par la virulence et par la quantité des interventions qui dénoncent le syndrome d'aliénation parentale comme une invention diabolique destinée, comme le dit Edwige Antier dans sa préface au livre d'Agathe Fourgnaud, à conforter 'les grandes personnes qui ne veulent pas entendre les enfants' »*[115]. Il dénonce dans ses recherches trois arguments principaux visant à démonter la dangerosité voire l'inexistence du syndrome d'aliénation parentale et les décortique afin d'y apporter son éclairage.

---

[107] *Ibid.,* pp. 30 et 31.
[108] *Ibid.,* p. 28.
[109] *Ibid.,* pp. 31 et 32.
[110] *Ibid.,* p. 29.
[111] *Ibid.,* pp. 38 et 39.
[112] *Ibid.*, p. 38.
[113] *Ibid.*, p. 39.
[114] *Ibid.*, p. 40.
[115] G. POUSSIN, « L'aliénation parentale : une rupture des liens à haut risque », « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, p. 41.

Le premier argument auquel il répond concerne le caractère flou du concept qui ne serait pas validé par des études scientifiques. Il déclare à ce sujet qu'« *il ne paraît pas légitime d'exiger de ce concept d'aliénation parentale davantage de 'validation scientifique' au sens psychopathologique du terme que pour l'anorexie mentale ou l'hyperactivité avec troubles de l'attention chez l'enfant ou même la schizophrénie. Je considère l'aliénation parentale comme un phénomène qui a des dimensions autant psychologiques que sociales, voire culturelles, et qui ne peut être étudié à la manière d'une maladie physique comme la rougeole ou la tuberculose. Il se construit par différents facteurs qui interagissent entre eux de manière complexe et reste encore à préciser dans toutes ses dimensions* »[116].Le second argument concerne la dangerosité du concept d'aliénation parentale car il « *permet aux pères violents et pédophiles de garder un contact avec leurs victimes pour continuer à les persécuter, qu'il s'agisse des mères ou des enfants de celles-ci* »[117]. Selon Gérard Poussin, « *tout concept est utilisable à des fins perverses* »[118]. Il ajoute que « *la majorité des parents rejetés par leur enfant que j'ai eu à connaître étaient des mères. (...) A moins de considérer que toutes ces mères étaient nécessairement pédophiles et/ou violentes, il faut admettre que cette explication ne les concerne pas, les statistiques montrant que la pédophilie est plutôt rare chez les femmes* »[119]. Il continue en précisant que « *les victimes de l'aliénation parentale sont loin d'être seulement des pères violents et pervers, ce qui n'exclut pas qu'il existe de prétendues victimes qui allèguent une aliénation parentale pour maintenir leur emprise. C'est la raison pour laquelle il est important de mener une enquête approfondie en cas de suspicion de violence familiale sans accepter d'emblée une sorte d'équivalence abusive du type : un enfant ne veut plus voir son père ou sa mère après la séparation des parents, donc c'est un phénomène d'aliénation parentale. (...) [U]ne observation précise demande des moyens importants qui ne sont souvent pas mis, du moins en France, à la disposition des autorités judiciaires* »[120]. Au troisième argument, qui concerne la personnalité de Richard Gardner, qui se serait montré complaisant à l'encontre de la pédophilie et qui s'est ensuite suicidé sauvagement (on sous-entend dès lors qu'il devait avoir quelque chose de sérieux à se reprocher)[121], il répond : « *Parce que ce phénomène a été décrit* ensuite *par un auteur soupçonné de tolérance vis-à-vis des pédophiles, est-ce que je dois renoncer à y faire référence alors que je rencontre des parents et des enfants qui souffrent de cette situation ?* »[122]. Pour autant, il énonce ceci : « *je ne vais pas le considérer comme strictement défini à partir des caractéristiques indiquées par Gardner (...). Il reste en effet de nombreuses zones d'ombre dans la détermination des conduites des enfants* »[123]. Dès lors, un approfondissement de la clinique est nécessaire[124]. En conclusion, cet auteur insiste sur l'importance de ne pas nier l'existence du phénomène d'aliénation parentale, afin de le prévenir voire de le combattre lorsqu'il est installé. Il est cependant intéressant de relever qu'il ajoute que « *[l]a discussion doit porter sur les modes de diagnostic et de prise en charge de ces situations complexes et non sur le statut d'existence du phénomène en lui-même* »[125].

Hubert Van Gijseghem, psychologue et professeur à l'Université de Montréal est, quant à lui, l'un des promoteurs contemporains du concept d'aliénation parentale et l'un de ceux qui a

[116] *Ibid.,* pp. 42 et 43.
[117] *Ibid.*, p. 41.
[118] *Ibid.,* p. 43.
[119] *Ibid.,* p. 43.
[120] *Ibid.,* p. 44.
[121] *Ibid.,* p. 41.
[122] *Ibid.,* p. 45.
[123] *Ibid.*
[124] *Ibid.*
[125] *Ibid.,* p. 49.

contribué à son expansion en France et en Belgique[126]. La définition sur laquelle il s'appuie, qui ferait, selon lui, l'unanimité parmi les experts favorables au concept, est libellée en ces termes : « *L'aliénation parentale est la condition psychologique particulière d'un enfant (habituellement dont les parents sont engagés dans une séparation très conflictuelle) qui s'allie fortement à l'un de ses parents (le parent préféré) et rejette la relation avec l'autre parent (le parent aliéné) sans raison légitime* » [127]. Cette définition a été reprise par le groupe *Parental Alienation Study Group* lorsque ce dernier a présenté une définition de l'aliénation parentale aux comités préparatoires du DSM-5[128]. Elle s'éloigne de celle de Richard Gardner en ce qu'elle ne met pas en lumière un lien causal entre les deux éléments qui la composent[129]. Le rôle du parent préféré n'est donc pas clairement imputé dans cette définition. L'auteur relève à ce sujet que « *[t]rop longtemps on a maintenu l'idée que la seule source du trouble réside dans la malveillance du parent allié qui 'instrumentalise' l'enfant pour atteindre l'autre parent. Bien que dans certains cas ceci puisse être un facteur contribuant, un parent qui exerce des influences aliénantes, n'est que rarement de mauvaise foi. En plus, dans nombre de cas on peut identifier d'autres sources encore plus importantes, par exemple, des caractéristiques psychologiques et même tempéramentales de l'enfant lui-même. D'autres facteurs sont également discutés dans cet article, tels que certaines particularités des interventions judiciaire et clinique qui, plutôt que de résoudre le trouble, risquent de l'intensifier* »[130]. L'on comprend dès lors que si cet auteur considère que l'aliénation parentale est un diagnostic pertinent, il peut avoir de multiples causes. Hubert Van Gijseghem ajoute encore qu' « *établir le diagnostic du trouble n'est pas une mince tâche et nécessite une évaluation psychologique ou psychiatrique rigoureuse et approfondie de tous les membres de la famille* » et que « *[l]e diagnostic du trouble de l'aliénation parentale doit suivre un protocole précis et exhaustif, à défaut de quoi des dérapages peuvent se produire sous forme de faux positifs ou de faux négatifs, qui, chacun, créent des torts psychologiques et existentiels chez les enfants et chez tous les membres de la famille* »[131]. Il décrit ce diagnostic en trois étapes. La première étape consiste à déterminer si les deux éléments de la définition sont présents chez un enfant soupçonné de souffrir du trouble d'aliénation parentale. Dans la seconde étape, il s'agit de déterminer si l'enfant présente un nombre suffisant de critères décisionnels proposés par Richard Gardner. Enfin, dans la dernière étape, il convient d'investiguer les sources de l'aliénation parentale chez un enfant précis, et ce, pour déterminer le choix du remède[132].

Enfin, Sophie Paricard, docteure en droit et professeure en droit privé à l'Université de Toulouse, considère que l'aliénation parentale est un concept pertinent pour les victimes de violences conjugales.

Partant du constat que le droit peine à admettre et encadrer les violences des parents sur leurs enfants, nonobstant les obligations positives issues du droit international et européen des droits de l'homme, et qu'il est encore difficile d'admettre que les violences conjugales ont un impact

---

[126] C. BONNET, *L'enfance muselée : un médecin témoigne*, Wavre, Thomas Mols, 2007, p. 194 ; M. DENIS, *op. cit.*, pp. 5 et s. ; P.-G. PRIGENT, *op. cit.,* pp. 128 et 129 ; P.G. PRIGENT et G. SUEUR, « À qui profite la pseudo théorie de l'aliénation parentale? », *Délibérée*, n° 9, 2020.
[127] H. VAN GIJSEGHEM, « Définition, diagnostic et sources du trouble de l'aliénation parentale », « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, p. 22.
[128] P. BENSUSSAN, *op. cit.*, p. 29.
[129] H. VAN GIJSEGHEM, *op. cit.*, p. 23.
[130] H. VAN GIJSEGHEM, « Facteurs contribuant à l'aliénation parentale. » *Revue de psychoéducation*, vol. 45, n°2, 2016, pp. 453–468.
[131] H. VAN GIJSEGHEM, « Définition, diagnostic et sources du trouble de l'aliénation parentale », *op. cit.*, pp. 23 et 26.
[132] *Ibid*.

déterminant sur l'enfant malgré les nombreuses études qui ont démontré qu'elles avaient des conséquences graves sur le développement de l'enfant[133], elle estime que les critiques relatives au syndrome d'aliénation parentale, qui seront développées dans le point suivant, ont pour conséquence d'invisibiliser l'emprise des parents abuseurs sur l'enfant et l'instrumentalisation dont ils font régulièrement l'objet en cas de conflits familiaux aigus[134].

Dans ce cadre, elle relève qu'il est indispensable de ne pas confondre les conflits familiaux à égalité de ceux qui se déploient dans un contexte de violence. Dans ce dernier cas, la réponse en droit est évidemment différente dès lors que les conflits sont légaux tandis que la violence est illégale. Elle ajoute encore que la période de séparation dans les couples où il y a de la violence est un moment particulièrement critique durant lequel il faut être attentif, non seulement à l'égard du parent victime – très majoritairement les femmes – mais aussi à l'égard des enfants. La « *violence dans le couple qui ne s'arrête pas avec la vie conjugale 'continue de s'exercer à travers le lien parental entre les deux parents'. L'emprise psychique n'est, dans un tel contexte, que la prolongation d'une forme de violence qui se renforce le plus souvent au moment de la séparation lorsque l'autre parent ne peut que plus difficilement faire l'objet de violences physiques et psychologiques et que l'enfant devient le seul lien tangible avec lui* »[135]. Ainsi, pour cette autrice, refuser de reconnaître le syndrome d'aliénation parentale revient à protéger les hommes violents et à dénier une réalité subie par les femmes et enfants victimes de leur emprise[136].

b) Les travaux défavorables à la mobilisation de l'aliénation parentale

D'autres spécialistes, de leur côté, vont estimer que le concept d'aliénation parentale, tant dans son appréhension comme syndrome que comme simple phénomène, doit être abandonné[137], notamment compte tenu de son impact sur les droits de l'enfant, tels que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la participation[138]. En 2021, dans une tribune collective, sept

---

[133] S. PARICARD, « Le syndrome d'aliénation parentale en contexte(s): une hostilité dangereuse du droit », « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 137 et 138.
[134] *Ibid.*, pp. 143 et s.
[135] *Ibid.*, pp. 145 et 146.
[136] *Ibid.*, pp. 148 et s.
[137] Voy. par exemple : M. BERGER, « Le refus de contact d'un enfant avec un parent dans un contexte de divorce conflictuel – Partie I. Recension des recherches cliniques et judiciaires », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, vol. 69, Issue 1, 2021, pp. 32 à 39 ; C. S. BRUCH, « Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: Getting It Wrong in Child Custody Cases », *Family Law Quarterly,* vol. 35, n° 527, 2001, pp. 527-552, spéc. p. 543 ; I. COTE, S. LAPIERRE, et F. DUPUIS-DERI, *op. cit.* ; G. DE CRAYENCOUR et C. PRUDHON, « Analyse critique de quelques dispositions du Code civil relatives aux relations parents-enfants », *Droits des femmes,* D. Bernard et C. Harmel (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 137 et s.; C. DEIRDRE, « Parental Alienation Critics and the Politics of Science », *The American Journal of Family Therapy,* 2011, n° 39, pp. 48 - 71 ; J.S. MEIER, « U.S. Child Custody Outcomes in Cases Involving Parental Alienation and Abuse Allegations : What Do the Data Show ? », *Journal of Sociale Welfare and Family Law*, 2020, p. 92105 ; J. S. MEIER et *al.*, « The trouble with Harman and Lorandos' _parental alienation allegations in family court study », *Journal of Family Trauma, Child Custody & Child Development*, vol. 19, n° 3-4, 2022, pp. 295 à 317 ; J. MERCER et M. DREW *(eds.), Challenging Parental Alienation: New Directions for Professionals and Parents,* Londres, Routledge, 2021 ; P.-G. PRIGENT, *op. cit.*, pp. 127 et s. *;* P.-G. PRIGENT et G. SUEUR, « Aliénation parentale et violence conjugale », « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 79 et s. Voy. également les nombreux travaux cités dans GREVIO, Conseil de l'Europe, 3e rapport général des activités du GREVIO, 14 juin 2022 et dans Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36.
[138] L.C. NEILSON, *Parental Alienation Empirical Analysis: Child Best Interests or Parental Rights?,*Fredericton, Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research and Vancouver, The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2018.

spécialistes français Jean-Marc Benkemoun, psychiatre, pédopsychiatre, médecin légiste expert près la Cour d'appel de Versailles, médecin honoraire des hôpitaux, Maurice Berger, pédopsychiatre, ex-professeur associé de psychopathologie de l'enfant, coresponsable du DU « expertise légale en pédopsychiatrie et psychologie clinique de l'enfant » (Paris 5), Rodolphe Costantino, avocat au barreau de Paris, spécialiste des violences faites aux enfants, Eugénie Izard, pédopsychiatre, présidente du Réseau de professionnels pour la protection de l'enfance et de l'adolescence (REPPEA), Pierre Lévy-Soussan, pédopsychiatre, psychanalyste, Médecin directeur consultation Médico-Psychologique, co-fondateur du Pôle expertises familles & enfants, Gérard Lopez, psychiatre, Vice-président du Conseil National professionnel de médecine légale et Hélène Romano, docteure en psychopathologie-HDR, docteure en droit privé et sciences criminelles dénonçaient une tribune rédigée par Paul Bensussan et Delphine Provence, portant notamment sur le syndrome d'aliénation parentale[139]. Ils rappelaient à cette occasion l'absence de fondement scientifique de l'aliénation parentale et le fait qu'elle pouvait être utilisée « *comme une arme de destruction par des pères violents lors de certains divorces* »[140].

Aux États-Unis, une enquête a été conduite en 2013[141] qui a montré que l'aliénation parentale était l'un des facteurs qui avait pu justifier que des enfants soient confiés à la garde de pères violents ou agresseurs sexuels. Cette recherche a ainsi pu montrer les liens entre l'aliénation parentale et la pédocriminalité.

La professeure de droit Joan Meier a, quant à elle, étudié plus de 4 388 jugements concernant la résidence d'enfants de parents séparés, et a pu mettre en évidence un lien entre aliénation parentale et violence[142] :

- « *Tous types de violences confondus (conjugales, physiques ou sexuelles contre les enfants), les accusations portées par les mères sont reconnues dans 41 % des cas, et à 23 % seulement quand une accusation d'aliénation parentale est portée par les pères ;*
- *Lorsque l'aliénation parentale est mobilisée par le père, la probabilité que le juge reconnaisse la violence est divisée par 2, et presque par 4 quand il s'agit de violence à l'égard de l'(des) enfant(s) ;*
- *Ce sont les accusations de violences sexuelles sur les enfants qui sont les moins reconnues (15 %), et elles ne le sont presque jamais quand l'aliénation parentale est invoquée par le père (2%, 1 sur 51) ;*
- *Lorsque la mère accuse le père de violence conjugale, la résidence est transférée chez lui dans 26% des cas quand il ne mobilise pas l'aliénation parentale, et dans 50% des cas quand il l'utilise. Même lorsque les violences sont reconnues, quand l'aliénation parentale est utilisée, la résidence est transférée dans 43% des cas (6 sur 14).* »[143]

[139] J.-M. BENKEMOUN, M. BERGER, R. COSTANTINO, E. IZARD, P. LEVY-SOUSSAN, G. LOPEZ, H. ROMANO, *op. cit.*
[140] *Ibid.*
[141] J. SILBERG, S.J. DALLAM et E. SAMSON, *Crises au tribunal de la famille : leçons sur des renversements de situation. Rapport final soumis au Bureau chargé de la lutte contre les violences faites aux femmes* (N. Jouan, trad.). Ministère de la Justice américain, 2013.
[142] J.S. MEIER, *op. cit.*
[143] Ce résumé a été rédigé par P.G. PRIGENT et G. SUEUR, « À qui profite la pseudo théorie de l'aliénation parentale? », *op. cit.* Voy. aussi L.E.A. WALKER, « Nonjudicial Influence on Family Violence Court Cases », *American Behavioral Scientist*, n°64(12), 2020, pp. 1749–1767.

Au Québec, Simon Lapierre, professeur en travail social à l'Université d'Ottawa, Isabelle Côté, professeure en travail social à l'Université de Laurentienne et Francis Dupuis-Dery, professeur de science politique à l'Université du Québec à Montréal, ont rédigé un rapport démontrant que « *l'aliénation parentale est une stratégie d'occultation de la violence conjugale* »[144]. Ce rapport a fait suite au Forum *« L'aliénation parentale : une menace pour les femmes et les féministes? »* qui s'est tenu le 26 avril 2018 à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et qui était né d'un partenariat entre le Collectif de recherche féministe anti-violence (FemAnVi), situé à l'Université d'Ottawa, et le Chantier sur l'antiféminisme du Réseau québécois en études féministes (RéQEF) et logé dans le local du Groupe interdisciplinaire sur l'antiféminisme (GIRAF), situé à l'UQÀM. Dans ce rapport, les auteurs constatent que « *[l]e concept d'aliénation parentale, lorsque mobilisé dans les situations de violence conjugale, invalide, nie et occulte les propos et les craintes exprimés par les femmes et les enfants face à la violence des hommes. Ce phénomène a été documenté au Québec (…) et ailleurs au Canada (…), aux États-Unis (…), ainsi que dans différents pays d'Europe (…), en Australie (…) et en Nouvelle-Zélande (…). Le concept d'aliénation parentale permet donc de nier la violence masculine et de qualifier 'd'aliénantes' les femmes qui dénoncent les comportements violents de leur conjoint ou ex-conjoint* »[145].

Ces auteurs soulignent que la mobilisation de l'aliénation parentale conduit l'intérêt de l'enfant à s'effacer derrière l'intérêt du père[146] et que c'est le manque de compréhension et de reconnaissance de la violence des hommes à l'égard des femmes et des enfants de même que la confusion qui peut régner entre les hauts conflits dans les séparations, à égalité, et les contextes de violence qui sont au cœur du problème de l'utilisation de l'aliénation parental[147]. Ils relèvent, enfin, les risques de glissement dans le vocabulaire employé : si, certes, il est plutôt question actuellement d'aliénation parentale que d'un syndrome, voire d'autres concepts tels que contextes aliénants ou de conflits de loyauté, ils sont en général utilisés « *de manière interchangeable* » et entretiennent une importante confusion[148].

Dans une autre étude, Simon Lapierre, et ses collègues Naomi Abrahams, Michèle Frenette, Patrick Ladouceur et Alexandra Vincent relèvent encore que le discours sur l'aliénation parentale contribue à invisibiliser les violences masculines, « *en véhiculant l'idée que les femmes et les enfants sont susceptibles de faire de fausses dénonciations de violence conjugale dans un contexte de séparation »*[149]. Or, ils considèrent que c'est plutôt le fait que la violence reste invisible qui conduit les intervenants et les tribunaux « *à conclure que les dénonciations formulées par les femmes et les enfants sont fausses et qu'il s'agit de situations d'aliénation parentale* »[150]. Ils observent en outre qu'une fois que l'étiquette « aliénation parentale » est posée dans une situation, elle accompagne les mères dites aliénantes et les enfants dits aliénés : « *toutes leurs dénonciations sont interprétées comme étant fausses* »[151]. Pourtant, plusieurs études ont démontré que les fausses dénonciations de violence sont peu fréquentes[152] : « *Dans*

---

[144] I. COTE, S. LAPIERRE, et F. DUPUIS-DERI, *op. cit.*
[145] *Ibid.*, p. 4.
[146] *Ibid.*, pp. 5 et 6.
[147] *Ibid.*, pp. 6 et 7.
[148] *Ibid.*, p. 8.
[149] S. LAPIERRE, N. ABRAHAMS, M. FRENETTE, P. LADOUCEUR et A. VINCENT, Aliénation parentale et « fausses dénonciations » de violence conjugale , « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, p. 94.
[150] *Ibid.*, p. 106.
[151] *Ibid.*
[152] *Ibid.*, pp. 106 et 107.

leur étude des situations signalées aux services de protection de la jeunesse au Canada, Trocmé et Bala concluent que, même si plus du tiers des signalements sont considérés comme étant non-fondés, seulement 4 % de ces situations impliquent des fausses dénonciations faites de manière intentionnelle. Le taux de fausses dénonciations s'élève à 12 % dans les situations où il y a un litige en matière de garde et de droits d'accès (...). Les parents gardiens, qui sont généralement les mères, et les enfants sont les moins susceptibles de faire de fausses dénonciations »[153].

En France, Pierre-Guillaume Prigent, docteur en sociologie et enseignant au Laboratoire d'Études et de Recherche en Sociologie à l'Université de Bretagne Occidentale, et Gwénola Sueur, doctorante en sociologie, soulignent aussi l'absence de fondement scientifique des théories relatives à l'aliénation parentale : postulats erronés, raisonnements circulaires, critères subjectifs[154]. Ils considèrent par ailleurs que « *[l]'usage de l'aliénation parentale est (...) une stratégie d'occultation de la violence* »[155] et critiquent dès lors fortement la théorie développée par Richard Gardner qui « *déclare qu' 'une fausse accusation d'abus sexuel émerge parfois comme un dérivé du SAP [syndrome d'aliénation parentale]'. Ainsi, la formulation d'une accusation d'agression sexuelle deviendrait un indice de SAP, disqualifiant* a priori *toutes les accusations. Il décrit de nombreuses manifestations cliniques du syndrome d'aliénation parentale chez les mères aliénantes, qui correspondent aux stratégies de protection mises en place par les femmes victimes de violences conjugales, comme déménager, refuser de présenter l'enfant au père ou encore être hébergées par une association d'aide aux femmes victimes de violences* »[156].

Ces auteurs dénoncent également les articles qui démontreraient que les accusations de violence formulées par un enfant dans un contexte de séparation parentale seraient majoritairement fausses, soulignant par conséquent le danger d'écouter la parole de l'enfant. Ils citent l'article publié en 1986 par le psychiatre américain André Green, qui indique que 55 % des allégations de violences émises par un enfant à l'encontre de son père après une séparation parentale se seraient avérées inexactes. Malgré les critiques formulées à l'encontre de cet article par des chefs de services de pédiatrie et de pédopsychiatrie américains, Richard Gardner persiste à déclarer que l'allégation d'abus sexuel par un enfant est une arme très puissante utilisée par les mères, parfois pour se venger, s'appuyant dès lors sur des stéréotypes sexistes[157], qui *« sont (...) tenaces, comme en atteste l'éphémère tentative de création en 1999 d'un 'syndrome des mères hostiles', syndrome qui, étonnamment, n'a jamais eu de pendant masculin »*[158]. Or, selon eux, la dernière méta-analyse produite concernant les fausses allégations de violences sexuelles commises sur des mineurs et majeurs montre qu'elles se situeraient entre 2 et 10 %[159].

Compte tenu de ce qui précède, Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur critiquent vivement la recommandation des auteurs favorables à l'argument de l'aliénation parentale, selon laquelle,

---

[153] *Ibid.*, p. 98.
[154] P.-G. PRIGENT et G. SUEUR, « Aliénation parentale et violence conjugale », *op. cit.*, pp. 79 et s.
[155] *Ibid.*, p. 91. Ils déduisent ce constat à partir d'une étude qu'ils conduisent auprès de mères séparées et divorcées (*ibid.*, pp. 88 et s.).
[156] *Ibid.*, p. 81.
[157] *Ibid.*, pp. 82 et 83.
[158] G. DUBOIS, « De l'aliénation par l'influence à l'aliénation par les faits : utilité de la clinique de l'attachement », « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, p. 117.
[159] P.-G. PRIGENT et G. SUEUR, « Aliénation parentale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 84 qui citent D. LISAK, L. GARDINIER, S.C. NICKSA et A.M. COTE, « Fals Allegations of Sexual Assulat : An Analyse of Ten Years of Reported Cases », *Violence Against Women*, 2010, pp. 1318-1334. Voy. aussi N. TROCMÉ et N. BALA, « False Allegations of Abuse and Neglect When Parents Separate », *Child Abuse & Neglect*, 29, 2005, pp. 1333-1345

il conviendrait de renverser l'exercice de l'autorité parentale en pareille hypothèse. Ils en déduisent que le traitement face à un diagnostic d'aliénation parentale, loin d'être médical, est « *une coercition judiciaire* »[160].

Ces mêmes auteurs soulignent encore que le concept d'aliénation parentale est « *mentionné dans un contexte de contrôle coercitif, et pas seulement de violence sexuelle sur enfant* »[161]. Ils relèvent que même lorsque le concept n'est pas « *explicitement utilisé, ses idées sous-jacentes [sont] toujours présentes. En outre, les accusations d'aliénation parentale n'impliqu[ent] pas automatiquement un changement des modalités de garde, mais elles pouv[ent] néanmoins influencer les décisions en faveur d'une coparentalité avec le père violent et de la restauration de son contrôle. Ces résultats sont liés à un problème plus large d'identification de la violence domestique, avant et après la séparation, principalement basée sur la psychanalyse, non identifiée comme contrôle coercitif et psychologisée. L'aliénation parentale est utilisée comme une stratégie pour dissimuler la violence masculine, et comme une technologie disciplinaire. Elle réduit la violence domestique à un conflit parental, stigmatise et pathologise les femmes et les enfants* »[162].

Dans sa thèse de doctorat, Pierre-Guillaume Prigent insiste sur l'un des nœuds du concept d'aliénation parentale : si ses défenseurs, comme Richard Gardner, Hubert Van Gijseghem et Paul Bensussan, « *consentent à reconnaître que des situations dans lesquelles des violences ont bien été commises sur l'enfant ne relèvent pas de situations de SAP. Le rejet, en effet, doit être 'injustifié', et Gardner, Van Gijseghem et Bensussan concèdent que la maltraitance justifie un tel rejet (…). Mais ces situations sont seulement brièvement mentionnées par les auteurs dans leurs articles, et presque jamais lorsqu'il est question d'aliénation parentale. Ainsi, ce sont les raisonnements d'apparence scientifique mais circulaires et donc trompeurs (un enfant qui formule une accusation est vraisemblablement un enfant aliéné, donc toutes les accusations sont fausses) qui sont privilégiés, au détriment de la considération que la violence puisse bien avoir lieu. Les dernières recherches consacrées à l'aliénation parentale en langue française ne réparent pas ces contradictions (…)* »[163]. Or, la distinction entre les allégations de violence et celles d'aliénation est très difficile à établir pour les acteurs de terrain[164].

En France notamment, et dans le cas de séparation et où un parent se dit victime de violences conjugales, « *de nombreux juges aux affaires familiales demandent une expertise médico-psychologique. Lorsque cette expertise conclut à une aliénation parentale de la part du parent victime de violences, il arrive que les institutions demandent au parent dit aliénant de reprendre rapidement des contacts avec l'autre parent alors même que ce dernier peut faire l'objet d'une plainte pour violences conjugales. Pour le parent diagnostiqué comme aliénant et qui perd parfois la garde, deux difficultés sont rencontrées : (1°) l'accusation d'être lui-même un parent*

[160] P.-G. PRIGENT et G. SUEUR, « Aliénation parentale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 86.
[161] P.-G. PRIGENT et G. SUEUR, *Étude sur les usages sociaux de l'aliénation parentale en France*, 02/05/2022, https://pgtpg.github.io/29/09/2019/how-is-parental-alienation-used-against-separated-and-divorced-mothers-in-france.
[162] *Ibid.* Voy. aussi P.-G. PRIGENT et G. SUEUR, *op. cit.*, pp. 79-91 ; P.-G. PRIGENT, *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale. Contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*, Thèse présentée et soutenue à Brest, le 10 décembre 2021, non publiée. Dans le même sens M. BLAIS, « Masculinist discourses on intimate partner violence: Antifeminist men defending white heterosexual male supremacy », *Men, Masculinities and Intimate Partner Violence*, 2020, pp. 81-96 ; M. DENIS, *op. cit.* ; S. LAPIERRE et I. COTE, « Abused women and the threat of PARENTAL alienation: Shelter workers' perspectives », *op. cit.*, pp. 120-126.
[163] P.-G. PRIGENT, *op. cit.*, p. 129.
[164] P.G. JAFFE, N. BALA et *al.*, *Conclure les bons arrangements parentaux dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses*, Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2023, p. 45.

aliénant (et donc maltraitant) devient une 'étiquette' difficile à effacer, et surtout (2°) partager la garde avec l'autre parent potentiellement auteur de violences soulève de vives inquiétudes quant à la sécurité de l'enfant »[165].

Du côté de la Belgique, Gaëtane de Crayencour et Caroline Prudhon, avocates, relèvent elles aussi que « *[l]a diffusion du concept d'aliénation parentale, porté notamment par des associations de défense des droits des pères et soutenu par l'importance extrême accordée au maintien des relations d'un enfant avec ses parents, peut pousser des magistrates à considérer avec méfiance un parent qui s'opposerait aux contacts avec l'autre parent en se basant sur des allégations d'abus, allant parfois jusqu'à préférer confier l'enfant au parent accusé d'abus pour le protéger de la soi-disant aliénation parentale. Pourtant, plusieurs études démontrent qu'en réalité, les fausses accusations d'abus graves (sexuels ou maltraitances lourdes) sont extrêmement rares* »[166]. La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, ASBL dont l'objet social est de développer une action de promotion et de défense des droits de l'enfant en Belgique francophone, estime quant à elle que l'aliénation parentale est « *un concept à risques pour les enfants et leurs droits* »[167]. Elle souligne notamment dans une récente analyse qu'« *avec ce syndrome, le statut de vulnérabilité de l'enfant, censé le protéger, servirait dans certains cas à justifier son incapacité à reconnaître son propre intérêt, le soumettant potentiellement à un parent violent. Malgré plusieurs déclarations du monde politique quant à l'absence de fondement scientifique du SAP, il est à souligner que de nombreux·ses professionnel·le·s continuent d'y recourir quotidiennement dans leur pratique, rendant sa légitimité et reconnaissance floues pour leurs pairs et le grand public. Il serait temps d'enjoindre les actes à la parole en informant et formant les professionnel·le·s et le grand public ... comme requis par les organes internationaux* »[168]. Elle dénonce aussi le fait que l'aliénation parentale est un argument qui peut conduire à « *silencier* » l'enfant[169], de telle sorte que « *[d]ans les situations où l'enfant serait victime de violences physiques, psychiques ou sexuelles, le risque si l'aliénation parentale est invoquée est que la parole de l'enfant soit niée (puisque soumis au parent aliénant, ses accusations deviendraient irrecevables). La difficulté devient de savoir qui dit vrai, qui dit ce qu'on lui dit de dire ou qui ne dit rien pour ne pas aggraver un conflit déjà présent. Au-delà de savoir qui dit vrai, la vraie priorité n'est-elle pas de s'assurer de protéger l'enfant et ses droits avant tout ?* »[170] Elle relève ainsi que certains experts « *y voient d'ailleurs outre l'illustration d'un préjugé sexiste mais aussi adultiste avec l'usage d'un terme qui 'invalide, nie et occulte les propos et les craintes exprimés par les femmes et les enfants face à la violence des hommes'* »[171].

---

[165] COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*

[166] N. TROCME et al., Canadian Incidence Study of reported Child abuse and Neglect. Major findings, Agence de la santé publique du Canada, 2001, disponible en ligne, ou N. TROCME. et N. BALA, « False allegations of abuse and neglect when parents separate », *Child abuse & neglect*, 2005, n°29, pp. 1333-1345, étude non publiée mais présentée par J.-C. VIAUX, « Briser le silence de l'inceste », intervention au congrès AlVI de 2010, disponible en ligne cités par DE CRAYENCOUR G ET PRUDHON C « II.2. - Droit civil » in *Droits des femmes,* Bernard, D. et Harmel, C., 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 137 et s.

[167] COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 7.

[168] *Ibid.*

[169] « *Par silencier, la CODE entend toute attitude visant à réduire au silence, ne pas écouter, ou interpréter la parole de l'enfant de manière à modifier son avis du fait qu'un SAP est soupçonné à son égard* » (*ibid.*, note 16).

[170] *Ibid.*

[171] COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a publié le 19 décembre 2023 une étude relative à la rupture de contact, qui aborde le concept d'aliénation parentale[172]. Dans cette étude, les autrices invitent, conformément « *à la littérature récente issue de la recherche sur le divorce et de la recherche sur la violence entre partenaires (…) à remplacer les termes individuels, catégoriels et linéaires comme '(syndrome d') aliénation parentale', '(syndrome de) rejet parental' et 'aliénation parentale' par des termes relationnels, circulaires et dynamiques tels que 'rupture de contact' ou 'problématique de droit de visite complexe*' »[173]. Elles relèvent aussi que de fausses allégations d'aliénation parentale (ou de syndrome d'aliénation parentale) peuvent être portées pour « *discréditer les récits de maltraitance des enfants et pour punir le parent qui tente de protéger l'enfant* », de même que pour menacer et contrôler l'ex-partenaire[174]. L'impact de la rupture de lien entre un enfant et son parent est par ailleurs étudié en profondeur et une série de recommandations sont formulées[175].

Enfin, Marie Denis, psychologue clinicienne et chercheuse à l'Observatoire féministe des violences faites aux femmes, Manon Laigle, criminologue, et Emmanuelle Mélan, criminologue et attachée pour le Centre de Recherche Interdisciplinaire sur la Déviance et la Pénalité de l'UCLouvain, ont, elles aussi, travaillé sur le sujet de l'aliénation parentale et doivent publier prochainement plusieurs rapports, dont certains contiendront des études de cas qui sont encore en cours de rédaction et qui viendront opportunément éclairer la compréhension du contexte belge[176]. Les autrices de ces rapports soulignent à leur tour l'absence de fondement scientifique des travaux de Richard Gardner et de ceux qui continuent à défendre des théories proches de celles qu'il avait développées. Elles inscrivent leurs recherches dans la continuité des travaux de Simon Lapierre, Isabelle Côté, Pierre-Guillaume Prigent et Gwenola Sueur et montrent que la mobilisation de l'aliénation parentale en Belgique contribue à la victimisation secondaire des femmes et des enfants en prise avec des situations de violences entre (ex)-partenaires intimes.

Il se déduit de ce tour d'horizon que les auteurs qui critiquent aujourd'hui l'aliénation parentale développent trois arguments principaux : l'absence de fondement scientifique tant du syndrome que du concept, la décrédibilisation de la parole des mères et des enfants et l'impact délétère de l'usage de la notion sur la prise en charge des violences à l'égard des femmes ou des enfants par les autorités judiciaires dans le cadre des divorces et séparations. Cette approche relative à l'aliénation parentale la conçoit par conséquent comme une notion genrée, qui touche

[172] Voy. E. HENS, K. BASTAITS et I. PASTEELS, « Note de synthèse sur la rupture de contact entre parent et enfant », Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, décembre 2022 (l'étude a été rendue publique un an après sa finalisation).
[173] *Ibid.*, p. 36.
[174] *Ibid.*, pp. 8 et s. Les autrices s'appuient à cet égard sur S. DIJKSTRA, *'I did not see my daughters for years:' The impact of coercive control on post-divorce relationships between mothers and children. Theme Intimate Partner violence*, Porto, E-book, Second European Conference on Domestic Violence, 2019 ; C. DE RUITER, et B. VAN POL, « Mythen over conflictscheiding: Een onderzoek naar de kennis van juridische en sociale professionals », *Family & Law*, 2017.
[175] *Ibid.*, pp. 22 et s.
[176] Voy. notamment M. DENIS, *Mobilisation dudit « syndrome d'aliénation parentale » dans les sphères psychosociale, législative, juridique et son impact sur la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence*, à paraître ; M. DENIS et M. LAIGLE, *Historique de la genèse du dit « (Syndrome d') aliénation parentale » en Belgique : analyse du discours masculiniste propagé lors de la commission parlementaire du 27/01/2006 sur l'hébergement égalitaire*, à paraître ; M. DENIS, M. LAIGLE, E. MELAN, *Parental alienation and domestic violence: international partnership for innovative strategies. Belgium,* à paraître ; M. DENIS et M. LAIGLE, *Analyse du discours des professionnel.le.s mobilisant du dit « (syndrome) d'aliénation parentale » dans les sphères psychosociale, législative, juridique et son impact sur les victimes*, à paraître ; M. DENIS, *Recherche exploratoire sur Ledit « (syndrome d') aliénation parentale » et la victimisation secondaire*, *op. cit.,* à paraître.

particulièrement les femmes. Ces auteurs soulignent en effet que le concept a été instrumentalisé et constitue une construction *« mise en place par une société patriarcale qui préfère voir un trouble mental chez la mère ou l'enfant que la violence faite à ce·tte dernier·ère par l'homme* »[177]. Edouard Durand, juge pour enfants en France et ancien coprésident de la CIIVISE[178], mentionne aussi « *les dangers* » de l'aliénation parentale : « *la diffusion de ce concept (…) détourne la responsabilité en dirigeant l'attention contre la mère, suspectée de manipuler son enfant* »[179].

Dans ce contexte, des recommandations relatives au concept d'aliénation parentale ont été formulées dans certains États, notamment en France[180] et en Espagne, qui est le seul pays à avoir formellement interdit son usage[181]. Le Plan d'action national belge de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025[182] recommande dans le même sens de « *faire connaître aux acteurs concernés l'absence de fondement scientifique de la notion de 'syndrome d'aliénation parentale' lors des situations de séparation où se présentent des violences entre partenaires* »[183]. Force est cependant de constater que l'interdiction de principe n'est pas une solution efficace, si elle n'est pas complétée par une approche sur le terrain[184].

[177] COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*
[178] Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants.
[179] É. DURAND, « Protéger l'enfant victime de violences sexuelles », *Violences sexuelles, en finir avec l'impunité*, E. Ronai et E. Durand (dir.), Malakoff, Dunod, 2021, pp. 63 et s.
[180] « *Le 12 juillet 2018, le ministère de la Justice français, dans une réponse adressée à Laurence Rossignol au Sénat (…) a précisé qu'une note d'information avait été mise en ligne sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice pour informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale* » (P.-G. PRIGENT, *op. cit.*, p. 130).
[181] « *The government and the General Council of the Judiciary have taken a stand against the deployment of PAS in the legal system* » (G. CASAS VILA, « Parental Alienation Syndrome in Spain: opposed by the Government but accepted in the Courts », *Journal of Social Welfare and Family Law*, 2020, n°42:1, pp. 45-55). Voy. aussi Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, § 48.
[182] Voy. https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/20211125-pan-2021-2025-clean-fr.pdf.
[183] Mesure n° 53 du Plan d'action national belge de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025.
[184] Les recherches menées en Espagne montrent cependant que malgré l'interdiction de principe, le concept est vivant sur le terrain : G. CASAS VILA, *op. cit.*, pp. 45-55.

Zoom sur les violences conjugales et familiales et ses liens avec l'aliénation parentale

La problématique des violences conjugales et intrafamiliale est une problématique majeure dans la société contemporaine. Si elle ne constitue pas un phénomène nouveau, elle est aujourd'hui visibilisée et réfléchie dans la littérature scientifique[185] et sur le plan politique. Force est cependant de constater que l'ordre juridique reste très démuni à y faire face[186].

Comme mentionné dans les différents arguments contre la mobilisation du concept d'aliénation parentale, certaines séparations s'inscrivent dans un contexte de violences conjugales/intrafamiliales et c'est à cet endroit que les tensions autour de l'aliénation parentale vont se cristalliser. Plusieurs intervenants, juges ou auteurs vont en effet considérer que c'est le phénomène d'aliénation parentale qui va être à l'origine de la rupture du lien entre un parent et son enfant alors que c'est en réalité le contexte traumatique qui en est la cause. Jean-Yves Hayez relève ainsi : *« Du temps où le couple vivait ensemble, tel père était l'auteur de violences répétées envers son conjoint. Que l'enfant ait reçu des coups lui-même ou non n'y change pas grand-chose : il s'est imprimé dans son psychisme l'image d'un adulte violent, ayant maltraité la mère que l'enfant aime et veut parfois protéger dans la durée, et qui pourrait lui faire du mal à lui aussi, l'enfant. Le vécu traumatique existant donc chez cet enfant peut être très important.*»[187].

Les liens étroits entre l'alinéation parentale et les violences conjugales de même qu'entre l'aliénation parentale et la lutte contre l'inceste ont ainsi été épinglés[188]. Il s'ensuit que les conflits parentaux ou le refus pour un enfant de rester en lien avec l'un de ses deux parents doit être pensé en prenant en considération la possibilité de violences ou de contrôle coercitif[189]. A cet égard, Edouard Durand souligne que « *l'existence des violences conjugales doit conduire à présumer que le père n'est pas en capacité de protéger son enfant et à écarter l'exercice conjoint de l'autorité parentale et l'organisation de droit de visite sans médiation [...] les droits de visite père-enfants [doivent être] organisés en présence d'un professionnel en*

[185] À propos des maltraitances familiales subies par les enfants, voy. par exemple le récent ouvrage de I. SERET, *Faire taire le silence. Entendre les murmures autour de la prise en charge des violences intrafamiliales à l'égard des enfants*, Louvain-la-Neuve, Academia-eme, 2023. L'ouvrage aborde huit récits recueillis auprès d'adultes maltraités durant leur jeunesse, qui « *ouvrent les yeux sur ces réalités auxquelles s'ajoute la violence symbolique de n'être pas écouté lorsqu'on est un mineur d'âge enfermé dans ce cauchemar. Comme si l'avis des enfants était inaudible ou irrecevable. Il s'avère pourtant essentiel en termes de sensibilisation. Car ces témoignages mettent des mots sur les souffrances endurées, l'embarras des institutions à y répondre, mais évoquent aussi les stratégies pour supporter ou, dans le meilleur des cas, emprunter les chemins de la reconstruction* » (quatrième de couverture). Dans le cadre de cette recherche, Isabelle Seret a notamment été accompagnée par le Délégué général aux droits de l'enfant et son équipe (*ibid.*, pp. 12 et s.).

[186] A. ROELANDT, « Vie féminine, pour les droits des femmes, avec les femmes. Focus sur les violences vécues par les mères dans leurs relations avec les services d'aide et de protection de la jeunesse et le respect des droits de l'enfant dans ce cadre », *J.D.J.*, 2021/8, n° 408, pp. 12-15

[187] J-H. HAYEZ, « Questions relatives aux abus et à l'hébergement des tout-petits », *J.D.J.,* n° 385, 2019, p. 10.

[188] Outre les articles approfondis ci-avant, voy. DIRECTION ÉGALITE DES CHANCES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*, Bruxelles, Communauté française, 2013, p. 57 ; CIIVISE, Rapport « Violences sexuelles faites aux enfants : 'on vous croit' », 20 novembre 2023, p. 16 ; V. LAURENT, « Dénoncer l'inceste : paroles de mères, déni de justice », *Axelle,* n° 244, janvier/février 2022 ; J. MERCER, et M. DREW, M. (Eds.), *op. cit.* Voy. aussi Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36.

[189] L.E.A. WALKER, « Nonjudicial Influence on Family Violence Court Cases », *American Behavioral Scientist*, 2020, 64(12), pp. 1749–1767.

espace-rencontre au moins à titre provisoire pendant la réalisation de l'expertise psychiatrique pour analyser les capacités parentales du père auteur de violences conjugales »[190].

Enfin, il faut encore relever le dilemme éthique identifié dans la littérature qui découle de la séparation entre un parent dit aliénant et son enfant. Le parent dit aliénant est souvent invité à remettre l'enfant au parent violent. Cette question très complexe a été étudiée et a conduit à la conclusion que le paradigme de Milgram de l'obéissance à l'autorité ne fonctionne pas et que les résultats sont plus cohérents avec « *the so-called Relationship Condition* ». Par conséquent, le fait d'éloigner les enfants de leur parent « aliénante » va provoquer, selon certains auteurs, de graves dommages psychologiques. Dans ce contexte, ils réfutent les théories non scientifiques comme celle de l'aliénation parentale, qui ne devraient pas être utilisées pour lutter contre la maltraitance des enfants[191].

c) *Au-delà des positions polarisées*

Plusieurs auteurs, dont nous allons approfondir le travail, vont se départir des approches précédemment développées pour appréhender le sujet de façon médiane. Si, certes, ils reconnaissent la possibilité d'une aliénation parentale[192], ils considèrent que ce phénomène ne se produit que dans des cas exceptionnels. Ils cherchent à complexifier une problématique – les conflits aigus, la rupture de lien et la violence – pour réfléchir au-delà des positions « *pro* » ou « *contra* » aliénation parentale.

Dans ses travaux, Philippe Kinoo, psychiatre infanto-juvénile, psychothérapeute et superviseur, considère que la compréhension du concept de l'aliénation parentale doit être multifactorielle[193]. Dans un article récent, il expose ainsi que le refus de contact d'un enfant envers un parent peut s'inscrire dans « *différents types de situations de refus de contact sur un gradient. A l'une des extrémités, on trouve en effet des situations d'enfants sous influence*

[190] E. DURAND, *op. cit.,* p. 86. Dans le même sens G. DUBOIS, *op. cit.*, p. 116. Voy. également S.L. MILLER et J.L. MANZER, « Safeguarding Children's Well-Being: Voices From Abused Mothers Navigating Their Relationships and the Civil Courts », *Journal of Interpersonal Violence,* 2021, n°36, pp. 4545–4569 qui révèle à partir d' « *entretiens semi-structurés avec 25 femmes aux États-Unis qui ont mis fin à leur relation abusive (...) les stratégies de négociation et de résistance utilisées pour protéger leurs enfants à la fois pendant et après leur relation ; les femmes racontent également des cas de paternalisme et de naïveté présents dans les tribunaux civils et pénaux. Alors que leurs agresseurs masculins semblaient bénéficier de l'indulgence des fonctionnaires du tribunal, même si, dans certains cas, ils violaient les ordres directs des juges, les efforts des femmes étaient parfois interprétés comme de la récalcitrance et de la désobéissance lorsqu'elles contestaient les décisions relatives aux mariages non équitables, au droit de visite et à la garde des enfants* » (traduction libre).

[191] Voy. notamment M. CLEMENTE et D. PADILLA-RACERO, « Obey the justice system or protect children? The moral dilemma posed by false parental alienation syndrome », *Children and Youth Services Review*, Volume 120, 2021. Voy. aussi Ch. BIENAIME, Un podcast à soi. Épisode 41 « Quand les pères font la loi ».

[192] Ce qui conduit Marie Denis, Manon Laigle et Emmanuelle Mélan à les considérer comme des promoteurs du concept d'aliénation parentale (voy. M. DENIS, M. LAIGLE, E. MELAN, *Parental alienation and domestic violence: international partnership for innovative strategies. Belgium,* à paraître, réponse à la question n° 3).

[193] Voy. dans le même sens E. DE BECKER, M. BEAGUE, « Le syndrome d'aliénation parentale: Intérêt d'une co-intervention pédopsychiatre-juriste », *Psychiatrie de l'Enfant*, 2018, n°61, pp. 301-320 ; J. JOHNSTON, « Parental alignments and rejection: an empirical study of alienation in children of divorce », *The journal of the American Academy of Psychiatry and the Law,* 2003, n°31, pp. 158 et s.; B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, pp. 261 et s. Ces derniers, et particulièrement la contribution de Bruno Van Dieren semble admettre le concept d'aliénation parentale mais l'approche de l'auteur relève d'une approche multifactorielle. Précisons que l'expertise collaborative ne peut être mise en œuvre dans les situations de violence, d'emprise ou de contrôle coercitif.

pressante et non-objective du parent qui dispose de l'hébergement principal pour refuser le contact avec le parent non gardien, ce que certains définissent donc comme aliénation parentale. A l'autre extrémité, on trouve des parents refusés qui ont eu des comportements anxiogènes, 'négatifs' directs (sur l'enfant) ou indirects (sur l'ex-conjoint), tellement intenses et répétés que l'enfant a de fort bonnes raisons de se bloquer et de manifester son refus de contact (du moins sans accompagnement adéquat) »[194].

L'auteur ajoute ensuite que la majorité des situations de refus et blocages « *font partie d'un système relationnel et émotionnel complexe, où la souffrance, la maladresse, la haine, la responsabilité, sont largement partagées entre le parent refusé, le parent hébergeant et l'enfant, et, d'ailleurs, bien souvent d'autres protagonistes* »[195]. Dans un autre article co-écrit avec Jean-Yves Hayez, il ajoute que « *cette référence à une courbe de Gauss qui ne tiendrait compte que des facteurs 'parentaux' est boiteuse, car nous verrons qu'il y a aussi de rares situations où c'est l'enfant seul qui se construit sa représentation négative [du parent responsable]* »[196].

Il déduit de cette observation qu'il est important d'identifier le rôle des différentes personnes concernées, telles que les grands-parents de l'enfant ou les nouveaux partenaires des parents. Il propose dès lors « *une représentation plus quantitative et visuelle des causes de ces différents refus* », qui impliquerait de passer d'un « *gradient linéaire* » à « *une courbe de Gauss, bien plus fournie en son centre qu'à ses extrémités* »[197].

À l'une des deux extrémités de cette courbe de Gauss, nous retrouvons donc la situation d'un parent rejeté, qui est, lui-même, responsable de la rupture de lien entre lui-même et son enfant. Les auteurs distinguent à cet égard deux cas de figure. Le premier cas renvoie aux blessures relationnelles profondes. Il peut s'agir de violences conjugales durant la vie commune et/ou de violences exercées sur l'enfant, d'un investissement faible ou inexistant dans la relation avec l'enfant, de la situation d'un parent qui s'est remis en ménage avec une compagne ou un compagnon qui n'aime pas l'enfant et le fait savoir ou encore de celle où un parent a tout plaqué pour vivre une idylle avec une jeune femme ou un jeune homme. Le second cas concerne les abus sexuels. Selon Jean-Yves Hayez et Philippe Kinoo, ce n'est que dans une minorité de cas que les enfants se plaignent spontanément d'abus sexuels ou refusent de fréquenter le parent auteur de ces violences[198].

À l'autre extrémité, il y a la situation où un parent peut être qualifié d'aliénant : « *Il détourne l'enfant du contact avec [l'autre parent] en dénigrant ce dernier d'une manière non justifiée, soit totalement, soit en tout cas via des exagérations non fondées* ». La manipulation de l'enfant peut être très subtile : *« [Le parent aliénant] manipule les souvenirs anciens de l'enfant ; il parle de façon méprisante et négative [du parent rejeté] à des tiers sans s'adresser directement à l'enfant ; il leur fait notamment remarquer toutes les injustices que [le parent rejeté] lui a fait subir ; il organise les visites chez [le parent rejeté] à des moments frustrants pour l'enfant et organise des 'passages' laborieux* ». C'est également dans ce cadre que de fausses allégations d'abus sexuels peuvent être portées à l'encontre du parent dit aliéné. Le parent

[194] Voy. Ph. KINOO, « Coparentalité et prévention de l'aliénation parentale », « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaye (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 211 et 212. Voy. aussi : M. DELAGE, « Le thérapeute familial et l'aliénation parentale », *Thérapie Familiale*, vol. 31, no. 1, 2010, pp. 27-38.
[195] Ph. KINOO, « Coparentalité et prévention de l'aliénation parentale » , *op. cit.*, p. 212.
[196] J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO, « Aliénation parentale : un concept à haut risque », *op. cit.,* p. 966.
[197] *Ibid.*
[198] *Ibid.*, pp. 967 et 968.

aliénant est parfois de bonne foi et convaincu que son enfant est victime d'attouchements de la part de l'autre parent, en référence à ses propres vécus et problèmes psychologiques qu'il projette sur l'enfant. Parfois, il invente délibérément[199].

Comment prendre en charge les situations d'aliénation parentale ? Pour Jean-Yves Hayez, si le père est « *disponible, bon éducateur et modéré* » (dans une situation où la mère est aliénante), une décision judiciaire devrait lui confier l'enfant en hébergement exclusif avec un soutien psychologique et social pour assurer cette transition. La mère devrait pouvoir garder un contact avec son enfant via un centre « Espace-Rencontre », les contacts informels devant être interdits. Si le père n'est pas disponible, le placement de l'enfant dans un milieu tiers devrait être envisagé pour le protéger[200]. Toutefois, « *[q]uelle que soit la situation, ce sont des familles où une prise en charge thérapeutique impliquant l'enfant et ses deux parents est nécessaire. L'intervention de la justice seule est rarement une solution suffisante* »[201]. Dans cette hypothèse, il apparaît que Jean-Yves Hayez prend de la distance avec l'approche développée précédemment et insiste plus fortement sur l'hypothèse d'aliénation parentale, se rapprochant des auteurs favorables à la mobilisation de cet argument dans les contextes de séparations et de divorces.

Dans d'autres cas, moins nombreux selon Jean-Yves Hayez et Philippe Kinoo, le refus de l'enfant de voir un de ses parents est le fait du seul enfant, principalement à l'âge préscolaire, à la préadolescence ou à l'adolescence[202]. Il existe plusieurs origines à ce refus. Premièrement, « *[s]urtout chez les plus jeunes, l'on peut invoquer la simple angoisse à anticiper la rencontre avec le 'parent refusé', devenu lointain et étranger ; l'angoisse que ce 'parent refusé' découvre les désirs œdipiens de l'enfant et ne le punisse pour cela* ». Deuxièmement, « *[i]l peut exister aussi une différence entre les deux milieux de vie, ressentie par l'enfant – ici la plupart du temps un grand enfant ou un adolescent – comme trop importante et frustrante. Elle l'oblige à faire le grand écart chaque fois qu'il change de maison* ». Troisièmement, « *[l]e refus peut encore résulter du conflit de loyauté que l'enfant éprouve tout seul après la séparation, surtout si celle-ci reste litigieuse ; une manière de s'en sortir est de forcer le trait et se représenter qu'il y a un bon et un mauvais parent et d'agir en conséquence* ». Quatrièmement, « *[c]'est parfois encore plus mystérieux, en référence à des critères de confort ou de vécu subjectif inattendus* »[203].

Entre ces deux extrémités, se trouvent des situations multifactorielles, qui sont les plus nombreuses. C'est aussi dans ce cadre « *qu'on peut situer le mécanisme de 'transmission inconsciente' par un parent de l'image négative qu'il a de l'autre. L'enfant capte les composantes souvent subtiles de cette transmission inconsciente et fait siennes les idées et les affects les plus intimes de ce parent* »[204].

Enfin, Jean-Yves Hayez et Philippe Kinoo dénoncent les stratégies utilisées par certaines associations promotrices du concept d'aliénation parentale, composées de parents que les auteurs appellent « refusés » (le plus souvent des pères), qui prétendent être victimes d'aliénation parentale : « *[E]lles se sont souvent constituées en véritables lobbies, cherchant à influencer les scientifiques, les magistrats, l'opinion publique, etc. Or, la composition de ces*

[199] *Ibid.*, pp. 968 et 969.
[200] J.-Y. HAYEZ, « Contacts très problématiques, jusqu'à la rupture, entre un enfant et un parent, après séparation du couple parental », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, n°3, pp. 807 et 808.
[201] J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO, *op. cit.*, p. 969.
[202] *Ibid.*, p. 970.
[203] J.-Y. HAYEZ, *op. cit.*, pp. 810 et 811.
[204] J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO, *op. cit.*, pp. 970 et 971.

groupes est plus complexe qu'il n'en a l'air : à côté d'une présence minoritaire de parents réellement victimes d'injustice et d'aliénation, il y en a davantage qui sont en bagarre et en rivalité perdurant avec leur ex-conjoint : sorte d'énormes bras de fer où ce qui compte, ce n'est pas vraiment le bonheur de l'enfant, mais plutôt finir par l'emporter sur l'autre. Ces lobbies sont souvent intellectuellement puissants et leurs membres ont des statuts sociaux forts et donc leurs revendications et leurs pressions sur les idées de la communauté sont efficaces. Les mouvements féministes voient même dans celles-ci une passe d'armes plus générale dans la lutte sociale entre le pouvoir des hommes et celui des femmes »[205].

Isabelle Roskam, professeure en psychologie du développement à l'Université Catholique de Louvain et Egide Altenloh, psychologue, de leur côté, considèrent que « *[l]'identification par Gardner de deux facteurs causaux (endoctrinement par le [parent aliénant] + participation active de l'enfant au dénigrement du [parent refusé]) repose sur une vision minimaliste, voire simpliste de la situation. L'étiologie du SAP doit être davantage conçue comme multifactorielle. À cet égard, elle fait intervenir de nombreux facteurs de causalité parmi lesquels : les caractéristiques de personnalité (non pathologiques) des membres de la triade [les deux parents et l'enfant]; l'implication effective de personnes significatives (grands-parents, fratrie) pour l'enfant dans la séparation parentale et ses modalités; le vécu qualitatif de l'enfant avec chacun de ses parents avant, pendant et après la séparation (en l'absence de négligence grave ou d'attitude abusive); l'implication effective des deux parents dans les soins et l'éducation de l'enfant avant, pendant et après la séparation (en l'absence d'un désengagement complet)* »[206].

Dès lors, « *aucune prise en charge ne semble valide si elle ne prend pas la triade en considération, voire l'ensemble du système familial lorsque la fratrie compte plus d'un enfant. Cette prise en charge repose sur l'évaluation de l'ensemble des facteurs individuels (personnalité, santé mentale), relationnels (attachement, investissement et rôle parental préexistant et actuel) et contextuels (ressources, support social et extrafamilial, origines culturelles, composition de la fratrie) qui ont conduit à l'apparition des symptômes et au rejet de l'un des parents* »[207]. Isabelle Roskam et Egide Altenloh attirent également l'attention sur le fait que les cas extrêmes « *où le parent aliénant est finalement sanctionné au point de réduire ou d'interdire ses visites à l'enfant pendant un temps donné, peuvent également être considérés comme une négation active du principe de coparentalité. Dans ce contexte, les perspectives pour le développement de l'enfant sont particulièrement problématiques. (...) La restauration du principe de coparentalité doit rester, dans tous les cas, l'objectif majeur de toute décision juridique et/ou de prise en charge* »[208].

Pour Lise-Laura Mattern, juriste, avocate et collaboratrice à la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant au moment où elle rédigeait son article, le concept d'aliénation parentale « *concerne le cas de figure où l'enfant est littéralement soumis à un parent dit 'aliénant' et ne peut plus faire place à l'autre, critiqué, blâmé, détruit dans le discours du premier* ». Elle précise cependant que « [m]*alheureusement, ce concept est aujourd'hui utilisé à tort et à travers. On y fait entrer beaucoup de comportements, sans examiner soigneusement s'ils correspondent vraiment aux critères* » qui doivent répondre à une certaine gravité[209].

---

[205] *Ibid.*, pp. 972 et 973.
[206] I. ROSKAM et E. ALTENLOH, « Le syndrome d'aliénation parentale : vers une approche conceptuelle », *Rev. trim. dr. fam.,* 2005, n°4, p. 989.
[207] *Ibid.*, p. 995.
[208] *Ibid.*
[209] L.-L., MATTERN, « Séparation des parents et droits de l'enfant. Enjeux psychologiques », *J.D.J.*, n° 299, 2010/9, p. 25 à 29.

Dans la même idée, Reine Vander Linden exprime son malaise et son « *horreur du terme 'aliénation parentale'* ». Elle explique que si « *c'est un concept qui nomme effectivement (…) une réalité clinique* », il donne « *l'illusion de pouvoir cerner un phénomène* » et « *est utilisé à tort et à travers (…) ; on le colle à tout ce qui est conflictuel* ». Elle ajoute encore qu'avec l'aliénation parentale, on supprime « *l'aspect très particulier et très singulier de la compréhension des situations de loyauté clivée. Je trouve que c'est un concept qui fait beaucoup de dégâts* »[210].

Outre ces différents travaux, il est intéressant de relever que Christine Frisch-Desmarez, pédopsychiatre et psychanalyste belge, et Maurice Berger, pédopsychiatre français, ex-professeur associé de psychopathologie de l'enfant, coresponsable du DU « expertise légale en pédopsychiatrie et psychologie clinique de l'enfant » (Paris 5), considèrent que « *le terme 'd'aliénation parentale' renvoie à une théorisation linéaire simpliste qui court-circuite la complexité de chaque situation et donne l'illusion dangereuse que tout professionnel pourrait être capable de porter ce diagnostic (…). Il y aurait d'un côté un parent aliénant, soumettant son enfant à une emprise et à un lavage de cerveau qui l'amènerait à refuser toute relation avec son autre parent et d'un autre côté un parent victime, injustement coupé de tout contact avec son enfant instrumentalisé. Ceci est en contradiction avec les constatations des experts sérieux et bien formés qui savent que les situations où un enfant refuse tout contact avec un de ses parents sont parmi les plus difficiles à comprendre et qu'elles nécessitent une évaluation longue et précise* »[211].

Dans le même sens que les autres auteurs de ce courant, ils relèvent que le syndrome n'est pas reconnu sur le plan scientifique et que d'autres termes doivent être employés, tels que l'instrumentalisation ou l'emprise. Si, certes, des pères ou des mères peuvent exercer une emprise sur leur enfant et réaliser « *un lavage de cerveau* », ce qui est une maltraitance, « *l'utilisation simpliste* » du syndrome d'aliénation parentale est elle aussi à l'origine d'une maltraitance sur l'enfant. Par ailleurs, il est extrêmement difficile de pouvoir déterminer s'il existe une forme d'aliénation parentale lors d'une rupture de lien ou si elle est due à d'autres facteurs. Les auteurs citent également des études desquelles ils déduisent que « *la grande majorité des enfants qui refusaient ce contact n'étaient pas aliénés ou manipulés par l'autre parent : la plupart du temps, le parent rejeté l'était parce que peu adéquat, voire négligent ou violent, rigide, ou non investi dans l'éducation et les loisirs de son enfant, ou parce qu'il avait présenté sa nouvelle compagne ou son nouveau compagnon de manière très maladroite, ou dénigrait en permanence l'autre parent. Les véritables situations d'aliénation étaient très rares* »[212]. Christine Frisch-Desmarez et Maurice Berger concluent leurs réflexions en soulignant que l'aliénation parentale est un phénomène très rare, qui interviendra presque toujours dans l'hypothèse où le parent aliénant présente des troubles psychiatriques évidents[213].

Enfin, on peut observer que la plupart des professeurs belges francophones en droit de la famille n'ont pas spécialement approfondi la thématique de l'aliénation parentale. Nathalie Massager, professeure de droit de la famille à l'ULB, par exemple, définissait en 2009 le syndrome

[210] R. VANDER LINDEN, « Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ? » *J.D.J.*, 2006/7-8-9, n° 257, p. 52 à 56.
[211] Ch. FRISCH-DESMAREZ et M. BERGER, *Garde alternée : les besoins de l'enfant*, Bruxelles, Yapaka, Coordination de la maltraitance, 2019, p. 52, disponible sur https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta-72-gardealternee-web.pdf
[212] *Ibid.,* p. 55.
[213] *Ibid.*, p. 56.

d'aliénation parentale comme « *la situation dans laquelle un parent tente de s'approprier l'enfant commun dont il influence les schémas de pensée pour l'amener à dénigrer l'autre parent, au point d'en arriver à rejeter complètement ce dernier* »[214]. Selon l'autrice, si le concept d'aliénation parentale peut être utilisé de façon abusive par certains parents, lorsqu'« *un enfant émet une volonté propre qui entre en contradiction avec leur propre perception* »[215], certaines situations rencontrées en pratique correspondent à la définition susmentionnée, celles où « *un parent fait usage, que ce soit de manière consciente et malveillante ou non, de son autorité et de sa complicité relationnelle avec l'enfant commun, pour disqualifier l'autre parent à ses yeux et amener l'enfant à s'en détacher affectivement, voire à le diaboliser* »[216]. Dans un article récent, elle précise cependant que « *[s]'il convient de mesurer les intérêts en présence, singulièrement lorsque le parent violent fait reproche à l'autre parent d'adopter une attitude aliénante à l'égard de l'enfant commun, seul l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider le juge dans la recherche de la solution la plus protectrice et la plus épanouissante pour l'enfant mineur* »[217]. Cette contribution récente, sur laquelle nous reviendrons dans le point II de la partie I, semble donc se départir quelque peu de son plus vieil ouvrage.

De son côté, Yves-Henri Leleu, professeur de droit de la famille à l'ULiège souligne que « *[l]es rapports entre l'anthropologie, la psychologie ou la psychanalyse et le droit se resserrent en droit des personnes et des familles, non sans risques. Dans les échanges doctrinaux apparaissent souvent des emprunts à ces sciences sans éclairage suffisant de leur contenu et de leur valeur scientifique. Cela ne facilite pas la prise de décision, par le juge ou par le législateur, et rend la contradiction doctrinale difficile (...). Les débats en matière de parentalité (ex. : hébergement égalitaire, procréation médicalement assistée) ont révélé l'utilité des théories psychologiques au développement de notre matière, mais aussi leur relativité (ex. : aliénation parentale)* »[218]. Cet auteur semble donc appréhender avec prudence le concept à l'étude.

***

Notre incursion réalisée dans la revue de littérature sur l'aliénation parentale montre la complexité du sujet et la forte polarisation que l'on pressentait. Les approches favorables et défavorables semblent en effet irréconciliables. Même le courant que nous positionnons au centre met en évidence que certains auteurs reconnaissent une utilité, très réduite, à l'usage de l'aliénation parentale, tandis que d'autres tendent plutôt à l'abandonner. Au-delà des débats sur le concept de l'aliénation parentale, il est intéressant de relever de cette revue de littérature la complexité des situations post-séparations, la difficulté de reconnaître et d'appréhender avec justesse les violences intrafamiliales ou les mécanismes de contrôle coercitif et la réalité des hauts conflits familiaux et de l'instrumentalisation d'enfant (par un ou ses deux parents) qui implique la nécessité d'une prise en charge adaptée, nuancée et globale. Avant d'aller découvrir comment le concept raisonne dans les pratiques en Belgique francophone, nous allons observer comment le droit des droits humains et le droit belge appréhendent et mobilisent le concept d'aliénation parentale.

---

[214] N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 500.
[215] *Ibid*.
[216] *Ibid*.
[217] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 11.
[218] Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 20 et 21.

II. Les enjeux juridiques liés à l'aliénation parentale

Après avoir présenté les grands courants qui ont théorisé le concept d'aliénation parentale, nous allons à présent approfondir ses enjeux juridiques. Il s'agit d'une partie essentielle de la revue de littérature, dès lors que, comme on l'a vu, l'aliénation parentale se déploie spécialement lors des séparations ou des divorces. Il est donc important d'exposer le cadre législatif belge en la matière et d'étudier la jurisprudence belge en vue de déterminer si l'aliénation parentale est un argument utilisé par les juges ou par les autres acteurs qui interviennent dans les familles qu'ils soient issus de la justice ou de l'aide/protection de la jeunesse (sous-point 2). Avant de nous y attarder, il nous a cependant paru nécessaire d'approfondir les droits fondamentaux pertinents à propos l'aliénation parentale, de même que les recommandations et décisions des experts et organes de protection (sous-point 1). L'objectif de ce sous-point vise ainsi à croiser le cadre théorique relatif aux droits fondamentaux avec la notion d'aliénation parentale

1. Les droits fondamentaux et l'aliénation parentale

> « *Vos enfants ne sont pas vos enfants. Ils sont les fils et les filles de l'appel de la Vie à elle-même, Ils viennent à travers vous mais non de vous. Et bien qu'ils soient avec vous, ils ne vous appartiennent pas. Vous pouvez leur donner votre amour mais non point vos pensées, Car ils ont leurs propres pensées. Vous pouvez accueillir leurs corps mais pas leurs âmes, Car leurs âmes habitent la maison de demain, que vous ne pouvez visiter, pas même dans vos rêves. Vous pouvez vous efforcer d'être comme eux, mais ne tentez pas de les faire comme vous. Car la vie ne va pas en arrière, ni ne s'attarde avec hier.* »[219]

Après avoir retracé, brièvement, l'émergence de la consécration des droits de l'enfant et cité les quatre principes généraux du modèle des droits de l'enfant, nous approfondirons les droits de l'enfant au cœur du sujet traité, à savoir le difficile équilibre à atteindre entre le droit à la protection de l'enfant et son droit à vivre en famille et à être élevé par ses parents, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la participation. Enfin, nous étudierons les positions des experts et organes de protection des droits fondamentaux à propos de l'aliénation parentale.

Il est important de souligner que le cadre théorique de cette recherche vise à promouvoir et à renforcer l'effectivité des droits de l'enfant, partie la plus vulnérable en cas de séparations ou de divorces, tant dans un contexte de (hauts) conflits parentaux, à égalité, que dans un contexte de violence ou de contrôle coercitif. Les risques liés à l'instrumentalisation de l'enfant, réifié dans le conflit conjugal, ou au fait d'être pris dans un conflit de loyauté majeur sont en effet très importants en termes de développement et de bien-être de l'enfant. A ces risques s'ajoute l'impact de violences subies ou dont l'enfant peut être témoin, qui constituent des maltraitances portant atteinte à l'intégrité de l'enfant et causant une série de conséquences en cascade. Ces motivations justifient les longs développements qui vont suivre. L'on ajoutera aussi qu'une attention spéciale sera apportée aux droits des femmes, qui se trouvent aussi dans une situation de vulnérabilité particulière, en général et spécialement en matière d'aliénation parentale.

[219] K. GIBRAN, *Le Prophète*, Paris, Le Livre de Poche, 1993.

Notons, enfin, que nous n'aborderons pas dans ce rapport la question des enlèvements internationaux d'enfants. Bien qu'elle puisse présenter des liens avec l'aliénation parentale, eu égard au caractère limité de la recherche, nous avons posé le choix de ne pas la traiter.

a) Le modèle des droits de l'enfant[220]

i. L'émergence des droits de l'enfant

Si l'enfant a longtemps été invisibilisé tant dans la société qu'en droit, un changement de paradigme s'est opéré au fil des évolutions historiques qui se sont produites en Occident. L'idée de l'enfance comme un âge de la vie ayant des besoins spécifiques a ainsi pris une place de plus en plus importante dans les politiques publiques. En Belgique comme en France, à partir du XIXe siècle, le père de famille, qui détenait jusque-là une puissance paternelle absolue au sein de la famille, a vu ses pouvoirs petit à petit limités. Les États se sont en effet progressivement immiscés dans le cercle familial[221], dans un premier temps par l'intermédiaire des juges et ensuite par l'adoption de diverses législations qui ont organisé un contrôle des familles[222]. Le XXe siècle, qualifié de « Siècle de l'enfant »[223], a amplifié ce mouvement. Sur le plan international une première Déclaration relative aux droits de l'enfant, « *la Déclaration de Genève* », a été adoptée en 1924. Si cette Déclaration avait « *le mérite de souligner qu'en tant que tel, [l'enfant] devrait jouir de protections particulières* », elle ne consacrait pas réellement de véritables droits et n'abordait pas les sujets controversés[224]. Janusz Korczak, l'un des pères fondateurs des droits fondamentaux contemporains de l'enfant, le regrettait[225]. Trente-cinq ans plus tard, le 20 novembre 1959, la deuxième Déclaration des droits de l'enfant[226] est adoptée afin de garantir « *une enfance heureuse* » et le bénéfice, pour l'enfant, « *dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés* »[227]. Cette déclaration reste centrée sur la figure de l'enfant « *objet* » qu'il convient de protéger[228]. Outre la consécration du

---

[220] Les lignes qui suivent sont issues de A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant. Une étude de la vulnérabilité de l'enfant à l'aune de la justice constitutionnelle belge*, Thèse de doctorat soutenue le 9 novembre 2023 à l'Université de Namur, à paraître.

[221] C. JAMIN et N. PERRIN, « Les politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse au 20ème siècle en Belgique et en Communauté française de Belgique », 2005, disponible sur www.oejaj.cfwb.be.

[222] J.-L. RENCHON, « Les évolutions de notre regard sur l'enfant. Les cent ans de la loi sur la protection de l'enfant (1ère partie) », *J.T.*, 2012, pp. 377-383; Th. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *Le droit de l'enfant au respect*, T. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen (dir.), Limal, Anthemis, 2013, pp. 145 à 176 ; A.-C. RASSON, L' « 'intérêt de l'enfant', clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », *L'étranger, la veuve et l'orphelin...Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens,* G. Mathieu, N. Colette-Basecqz, S. Wattier et M. Nihoul (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 159-175.

[223] L'expression provient du titre de l'ouvrage d'Ellen KEY *Barnets Århundrade* (Le Siècle de l'enfant) publié en 1900.

[224] J. FIERENS, « Le droit belge : l'enfant et ses multiples visages », *Le droit de l'enfant au respect,* Limal, Anthemis. 2013, p. 31.

[225] « *Les législateurs genevois ont confondu les notions de droit et de devoir : le ton de la Déclaration relève de la prière et pas de l'exigence. C'est un appel aux bonnes volontés, une demande de compréhension.* » (J. KORCZAK, *Le droit de l'enfant au respect. Conférences sur les enjeux actuels pour l'enfance*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 35). Sa déception et son travail n'auront pas été vains, puisque, c'est la Pologne qui portera le projet d'une Convention internationale relative aux droits de l'enfant, laquelle symbolisera la nouvelle vision de l'enfant, correspondant au modèle reposant sur le respect des droits humains de l'enfant.

[226] Déclaration universelle des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959 (résolution 1386 (XIV), 4/4354).

[227] Préambule.

[228] Dans le même sens Etienne Verhellen, l'un des grands précurseurs de la protection des droits de l'enfant en Belgique, considérait que jusqu'à la moitié du XXe siècle, l'enfant était « *objet de droits* » (E. VERHELLEN, « Een

principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour la première fois[229], et du droit à l'égalité et à la non-discrimination, la Déclaration de 1959 reconnaît certains droits civils et sociaux de l'enfant et porte une attention particulière à sa vulnérabilité. En revanche, elle ne contient aucune disposition relative aux droits participatifs ou à l'exercice des libertés, telles que la liberté de conscience, la liberté d'expression ou la liberté de manifestation.

Puis, au fil du temps, un changement plus profond voit le jour s'agissant des droits de l'enfant. La Déclaration du 20 novembre 1959 ne semblait plus en adéquation avec les réalités sociales et juridiques de plusieurs États[230]. Des voix s'élevaient pour dénoncer les abus qui découlaient du modèle protectionnel[231] et revendiquer la reconnaissance de l'enfant comme une personne et non plus comme un citoyen en devenir[232] ou simplement à protéger. L'enfant n'avait en effet encore que très peu de possibilités pour revendiquer ses droits et se faire entendre. En 1985, Françoise Dolto écrivait ainsi :

> « *La cause des enfants ne sera pas sérieusement défendue, tant que ne sera pas diagnostiqué le refus inconscient qui entraîne toute société à ne pas vouloir traiter l'enfant comme une personne dès sa naissance, vis-à-vis de qui chacun se comporte comme il aimerait qu'autrui le fasse à son égard* »[233].

Petit à petit, « *the emphasis shifted from protection to autonomy, from nurturance to self-determination, from welfare to justice* »[234]. Grâce à cette nouvelle appréhension de l'enfant, celui-ci passe « *de sujet relativement effacé, à détenteur de droits à part entière : l'enfant n'est plus sujet, il est désormais acteur* »[235] ; ses opinions, sentiments et émotions sont traités avec respect[236]. La fin du XXe siècle marque ainsi une période transitoire entre déconstruction et reconstruction de l'image de l'enfant[237]. Dans ce contexte, la fonction « *subversive* » de l'intérêt de l'enfant émerge et permet « *tout naturellement la revendication de la transmutation de l'intérêt du mineur en droit subjectif de l'enfant* »[238]. Celui-ci est en effet un être humain, un sujet et un acteur, qui, comme chacun, détient des droits fondamentaux.

---

inleiding tot het verdrag inzake de rechten van het kind », *Kinderrechten in België*, W. Vandenhole (dir.), Anvers, Intersentia, 2008, pp. 17 à 36, p. 22).

[229] Principes 2 et 7, al. 2.

[230] Voy. G. VAN BUEREN, *The international law on the rights of the child*, Dordrecht, Nijhoff, 1995, pp. 12 et s.

[231] Th. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit,* p. 152.

[232] Th. MOREAU, « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique », *L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants*, J. Marquet et L. Merla (dir.), Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2015, p. 12.

[233] F. DOLTO, *La cause des enfants*, Paris, R. Laffont, 1985, p. 149.

[234] M. FREEMAN, « Introduction : children as persons », *The ideologies of children's rights*, M. Freeman et Ph. E. Veerman (dir.), Dordrecht, Nijhoff, 1992, p. 3.

[235] GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Accès des enfants à la justice – Cas spécifique de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que sa jurisprudence relative à l'accès des enfants aux juridictions nationales », *Compilation des textes relatifs à une justice adaptée aux enfants*, Direction des affaires générales des droits de l'homme et des affaires juridiques, Strasbourg, éd. Conseil de l'Europe, 2009, p. 11, qui cite l'intervention de la juge Berro-Lefèvre.

[236] J.-L. RENCHON, « Les droits de l'enfant dans le conflit parental », *Enfant, sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Edition du Jeune Barreau de Liège, 1995 , pp. 156 et s.

[237] E. VERHELLEN, « Een inleiding tot het verdrag inzake de rechten van het kind », *op. cit.*, p. 24.

[238] A.-C. RASSON, « "L'intérêt de l'enfant", clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », *op. cit.*, p. 172 ; Th. MOREAU, « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique », *op. cit,* p. 14.

Au fil du temps, juges et législateurs imposent le respect de ces droits, tel le droit à un procès équitable, le droit à la liberté ou le droit à la vie privée[239]. Il ne s'agit cependant pas de dénier complètement les particularités inhérentes à l'enfant, sous peine d'en faire un mini-adulte, ce qu'il n'est pas. Il s'agit de trouver le juste point d'équilibre entre le droit de l'enfant à l'autonomie progressive, d'une part, et son droit à recevoir une protection accrue à la lumière de sa vulnérabilité particulière, d'autre part.

Dans ce contexte, va émerger le modèle le plus récent du statut juridique de l'enfant, qui consacre les droits fondamentaux de l'enfant, tant dans le volet « protection de l'enfant » que dans le volet « autonomie de l'enfant »[240]. Cette « *révolution* »[241] dans le statut de l'enfant arrive à son point culminant le 20 novembre 1989, jour de l'adoption à New-York de la CIDE. Cette Convention est exceptionnelle à plus d'un titre : quasi universellement ratifiée[242], elle contient à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Elle marque un tournant important par l'équilibre qu'elle instaure entre les deux pôles de l'enfant, à la fois semblable aux adultes car humain, et en même temps différent de ceux-ci car plus vulnérable. L'on y retrouve tout à la fois des droits « *généraux* », qui concernent tout le monde, et des droits « *spécifiques* » qui concernent spécialement les enfants[243]. La CIDE proclame ainsi « *toute une série de droits-créances*[244], *de* 'protection'*, mais également les libertés individuelles : droit de participation, liberté d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'association, droit à la vie privée, liberté d'aller et venir. Certes, ces libertés sont exercées suivant l'évolution des capacités de l'enfant, mais il ne fait plus aucun doute que l'enfant visé par la Convention est un sujet de droits, à la fois digne de protection, mais dont l'autonomie et l'autodétermination sont encouragées. L'enfant est titulaire des droits fondamentaux et en détient aussi l'exercice, dans les limites de ses possibilités*. »[245] Lorsque dans certains cas, « *des facteurs liés au souci de protéger l'enfant (pouvant impliquer une limitation ou une restriction de droits) » doivent être évalués « par rapport à des mesures d'autonomisation (impliquant le plein exercice des droits, sans restriction)* (…)*, la mise en balance des éléments doit être guidée par l'âge et le degré de*

[239] *Ibid.*

[240] Voy. J. ZERMATTEN, « Un nouveau *statut* pour l'enfant : Obligations pour les États ! », *Actes du Colloque « Regards croisés sur deux décennies d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au Nord et au Sud de la Méditerranée », organisé par la Principauté de Monaco le 21 novembre 2013, Revue de droit monégasque*, 2013, p. 21.

[241] Dans sa thèse de doctorat, Anne-Catherine Rasson montre cependant que la révolution pressentie au moment de l'adoption de la CIDE ne remplit finalement pas ses promesses (A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant…, op. cit.*).

[242] Seuls les États-Unis, qui sont signé la Convention, ne l'ont pas encore ratifiée.

[243] A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant…, op. cit* ; D. YOUF, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

[244] Il est traditionnellement admis que les « droits-libertés » se distinguent des « droits-créances ». Les premiers, qui correspondent pour l'essentiel aux droits civils et politiques, appartiennent aux droits de la première génération tandis que les seconds, qui correspondent pour l'essentiel aux droits économiques, sociaux et culturels, relèvent de la seconde génération des droits fondamentaux. Les droits-libertés, tels que la liberté d'expression, la liberté religieuse, le droit à la vie privée ou encore le droit à la vie, impliqueraient dans le chef des États une abstention, une obligation négative, tandis que les droits-créances, comme par exemple, le droit à la sécurité sociale, le droit au logement, le droit à l'alimentation ou le droit à l'éducation, requièrent une obligation positive de la part des États. Notons cependant, pour être parfaitement complet, que cette distinction est régulièrement remise en question dans la littérature scientifique dès lors que de nombreux auteurs démontrent que les droits-libertés comme les droits-créances exigent des obligations à la fois positives et négatives de la part des États et qu'en réalité les droits sont complémentaires, interdépendants et interreliés. Voy. sur cette question, H. HENNETTE-VAUCHEZ et D. ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2015.

[245] A.-C. RASSON, « L' 'intérêt de l'enfant', clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », *op. cit*. p. 172.

maturité de l'enfant. Pour évaluer le degré de maturité de l'enfant, il faut tenir compte de son degré de développement physique, affectif, cognitif et social. »[246].

Relevons enfin que la CIDE, contrairement à ses ancêtres, est un instrument contraignant[247]. Dès lors, en la ratifiant, la Belgique s'est engagée à *respecter* les dispositions qu'elle contient, à *protéger* les bénéficiaires des droits de toute violation de ceux-ci par un tiers et à mettre en œuvre les conditions pour *réaliser* ces droits.

ii. Les principes directeurs de la CIDE

Lors de sa première réunion en 1991, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies[248] a érigé quatre droits de l'enfant en principes généraux de la Convention : le droit à l'égalité et à la non-discrimination (article 2), le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toute décision qui le concerne (article 3.1), le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) et le droit à la participation (article 12)[249].

Ces principes sont aussi consacrés dans la Constitution belge aux articles 10, 11 (droit à l'égalité et à la non-discrimination) et à l'article 22*bis* de la Constitution, tel que modifié en 2008, spécialement dédié aux droits spécifiques de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant, droit au développement et droit à la participation) ainsi que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'on notera encore que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre plusieurs droits spécifiques de l'enfant : « *1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.* »

---

[246] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, §83.

[247] G. MATHIEU et B. VAN KEIRSBILCK, *Les droits de l'enfant expliqués aux grands*, Mons, Éditions Couleur livres, 2014, p. 16.

[248] Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies est l'organe chargé de surveiller l'application de la CIDE dans tous les pays qui l'ont ratifiée. Il est composé de 18 experts indépendants (article 43 de la CIDE). Son rôle est triple. Tout d'abord, en vertu de l'article 44 de la CIDE, les États doivent soumettre périodiquement des rapports au Comité des droits de l'enfant lequel est chargé, à l'issue de l'examen de ces rapports, d'abord de formuler des observations finales dans lesquelles il attire l'attention sur les développements positifs et les points difficilement conciliables, voire inconciliables avec la CIDE, ensuite d'adresser des suggestions et des recommandations à l'État concerné. A ce jour, le Comité a déjà rendu quatre observations finales à l'égard de la Belgique, en 1995, 2002, 2010 et 2019 (disponibles à l'adresse suivante : www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5390). Le Comité a par ailleurs reçu la compétence, suite à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 19 décembre 2011, du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, de recevoir et d'examiner des plaintes individuelles d'enfants pour violation de leurs droits, des plaintes interétatiques ainsi que de mener des procédures d'enquête. Enfin, le Comité publie régulièrement son interprétation des dispositions de la CIDE sous forme d'observations générales concernant des questions thématiques. Voy. pour aller plus loin : G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act. dr. fam.*, 2021, n°6-7, pp. 172 et s.

[249] Voy. aussi C.D.E., Observation générale n°5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2003, CRC/GC/2003/5.

b) Les droits fondamentaux de l'enfant et l'aliénation parentale[250]

Au cœur de la problématique de l'aliénation parentale se noue une tension entre le droit de l'enfant au respect de sa vie familiale et le droit à ne pas être séparé de ses parents, d'une part, et le droit à la protection, d'autre part. Dans chaque cas d'espèce, un équilibre devra être trouvé pour respecter au mieux ces deux droits de l'enfant ainsi que ceux des parents, à la lumière de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être évalué et déterminé concrètement. Dans le cadre de cette évaluation, l'opinion de l'enfant doit être prise en considération, eu égard à son âge et à sa maturité. Ainsi, dans un contexte de séparation parentale, que les décisions soient prises par les juges de la famille, les juges de la jeunesse ou les autres acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, une balance fine devra être réalisée entre le droit à la protection de l'enfant, son droit à la vie familiale et les droits de ses parents, en plaçant au centre l'intérêt concret et primordial de l'enfant concerné.

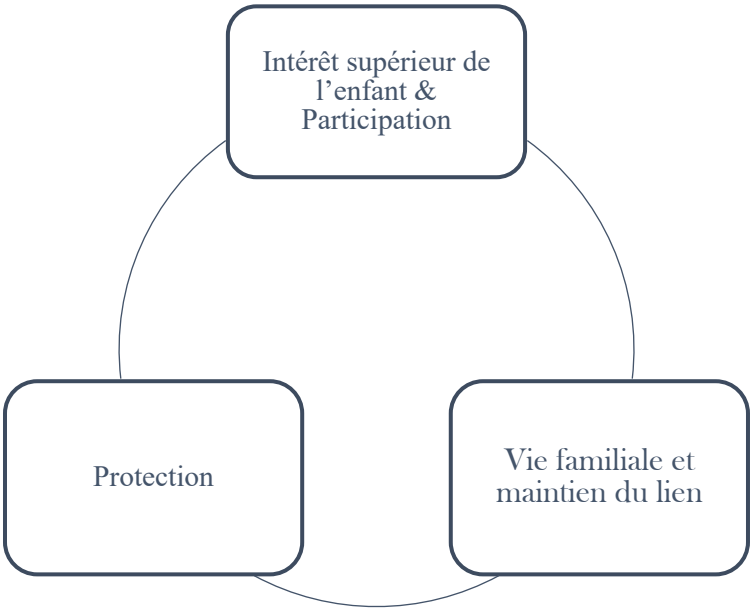

Figure n° 6. La tension entre le droit à la protection de l'enfant et son droit à la vie familiale

Dans les lignes qui suivent, nous allons approfondir (1) le droit au respect de la vie familiale, (2) le droit à la protection de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant (3) et le droit à la participation (4).

[250] Les lignes qui suivent, spécialement celles relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit à la participation, sont en grande partie issues de A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant. Une étude de la vulnérabilité de l'enfant à l'aune de la justice constitutionnelle belge*, Thèse de doctorat soutenue le 9 novembre 2023 à l'Université de Namur, à paraître.

i. Le droit au respect de la vie familiale

Notions

Le droit au respect de la vie familiale est consacré à l'article 22 de la Constitution, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)[251] et à l'article 16 de la CIDE. Il se définit comme « *le droit à la reconnaissance d'un rapport juridique entre parents au sens large du terme* »[252]. Le fait, pour l'enfant, de ne pas être séparé de ses parents est considéré comme un « *élément fondamental de la vie familiale* »[253]. Ce principe justifie qu'une décision allant à l'encontre de ce droit ne puisse être prise que dans des « *circonstances exceptionnelles* »[254].

Le rôle du milieu familial

Le préambule de la CIDE insiste sur le rôle fondamental du milieu familial en ce qui concerne le développement et le bien-être de l'enfant : « *(…) Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension (…)* »[255].

L'article 5 de la CIDE requiert ainsi que les parents de l'enfant et les « *autres membres de sa famille* »[256] soient chargés de le guider et de le conseiller en tenant compte de ses capacités afin de permettre la « *réalisation de ses droits* »[257].

Les États doivent dès lors permettre aux responsables de l'enfant (parents, familles, représentants légaux, etc.) de pleinement jouer leur rôle, de garantir sa protection et les soins nécessaires à son bien-être, et d'assurer la mise en place de services chargés de veiller directement à celui-ci.

La responsabilité des parents et soutien de la part des États

L'article 18 de la CIDE proclame que *« (…) [l]a responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux* ». Ils doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant[258].

---

[251] Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950 (signée le 4 novembre 1950 et ratifiée le 14 juin 1955 par la Belgique).
[252] G. WILLEMS, « La définition de la vie familiale », *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, N. Dandoy et G. Willems (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 36.
[253] *Ibid*, p. 49.
[254] *Ibid.*, p. 50.
[255] Préambule de la CIDE.
[256] C.D.E., Observation générale n° 7. Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, 2005, CRC/C/GC/5, §15 ; art. 5 de la CIDE.
[257] C.D.E., Observation générale n° 7. Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, 2005, CRC/C/GC/5, §15.
[258] On précisera que l'intérêt de l'enfant sert à renforcer ses droits et jamais à les réduire ou les faire disparaître. Le Comité des droits de l'enfant rappelle à cet égard que « *l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention* » (C.D.E., Observation générale n°13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences, §61). Voy. aussi C.D.E., Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, §82.

On rappellera que dans toute décision qui le concerne, l'intérêt supérieur de l'enfant doit en effet être pris en considération de manière primordiale (articles 3.1 de la CIDE et 22*bis*, al. 4, de la Constitution) ce qui implique notamment de respecter son droit à la participation et de l'associer aux décisions qui le concernent eu égard à son âge et à son degré de maturité (articles 12 de la CIDE et 22*bis*, al. 2, de la Constitution)[259].

L'article 18 précise que les États doivent accorder une « *aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant* » et assurer « *la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants* ».

- Le droit d'être élevé par ses parents et de ne pas être séparés d'eux

Trois articles de la CIDE viennent préciser les relations entre les parents et les enfants :

- l'article 7.1 de la CIDE reconnaît à l'enfant « *le droit d'être élevé par ses deux parents* »,
- l'article 8 de la CIDE proclame son droit à l'identité, qui inclut les relations familiales,
- l'article 9.1 de la CIDE consacre le droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est précisé à l'article 9.1 que la décision peut notamment être prise lorsque « *les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant* » et à l'article 9.2 que toutes les personnes concernées doivent pouvoir faire connaître leurs vues. En cas de séparation entre un enfant et son parent, un droit aux « *relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* » doit être garanti.

Le Comité des droits de l'enfant se montre attentif au respect de ces articles[260] et rappelle que la famille constitue « *l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants* »[261]. Il insiste sur l'article 9.1 de la CIDE qui consacre le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial, sauf si une séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et déclare que « *[l]es États parties devraient tenir compte du rôle primordial des parents (mère et père) de l'enfant, ce qui suppose le respect de l'obligation de ne pas séparer un enfant de ses parents, sauf si une telle mesure est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9). (…) Le Comité demande instamment aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que les parents soient à même de s'acquitter au premier chef de leur devoir vis-à-vis de leurs enfants; d'aider les parents à accomplir leur devoir, notamment en atténuant les manques, perturbations et déséquilibres susceptibles d'affecter l'enfant et d'intervenir lorsque le*

[259] Pour le Comité des droits de l'enfant, « *toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur* » (C.D.E., Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, §53). Cf. *infra.*
[260] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14.
[261] *Ibid.*, §59.

bien-être de l'enfant pourrait être menacé. Les États parties devraient viser en général à faire diminuer le nombre des enfants abandonnés ou orphelins et celui des enfants nécessitant un placement en institution ou d'autres formes de prise en charge à long terme, sauf dans les cas où il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant »[262]. Il précise aussi qu'une séparation doit être une mesure de dernier ressort et ne devrait pas être autorisée si une mesure moins intrusive permet de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de séparation, le respect de l'article 9.3 de la CIDE exige en outre de préserver le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, le respect de son intérêt supérieur traçant encore une fois les limites de ce droit. Il faut cependant souligner que l'impact de la rupture de lien entre un parent et un enfant peut avoir des conséquences importantes sur le plan du respect des droits des enfants et des parents. Pour les enfants, « *[u]ne revue de la littérature reposant sur des études internationales cite également d'autres conséquences relationnelles comme un plus grand risque de parentification, d'adultisation, d'infantilisation, de séparation ou de rejet une fois à l'âge adulte* »[263]. Il s'ensuit qu'il convient de développer des approches permettant de travailler la rupture de lien[264].

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît également l'importance des liens entre parents et enfant, appartenant à la « *cellule familiale* », protégée par la CEDH[265]. Par conséquent, « *lorsqu'un lien familial existe entre un adulte et un enfant, les autorités nationales ont non seulement l'obligation de ne pas s'immiscer dans la relation (…), mais également celle de la protéger, de la maintenir (…) et de permettre qu'elle se développe* »[266]. Elle note aussi « *que la recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8* » tout en précisant que dans la balance des droits et intérêts l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer[267]. En cas de conflit, un juste équilibre entre les droits et intérêts en jeu doit être ménagé, même si une importance particulière est accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents[268].

La relation parent-enfant bénéficie donc « *de la protection vigilante de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que l'intérêt supérieur de l'enfant implique notamment 'de maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines'* »[269]. A partir de ce principe, la Cour impose des obligations positives aux États visant à protéger concrètement ce lien entre les parents et les enfants, en reconnaissant par exemple leur droit d'être ensemble ainsi que leur droit de maintenir des relations en cas de séparation[270] ou, comme dans l'arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, en considérant que les autorités auraient dû prendre des mesures concrètes matérielles et financières pour répondre à la détresse matérielle de la requérante, mère d'une famille nombreuse, exerçant presque seule son rôle parental, et ainsi « *permettre aux enfants de*

[262] C.D.E., Observation générale n° 7. Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, 2005, CRC/C/GC/5, § 18.
[263] E. HENS, K. BASTAITS et I. PASTEELS, *op. cit.*, p. 23.
[264] *Ibid.*
[265] Cour eur. dr. h., arrêt *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, §§ 44 et 45.
[266] G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2005-2008) — Deuxième partie », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, pp. 799 et 800.
[267] Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019, § 205.
[268] *Ibid.*, § 206.
[269] A. GOUTTENOIRE, « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, vol. 149, no. 5, 2008, pp. 45 qui cite Cour eur. D.H., *Mamousseau et Washington c. France*, 6 décembre 2007.
[270] Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019,

vivre avec leur mère, avant de les placer et d'ouvrir une procédure d'adoptabilité ». Elle souligne aussi la protection accrue dont doivent bénéficier les personnes vulnérables et le rôle d'aide, de guide et de conseil des autorités de protection sociale dans ces situations de grande vulnérabilité[271].

Il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le droit au maintien de la relation familiale, qui ne peut être brisé que pour des circonstances exceptionnelles, afin d'éviter qu'un enfant ne soit coupé de ses racines, d'autre part, le droit à la protection de l'enfant qui doit lui permettre d'évoluer dans un environnement sain, sans porter préjudice à sa santé et à son développement[272]. La Cour insiste donc sur l'équilibre entre le droit à la vie familiale et le droit à la protection qui doit être réalisé à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant :

> « *D'une part, il prévoit que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et que tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, "reconstituer" la famille. D'autre part, il implique que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 de la Convention ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant.* »[273]

Les États ont en outre une obligation positive de maintenir les relations entre l'enfant et ses parents en cas de placement en vue de faciliter la réunion de la famille dès que possible[274], l'objectif du placement étant le retour en famille[275]. L'article 24.3 de la Charte de l'UE dispose dans le même sens que « *[t]out enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt* ».

Le partage des responsabilités parentales

Le Comité relève que le partage des responsabilités parentales rencontre en général l'intérêt supérieur de l'enfant[276] et que la préservation du milieu familial englobe « *la préservation des attaches au sens large de l'enfant. Ces attaches le lient à sa famille élargie, dont les grands-parents, oncles et tantes, ainsi qu'à ses amis, à l'école et au milieu de vie de l'enfant au sens large* »[277]. Dans son observation générale n° 14, le Comité vient cependant préciser que si le partage des responsabilités parentales rencontre en général l'intérêt supérieur de l'enfant, il serait contraire à cet intérêt que la loi attribue exclusivement les responsabilités parentales aux deux parents ou à l'un d'eux : il convient de pouvoir évaluer concrètement l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte du droit de l'enfant de préserver sa relation avec ses deux parents mais aussi des autres éléments pertinents en l'espèce. « *Dans la lignée de ces principes, le législateur belge a, dès 1995, posé l'exercice conjoint de l'autorité parentale comme principe*[278]*, même en*

[271] Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, § 106 et § 118.
[272] *Ibid.*, § 207.
[273] Cour eur. D.H., arrêt *M.K. c. Grèce*, 1er février 2018, § 73.
[274] *Ibid.*, § 208.
[275] Voy. à ce sujet A.-C. RASSON et D. LEPORCQ, « Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux. Analyse Décembre 2020 », Bruxelles, CODE, 2020.
[276] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, §67.
[277] *Ibid.*, §70.
[278] Article 373 de l'ancien Code civil.

cas de séparation[279]*, l'exercice exclusif par un parent demeurant l'exception. Il a par ailleurs fait le choix, en 2006, d'ériger l'hébergement égalitaire comme modèle de référence*[280]*, tout en permettant au juge de fixer un hébergement non égalitaire si celui-ci ne lui parait pas la formule la plus appropriée, en prenant soin de préciser que le juge est tenu dans tous les cas de statuer par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents* »[281]. Si la Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, n'exige pas spécialement un régime de l'autorité parentale conjointe ou d'hébergement égalitaire, elle insiste sur le contact effectif de l'enfant avec ses deux parents après la séparation[282].

ii. Le droit à la protection contre les différentes formes de violences, notamment intrafamiliales[283]

Tant la CIDE que la CEDH et la Constitution belge garantissent le droit au respect de l'intégrité de l'enfant. L'article 19.1 de la CIDE dispose que les États ont le devoir de « *protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ». L'article 22*bis*, alinéa 1er, de la Constitution énonce quant à lui que tous les enfants doivent voir leur « *intégrité morale, physique, psychique et sexuelle* » respectée. Du côté de la CEDH, le droit à la protection de l'enfant peut être garanti par plusieurs dispositions, spécialement l'article 2 relatif au droit à la vie, l'article 3 interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants ou l'article 8 consacrant le droit à la vie privée.

L'enfant a donc le droit d'être protégé de « *quelconque violence physique ou morale* »[284]. Dans son observation générale n° 13 portant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité des droits de l'enfant, définit la violence comme « *toutes les formes d'atteinte aux enfants telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 19, conformément à la terminologie utilisée dans l'Étude des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006), même si les autres termes employés pour décrire les types de préjudices (atteintes, sévices, négligence, maltraitance et exploitation) ont le même poids* »[285]. Le Comité énumère différentes formes de violence[286] et notamment la négligence, la violence mentale, la violence physique, les châtiments corporels, la violence et l'exploitation sexuelle, la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, la violence entre enfants, l'autodestruction, les pratiques préjudiciables, la violation des droits de l'enfant par les

[279] Article 374, § 1, de l'ancien Code civil.
[280] Article 374, §2, al. 2, de l'ancien Code civil.
[281] M. MALLIEN et G. MATHIEU, « Les contentieux d'hébergement en temps de pandémie : une mise en suspens des droits fondamentaux des enfants ? », *Les droits humains en temps de pandémie : perspectives internationales, européennes et comparées*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 378.
[282] *Ibid.*, pp. 378 et 379.
[283] Voy. À cet sujet N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, pp. 8 et s.
[284] J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *Filiation et parentalité*, J.-L. Renchon et J. Sosson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 236.
[285] C.D.E., Observation générale n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 2011, CRC/GC/2011/13, § 4.
[286] *Ibid.*, §§ 19 et s.

institutions et l'administration, etc. L'exposition à la violence familiale est mentionnée en tant que violence mentale[287].

Le respect de l'intégrité de l'enfant ne se résume pas à l'absence de mauvais traitements[288]. En effet, il convient aussi de prendre en compte ses besoins spécifiques, qui ne sont pas identiques à ceux des adultes[289]. Cette différence résulte notamment du fait qu'il est dépendant des adultes qui prennent soin de lui et assurent son éducation[290].

Bien évidemment, dans certaines circonstances, « *le souci de préserver le milieu familial peut être en conflit avec l'impératif de protéger l'enfant contre le risque de violence ou de maltraitance de la part de ses parents. Dans une telle éventualité, les divers éléments devront être mis en balance pour dégager la solution répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants* »[291].

Outre les violences familiales qui touchent directement les enfants, il faut rappeler qu'aujourd'hui les violences conjugales sont considérées comment des violences affectant les enfants. Cette reconnaissance a été formellement inscrite à l'article 8 de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences précitée : « *Lors de l'adoption et de la mise en œuvre de toute décision, politique ou mesure en lien avec le champ d'application de la présente loi, les personnes et autorités visées à l'article 5 reconnaissent à l'enfant qui a été exposé aux violences visées sans être directement victime mais en connaissant la victime directe, la qualité de victime et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre aussi qu'elle est attentive aux obligations des États visant à protéger les enfants des mauvais traitements et violences au sein de leurs familles : *« Par le prisme des articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) contraint les États à déployer des mesures, suffisamment rapides et efficaces, pour préserver la sécurité des personnes victimes de faits de violence, en ce compris les enfants exposés à une situation de violence au sein de la famille* »[292]. Elle a développé une jurisprudence constante condamnant les États qui ne protègent pas les victimes de violences intrafamiliales[293].

Par exemple, dans l'arrêt *Z et autres contre Royaume-Uni* du 10 mai 2001, la Grande Chambre de la Cour a condamné le Royaume-Uni pour violation de l'article 3 de la CEDH dans une affaire de violences familiales. Les requérants étaient quatre frères et sœurs nés en 1982, en 1984, en 1986 et en 1988. En octobre 1987, la famille des requérants est signalée aux services sociaux par leur visiteuse sanitaire, qui va exprimer sa préoccupation concernant les enfants. Pendant les quatre ans et demi qui suivirent, les services sociaux ont surveillé la famille et ont donné un soutien aux parents. En octobre 1989, la police constata que les chambres des enfants

[287] *Ibid.*, § 21 e).
[288] A. RASSON-ROLAND et A.-C. RASSON, « Les droits constitutionnels des enfants », *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1626.
[289] J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 236.
[290] *Ibid.*
[291] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, §81.
[292] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 1.
[293] Voy. *ibid.*, note 4.

se trouvaient dans une saleté repoussante, les matelas étant imprégnés d'urine. En mars 1990, il fut signalé que deux enfants volaient de la nourriture dans les poubelles de l'école. En septembre 1990, il fut déclaré que les deux autres enfants avaient des ecchymoses sur le visage. A plusieurs reprises, il fut rapporté que les enfants étaient enfermés dans leur chambre et étalaient des excréments sur les vitres. Enfin, le 10 juin 1992, les enfants furent placés dans des foyers d'accueil d'urgence sur la demande de leur mère. La pédopsychiatre consultante qui examina les enfants constata chez les trois aînés des signes de graves troubles psychologiques et ajouta qu'il s'agissait de la pire affaire de négligence et d'abus affectif qu'elle avait pu voir. La Cour va rappeler que l'article 3 de la CEDH « *consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, et prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. (…) Ces dispositions doivent permettre une protection efficace notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance* » et qu'au regard des faits de la cause, il y a lieu de condamner le Royaume-Uni. Elle souligne néanmoins le délicat équilibre entre préservation du milieu familial et protection mais qu'il était évident qu'en l'espèce le système n'avait pas réussi à protéger les enfants comme il aurait dû le faire[294].

Le 12 novembre 2013, la Grande Chambre de la Cour, dans l'arrêt *Söderman c. Suède*, a à nouveau été amenée à statuer pour des faits subis par un enfant au sein son foyer. Il s'agissait, dans cette affaire, de faits de pédopornographie, un beau-père ayant enregistré sa belle-fille âgée de 14 ans alors qu'elle était nue dans la salle de bain. Il avait cependant été relaxé en degré d'appel : « *[si] en théorie au moins, compte tenu de l'âge de la requérante, l'acte litigieux aurait pu constituer une tentative de pornographie enfantine (försök till barnpornografibrott), [la cour d'appel] estima cependant que, aucune accusation de ce type n'ayant été portée contre l'intéressé, elle ne pouvait rechercher si celui-ci pouvait être tenu pour responsable d'une telle infraction. En conclusion, tout en jugeant le comportement du beau-père extrêmement répréhensible, la cour d'appel le relaxa et rejeta la demande d'indemnisation de la requérante* »[295]. La Cour de Strasbourg, quant à elle, rappelle temps que : « *[s]i l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. (…) Pour ce qui est de la protection de l'intégrité physique et morale d'un individu face à autrui, la Cour a déjà dit que les obligations positives qui pèsent sur les autorités – dans certains cas en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention, et dans d'autres cas en vertu de l'article 8, considéré seul ou combiné avec l'article 3 – peuvent comporter un devoir de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers (…). En ce qui concerne les enfants, qui sont particulièrement vulnérables, les dispositifs créés par l'État pour les protéger contre des actes de violence tombant sous le coup des articles 3 et 8 doivent être efficaces et inclure des mesures raisonnables visant à empêcher les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance ainsi qu'une prévention efficace mettant les enfants à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne. (…) Pareilles mesures doivent viser à garantir le respect de la dignité humaine et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant* »[296].

[294] Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Z et autres c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001.
[295] Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Söderman c. Suède*, 12 novembre 2013.
[296] *Ibid.*, §§ 78, 80 et 81.

Appliquant ces principes au cas d'espèce, elle souligne la particulière gravité de la situation, étant entendu que la jeune fille était mineure et que « *l'incident s'est produit à son domicile où elle était censée se sentir en sécurité et que l'auteur n'était autre que son beau-père, une personne à qui elle devait pouvoir faire confiance* ». Estimant que les faits n'entrent pas dans le champ de l'article 3 mais bien de l'article 8 de la CEDH, la Cour condamne la Suède en considérant que le droit suédois en vigueur au moment des faits, qui a permis l'acquittement du beau-père, ne protégeait pas la requérante contre l'atteinte litigieuse au respect de sa vie privée[297]. La Grande chambre souligne, dans son raisonnement, qu'elle ne retient pas le critère défini par la chambre, à savoir que « *seuls des défauts importants dans la législation ou la pratique, ou dans leur application, emporteraient violation des obligations positives découlant pour l'État de l'article 8* », mais qu'il faut vérifier « *si l'État défendeur était ou non doté d'un cadre juridique adéquat au regard de ses obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention, car la question qui se pose (...) est de savoir si dans les circonstances le droit offrait à la requérante un niveau acceptable de protection* »[298].

Le dernier arrêt que nous épinglerons ici est l'arrêt *Kurt c. Autriche* prononcé par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 15 juin 2021[299]. La Grande Chambre y clarifie en effet, pour la première fois les principes généraux à appliquer dans des cas de violences domestiques, au regard de l'article 2 de la CEDH, qu'elle développe sous l'angle du « *critère Osman* » (Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998). Dans les faits, en juin 2010, la requérante déposa plainte contre son époux, alléguant qu'il la battait, et une mesure d'interdiction et de protection fut prise contre lui. En janvier 2011, l'époux de la requérante fut condamné pour avoir infligé des coups et blessures à sa femme et proféré des menaces dangereuses à l'égard de ses proches. Il n'y eut ensuite plus aucune plainte jusqu'au 22 mai 2012, date à laquelle la requérante déposa une demande de divorce et dénonça son époux à la police pour l'avoir violée, avoir tenté de l'étrangler et avoir proféré quotidiennement des menaces dangereuses au cours des deux derniers mois. Elle déclara également que son mari giflait parfois les deux enfants. Lorsqu'ils furent entendus, les enfants, qui étaient mineurs, ont confirmé les déclarations de la requérante et ont déclaré que leur mère avait été battue. Le même jour, une nouvelle mesure d'interdiction et de protection fut prise contre l'époux de la requérante. Il fut ensuite conduit au poste de police pour être interrogé, ses clés lui furent confisquées et une procédure pénale fut ouverte contre lui. Trois jours plus tard, il tira sur son fils à l'école, qui décéda de ses blessures, et se suicida. La requérante, estimant que son mari aurait dû être placé en détention provisoire, engagea, en vain, une action en responsabilité publique.

Dans ses développements, la Cour rappelle tout d'abord que « *[l]a question des violences domestiques, lesquelles peuvent revêtir diverses formes – agressions physiques, violences sexuelles, économiques, psychologiques ou verbales –, transcende les circonstances d'une affaire donnée. Il s'agit d'un problème général qui touche, à des degrés divers, tous les États membres. Il n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de relations interpersonnelles ou dans des cercles restreints, et il peut affecter différentes personnes dans la famille, même si les femmes constituent l'écrasante majorité des victimes* »[300] La Cour souligne ensuite que les enfants qui sont victimes de violences domestiques sont des personnes particulièrement vulnérables et ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la

[297] *Ibid.*, §§ 86 et 117.
[298] *Ibid.*, §§ 90 et 91.
[299] Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kurt c. Autriche*, 15 juin 2021.
[300] *Ibid.*, § 161.

personne, notamment en conséquence des obligations positives que l'article 2 de la CEDH fait peser sur les États[301] et que nous énonçons succinctement[302] :

- réagir immédiatement aux allégations de violences domestiques ;
- faire preuve d'une diligence particulière dans le traitement de telles affaires ;
- rechercher s'il existe un risque réel et immédiat pour la vie de la ou des victimes qui ont été identifiées et elles doivent pour cela mener une évaluation du risque qui soit autonome, proactive et exhaustive ;
- apprécier le caractère réel et immédiat du risque en tenant dûment compte du contexte particulier qui est celui des affaires de violences domestiques ;
- prendre des mesures opérationnelles préventives s'il ressort de l'évaluation du risque qu'il existe un risque réel et immédiat pour la vie d'autrui. Ces mesures doivent alors être adéquates et proportionnées au niveau de risque décelé.

En l'espèce, après avoir examiné chacun de ces critères, la Cour va considérer que l'Autriche n'a pas porté atteinte à l'article 2 de la CEDH, ce qui a pu être regretté par la doctrine[303].

Dans le point suivant, consacré aux organes de protection, nous citerons d'autres arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de séparation parentale, notamment dans un contexte de violences intrafamiliales. L'arrêt *I.M. c. Italie* du 10 novembre 2022[304] viendra particulièrement clarifier les obligations étatiques en la matière.

iii. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Nous allons à présent approfondir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui se situe au cœur de la tension entre droit à la protection et droit au respect de la vie familiale et qui est par ailleurs revendiqué à l'appui des réflexions tant de ceux qui sont favorables à la mobilisation du concept que ceux qui sont contre[305].

Au fil du temps, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est devenu le principe cardinal des différents systèmes de protection des droits de l'enfant, tant sur le plan universel que régional ou national[306]. Toutes les décisions concernant les enfants doivent en effet être prises dans le respect du droit à ce que l'intérêt de l'enfant soit une considération primordiale.

Le droit à la primauté de l'intérêt de l'enfant, en tant que « *notion ouverte* »[307] et « *ambivalente* »[308], fait cependant l'objet de controverses[309] et reste trop largement méconnu des autorités, professionnels et parents : « *du fait de sa souplesse, le concept d'intérêt supérieur*

[301] *Ibid.*, § 163.
[302] Pour plus de détails, voy. *ibid.*, §§ 165 et s.
[303] P. PORCHE et K. VEL KOTLARZ, « Arrêt KURT : Obligation des États concernant les victimes de violences familiales : le mauvais signal ? », *RDLF* 2021, chron. n°31.
[304] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022.
[305] B. MALLEVAYE, *op. cit.*, p. 263.
[306] A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant…, op. cit.* Voy. Aussi Th. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.* ; A.-C. RASSON, « L''intérêt de l'enfant', clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », *op. cit.* ; G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, pp. 167-189.
[307] J. FIERENS, « Alpha ursae minoris - The North Star and the child's best interests among competing interests », *in The best interests of the child - A dialogue between theory and practice*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2016.
[308] A.-C. RASSON, « L''intérêt de l'enfant', clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », *op. cit.*
[309] Voy. A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant…, op. cit.*

de l'enfant est adaptable à la situation d'un enfant particulier et à l'évolution des connaissances sur le développement de l'enfant. Cette souplesse laisse toutefois la porte ouverte à des manipulations ; le concept d'intérêt supérieur de l'enfant a été utilisé abusivement : par des gouvernements et d'autres pouvoirs publics pour justifier des politiques racistes, par exemple ; par des parents pour défendre leurs propres intérêts dans des différends relatifs à la garde ; par des professionnels qui n'en ont cure et refusent d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant en le qualifiant de non pertinent ou de dénué d'importance »[310].

Dans son observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité des droits de l'enfant tente d'expliciter ce que doit signifier, dans la philosophie des droits humains, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne et énonce ainsi une série de lignes directrices.

À titre principal, il rappelle que l'intérêt de l'enfant doit renforcer ses droits et non les réduire ou les faire disparaître. Il souligne ainsi que « *l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ont pour objet d'assurer la jouissance pleine et effective des droits reconnus par la Convention et ses Protocoles facultatifs et le développement global de l'enfant* »[311]. Les droits de l'enfant, en ce compris la prise en compte de son intérêt, sont en effet universels, indivisibles, interdépendants et indissociables[312].

Pour le Comité, l'article 3.1 de la Convention se déploie dans trois dimensions : (1) c'est un droit de fond, directement applicable ; (2) c'est un principe juridique interprétatif fondamental suivant lequel lorsqu'une règle juridique peut être interprétée de plusieurs façons, c'est celle qui respecte le plus efficacement l'intérêt de l'enfant qui doit être choisie ; (3) c'est une règle de procédure qui impose aux États, lorsqu'une décision est prise, *d'évaluer* les incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés et puis de *déterminer* ce qui est le mieux en vue de la protection de ses ou de leurs intérêts. Le Comité précise à cet égard que « *les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels* »[313]. L'évaluation et la détermination de l'intérêt de l'enfant doivent nécessairement être concrètes et non simplement théoriques. Il s'agit de déterminer la teneur de l'intérêt de l'enfant au cas par cas, selon les circonstances, le contexte et les besoins de l'enfant.

Le processus d'évaluation et de détermination de l'intérêt de l'enfant doit être réalisé par des professionnels qualifiés et toute décision qui concerne un enfant doit être « *motivée, justifiée et expliquée* »[314]. Le raisonnement juridique doit ainsi être précis et exhaustif.

Concrètement, le Comité impose aux États huit obligations : (1) incorporer l'intérêt supérieur de l'enfant dans *toutes* les normes qui concernent les enfants ; (2) faire une place à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la coordination et la mise en œuvre des politiques ; (3) prévoir des mécanismes de plainte et de recours pour que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être contrôlé

[310] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, § 34.
[311] *Ibid.,* §82.
[312] A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant…, op. cit.*; G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, p. 174.
[313] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, § 6.
[314] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, § 97.

dans toute procédure qui le concerne ; (4) intégrer l'intérêt de l'enfant dans l'allocation des ressources qui concernent les droits de l'enfant ; (5) veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit visé dans la collecte de données ; (6) informer et former les acteurs en lien avec les enfants (dont les professionnels) sur l'intérêt supérieur de l'enfant ; (7) sensibiliser les enfants et les familles à l'intérêt supérieur de l'enfant dans un langage adapté et veiller à ce que l'opinion des enfants soit prise en considération dans ce contexte ; (8) mener des campagnes de sensibilisation pour « *combattre toutes les attitudes et représentations négatives entravant la pleine réalisation du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale* »[315]. Il estime que les cinq paramètres suivants doivent être pris en considération : la nature universelle, indivisible, interdépendante et indissociable des droits de l'enfant ; la reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits ; la nature et la portée universelle de la Convention ; l'obligation pour les États parties de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits consacrés par la Convention ; les effets à court, à moyen et à long terme des actions liées au développement de l'enfant dans le temps[316].

L'expression « *une considération primordiale* » signifie que, si les droits et intérêts des autres sont aussi importants que ceux de l'enfant, dans la balance, un plus grand poids doit être accordé à ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant, car il est plus vulnérable que les autres. Pour le Comité, « *cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant : dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés* »[317].

Plusieurs critères doivent être pris en compte par les autorités et les acteurs de terrain en vue d'évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, tels que l'opinion de l'enfant, son identité, la préservation de son milieu familial et le maintien de ses relations, la prise en charge, la protection et la sécurité de l'enfant, la situation de vulnérabilité dans laquelle il se trouve, son droit à la santé ou encore son droit à l'éducation[318]. A propos de l'opinion de l'enfant, le Comité met en lumière le fait que l'article 3.1 de la CIDE entretient des liens tout particuliers, qu'il qualifie même d'« *inextricables* », avec l'article 12 de la CIDE qui reconnaît à l'enfant le droit d'être entendu dans toute décision qui le concerne et celui de voir son opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et sa maturité[319]. Le Comité relève ainsi que *« [l]es deux articles ont des rôles complémentaires : le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour entendre l'opinion de l'enfant ou des enfants et la prendre en considération dans toutes les affaires qui les concernent, y compris pour l'évaluation de leur intérêt supérieur. Le paragraphe 1 de l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les prescriptions de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie* »[320].

---

[315] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, §15.
[316] *Ibid*, § 16.
[317] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, § 37.
[318] *Ibid.*, §§ 52 et s.
[319] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, § 43.
[320] *Ibid*. Voy. aussi G. LANSDOWN, « Best interests of the child and the right to be heard », *The best interests of the child - A dialogue between theory and practice*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe , 2016

Pour aider les acteurs dans l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité estime qu'il faut établir « *une liste non exhaustive et non hiérarchisée des éléments à évaluer par toute autorité décisionnaire amenée à déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant (...). L'établissement d'une telle liste d'éléments permettrait de fournir à l'État ou à l'autorité décisionnaire des orientations pour l'encadrement réglementaire de domaines particuliers concernant les enfants, notamment la famille, l'adoption ou la législation relative à la justice pour mineurs, et d'autres éléments jugés pertinents eu égard à la tradition juridique du pays concerné pourraient au besoin y être ajoutés. Le Comité tient à souligner que tout ajout d'éléments à la liste devrait être effectué en ayant à l'esprit que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a pour but ultime d'assurer la jouissance pleine et effective des droits reconnus par la Convention et le développement harmonieux de l'enfant* »[321].

L'on notera cependant qu'un tel outil concret, comme une liste d'éléments à vérifier, peut soutenir les autorités et les professionnels, il pourrait aussi être inadapté dans certaines situations concrètes et faire perdre le caractère souple et individuel du principe : « *L'intérêt de l'enfant n'a pas de contenu a priori. On ne peut le reconnaître avant d'être confronté à une situation particulière. C'est à cela qu'il sert : à obliger d'abord à faire silence, à éteindre les lumières parasites et à regarder qui est l'enfant. Je me méfie des grilles d'indicateurs et des formules pseudo-mathématiques qui cracheront la formule de l'intérêt supérieur de l'enfant. Remplacez les juges par des ordinateurs, tant que vous y êtes. L'étoile polaire indique une direction et permet une mesure, possible déjà avec des instruments aussi simples qu'un compas ou un sextant. L'intérêt supérieur de l'enfant remplit le même rôle. Il n'est pas un point de vue philosophique à débattre mais une notion juridique, donc un levier pour l'action.* »[322].

Quatre balises essentielles ont été proposées dans la littérature pour évaluer et déterminer adéquatement l'intérêt de l'enfant :

1. L'intérêt supérieur de l'enfant implique avant tout le respect et l'effectivité de ses droits et son développement global ;
2. Dans la balance des droits et intérêts de chacun, les intérêts de l'enfant priment eu égard à sa vulnérabilité ;
3. L'intérêt de l'enfant doit faire l'objet d'une évaluation concrète et individuelle, qui implique notamment de prendre en compte le caractère évolutif de l'enfance ;
4. La parole de l'enfant doit être recueillie et son opinion prise en considération eu égard à son discernement[323].

Enfin, le Comité des droits de l'enfant insiste sur le fait de veiller à la dimension temporelle, dès lors que la perception du temps diffère suivant que l'on est enfant ou adulte : « *les retards dans le processus de décision ou sa durée excessive sont particulièrement préjudiciables aux enfants − en constante évolution* ». Il souligne, en outre, le lien entre la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et l'évolution de ses capacités et de son développement (article 5 de CIDE),

[321] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, §§ 50 et 51.
[322] J. FIERENS, « Alpha ursae minoris - The North Star and the child's best interests among competing interests », *op. cit.,* p. 39.
[323] A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant…, op. cit.*; A.-C. RASSON, « 'L'intérêt de l'enfant', clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », *op. cit.* ; G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.,* p. 188.

et précise qu'il est nécessaire de réexaminer cet intérêt *« à intervalles raisonnables à mesure que l'enfant se développe et que sa capacité d'exprimer ses vues évolue »*[324].

iv. Le droit à la participation

L'article 12 de la CIDE[325] prévoit que les États parties doivent garantir à l'enfant le droit à la participation[326] libellé comme suit :

> « *1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
> *2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.* »

Ce droit doit également être approfondi car l'un des enjeux liés à l'aliénation parentale concerne la parole de l'enfant et, notamment, les risques de le « *silencier* »[327] ou qu'il soit instrumentalisé.

Le Comité des droits de l'enfant considère que le droit à la participation est l'« *une des valeurs fondamentales de la CIDE* »[328]. Ce droit est au cœur d'une démarche qui développe une « *human rights-based approach* »[329], qui positionne l'enfant comme une personne, *a rights-holder*[330]. Le Comité des droits de l'enfant définit ce droit comme « *le droit de l'enfant d'exprimer des opinions sur des questions précises l'intéressant et son droit de prendre part aux mesures et aux décisions qui ont des incidences sur lui ou sur sa vie. L'article 12 fait obligation aux États parties d'adopter le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour faciliter la participation active de l'enfant à toutes les mesures qui le concernent et à la prise de décisions, et de tenir dûment compte des opinions qui sont exprimées* »[331]. Il précise aussi

---

[324] C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, § 93.
[325] Voy. aussi l'article 22*bis*, alinéa 2, de la Constitution.
[326] Dès lors qu'il est largement mentionné dans la littérature qu'un droit à la participation a été reconnu à l'article 12 de la CIDE, nous utilisons cette expression. Il faut cependant relever « *que les instruments juridiques pertinents en matière de droits fondamentaux de l'enfant n'ont pas reconnu un 'droit à la participation' des enfants, bien que cette expression soit couramment employée dans la littérature* » (A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant…, op. cit.*). L'article 12 de la CIDE consacre un droit au « respect de l'opinion de l'enfant », couramment utilisé par le Comité des droits de l'enfant (voy. par exemple C.D.E., Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 1er février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, § 19), à la place du droit « à l'expression de ses opinions », qui ne recouvre que partiellement le droit qui a véritablement été consacré, à savoir que le droit, pour l'enfant, d'exprimer son opinion et qu'elle soit dûment prise en considération à la lumière de son âge et de son discernement (art. 12 CIDE). Voy. à ce sujet : J. E. DOEK, « Child Participation », *The Oxford Handbook of Children's Rights Law*, J. Todres et Sh. M. King (ed.), New-York, Oxford University Press, 2020, pp. 257 et s.
[327] COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*
[328] C.D.E., Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 2009, § 2.
[329] L. LUNDY et L. MCEVOY, « Children's rights and research processes: Assisting children to (in)formed views », *Childhood,* 2012, n°19, p. 129.
[330] M. FREEMAN, « Taking Children's Rights Seriously », *The Oxford Handbook of Children's Rights Law*, J. Todres et Sh. M. King (ed.), New-York, Oxford University Press, 2020, p. 58.
[331] C.D.E., Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, CRC/C/GC/12, § 81. Voy. aussi en la matière les contributions suivantes : W. VANDENHOLE, G. ERDEM TÜRKELLI et S. LEMBRECHTS, *Children's*

que le discernement de l'enfant doit être présumé, ce qui signifie que l'enfant ne doit rien prouver en ce qui concerne ses capacités[332]. Le respect de l'opinion de l'enfant contient deux droits distincts : d'une part, le droit d'être *entendu*, d'autre part que *cette opinion soit dûment, ou sérieusement, prise en considération,* ce, dans *toutes* les matières qui le concernent[333].

L'article 12 impose donc aux États une obligation positive qui va au-delà de ce qui est exigé par l'article 13 de la CIDE consacrant la liberté d'expression des enfants[334], qui doit être interprété au sens large[335] et qui doit être appliqué dans toute décision qui concerne l'enfant tant dans une perspective horizontale que verticale[336]. Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire relèvent à cet égard que tout enfant peut demander à être entendu en vertu de l'article 12 de la CIDE même si le droit interne ne le prévoit pas[337].

L'on notera à ce sujet le récent arrêt de la Cour constitutionnelle dans lequel elle a affirmé : « *s'il est exact qu'elles ne prévoient pas que l'enfant, eu égard à son âge et à son discernement, soit entendu par le ministère public pour qu'il puisse donner son avis sur la mesure de placement envisagée et que son opinion soit prise en considération, les dispositions attaquées ne sauraient être interprétées comme dérogeant à l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution et aux articles 9 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exigent que l'enfant, eu égard à son âge et à son discernement, ait le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne. La mesure de placement décidée par le ministère public est à l'évidence une question qui concerne l'enfant, de sorte que, eu égard à son âge et à son discernement, son opinion doit être recueillie par le ministère public, le cas échéant par l'intermédiaire des services de police*

Rights: A Commentary on the Convention on the Rights of the Child and its Protocols, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, n° 12.30 ; J. E. DOEK, « Child Participation », *The Oxford Handbook of Children's Rights Law*, J. Todres et Sh. M. King (ed.), New-York, Oxford University Press, 2020, pp. 257 et s.; G. LANSDOWN, *Promoting Children's Right Participation in Démocratic Decision-Maker*, Florence, UNICEF, 2001 ; G. LANSDOWN, *Can You Hear Me? The Right of Young Children to Participate in Decisions Affecting Them,* Working Paper 36, The Hague, Bernard van Leer Foundation, 2005 ; M. DOMINICY, « Le droit à la participation des enfants », *J.D.J.*, 2012/5, n° 315, p. 42 à 45 ; T. M. COLLINS, « A child's right to participate: Implications for international child protection », *The International Journal of Human Rights*, vol. 21:1, 2016, pp. 4 à 46.

[332] C.D.E., Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 2009, § 20.

[333] Voy. en ce sens l'avis de S. VAN DROOGHENBROECK, Révision de l'article 22*bis* de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa concernant la protection de droits supplémentaires de l'enfant, Rapport, *Doc.*, Sénat, session 2004-2005, n° 3-265/3, p. 53.

[334] Dans le même sens C.D.E., Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, CRC/C/GC/12, § 81 ; Th. MOREAU, « Une approche juridique de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », *J.D.J.*, n° 257, 2006, pp. 32 à 35.

[335] C.D.E., Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, CRC/C/GC/12, § 87. Soulignons que cette interprétation large « *se reflète dans le document final adopté par la 27ème session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Un monde digne des enfants ». Les États se sont engagés à élaborer et appliquer « des programmes qui encourageront les enfants, y compris les adolescents, à participer efficacement aux processus de prise de décisions, que ce soit dans le cadre de la famille, dans les écoles ou sur les plans local et national* » (§ 32, al. 1). Voy. également J. C. M. WILLEMS, « Opvoeding en ouderschap op basis van kinderrechten – het VRK – driegrachtenmodel : een breed zorgcontinuüm », *Kinderrechten in België*, W. Vandenhole (dir.), Anvers, Intersentia, 2008, p. 172.

[336] Dans le même sens B. VANOBBERGEN, « Enkele bedenkingen bij General Comment nr. 12 », *T.J.K.*, 2010, p. 57 ; C. LAVALLEE, *La protection internationale des droits de l'enfant. Entre idéalisme et pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant/LGDJ, 2015, p. 69.

[337] Ph. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, Paris, Dalloz, 2014, p. 686. Sur le plan du droit interne belge, la Cour de cassation semble avoir –implicitement – admis l'effet direct de l'article 12 de la CIDE (Cass., 6 octobre 2017, *Act. dr. fam.,* 2017, p. 245 ; voy. G. MATHIEU, « L'intérêt de l'enfant d'avoir connaissance de sa filiation biologique, le rôle du tuteur ad hoc et l'effet direct de l'article 12 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Note sous Cass. (1re ch.), 6 octobre 2017, C.16.0421.F », *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/3, pp. 564 et 565). Voy. aussi Cass., 13 avril 2021, R.G. n° P.21.0045.N ; Cass., 23 novembre 2022, n° R.G. P.22.1223.F.

intervenant sur les lieux, et qu'elle doit être dûment prise en considération. La circonstance que cette mesure est prise dans une situation de nécessité urgente ne permet pas de se dispenser du respect de cette garantie constitutionnelle et conventionnelle. »[338] Dans ce considérant, la Cour affirme ainsi « *clairement que dans toute décision qui le concerne, que ce soit prévu ou non, l'enfant doit être entendu et son opinion prise en considération* »[339].

Afin d'améliorer l'effectivité du droit à la participation, dans une approche éthique et durable, il a été épinglé dans la littérature l'importance de respecter neuf principes propres à ce dernier : la transparence et l'information, le caractère volontaire du droit, le respect de l'opinion de l'enfant, l'implication de celui-ci dans les discussions, la mise en place d'un environnement adapté, l'inclusivité, la formation des adultes, la sécurité et le « *suivi des processus participatifs* »[340].

Insistons encore sur le fait que le droit de l'enfant d'être entendu vise « *toutes les procédures judiciaires pertinentes* »[341] et inclut, entre autres, les situations de séparation parentale[342]. *L*e Comité des droits de l'enfant considère ainsi, dans son observation générale n° 12, que dans les procédures judiciaires civiles, *« [l]es principales questions sur lesquelles l'enfant doit être entendu sont les suivantes: Divorce et séparation ». Il ajoute qu' « [e]n cas de séparation ou de divorce, les enfants sont, de toute évidence, concernés par les décisions des tribunaux. Les décisions relatives à la pension alimentaire de l'enfant, à la garde et au droit de visite sont prises par le juge lors d'un procès ou dans le cadre d'une médiation menée par le tribunal. Dans de nombreux États, la loi prévoit que, lors de la dissolution d'une relation, le juge doit accorder une attention primordiale à «l'intérêt supérieur de l'enfant». Pour cette raison, toute législation sur la séparation et le divorce doit inclure le droit de l'enfant d'être entendu par les décideurs et dans le cadre des processus de médiation. Certaines juridictions fixent, soit dans le cadre d'une politique, soit dans la législation, un âge auquel l'enfant est considéré comme capable d'exprimer sa propre opinion. La Convention, toutefois, prévoit que cette question doit être réglée au cas par cas, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, ce qui suppose une évaluation individuelle des capacités de l'enfant* »[343].

Il est indispensable, selon nous, d'avoir en toutes circonstances à l'esprit que les enfants sont les « *experts de leur propre vécu* » et constituent « *une inépuisable source d'informations* »[344]. Comme l'écrit Paul Ricoeur, « *une des toutes premières modalités de l'égalité des chances*[345]

---

[338] C.C., arrêt n° 153/2023, 23 novembre 2023, B.27.

[339] A. C. RASSON, « L'arrêt n° 153/2023 de la Cour constitutionnelle : validation du fondement légal des décisions prise en urgence par le ministère public d'héberger temporairement un enfant en dehors de son milieu de vie en Communauté française », *Lettre d'actualités For. Fam.*, Décembre 2023.

[340] C.D.E., Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, CRC/C/GC/12 ; G. LANSDOWN, *Promoting Children's Right Participation in Démocratic Decision-Maker*, Florence, UNICEF, 2001 ; G. LANSDOWN, *Can You Hear Me? The Right of Young Children to Participate in Decisions Affecting Them,* Working Paper 36, The Hague, Bernard van Leer Foundation, 2005 ; OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE, « La participation des enfants aux décisions publiques. Pourquoi et comment impliquer les enfants », 2014, disponible sur www.oejaj.cfwb.be ; COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, « La participation des enfants, parlons-en ! Contours et balises d'un droit de l'enfant », 2020, disponible sur www.lacode.be. ; M. DOMINICY, « Le droit à la participation des enfants », *J.D.J.*, n°315, 2012, p. 42.

[341] C.D.E., Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 2009, §32.

[342] *Ibid*.

[343] *Ibid.*, §§ 50-52.

[344] UNICEF, « Communiqué de presse : Egalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils en pensent. Le point de vue d'enfants et de jeunes vulnérables dans le débat sur l'enseignement », 14 février 2013, disponible sur www.unicef.be. Voy. A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant…, op. cit.*

[345] Sur un questionnement de l'égalité des chances et un plaidoyer en faveur de l'égalité des places, voy. F. DUBET, « Égalité des chances, égalité des places », *Études*, 2011/1, n° 414, pp. 31 à 41.

concerne l'égalité au plan du pouvoir parler, du pouvoir dire, expliquer, argumenter, débattre (...). Croire que je peux, c'est déjà être capable. Il n'en va pas autrement des figures de la non-puissance et d'abord de celles du non pouvoir dire. Se croire incapable de parler, c'est déjà être un infirme du langage, excommunié en quelque sorte »[346]. Néanmoins, il est régulièrement constaté, dans la littérature, que la participation de l'enfant reste extrêmement difficile à mettre en œuvre et oblige à constamment remettre en question les dispositifs existants[347]. Dans la pratique, il ne s'agirait dès lors pas vraiment d'un droit, mais plutôt d'une possibilité, tant s'agissant du recueil de l'opinion de l'enfant que dans sa prise en considération. Dans son ouvrage *Children, Autonomy and the Courts*, Aoife Daly constate que l'article 12 de la CIDE ne permet pas suffisamment aux enfants de pouvoir influencer le processus de détermination de leurs intérêts supérieurs et qu'il reste, par conséquent, un « *gap* » trop important entre la théorie et la pratique en la matière. Elle plaide dès lors pour la reconnaissance d'un « *children's autonomy principle* » qu'elle définit comme suit: « *in legal decisions in which the best interest of the child is the primary consideration, children should get to choose - il the wish - how they are involved (process autonomy) and the outcome (outcome autonomy) unless it is likely that significant harm will arise from their wishes* »[348]. Michael Freeman, de son côté, rappelle que pour prendre les droits de l'enfant au sérieux, il faut pouvoir l'écouter sérieusement et admettre que l'on peut ne pas être d'accord avec lui, et même lui permettre de se tromper. Il épingle très pertinemment que si l'on ne prend en considération la parole de l'enfant que lorsque, en tant qu'adulte, nous sommes d'accord avec lui, son autonomie est en réalité niée ainsi que son statut de sujet de droits. L'auteur précise bien évidemment que cette posture a une limite et que les adultes ont la responsabilité de refuser les choix qui porteraient atteinte à l'intégrité de l'enfant ou qui l'empêcheraient de devenir un adulte indépendant. Le juste point d'équilibre n'est évidemment pas simple à identifier et devra être fait au cas par cas, compte tenu tout à la fois de l'acte à poser ou sur lequel l'enfant doit consentir et de ses caractéristiques personnelles. Dans le contexte belge, le Délégué général aux droits de l'enfant a déjà pu déplorer un manque de prise en considération de la parole des enfants et une difficulté des adultes à solliciter l'opinion de ceux-ci[349].

Enfin, l'article 12 est directement lié à l'article 5 qui garantit à l'enfant le droit à une orientation et des conseils de la part de ses parents, tuteurs ou membres de la famille élargie ou de la communauté à propos de l'exercice des droits que lui reconnaît la CIDE, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. Le Comité relève ainsi que « *[p]lus les connaissances, l'expérience et la compréhension de l'enfant sont étendues, plus l'orientation et les conseils donnés par le parent, le tuteur légal ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant doivent se transformer en rappels et suggestions puis, ultérieurement, en échange sur un pied d'égalité. Cette transformation n'a pas lieu à un moment fixe du développement d'un enfant, mais se fait progressivement à mesure que l'enfant est encouragé à donner ses opinions* »[350]. Le but de ces conseils et orientations est en effet de permettre à l'enfant d'exercer lui-même ses droits[351]. Les parents devraient dès lors être encouragés à

[346] P. RICOEUR, « Autonomie et vulnérabilité », *La philosophie dans la cité. Hommage à Hélène Ackermans*, A.-M. Dillens (dir.), Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1997, pp. 121 à 141.
[347] A.-B. SMITH, « Interpreting and supporting participation rights: contributions from social-cultural theory », *International Journal of Children's Rights*, 10, 2002, p. 73 ; S. WALKER, « Consulting with children and youg people », *International Journal of Children's Rights*, 9, 2001, p. 45.
[348] A. DALY, *Children, Autonomy and the Courts : Beyond the Right to be Heard,* Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2018, p. 434.
[349] GUIDE DE L'EQUIPE DU DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Jeunes à droits. La participation, qu'est-ce que c'est ? », *J.D.J.*, n° 413, 2022, p. 44.
[350] C.D.E., Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 2009, §84.
[351] *Ibid*., §91.

écouter leurs enfants, à prendre dûment en considération leurs opinions sur les questions qui les concernent et à les soutenir dans la réalisation de leur droit à la participation à tous les niveaux de la société[352]. Le Comité souligne à cet égard qu'« *une famille où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge (...) prépare l'enfant à exercer le droit d'être entendu dans la société au sens large. Une telle approche de la parentalité favorise l'épanouissement personnel, renforce les relations familiales, facilite la socialisation des enfants et joue un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille* »[353].

c) *L'aliénation parentale et les organes et experts de protection en droit international*

Après avoir rappelé les principaux droits de l'enfant pertinents dans les contextes post-séparation, nous allons explorer la position de certains experts et organes de protection des droits humains quand ils épinglent formellement le concept ou syndrome d'aliénation parentale[354]. Dans un premier point, nous approfondirons le système de protection des Nations unies et dans un second point les systèmes européens (Conseil de l'Europe et Union européenne).

i. Les Nations unies

Au niveau des Nations unies, nous allons tout d'abord étudier les positions des deux comités onusiens les plus directement concernés par l'aliénation parentale : le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant. Ensuite, nous approfondirons le récent rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences qui aborde, de façon approfondie, le concept d'aliénation parentale.

- Les comités onusiens

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est l'organe chargé de surveiller le respect par les États parties de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée à New-York le 18 décembre 1979[355].

Dans plusieurs observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes évoque l'aliénation parentale. Il demande aux États parties de « *mettre fin à l'invocation de l'aliénation parentale dans les affaires judiciaires et de dispenser une formation obligatoire aux membres de la magistrature sur la violence domestique, y compris ses effets*

[352] *Ibid.*, §92.
[353] *Ibid.*, §90. S'inspirant de l'article 12 de la CIDE, l'article 371-1, alinéa 4, du Code civil français dispose à cet égard que « *Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».
[354] Plus largement sur les questions de séparation parentale, voy. N. MOLE et B. MALLEVAYE, *Étude de faisabilité d'un instrument juridique sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de séparation parentale*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2021. Il y a cependant lieu de noter que la majorité des recommandations et décisions qui sont développées dans notre rapport ont été adoptées après la publication de ce rapport.
[355] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée à New-York le 18 décembre 1979 (signée par la Belgique en 1980 et ratifiée en 1985).

sur les enfants »[356]. Il est aussi « *préoccupé par l'effet négatif provoqué par les campagnes menées par les groupes de défense des droits des pères et par le discours public concernant le syndrome d'aliénation parentale* » dans certains États et leur recommande à de « *prendre toutes les mesures nécessaires afin de dissuader les experts et les tribunaux d'invoquer le 'syndrome d'aliénation parentale' dans des affaires relatives à des gardes d'enfants* »[357].

Dans les dernières observations finales concernant la Belgique, l'aliénation parentale n'est pas abordée mais le Comité recommande notamment à la Belgique « *de veiller à ce que les tribunaux des affaires familiales prennent en considération les actes de violence domestique ou d'autres formes de violence fondée sur le genre lorsqu'ils se prononcent sur la garde des enfants dans les affaires relatives à la dissolution d'un mariage ou d'une union* »[358].

Le Comité des droits de l'enfant

Du côté du Comité des droits de l'enfant, deux décisions peuvent être épinglées.

Premièrement, dans ses constatations adoptées le 3 février 2020 dans l'affaire *N.R. et C.R. c. Paraguay,* le Comité considère que les procédures judiciaires portant sur les droits de visite entre un enfant et un parent dont il est séparé doivent être menées rapidement, car le passage du temps peut avoir des conséquences irréparables sur les relations entre l'enfant et son parent, ce qui inclut la mise en œuvre rapide des décisions résultant de ces procédures. Or, si la décision de justice litigieuse avait été effectivement exécutée, le problème de « *alienación gradual* »[359] de l'enfant par rapport à son père aurait pu être évité. Dans ces conditions, le Comité estime que les autorités n'ont pas pris en temps utile des mesures suffisantes pour que la mère de la fille de l'auteur se conforme à la décision du tribunal[360].

Dans son commentaire[361], Nicolás Espejo Yaksic souligne tout d'abord qu'il s'agit « *de la première affaire jugée sous l'égide de la 3PF-CRC qui traite du droit des enfants à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents, dans le cadre du droit privé de la famille* ». Il considère que le Comité « *envoie un message fort sur les obligations spécifiques des États parties découlant d'une approche de la justice adaptée aux enfants dans le cadre du droit privé de la famille et exige des mesures concrètes pour la détermination de l'intérêt supérieur, y compris le droit d'être entendu et pris en compte, ainsi que le droit des enfants à maintenir des contacts réguliers avec leurs deux parents* », même dans l'hypothèse où les parents sont en conflit et doivent exercer leurs responsabilités parentales à l'égard de l'enfant avec lequel ils ne résident pas. L'auteur souligne également que cette décision est importante dès lors qu'elle insiste sur la nécessité d'une procédure accélérée, « *car le temps qui passe peut avoir des conséquences irréparables sur la relation entre les parents et leurs enfants,*

[356] Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, § 33. Elle cite CEDAW/C/ESP/CO/7-8, par. 38 et 39, CEDAW/C/RUS/CO/8, par. 46 c), CEDAW/C/CAN/CO/8-9, par. 57, et CEDAW/C/SWE/CO/10, par. 46 a).

[357] *Ibid.* qui fait référence à CEDAW/C/CRI/CO/7, par. 43 b). 82 CEDAW/C/NZL/CO/8, par. 48 d). 83 CEDAW/C/ITA/CO/7, par. 51 et 51 a).

[358] C.E.D.A.W., Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Belgique, 14 octobre 2022, CEDAW/C/BEL/CO/8, § 60.

[359] Expression espagnole traduite, dans les constatations établies en français, par « *éloignement progressif* ».

[360] C.D.E., *N.R. et C.R. c. Paraguay,* 3 février 2020, com. n° 30/2017, § 8.7.

[361] N. E. YAKSIC, « Derecho a mantener relaciones personales y contacto directo con el progenitor ». Comunicación 30/2017 *N.R. contra Paraguay*, Université de Leiden, Leiden Children's Rights Observatory, 2020/3, disponible sur www.childrensrightsobservatory.org. Tous les extraits qui suivent sont issus de ce commentaire traduit librement.

en particulier lorsqu'ils sont séparés », et sur l'exécution des décisions judiciaires, notamment en ce qui concerne les relations personnelles et les contacts directs. Conformément aux recommandations issues de ses observations générales, « *le Comité des droits de l'enfant considère à juste titre que la protection du milieu familial englobe la préservation des relations de l'enfant au sens large, ce qui est particulièrement important lorsque les parents sont séparés et vivent dans des lieux différents. Ce raisonnement du Comité de la CDE semble être conforme à la doctrine bien établie sur le droit à une vie familiale, en particulier sur l'idée que la jouissance mutuelle par le parent et l'enfant de la compagnie de l'autre constitue un élément fondamental de la vie familiale (même si la relation entre les parents est rompue), et que toute mesure interne qui entrave cette jouissance constitue une ingérence dans le droit en question* »[362].

Néanmoins, Nicolás Espejo Yaksic formule deux critiques à propos de ces constatations : la première à propos de l'expression « aliénation progressive » et la seconde à propos de l'opinion de l'enfant.

A propos de l'aliénation parentale, s'il paraît justifié, selon l'auteur, que le Comité onsuien se préoccupe « *d'éviter les conséquences négatives du manque de coopération d'un parent, afin de permettre des relations personnelles (garde) et un contact direct (droit de visite) entre le parent non-résident et son enfant* », ce Comité aurait dû éviter le terme « aliénation » dans les constatations. Il s'agit en effet d'un concept controversé qu'il soit entendu comme « syndrome d'aliénation parentale » ou « aliénation parentale » ou « enfant aliéné ». L'auteur rappelle ici les deux principaux arguments déjà exposés : l'absence de fondement scientifique de ces concepts et l'application inappropriée des concepts d'aliénation parentale dans les affaires de garde et de droit de visite impliquant des abus ou de la violence domestique ou familiale au regard « *de l'utilisation abusive possible de la théorie de l'aliénation parentale pour minimiser les questions de sécurité entre parents et enfants ou pour détourner l'attention de l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant vers les questions de droits parentaux* »[363]. Il observe que si, certes, le Comité des droits de l'enfant ne mentionne pas un « syndrome », il maintient un flou autour du terme employé : considère-t-il que l'enfant a été aliéné ? Le cas échéant, que faut-il en déduire ? Or, l'auteur estime que les faits de l'affaire, et notamment l'absence de coopération de la mère et l'absence de protection efficace des tribunaux, démontraient à suffisance une violation des droits de l'enfant concernée. La mention de l'aliénation vient créer de la confusion, de telle sorte qu'il « *aurait été préférable de ne pas utiliser d'étiquettes diagnostiques dans sa décision (…) et d'éviter de futures interprétations erronées des attitudes et décisions parentales dans des litiges très complexes et sensibles relevant du droit de la famille (comme lorsqu'il s'agit d'abus sexuels sur des enfants)* »[364]. Par ailleurs, Nicolás Espejo Yaksic relève que malgré une attention théorique importante au droit au respect de l'opinion de l'enfant, cette opinion est finalement absente dans le raisonnement du Comité. Or, ajoute l'auteur, « *comme le montre tristement la pratique historique des procédures de droit de la famille, les conflits familiaux portant sur les droits et les responsabilités des parents ont*

[362] *Ibid.*

[363] Il fait référence aux travaux de D. SAUNDERS, « The Need to Carefully Screen for Family Violence When Parental Alienation is Claimed », *Michigan Family Law Journal*, 2016, n° 46(6), pp. 7-11; H. SMITH, « Parental Alienation syndrome: Fact or Fiction? The Problem With Its Use in Child Custody Cases », *University of Massachusetts Law Review*, vol. 11, 2016, p. 64 ; C. O'SULLIVAN, Chris, et *al*., *Custody Evaluations Where There Are Allegations of Domestic Violence: Practices, beliefs, and Recommendations of Professional Evaluators,* U.S. Department of Justice, 2011.

[364] Dans le même sens, Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, § 34.

systématiquement exclu les points de vue et les opinions des enfants, à quelques exceptions près ». Il insiste sur la responsabilité du Comité d'envoyer un message fort aux États parties, « *à savoir que les opinions des enfants doivent toujours être honorées et respectées dans les processus décisionnels* »[365].

Les secondes constatations ont été adoptées dans l'affaire *M. W. et V. W. contre Allemagne* le 31 mai 2021[366]. Le Comité était saisi de la communication d'un père dont l'ex-épouse conservait la garde exclusive de leur fille, conformément à une décision du Tribunal de District de Potsdam du 25 juillet 2017. Le Tribunal avait cependant estimé que la demande de la mère, tendant à réduire l'exercice du droit de visite de l'auteur, était contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il constatait à cet égard que l'enfant était très affectée par le conflit parental, mais que le contact avec son père ne devait pas être mis en cause, compte tenu des moments privilégiés qu'ils passaient ensemble. Le Tribunal rejoignait par ailleurs l'avis de l'expert selon lequel il existait un risque d'aliénation parentale : on ne pouvait pas exclure la possibilité pour la mère de profiter du fait que l'enfant prenait son parti dans le conflit pour limiter, voire supprimer, les contacts entre les deux.

Malgré la décision du Tribunal, en février 2018, la mère a empêché l'auteur de la communication à voir sa fille pendant les week-ends où il devait en avoir la garde et, puis, en juillet 2018, elle a déménagé avec son nouvel époux, à 800 kilomètres de leur précédent lieu de résidence. Sans contact avec son enfant depuis ce départ et devant l'impuissance du bureau de protection de l'enfance à rétablir le dialogue avec la mère, l'auteur a déposé divers recours en droit interne. Le 16 janvier 2019, la Cour d'appel de Brandenburg a finalement suspendu le droit de visite du père jusqu'au 30 juillet 2019 au motif que depuis février 2018, l'enfant n'avait cessé de déclarer qu'elle ne voulait avoir strictement aucun contact avec lui. La motivation de la décision mettait l'accent sur les conséquences négatives pour le bien-être et le développement psychique de l'enfant qu'auraient engendrées des contacts contraints avec son père. Ce dernier saisit alors le Comité deux jours plus tard. Il reproche à l'État allemand l'inaction des autorités compétentes, lesquelles, face au manque de coopération de la mère de sa fille et à la longueur excessive de la procédure judiciaire, avaient manqué d'adopter des mesures pour faire respecter les droits de visite que la justice lui avait accordés. Il invoque à titre principal une violation des articles 9 § 3 de la CIDE (droit de l'enfant séparé d'un de ses parents d'entretenir des relations personnelles avec lui) et 12 de la CIDE (droit de l'enfant d'exprimer son opinion), lus seuls et combinés à l'article 3.1 de la CIDE (intérêt supérieur de l'enfant). En parallèle, des procédures en droit interne se sont poursuivies au cours desquelles certains rapports ont encore mentionné les risques d'une aliénation parentale mais au final le père n'a pas obtenu gain de cause. Sa fille continue à refuser de rentrer en contact avec lui.

Dans cette affaire, se posait ainsi la question de savoir si, outre le manque de diligence des différentes autorités intervenues dans la procédure judiciaire, la volonté exprimée par l'enfant justifiait la suspension des contacts avec le parent non-gardien compte tenu de l'aliénation parentale alléguée et était conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant[367]. Cependant la

[365] N. E. YAKSIC, *op. cit.*
[366] C.D.E., *M. W. et V. W. contre Allemagne*, 31 mai 2021, com. n° 75/2019.
[367] Relevons que l'« *auteur fait observer que l'argument selon lequel rien dans le dossier ne permet de penser que sa fille ne pourrait pas rétablir le contact avec lui si elle le souhaitait et il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention montre clairement que l'État partie ne comprend pas la situation et, surtout, ne réalise pas que l'enfant est vulnérable parce qu'elle est influencée par sa mère, dont elle est dépendante. Il avance que la dépendance excessive envers un parent est considérée comme préjudiciable au développement personnel et au bien-être de l'enfant et ne saurait justifier la violation des droits que sa fille tient des articles 9, 12 et 14 de la Convention. L'auteur fait de nouveau valoir les griefs tirés des articles 18 et 19 de la Convention et ajoute que*

recevabilité de la communication devait tout d'abord être vérifiée, l'enfant n'ayant pas expressément consenti à l'introduction de la procédure. Le Comité des droits de l'enfant rappelle que le maintien des relations parent-enfant doit être protégé, ce qui justifie l'action du parent non-gardien au nom de son enfant, mais qu'étant exercée sans le consentement exprès de l'enfant, la recevabilité était conditionnée par son intérêt supérieur : « *le parent qui n'a pas la garde doit être considéré comme ayant l'autorité nécessaire pour représenter son enfant devant le Comité,* sauf *s'il peut être établi qu'il n'agit pas dans l'intérêt supérieur de l'intéressé* »[368].

Dans son évaluation du principe de l'intérêt supérieur, le Comité va s'appuyer sur les déclarations de la fille du communicant, qui a encore dit en 2021 qu'elle ne voulait pas de contact avec son père. Le Comité observe qu'elle a 13 ans et que son opinion doit être prise en compte au regard de son âge et de son discernement. Le Comité observe le manque de diligence de la mère durant la procédure, mais considère que ce fait ne modifie pas le fait que la jeune fille exprime clairement qu'elle ne veut pas voir son père et que, par conséquent, il n'est pas dans son intérêt de déclarer le recours recevable.

Cette décision est, selon Marie-Lee Lurel, surprenante si l'on considère les termes de la décision du Tribunal de Potsdam qui a, d'une part, jugé que la relation de l'auteur avec sa fille était digne de protection, et qui a déclaré, d'autre part, que la réduction de son droit de visite ne servait pas l'intérêt supérieur de sa fille et qu'il y avait un risque d'aliénation parentale chez l'enfant[369]. Elle observe que « *Bragi Gudbransson et Velina Todorova, experts indépendants, respectivement membre et vice-présidente du Comité, ne souscrivaient pas à cette décision, estimant, dans leur opinion dissidente conjointe, qu''aux fins de la recevabilité, l'auteur a(vait) suffisamment étayé les allégations selon lesquelles l'État partie n'a(vait) pas veillé à ce qu'il puisse maintenir le contact avec sa fille et n'a(vait) pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui sembl(ait) soulever des questions au regard des articles 3 [et] 9 § 3'* »[370].

Contrairement à elle, il nous paraît que le respect de l'opinion de l'enfant est une solution pertinente et conforme à la CIDE et que cette décision rappelle clairement l'importance de ce droit. Il aurait cependant été préférable que la décision soit prononcée plus vite pour que l'écoulement du temps, donnée majeure dans les affaires de rupture de lien familial, ait moins d'impact[371]. Par ailleurs le Comité aurait pu mieux expliquer sa décision qui est très peu détaillée et qui ne s'appuie pas sur les éléments contextuels développés.

L'on épinglera enfin qu'en déclarant la communication irrecevable, le Comité n'aborde pas la difficile question de l'aliénation parentale. Or, « *[l]es constatations du Comité étaient donc particulièrement attendues sur la question cruciale de savoir si la volonté exprimée par l'enfant avait été influencée par la mère. Il n'était d'ailleurs pas contesté que l'enfant prenait le parti de celle-ci dans le conflit l'opposant à son père. Pourtant, s'agissant de l'aliénation parentale*

---

l'Organisation mondiale de la Santé a récemment reconnu l'aliénation parentale, qui figure sur la liste des problèmes relationnels répertoriés dans la nouvelle Classification internationale des maladies (CIM-11) » (§7.4). Or, nous avons observé ci-avant que l'aliénation parentale n'est pas reprise dans la CIM-11.

[368] C.D.E., *M. W. et V. W. contre Allemagne*, 31 mai 2021, com. n° 75/2019, § 9.2.

[369] M.-L. LUREL, « La nécessaire vigilance à l'égard de l'aliénation parentale invoquée comme cause d'éloignement progressif entre l'enfant et le parent non-gardien. Commentaire sous Comité des droits de l'enfant, constatations du 31 mai 2021, *V.W. c. Allemagne*, communication n° 75/2019, U.N. doc. CRC/C/87/D/75/2019 », *Revue électronique Droits fondamentaux*, n°20, 2022.

[370] *Ibid.*

[371] Comp. C.D.E., *N.R. et C.R. c. Paraguay,* 3 février 2020, com. n° 30/2017, § 8.7.

alléguée, le silence du Comité était particulièrement assourdissant »[372]. À cet égard, et contrairement à la décision de la majorité, Bragi Gudbransson et Velina Todorova considèrent dans leur opinion dissidente conjointe que « *l'aliénation parentale alléguée et ses effets potentiels sur la volonté exprimée par l'enfant de ne pas voir son père [faisait] précisément partie de la question dont [était] saisi le Comité* ». Elles renvoient alors à son observation générale n°12, sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité ayant précisé que si « *l'enfant a le droit 'd'exprimer librement son opinion', 'librement' signifie que l'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et (...) également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues* »[373].

- La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, s'est également saisie de la question du recours abusif au concept d'aliénation parentale dans les affaires de garde d'enfants. C'est ainsi que le 17 mars 2022, un panel était convoqué sur cette question en marge de la 66e session de la Commission sur la condition de la femme qui a souligné à quel point les préjugés discriminatoires à l'égard des femmes ne protègent pas les enfants des pères violents et exposent les femmes et leurs enfants à de nouvelles violences. Cette inquiétude était partagée par le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará ou Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Le 12 août 2022, ces deux instances plaidaient en faveur d'un travail coordonné et systématique pour promouvoir, dans les procédures de garde, une approche sensible au genre et centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le rapport, a été publié en avril 2023 et a déjà été à plusieurs reprises mentionné dans notre rapport.

En substance, la Rapporteuse spéciale rappelle l'absence de reconnaissance scientifique du syndrome ou concept d'aliénation parentale tout en constatant sa large diffusion – ou de concepts équivalents[374] – à travers le monde[375], tout particulièrement dans les systèmes de justice[376]. Elle approfondit ensuite le lien entre l'aliénation parentale et les violences domestiques, considérant, d'une part, que l'invocation du concept prolonge les violences au-delà de la séparation ou du divorce[377]. Elle insiste à cet égard sur la dimension de genre des violences domestiques, celles-ci concernant plus les filles et les femmes que les garçons et les hommes, et sur le fait que les violences sont mal comprises par les tribunaux, qui ont tendance à privilégier le maintien des relations même en cas de violences graves ou sexuelles avérées[378]. Elle souligne aussi le fait que l'aliénation parentale est une « *tactique* » utilisée par les auteurs de violences domestiques et cite plusieurs contributions scientifiques qui mettent en évidence

[372] M.-L. LUREL, *op. cit.*
[373] C.D.E., Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, CRC/C/GC/12, § 22.
[374] Comme « *situation hautement conflictuelle* » « *manipulation parentale* » « *intolérance à l'attachement* » ou « *difficultés relationnelles entre parent et enfant* » (*Ibid.*, § 46).
[375] Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, §§ 9 à 11.
[376] *Ibid.*, §§ 45 et s.
[377] *Ibid.*, §§ 12 et s.
[378] *Ibid.*, § 12.

cette corrélation[379]. Elle ajoute que l'aliénation parentale est un concept genré car il est généralement revendiqué contre les mères[380]. *In fine*, une confusion entre les accusations d'aliénation parentale et de violences domestiques se crée, au détriment des victimes, qui sont ensuite étiquetées, stigmatisées et pathologisées. Les conséquences pour les mères et les enfants peuvent être très graves en termes de droits humains, risque pour leur vie ou absence de protection contre les violences à l'égard des enfants[381]. D'autre part, l'invocation de l'aliénation parentale permet l'élaborations de tactiques pour contrer les allégations de violences domestiques qui sont alors invisibilisées ou non vérifiées par les acteurs judiciaires[382]. Il a même déjà été reproché aux mères d'avoir dénoncé les violences subies, ce qui a conduit à la séparation des parents[383]. Il s'ensuit que dans la balance entre violence et aliénation parentale, la seconde pèse plus lourd que la première[384].

La Rapporteuse spéciale mentionne ensuite l'impact délétère de la mobilisation de l'aliénation parentale sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits : prise en compte sélective de l'opinion de l'enfant (en cas de rupture de lien, elle aura moins de poids), alors que pourtant dans un contexte de violence domestique, il est primordial de l'entendre pour sa sécurité et son bien être[385] ; décision de garde confiée au parent revendiquant l'aliénation parentale ou maintien de relations personnelles, même en cas de refus clair, répété et persistant de l'enfant, ce qui traumatise tant les mères que les enfants[386]. Elle épingle quelques bonnes pratiques ou décisions juridictionnelles permettant une prise en compte respectueuse des droits et intérêts de l'enfant en cas de refus de lien de la part d'un enfant ou dans les contextes de violences domestiques ou intrafamiliales[387]. Enfin, elle aborde une série de sous-thématiques dont le lien entre l'aliénation parentale et les abus sexuels[388] ou le rôle des évaluateurs dans les tribunaux des affaires familiales[389].

Au terme de son rapport, la Rapporteuse spéciale formule dix-neuf recommandations[390]. Nous nous limitons à reproduire celles qui visent directement l'aliénation parentale :

- Que les États légifèrent pour interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type dans des affaires relevant du droit de la famille, et le recours à de prétendus experts en aliénation parentale ou autres pseudo-concepts du même type (a) ;
- Que les États fassent en sorte que les membres de l'appareil judiciaire et les autres professionnels du droit suivent une formation obligatoire sur les préjugés fondés sur le genre, les dynamiques de la violence domestique et le lien entre allégations de violence domestique et allégations d'aliénation parentale et autres pseudo-concepts du même type (c) ;

[379] *Ibid.*, § 13.
[380] *Ibid.*, §§ 14 et 15.
[381] *Ibid.*, §§ 16 à 19.
[382] *Ibid.*, § 20.
[383] *Ibid.*
[384] *Ibid.*, § 21.
[385] *Ibid.*, § 22. Elle fait référence à G. S. MACDONALD, « Hearing children's voices? Including children's perspectives on their experiences of domestic violence in welfare reports prepared for the English courts in private family law proceedings », *Child Abuse and Neglect*, vol. 65 (2017), pp. 1 à 13.
[386] *Ibid.*, § 23.
[387] *Ibid.*, §§ 24 et 25.
[388] *Ibid.*, §§ 40-42.
[389] *Ibid.*, §§ 58 et s.
[390] *Ibid.*, § 74.

- Que des formations obligatoires portant sur le lien entre allégations d'aliénation parentale, violence domestique et abus sexuels soient dispensées à tous les professionnels du droit de la famille ; ces formations devraient aussi viser à lutter contre les stéréotypes de genre et faire mieux comprendre les normes juridiques concernant les violences faites aux femmes et aux enfants à cet égard (j) ;
- Que les États veillent à ce que des enquêtes soient menées sur l'utilisation du pseudo-concept d'aliénation parentale et des concepts du même type lorsque cela est nécessaire (n).

ii. L'Europe

Sur le plan européen, deux systèmes de protection des droits doivent être distingués : l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

- L'Union européenne

Sur le plan de l'Union européenne, il convient de relever que le Parlement européen a adopté une résolution sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants, le 6 octobre 2021[391], dont nous reproduisons quelques extraits :

- « *N. considérant que les enfants peuvent également être témoins d'actes de violence dans leur foyer ou dans l'environnement familial et être ainsi exposés à toutes sortes de mauvais traitements, sous la forme d'actes de violence physique, verbale, psychologique, sexuelle et économique infligés à des personnes de référence ou à d'autres figures majeures sur le plan affectif; que cette violence a des conséquences très graves sur le développement psychologique et émotionnel de l'enfant, et qu'il est donc essentiel d'accorder toute l'attention voulue à ce type de violence dans les accords de séparation et de garde parentale, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première, en particulier quand il s'agit de fixer les droits de garde et de visite dans les affaires de séparation; que la violence subie comme témoin n'est pas toujours facile à déceler et que les femmes victimes de violence domestique vivent dans un état de tension et de détresse émotionnelle; que, dans les affaires mêlant violence domestique et protection de l'enfant, les juridictions devraient faire appel à des experts dotés des connaissances et des outils propres à permettre d'éviter les décisions prises contre la mère qui ne tiennent pas suffisamment compte de toutes les circonstances* »

- « *U. considérant que deux des institutions les plus prestigieuses en matière de santé mentale, à savoir l'Organisation mondiale de la santé et l'Association américaine de psychologie, rejettent le recours à la notion de 'syndrome d'aliénation parentale' et à d'autres notions et expressions du même ordre, car elles peuvent être employées au détriment des victimes de violence pour remettre en cause leurs aptitudes parentales, écarter leurs propos et faire abstraction de la violence à laquelle les enfants sont exposés; que, comme le recommande la plateforme EDVAW, les services et acteurs étatiques, y compris par ceux qui décident de la garde des enfants, doivent considérer les accusations d'aliénation parentale portées par des pères abusifs à l'encontre des mères comme la continuation du pouvoir et du contrôle de ces derniers;* (…) »

[391] Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants (2019/2166(INI)).

- *« 9. rappelle que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale; rappelle le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; souligne qu'en principe, la garde partagée et les visites non surveillées sont souhaitables pour que les parents puissent jouir des mêmes droits et exercer les mêmes responsabilités, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; souligne que, si la loi accorde d'office l'autorité parentale aux deux parents ou à l'un d'eux, cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; rappelle que, aux fins de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération toujours unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier au regard des circonstances propres à chaque enfant; insiste sur le fait que la violence conjugale est manifestement incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et avec la garde et la prise en charge partagées, en raison de ses graves conséquences pour les femmes et les enfants, et notamment des risques de violence après la séparation et d'actes extrêmes de féminicide et d'infanticide; souligne que, lors de l'établissement des modalités relatives à l'attribution de la garde et aux droits d'accès et de visite, la protection des femmes et des enfants contre la violence et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être primordiaux et l'emporter sur les autres critères; insiste, par conséquent, sur le fait que les droits et les prétentions des auteurs ou auteurs présumés de violence pendant et après les procédures judiciaires, notamment en ce qui concerne la propriété, la vie privée, la garde des enfants, l'accès, le contact avec les enfants et les visites, devraient être déterminés à la lumière des droits fondamentaux des femmes et des enfants à la vie et à l'intégrité physique, sexuelle et psychologique, et dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant; (...) »*

- *« 10. souligne que la non-prise en considération de la violence conjugale dans les décisions relatives aux droits de garde et aux visites constitue une violation par négligence des droits de l'homme à la vie, à une vie sans violence et au développement sain des femmes et des enfants; demande instamment que toute forme de violence, y compris le fait d'être témoin d'actes de violence à l'encontre d'un parent ou d'un proche, soit considérée dans la loi et dans la pratique comme une violation des droits de l'homme et comme un acte contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; est profondément préoccupé par le nombre alarmant de féminicides en Europe, qui sont la forme la plus extrême de violence à l'égard des femmes; exprime son inquiétude devant l'insuffisance de la protection accordée aux femmes, comme le démontre le grand nombre de féminicides et d'infanticides commis après que la femme a signalé des violences fondées sur le genre; (...) »*

- *« 41. fait part de sa préoccupation quant à l'incidence des stéréotypes et des préjugés sexistes, qui entraînent des réactions inadéquates aux violences à caractère sexiste infligées aux femmes et un manque de confiance dans les femmes, en particulier en ce qui concerne les allégations présumées fausses de maltraitance d'enfants et de violence domestique; est également préoccupé par le manque de formations spécifiques pour les juges, les procureurs et les professionnels du droit; souligne qu'il importe de prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes de genre et les préjugés patriarcaux au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation; demande aux États membres de surveiller la culture de dénigrement de la voix des femmes et de lutter contre celle-ci; condamne l'utilisation, l'affirmation et l'acceptation de théories et de concepts non*

scientifiques dans les affaires de garde dans lesquelles les mères qui tentent de dénoncer des cas de maltraitance ou de violence à caractère sexiste sont punies en se voyant privées de la garde des enfants ou d'une partie de leurs droits parentaux; souligne que le 'syndrome d'aliénation parentale' et d'autres termes et concepts similaires, qui se fondent généralement sur des stéréotypes de genre, peuvent nuire aux femmes victimes de violence conjugale, étant donné que la mère se voit reprocher de susciter l'hostilité des enfants vis-à-vis du père, que les compétences parentales des victimes sont remises en question et que le témoignage des enfants et les risques de violence auxquels ils sont exposés ne sont pas pris en compte, ce qui compromet les droits et la sécurité de la mère et des enfants; exhorte les États membres à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale dans leur pratique judiciaire et leur droit et à décourager, voire à interdire, son utilisation dans les procédures judiciaires, en particulier au cours des enquêtes visant à déterminer l'existence de violences; »

Le Parlement européen constate dès lors, lui aussi, l'absence de fondement scientifique de l'aliénation parentale et l'impact de la mobilisation de ce syndrome ou concept sur la reconnaissance des violences conjugales ou des maltraitances subies par les enfants. Il souligne en outre les préjugés sexistes[392], la domination patriarcale sous-jacente au concept, la persistance des discriminations et violences au-delà de la séparation, le fait que la mère se voit reprocher de susciter l'hostilité des enfants vis-à-vis du père, que ses compétences parentales sont remises en question et que les enfants ne sont pas entendus, ce qui compromet les droits et la sécurité des mères et des enfants.

- Le Conseil de l'Europe

Sur le plan du Conseil de l'Europe, deux organes de protection retiennent notre attention dans le rapport. D'une part le GREVIO, qui est, pour rappel, l'organe spécialisé indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »)[393]. D'autre part, nous approfondirons la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'aliénation parentale.

Le GREVIO

La Convention d'Instanbul contient une série de dispositions visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence et à prévenir, poursuivre et combattre la violence intrafamiliale et la violence à l'égard des femmes dans le contexte des divorces et séparations[394].

Dans son 3ème rapport général, du 14 juin 2022, le GREVIO rappelle que « *la minimisation de la violence domestique devant les tribunaux aux affaires familiales est étroitement liée à l'utilisation croissante de la notion d''aliénation parentale' dans le but d'amoindrir l'opinion des enfants victimes de violence domestique qui redoutent un contact avec des parents maltraitants, malgré les risques évidents qui en découleraient pour les victimes, tant les adultes*

[392] Dans le même sens COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.* qui relève aussi la domination adultiste sous-jacente.
[393] GREVIO, Conseil de l'Europe, 3e rapport général des activités du GREVIO, 14 juin 2022, p. 47.
[394] Articles 15/1, 18/2, 19, 26/1, 27, 28, 31/1, 31/2 et 48/2 de la Convention d'Istanbul (voy. pour plus de détails IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, pp. 3 et s.

que les enfants »[395]. Les experts du GREVIO soulignent également l'absence de légitimité scientifique de l'aliénation mentale, comme syndrome ou trouble mental, l'invisibilisation ou la minimisation des violences domestiques ou familiales lorsque l'argument d'aliénation parentale est soulevé[396], les préjugés et le manque de formation des professionnels, notamment à propos de l'aliénation parentale[397]. A la fin de son rapport, le GREVIO met en évidence douze actions transversales permettant de poursuivre les progrès en vue d'améliorer la situation pour les victimes de violence domestique en matière de garde et de visite. Parmi celles-ci, le GREVIO recommande de « *veiller à ce que les professionnels concernés soient informés du caractère scientifiquement infondé du 'syndrome d'aliénation parentale' et du fait que l'emploi de la notion d''aliénation parentale' dans le contexte de la violence domestique à l'égard des femmes vise à jeter un voile sur la violence et sur le contrôle que les hommes violents exercent sur les femmes et leurs enfants, et qu'ils maintiennent au moyen du contact avec l'enfant* »[398].

A côté de ce rapport général, le GREVIO a également analysé le recours à la notion de « *syndrome d'aliénation parentale* » dans différents rapports d'évaluation de référence et notamment dans celui qui concerne la Belgique[399].

Elle y souligne que l'aliénation parentale a été mobilisée dans les travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, sur laquelle nous reviendrons, alors que les violences conjugales n'y figurent pas : « *le parent qui s'oppose à l'hébergement égalitaire est tenu de prouver l'existence de contre-indications sérieuses. La loi ne précise pas les motifs pouvant être qualifiés de contre-indications, mais les travaux préparatoires en citent quelques-uns de manière non exhaustive, sans toutefois mentionner les violences conjugales. Le GREVIO note en revanche que la notion problématique de syndrome d'aliénation parentale, laquelle est souvent invoquée pour minimiser ou ignorer les violences, figure parmi ces motifs et continue à être évoquée dans des travaux pertinents en cours* »[400]. Il suggère dès lors de « *faire connaître aux professionnels et professionnelles concernés l'infondé scientifique du 'syndrome d'aliénation parentale', ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet* »[401]. Plus largement, le GREVIO relève un manque d'attention en Belgique en ce qui concerne les violences intrafamiliales et les violences que subissent des femmes durant les procédures de divorce, notamment dans le règlement du droit de garde et de visite et la médiation. Il ajoute encore « *les tribunaux de la famille ont tendance à négliger la situation des enfants exposés aux violences au cours des procédures de séparation et de divorce. Cela découlerait de la supposition erronée que les enfants cesseraient d'être en situation de danger suite à la séparation de leurs parents, en méconnaissance des risques accrus de violence qui peuvent surgir au moment de la séparation ou en période post-séparation, sur les femmes, mais aussi les enfants, y compris des infanticides* »[402].

---

[395] *Ibid.*
[396] *Ibid.*, pp. 47 et 48.
[397] *Ibid.*, pp. 50 et s.
[398] *Ibid.*, p. 56.
[399] GREVIO, Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique, 26 juin 2020, GREVIO/Inf(2020)14. Voy. C. HARMEL, « Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique », *Rev. trim. dr. h.,* 2021, n° 126, pp. 465 et s.
[400] GREVIO, Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique, 26 juin 2020, GREVIO/Inf(2020)14, § 146.
[401] *Ibid.,* § 150, f).
[402] *Ibid.*, § 148.

A la suite de ce rapport, le Comité des Parties à la Convention a recommandé au Gouvernement belge « *de prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique ou au moyen de formations et de lignes directrices supplémentaires, pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à ses effets néfastes sur les enfants, et notamment :* (…) *faire connaître l'absence de fondement scientifique de la notion de 'syndrome d'aliénation parentale' et sensibiliser l'opinion publique à ce sujet (paragraphe 150)* »[403].

La Cour européenne des droits de l'homme

L'argument de l'aliénation parentale est régulièrement invoqué devant la Cour européenne des droits de l'homme, ce depuis le début des années 2000. Les requêtes sont généralement introduites par des pères qui, après avoir engagé de nombreuses procédures relatives au droit de garde ou de visite de leur enfant au niveau national, saisissent la Cour en invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH – la non-exécution de leur droit de visite aurait pour conséquence le développement du syndrome d'aliénation parentale chez leur enfant[404].

Après avoir exposé les limites de notre étude, nous divisons notre propos en trois points : les arrêts qui retiennent une violation de l'article 8 de la CEDH, les arrêts qui ne la retiennent pas et, enfin, deux arrêts récents en matière de lien entre un parent et son enfant dans un contexte de violences familiales.

Limites de l'étude

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu de nombreux arrêts en matière d'aliénation parentale. L'analyse exhaustive de cette jurisprudence a été déposée en annexe n° 1 du rapport. Les lignes qui suivent constituent une synthèse de sa position.

Notons que, dans cette recherche, nous nous sommes limités aux arrêts prononcés entre 2006 et le 31 octobre 2023, dans lesquels la notion d'aliénation parentale était formellement mentionnée, dans les contentieux de garde et d'hébergement. Deux autres problématiques connexes à l'aliénation parentale concernent la maladie mentale[405], d'une part, et l'enlèvement international d'enfant, dans le cadre duquel l'aliénation parentale est parfois invoquée[406], d'autre part. Nous ne les intégrons cependant pas au rapport. Nous n'avons pas non plus analysé ni mentionné les décisions de la Cour reprenant l'expression « *aliénation parentale* » qui ont déclaré la requête irrecevable[407]. Enfin, au terme de l'exposé, nous aborderons deux arrêts récents relatifs au maintien du lien entre parents et enfants dans un contexte de violences. Ceux-

[403] Comité des Parties, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique adoptée le 15 décembre 2020 et publiée le 18 décembre 2020, IC-CP/Inf(2020)8, § A.10.c).

[404] Cour eur. D.H., décision *Mezl c. République tchèque*, 31 janvier 2006 ; Cour eur. D.H., décision *Patera c. République tchèque*, 18 juillet 2006.

[405] Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Nenov c. Bulgarie*, 16 juillet 2009.

[406] Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Roumanie*, 10 novembre 2009, §181.

[407] Voy. not. sur la discrimination anti-paternelle : Cour eur. D.H., décision *Mikes c. République tchèque*, 22 avril 2008 ; Cour eur. D.H., décision *Jedlickova c. République tchèque*, 3 juin 2008. Not. sur l'enlèvement international d'enfant : Cour eur. D.H., décision *D.J. et A.-K.R. c. Roumanie*, 20 octobre 2009. Not sur l'endoctrinement religieux : Cour eur. D.H., décision *R.R. c. Roumanie*, 6 mars 2012. Autre : Cour eur. D.H., décision *Poitou c. France*, 15 septembre 2009.

ci permettent en effet de rappeler clairement les balises en termes de droits humains en la matière, étroitement liées à la thématique de l'aliénation parentale.

Les arrêts constatant la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Il faut tout d'abord noter que l'expression « aliénation parentale » se retrouve parfois dans le texte de certains arrêts parce que le requérant l'utilise dans le cadre de son argumentation et/ou parce qu'il a été employé par des experts nationaux désignés ou par des juridictions nationales qui se sont prononcées dans l'affaire en question[408], sans que la Cour européenne des droits de l'homme ne fasse usage elle-même de ces termes.

Généralement, la Cour n'utilise pas l'expression « aliénation parentale » et préfère faire référence à d'autres mots ou concepts, mais dont le sens reste très proche :

- le milieu hostile dans lequel évolue l'enfant qui peut avoir une influence importante sur son développement[409] ;
- l'influence néfaste/négative d'un parent sur l'enfant[410] ;
- la manipulation exercée par un parent[411] ;
- la surprotection maternelle[412] ;
- le refus manifeste du parent accusé d'aliénation parentale[413] ;
- un enfant programmé par un parent[414] ;
- l'influence exclusive d'un parent sur l'enfant[415] ;
- une résistance particulièrement obstinée/constante du parent[416].

Dans d'autres cas, moins nombreux, la Cour européenne des droits de l'homme se réfère à des rapports d'experts, d'assistants sociaux ou des services à l'enfance et utilise directement l'expression « *aliénation parentale* »[417], « *syndrome d'aliénation parentale* »[418] ou « *the psychological abuse in the form of parental alienation* »[419]. Dans deux arrêts isolés qui méritent d'être épinglés, la Cour a indiqué ce qui suit :

---

[408] Cour eur. D.H., arrêt *Pisica c. Moldova*, 29 octobre 2019, §41.
[409] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque* du 18 juillet 2006, §99 et 103 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §52 ; Cour eur. D.H., arrêt *Piazzi c. Italie*, 2 novembre 2010, §61 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bordeianu c. Moldova*, 11 janvier 2011, §90.
[410] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque* du 18 juillet 2006, §103 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §75.
[411] Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §87 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §53.
[412] Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §90.
[413] Cour eur. D.H., arrêt *Bordeianu c. Moldova*, 11 janvier 2011, §89 ; Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §121 ; Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §76.
[414] Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §121.
[415] Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §52 ; Cour eur. D.H., arrêt *Piazzi c. Italie*, 2 novembre 2010, §61 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bordeianu c. Moldova*, 11 janvier 2011, §90.
[416] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §93 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bordeianu c. Moldova*, 11 janvier 2011, §91.
[417] Cour eur. D.H., arrêt *Bordeianu c. Moldova*, 11 janvier 2011, §80.
[418] Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006, §62 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §52 ; Cour eur. D.H., arrêt *Piazzi c. Italie*, 2 novembre 2010, §59 ».
[419] Cour eur. D.H., arrêt *R.I. et autres c. Roumanie*, 4 décembre 2018, §65.

- « *La Cour estime également qu'en n'agissant pas avec diligence les autorités nationales ont, par leur comportement, favorisé un processus d'aliénation parentale au détriment de la requérante, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8* »[420] ;
- « *La Cour note que la rencontre entre les parties en date du 10 août 2007 resta un échec en raison du refus de la fille de rejoindre la requérante. Il s'ensuit qu'à ce moment de la procédure d'exécution, les autorités ne pouvaient plus ignorer que l'aliénation parentale de la fille avait atteint un degré qui mettait en péril l'exécution de l'arrêt et que la solution du problème nécessitait une approche complexe avec la participation des experts en la matière. C'est au plus tard à ce moment que les autorités auraient dû prendre conscience de la gravité du problème et mettre en place un dispositif de mesures destinées à préparer la passation de l'enfant d'un parent à l'autre. Or, la Cour observe que rien de tel n'a été fait en l'espèce* »[421].

Dans ces deux arrêts, la Cour a invoqué par elle-même, sans se référer à un rapport d'expert, la notion d'aliénation parentale.

Confrontée à l'argument de l'aliénation parentale, la Cour a conclu, dans plusieurs décisions, à la violation de l'article 8 de la CEDH, parce que les autorités nationales ont omis de déployer les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant[422]. Dans ces arrêts, la Cour porte une attention toute particulière à l'écoulement du temps et à la rapidité des décisions permettant la préservation du lien parent-enfant en soulignant qu'« *il convient de rappeler que dans une affaire de ce genre, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre* », le passage du temps ayant des conséquences défavorables[423], d'autant plus lorsque l'enfant est jeune[424] (plus l'enfant est jeune, plus la Cour estime important d'agir rapidement afin de rétablir les liens entre un parent et son enfant).

Les arrêts constatant la non-violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

La plupart des arrêts de non-violation de l'article 8 de la CEDH, où l'expression « *aliénation parentale* » est mentionnée sont motivés par la non-collaboration du parent requérant, incapable de « *surmonter [son] animosité* »[425] ou ayant une « *attitude peu constructive* »[426]. La Cour peut également conclure à la non-violation de l'article 8 en estimant que « *les autorités nationales ont pris toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles afin de faciliter l'exercice du droit de visite du requérant après l'issue de la procédure de*

[420] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §99.
[421] Cour eur. D.H., arrêt *Bordeianu c. Moldova*, 11 janvier 2011, §82.
[422] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque* du 18 juillet 2006.
[423] Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006, §67 et 68 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §88 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §50 et 52 ; Cour eur. D.H., arrêt *Andelova c. République tchèque*, 28 février 2008, §97 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §84 ; Cour eur. D.H., arrêt *Prodelalova c. République tchèque*, 20 décembre 2011, §64 ; Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013, §69, 71 et 75 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.I. et autres c. Roumanie*, 4 décembre 2018, §60 ; Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §69 ; Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Lettonie*, 13 avril 2023, §94.
[424] Cour eur. D.H., arrêt *Andelova c. République tchèque*, 28 février 2008, §102 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §93 ; Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §122 ; Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §77.
[425] Cour eur. D.H., arrêt *Pedovic c. République tchèque*, 18 juillet 2006, §115.
[426] Cour eur. D.H., arrêt *Patera c. République tchèque*, 26 avril 2007, §122.

divorce »[427] ou qu'« *[e]u égard à la marge d'appréciation de l'État dans ce domaine, et après avoir examiné l'affaire dans son ensemble, la Cour est convaincue que l'approche procédurale des tribunaux internes a fourni des éléments suffisants pour prendre des décisions fondées sur des motifs pertinents et suffisants tout en étant suffisamment impliquer le premier demandeur dans le processus décisionnel (traduction libre)* »[428].

Les décisions ou arrêts évoquant des problématiques connexes

Le lien qui entre l'aliénation parentale et les violences conjugales[429] se retrouve également au sein de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans l'arrêt *Marsalek c. République tchèque* du 4 avril 2006, par exemple, le requérant, accusé de violences conjugales par son ex-femme, « *s'estime victime d'une discrimination 'anti-paternelle' pratiquée par les tribunaux tchèques. En effet, par le biais de la décision de lui interdire tout contact avec sa fille et d'un allongement intentionnel de la procédure, ceux-ci auraient permis à la mère de l'enfant de développer chez celui-ci le syndrome d'aliénation parentale. L'intéressé allègue en outre que les tribunaux ont rejeté toutes ses demandes de mesures provisoires et l'ont empêché d'exercer son autorité parentale* »[430].

Toutefois, la Cour a estimé que ce grief était manifestement mal fondé : « *le grief du requérant manque de précision et (…) aucun élément du dossier ne permet de dire que la conduite des tribunaux ait été motivée par le sexe de l'intéressé* »[431].

Dans l'arrêt *I.M. et autres c. Italie* du 10 novembre 2022, la première requérante invoque des violences exercées par son ex-compagnon, père de ses enfants (deuxième et troisième requérantes) et qui serait, selon elle, toxicomane et alcoolique. Le père des enfants conteste ces faits, en indiquant notamment que la première requérante manipulait les enfants.

La Cour relève que « *[l]es requérants, qui se disent victimes de violences domestiques, reprochent aux autorités de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et appropriées pour les protéger, alors pourtant qu'elles avaient été averties à plusieurs reprises du manque de sécurité des rencontres des deuxième et troisième requérants avec leur père violent, toxicomane et alcoolique. (…) En outre, la première requérante se plaint d'avoir été qualifiée de 'parent non coopératif' et d'avoir en conséquence été suspendue de son autorité parentale au seul motif, selon elle, qu'elle avait voulu protéger ses enfants en mettant en exergue le manque de sécurité des rencontres. Elle allègue que ses arguments n'ont pas été pris en compte et qu'elle a subi une victimisation secondaire. Les requérants invoquent les articles 3 et 8 de la Convention* »[432].

La Cour décide d'examiner la requête sous l'angle de l'article 8 de la Convention[433].

---

[427] Cour eur. D.H., arrêt *Bostină c. Roumanie*, 22 mars 2016, §72.
[428] Cour eur. D.H., arrêt *Diamante et Pelliccioni c. Saint-Martin*, 27 septembre 2011, §192.
[429] Voy. aussi en matière de violences domestiques: Cour eur. D.H. (gde ch.), Arrêt *Kurt c/Autriche*, 15 juin 2021, req n° 62903/15. Note H. BELRHALI - D. ROMAN « *L'obligation de protection contre les violences domestiques : quand le privé est un enjeu public* » *AJDA* 2021, p.1585.
[430] Cour eur. D.H., arrêt *Marsalek c. République tchèque*, 4 avril 2006, §77.
[431] *Ibid.*, §78.
[432] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §76.
[433] *Ibid.*, §77.

Voici les développements intéressants de la Cour à cet égard :

- « *[D]'une part, l'intérêt supérieur de l'enfant dicte que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. (...) D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant* »[434].
- « *La Cour constate que tout au long de cette période, les enfants ont été contraints de rencontrer leur père dans des conditions qui n'étaient pas rassurantes et ne garantissaient pas leur tranquillité et leur épanouissement (...) [C]es rencontres les ont exposés à la fois à être témoins des violences commises à l'encontre de la première requérante (...) et à celles qu'ils ont subies directement du fait de l'agressivité de leur père* »[435].
- « *La Cour ne comprend pas pourquoi le tribunal, auquel des signalements avaient été adressés dès 2015 et réitérés les années suivantes, a décidé de maintenir les rencontres alors que le bien-être et la sécurité des enfants n'étaient pas assurés. Le tribunal n'a à aucun moment évalué le risque auquel les enfants étaient exposés et n'a pas mis en balance les intérêts en présence. En particulier, la motivation de ses décisions ne fait pas apparaître que les considérations tenant à l'intérêt supérieur des enfants devaient l'emporter sur l'intérêt de G.C. à maintenir des contacts avec eux et à poursuivre les rencontres* »[436].
- « *Les considérations qui précèdent suffisent à la Cour pour conclure que les enfants ont été contraints depuis 2015 de rencontrer G.C. dans des conditions ne garantissant pas un environnement protecteur et que, nonobstant les efforts déployés par les autorités pour maintenir le lien entre eux et G.C., leur intérêt supérieur à ne pas être contraints à des rencontres se déroulant dans les conditions susmentionnées a été méconnu* »[437].
- « *Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deuxième et troisième requérants* »[438].
- « *La Cour partage les inquiétudes du GREVIO quant à l'existence d'une pratique, très répandue parmi les tribunaux civils, consistant à considérer les femmes qui invoquent des faits de violence domestique pour refuser de prendre part aux rencontres de leurs enfants avec leur ex-conjoint et s'opposer au partage de la garde avec lui ou à ce qu'il bénéficie d'un droit de visite comme des parents 'non coopératifs' et donc des 'mères inaptes' méritant une sanction* »[439].
- « *A la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le tribunal pour enfants et la cour d'appel n'ont pas fait état de motifs suffisants et pertinents pour justifier leur décision de suspendre l'autorité parentale de la première requérante pour la période comprise entre mai 2016 et mai 2019* »[440].
- « *Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de la première requérante* »[441].

[434] *Ibid.*, §107.
[435] *Ibid.*, §121.
[436] *Ibid.*, §122.
[437] *Ibid.*, §125.
[438] *Ibid.*, §126.
[439] *Ibid.*, §138.
[440] *Ibid.*, §140.
[441] *Ibid.*, §141.

Selon Nathalie Massager, cet arrêt est particulièrement intéressant car il témoigne de la difficulté récurrente des juges à appréhender les situations de violences subies par les mères, mises en balance avec un grief d'aliénation parentale revendiqué par le père violent à l'encontre de la mère qui refuse de collaborer au travail du lien entre l'/les enfant(s) et le père. Les faits à l'origine de cet arrêt illustrent ainsi « *la difficulté que rencontrent les juges de faire la balance des intérêts face à ce type de configuration caractérisant les rapports entre parents et à identifier les mesures adéquates pour assurer la sauvegarde et la sécurité des enfants exposés à un environnement familial dysfonctionnel en raison de la violence du père qui induit, en réaction, chez la mère, une attitude (sur)protectrice, pouvant l'amener à refuser de coopérer et de respecter les décisions judiciaires : les juges italiens avaient pris le parti de soutenir le maintien de la relation paternelle, au risque d'imposer aux enfants mineurs des rencontres encadrées avec leur père, dans des conditions anxiogènes, qui ont eu pour effet de perturber gravement et durablement leur équilibre psychologique et émotionnel* »[442].

D'après la même autrice, cet arrêt de principe met en évidence deux enseignements :

- « *[L]e premier, qui se rapporte à l'exercice de l'autorité parentale, est qu'il y a lieu définitivement de se détacher de l'idée selon laquelle la violence conjugale est circonscrite aux rapports entre adultes et n'impacte pas les enfants. Le paradigme est désormais inversé, la violence conjugale devant être considérée comme une raison légitime et impérieuse de remettre en cause l'exercice des droits parentaux et, plus précisément, la règle de la coparentalité. Un parent violent à l'égard de l'autre parent est un parent violent à l'égard de son enfant (...). Dans un contexte de violence structurelle, l'instauration d'un exercice exclusif de l'autorité parentale peut donc se justifier, en vue de limiter les situations où le parent violent pourra exercer son emprise sur l'autre parent par le biais de l'exercice de ses droits parentaux* »[443]. L'autrice d'ajouter que si en théorie l'intérêt de l'enfant est de « *préserver sa relation avec chacun de ses parents, un contexte de violence intrafamiliale impose de pondérer cet idéal au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est lui-même une victime indirecte des violences conjugales exercées à l'encontre de l'autre parent. Il est, en effet, désormais établi scientifiquement que les violences conjugales qui ne sont pas directement exercées sur la personne de l'enfant mais bien sur celle de l'autre parent sont en réalité également des violences exercées contre l'enfant lui-même et portent directement atteinte à sa santé mentale et à son intégrité psychologique et émotionnelle* »[444].

- « *Le second enseignement, relatif à l'hébergement, est que le maintien de la relation avec le parent violent doit être apprécié à l'aune du risque qu'il fait courir à l'enfant mineur, en exposant celui-ci à un environnement empreint d'une violence qui n'est pas toujours strictement canalisée et maîtrisée par les conditions imposées aux modalités de rencontre : les rencontres dans un lieu protégé ou en présence d'intervenants n'excluent pas nécessairement toute forme de violence qui déborde le cadre des relations parentales. Le bénéfice que l'enfant tire de rencontres avec le parent violent doit être clairement établi pour légitimer la poursuite des contacts, quels que soient par ailleurs les griefs à imputer à l'autre parent, dont l'attitude n'est pas nécessairement*

[442] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 10.
[443] *Ibid.*, p. 11.
[444] *Ibid.*

adéquate. S'il convient de mesurer les intérêts en présence, singulièrement lorsque le parent violent fait reproche à l'autre parent d'adopter une attitude aliénante à l'égard de l'enfant commun, seul l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider le juge dans la recherche de la solution la plus protectrice et la plus épanouissante pour l'enfant mineur »[445].

L'arrêt *I.M. c. Italie* amorce ainsi une rupture dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui accorde désormais une place prépondérante à la prise en compte des violences domestiques et familiales dans les décisions relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants, et semble prendre, dans ce contexte, de la distance avec les arguments pris d'une aliénation parentale alléguée ou d'autres notions connexes, comme parent inapte ou non coopératif. Il sera intéressant d'observer si cette prise de distance dans les contextes de violences se vérifiera aussi dans les conflits aigus à égalité et si l'influence du GREVIO sur la Cour, qui invite à définitivement abandonner l'usage du concept d'aliénation parentale et de ses synonymes, se confirmera.

Notons enfin que la Cour européenne des droits l'homme a rendu le 17 octobre dernier deux arrêts, concluant tous deux à la violation de l'article 8 de la CEDH, dans des affaires dissemblables mais qui concernent toutes deux des accusations de violences domestiques et les contacts entre un parent et un enfant dans ce contexte.

- Dans l'arrêt *Luca c. République de Moldova*[446], la Cour juge que les autorités n'ont pas agi de manière suffisante pour aider Madame Luca à maintenir le contact avec ses enfants au moment où une procédure pour violences domestiques avait été engagée et où les enfants étaient partis vivre chez leur père. La Cour souligne que les autorités n'ont pas enquêté sur les allégations de violences domestiques, notamment à cause de préjugés à l'égard des femmes.
- Dans l'arrêt *Bizdiga c. République de Moldova*[447], le requérant se plaint des restrictions imposées à son droit de visite et à son droit de garde de ses enfants, dans le cadre d'accusations de maltraitances domestiques portées contre lui. La garde de l'enfant avait été confiée à sa maman, et, malgré les circonstances nouvelles apparues, Monsieur Bizdiga n'avait pas pu obtenir de décision judiciaire sur sa demande de modification du régime de garde. En outre, un calendrier de visites avait été établi et Monsieur Bizdiga jugeait celui-ci trop restrictif. Ces restrictions s'expliquaient en réalité par des anciennes accusations portées contre lui. La Cour a jugé que le processus décisionnel ayant conduit aux restrictions imposées au droit de visite de l'intéressé n'a pas été raisonnable, équitable et suffisamment rapide et qu'en rejetant son action, les juridictions internes lui ont refusé l'accès à un tribunal, puisqu'il n'avait pas pu plaider sa cause, malgré les nouvelles informations qui étaient apparues.

[445] *Ibid.*
[446] Cour eur. D.H., arrêt *Luca c. République de Moldova*, 17 octobre 2023.
[447] Cour eur. D.H., arrêt *Bizdiga c. République de Moldova*, 17 octobre 2023.

iii. Les lignes de force des recommandations et décisions des organes de protection

A partir de ce tour d'horizon des organes de protection des droits humains, quatre lignes de force nous semblent pouvoir être mises en évidence. Avant de les énoncer brièvement, il est important d'observer qu'à part pour ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme, l'ensemble de ces recommandations ou décisions ont été prononcées très récemment.

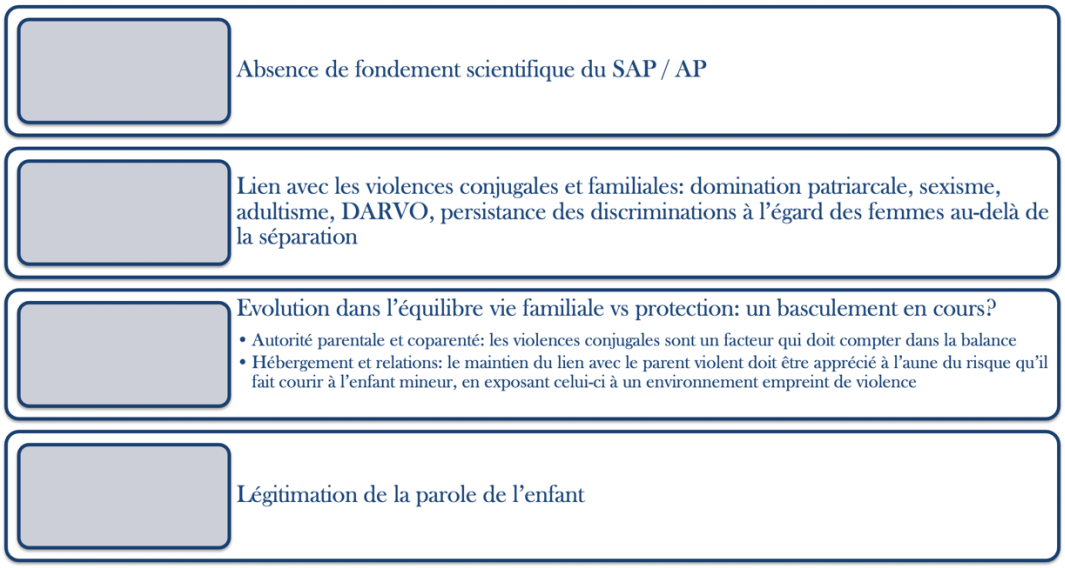

Figure n° 7. Les lignes de force des recommandations internationales relatives à l'aliénation parentale

Premièrement, l'on retrouve une convergence générale autour de l'absence de fondement scientifique du syndrome ou concept d'aliénation parentale – sauf dans la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant (qui ne s'est pas encore prononcé) et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Deuxièmement, le lien entre l'usage de l'aliénation parentale et la persistance des discriminations et violences à l'égard des femmes et des enfants au-delà de la séparation est mis en évidence. Le concept invisibilise les violences et crée un terreau favorable au développement d'une stratégie utilisée par les auteurs de faits de violences appelée DARVO, « *Deny, Attack, and Reverse Victim and Offender* », acronyme anglais qui désigne le fait de nier, d'attaquer et d'inverser les rôles de victime et d'agresseur.

Troisièmement, l'on observe que dans les contextes de violences conjugales ou intrafamiliales, le maintien du lien entre l'enfant et l'auteur doit être pensé autrement qu'avant. En effet, comme l'épingle Nathalie Massager, jusqu'il y a peu, les violences conjugales n'avaient que peu d'impact sur les droits parentaux de l'auteur, l'idée étant de permettre la coparenté au nom de l'intérêt de l'enfant. Le conjoint, auteur de violences conjugales, était alors considéré comme un bon parent : « *Même dans le cas le plus extrêmes où la violence provoque le décès du conjoint victime, le conjoint coupable conserve l'intégralité de ses droits parentaux : lorsqu'une mère décède sous les coups d'un père violent, ce dernier demeure seul titulaire de l'autorité parentale sur les enfants communs, qu'il peut prétendre exercer durant sa détention. Cette situation est celle qui prévaut encore actuellement en droit positif, la déchéance de l'autorité parentale ne résultant pas, de plein droit, de la condamnation du parent violent*

reconnu coupable d'avoir causé le décès de l'autre parent »[448]. Or, poursuit l'autrice, les représentations qui prévalaient en droit de la famille ont évolué en même temps que les droits fondamentaux de l'enfant ont gagné en effectivité. On voit dès lors un nouveau paradigme se dessiner, dans lequel la violence conjugale et familiale doit entrer en ligne de compte dans les décisions relatives aux droits parentaux de l'auteur : « *dans la mesure où l'exercice, par le parent violent, de ses droits parentaux est le vecteur de la perpétuation des violences intrafamiliales, l'intérêt de l'enfant commande de préserver sa sécurité par des mesures adaptées dès lors que, par essence, un conjoint violent ne peut pas être un bon parent* »[449].

La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme illustre bien ce changement de paradigme. Comme exposé ci-avant, dans le point b), depuis de nombreuses années, la Cour chercher à respecter un subtil équilibre entre le droit à la protection de l'enfant et le droit à la vie familiale de celui-ci et de ses parents. On a pu montrer que, dans ce contexte, l'argument d'aliénation parentale a été mobilisé devant et par la Cour suivant des stratégies différentes (en le qualifiant elle-même, en le reprenant de rapports d'experts/d'assistants sociaux ou en faisant usage de concepts proches voire identiques tels que l'influence néfaste/négative d'un parent sur l'enfant, la manipulation exercée par un parent ou la surprotection maternelle). L'arrêt *I.M. c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme vient quant à lui ouvrir de nouvelles perspectives en plaçant le curseur plus près du droit à la protection dans les contextes de violence, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, il est intéressant de noter que « *[l]a Cour partage les inquiétudes du GREVIO quant à l'existence d'une pratique, très répandue parmi les tribunaux civils, consistant à considérer les femmes qui invoquent des faits de violence domestique pour refuser de prendre part aux rencontres de leurs enfants avec leur ex-conjoint et s'opposer au partage de la garde avec lui ou à ce qu'il bénéficie d'un droit de visite comme des parents 'non coopératifs' et donc des 'mères inaptes' méritant une sanction* »[450]. Il faudra cependant observer avec attention si les futurs arrêts de la Cour viendront confirmer le changement de paradigme dans sa jurisprudence et si elle va aller jusqu'à recommander d'abandonner l'usage de l'aliénation parentale. Sur le plan interne, plusieurs États européens ont commencé à réformer en profondeur leur droit relatif aux droits parentaux. Comme nous le verrons ci-après, la Belgique n'a pas encore débuté ce vaste chantier bien qu'elle soit tenue de respecter ses obligations internationales en la matière, « *notamment s'agissant de la protection qui doit être garantie à l'enfant mineur exposé à une situation de violence au sein de sa famille* »[451].

Quatrièmement, les organes de protection insistent sur la légitimation de la parole de chacun, et spécialement de l'enfant, alors que l'aliénation parentale tend à le « *silencier* » et donc à le priver du droit à exprimer son opinion ou, à tout le moins, que cette opinion soit prise en considération conformément à l'article 12 de la CIDE et à l'article 22*bis*, aliéna 2, de la Constitution.

[448] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 8.
[449] *Ibid.*
[450] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §138.
[451] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 9.

2. Le cadre normatif belge et l'aliénation parentale

> « *...pour un enfant, la fin de l'histoire qui réunissait ses parents peut aussi être vécue comme la fin de son monde puisque c'est la fin du monde qui l'a vu naître et grandir, et donc la fin du seul monde qu'il ait véritablement connu* »[452].

Après avoir éclairci le cadre des droits fondamentaux pertinent en matière d'aliénation parentale, il y a lieu d'approfondir le droit interne belge qui s'y rapporte. Cette partie du rapport est divisée en deux points. *Premièrement*, nous présentons la législation au cœur du sujet, en abordant, tout d'abord, brièvement, les mesures de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales et, ensuite, en nous attardant plus longuement sur les règles pertinentes en matière de séparation et de divorce qui concernent les enfants (les règles relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement), ainsi que sur les règles procédurales. *Deuxièmement*, nous étudierons la jurisprudence belge publiée en matière d'aliénation parentale.

a) La législation[453]

Ce point consacré à la législation est divisé en cinq sous-points : la mobilisation du concept d'aliénation parentale par le législateur fédéral (i), la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales (ii), les droits parentaux matériels (iii), les droits procéduraux en matière familiale (iv) et un prolongement, plus succinct, à propos des sanctions en cas de non-respect des décisions relatives à l'hébergement et aux relations personnelles, d'une part, et de l'articulation entre procédure civile et droit de la jeunesse, d'autre part (v). S'ils peuvent paraître, par moment, un peu nous éloigner du sujet de l'aliénation parentale, ces différents points ont été développés car la recherche empirique a montré que de nombreux enjeux se situaient dans les choix faits par le législateur en ces matières.

i. La mobilisation de l'aliénation parentale dans les documents parlementaires de la Chambre des représentants

Le concept ou syndrome d'aliénation parentale n'a pas été intégré dans une norme législative. Il a cependant été mobilisé dans les travaux parlementaires de certains textes.

Une recherche réalisée le 31 octobre 2023 sur le site de la Chambre des représentants avec le mot-clé « aliénation parentale », dans l'onglet « Documents », « Recherche texte intégral » présente 20 résultats. 12 d'entre eux concernent des documents parlementaires déposés entre les années 2004 et 2008 en droit de la famille (pensions alimentaires, médiation en matière familiale, hébergement égalitaire, parenté sociale, droit aux relations). Ces textes invitent à lutter contre le phénomène/syndrome d'aliénation parentale, s'appuyant parfois sur les travaux de Richard Gardner. Ensuite, entre 2015 et 2017, principalement dans des documents relevant du Ministère de la Justice, l'expression apparaît cinq fois, toujours dans le même objectif de lutter contre l'aliénation parentale, en épinglant notamment le rôle des juges en la matière.

---

[452] B. HUMBEECK, *Comment préserver ses enfants lors d'une séparation*, Paris, Mango éditions, 2022.
[453] Voy. aussi les développements de IEFH à ce sujet dans la Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée.

Enfin, les trois derniers, déposés entre 2020 et 2021, présentent une rupture nette avec le passé, qui confirme le moment pivot déjà aperçu dans la partie relative aux droits humains. Ces documents parlementaires relèvent de l'égalité des chances et de la lutte contre les violences et discriminations subies par les femmes. Dans l'un d'entre eux, il est longuement exposé toutes les difficultés liées au concept d'aliénation parentale et à son usage et dans les autres, il est mentionné que les magistrats seront mis en garde à propos des effets délétères de la mobilisation de l'aliénation parentale dans leurs décisions.

ii. La lutte contre les violences conjugales et familiales en Belgique[454]

Dans les observations finales du GREVIO destinées à la Belgique, les experts saluent le plan d'action pour prévenir et lutter contre les violences couvertes par la Convention d'Istanbul[455]. Ils relèvent cependant « *un cadre général quelque peu fragmentaire* » en l'absence d'une politique intégrée et coordonnées des différents niveaux de pouvoir[456].

Nathalie Massager souligne qu'en effet « *contrairement à d'autres pays*[457]*, notre droit interne ne contient aucun dispositif global de lutte contre la violence conjugale, fondé sur des mesures structurelles concrètes visant à garantir la protection du conjoint victime sur le plan personnel, matériel et économique, ainsi que la sécurité des enfants mineurs par une prise en considération de la violence intrafamiliale en matière d'autorité parentale et d'hébergement. Des mesures éparses ont été adoptées au gré des réformes successives, sans coordination : l'identification des règles applicables, dans les différentes branches du droit, est complexe et rend les dispositifs peu accessibles* »[458].

Sans pouvoir énoncer ici toutes ces modifications pointillistes[459], nous épinglons cinq lois visant à mieux lutter contre les violences faites aux femmes : les lois du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique[460], la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, la loi du 6 novembre 2022 visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement

---

[454] Voy. sur la lutte contre les violences entre partenaires en matière de divorce, l'exposé approfondi de C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *Etude. Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, novembre 2023, pp. 9 et s.

[455] Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025.

[456] GREVIO, Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique, 26 juin 2020, GREVIO/Inf(2020)14, p. 79.

[457] Pour un aperçu de droit comparé, voy. N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, pp. 7 et 8.

[458] *Ibid.,* p. 3. Voy. également Rapport fait au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale, « La violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants », *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1844/001.

[459] Voy. pour un tour d'horizon plus complet, N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, pp. 3 et s. ;

[460] Notons que, dans les faits, ce dispositif présente un « *bilan mitigé* » (*ibid.*, p. 5 ; . DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, pp. 21 et 22). Voy. à ce sujet K. BERTELOOT et W. D'HAESE, « De nieuwe wet tijdelijk huisverbod in geval van huiselijk geweld: van papier naar praktijk » H. Blow (éd.), Handboek Familiaal Geweld, Bruxelles, Politeia, 2013, afl. 5 ; S. NEVEU, « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : contextualisation et commentaire des lois des 15 mai et 15 juin 2012 », *Rev. trim. dr. fam.* 2013, pp. 13 et s.

amiable (sur laquelle nous reviendrons dans le point relatif aux « droits procéduraux en matière familiale ») ou encore la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences. Enfin, relevons le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025 adopté le 26 novembre 2021[461].

En revanche, contrairement à la France[462], les règles relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement n'ont pas été, jusqu'à aujourd'hui, modifiées pour renforcer la lutte contre les violences intrafamiliales ou conjugales[463]. Comme le souligne Nathalie Massager, « *la loi ne contient aucune sanction spécifique portant sur les droits parentaux à l'encontre du parent reconnu coupable de violence conjugale ni aucun critère imposant de prendre en considération les faits de violence imputables à un parent dans le cadre de la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale et du droit d'hébergement* »[464]. Pourtant, ces dispositions légales (autorité parentale et hébergement), que nous allons approfondir ci-dessous, permettent aux auteurs de continuer à exercer des violences et un contrôle coercitif au-delà de la séparation, faisant ainsi perdurer le cycle de la violence.

De façon générale, il est considéré que le dispositif légal en Belgique visant à prévenir et lutter contre les violence conjugales et intrafamiliale est « *très insatisfaisant : pour preuve, la jurisprudence faisant application des règles de droit civil est quasiment inexistante, alors que le phénomène des violences conjugales, qui constitue un fléau endémique, s'est encore aggravé dans le cadre des mesures de confinement imposées par la pandémie de Covid-19* »[465].

A la suite de ce constat, un travail parlementaire, mobilisant l'intervention de nombreux experts et acteurs de terrain, a été mené et a permis l'adoption, le 22 avril 2021, d'une Résolution sur la violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants contenant de nombreuses mesures visant à améliorer le suivi et la gestion des violences intrafamiliales en Belgique[466].

---

[461] Le Plan d'action national s'appuie sur la Convention d'Istanbul et sur les recommandations adressées à la Belgique. Il est décliné en sept axes stratégiques : (I) Adopter un cadre conceptuel de référence sur les violences basées sur le genre ; (II) Mener une politique intégrée réunissant l'ensemble des secteurs et la société civile afin d'agir ensemble contre les violences basées sur le genre et collecter des données quantitatives et qualitatives afin d'améliorer la connaissance des violences basées sur le genre ; (III) Prévenir les violences basées sur le genre en menant des actions de sensibilisation, d'éducation, de formation et de responsabilisation des auteurs et en s'attaquant aux facteurs à l'origine de ces violences ; (IV) Protéger, accompagner et soutenir les victimes de violences basées sur le genre et leur entourage (y compris les enfants exposés à ces violences) en les plaçant au centre des préoccupations ; (V) Adapter et moderniser la politique criminelle à l'égard des violences basées sur le genre en attachant une attention particulière à la protection de la victime et à sa reconnaissance en tant que telle ; (VI) Garantir une prise en compte des violences basées sur le genre dans la politique d'asile et de migration ; (VII) Agir et lutter contre les violences basées sur le genre sur le plan international.

[462] Voy. par exemple https://www.lemonde.fr/politique/article/2023/02/10/violences-intrafamiliales-l-assemblee-nationale-vote-a-l-unanimite-pour-le-retrait-de-l-autorite-parentale-en-cas-de-condamnation_6161216_823448.html.

[463] À propos des mesures relatives à la protection du logement, en matière alimentaire et sur le plan successoral, voy. N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, pp. 4 et s.

[464] *Ibid.,* p. 11.

[465] Rapport fait au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale, « La violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants », *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1844/001, pp. 64-65. Voy. également N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 7 et G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Droits fondamentaux de l'enfant en temps de Covid-19 : une insuffisante prise en compte de sa(ses) vulnérabilité(s) »., *Le droit public belge face à la crise du Covid-19. Quelles leçons pour l'avenir ?,* Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 942 et s.

[466] Rapport fait au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale, « La violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants », *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1844/001.

iii. Les droits parentaux matériels

Nous allons à présent approfondir le cadre légal relatif aux droits parentaux matériels, en abordant successivement les règles relatives à l'autorité parentale et celles relatives à l'hébergement. Nous relèverons dans notre exposé les limites de ces dispositifs légaux notamment en ce qui concerne la lutte contre les violences intrafamiliales.

❖ L'autorité parentale[467]

Notions

L'autorité parentale est un effet de la filiation et appartient exclusivement aux parents, c'est à dire aux personnes à l'égard desquelles un lien de filiation est établi, par la loi, par reconnaissance, à la suite d'une décision judiciaire ou par adoption. Ceux-ci demeurent ainsi les seuls titulaires possibles de l'autorité parentale[468].

Dans son arrêt n°134/2003 du 8 octobre 2003, la Cour constitutionnelle définit l'autorité parentale comme « *une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière. Dans le but d'accorder cette protection et dans le souci de l'intérêt de l'enfant comme de sa socialisation, le législateur a confié cette autorité en premier lieu aux parents de l'enfant. Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas de parents qu'il est fait appel à un tuteur, qui, en général, appartient à la famille de l'enfant.* »[469]

Si l'institution de l'autorité parentale doit s'analyser comme participant au système de protection de l'enfant par le droit civil, il ne faut pas perdre de vue qu'elle ne confère à ses titulaires que des « *droits-fonctions* », finalisés dans l'intérêt de l'enfant *in concreto*[470]. L'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale doit permettre aux parents de déterminer les grandes orientations de la vie de l'enfant et de veiller sur lui, au nom de son intérêt supérieur et dans le respect de l'article 18 de la CIDE précité.

L'autorité parentale doit en outre se concilier avec l'évolution des capacités progressives de l'enfant (article 5 de la CIDE) et doit donc être adaptée au fur et à mesure qu'il grandit[471]. Elle ne s'exercera pas de la même manière à l'égard d'un enfant de 3 ans ou d'un adolescent. Mission « contingente dans le temps, qui se mesure au seul intérêt de l'enfant », ses prérogatives doivent pouvoir s'auto-tempérer au gré des développements physiques et psychiques de l'enfant[472].

---

[467] Les lignes qui suivent sont en très grande partie extraites de G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, à paraître en 2024.
[468] Seule la déchéance affecte la titularité de l'autorité parentale.
[469] C.C., arrêt n° 134/2003, 8 octobre 2003, B.2.
[470] Y.-H. LELEU, *op. cit.,* p. 708 ; N. MASSAGER, « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », A.-C. Van Gysel (dir.), *Traité de droit civil belge. Tome I – Les personnes*, vol. 1 et 2, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 988.
[471] Voy. à cet égard l'article 5 de la CIDE qui dispose que *Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.*
[472] A. NOTTET, « Mineurs et droits personnels », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 28.

La notion d'« autorité parentale » pourrait ainsi être pertinemment remplacée par celle de « responsabilité parentale », ce qui correspondrait plus adéquatement au modèle relatif aux droits de l'enfant.

Le principe : l'exercice conjoint de l'autorité parentale

Conformément aux articles 373 et 374, §1er, al. 1er, de l'ancien Code civil, lorsqu'un enfant mineur non émancipé a deux parents, le principe, depuis la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, est celui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Les parents exerceront donc l'un et l'autre les différentes prérogatives de celle-ci, qu'ils soient mariés ou non.

Le principe légal de l'exercice conjoint de l'autorité parentale reste d'application même si les parents ne vivent pas ou plus ensemble[473], tant qu'un autre régime n'aura pas été décidé par les parents ou par le juge.

« *L'exercice conjoint de l'autorité parentale signifie que les décisions importantes relatives à l'hébergement des enfants communs, leur santé, leur éducation, leur formation, leurs loisirs et leur orientation religieuse ou philosophique ne peuvent être prises que moyennant le consentement des deux parents ou l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente. Le législateur de 1995 a instauré ce principe afin de permettre aux parents de rester, nonobstant leur séparation, associés de manière active et effective à toutes les décisions importantes concernant les enfants communs, ce qui constitue un idéal à atteindre. Ce système suppose que les parents, malgré la séparation, les ressentiments qu'ils éprouvent et les différends qui les opposent, soient capables de prendre des décisions ensemble, fût-ce de manière limitée et avec l'aide de tiers* »[474].

En pratique, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est malaisément réalisable. Pour en faciliter l'application, la loi instaure une présomption : à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de l'autorité parentale, sous réserve des exceptions prévues par la loi[475] (articles 373, al. 2 et 376, al. 2, de l'ancien Code civil).

Par ailleurs, lorsque les parents sont séparés, une distinction doit être opérée entre les décisions relatives à la vie quotidienne de l'enfant (alimentation, heure des repas, vêtements, sorties, etc.) qui sont du ressort exclusif du parent chez qui l'enfant est hébergé sans que l'autre parent puisse s'immiscer, et les décisions qui doivent recueillir le consentement de l'autre parent[476].

Nathalie Massager souligne ainsi qu'« *un détachement s'installera de facto entre les décisions et les actes qui relèveront de la sphère décisionnelle commune, et les aspects pratiques inhérents à l'organisation de la vie quotidienne chez chaque parent* ». La frontière entre les

[473] L'article 302 de l'ancien Code civil dispose ainsi qu'après la dissolution du mariage par divorce, l'autorité sur la personne de l'enfant et l'administration de ses biens sont exercées conjointement par les père et mère ou par celui à qui elles ont été confiées aux termes d'un accord entériné conformément à l'article 1256 du Code judiciaire ou par le tribunal de la famille statuant sur les mesures urgentes. Les conventions préalables règlent nécessairement ces questions s'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel.
[474] Bruxelles, 26 janvier 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 46.
[475] Le double accord est principalement requis dans les matières relevant de l'autorité parentale au sens large.
[476] N. MASSAGER, « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », *op. cit.*, p. 1009.

deux types de décisions n'est certes pas aisée à tracer. L'auteure cite, à titre d'exemples de décisions qui requièrent l'accord de l'autre parent, « *outre les options de vie fondamentales (choix de la langue, choix de la religion, etc.), irréversibles (circoncision, baptême, vaccination, intervention chirurgicale) ou durables (choix du domicile, choix de l'établissement scolaire)* », des décisions « *d'apparence plus anodine (comme le choix d'une destination de vacances qui pourrait représenter un danger pour l'enfant, la décision d'emmener l'enfant chez un psychologue et le choix du psychologue, les modes de communication entre l'enfant et l'un de ses parents qui réside dans un autre pays, ou encore le mode de transport de l'enfant* ». En cas de contestation, « *toutes les décisions susceptibles de mettre en cause la sécurité et le bien-être de l'enfant dans son sens le plus large sont susceptibles d'être soumises au juge appelé à trancher un désaccord entre les parents* » (article 387*bis* de l'ancien Code civil)[477].

L'exception : l'exercice exclusif de l'autorité parentale

Il se peut aussi que le juge soit amené à constater un défaut d'entente des parents dans l'exercice de l'autorité parentale. Les accords conclus par eux pourraient aussi lui paraître contraires à l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, il peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents – en totalité, ou seulement pour certaines décisions ciblées – (article 374, §1er, de l'ancien Code civil).

Le terme *peut* de l'article 374, §1er, al. 2, de l'ancien Code civil indique bien qu'il s'agit d'une faculté pour le juge, et non d'une obligation. Le juge peut maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale même en cas de désaccord entre les parents. La jurisprudence considère à cet égard qu'il ne peut être dérogé au principe de l'autorité parentale conjointe que dans des cas exceptionnels, dans l'intérêt de l'enfant et si des éléments précis, sérieux et pertinents le justifient[478].

[477] *Ibid*., pp. 1009 et 1010. Sur la mission du juge familial face aux contentieux parentaux à propos de l'éducation de l'enfant, voy. : M. MALLIEN, « Le contentieux parental et l'intérêt de l'enfant : quelle mission dévolue au juge familial ? », N. Dandoy, J. Sosson, F. Tainmont et G. Willems (coord.), *Individu, Famille, Etat : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine. Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 267 et s.

[478] Bruxelles, 24 mai 2018, *J.T.,* 2021/36, p. 746 (la cour précise également que l'invocation d'hypothétiques difficultés futures ne peut suffire à justifier l'exercice exclusif de l'autorité parentale par un parent). Voy. aussi : Anvers, 11 mars 2020, *T.B.B.R./R.G.D.C*., 2022/10, p. 559 (la cour considère qu'une communication difficile pouvant être causée par l'absence fréquente d'un parent à l'étranger ne constitue pas en soi une raison suffisante pour ordonner l'exercice exclusif de l'autorité parentale) ; Trib. fam. Brabant wallon, 12 mars 2020, *Rev. trim. dr. fam*., 2021, p. 818 (le tribunal rappelle que « *L'exercice exclusif de l'autorité parentale peut s'imposer lorsqu'un des parents désinvestit totalement ses responsabilités parentales, lorsque les concertations dégénèrent trop systématiquement en des conflits générateurs de souffrances et/ou d'angoisse pour les enfants ou encore lorsque l'exercice conjoint est détourné de sa finalité. L'exercice exclusif de l'autorité parentale doit être décidé avec prudence car il est un constat d'échec qui peut présenter des effets pervers à long terme : en effet, en raison de la dynamique qu'il génère, le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale peut se sentir totalement exclu et être perçu comme dévalorisé par l'enfant* »).

Illustration

« *L'autorité parentale concerne les décisions à prendre par les parents pour l'éducation de leur enfant. Le principe est que les parents exercent conjointement cette autorité, non seulement lorsqu'ils vivent ensemble, mais également après leur séparation (articles 373 et 374 du Code civil). Par dérogation à ce principe, le juge peut confier à un seul parent l'exercice exclusif de cette autorité, dans des cas exceptionnels. Le législateur a voulu réserver l'exercice exclusif de l'autorité parentale, d'une part, en cas de désinvestissement intentionnel et prolongé de l'un des parents qui entend démissionner de ses responsabilités parentales, de sorte que le maintien d'un exercice conjoint serait totalement artificiel et inutilement contraignant pour l'autre parent, et d'autre part, aux situations exceptionnelles où l'exercice partagé des prérogatives parentales se révèle toxique pour la santé et/ou l'équilibre de l'enfant en raison des abus ou des excès imputables à l'un des parents.*

Il appartient au parent qui revendique l'exercice exclusif de l'autorité parentale de démontrer, en se fondant sur une expérience vécue ou sur des faits avérés et suffisamment significatifs, que l'exercice conjoint du pouvoir décisionnel se révèle délétère pour l'enfant en raison des débordements ou détournements de pouvoirs imputables à l'autre parent.

Par le jugement attaqué, après avoir rappelé ***le contexte relationnel exécrable entre les parents et potentiellement gravement attentatoire à l'intégrité physique de la mère et de ses proches, le premier juge a décidé à bon droit que, tant que le climat entre adultes ne sera pas apaisé, l'intérêt de l'enfant mineur n'impose plus le maintien d'un lien, ni entre les parents au travers de l'autorité parentale, ni entre le père et le fils au travers de l'hébergement secondaire.***

Les faits dénoncés le 24 février 2016, à les supposer établis, sont très graves : Madame B. soutient avoir reçu un coup de poing au visage, suivis d'autres coups et avoir été jetée sur les rails du tram par Monsieur P. après avoir été empoignée par celui-ci. ***La circonstance que les parties aient encore eu des contacts après ces faits est sans incidence dès lors qu'elles étaient tenues d'être en relation notamment pour l'exercice de l'autorité parentale et de l'hébergement secondaire.***

Madame B. soutient encore avoir été victime de nouveaux faits qui auraient été commis par Monsieur P. les 11 mai 2016 (harcèlement) et 25 mai 2016 (violence), après le prononcé du jugement attaqué. À juste titre, elle expose qu'elle est dans l'incapacité d'avoir la moindre communication avec Monsieur P. sans s'exposer à un nouveau danger. (…)

À juste titre, le premier juge a considéré que le contexte relationnel entre les parents est devenu à ce point exécrable et potentiellement gravement attentatoire à l'intégrité physique de la mère et de ses proches qu'il ne peut plus être considéré que l'intérêt de l'enfant mineur imposerait le maintien d'un lien, ni entre ses parents, au travers d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, ni entre le père et l'enfant et qu'au contraire, le degré de sérénité minimal requis entre les adultes pour garantir à l'enfant des contacts harmonieux avec chacun d'eux n'est plus atteint.

Dans un tel contexte, ***le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale paraît donc impraticable et préjudiciable à l'équilibre et à la bonne évolution de l'enfant qui est encore très jeune et qui est privé de la sérénité dont il a besoin pour grandir et évoluer positivement.***

L'intensité du conflit parental, le dénigrement de la mère par le père et l'absence de toute attitude constructive de Monsieur P., qui nuisent à Madame B. et à l'enfant constituent des circonstances exceptionnelles qui, combinées entre elles, justifient le retrait au père de son droit de participer au pouvoir décisionnel dans la seule perspective de mettre la mère et l'enfant à l'abri des retombées nocives du conflit parental et des actes de violence que Monsieur P. a déjà commis dans le passé ou qu'il est soupçonné d'avoir commis plus récemment »[479].

[479] Bruxelles, 29 novembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 614 et *Act. dr. fam.*, 2017, p. 56 (nous soulignons). Pour d'autres illustrations, voy. : Trib. fam. Flandre occidentale (div. Bruges), 17 décembre 2014, *R.W.*, 2015-

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant et le juge est tenu d'en fixer les modalités (article 374, §1er, al. 4, de l'ancien Code civil), qui peuvent aller de la visite de l'enfant au domicile du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale à la permission d'entretenir un échange de courrier électronique, en passant par des appels téléphoniques ou de vidéoconférence, ou encore l'organisation de visites encadrées dans des institutions. Les relations personnelles ne peuvent être refusées que pour des motifs *« très graves »*.

Celui qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve également le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou de tiers, toutes informations utiles à cet égard. En cas de difficultés, il peut s'adresser au tribunal de la famille, solliciter notamment la condamnation du parent récalcitrant à une astreinte ou encore déposer plainte ou citer directement devant le tribunal correctionnel du chef de non-représentation d'enfant (article 432 du Code pénal).

Jusqu'il y a peu la violence conjugale n'était pas considérée comme une raison suffisante permettant de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents. « *[L]a balance des intérêts penchait donc en faveur du maintien des droits parentaux du parent violent* »[480]. Ce n'est en effet que récemment qu'il a été compris que l'enfant témoin était en réalité une victime, que la violence pouvait persister au-delà de la séparation notamment par l'intermédiaire d'un contrôle coercitif et que l'exercice conjoint de l'autorité jouait un rôle dans la persistance du cycle de la violence, ce qui pouvait devenir, au quotidien, invivable tant pour la victime que pour l'enfant[481].

A titre de bonne pratique, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem souligne que « *l'Australie*

2016, p. 996 ; Bruxelles, 26 janvier 2016, *Act. dr. fam*., 2017, p. 46 ; Trib. fam. Bruxelles, 15 mars 2016, *Act. dr. fam*., 2016, p. 165 ; Trib. fam. Brabant wallon, 8 novembre 2016, *Act. dr. fam*., 2017, p. 5 ; Trib. fam. Liège (div. Huy), 4 septembre 2017, *Rev. trim. dr. fam.,* 2017, p. 525 ; Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 14 janvier 2019, *Rev. trim. dr. fam*., 2020, p. 487 ; Trib. fam. Brabant wallon, 6 mars 2020, *Rev. trim. dr. fam*., 2021, p. 816 ; Trib. fam. Bruxelles, 23 avril 2020, *Act. dr. fam*., 2021, p. 34 (le Tribunal estime que « des faits pénaux, aussi répréhensibles moralement qu'ils puissent être, ne peuvent *per se* impliquer que l'autorité parentale soit confisquée à celui qui s'en serait rendu coupable ») ; Trib. fam. Namur, 29 juin 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 1078 ; Gand, 23 novembre 2020, *T.G.R*., 2020, p. 153 ; Liège, 13 juin 2022, *J.L.M.B*., 2023/11, p. 498 (somm.) (la cour estime que lorsqu'un parent est privé de contacts normaux avec ses enfants à la suite de plaintes pour viol à l'égard de ceux-ci, il est indispensable que l'exercice conjoint de l'autorité parentale soit maintenu afin que le père puisse garder une place dans les décisions relevant de l'autorité parentale) ; Liège, 16 juin 2022, *J.L.M.B*., 2023/11, p. 499 (somm.) (la cour estime que l'autorité parentale doit être exercée exclusivement lorsque les enfants tentent de se reconstruire après la condamnation pénale de leur père pour assassinat et menace à la bombe, et qu'ils n'ont plus de contacts avec leur père) ; Trib. fam. Bruxelles, 17 février 2023, *For. fam.,* 2023/4, p. 19 (autorité parentale exclusive confiée à la mère dans un contexte où le père est incarcéré pour avoir causé le décès du frère de la mère). Voy. également : Bruxelles, 8 juin 2021, R.G. n°2020/FA/595, inédit. Dans cette affaire, la chambre de la famille de la Cour a confirmé l'exercice exclusif de l'autorité parentale confié à la mère, après avoir constaté que le père « *adopte, depuis la séparation des parties, un comportement violent à l'égard de cette dernière et à l'égard de sa fille, tant d'un point physique que psychologique, et que ce comportement les plonge dans un climat d'insécurité et de peur qui rend purement et simplement inconcevable, comme l'a considéré le premier juge, toute forme quelconque de concertation entre les parents d'Y. à propos des décisions importantes à prendre pour leur fille, pourtant indispensable à l'exercice conjoint de l'autorité parentale* ».

[480] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 13.

[481] *Ibid.*; J.-L. RENCHON, « Violences intrafamiliales et exercice de l'autorité parentale : conjoint ou exclusif ? », *Rev. trim. dr. fam*., 2020, pp. 470 et s.

a annoncé mettre fin à la règle par défaut du partage égal des responsabilités parentales, qui peut s'avérer injuste et compromettre la sécurité des enfants. La loi proposée remplacerait la procédure actuelle par une procédure reposant sur six facteurs à prendre en considération pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant : la sécurité de l'enfant et de la personne qui en a la responsabilité ; l'opinion de l'enfant ; les besoins de l'enfant ; l'intérêt du maintien d'une relation avec chaque parent et avec d'autres proches, lorsque cela peut se faire en toute sécurité ; la capacité de chaque parent à répondre aux besoins de l'enfant ; tout autre facteur pertinent. »[482]

En droit belge, il est important de rappeler que « *[l]es travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995 démontrent cependant que le régime de la coparentalité ne doit pas être dogmatique : s'il revêt une vocation pédagogique qui était indispensable en 1995 pour implémenter une nouvelle culture des relations parentales en rupture avec les modèles du passé, son caractère symbolique ne doit pas occulter des problématiques comme celle des violences intrafamiliales, qui commande de s'écarter du modèle légal dans l'intérêt de l'enfant concerné* »[483]. Cette prise en considération des violences et du contrôle coercitif dans la modélisation de l'autorité parentale répond en outre aux obligations tirée de la Convention d'Istanbul. Il est donc aujourd'hui nécessaire *« de faire prévaloir la protection spécifique des enfants mineurs témoins ou victimes de violences au sein de la famille : la règle de la coparentalité être écartée lorsqu'il est nécessaire de garantir la sécurité de l'enfant confronté à une situation de violence intrafamiliale* »[484].

Au regard de l'impact des situations de contrôle coercitif et de violences qui persistent après la séparation, il semble cependant nécessaire aujourd'hui de réinterroger le modèle de coparenté, de l'évaluer en profondeur et, le cas échéant, de modifier les dispositions légales relatives à l'autorité parentale pour mieux lutter contre ces formes de violences[485].

La déchéance de l'autorité parentale[486]

Dans certains cas très graves, le tribunal de la jeunesse peut déchoir un parent de l'autorité parentale en vertu de l'article 32 de la loi du 8 avril 1965.

La déchéance de l'autorité parentale est une mesure exceptionnelle qui vise à exclure le parent des attributs de l'autorité parentale, en tout ou en partie, dans le but de protéger l'enfant[487].

Les conditions dans lesquelles elle peut être prononcée sont limitativement énumérées par la loi et d'interprétation stricte. A titre d'exemple, la déchéance peut être la conséquence d'une condamnation pénale à une peine criminelle ou correctionnelle du chef d'une infraction

[482] Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, § 53.
[483] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 13.
[484] *Ibid.*
[485] Dans le même sens *ibid.*, pp. 14 et s. (voy. notamment les propositions de l'autrice).
[486] Voy. à cet égard : J. FIERENS, « La déchéance de l'autorité parentale et la protection de la jeunesse », N. Dandoy et G. Willems (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale,* Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 411 et s.
[487] On rappellera que le parent déchu de l'autorité parentale sur son enfant reste tenu d'une obligation alimentaire à son égard. Par ailleurs, devenu « tiers » vis-à-vis de l'enfant, il pourrait revendiquer un droit aux relations personnelles sur la base de l'article 375*bis* de l'ancien Code civil (Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 723, note 76).

commise sur l'enfant ou avec lui. Elle peut aussi être ordonnée à l'égard du parent qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. Des faits de violences intrafamiliales peuvent donc justifier une déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale.

En revanche, lorsque l'un des conjoints est tué par l'autre conjoint[488], ce dernier conserve l'autorité parentale. Selon Nathalie Massager, cela « *apparaît radicalement incompatible avec le droit fondamental de l'enfant d'être protégé de toute violence physique, morale, psychologique et affective : le crime commis par le parent violent aura définitivement pour effet de détruire tout sentiment de sécurité dans le chef de l'enfant commun* »[489].

Une proposition de loi a été déposée le 13 juin 2023 visant à permettre la suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement ou de violences ayant entraîné la mort de l'autre parent[490], mais n'a pas encore été investie et discutée au sein la Chambre des représentants. Elle méritera une évaluation en profondeur au regard de l'ensemble des droits de l'enfant, dont le respect implique une vérification *in concreto* de sa situation familiale.

L'on notera, enfin, que l'article 45.2 de la Convention d'Istanbul prévoit que les États parties peuvent adopter une mesure de déchéance des droits parentaux « *si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon* ».

L'hébergement[491]

L'hébergement est une composante de l'autorité parentale, plus particulièrement du droit d'éducation[492]. Suivant le dernier Baromètre de la Ligue des familles, publié en novembre 2022, l'organisation de l'hébergement post-séparation se fait à l'amiable pour la majorité des parents tandis que 25% d'entre eux ont obtenu un jugement, 6% sont passés par la médiation, 5% chez le notaire, 15% ont eu le soutien de proches et pour 17% ce sont les enfants qui ont décidé des modalités relatives à leur hébergement. L'hébergement exclusif chez l'un des parents, principalement les mères, reste le premier mode d'hébergement (44%) tandis que l'hébergement égalitaire est choisi pour 28% des répondants en 2022[493].

Le principe : l'hébergement égalitaire

Lorsque les parents sont séparés et que l'autorité parentale demeure conjointe, le droit d'hébergement de l'enfant sera morcelé et des périodes seront déterminées durant lesquelles il

[488] Rappelons que selon les données connues, 90% des violences sont imputables aux hommes et 10% aux femmes (N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 3).
[489] *Ibid.,* p. 13.
[490] Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, instaurant la suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de meurtre sur l'autre parent, *Doc.*, 2022-2023, n° 3425/001.
[491] Les lignes qui suivent sont en partie extraites de G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, à paraître en 2024.
[492] Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 725.
[493] LIGUE DES FAMILLES, Baromètre 2022 (https://liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Baromètre-2022-OK.pdf). 1000 adultes de plus de 18 ans résidant à Bruxelles ou en Wallonie ont répondu au questionnaire de la Ligue des familles. Pour les questions d'hébergement post-séparation l'échantillon était composé de 440 répondants.

vivra chez l'un ou l'autre de ses parents[494]. Dans ce cas, les décisions éducatives de la vie quotidienne seront prises par le parent qui héberge l'enfant[495], à l'inverse des décisions éducatives qui « *transcendent le déroulement de sa vie quotidienne* »[496] et qui nécessitent d'être prises de commun accord.

Différentes modalités peuvent être convenues entre parties ou ordonnées par le juge[497] : hébergement égalitaire, hébergement principal accompagné d'un hébergement accessoire ou encore hébergement exclusif.

Depuis la loi du 18 juillet 2006, l'hébergement égalitaire est prioritaire, « *sous réserve de trois tempéraments* »[498] indiqués à l'article 374, §2, de l'ancien Code civil[499]. Le premier vise l'accord des parents quant aux modalités d'hébergement de l'enfant, pour autant que cet accord ne soit pas « *manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant* »[500]. Une importance prépondérante est donc accordée au « *consensus parental sous réserve d'un contrôle judiciaire, le pouvoir d'appréciation du juge étant toutefois marginal* »[501]. Le second conditionne le caractère prioritaire de l'hébergement égalitaire au fait que l'autorité parentale soit conjointe[502]. Le troisième est lié au principe dispositif : le juge ne doit, en effet, *« envisager préférentiellement le modèle de l'hébergement égalitaire que pour autant que l'un des parents au moins sollicite un tel hébergement »*[503].

Le but du législateur était, face à une jurisprudence très diversifiée jusqu'alors, de proposer un modèle légal.

Les exceptions

Si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire (article 374, §2, al. 3, de l'ancien Code civil).

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte

---

[494] L'enfant sera nécessairement inscrit à titre principal dans les registres de la population à l'adresse d'un seul parent et cette adresse constituera son domicile légal. Toutefois, l'autre parent peut demander qu'il soit fait mention du fait que l'enfant réside également partiellement chez lui, de manière égalitaire ou pas (article 1er, 31°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers). Cette mention n'a toutefois aucune incidence sur le plan fiscal ou social.
[495] Y.-H. LELEU, *op. cit.* p. 718 et p. 727.
[496] *Ibid*., p. 727.
[497] Sur la mission du juge familial face aux contentieux parentaux à propos de l'hébergement de l'enfant, voy. : M. MALLIEN, *op. cit.*, pp. 267 et s.
[498] N. MASSAGER, « Titre II - Droit d'hébergement », *Droit des personnes et des familles*, D. Carré *et. al.* (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 421.
[499] Voy. à cet égard : I. BOONE, « Gelijkmatig verdeeld verblijf als prioritair te onderzoeken verblijfsregeling : van 'l'idéologie des droits' naar blijvend ouderschap na scheiding als een gezamenlijke ouderlijke verantwoordelijkheid », N. Dandoy, J. Sosson, F. Tainmont et G. Willems (coord.), *Individu, Famille, Etat : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine. Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 863 et s. ; L. MERLA, J. DEDONDER et M. BAAR, « Traitement judiciaire des demandes d'hébergement égalitaire en Belgique : critères d'évaluation et normativités familiales », *Rev. trim. dr. fam*., 2022/2, pp. 227 et s. V. VANDERGOTEN, « Réflexion sur l'hébergement alterné, depuis sa mise en place, dans des situations de séparations à haut conflit », *For. fam*., 2022/3, pp. 101 et s.
[500] C. civ. (ancien), art. 374, §2, al. 1.
[501] N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, … *op. cit.*, p. 362.
[502] C. civ. (ancien), art. 374, §2, al. 2.
[503] C. civ. (ancien), art. 374, §2, al. 2 ; N. MASSAGER, « Titre II - Droit d'hébergement …, *op. cit.*, p. 422.

des circonstances concrètes de la cause, de l'intérêt des enfants[504] et de celui des parents (article 374, §2, al. 5, de l'ancien Code civil).

Le législateur n'a pas voulu indiquer dans le texte les raisons qui pourraient amener le juge à refuser le modèle. Cependant, selon les travaux préparatoires[505], il a pensé à l'éloignement géographique significatif des parents, à l'indisponibilité avérée de l'un d'eux, à une éventuelle indignité[506], à un désintérêt manifeste à l'égard de l'enfant pendant la vie commune ou après la séparation, au jeune âge de l'enfant, au contenu de l'audition de l'enfant ou encore à la faveur qu'il convient de témoigner à l'égard du maintien de la fratrie.

Les travaux préparatoires indiquent aussi que « *le juge pourra s'écarter du modèle (…) au titre de circonstance particulière, s'il constate que les parties sont à ce point en conflit qu'aucun dialogue entre elles n'est envisageable* »[507].

L'adoption de la loi de 2006 : l'aliénation parentale au cœur des débats

La loi du 18 juillet 2006 a été adoptée dans un contexte polémique et a fait l'objet de controverses, relayées tant par les professionnels du monde juridique que par ceux d'autres disciplines[508], notamment parce qu'elle s'est largement appuyée sur le concept d'aliénation parentale.

Le premier projet de loi relatif à la loi du 18 juillet 2006, déposé à la Chambre des représentants par le gouvernement belge le 17 mars 2005, aborde en effet la notion de « *syndrome d'aliénation parentale* » dans l'exposé de ses motifs[509].

Ce projet de loi insiste sur l'importance pour l'enfant d'entretenir des relations régulières avec ses deux parents. À cette fin, il est important, selon le gouvernement, « *que l'État prenne ses responsabilités en permettant, concrètement, l'exécution forcée des décisions en la matière mais en évitant que cette exécution forcée ne se fasse au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant* »[510]. Quand de telles décisions ne sont pas exécutées, « *la partie victime de la non-représentation d'enfant est démunie* »[511]. Elle a la possibilité de porter plainte au niveau pénal, mais plusieurs mois s'écoulent souvent avant une éventuelle condamnation. Le gouvernement

[504] Voy., à propos de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les litiges relatifs à son hébergement : M. MALLIEN, *op. cit. ;* G. MATHIEU et A. RASSON-ROLAND, « L'incidence des droits de l'enfant et des observations du Comité des droits de l'enfant sur les litiges en matière familiale », *For. fam.*, 2022/2, pp. 91 et 92.
[505] Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2004-2005, *Doc. parl.,* Ch., 2004-2005, n°51-1673/001, pp. 12 et 13.
[506] A ainsi été refusée une demande d'hébergement égalitaire formulée par un père en raison notamment de son assuétude à la pornographie (Bruxelles, 13 mars 2012, *Rev. trim. dr. fam*., 2012, p. 419).
[507] Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2004-2005, *Doc. parl.,* Ch., 2004-2005, n°51-1673/001, p. 13.
[508] Pour davantage de détails à cet égard, voy. notamment : N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 355 et suivantes ; G. HIERNAUX, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 13 ; N. MASSAGER, « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », *op. cit.*, p. 1029.
[509] Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n° 1673/001, p. 9.
[510] *Ibid.*
[511] *Ibid.*

indique que « *pendant ce temps, l'enfant risque d'être victime de la manipulation du parent gardien induisant ainsi un syndrome d'aliénation parentale* »[512].

Le gouvernement fait donc usage, dans ce projet de loi, de la notion d'aliénation parentale lorsqu'il aborde la problématique de l'hébergement de l'enfant. Il insiste, dans ce cadre, sur la nécessité de mettre en place des systèmes d'exécution forcée fonctionnels dans des situations de non-représentation d'enfant susceptibles d'engendrer un syndrome d'aliénation parentale[513]. Le gouvernement propose deux pistes de solutions : le recours à la contrainte et la possibilité de « *conférer à l'astreinte le même 'super-privilège' que celui actuellement attribué en matière d'aliments* »[514]. Bien que la loi adoptée au terme du processus parlementaire ne fasse pas mention du « *syndrome d'aliénation parentale* », ces deux pistes de solutions y ont été reprises[515].

Une proposition d'amendement à ce projet de loi, déposée à la Chambre des représentants le 13 juillet 2005[516], fait également mention de l'aliénation parentale. Son auteur, Melchior Wathelet, considère qu'il ne faut pas faire de l'hébergement alterné de l'enfant un principe général, mais une « *possibilité parmi celles qui s'offrent au juge à défaut d'accord entre les parents* »[517]. Il estime par ailleurs qu'afin d'éviter les problèmes qui se posent avec le « *système du 'cas par cas', il convient de prévoir une série de critères permettant de mieux canaliser l'action du juge qui aurait à connaître d'un litige concernant l'hébergement d'un enfant* »[518].

Parmi les critères qu'il propose d'examiner figure celui de « *l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre* »[519]. Il souligne que la capacité des parents à respecter les droits qui leur sont propres a pour objectif d'éviter qu'une perte de lien ne survienne entre un enfant et l'un des parents, « *pouvant aller jusqu'à ce que les psychologues appellent l'aliénation parentale* »[520]. En d'autres termes, l'auteur de la proposition estime donc qu'afin de statuer sur les modalités d'hébergement d'un enfant, le juge devrait notamment prendre en compte le critère du respect par chaque parent des droits de l'autre parent. Ce critère, s'il fait défaut, pourrait, toujours selon l'auteur, favoriser l'émergence d'une situation d'aliénation parentale.

Le projet de loi initial a été adopté par la Chambre des représentants le 30 mars 2006, avant d'être transmis au Sénat et de faire l'objet d'une procédure d'évocation. Divers amendements ont été déposés dans ce cadre. Parmi ceux-ci, l'un réitère, dans les mêmes termes, la proposition formulée par Melchior Wathelet et use à nouveau du vocable d' « *aliénation parentale* » dans le même contexte que celui susmentionné[521].

---

[512] *Ibid.*
[513] *Ibid.*
[514] *Ibid.*, p. 10.
[515] C. civ. (ancien), art. 387*ter*.
[516] Cette proposition d'amendement a été rejetée (Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Valérie Déom, discussion des articles et votes, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n°1673/018, p. 11).
[517] Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, amendements, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n° 1673/006, pp. 4 et 5.
[518] *Ibid.*, pp. 5
[519] *Ibid.*
[520] *Ibid.*
[521] Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, amendements, *Doc.*, Sén., 2005-2006, n° 1645/2, pp. 5 et 8.

Un autre amendement, déposé au Sénat le 9 mai 2006, suggère de prioriser de manière absolue le « *rétablissement du droit au maintien des relations personnelles par le biais des espaces de rencontres* »[522]. L'auteur de cet amendement estime que ce mode de contact est particulièrement indiqué dans les situations hautement conflictuelles dans lesquelles les parents ne sont pas capables d'entamer une médiation[523]. Il faudrait, selon lui, offrir au juge la faculté d'orienter directement « *les parents non cohabitants vers les espaces de rencontre lorsque, en cas d'hébergement non égalitaire, le régime de relations personnelles n'est pas respecté* »[524]. Il ajoute que « *cette méthode permet souvent de neutraliser le conflit dans une première phase, d'assurer la poursuite des relations entre le parent et l'enfant et donc de prévenir le risque d'aliénation* »[525]. L'auteur déplore le fait qu'actuellement, le parent et l'enfant sont séparés pendant des années avant de se retrouver au sein d'un Espace-Rencontre, ce qui implique une rupture de contacts durant une période considérable qui n'est pas sans conséquences et peut entrainer une situation d'aliénation parentale[526].

La mise en œuvre de la loi : zoom sur les hauts conflits familiaux et la prise en compte de l'aliénation parentale dans la jurisprudence

La jurisprudence publiée montre une certaine ambivalence de la part des juges sur la mesure d'hébergement égalitaire dans les hauts conflits familiaux. Certains juges vont en effet tendre à considérer qu'un climat très conflictuel entre les parents ne constitue pas une contre-indication à la mise en place d'un hébergement égalitaire et que ce mode d'hébergement peut, au contraire, constituer « *une source d'apaisement potentiel ou en tout cas, une mesure de protection de l'enfant contre une aliénation possible par l'un des parents* »[527]. À titre d'illustration, le Tribunal de la famille du Brabant wallon a considéré, dans un jugement rendu le 15 juin 2021, qu'il convenait de maintenir l'hébergement égalitaire d'enfants dans un contexte de séparation parentale hautement conflictuelle afin de favoriser leur épanouissement et de les sortir du conflit de loyauté dans lequel ils étaient pris, et ce, malgré les craintes de la mère que l'attitude du père n'entraine un syndrome d'aliénation parentale[528]. A l'inverse, d'autres auteurs observent que « *l'absence totale de dialogue entre les parents et la persistance du climat très conflictuel nous paraissent constituer presque toujours un élément déterminant pour disqualifier l'hébergement égalitaire* »[529] et que « *la jurisprudence tient à cet égard compte des relations particulièrement conflictuelles entre les parents pour décider de ne pas fixer un hébergement égalitair*e »[530].

Dans la continuité des travaux parlementaires, il apparaît que des « *accusation[s] d'aliénation parentale* »[531] d'un parent vis-à-vis de l'autre ne sont pas des motifs qui justifieraient une limitation du temps d'hébergement[532]. Au contraire, l'hébergement égalitaire permettrait, d'après certains juges, de détacher l'enfant de l'emprise d'un parent tout en continuant à

[522] Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, amendements, *Doc.*, Sén., 2005-2006, n° 1645/3, p. 7.
[523] *Ibid.*
[524] *Ibid.*
[525] *Ibid.*
[526] *Ibid.*
[527] N. MASSAGER, « Titre II - Droit d'hébergement …, *op. cit.*, p. 427.
[528] Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 15 juin 2021, R.G. n° 20/1824/A, disponible sur www.stradalex.com.
[529] G. HIERNAUX, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/1, p. 35.
[530] G. MATHIEU, *op. cit.*, n° 660.
[531] N. MASSAGER, « Titre II - Droit d'hébergement …, *op. cit.*, p. 430.
[532] *Ibid.*

maintenir un lien avec lui[533]. Ce type d'hébergement serait donc « *l'antidote naturel du syndrome d'aliénation parentale* »[534].

Il convient toutefois, nous semble-t-il, de nuancer ces propos, dans la mesure où certains juges considèrent parfois qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'accorder l'hébergement principal de l'enfant au parent rejeté[535] ou d'augmenter le temps d'hébergement au profit de ce parent[536]. D'autres considèrent au contraire, en se basant notamment sur la parole de l'enfant, qu'il ne serait pas dans l'intérêt de celui-ci d'aller vivre de manière permanente chez le parent qu'il refuse. Dans ces hypothèses, les juges diminuent ou suspendent l'hébergement chez le parent refusé[537].

Même quand un hébergement égalitaire n'est pas envisagé et, sauf dans des cas très graves pour lesquels il convient de suspendre tout droit d'hébergement, les juges tendent à privilégier un maintien du lien entre l'enfant et son parent[538]. Toutefois, certains contextes impliquent « *que des précautions soient prises pour protéger l'enfant, que ce soit pour assurer sa sécurité sur le plan physique ou mental* »[539]. Ainsi, un encadrement peut s'avérer nécessaire notamment quand des investigations doivent être menées dans des « *situation[s] d'aliénation parentale »*[540] ou *« lorsque l'image d'un parent comme figure d'attachement pour l'enfant doit être restaurée en raison de l'emprise exercée sur l'enfant par l'autre parent* »[541].

Les décisions des juges de la famille peuvent ainsi dans certains cas se fonder sur un argument tiré de l'aliénation parentale et marquer encore davantage l'éloignement de l'enfant envers l'un de ses parents[542].

L'on notera enfin que si les tentatives d'apaisement demeurent vaines, le juge civil peut aller jusqu'à modifier les modalités d'hébergement, en défaveur du parent qui s'obstine à instrumentaliser l'enfant commun[543].

---

[533] *Ibid.,* p. 452
[534] *Ibid.*, p. 453
[535] J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *Filiation et parentalité*, J.-L. Renchon et J. Sosson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 251 ; voy. également l'analyse de jurisprudence qui suit.
[536] Voy. notamment : Mons (2e ch.), 30 janvier 2007, *J.T.*, 2007, n°13, p. 245-246 ; Bruxelles (41e ch.), 20 février 2015, R.G. n° 2014/JR/73 et 2014/FA/113, disponible sur www.jura.kluwer.be ; Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, RG n° 164.M.2014/06, disponible sur www.stradalex.com ; Mons (33e ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021/1, p. 14-18 ; Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 28 janvier 2020, R.G. n° 17/1976/A, disponible sur www.stradalex.com ; Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 15 juin 2021, R.G. n° 18/2247/A, disponible sur www.stradalex.com.
[537] Voy. notamment : Mons (17e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550-553 ; Trib. jeun. Luxembourg, div. Arlon (6e ch.), 16 décembre 2016, R.G. n° 100/2016, disponible sur www.stradalex.com ; Bruxelles (30e ch.), 4 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2019/7, p. 236-240 ; Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 20/1243/A, disponible sur www.stradalex.com ; Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 15/584/A disponible sur www.stradalex.com.
[538] N. MASSAGER, « Titre II - Droit d'hébergement …, *op. cit.*, p. 452.
[539] *Ibid.*
[540] N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, … *op. cit.*, p. 332.
[541] N. MASSAGER, « Titre II - Droit d'hébergement …, *op. cit.*, p. 453.
[542] N. DE KEYSER, A. CASSIERS et C. JASPERS, « Drie methodes van multidisciplinaire aanpak van scheidingsconflicten praktisch bekeken », *Tijdschrift voor Familierecht*, 2019/7-8, pp. 218 et 219.
[543] N. MASSAGER, « Titre II - Droit d'hébergement …, pp. 501 et 502.

La mise en œuvre de la loi dans un contexte de violences et de contrôle coercitif

Le législateur n'ayant pas instauré de dispositif en matière d'hébergement visant à protéger les enfants et les victimes de violences conjugales et familiales, c'est au juge qu'il revient de trouver la solution la plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et à veiller à la sécurité de l'enfant et de la victime : suspension de tout contact avec le parent violent pour des motifs très graves, maintien de contacts médiatisés, mesures d'encadrement particulières, etc. Il a aussi le pouvoir de refuser d'homologuer un accord parental en matière d'hébergement en raison de la persistance de violences post-séparation.

A titre d'illustration, nous pouvons citer ce jugement du Tribunal de la famille de Bruxelles du 16 mai 2023 : « *L'article 31 de la Convention d'Istanbul impose aux États parties de prendre en compte les faits de violence intrafamiliale dans le cadre de la détermination des droits parentaux concernant les enfants mineurs. Les enfants communs ont été témoins et parties prenantes des faits de violence physique graves et répétés commis par leur père sur leur mère, du temps de la vie commune. Les parties ont convenu, de commun accord, de mettre en place un cadre sécurisé pour permettre aux enfants communs de renouer un lien avec leur père. Les quatre enfants, âgés de 7 à 13 ans, ont été durablement marqués par la violence exercée par leur père au sein de la cellule familiale et se refusent à toute reprise de contact avec ce dernier. Constatant l'absence de remise en question dans le chef du père, qui se contente d'imputer à la mère l'entière responsabilité de la rupture du lien avec les enfants et l'échec de l'intervention du psychologue mandaté pour encadrer les rencontres père-enfants, le Tribunal décide de suspendre le droit d'hébergement secondaire du père, dès lors que sa demande de pouvoir héberger ses enfants en dehors de tout cadre n'apparaît pas conforme à l'intérêt des enfants mineurs.* »[544]

Cependant, si le concept d'aliénation parentale était au centre des discussions parlementaires au moment de l'adoption de la loi et a donc trouvé un certain écho dans la jurisprudence précitée, les violences conjugales ou familiales n'étaient pas mentionnées lors de ces discussions et semblent moins aisément reconnues par les juges.

Le GREVIO, dans le rapport destiné à la Belgique précité, souligne ainsi que « *le parent qui s'oppose à l'hébergement égalitaire est tenu de prouver l'existence de contre-indications sérieuses. La loi ne précise pas les motifs pouvant être qualifiés de contre-indications, mais les travaux préparatoires en citent quelques-uns de manière non exhaustive, sans toutefois mentionner les violences conjugales.* » [545]. Il observe également que « *les tribunaux de la famille ont tendance à négliger la situation des enfants exposés aux violences au cours des procédures de séparation et de divorce. Cela découlerait de la supposition erronée que les enfants cesseraient d'être en situation de danger suite à la séparation de leurs parents, en méconnaissance des risques accrus de violence qui peuvent surgir au moment de la séparation ou en période post-séparation, sur les femmes, mais aussi les enfants, y compris des infanticides* »[546].

[544] Trib. fam. Bruxelles, 16 mai 2023, *For. fam.*, 2023/4, p. 22.
[545] GREVIO, Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique, 26 juin 2020, GREVIO/Inf(2020)14, § 146.
[546] *Ibid.*, § 148.

Dans le même sens, plusieurs autrices constatent l'effet négatif de la loi de 2006 sur la reconnaissance des violences intrafamiliales en matière d'hébergement :

- « *La loi de 2006 a marqué un tournant dans les pratiques psycho-sociales ainsi que dans la façon dont le système de justice perçoit la séparation et les accusations de violences conjugales, d'inceste ou de violences à l'égard des enfants. Malheureusement, nous ne pouvons que constater les conséquences désastreuses d'un tel discours sur les victimes (femmes ou enfants) et les dysfonctionnements de plus en plus nombreux dont souffrent nos institutions* »[547].

- « *Les situations de violences conjugales ou intrafamiliales sont encore trop peu prises en considération dans l'appréciation de l'opportunité de mettre en place un hébergement égalitaire. Pourtant, les violences perdurent souvent après la séparation, empêchant une communication sereine pourtant indispensable à une coparentalité réussie et il est certain qu'imposer un hébergement égalitaire (et même secondaire) à un parent qui a été victime de violences, quelle qu'en soit la forme, est la porte ouverte à la poursuite du cycle de violence. La majorité des juges restent convaincu·es qu'un compagnon violent peut être un bon père, ignorant ainsi les conséquences désastreuses qu'ont les violences conjugales sur les enfants.* » [548]

Par conséquent, à l'instar du GREVIO, certains recommandent de revoir le dispositif légal, par exemple en fixant un critère selon lequel des faits de violence intrafamiliale constituerait une dérogation légale à la priorité allouée à l'hébergement égalitaire[549] ou en intégrant *« dans la loi une liste non exhaustive de contre-indications ou de circonstances particulières de nature à justifier un hébergement non égalitaire, en y incluant les violences à l'égard de l'autre parent »*[550]. A nouveau, dans ces réflexions, il ne faudrait cependant pas aller jusqu'à empêcher définitivement, dans une approche absolutive, un droit à l'hébergement ou un maintien des relations. La solution, pour être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, doit être érigée *in concreto*.

iv. Les droits procéduraux en matière familiale

Nous avons fait le choix de développer les droits procéduraux relativement longuement étant entendu que cette question est revenue dans les différents entretiens de l'enquête de terrain. Pour éclairer la compréhension de la deuxième partie, il nous a semblé intéressant de rappeler le cadre théorique y relatif. Trois points seront successivement abordés : la justice familiale « traditionnelle », deux modes alternatifs de règlement des conflits (la médiation et le modèle de consensus parental) et l'audition de l'enfant. Ces trois thèmes sont en effet apparus, lors de l'enquête de terrain, comme des thématiques essentielles en ce qui concerne l'aliénation parentale et les sujets y étant étroitement liés (hauts conflits familiaux lors des séparations, contextes de violences, ruptures de lien, etc.).

[547] M. LAIGLE ET M. DENIS, *op. cit.*
[548] G. DE CRAYENCOUR et C. PRUDHON, *op. cit.*, pp. 137 et s.
[549] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 16.
[550] G. DE CRAYENCOUR et C. PRUDHON, *op. cit.*, pp. 137 et s.

La justice familiale « traditionnelle »

Les conflits familiaux sont aujourd'hui portés devant le tribunal de la famille sur le fondement de la règle « *un juge – une famille* ». L'organisation des tribunaux de la famille diffère d'un arrondissement à un autre, chacun étant soumis à des contextes divergents (taille, caractère urbain ou rural, …). La temporalité dans les grands arrondissements est particulièrement longue, ce qui complexifie la prise en charge des (hauts) conflits familiaux lors des séparations, plusieurs mois pouvant séparer l'introduction de l'affaire de l'audience.

Les moyens d'investigation du juge[551]

En vue de remplir sa mission, lorsqu'une demande relative à un mineur lui est soumise, le juge de la famille peut faire appel à différents moyens d'investigation conformément à l'article 1253*ter*/6 du Code judiciaire qui prévoit que « *si une demande relative à un mineur lui est soumise, le tribunal de la famille prend toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal peut notamment faire procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'enfant, le milieu où il est élevé, afin de déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement. Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l`enfant à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant* »[552]. Il peut aussi demander une enquête de police. Ces moyens d'investigation sont particulièrement importants car le juge manque de temps pour traiter les dossiers et ne rencontre les familles que durant les temps réduits des audiences (et des auditions d'enfants le cas échéant).

L'étude sociale, l'examen médico-psychologique ou l'enquête de police

Dans certains dossiers, le tribunal de la famille va requérir une étude sociale auprès des Maisons de justice. L'étude sera réalisée par les assistants de justice des services de missions civiles des Maisons de Justice (notons que depuis le 1er juillet 2014, celles-ci relèvent de la compétence des Communautés). L'étude sociale se déroule sur plusieurs mois et a pour but d'éclairer le juge sur la situation familiale de l'enfant. « *Lorsque le juge fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser trois mois ou, si le délai court totalement ou partiellement pendant les vacances judiciaires, quatre mois (article 1253ter/6, al. 4, du Code judiciaire). Les résultats des investigations sont communiqués aux parties avant l'audience* »[553].

Le juge peut également charger un expert visé à l'article 962 du Code judiciaire pour réaliser un examen médico-psychologique de l'enfant ou prévoir d'autres mesures comme une « *enquête expérientielle* »[554].

---

[551] Les lignes qui suivent sont en partie extraites de G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, à paraître en 2024.

[552] Article 1253*ter*/6, aliénas 1 à 3. Voy. ce sujet, voir en détail I. BOONE et N. BOURGOIS, « De onderzoeksmaatregelen bevolen door de familierechtbank » dans P. Senaeve (éd.), *Handboek familieprocesrecht,* deuxième édition, Malines, Kluwer, 2020, pp. 407 et s.

[553] G. MATHIEU, *op. cit.*, n° 41.

[554] Voy. à ce sujet C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, p. 29.

Dans l'hypothèse où des moyens plus coercitifs doivent être mis en œuvre ou lorsque le juge soupçonne que des infractions pénales ont été commises, il peut demander au procureur du Roi, conformément à l'article 872 du Code judiciaire, une enquête afin de recueillir des renseignements sur certains objets du litige. Elle est réalisée par la police à la suite d'une demande écrite du procureur du Roi.

L'expertise traditionnelle

L'expertise traditionnelle permet d'aiguiller le juge sur la solution la plus adéquate, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle présente cependant plusieurs inconvénients : la voix de l'enfant a peu de poids dans ce processus[555], elle dure généralement longtemps[556] et elle ne permet pas un accompagnement thérapeutique familial.

L'expertise fondée sur la collaboration parentale

Face aux lacunes des méthodes existantes, l'idée est née de créer une forme spéciale d'information judiciaire qui se concentre sur la collaboration parentale[557]. Pour certains auteurs, elle est particulièrement intéressante dans les hauts conflits familiaux[558].

L'expertise centrée sur la collaboration parentale est définie comme suit : « *Il s'agit, dans le cadre de l'expertise telle que prévue dans le Code judiciaire, de confier à l'expert une mission d'un type particulier, qui combine un travail d'encadrement des parties dans un objectif de reprise ou de renforcement du lien parental menacé avec le contrôle judiciaire permanent, qui rencontre l'urgence de la mobilisation des parents. L'objectif est clair : il s'agit de faire collaborer tous les acteurs de justice (avocats, expert et magistrat) pour permettre aux enfants, victimes de la séparation conflictuelle de leurs parents et dont la loyauté envers les parents est mise sous pression, avec rupture de contact ou risque de perte de lien, de retrouver — autant que possible — une relation sereine avec leurs deux parents. La condition à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, c'est la collaboration des parents. Cette collaboration doit se développer surtout et à tout le moins avec l'expert, dans la mesure où il peut, dans ces cas difficiles, être impossible d'attendre d'emblée une collaboration entre les parents eux-mêmes* »[559].

Le juge désigne un expert qui doit établir des rapports sur la manière dont les parents coopèrent dans le cadre de rencontres avec l'enfant organisées de manière créative par l'expert. La collaboration entre le juge et l'expert est renforcée par rapport à une expertise dite classique, notamment par la présence de rapports intermédiaires supplémentaires, le caractère dynamique de l'expertise ou encore l'utilisation de canaux de communication plus fluides, comme les e-mails[560]. Soulignons que ce type d'expertise est conforme aux articles 962 et suivants du Code judiciaire puisque le principe du contradictoire est respecté par la remise régulière au juge de rapports rédigés par l'expert[561].

---

[555] N. DE KEYSER, A. CASSIERS et C. JASPERS, *op. cit.*, p. 219.
[556] B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 279.
[557] N. DE KEYSER, A. CASSIERS et C. JASPERS, *op. cit.*, p. 219 et 220.
[558] V. KERKHOFS, « Réflexions autour de l'expertise en matière familiale », *B.J.S.*, 2017/588, p. 8.
[559] B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE, et J.-L. RENCHON, *op. cit.*, pp. 282 et 283.
[560] N. DE KEYSER, A. CASSIERS et C. JASPERS, *op. cit.*, pp. 219 et 220.
[561] V. KERKHOFS, *op. cit.*, pp. 8 et 9.

Cette méthode présente plusieurs avantages. Tout d'abord, l'enfant est impliqué au premier plan. Le juge peut avoir un entretien avec l'enfant avant le début de l'expertise pour lui expliquer les tenants et aboutissants de cette démarche. « *L'enfant pourra ainsi se sentir accompagné, pris au sérieux, et respecté dans son besoin, dans son rythme et dans ses peurs. C'est naturellement beaucoup plus porteur et réconfortant que de se voir imposer d''en haut' un hébergement qu'il redoute et devant lequel il fait un blocage* »[562]. S'il s'agit d'un jeune adolescent, il pourra participer directement à l'expertise en ayant des contacts avec l'expert, notamment de manière souple à l'aide d'e-mails. L'expert pourrait arriver à la conclusion, dans son rapport intermédiaire, que la reprise du lien de manière physique est contraire à l'intérêt de l'enfant et qu'il est préférable de maintenir un lien de manière symbolique. Le juge pourra dès lors en tenir compte lors de l'audience suivante[563]. Ensuite, l'expertise, axée sur la collaboration parentale contrairement à une expertise classique, permettra de proposer des pistes de solutions, par exemple une reconstruction symbolique du lien sans rencontre physique entre le parent et l'enfant dans les situations les plus difficiles où ces reprises de contact physique pourraient être contraires à l'intérêt de l'enfant. L'expertise ne désignera pas un parent coupable, puisqu'elle vise l'action et non l'investigation sur la personnalité des parents (pouvant avoir un effet destructeur). Enfin, l'expert travaille petit à petit : il adapte sa mission en fonction du résultat et des répercussions qu'ont les solutions proposées sur l'enfant[564].

Plusieurs auteurs considèrent que, cette méthode est conforme aux dispositions de droit commun applicables à l'expertise[565] et a beaucoup à offrir en cas de haut conflit familial et de rupture de lien entre un enfant et son parent[566]. En dehors de la cour d'appel de Bruxelles, elle est également utilisée dans certains tribunaux de la famille et notamment ceux de Dinant, Namur, Nivelles et Liège.

Le rôle du ministère public[567]

Conformément à l'article 138*bis*, §1er, du Code judiciaire, « *Dans les matières civiles, le ministère public*[568] *intervient par voie d'action, de réquisition ou, lorsqu'il le juge convenable, par voie d'avis. Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et en outre chaque fois que l'ordre public exige son intervention* »

Le ministère public peut agir d'office chaque fois que l'ordre public exige son intervention ainsi que dans les cas spécifiquement prévus par la loi. Devant les juridictions familiales, il existe de nombreux cas où la loi autorise le ministère public à agir d'office, par exemple en matière de mariage simulé ou forcé (article 184 de l'ancien Code civil), de cohabitation légale de complaisance (article 1476*quinquies* de l'ancien Code civil), de reconnaissance frauduleuse (article 330/3 de l'ancien Code civil), d'autorité parentale (article 387*bis* de l'ancien Code civil), d'accueil familial (article 387*duodecies* de l'ancien Code civil), de droit aux relations personnelles (article 375*bis* de l'ancien Code civil), etc.

---

[562] B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 286
[563] *Ibid.*, p. 286..
[564] V. KERKHOFS, *op. cit.*, p. 9.
[565] B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 297.
[566] N. DE KEYSER, A. CASSIERS et C. JASPERS, *op. cit.*, p. 220 et 221.
[567] Les lignes qui suivent sont extraites de G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, à paraître en 2024.
[568] Les fonctions du ministère public près les chambres de la famille et les chambres de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet général ayant suivi une formation spécialisée, sauf circonstances exceptionnelles et pour une bonne administration de la justice (article 143, §2/1, du Code judiciaire).

Une affaire doit obligatoirement être communiquée au ministère public dans cinq hypothèses :

- l'affaire fait partie des demandes visées par l'article 764, al. 1er, du Code judiciaire[569] ;
- le ministère public sollicite la communication de la cause (article 764, al. 2, du Code judiciaire) ;
- le tribunal ou la cour ordonne d'office la communication de la cause (article 764, al. 2, du Code judiciaire) ;
- l'affaire concerne un mineur d'âge (articles 765/1, al. 1er et 138*bis*, §1er/1, 1°, du Code judiciaire) ;
- de manière générale, dans toutes les matières où la loi requiert l'intervention du ministère public (article 138*bis*, §1er/1, 2°, du Code judiciaire).

Les articles 764, al. 1er, et 765/1 du Code judiciaire prévoient que la communication des causes qu'ils visent a lieu à peine de nullité, de sorte que la décision rendue sans que l'affaire ait été communiquée au ministère public sera nulle.

La communication ne dit cependant pas forcément avis : le ministère public, une fois sollicité, apprécie l'opportunité d'émettre ou non un avis[570]. Le concept de communicabilité d'une cause est ainsi distinct du concept d'avis rendu par le ministère public.

Il existe toutefois des exceptions à l'appréciation du ministère public.

L'article 764, al. 5, du Code judiciaire prévoit que le collège des procureurs généraux arrête des directives précisant dans quelles affaires communicables en vertu de l'alinéa 1er du même article un avis sera obligatoirement rendu. Ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public. La circulaire n°13/2015 du collège des procureurs généraux du 10 décembre 2015 règle la question[571].

En outre, devant les juridictions familiales, dès lors que l'affaire concerne un mineur d'âge, le ministère public est tenu d'émettre un avis lorsque la juridiction le demande (article 765/1, al. 3, du Code judiciaire qui dispose que l'alinéa 4 de l'article 764 du Code judiciaire[572] s'applique par analogie). Il a en outre pour mission de communiquer de la façon la plus appropriée et dans le respect du contradictoire toutes les informations pertinentes dont il dispose au tribunal (article 765/1, al. 2, du Code judiciaire). Enfin, l'alinéa 5 de l'article 764 du Code judiciaire s'applique par analogie de sorte que le ministère public devra rendre un avis si la circulaire précitée le

[569] Devant les juridictions familiales, il s'agit notamment des demandes relatives à l'état des personnes, lorsque des mineurs ou des incapables sont en cause ; des demandes de levée de la prohibition de contracter un mariage visées aux articles 164 et 353-13 de l'ancien Code civil ; des demandes relatives à la déclaration d'absence et à la déclaration judiciaire de décès ; des demandes relatives à la tutelle d'un mineur ; des demandes relatives aux actes de l'état civil et des demandes relatives à la modification de l'enregistrement du sexe d'une personne dans son acte de naissance.

[570] L'article 764, al. 3, du Code judiciaire dispose en effet que « *Le ministère public émet son avis dans la forme la plus appropriée lorsqu'il le juge convenable* » (voy. toutefois les exceptions visées à l'alinéa 4).

[571] Disponible sur http://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires.

[572] L'alinéa 4 de l'article 764 du Code judiciaire dispose que « « *Par dérogation à l'alinéa 3, le ministère public émet toujours, dans les cas visés à l'alinéa 1er, 9°, 9*bis*° et 10°, un avis lorsque le tribunal le demande* ».

prévoit.

Les articles 766 et 767 du Code judiciaire organisent les modalités de la communication de la cause au ministère public, les modalités de la communication de la décision et de l'avis du ministère public au greffe et aux parties ainsi que les modalités des répliques des parties.

La guidance parentale

Le juge de la famille peut proposer une guidance parentale, c'est-à-dire une « *démarche thérapeutique collective ou individuelle, telle qu'elle est fréquemment conseillée par les intervenants dans les litiges familiaux aigus* »[573]. Cette suggestion est cependant laissée à la discrétion des parties qui s'en saisiront ou non étant entendu que le tribunal ne peut nullement les imposer. Soulignons que ce type de démarche présente certaines limites : elle est volontaire, elle n'aboutit pas à un rapport écrit à destination du juge et ne permet de faire face à l'urgence dans laquelle il faut agir dans les hauts conflits familiaux[574].

- Les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC)

En vertu de l'article 1253*ter*/1, §1er, du Code judiciaire, « *Dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille, dès qu'une demande est introduite, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits en leur envoyant immédiatement le texte des articles 1730 à 1737 accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation, rédigée par le ministre qui a la Justice dans ses attributions, la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale établis dans l'arrondissement judiciaire, ainsi que les renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits.* »[575]

Dans ce rapport, nous allons nous concentrer sur deux dispositifs : (1) la médiation et (2) le modèle de consensus parental, sachant que ce dernier est en réalité un mode hybride au croisement de la justice traditionnelle et des MARC.

La médiation[576]

La loi du 19 février 2001, entrée en vigueur le 3 avril 2001, avait introduit dans notre droit la médiation familiale judiciaire. Les matières explicitement visées concernaient déjà le contentieux conjugal ou alimentaire, l'autorité parentale et le droit aux relations personnelles, l'administration des biens des enfants, un litige intervenu dans le cadre d'une cohabitation légale ou une cohabitation de fait, ou encore dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation de corps. Par une loi du 21 février 2005, le législateur a élaboré une réglementation générale de la médiation, qui n'est plus limitée à la matière familiale. Tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut à présent faire l'objet d'une médiation.

[573] B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 281.
[574] *Ibid.*, p. 281 et 282.
[575] Voy. aussi C. jud., art. 444, al. 2, qui fait désormais obligation aux avocats d'informer le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges.
[576] Les lignes qui suivent sont en partie extraites de G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, à paraître en 2024.

L'article 1723/1 du Code judiciaire définit la médiation en ces termes : « *La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution* ».

La médiation est un mode alternatif de résolution des conflits dans le cadre duquel les parties acceptent de discuter ensemble en vue de trouver une solution concrète à leur litige[577]. Elles sont véritablement actrices du processus de résolution du conflit de manière volontaire[578] et bénéficient de l'assistance d'un médiateur, qui est un tiers neutre, indépendant et impartial[579].

L'objectif de la médiation entre des parents séparés n'est pas d'effectuer un « *travail thérapeutique* »[580] ni de parler de tout ce qui a pu poser problème entre les parties par le passé, mais de leur permettre de déposer ce qu'ils ressentent, ce qu'ils attendent et ce dont ils ont besoin afin « *d'aller de l'avant* »[581]. La nature confidentielle des discussions est importante à cet égard puisqu'elle favorise le libre-échange entre les parties[582].

La médiation peut être judiciaire ou extrajudiciaire :

- La médiation est **extrajudiciaire** quand une partie propose aux autres parties d'y recourir « *indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire* »[583] (1730 à 1733 du Code judiciaire). Les parties désignent alors le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation. Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur, les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un protocole de médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties par parts égales, sauf si elles en décident autrement. Lorsque les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par elles et le médiateur. Le cas échéant, il est fait mention de l'agrément du médiateur. Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles (article 1732 du Code judiciaire). Si le médiateur qui a mené la médiation est agréé, les parties ou l'une d'elles peuvent soumettre cet accord au juge compétent pour homologation. Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou à l'intérêt des enfants mineurs (article 1733 du Code judiciaire).

- La médiation est **judiciaire** quand le juge ordonne, à tout moment de la procédure pour autant que la cause n'ait pas été prise en délibéré, une médiation *« à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci* »[584] En vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de cette même disposition, le juge peut toutefois,

[577] Y. CARTUYVELS et D. BERNARD, « La médiation familiale en question : enjeux et limites conceptuelles », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°84, 2020, p. 75.
[578] G. MOTTE, « Protection des liens familiaux en tension : médiation et plaidoyer pour une approche globale », *Individu, famille, État : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, vol. 2, N. Dandoy *et. al.* (dir), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 291.
[579] Y. CARTUYVELS et D. BERNARD, *op. cit.*, p. 75.
[580] G. MOTTE, *op. cit.*, p. 291.
[581] *Ibid.*
[582] A. BOUDART et C. VANDER STOCK, « Pistes de réflexions en médiation familiale pour redonner aux personnes leur autonomie de décider », *Journal des modes alternatifs*, 2022, n°1-2, p. 60.
[583] C. jud., art. 1730, §1.
[584] C. jud., art. 1734, §1, al. 1er.

d'office ou à la demande d'une partie, ordonner une médiation avec l'accord d'une seule des parties s'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible. Il doit toutefois avoir au préalable entendu les parties, à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. Cette faculté offerte au juge ne constitue pas une violation du caractère volontaire de la médiation dans la mesure où il ne les oblige pas à trouver un accord mais uniquement à initier ce processus[585]. En outre, les parties ont la possibilité d'y mettre fin et, « *le cas échéant, de revenir devant le tribunal* »[586]. On précisera encore que le Code judiciaire fixe une limite importante au pouvoir du juge d'ordonner une médiation : l'opposition de toutes les parties à la médiation[587]. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige (article 1735, §2, du Code judiciaire). Le juge reste saisi durant la médiation et peut à tout moment prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé (article 1735, §3, du Code judiciaire). Lorsque la médiation judiciaire est initiée, elle se déroule comme dans le cas d'une médiation extrajudiciaire. À l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord (article 1736, al. 2, du Code judiciaire). Si la médiation a donné lieu à la conclusion d'un accord de médiation, fût-il partiel, les parties ou l'une d'elles peuvent demander au juge de l'homologuer (article 1736, al. 3, du Code judiciaire). Le juge ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public ou à l'intérêt des enfants mineurs (article 1736, al. 4, du Code judiciaire). En revanche, si les parties ne sont pas parvenues à s'entendre, la procédure judiciaire reprend son cours, sauf si le juge décide, moyennant l'accord des parties, de « *prolonger la mission du médiateur pour un délai qu'il détermine* »[588].

De façon générale, le médiateur insistera sur le caractère confidentiel de ce processus et sur la faculté pour chacune des parties de mettre un terme à ce dernier[589]. Il est en outre important qu'il leur explique la portée de la médiation ainsi que « *la philosophie de la démarche* »[590] pour que les parties sachent dans quoi elles s'engagent.

Le médiateur tentera de faire émerger une réflexion dans le chef des parents « *leur permettant de se réapproprier la décision* »[591]. Soulignons qu'il n'est pas toujours évident pour les parties d'arriver à un accord dans la mesure où elles sont amenées à faire le deuil de leur couple et de leur famille tels qu'ils existaient jusqu'à la séparation[592]. La tâche difficile du médiateur sera de « *travailler tout à la fois dans la déconstruction d'une collaboration affective et tout à la fois dans la collaboration pour élaborer des modalités amiables* »[593].

Par ailleurs, il existe des situations dans lesquelles la médiation apparait comme un outil

[585] F. BAYARD, C. HAYEZ et O. MORENO, « La place de l'autonomie de la volonté à l'aune de la justice du XXIe siècle », *Journal des modes alternatifs*, n°1-2, 2022, p. 6.
[586] *Ibid.*
[587] C. jud., art. 1734, §1, al. 2 ; F. BAYARD, C. HAYEZ et O. MORENO, *op. cit.*, p. 10.
[588] C. jud., art. 1736, al. 5.
[589] A. BOUDART et C. VANDER STOCK, *op. cit.*, p. 60.
[590] M. GONDA, *Droit et pratique de la médiation*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 227.
[591] A. BOUDART et C. VANDER STOCK, *op. cit.*, p. 62.
[592] *Ibid.*, p. 69.
[593] *Ibid.*

inadéquat pour résoudre le conflit[594]. C'est le cas, par exemple, quand un des parents est violent physiquement ou verbalement vis-à-vis de l'autre et que la médiation est utilisée non pas pour faire circuler la parole, mais pour « *réduire l'autre au silence* »[595]. Dans ce cas, l'échange n'est pas possible et la médiation est perçue comme une menace par le parent qui a de l'emprise sur l'autre et veut continuer à exercer son *« pouvoir de contrôle* »[596]. Une loi a été adoptée le 6 novembre 2022 à ce propos et a ajouté un aliéna 3 à l'article 1734, §1er, du Code judiciaire libellé en ces termes : « *S'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge ne peut ordonner une médiation sans s'assurer que cette dernière y consent librement. A cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie*» (voy. ci-après « Zoom sur la loi du 6 novembre 2022 »). Une autre possibilité est l'obligation déontologique pour le médiateur de mettre fin à la médiation ou de la suspendre si elle a été entamée à des fins inappropriées ou, entre autres, s'il y a un accord déséquilibré qui traduit une soumission d'une partie à l'autre[597].

Si la médiation, extrajudiciaire ou judiciaire a de nombreux avantages, elle présente aussi certaines limites : « *[l]a médiation et le médiateur sont alors très souvent instrumentalisés, soit pour 'gagner du temps', soit pour en retirer un avantage stratégique (par exemple : montrer sa bonne volonté, utilisation après coup des informations obtenues, ou exploitation des fragilités de l'autre)* »[598]. « *En matière familiale, des exemples de contre-indicateurs [du renvoi par le juge en médiation] peuvent être un profond déséquilibre des forces, une pression excessive ou un usage antérieur de la violence entre les parties ne pouvant être géré par le médiateur et/ou pouvant aboutir à une absence notable de consentement libre et éclairé de la part d'une des parties (…)* »[599].

[594] D. JANS, « La médiation, à la recherche d'un accord avec l'autre et avec soi-même », *Les séparations parentales conflictuelles*, E. de Becker, D. Seguier et J.-E. Vanderheyden (dir.), Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2021, p. 300.
[595] *Ibid.*, p. 301.
[596] *Ibid.,* p. 300.
[597] Code de déontologie des médiateurs agréés, art. 11.
[598] B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 281.
[599] C. BOUQUEMONT et P. MEYER, « Les outils du Conseil de l'Europe pour développer les pratiques de médiation », *L'Observateur de Bruxelles,* 2019/2, n° 116, p. 39.

Zoom sur la loi du 6 novembre 2022

Le 6 novembre 2022, la Chambre des représentants a adopté une loi visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable. Elle a été publiée au *Moniteur belge* le 21 novembre 2022. Nous allons revenir sur les prémisses de l'adoption de cette loi, sur ce qu'elle a finalement consacré et sur ses apports et ses limites.

La proposition de loi

Le 15 janvier 2021, une proposition de loi a été déposée à la Chambre des représentants en vue de modifier l'article 1734 du Code judiciaire afin d'« *exclure la médiation obligatoire en cas de violences intrafamiliales* »[600].

Pour les auteurs de la proposition de loi, la médiation ne devrait en aucun cas être ordonnée dans des situations de violences intrafamiliales[601]. Ils invoquent, dans leurs développements, la contrariété de la loi, qui permet au juge « *d'ordonner une médiation avec l'accord d'une seule partie* »[602], à la Convention d'Istanbul, qui dispose que « *la médiation n'est pas possible en cas de violences* »[603]. Ils relèvent aussi que lorsqu'une personne du couple est victime de violence domestique, les parties ne sont pas sur un pied d'égalité dans le cadre de la médiation dans la mesure où cette violence « *cristallise en effet une emprise et une domination exercée par un partenaire sur l'autre* »[604]. Pour ces auteurs, les violences peuvent être d'ordre physique ou psychologique, sont « *répétées ou amenées à se répéter* »[605] et ont pour but de contrôler et dominer l'autre[606], les violences psychologiques étant entendues comme « *des actes répétés, qui peuvent être constitués de paroles et/ou d'autres agissements, d'une dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé physique ou mentale* »[607]. Ils estiment par ailleurs que ces formes de violences peuvent également impliquer *« des insultes, une dévalorisation et des dénigrements systématiques, ou encore du chantage »*[608]

Par conséquent, ils estiment qu'il convient d'être attentif à ce que la médiation ne devienne pas un outil pour l'ex-partenaire violent lui permettant de garder une emprise ou un contrôle sur la victime[609] et précisent que des « *indications sérieuses de violences entre les parties* »[610] devraient suffire pour que la médiation soit interdite[611]. Ils proposent dès lors de modifier l'article 1734, §1 du Code civil en le complétant par cette phrase : « *Le juge ne peut ordonner une médiation si l'une des parties se rend coupable à l'égard de l'autre partie d'un fait visé à l'article 329, 330, 371/1, 371/2, 372 à 374, 375, 398 à 400, 402, 403, 405, 417bis à 417quater, 442bis, 442ter, 442quater, ou 443 à 451 du Code pénal, ou a tenté de commettre un fait visé à l'article 375, 393, 394, 397, ou 417bis à 417quater du même Code, ou de tout autre fait de violence psychologique, ou s'il existe des indications sérieuses de tels comportements.* »[612].

[600] Proposition de loi modifiant l'article 1734 du Code judiciaire, visant à exclure la médiation obligatoire en cas de violences intrafamiliales, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1742/001.
[601] *Ibid.*, p. 3.
[602] *Ibid.*
[603] *Ibid.*
[604] *Ibid.*, p. 4.
[605] *Ibid.*, p. 5.
[606] *Ibid.*
[607] *Ibid.*, p. 7.
[608] *Ibid.* p. 8.
[609] *Ibid.*, p. 5
[610] *Ibid.*, p. 8.
[611] *Ibid.*
[612] *Ibid.*, p. 10.

L'article 1734, §1, alinéa 3, du Code judiciaire

La disposition finale, figurant dans la loi visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable[613], est le fruit de divers amendements et discussions et est assez différente de la disposition faisant l'objet de la proposition initiale.

Elle complète l'article 1734, §1 de l'ancien Code civil par cet alinéa : « *S'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge ne peut ordonner une médiation sans s'assurer que cette dernière y consent librement. À cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie.* »[614]. On notera que les violences visées par la loi ne sont pas limitées aux violences physiques mais englobent également les violences psychiques[615].

Les apports et les limites de la nouvelle loi

La violence conjugale est « *une contre-indication naturelle et absolue aux modes de règlement amiable, le parent vulnérable devant être préservé de l'emprise de l'autre parent qui ne lui permet pas d'avoir une réflexion autonome sur l'intérêt de l'enfant commun* »[616]. La loi du 6 novembre 2022 répond ainsi à certaines préoccupations exprimées par le GREVIO[617] et dans le Rapport de la Chambre des représentants de 2021 précité[618].

Cependant, plusieurs critiques ont été formulées à l'égard de cette loi et spécialement :

- le paradoxe de considérer que le conjoint qui a subi ou subit encore des violences conjugales ou un contrôle coercitif soit en mesure de consentir librement à la médiation (ou à un autre MARC)[619] ;
- le fait que les MARC, et donc, la médiation, en dehors du cadre judiciaire, n'ont pas été intégrés dans le champ d'application de la loi, même s'ils concernent un contexte de violences ou de contrôle coercitif[620], sachant que suivant le Baromètre de la Ligue des familles précité, seule une minorité des familles qui divorcent vont en justice. ;
- l'absence de « *mesures appropriées pour former, sensibiliser et encadrer l'action des professionnels concernés, notamment les magistrats, les médiateurs et les opérateurs de services de soutien, afin qu'ils sachent repérer et distinguer les formes de violence entre*

[613] Loi du 6 novembre 2022 visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable.

[614] *Ibid.*, art. 7. Précisons que la loi du 6 novembre 2022 a également modifié les articles 731, 1253*ter*/1, §2, al. 2 *in fine*, 1253*ter*/3, §1er, 1255 et 1322*nonies,* §2 du Code judiciaire afin que l'article 1734, §1, al. 3 du même code s'applique par analogie aux situations visées par lesdits articles.

[615] B. INGHELS et A. DEJOLLIER,« Modes de règlement amiable et protection des victimes d'actes de violence, menaces ou pressions », *J.T.*, 2023/15, p. 246.

[616] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 6.

[617] GREVIO, Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique, 26 juin 2020, GREVIO/Inf(2020)14, § 174 et recommandations n° 53 et 54..

[618] Rapport fait au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale, « La violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants », *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1844/001, p. 164.

[619] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 6. Plusieurs magistrats de la famille et du parquet et notaire considèrent de leur côté que la médiation peut être pertinente même dans un contexte de violences intrafamiliales (C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.,* pp. 58 et s., p. 71 et p. 77), certains relevant néanmoins que s'il s'agit de faits de domination elle doit être exclue.

[620] N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 6.

partenaires par rapport aux situations de conflit, et qu'ils puissent évaluer l'opportunité de procéder à une médiation à l'aune de l'exigence de respecter les droits et les intérêts de la victime »[621].

Il est important d'insister sur le fait qu'un processus de médiation dans un contexte de violences engendre une victimisation secondaire et permet la persistance du cycle de la violence post-séparation. Il est donc primordial, tant pour les médiations judiciaires qu'extrajudiciaires, de procéder à une évaluation du contexte de la séparation familiale et de former les acteurs à réaliser adéquatement cette évaluation.

Le modèle de consensus parental ou la méthode de Cochem[622]

Le modèle de consensus parental est une procédure particulière qui se développe actuellement dans la justice familiale belge, spécialement à Dinant. Dès lors que ce modèle de justice familiale sera abordé dans la recherche empirique, nous avons souhaité prendre le temps de le contextualiser et de le développer, à partir de la littérature et d'un entretien conduit avec l'avocate Bee Marique. Les lignes qui suivent concernent principalement le modèle de consensus parental instauré dans l'arrondissement de Dinant. D'autres arrondissements (notamment à Mons, Gand et Anvers) ont mis en place des processus adaptés à leur réalité que nous ne développerons pas dans le rapport.

L'origine, la mise en œuvre à Dinant et l'extension

Le modèle de consensus parental s'est inspiré du modèle de Cochem, du nom de cette ville en Allemagne dans laquelle Jürgen Rudolf, juge de la famille, a pris l'initiative de réfléchir avec le Bâtonnier des avocats, Maître Theissen, et avec une psychologue, Ursula Kodjoe, sur une nouvelle manière de travailler ensemble[623]. Ce modèle a été mis en place à Dinant après trois années de réflexion. « *Une fois la décision prise de le mettre en place, il a suffi d'un échange constructif entre collègues, du soutien hiérarchique du Président du tribunal et de l'accord du bâtonnier des avocats de Dinant au début du mois de mars 2012 pour décider que ce projet pilote débuterait le 1er avril 2012* »[624]. Le 8 mars 2012, les avocats dinantais ont reçu, par l'entremise du Bâtonnier, un courrier par lequel les magistrats leur précisaient ce qui était dorénavant attendu d'eux. Le 30 novembre 2012, une première formation fut donnée par la psychologue Ursula Kodjoe, qui fut suivie par d'autres formations et conférences à l'initiative de la Commission disciplinaire jeunesse de Dinant, créée en décembre 2012[625]. Il est aujourd'hui implémenté depuis plusieurs années au sein du Tribunal de la famille de Dinant[626].

[621] GREVIO, Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique, 26 juin 2020, GREVIO/Inf(2020)14, § 174 et recommandation n° 54. Dans le même sens C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, p. 34

[622] Voy. notamment B. MARIQUE et M. SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.,* 2014/1, pp. 11 et s.

[623] M.-F. CARLIER et B. MARIQUE, « Le modèle de consensus parental dinantais : l'interdisciplinarité au service des familles », *Act. dr. fam.*, 2023/4, p. 113.

[624] *Ibid*., p. 114.

[625] *Ibid*.

[626] B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 21-25.

D'autres projets, inspirés du modèle de consensus parental dinantais, ont été implémentés dans les arrondissements d'Anvers, Gand et Mons[627]. Notons que le projet consensus parental n'a pas nécessité d'intervention législative mais a été créé au départ des textes existants[628].

Un système de coopération ordonnée

Au cœur du modèle se trouve l'idée d'instaurer un système de coopération ordonnée, qui « *consiste en une gestion interdisciplinaire et rapide d'une séparation dans laquelle les parents sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant* »[629]. Son objectif, outre de remettre l'enfant et son intérêt au centre des décisions de ses parents, est de répondre rapidement aux difficultés rencontrées par la famille, pour que l'organisation du quotidien soit apaisée et fluide[630].

Ce système de coopération coordonnée repose sur quatre fondements : le respect de l'intérêt de l'enfant, la célérité, l'accord des parents et la coopération interdisciplinaire entre les professionnels intervenant dans le processus[631] :

- *Premièrement*, le respect de l'intérêt de l'enfant : l'intérêt de l'enfant doit être au cœur des discussions des parents[632].

- *Deuxièmement*, la rapidité : dans la pratique allemande, la première audience a lieu dans les deux à trois semaines qui suivent la convocation. L'objectif est donc d'agir relativement rapidement[633] afin de ne pas « *cristalliser le conflit entre les parents* »[634] et d'éviter une *« rupture de lien »*[635] entre l'un de ceux-ci et l'enfant[636]. La célérité concerne la prise en charge. Le jugement définitif, quant à lui, interviendra quand les parents n'auront plus besoin de soutien[637].

---

[627] M.-F. CARLIER et B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 113. A Gand, le modèle de consensus parental est mis en œuvre depuis le 1er septembre 2022. Afin de permettre son application pratique, des audiences de 45 minutes sont prévues pour les parties, qui seront entendues d'office à l'audience introductive. L'idée est, conformément à la philosophie du modèle, de permettre d'agir rapidement. À l'instar de ce qui est mis en œuvre à Dinant (cf. *infra*), les parents doivent remplir préalablement des formulaires pour que le juge puisse directement entrer au cœur des débats dès la première séance. L'objectif pour le magistrat et les avocats est de réunir les parents et de les responsabiliser. Si la situation est plus complexe et que le juge familial a besoin du soutien d'autres acteurs, il pourra s'appuyer sur une commission multidisciplinaire composée, notamment, d'experts et de médiateurs (D. VAN DEN BOSSCHE et E. VERSTRAETE, « Een nieuwe aanpak binnen de Gentse familierechtbank op basis van het Cochem-model *», T. Fam.,* 2022, pp. 239 et s.).

[628] B. MARIQUE, « Le modèle de consensus et l'aliénation parentale : quand les professionnels se mettent au service des familles », « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 249 et 250.

[629] B. MARIQUE et M. SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant »*, Rev. trim. dr. fam.*, 2014/1, p. 13 ; P. INNAURATO, « La pratique de Cochem, un modèle ? », *Une autre justice possible*, T. Marchandise (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 79.

[630] Entretien du 20 décembre 2023 avec B. MARIQUE.

[631] J. TIMMERMANS, « Belgique : Médiation familiale et écoute des mineurs : expériences tirées de la pratique », *Médiation et jeunesse*, J. Mirmanoff (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 57.

[632] *Ibid.*

[633] J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 57.

[634] P. INNAURATO, *op. cit.*, p. 80.

[635] *Ibid.*

[636] *Ibid.*

[637] Entretien du 20 décembre 2023 avec B. MARIQUE.

- *Troisièmement*, l'accord des parents : les parents doivent trouver un accord en vue de libérer leur enfant du « *poids lié à la mésentente parentale* »[638].

- *Quatrièmement*, la coopération interdisciplinaire entre les professionnels : les acteurs juridiques et les acteurs du monde psycho-social travaillent ensemble, de manière interdisciplinaire et systémique, afin d'encourager les parents à adopter un comportement pacifique[639]. Ainsi, plusieurs séances de médiation et de négociation sont organisées, avec l'intervention possible de services sociaux ou psychosociaux jusqu'à ce que les parents trouvent une solution qui rejoigne l'intérêt de l'enfant[640]. Cette coopération interdisciplinaire qui se déroule dans le cadre d'un dossier particulier, se marque également lors des réunions mensuelles de la commission interdisciplinaire durant laquelle une réflexion est menée pour améliorer les outils et la procédure proposés aux familles[641].

Sortir de l'optique « gagnant-perdant »

Le modèle de consensus parental est notamment utilisé dans des situations de conflits aigus, suite au constat d'échec des solutions judiciaires[642]. La philosophie dudit modèle est intéressante parce qu'elle s'éloigne de celle du système judiciaire traditionnel[643] et de son optique « *gagnant-perdant* »[644]. Ainsi, dans ce modèle, différents acteurs (« *juge du tribunal aux affaires familiales, avocats, experts, services de médiation, psychologues, membres de l'office de la jeunesse et membre du service de consultation de l'évêché* »[645]) œuvrent ensemble, dans un processus interdisciplinaire, afin d'amener les parents à trouver la meilleure solution pour la famille[646].

À titre d'illustration, les avocats doivent rédiger leurs conclusions de manière à ne pas disqualifier l'un ou l'autre parent[647], de manière binaire et transparente (binaire car l'avocat nommera hypothétiquement la manière dont l'autre parent se positionne et transparente car les difficultés doivent être nommées avec nuance et respect[648]). Dans leurs échanges, les parents peuvent solliciter la garde exclusive de leur enfant en expliquant de manière neutre et respectueuse pourquoi ils formulent cette demande[649]. Si l'un des parents refuse de collaborer, malgré les outils proposés pour comprendre le blocage du parent et le fonctionnement du système (comme la médiation ou l'expertise collaborative), le juge peut considérer que cela signifie qu'il n'est pas capable de « *prendre en compte les besoins de l'enfant* »[650] et confier l'hébergement de ce dernier à l'autre parent[651]. Il s'agit d'une possibilité pour le juge, qui interviendra après l'utilisation de différents outils (voir *infra*), et non d'un principe, qui ne doit

[638] J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 58.
[639] *Ibid.*
[640] P. INNAURATO, *op. cit.*, p. 80.
[641] Entretien du 20 décembre 2023 avec B. MARIQUE.
[642] P. INNAURATO, *op. cit.*, p. 79.
[643] *Ibid.*, p. 80.
[644] B. MARIQUE et M. SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 12.
[645] *Ibid.*, p. 14.
[646] Entretien du 20 décembre 2023 avec B. MARIQUE.
[647] B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 15.
[648] Entretien du 20 décembre 2023 avec B. MARIQUE.
[649] *Ibid.*
[650] P. INNAURATO, *op. cit.*, p. 80.
[651] *Ibid.*

pas être mise en œuvre dans le cas où l'un des parents refuse un accord en raison de violences conjugales, par exemple.

Selon Bee Marique, les piliers du modèle de consensus parental sont : « *responsabilisation, transparence, objectivation des craintes, respect des deux parents* »[652].

Les rôles de l'avocat et du juge

Le rôle de l'avocat est déterminant et vise à donner trois types d'information aux clients : des renseignements sur les services de première ligne, des informations juridiques et des informations familiales :

- Tout d'abord, un avocat peut renvoyer les clients vers un service de première ligne, puisqu'il a une bonne connaissance du réseau, notamment par la commission interdisciplinaire (il va pouvoir par exemple informer un enfant dysphasique de l'existence d'un centre pluridisciplinaire qui pourrait l'accompagner)[653].

- D'un point de vue juridique, l'avocat va exposer le déroulement de la procédure, notamment en expliquant ce qu'est la médiation. Il insistera tout particulièrement sur la notion d'autorité parentale conjointe qui implique un dialogue entre les parents.

- D'un point de vue familial, l'avocat soulignera l'importance d'une communication respectueuse entre les parents, l'importance d'envisager les modalités pratiques relatives aux enfants ou encore les avantages de la prise de responsabilité pour les parents. L'avocat donnera également des explications sur la manière dont l'enfant risque de réagir suite à la séparation et insistera sur l'importance d'expliquer à l'enfant la manière dont va se dérouler la nouvelle organisation familiale. « *L'avocat lors de cet entretien débanalise la séparation et conscientise le parent sur le travail de deuil qui va devoir être fait par toute la famille, travail qu'aucune procédure judiciaire ne saurait remplacer* ». L'avocat peut également, si le parent semble anormalement inquiet, orienter le coparent vers un service d'aide à la jeunesse qui pourra l'accompagner[654].

Le juge est lui aussi un pilier du modèle de consensus parental, ce qui diffère des autres MARC et le situe au croisement de la justice traditionnelle et des modes alternatifs. Il est le garant du rythme de la procédure et du respect de chacun des parents envers l'autre à l'audience et dans les écrits. Il doit veiller à recadrer les parents non disposés à entamer un travail pour améliorer leur avenir de coparent[655].

[652] *Ibid.*, p. 253.
[653] Entretien du 20 décembre 2023 avec B. MARIQUE.
[654] M.-F. CARLIER et B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 115 et 116.
[655] *Ibid.*, p. 117.

Les étapes du processus

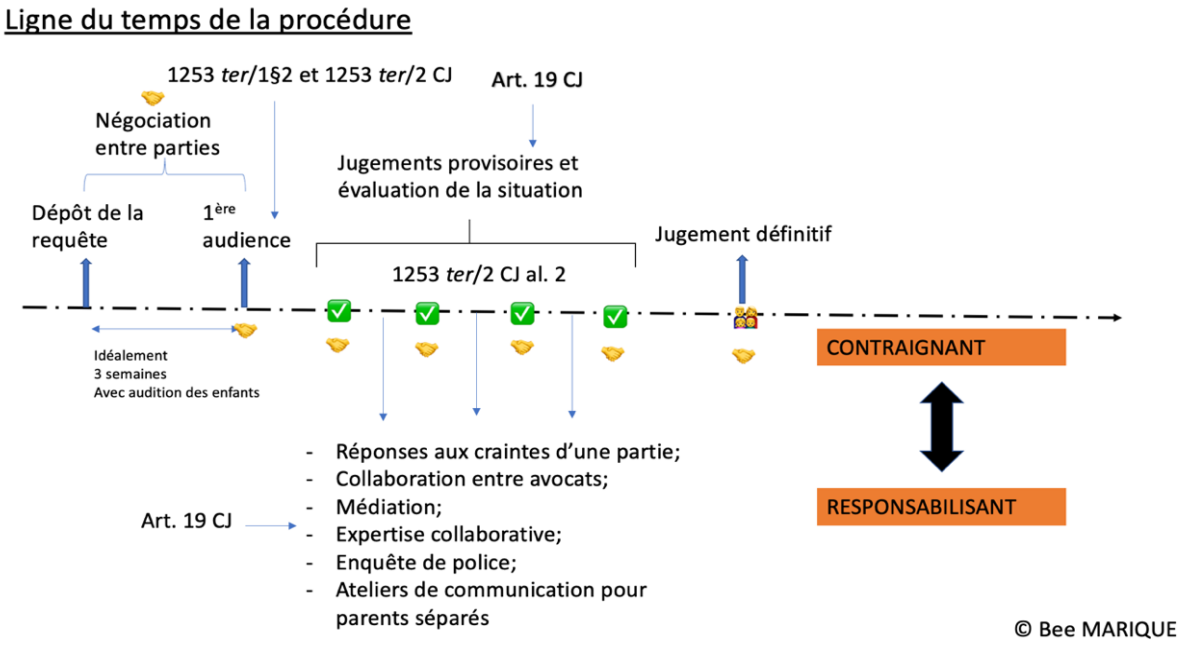

Figure n° 8. La procédure du modèle de consensus parental

La première étape dans ce modèle est la négociation entre les parties et leurs avocats, qui porte généralement ses fruits et aboutit à un accord soit sur le fond soit sur les mesures avant dire droit[656].

Dans ce cadre, l'une des premières initiatives des juges de la famille dans la mise en place du modèle de consensus parental fût de créer des requêtes simplifiées, aussi appelées requêtes « Cochem ». Ces requêtes se composent de quatre parties : les renseignements personnels, les modalités d'hébergement actuelles et celles qui sont souhaitées (les parties sont invitées à les cocher) et, enfin, un espace réduit de cinq lignes permettant une motivation succincte. Les réponses à cocher ont pour objectif que les informations données quant au contexte familial soient directement les plus objectives possibles[657]. La terminologie utilisée est également intéressante en ce qu'elle n'évoque pas de « demandeur » ni de « défendeur », mais bien un « requérant » et un « autre parent »[658].

Se déroule ensuite la « *première audience* ». Elle devrait idéalement intervenir dans les trois semaines du dépôt de la requête[659] (étant entendu que durant ce délai, les avocats peuvent négocier et les magistrats entendre les enfants). Cette première audience n'est pas une audience d'introduction standard qui se contenterait de renvoyer dans d'autres chambres de la juridiction ou d'acter des calendriers. Il y a un réel débat lors de cette audience, ce qui explique que les concepteurs de la procédure de consensus parental l'aient renommée « *première audience* », bien que, suivant le Code judiciaire, il s'agit d'une audience d'introduction. Dans le cadre du modèle de consensus parental, la présence des parents est exigée, par souci de responsabilisation, alors la plupart des tribunaux de la famille dérogent à la présence obligatoire

656 B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 254.
657 B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 21. Voy. aussi M.-F. CARLIER et B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 117 et 118.
658 B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 254.
659 C. jud., art. 1253 *ter*/1, §2, et 1253 *ter*/2.

des parents lorsqu'il s'agit d'une demande de remise, de calendrier ou d'acter un accord[660]. Lors de cette première audience, les avocats doivent axer leurs discours sur l'intérêt de l'enfant et le juge a pour tâche, outre de dégager des solutions, d'éviter tout débordement qui mettrait à mal ce système[661]. Le juge peut homologuer un accord des parties (qu'il soit complet ou provisoire)[662] ou prévoir des mesures provisoires ou avant dire droit[663].

S'il n'y a pas d'accord global et définitif lors de la première audience, la situation est revue régulièrement et donne lieu à différentes audiences.

Le dossier sera jugé de manière définitive lorsque les parties auront trouvé un accord global et durable ou lorsque le juge disposera de suffisamment d'éléments pour statuer. Il a, par ailleurs, la possibilité, en cas de difficultés de communication entre les parties, de les encourager à entamer un processus de médiation[664]. Dans les situations très conflictuelles, il est possible de mettre en place une médiation ou une « *expertise basée sur la coparentalité* »[665]. Si aucune solution n'est dégagée au terme du processus, le juge sera chargé de trancher[666].

Précisons enfin que certains magistrats optent pour une disposition différente des échanges en plaçant les intervenants autour d'une table en cercle et que la comparution personnelle des parents est la règle pour toute audience[667].

De quelques outils

Bee Marique a développé quelques outils qu'elle utilise notamment dans la mise en œuvre du modèle de consensus parental pour offrir un accompagnement aux familles tels que des ateliers de communication pour parents séparés ou une objectivation de la situation à l'aide, par exemple, d'une enquête menée par les services sociaux de la police, d'une prise de sang ou d'un test d'urine[668].

L'avocate propose aussi différents types de médiation, dont la médiation appelée « *rupture de lien* » qui se déroule en deux phases. Elle comprend d'abord une phase d'urgence, où le médiateur évalue la faisabilité d'une reprise de lien à court terme, en recevant les membres de la famille séparément, puis l'enfant et le parent lésé ensemble[669]. La deuxième phase consiste en une médiation classique[670] durant laquelle des méthodologies particulières comme la « médiation par le faire » pourront être instaurées (il s'agit de proposer aux enfants et aux parents en rupture une activité concrète indépendamment du conflit comme une activité sportive, culturelle, culinaire, …)[671].

---

[660] Entretien du 20 décembre 2023 avec B. MARIQUE.
[661] B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 25.
[662] C. jud., art. 1253 *ter*/2, al. 4.
[663] C. jud., art. 19. Il peut s'agir, par exemple, de prévoir une collaboration entre avocats, une médiation, une expertise collaborative, une enquête de police, des ateliers de communication pour parents séparés, … (Entretien du 20 décembre 2023 avec B. MARIQUE).
[664] B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 27.
[665] *Ibid.*, p. 28. Pour plus de détails au sujet de cette expertise, les autrices renvoient à l'article suivant : B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINE et J.-L. RENCHON, *op. cit.*, pp. 261-298.
[666] *Ibid.*, p. 29.
[667] B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 255.
[668] *Ibid.*, pp. 255 et s.
[669] *Ibid.,* p. 257.
[670] *Ibid.* (cf. *supra* sur la médiation).
[671] Entretien du 20 décembre 2023 avec B. MARIQUE.

Un dernier outil présenté par Bee Marique est l'expertise collaborative, explicitée ci-dessus, qui partage les principes au cœur du modèle de consensus et qui, en cas de rupture de lien, montre son efficacité dans la pratique[672]. Dans ce cadre, « *l'expert fixe rapidement un rendez-vous à son cabinet, aucun diagnostic n'est posé, l'expert ne stigmatise pas les parents, il travaille en collaboration avec le parent proche qui va jouer de son influence sur l'enfant, des solutions provisoires sont proposées et feront l'objet de révision au cours de rendez-vous qui se succèdent, une dynamique de contrainte et de responsabilisation des parents est instaurée* »[673]. Ce type d'expertise sera encouragée pour les « *cas lourds d'aliénation parentale où une expertise basée sur la collaboration parentale sera alors mise en place.* »[674]

Des sanctions ?

Bee Marique évoque la possibilité d'imposer des sanctions au parent aliénant : « *Ce n'est donc que dans les situations – réduites à une peau de chagrin – où, après investigation et intervention, le lien reste impossible, quand l'attitude d'un des parents pour mettre à mal la relation des enfants avec l'autre parent est identifiée, qu'il sera nécessaire d'appliquer des sanctions* ». Ces sanctions peuvent être moralisatrices, financières (utilisées comme une solution de la dernière chance), pénales (qui sont sans doute les plus efficaces mais aussi les plus difficiles à mettre en place) ou civiles (symboliquement importantes sur le long terme, puisque démontrant que le parent lésé « *a tout fait* » pour améliorer la situation)[675].

Le consensus parental et la violence intrafamiliale/le contrôle coercitif

Le modèle de consensus parental répond à la légitime préoccupation de limiter les effets délétères de la justice traditionnelle et à accompagner les familles qui sont prises dans un haut conflit familial. Conformément aux principes exposés en matière de médiation, il ne peut cependant pas être mis en place dans les contextes de violences conjugales ou familiales ou de contrôle coercitif. Il conviendrait dès lors de prévoir un temps d'évaluation en amont de sa mise en œuvre, idéalement par le juge ou, à tout le moins, au moment du travail préalable à la première audience, par les acteurs du modèle, qui doivent alors être formés pour identifier les faits de violences ou de contrôle coercitif et, dans cette hypothèse, mettre un terme au processus. Si ce n'est pas lui qui a conduit cette évaluation préliminaire, le juge doit être particulièrement vigilent dans les moments où il intervient, spécialement lors de la première audience. Sans cette précaution, les victimes de violences coercitives sont maintenues dans un système qui perpétue le cycle de la violence dont elles essayent de s'échapper, ce qui aura des conséquences sur elles-mêmes et sur les enfants. Elles risquent en outre d'être sanctionnées de différentes manières, ce qui renforce la victimisation secondaire subie.

[672] B. MARIQUE, *op. cit.*, pp. 257 et 258.
[673] M.-F. CARLIER et B. MARIQUE, *op. cit.*, pp. 119 et 120.
[674] *Ibid.,* p. 121.
[675] B. MARIQUE, *op. cit.*, pp. 259 et 260.

L'audition de l'enfant[676]

L'audition de l'enfant est un enjeu majeur en matière d'aliénation parentale. En effet, quand elle est reconnue et mobilisée par le juge, celui-ci peut décider de ne pas entendre l'enfant ou écarter son opinion. Avant d'approfondir ces considérations, nous présentons les éléments-clés de ce dispositif juridique et la procédure telle qu'organisée dans le Code judiciaire.

Éléments-clés

Le principe général selon lequel tout mineur a le droit d'être entendu par un juge dans les matières relatives à l'autorité parentale, au droit d'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles est consacré à l'article 1004/1 du Code judiciaire.

L'audition du mineur, qui ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure, a pour but de permettre à ce dernier d'exercer son droit d'être entendu, conformément à l'article 22*bis*, al. 2, de la Constitution et à l'article 12.1 de la CIDE, mais aussi d'aider le juge à « *cerner au mieux l'intérêt de l'enfant, au vu des réponses que celui-ci donnera aux questions périphériques relatives à son mode de vie, à son vécu et à la qualité de ses relations avec l'un et l'autre de ses parents* »[677]. L'audition de l'enfant apparaît ainsi à la fois comme un droit subjectif de l'enfant, une garantie procédurale et un moyen permettant au juge de déterminer son intérêt supérieur.

L'article 1004/1 du Code judiciaire, qui ne permet pas à l'enfant d'être entendu dans d'autres contentieux que ceux de l'autorité parentale, du droit d'hébergement (tant en ce qui concerne les modalités d'hébergement de l'enfant concerné que celles de ses demi-frères et demi-sœurs[678]) et du droit aux relations personnelles, ne nous parait pas conforme à l'article 22*bis*, al. 2, de la Constitution ni à l'article 12.1 de la CIDE. Ces deux dispositions consacrent, comme déjà exposé, le droit de l'enfant de s'exprimer sur *toute question qui le concerne*, sans limitation, ce que la Cour constitutionnelle a récemment confirmé[679]. Ainsi, certains juges n'ont

[676] Les lignes qui suivent sont en grande partie extraites de G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, à paraître en 2024.

[677] Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de compléter les dispositions relatives à l'audition du mineur, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-0685/001, p. 3.

[678] Conformément à l'arrêt n°58/2022 du 21 avril 2022 de la Cour constitutionnelle qui a estimé que « *Dans l'interprétation selon laquelle le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire en ce qui concerne l'établissement d'un régime d'hébergement applicable à un enfant mineur est refusé à ses demi-sœurs et demi-frères mineurs, la disposition en cause n'est pas compatible avec l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant* » (B.12) tandis que « *Dans l'interprétation selon laquelle le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire concernant l'établissement des modalités d'hébergement d'un enfant mineur appartient non seulement à l'enfant mineur concerné mais également à ses demi-sœurs et demi-frères mineurs, la disposition en cause est compatible avec l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant* » (B.13.2). La doctrine considère que cet arrêt « *a également un impact sur d'autres catégories de mineur-e- s d'âge, comme d'autres enfants mineur-e-s des mêmes parents par exemple (c.-à-d. des frères/sœurs à part entière) dont le régime de résidence ne fait plus l'objet d'un litige ou des demi-frères et des demi-sœurs* » (C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, p. 30).

[679] A. C. RASSON, « L'arrêt n° 153/2023 de la Cour constitutionnelle : validation du fondement légal des décisions prise en urgence par le ministère public d'héberger temporairement un enfant en dehors de son milieu de vie en Communauté française », *op. cit*.

légitimement pas hésité, sur la base de l'article 12 de la CIDE auquel ils ont reconnu un effet direct, à entendre l'enfant même quand cela n'était pas prévu dans les textes[680].

En revanche, sur la prise en compte de la parole de l'enfant, il n'apparaît pas contestable que l'enfant ne détient pas le pouvoir de décision. Le juge, comme toute autre autorité impliquée dans le processus décisionnel, doit prendre en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et son degré de maturité et lui donner un « *juste poids* »[681], mais il n'est pas tenu de s'y conformer[682]. La pratique judiciaire dans le contentieux familial démontre que les juges ne suivent pas systématiquement l'opinion de l'enfant considérant qu'elle doit parfois s'effacer face à son intérêt[683]. Il nous semble néanmoins que si l'opinion de l'enfant peut dans certains cas être écartée au nom de son intérêt supérieur, cet intérêt doit nécessairement être apprécié *in concreto*[684]. Il est aussi important que le juge explique à l'enfant pour quelles raisons il s'est écarté de son opinion. Comme le souligne Nathalie Massager, « *à défaut d'éléments objectivés et impérieux relevant de l'intérêt supérieur de l'enfant et de nature à motiver une décision qui s'écarte de l'opinion exprimée par l'enfant discernant, l'opinion de l'enfant doit être suivie par le juge et toute décision s'en écartant doit être justifiée par une motivation indiquant spécialement les facteurs sur lesquels le juge se fonde pour estimer préférable de privilégier une autre orientation que celle correspondant à l'opinion exprimée par l'enfant* »[685].

La procédure

L'ancien article 931 du Code judiciaire prévoyait que le juge pouvait refuser d'entendre le mineur lorsqu'il estimait qu'il n'avait pas l'âge de discernement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2013, le tribunal ne peut plus arguer de cette circonstance pour refuser l'audition mais si, à son estime, l'enfant n'a pas le discernement, il doit l'indiquer dans son rapport. Cette évolution doit être approuvée : comment le juge pourrait-il se fonder sur l'absence de discernement du mineur pour refuser de l'entendre sans même l'avoir rencontré ?

La procédure est toutefois différente selon que l'enfant a ou non atteint l'âge de 12 ans. Le mineur de moins de 12 ans est entendu à sa demande, à la demande des parties, du ministère public ou d'office par le juge. Le juge peut, par décision motivée par les circonstances de la cause, refuser de l'entendre, sauf lorsque la demande émane du mineur lui-même ou du ministère public. La décision de refus n'est pas susceptible de recours. Le mineur de moins de 12 ans ne sera donc convoqué qu'en vertu d'une décision d'audition, alors que le mineur qui a atteint l'âge de 12 ans est informé d'office par le juge de son droit d'être entendu. Cette limite d'âge apparaît comme éminemment critiquable au regard de la CIDE[686]. En effet, le Comité des droits de l'enfant insiste sur l'importance de considérer tout enfant comme un sujet de droit à part entière et d'assurer le respect de celui-ci à s'exprimer, y compris dans des procédures

[680] Bruxelles, 3 mars 2022, inédit, R.G. n°2021/FA/533 (établissement judiciaire de la paternité malgré l'opposition du père biologique) ; Trib. fam. Namur, 2 novembre 2022, *Act. dr. fam.*, 2023/2, p. 63 (refus d'autorisation de reconnaissance opposé au père biologique).
[681] N. MASSAGER, « La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *For. fam.*, 2023/5, pp. 20 et s.
[682] Voy. à cet égard : Cass., 13 avril 2021, *R.W.*, 2021-2022/24, p. 951.
[683] M. MALLIEN, *op. cit.*, p. 35. Pour des illustrations (non-prise en compte du souhait de l'enfant), voy. : Trib. fam. Bruxelles, 30 novembre 2021, *For. fam.*, 2023/5, p. 32 (enfant de 14 ans) ; Trib. fam. Bruxelles, 23 mars 2023, *J.M.A.,* 2023/3, p. 284 (enfants de 11 ans).
[684] En ce sens également : N. MASSAGER, « La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *op. cit.*, p. 21.
[685] *Ibid.*
[686] Sur le constat de ce que l'article 1004/1 du Code judiciaire n'est conforme ni à l'article 12.1 de la CIDE ni à l'article 22*bis*, al. 2, de la Constitution, voy. : G. MATHIEU, *op. cit.*, §§ 43 et s.

judiciaires[687]. Ainsi, il estime qu'il faut pouvoir appliquer ce principe le plus tôt possible, en tenant compte « *des capacités du jeune enfant, de son intérêt supérieur et de son droit à une protection contre les expériences nuisibles* »[688]. Il enjoint dès lors les États à ne pas adopter des « *limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions l'intéressant* »[689]. L'enfant devrait donc pouvoir être informé de son droit d'être entendu, dans un langage adapté à ses capacités, quel que soit son âge. Le Délégué général aux droits de l'enfant, tout comme l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, s'étaient à cet égard démarqués de la position prise par le législateur en se positionnant en faveur d'un abaissement de l'âge-charnière à 7 ans pour l'envoi du formulaire d'information.

Le juge entend le mineur en un lieu qu'il considère comme approprié. L'audition a le plus souvent lieu dans le bureau du juge et pas dans une salle d'audience[690]. Sauf dérogation par décision motivée[691], l'entretien a lieu hors la présence de quiconque[692]. On insistera également sur le fait que l'enfant doit pouvoir s'exprimer librement. Cela signifie que l'enfant a évidemment toujours le droit de refuser d'être entendu mais aussi que lorsqu'il accepte de l'être, il doit être en mesure d'exprimer sa propre parole, sans pression ni influence indue[693]. L'audition doit revêtir la forme d'une discussion libre et respectueuse de l'enfant. Cette exigence exclut dès lors que l'enfant soit entendu sous la forme d'un interrogatoire « *où le jeune serait cantonné au rôle de simple répondant à des questions choisies par son interlocuteur* »[694]. Il s'agit avant tout de rencontrer le vécu de l'enfant[695].

Le rapport de l'entretien, dont il est fait lecture à l'enfant, est joint au dossier de la procédure et l'enfant est informé que les parties pourront en prendre connaissance. On s'interrogera sur le choix posé par le législateur, au nom du respect du principe du contradictoire, de permettre aux parents et à leurs conseils d'accéder au rapport consignant les dires de l'enfant, ce qui risque d'accentuer un conflit entre un parent et son enfant et empêcher une expression libre de celui-ci[696]. L'intérêt de l'enfant devrait permettre, dans certaines circonstances, d'exclure du rapport certains éléments confiés par l'enfant sous le sceau de la confidentialité[697]. En outre, le juge n'est tenu d'établir qu'un « *rapport* » et non un « *procès- verbal* », ce qui permet selon nous

---

[687] C.D.E., Observation générale n° 7. Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, 2005, CRC/C/GC/5.
[688] *Ibid.*, §14.
[689] C.D.E., C.D.E., Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, CRC/C/GC/1, §21.
[690] L. JACOBS, « La parole de l'enfant face à la séparation parentale : regards croisés sur les pratiques d'audition », *Rev. trim. dr. fam*., 2017, p. 656 ; M. MALLIEN, *op. cit.*, p. 23.
[691] La Cour de cassation a précisé à cet égard que la possibilité que le mineur soit accompagné n'implique pas qu'un avocat assiste le mineur durant l'entretien (Cass., 10 février 2020, *T. Fam*., 2020/7, p. 198, note P. Senaeve et *Act. dr. fam.,* 2021, p. 12, note M. Coune).
[692] Ce choix du législateur est critiquable. Rien ne devrait selon nous empêcher l'enfant qui le souhaite d'être accompagné d'une personne de confiance. Comp. avec l'article 338-6, al. 2, du Code de procédure civile français qui dispose que « *La convocation l'informe de son droit à être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix* ».
[693] En ce sens : M. MALLIEN, « L'intérêt de l'enfant lors des litiges parentaux en matière d'hébergement et d'éducation : la question des autonomies à travers trois *hot topics* », *Act. dr. fam.,* 2021, p. 197.
[694] M. MALLIEN, « L'autorité parentale, l'hébergement et la prise en considération de l'opinion de l'enfant par le juge : les apports des droits fondamentaux et la pratique des juridictions familiales », *op. cit.*, p. 11.
[695] L. JACOBS, *op. cit.,* p. 687 ; N. MASSAGER, « La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *op. cit.*, p. 26.
[696] N. MASSAGER, « La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *op. cit.*, p. 28.
[697] En ce sens également : *Ibid.,* p. 29. L'article 338-12 du Code de procédure civile français précise à cet égard que le compte-rendu de l'audition, soumis au principe du contradictoire, se fait « *dans le respect de l'intérêt de l'enfant* ».

pareille interprétation[698]. Certains magistrats n'hésitent ainsi pas à omettre du rapport des propos que l'enfant leur aurait confié à titre confidentiel[699].

Si le mineur a déjà été entendu au cours de la procédure ou dans une instance précédente, même devant un autre tribunal, le juge peut ne pas accéder à la demande d'audition si aucun élément nouveau ne la justifie. Mais si le mineur lui-même demande à être réentendu, le tribunal peut-il s'y opposer ? Nous pensons que non, dès lors qu'il nous paraît difficile de conclure à l'absence d'élément nouveau sans avoir d'abord entendu l'enfant à ce propos. Par ailleurs, il est permis de se demander si le souhait de l'enfant d'être réentendu n'est pas, à lui seul, un élément « *nouveau* ».

On précisera enfin que le droit de l'enfant d'être entendu n'est pas une obligation et qu'il peut toujours refuser de l'être. Cela implique également que l'enfant qui serait entendu garde la possibilité de mettre un terme à l'audition à tout moment.

Audition de l'enfant et instrumentalisation/conflits de loyauté

L'audition peut poser des conflits de loyauté aux enfants qui ne s'exprimeront pas toujours sincèrement. Par ailleurs, dans les (hauts) conflits familiaux post-séparation, les risques de manipulation et d'instrumentalisation existent. Une formation des professionnels à l'audition apparaît dans ce contexte indispensable « *tant pour bien accueillir l'enfant que pour décoder ses propos et son langage non verbal* »[700].

Dans la jurisprudence, on peut identifier deux postures du juge quand il identifie une forme d'instrumentalisation (parfois nommée aliénation parentale) ou de conflit de loyauté.

Premièrement, nonobstant l'article 12 de la CIDE et l'article 22*bis*, alinéa 2 de la Constitution, il va parfois refuser d'auditionner le mineur s'il estime que cela le placerait dans un conflit de loyauté vis-à-vis de ceux-ci[701]. Ce refus d'audition n'est toutefois pas possible si c'est l'enfant lui-même qui demande à être entendu[702]. Nous pouvons mentionner, à titre d'exemple, un jugement du 3 janvier 2022 rendu par le tribunal de la famille du Brabant wallon, qui a décidé de ne pas faire droit à la demande de la mère d'une jeune fille de 15 ans qui sollicitait la ré-audition de celle-ci. En l'espèce, les parties se trouvaient dans un conflit parental concernant la modification des modalités d'hébergement de leur enfant, qui avait déjà été entendue trois ans auparavant. Le juge a rappelé les dispositions prévues par l'article 1004/1 du Code judiciaire en insistant sur le fait qu'en principe, un mineur n'était « *entendu qu'une fois au cours de la procédure* »[703]. Il a également relevé qu'il ne fallait pas que l'enfant ait le sentiment de prendre part à la décision[704].

---

[698] En ce sens : L. JACOBS, *op. cit.*, p. 663. *Contra* : D. PIRE, « Le tribunal de la famille – Aspects de droit judiciaire privé », D. Pire (dir.), *Actualités de droit de la famille*, C.U.P., n°199, Liège, Anthémis, 2020, p. 163.
[699] L. JACOBS, *op. cit.*, p. 661 ; M. MALLIEN, « L'autorité parentale, l'hébergement et la prise en considération de l'opinion de l'enfant par le juge : les apports des droits fondamentaux et la pratique des juridictions familiales », *op. cit.*, p. 27 ; M. MALLIEN, « L'intérêt de l'enfant lors des litiges parentaux en matière d'hébergement et d'éducation : la question des autonomies à travers trois *hot topics* », *op. cit.,* p. 199. *Contra* : Trib. fam. Anvers, 19 février 2019, *T. Fam.*, 2019/7-8, p. 202. Voy. pour aller plus loin : E. MERCKX, « Vertrouwelijke informatie bij het horen van minderjarigen in zaken van gezag en verblijf of contact : schending van de rechten van verdediging of in het belang van het kind? », *T. Fam.*, 2019/7-8, pp. 203 et s.
[700] L. JACOBS, *op. cit.,* p. 687.
[701] *Ibid.*, p. 653.
[702] C. jud., art. 1004/1, §2.
[703] Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 3 janvier 2022, R.G. n° 17/436/A, disponible sur www.stradalex.com.
[704] *Ibid.*

Deuxièmement, la prise en compte du risque de manipulation peut intervenir au niveau du poids que le magistrat accordera à la parole de l'enfant. Le juge est, à cet égard, particulièrement attentif à la manière dont l'enfant s'exprime (notamment s'il reconnait les dires des parents à travers ceux de l'enfant, ou si ce dernier a une position très tranchée) et vérifiera si la parole de celui-ci est conforme, au moins partiellement, à ce qui se passe dans les faits[705]. Certains auteurs soulignent qu'*« il ne suffit pas de donner la parole pour qu'on soit libre de parler »*[706]. En effet, lorsque l'enfant s'exprime dans le cadre d'une séparation parentale conflictuelle, il est possible que ce qu'il ait dit ne reflète pas ses réels besoins[707]. Le Tribunal de la famille du Brabant wallon a rappelé, à cet égard, que ce que dit l'enfant représente son propre vécu, qui peut être « *subjectif et biaisé par une série de facteurs »*[708]. Par ailleurs, la Cour d'appel de Mons insiste sur le fait que l'audition de l'enfant est un droit important, mais que ce n'est qu'un « *élément parmi d'autres* »[709]. On peut également citer un jugement du Tribunal de la famille de Bruxelles du 30 novembre 2021 résumé comme suit : « *Le litige, qui porte sur l'hébergement d'une adolescente âgée de 14 ans, s'inscrit dans le cadre d'une séparation avec haut conflit parental et rupture du lien avec le père. Alors que la mère fait grief aux experts de ne pas avoir pris en compte le ressenti et la parole de l'enfant, le tribunal se refuse à mettre en cause la méthodologie et les conclusions de l'expertise qui ne reflètent pas les souhaits de l'adolescente soutenue par sa mère qui contribue ainsi à conforter son impression de toute-puissance. Les droits fondamentaux de l'enfant mineur ont été respectés dès lors que le tribunal l'a entendue dans le cadre de son audition, le droit de l'enfant à la prise en considération de son opinion n'impliquant pas un droit absolu à l'autodétermination et ne lui ouvrant pas le droit d'être partie à la cause. Le tribunal confie au père un mini-pouvoir exclusif visant à la mise en place d'un travail de restauration du lien parental confié au professionnel de son choix. Nonobstant le refus de l'enfant, le droit d'hébergement secondaire du père est fixé à un week-end sur deux du vendredi au lundi, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, la mère étant condamnée à une astreinte de 100 euros par jour en cas de non-respect de ces modalités d'hébergement.* »[710]

Il convient de rappeler ici que, selon les principes consacrés dans la CIDE et dans la Constitution, seuls des éléments objectivés et impérieux relevant de l'intérêt supérieur de l'enfant évalué *in concreto*, et spécialement motivés dans la décision judiciaire, peuvent conduire le juge à s'écarter de l'opinion de l'enfant[711].

---

[705] L. JACOBS, *op. cit.*, p. 675.
[706] O. LIMET, « L'enfant doit-il être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice ? », *Actes du cinquième colloque de l'AIFI « Familles et Séparation : la question de l'enfant »* tenu les 26-28 mai 2011 à Genève, Suisse, pp. 105 et s.
[707] L. FILION, *op. cit.*, p. 126.
[708] Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 22 mars 2021, R.G. n° 20/2161/A, disponible sur www.stradalex.com.
[709] Mons (33e ch.), 12 août 2022, R.G. n° 2021/TF/346, disponible sur www.stradalex.com.
[709] *Ibid.*
[710] Trib. fam. Bruxelles, 30 novembre 2021, *For. fam.*, 2023/5, p. 32.
[711] N. MASSAGER, « La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *op. cit.*, p. 21.

v. Prolongement : sanctions civiles et pénale et droit de la jeunesse

Comme exposé dans ce rapport, le concept d'aliénation parentale s'est particulièrement déployé en droit de la famille. Lorsque les mesures prises en matière d'hébergement ou de relations personnelles ne sont pas respectées par les parents de l'enfant, différentes sanctions, civiles ou pénales, ont été prévues. Par ailleurs, certaines procédures civiles sont couplées d'une procédure d'aide ou de protection de la jeunesse. Les lignes qui suivent abordent très brièvement ces différentes questions pour contextualiser certains matériaux de la recherche empirique.

❖ Les sanctions du non-respect du droit d'hébergement ou du droit aux relations personnelles[712]

Les sanctions civiles

En vertu de l'article 387*ter*, §1er, de l'ancien Code civil, « *Lorsque l'un des parents refuse d'exécuter les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, la cause peut être ramenée devant le tribunal de la famille déjà saisi, conformément à la procédure prévue par l'article 1253*ter/*7 du Code judiciaire* ». Le juge peut alors prendre de nouvelles décisions relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant. Il peut également recourir à des mesures de contrainte dont il détermine la nature et leurs modalités d'exercice au regard de l'intérêt de l'enfant[713], ou prononcer une astreinte tendant à assurer le respect de la décision à intervenir[714].

Les sanctions pénales

Le non-respect du droit d'hébergement ou du droit aux relations personnelles d'un parent est aussi constitutif du délit de non-représentation d'enfant, passible de peines correctionnelles[715].

L'article 432 du Code pénal sanctionne en effet le père ou la mère qui soustrait ou tente de soustraire son enfant mineur à la garde de ceux à qui il aura été confié en vertu d'une décision judiciaire ou d'un règlement transactionnel préalable à une procédure par consentement mutuel,

---

[712] Les lignes qui suivent sont pour l'essentiel extraites de G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, à paraître en 2024.

[713] L'intérêt de l'enfant n'est toutefois pas le seul critère qui doit être pris en compte par le juge (Cass., 14 juin 2019, *T. Fam*., 2020/10, p. 292, note P. Senaeve, *R.W*., 2019-2020/35, p. 1374, *R.A.B.G*., 2020/4, p. 299 et *Rev. trim. dr. fam*., 2021, p. 792 (somm.)).

[714] Voy. : Trib. jeun. Hainaut (div. Mons), 20 juin 2017, *Rev. trim. dr. fam.,* 2018, p. 186 ; Bruxelles, 24 octobre 2017, *Act. dr. fam*., 2019, p. 228 ; Trib. fam. Bruxelles, 17 août 2018, *Act. dr. fam*., 2018, p. 234 ; Anvers, 25 février 2020, *T.B.B.R./R.G.D.C.*, 2022/5, p. 295 ; Civ. Brabant wallon (prés.), 19 mars 2020, *J.T*., 2020, p. 406 ; Trib. fam. Brabant wallon, 27 avril 2020, *Act. dr. fam*., 2020, p. 112 ; Trib. fam. Flandre orientale (div. Dendermonde), 14 juillet 2020, *T. Fam.,* 2021/6, p. 158 et note M. DUPAN, « De dwangsom bij niet-naleving van verblijfs-of contactregelingen : (z)onder voorbehoud van niet-naleving? » ; Bruxelles, 14 juin 2021, *N.j.W*., 2022/473, p. 951, note R. Vasseur.

[715] Pour une illustration, voy. : Liège, 20 septembre 2021, *Rev. trim. dr. fam*., 2022/1, p. 161. Pour aller plus loin, voy. : F. DISCEPOLI, « Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial », J.-E. Beernaert, P. Delatte, F. Discepoli, M. Lemal et G. Willems, *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 150 et s. ; G. FALQUE et P. LAMBOTTE, « A la croisée du droit pénal spécial et du droit de la famille : état des lieux en 2023 », *Famille et jeunesse,* Limal, Anthémis, 2023, pp. 327 et s.

qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèvera ou le fera enlever, même de son consentement.

- Le droit de la jeunesse[716]

Les services d'aide et de protection de la jeunesse interviennent régulièrement dans les séparations complexes, qu'ils s'agissent de situations de hauts conflits familiaux à égalité ou de contextes de violences intrafamiliales et contrôle coercitif.

Sans pouvoir approfondir cette question, rappelons que l'aide contrainte est subsidiaire à l'aide volontaire.

L'aide volontaire est apportée par le service de l'aide à la jeunesse, avec l'accord du jeune de plus de 14 ans, du jeune de plus de 12 ans assisté de son avocat ou des personnes qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant. L'aide contrainte, quant à elle, est mise en œuvre par le service de la protection à la jeunesse, suite à un jugement rendu par le juge de la jeunesse lorsque la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise et que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée par le conseiller (article 51 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018). A Bruxelles, l'aide contrainte est décidée et mise en œuvre par le juge de la jeunesse sur base de l'article 8 de l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse lorsque la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire a été refusée ou a échoué.

Article 51 du décret du 18 janvier 2018
Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise et que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en oeuvre l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée par le conseiller, le tribunal de la jeunesse peut, le cas échéant de façon cumulative :
1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif;
2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement;
3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.
La santé ou la sécurité d'un enfant est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.
La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en oeuvre conformément à l'article 53.
Si une mesure d'aide prise par le conseiller est en cours, elle continue à produire ses effets, avec l'accord des personnes visées à l'article 23, jusqu'à la mise en oeuvre de la décision du tribunal par le directeur.

[716] Voy. le décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse (en attendant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et la protection de la jeunesse).

Article 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004
Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée soit sur base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit sur base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, a été refusée ou a échoué, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard de ce jeune, de sa famille ou de ses familiers, une mesure prévue à l'article 10. La santé ou la sécurité d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.

Différentes mesures, volontaires ou contraintes, peuvent être prises allant jusqu'à l'éloignement du milieu familial d'un enfant comme mesure de dernier ressort[717]. « *Il va sans dire que les enfants ont tout à gagner si l'on peut éviter d'en arriver là. Pour cela, il est important de travailler en amont en veillant à augmenter l'efficacité et la pertinence des mesures prises durant les procédures civiles, dès que des signes de rupture se font connaître* »[718]. Ainsi, lorsqu'il est nécessaire qu'un enfant soit protégé, les textes privilégient une mesure d'aide « *dans le milieu familial* »[719] ou un placement dans une famille d'accueil en lieu et place d'un placement en institution[720].

Dans les dossiers de séparations complexes, « *les situations où des procédures civile et protectionnelle concernant un même enfant mineur coexistent en parallèle sont fréquentes et la question des interactions entre les mesures relatives à l'autorité parentale et celles relatives à la protection de la jeunesse est posée depuis longtemps, certains ayant considéré à cet égard qu'il existait un 'no man's land juridique entre le prononcé d'une décision judiciaire civile et le prononcé d'une décision judiciaire protectionnelle régissant une seule et même situation qui a dégénéré'* »[721]

Cette coexistence trouve son origine dans la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, par laquelle le législateur a séparé le contentieux familial civil (procédures relatives à l'autorité parentale, à l'hébergement et aux relations personnelles devant le tribunal de la famille) du contentieux protectionnel (devant le tribunal de la jeunesse) créant une véritable scission entre les deux contentieux. Ce faisant, le tribunal de la famille est devenu le juge naturel de l'autorité parentale.

Pour pallier certaines difficultés suscitées par cette scission radicale et permettre aux juges de la jeunesse de prendre des décisions relatives à l'autorité parentale, le législateur « *a souhaité réglementer l'articulation entre les procédures civile et protectionnelle concernant l'autorité parentale, incluant désormais l'accueil familial, dans le but de garantir la cohérence du*

[717] N. DE KEYSER, A. CASSIERS et C. JASPERS, *op. cit.*, p. 219.
[718] B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 282.
[719] M. BEAGUE, « La famille d'accueil », *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, N. Dandoy et G. Willems (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 539.
[720] *Ibid.*, p. 540.
[721] A. JANNONE et G. MATHIEU, « Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017 », *Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent. Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965*, F. Mouffe et A. Quevit (coord.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 10.

dispositif protectionnel mis en place » (loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux)[722]. Dans cet objectif, il a notamment rétabli l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 : « *Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées* » et a ainsi instauré « *un système de compétences parallèles et concurrentes dérogeant au principe une famille, un dossier, un juge instauré par la loi du 30 juillet 2013* »[723].

Au regard de cette évolution, certains se demandent si, lorsque l'état de danger est étroitement lié aux conséquences du conflit parental sur le développement de l'enfant ou lorsque la mesure en matière d'autorité parentale est à ce point liée à la mesure de protection que ces mesures sont indissociables, le juge naturel de l'autorité parentale, pour les demandes visées à l'article 7, n'est plus le tribunal de la famille mais bien celui de la jeunesse[724].

Dans les faits, la mise en œuvre de l'article 7 est fréquente devant les tribunaux bruxellois, ainsi que devant les tribunaux situés en Flandre : « *Ces tribunaux font une interprétation souple et large de la connexité, sans distinction selon que la mesure de protection tend ou non à un éloignement familial, ni selon que la mesure est 'indissociable' ou 'l'accessoire indispensable' de la mesure de protection et ferait alors partie intégrante de celle-ci* ». Du côté de la Wallonie, le succès du dispositif est plus ambivalent, certains refusant d'exercer la compétence visée à l'article 7[725].

b) La jurisprudence

Après avoir étudié les règles normatives pertinentes en droit interne belge à propos de l'aliénation parentale, nous allons présenter et développer la jurisprudence belge qui mentionne le concept d'aliénation parentale. Notons que dans le cadre de cette recherche il n'a pas été possible d'investiguer les concepts synonymes de l'aliénation parentale. Une recherche en la matière viendrait opportunément compléter notre travail.

D'après nos recherches, effectuées dans les différentes bases de données juridiques, 59 décisions de jurisprudence publiées font état de la notion d'aliénation parentale. Un tableau résumant celles-ci a été déposé en annexe n° 2. Dans le rapport, nous ne détaillerons que les décisions pertinentes territorialement (Belgique francophone) et matériellement (soit qui traitent de l'aliénation parentale ou de traits caractéristiques de celle-ci donnés par certains auteurs).

Dans un arrêt du 21 décembre 2005 relatif à la détermination des modalités d'hébergement appropriées pour un enfant, la Cour d'appel de Mons a estimé qu'il convenait de prendre en considération les propos de ce dernier, qui a exprimé son souhait de vivre chez son père et a fugué de chez sa mère pour se rendre chez lui[726]. La Cour n'exclut pas que les propos de l'enfant soient « *le fait d'un enfant sous influence et que la position tranchée qu'il prend soit le résultat des possibles manœuvres d'**aliénation parentale** que la mère reproche au père* »[727], mais considère tout de même qu'il faut accorder du poids à son opinion. Il s'agit d'une des raisons

[722] *Ibid.*, p. 41.
[723] *Ibid.*, p. 50.
[724] *Ibid.*, p. 76.
[725] *Ibid.*, p. 48 et références citées.
[726] Mons (17e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550-553.
[727] *Ibid.*, p. 551.

pour lesquelles le juge inverse, à titre provisoire et en l'attente d'une expertise[728], les modalités d'hébergement en vigueur[729]. Ainsi, l'enfant est hébergé provisoirement à titre principal chez son père et de manière subsidiaire chez sa mère[730].

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt le 15 novembre 2006 faisant état des préoccupations d'un père souhaitant que ses « *enfants soient domiciliés chez lui pour des raisons essentiellement symboliques, de stabilité et de continuité* »[731], mais aussi parce qu'il avait peur que ses enfants « *soient 'victimes d'**aliénation parentale** grave' par leur mère qui n'a de cesse de tenter de se les accaparer en niant la place de leur père* »[732]. La Cour n'est pas convaincue par ces arguments et considère qu'il n'y a pas de raison de changer une nouvelle fois le domicile des enfants dans l'attente du jugement définitif[733].

Dans un arrêt du 30 janvier 2007, la Cour d'appel de Mons a dû rendre un arrêt au sujet de l'hébergement d'enfants dont la mère avançait qu'ils étaient victimes d'abus sexuels par leur père[734]. La Cour estime que les éléments médicaux mentionnés par la mère ne sont pas des preuves suffisantes[735]. Elle ajoute, par ailleurs, que « *les dires des enfants sont à examiner avec circonspection, ceux-ci étant manifestement influencés par leur mère et une **aliénation parentale** pouvant être suspectée* »[736]. La Cour invoque également un rapport du ministère public faisant état du comportement interpellant de la mère et de ce que des « *signes révélateurs ou des séquelles d'abus sexuels n'ont jamais été établis* »[737]. Par conséquent, la Cour confirme le jugement de première instance et considère qu'il convient d'accorder l'hébergement exclusif au père en raison, notamment, d'une suspicion d'aliénation parentale : « *Un hébergement par le père apparaît conforme à l'intérêt des enfants, déjà par trop soumis à l'emprise de leur mère* »[738].

Le 10 décembre 2007, la Cour d'appel de Mons a rendu un arrêt concernant une demande d'intervention volontaire d'une enfant dans une procédure de divorce[739]. La Cour considère qu'une telle demande, tendant à « *contester l'utilité d'une expertise devant permettre de statuer au mieux des intérêts de l'ensemble des personnes concernées par le litige, et particulièrement de ceux de la mineure* »[740] pose question quant à la capacité de discernement de cette dernière. Elle ajoute, en outre, que la « *décision déférée met en évidence, de manière précise, le conflit de loyauté voire même la suspicion d'**aliénation parentale** qui paraît présider aux relations entretenues par N. T. avec chacun de ses parents* »[741]. La Cour considère, en définitive, que l'enfant ne peut pas faire intervention volontaire dans la procédure de divorce mais qu'il convient de l'auditionner étant donné qu'elle en a exprimé le souhait[742].

---

[728] *Ibid.*, p. 552.
[729] *Ibid.*, p. 553.
[730] *Ibid.*
[731] Bruxelles (jeun.), 15 novembre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 189.
[732] *Ibid.*
[733] *Ibid.*, p. 198.
[734] Mons (2e ch.), 30 janvier 2007, *J.T.*, 2007, n°13, p. 245-246.
[735] *Ibid.*, p. 246.
[736] *Ibid.*
[737] *Ibid.*
[738] *Ibid.*
[739] Mons (19e ch.), 10 décembre 2007, R.G. n° 2007/RF/80, disponible sur www.stradalex.com.
[740] *Ibid.*
[741] *Ibid.*
[742] *Ibid.*

Dans un arrêt du 17 juillet 2008, la Cour d'appel de Bruxelles a dû statuer sur la demande d'hébergement principal de la mère d'un enfant, qui souhaitait retourner en Nouvelle-Zélande avec ce dernier[743]. Elle a décidé, au terme de sa décision, de faire droit à ladite demande sur base, notamment, des arguments suivants : « *cette volonté ne procède manifestement pas d'une intention d'entraver la relation entre J. et son père en les éloignant l'un de l'autre. Autrement dit, il n'y a en l'espèce aucun signe d'un quelconque objectif d'**aliénation parentale**. Il ressort au contraire des débats à l'audience de la cour que madame est disposée à fournir des efforts très conséquents pour permettre à J de partager le plus de temps possible avec son père* »[744].

Le Tribunal de la jeunesse de Charleroi a eu à se prononcer, le 28 octobre 2008, sur le mode d'hébergement à mettre en place dans un contexte où l'enfant était en souffrance et était l'enjeu d'une rivalité parentale[745]. La situation de cette famille avait fait l'objet d'un jugement avant-dire droit prononcé quelques années auparavant, lequel faisait état des allégations du père selon lesquelles la mère exploiterait la maladie de leur enfant pour le disqualifier, ce qui constituerait, selon le père, de l'**aliénation parentale**[746]. Ce même jugement relève que « *chaque partie se sent déniée par l'autre dans ses compétences parentales (disqualification réciproque) sans que, jusqu'à présent, un terrain d'entente 'minimal' ait pu être atteint* »[747] et ordonne une expertise en vue « *d'éclairer le tribunal et les parties quant aux modalités d'hébergement appropriées à l'intérêt de l'enfant* »[748]. Dans son jugement du 28 octobre 2008, le tribunal a suivi l'avis des experts en ce qu'ils déconseillaient de mettre en place un hébergement égalitaire eu égard à « *la nature durablement quelque peu pathologique de la coopération parentale* »[749] et opte, par conséquent, pour un hébergement subsidiaire chez le père[750].

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 janvier 2009 fait également mention de l'aliénation parentale dans l'exposé des procédures antérieures[751]. Le père des enfants avait en effet invoqué, devant le tribunal de la jeunesse, divers incidents « *susceptibles selon lui 'd'amener à se poser la question d'un risque d'**aliénation parentale** et de situations plus périlleuses à l'avenir'* »[752]. Ce même tribunal avait, par la suite, ordonné « *la remise de la cause aux fins de vérifier « les circonstances dans lesquelles le droit à l'hébergement secondaire du père à l'égard de ses enfants se sera déroulé* »[753]. Au terme de sa décision, la Cour d'appel annule le jugement antérieur uniquement sur la question de la liquidation des dépens sur base, notamment, de ces motifs : « *Attendu que l'induction toxique de la mère, qui manipule l'état de santé des enfants et se réfugie, en l'espèce, derrière les réticences, le refus et la fuite de ceux-ci constitue, dès lors qu'elle dispose conjointement de l'autorité parentale, un mode d'inexécution caractérisée, d'autant plus grave qu'il instrumentalise les enfants* »[754].

Dans un arrêt du 13 juillet 2009, la Cour d'appel de Mons mobilise plusieurs rapports issus de différents professionnels dont un fait référence à l'aliénation parentale[755]. Elle constate, en effet,

---

[743] Bruxelles, 17 juillet 2008, R.G. n° 2007/JR/195 disponible sur www.jura.kluwer.be.
[744] *Ibid.*
[745] Trib. jeun. Charleroi (15e ch.), 28 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/2, p. 713-717.
[746] *Ibid.*, p. 714.
[747] *Ibid.*
[748] *Ibid.*
[749] *Ibid.*, p. 716.
[750] *Ibid.*, p. 717.
[751] Liège (16e ch.), 29 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010/13, p. 595-598.
[752] *Ibid.*, p. 596.
[753] *Ibid.*
[754] *Ibid.*, p. 597.
[755] Mons (jeun.), 13 juillet 2009, R.G. n° 2009/JE/74, disponible sur www.stradalex.com.

qu'un rapport du Centre C.Bex indique, à propos d'un enfant, que « *cette parentification, très importante et déstructurante actuellement à un niveau personnel s'apparente par certains côtés à de l'**aliénation parentale*** »[756]. Les rapports d'autres acteurs sont également intéressants à mentionner dans la mesure où ils font écho aux éléments constitutifs de l'aliénation parentale relevés par certains auteurs doctrinaux. Ainsi, un centre SOS Enfants indique que « *la maman ne cessait de charger Monsieur de tous les maux de la terre* »[757]. Le rapport de ce centre relève, en outre, que lorsqu'un des enfants parle, il leur « *fait penser à un robot qui déballe son discours sans avoir la possibilité de s'en écarter* »[758] et qu'il « *donne l'impression de cliver ses images parentales. D'un côté, la maman est toute bonne et de l'autre, son père responsable de tous les maux* »[759]. Par ailleurs, les « *responsables du PMS concluaient que le discours de l'enfant était soit le fruit de son imagination (et il fallait en conclure qu'il présentait des troubles psychiatriques), soit le résultat d'une manipulation en vue de dénigrer son père* »[760]. La Cour a décidé, à l'issue de l'arrêt, de maintenir provisoirement le système en place : les enfants sont hébergés hors de leur milieu familial et peuvent aller chez leur mère un weekend sur deux, et ont des contacts avec leur père de manière assez encadrée[761]. Elle considère qu'il est primordial qu'une expertise soit rapidement réalisée afin, notamment, de déterminer les « *causes des troubles présentés par les enfants* »[762].

Le 10 décembre 2009, le Conseil d'État a eu à se prononcer sur un recours contre un refus de changement de nom introduit par une jeune femme[763]. L'exposé des faits indique qu'un des arguments avancés par le ministre de la justice pour refuser ledit changement a trait au syndrome d'aliénation parentale. Il est formulé en ces termes : « *Estimant que le changement de nom constituerait une atteinte au respect de la vie familiale de Monsieur X... (art. 8 C.E....) et nuirait évidemment au rétablissement d'une relation filiale paisible que ce dernier appelle de ses vœux; Qu'il ne peut être exclu que la requérante soit victime du **syndrome d'aliénation parentale** et qu'elle manque d'une réflexion indépendante qui pourrait surgir ultérieurement (...)* »[764]. Au terme de l'arrêt, le Conseil d'Etat estime que les arguments avancés par la demanderesse ne justifient pas l'annulation de la décision attaquée[765].

La Cour d'appel de Bruxelles a été amenée à trancher un litige dans lequel le père d'une enfant s'opposait à la suspension de contacts avec cette dernière[766]. Il demandait de « *mettre en place une thérapie systémique familiale avec un thérapeute spécialisé dans la problématique de l'**aliénation parentale*** »[767]. La Cour a estimé qu'en attendant que le jugement soit rendu au civil en ce qui concerne une potentielle modification du mode d'hébergement de l'enfant, il convenait de mettre en place un hébergement déterminé par les parties et accepté par l'enfant, compte tenu de son âge[768]. La Cour invite, par ailleurs, « *chacun des parents à se remettre fondamentalement en question et permettre à S. de s'exprimer librement en dehors de tout*

[756] *Ibid.*
[757] *Ibid.*
[758] *Ibid.*
[759] *Ibid.*
[760] *Ibid.*
[761] *Ibid.*
[762] *Ibid.*
[763] C.E. (11e ch.), 10 décembre 2009, n° 198.803, X.
[764] *Ibid.*
[765] *Ibid.*
[766] Bruxelles (30e ch.), 8 mars 2010, *J.D.J.*, 2012, n° 314, p. 37.
[767] *Ibid.*
[768] *Ibid.*

conflit parental et ainsi construire sa personnalité en ayant des contacts positifs avec chacun de ses deux parents »[769].

Dans son arrêt du 11 mai 2011, la Cour d'appel de Liège doit se prononcer sur des modalités d'hébergement[770]. Elle émet des considérations sur l'hébergement alterné et, notamment, le fait que la « *qualité du lien est plus importante que la quantité de temps passé avec le parent* »[771]. Toutefois, elle considère que pour que cette qualité existe, chaque parent doit pouvoir voir son enfant durant suffisamment de temps et qu'un weekend sur deux n'est pas assez[772]. À cet égard, « *le système égalitaire, s'il est vécu correctement, diminue les probabilités pour les enfants d'arriver à la perte du lien parental avec l'un d'eux, perte pouvant aller jusqu'à ce que l'on nomme actuellement l'**aliénation parentale*** »[773]. La Cour décide, finalement, du maintien des modalités d'hébergement décidées par le premier juge et indique que le père doit faire preuve d'un peu de patience avant de pouvoir mettre en place un « *véritable hébergement alterné* »[774], dans la mesure où il n'est pas toujours suffisamment disponible pour garder ses enfants et a parfois du mal à s'organiser[775].

Dans son arrêt du 5 décembre 2011, la Cour d'appel de Mons mentionne, dans l'exposé des faits, différentes attestations qui ont été déposées par des membre de la famille de la mère en vue de démontrer la violence dont le père ferait preuve à l'égard de ses enfants[776]. Le père nie les faits, prétendant que « *la mère des enfants construit une **aliénation parentale** pour qu'elle puisse diriger seule l'éducation des deux filles et en exclure le père* »[777]. *In fine*, la Cour confirme la décision du premier juge concernant la suspension provisoire de l'hébergement égalitaire dans l'attente de la réalisation d'une expertise, estimant que les attestations produites constituent des « *présomptions graves, précises et concordantes de ce que Claire a été frappée par son père à plusieurs reprises et que les deux enfants sont perturbées* »[778]. Elle estime toutefois que les contacts des enfants avec leur père peuvent être maintenus en Espace-Rencontre[779].

Le 8 janvier 2013, la Cour d'appel de Liège a rendu un arrêt dans lequel elle a estimé que « *la manipulation des enfants par la mère* »[780] était incontestable et avait des conséquences sur la relation entre les enfants et leur père, mais qu'un **syndrome d'aliénation parentale** n'était « *pas avéré* »[781]. Au terme de sa décision, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier le mode d'hébergement des enfants, soulignant que cela risquait de perturber voire de bloquer ceux-ci alors qu'ils revoyaient leur père sans difficulté « *depuis les vacances d'été 2012* »[782]. La juridiction a donc maintenu l'hébergement principal des enfants chez leur mère et l'hébergement secondaire chez leur père. Elle a toutefois invité « *avec insistance les parties à recourir à une thérapie individuelle* »[783] afin d'éviter que les enfants ne continuent à être

[769] *Ibid.*
[770] Liège (10e ch.), 11 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/4, p. 896-901.
[771] *Ibid.*, p. 898.
[772] *Ibid.*
[773] *Ibid.*
[774] *Ibid.*, p. 899.
[775] *Ibid.*
[776] Mons (2e ch.), 5 décembre 2011, *J.T.*, 2012, p. 117-118.
[777] *Ibid.*, p. 117.
[778] *Ibid.*, p. 118.
[779] *Ibid.*
[780] Liège (16e ch.), 8 janvier 2013, *Act. dr. fam.*, 2015/1, p. 14.
[781] *Ibid.*
[782] *Ibid.*, p. 15.
[783] *Ibid.*

« *associés au conflit parental au détriment de leur développement psychique, entravé par les conflits de loyauté qu'ils développent massivement* »[784].

La Cour d'appel de Bruxelles fait état, dans un arrêt du 17 juin 2013, des dires d'un père qui observe que « *le processus d'**aliénation parentale** a été clairement dénoncé par les juges et les experts* »[785]. La Cour ne se prononce pas, dans la décision, sur la question de l'aliénation parentale en tant que telle, mais parait sensible à la question du maintien du lien et décide de maintenir le droit d'hébergement secondaire du père. Elle se prononce, en effet, en ces termes : « *Même si l'enfant pourrait, si elle était dispensée de rencontrer son père quelque temps, éprouver dans l'immédiat un soulagement du conflit de loyauté dans lequel elle est plongée, la solution consistant à ce que la cour ordonne la suspension du droit d'hébergement secondaire pendant la durée de l'expertise et des débats devant le juge du fond, préconisée par madame M., entraînerait une rupture de contact entre l'enfant et son père durant de nombreux mois et renforcerait à l'égard de l'enfant l'image d'un père violent, dangereux et nuisible, ce qui n'est nullement objectivé.* »[786]. La Cour ajoute que cela pourrait être très préjudiciable à l'enfant, dans la mesure où elle « *porterait inconsciemment la responsabilité de 'l'élimination du père'* »[787]. Par ailleurs, l'enfant ne se sentirait pas mieux et il serait très compliqué que les contacts entre l'enfant et son père reprennent, par la suite, dans de bonnes conditions[788].

Le 26 février 2014, le Tribunal de la jeunesse de Nivelles a eu à se prononcer sur la demande d'une grand-mère dont le droit aux relations personnelles et le droit d'hébergement de ses petits-enfants n'étaient pas respectés par la mère[789]. Le tribunal a considéré qu'il y avait lieu « *de faire droit à la demande d'astreinte, la défenderesse persistant manifestement dans sa volonté d'éliminer Madame P. de la vie des enfants, ce que le Tribunal avait déjà soulevé dans son jugement du 18 décembre 2013 et le Tribunal craignant que s'installe lentement un processus d'**aliénation parentale** qui pourrait être à l'origine de ce que Madame R. avance comme motif pour ne pas respecter les décisions, à savoir : « que les enfants refusent catégoriquement de se rendre chez Madame P. »* »[790]. Outre cette astreinte, le tribunal a autorisé la grand-mère à « *aller chercher les enfants en tout lieu où ils se trouvent lorsqu'elle doit pouvoir exercer son droit d'hébergement et droit aux relations personnelles, au besoin, avec l'aide de la force de police* »[791].

Dans un arrêt du 28 janvier 2015, la Cour d'appel de Liège a fait mention d'un jugement rendu précédemment dans lequel le tribunal avait ordonné « *des directives ou un accompagnement d'ordre éducatif* »[792]. Ces mesures étaient motivées « *par la souffrance de l'enfant dans le conflit qui oppose ses deux parents séparés et un processus d'**aliénation parentale** dans le chef du père selon le SAILFE [service d'aide et d'intervention locales pour les familles et les enfants]* »[793]. La Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur la question de l'aliénation parentale dans son arrêt parce qu'elle s'est déclarée incompétente pour traiter des demandes des parties[794].

---

[784] *Ibid.*
[785] Bruxelles (3e ch.), 17 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/1, p. 116.
[786] *Ibid.*, p. 117.
[787] *Ibid.*
[788] *Ibid.*
[789] Trib. jeun. Nivelles, 26 février 2014, *Act. dr. fam.*, 2014/8, p. 231.
[790] *Ibid.*
[791] *Ibid.*
[792] Liège (10e ch.), 28 janvier 2015, R.G. n° 2014/FA/74, disponible sur www.stradalex.com.
[793] *Ibid.*
[794] *Ibid.*

Le 20 février 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu une décision au sujet des modalités d'hébergement et d'exercice de l'autorité parentale d'un enfant vivant avec sa mère en Pologne mais dont le père résidait en Belgique[795]. Le père considérait que la mère adoptait une « *attitude totalement déraisonnable* »[796] pouvant « *être assimilée à de l'**aliénation parentale*** »[797] et que « *le seul moyen pour lui de revoir son enfant est de demander que l'exercice exclusif de l'autorité parentale et l'hébergement principal lui soient confiés et que le retour de l'enfant soit ordonné* »[798]. La Cour a suivi le père dans son raisonnement, avançant notamment que « *madame A. fait preuve d'une attitude très néfaste pour l'enfant, se rend coupable **d'aliénation parentale** et n'a pas démontré être capable de garantir le droit de son enfant à construire une relation harmonieuse et épanouissante avec son autre parent* »[799]. La Cour estime, par ailleurs, qu'il existe un risque de « *détérioration irréparable du lien père-fils* »[800] et qu'il convient, dans l'attente de la réalisation d'une étude sociale, de confier l'hébergement et l'autorité parentale exclusifs au père en vue de « *rééquilibrer la situation créée par l'attitude de madame A.* »[801].

Une décision du Conseil d'État du 23 février 2016 comporte également les termes d' « aliénation parentale ». En l'espèce, il était question d'une demande de changement de nom introduite par une mère en sa « *qualité de représentante légale de son enfant* »[802]. Dans l'exposé des faits, il est fait état de décisions octroyant au père « *un droit aux relations personnelles et d'hébergement, tout en relevant des manœuvres d'obstruction, voire de dénigrement et d'**aliénation parentale** dans le chef de la mère* »[803]. *In fine,* le Conseil d'État a estimé que même si l'un des parents faisait en sorte que l'autre parent n'ait pas la possibilité d'exercer son droit à la participation, cela ne devait pas avoir de conséquences sur la recevabilité de la demande de changement de nom[804].

Le Tribunal de la jeunesse de Neufchâteau a rendu, le 14 novembre 2016, un jugement au sujet d'un enfant « *ayant subi une séparation parentale conflictuelle et s'étant retrouvé au centre du conflit des adultes* »[805]. Celui-ci a pris parti pour sa mère, ne souhaitant plus aller chez son père. Le tribunal considère qu'il est « *victime d'**aliénation parentale** de la part de la maman* »[806] et craint qu'il ne devienne « *auteur **d'aliénation** à l'égard de ses frères au détriment du papa* »[807]. En conséquence, il ordonne la mise en place d'une mesure d'aide contrainte en vue de rétablir l'autorité de la mère du jeune et afin que ce dernier apprenne à contrôler sa violence[808].

Le 14 novembre 2016[809], le Tribunal de Neufchâteau a également évoqué la notion d'**aliénation parentale** de la part d'une mère vis-à-vis d'un de ses fils – le frère de l'enfant mentionné dans l'arrêt précédent – qui s'était retrouvé au cœur de la séparation conflictuelle de ses parents.

---

[795] Bruxelles (41e ch.), 20 février 2015, R.G. n° 2014/JR/73 et 2014/FA/113, disponible sur www.jura.kluwer.be.
[796] *Ibid.*
[797] *Ibid.*
[798] *Ibid.*
[799] *Ibid.*
[800] *Ibid.*
[801] *Ibid.*
[802] C.E. (11e ch.), 23 février 2016, n° 233.891, X.
[803] *Ibid.*, 7.
[804] *Ibid.*, 18.
[805] Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 162.M.2014, disponible sur www.stradalex.com.
[806] *Ibid.*
[807] *Ibid.*
[808] *Ibid.*
[809] Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 163.M.2014/06, disponible sur www.stradalex.com.

Celle-ci le menaçait et l'agressait lorsqu'il parlait de son père et qu'il avait un discours plus gentil à son égard[810]. Par ailleurs, le juge craignait que le fils devienne lui-même auteur **d'aliénation** sur ses frères. Par conséquent, et dans la mesure où le jeune homme avait aussi de graves problèmes de comportement et où son « *intégrité physique et psychique était actuellement et gravement compromise* »[811], le tribunal a dû mettre en place une aide contrainte (sa mère refusant l'aide volontaire) consistant en « *une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif* »[812], et ce, durant une année.

Il est intéressant de souligner que ce même tribunal a, le même jour, rendu un troisième arrêt concernant le frère de 12 ans des jeunes hommes[813] mentionnés dans les deux cas précédents. La situation était cependant différente parce que bien qu'étant considéré par le juge comme une autre victime de l'**aliénation parentale** de sa mère, le garçon avait fait le choix (accepté par le juge) d'aller vivre chez son père[814]. Il restait néanmoins victime de l'agressivité de sa mère et de ses frères et était également en grande souffrance face à cette situation. Dans son cas, le tribunal a estimé qu'il était nécessaire qu'il puisse être suivi « *à l'écart de sa maman et de ses frères qui exercent à son égard de la violence physique et psychologique* »[815].

Dans un jugement du 16 décembre 2016, le Tribunal de la jeunesse de Luxembourg a évoqué la notion **d'aliénation parentale** dans le cadre d'une ordonnance rendue antérieurement par un juge de la jeunesse, qui prévoyait le placement en urgence d'une jeune fille « *en vue d'une mise en autonomie* »[816]. L'ordonnance indiquait que la mineure avait renoué avec son père suite à une « *initiative du SPJ qui craignait que l'on reste dans une situation d'**aliénation parentale*** »[817]. Elle mentionnait, par ailleurs, les problèmes psychiatriques de la mère de l'enfant et le fait qu'elle lui avait demandé de choisir « *entre elle et son père* »[818]. Le tribunal, dans le jugement rendu en décembre, a considéré qu'il fallait que l'enfant soit hébergé dans un milieu neutre – ici, en semi-autonomie – pour son bon épanouissement. Il a indiqué que ceci serait complété par des mesures visant à la reprise de contacts avec son père et au maintien de contacts sains avec sa mère si cela s'avérait possible[819].

Le Tribunal correctionnel du Hainaut a eu à juger, le 19 décembre 2016, d'une prévention de non-représentation d'enfant dans le chef de la mère d'un enfant[820]. Il a considéré la prévention établie en évoquant, notamment, l'absence de volonté de celle-ci de respecter les décisions rendues[821]. Le tribunal mentionne également que la prévenue « *a beau jeu de prétendre qu'elle ne peut plus forcer L. qui est âgée de quatorze ans mais les problèmes ont commencé en 2011 quand elle avait 6 ou 7 ans. Il est difficile de ne pas y voir une entreprise d'**aliénation maternelle** qui a abouti, comme souvent, au découragement du père après quatre ans de procédure judiciaire. La prévenue a maintenant l'exclusivité de sa fille.* »[822].

---

[810] *Ibid.*
[811] *Ibid.*
[812] *Ibid.*
[813] Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, RG n° 164.M.2014/06, disponible sur www.stradalex.com.
[814] *Ibid.*
[815] *Ibid.*
[816] Trib. jeun. Luxembourg, div. Arlon (6e ch.), 16 décembre 2016, R.G. n° 100/2016, disponible sur www.stradalex.com.
[817] *Ibid.*
[818] *Ibid.*
[819] *Ibid.*
[820] Corr. Hainaut, div. Charleroi (10e ch.), 19 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/2, p. 454-456.
[821] *Ibid.*, p. 455.
[822] *Ibid.*

Dans un jugement du 16 février 2017, le Tribunal de la jeunesse de Charleroi se base sur un rapport d'un service d'aide à la jeunesse évoquant la possibilité d'une **aliénation parentale** pour justifier l'hébergement d'une enfant de 13 ans hors de son milieu familial[823]. Il s'agissait d'une situation dans laquelle la mère de la jeune fille refusait qu'elle aille chez son père, ce qui était contraire aux décisions juridiques prises précédemment. Par ailleurs, elle dénigrait constamment celui-ci[824]. L'enfant, quant à elle, rejetait tout ce qui venait de lui malgré les démarches de son père visant à rétablir un contact entre eux. De plus, en dépit du fait qu'elle était en proie à un grand mal-être psychologique, sa mère refusait qu'elle bénéficie d'un suivi à ce niveau[825]. Dans une telle situation, le tribunal a donc considéré qu'il était nécessaire que la jeune fille soit temporairement prise en charge en milieu neutre afin qu'elle puisse « *libérer sa parole* »[826] et que les professionnels puissent « *déceler les mécanismes mis en place et ayant amené à cette situation de blocage complet* »[827].

Dans un jugement du 20 mars 2017, le Tribunal de la famille de Namur mentionne, dans l'exposé des faits, les dires d'un père : « *En septembre 2010, C. informe son père qu'il ne souhaite plus le voir; il s'agit, selon Monsieur, de l'étape ultime de l'**aliénation parentale** dont il fut la victime* »[828]. Le juge n'analyse toutefois pas la question de l'aliénation parentale étant donné que la demande portait sur la condamnation de la mère de l'enfant à payer différentes sommes d'argent[829].

La Cour d'appel de Bruxelles a été amenée à se prononcer, dans son arrêt du 6 novembre 2017, sur les modalités d'hébergement d'un enfant[830]. Les termes d' « aliénation parentale » n'apparaissent pas dans la décision elle-même, mais dans les mots-clés la précédant. Bien qu'elle ne soit donc pas mentionnée comme telle, des éléments font penser à ce que certains auteurs considèrent comme étant des caractéristiques de l'aliénation parentale. Ainsi, l'arrêt indique notamment que « *le discours véhiculé par la mère (qui) laisse peu de place au père* »[831]. Il mentionne également l'intensification de la « *volonté de madame A.D. d'avoir la mainmise exclusive sur l'enfant, exercée au préjudice de l'enfant* »[832]. Au terme de la décision, la Cour a fait droit à la demande du père sur base, entre autres, de l'argument suivant : « *(...) Constatant l'emprise exclusive de la mère sur l'enfant ainsi que son attitude de totale disqualification par rapport au père, le droit d'hébergement secondaire du père doit être étendu en comprenant des nuitées, dans l'espoir que le père se mobilise pour investir la relation parentale dont son fils a besoin. (...)* »[833].

Dans un arrêt du 4 juin 2018 dans lequel elle devait se prononcer sur le mode d'hébergement d'un enfant, la Cour d'appel a fait état d'un rapport rédigé par un pédiatre mettant en évidence « *un contexte d'**aliénation parentale** grave* »[834]. Elle a également mentionné une note de synthèse relevant « *la situation de danger dans laquelle se trouve M.B., victime des conflits*

[823] Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (14e ch.), 16 février 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 189-190.
[824] *Ibid.*, p. 190.
[825] *Ibid.*
[826] *Ibid.*
[827] *Ibid.*
[828] Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 20 mars 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/2, p. 481.
[829] *Ibid.*, p. 480.
[830] Bruxelles (44e ch.), 6 novembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2019/7, p. 232-235.
[831] *Ibid.*, p. 233.
[832] *Ibid.*, p. 234.
[833] *Ibid.*, p. 232.
[834] Bruxelles (30e ch.), 4 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2019/7, p. 237.

familiaux qui perdurent depuis de nombreuses années »[835]. A l'issue de l'arrêt, la Cour a considéré qu'il convenait de suspendre les contacts entre l'enfant et son père ainsi que le droit d'hébergement secondaire de ce dernier en s'appuyant, notamment, sur le fait que l'enfant était instrumentalité dans le conflit qui opposait ses parents, qu'il avait exprimé son refus d'aller chez son père et qu'il était apaisé depuis qu'il était *« hébergé chez sa mère* »[836].

Le 5 décembre 2018, la Cour d'appel de Mons a eu à se prononcer sur le maintien ou non de l'hébergement principal chez le père d'enfants, dans un contexte où ces derniers étaient considérés par le tribunal de la jeunesse comme « *exposés à un danger psychologique grave en raison du* ***comportement aliénant*** *de la mère* »[837]. Le S.A.J. et des experts avaient également relevé ces éléments, estimant respectivement que « *le conflit parental restait aigu et que l'attitude de Madame S.B. plaçait désormais les enfants dans un conflit de loyauté ingérable* »[838] et que « *Madame devrait être extrêmement prudente dans les termes qu'elle peut utiliser, dans la mesure où effectivement, au bout d'un moment, elle peut devenir* ***aliénante****, même de manière inconsciente* »[839]. Le juge d'appel a considéré qu'il convenait, ainsi que l'avait décidé le premier juge, de maintenir l'hébergement principal des enfants chez leur père afin de préserver leur « *équilibre psychologique* »[840]. Il a ajouté qu'il était « *regrettable d'en arriver à une telle mesure* »[841].

Le père d'un enfant a demandé à la Cour d'appel de Bruxelles, dans le cadre d'un arrêt rendu le 1er février 2019, d'ordonner une expertise « *visant à déterminer le degré d'****aliénation parentale*** *dont souffrent les enfants* »[842]. La Cour n'a toutefois pas eu l'opportunité de statuer sur le fond étant donné qu'elle s'est déclarée incompétente pour trancher le litige, en vertu des règles de droit international privé[843].

La Cour d'appel de Liège a évoqué, dans un arrêt du 4 mars 2019, la notion de « syndrome d'aliénation parentale » dans l'exposé des rétroactes[844]. Elle énonce, en effet, que « *dans le jugement du 12 mai 2009, le juge luxembourgeois avait repris le rapport du docteur GOEPEL faisant état d'un* ***syndrome d'aliénation parentale*** *de la part du père* »[845]. Elle se base sur les décisions rendues précédemment pour conclure que « *les difficultés relationnelles de la mère envers ses enfants résultent notamment de l'hyper-conflit entre les parents et du conflit de loyauté auquel ont été confrontés les enfants* » mais estime que ces éléments ne justifient pas que « *la mère ne puisse pas bénéficier de l'exercice de l'autorité parentale conjointe qui est la règle en droit belge* »[846]. La Cour décide, par conséquent, que « *l'autorité parentale sera conjointe* »[847] à l'égard d'une des enfants.

Dans un arrêt du 7 janvier 2020, le Tribunal de la famille du Brabant wallon a considéré que l'expertise n'avait pas apporté la preuve que les enfants étaient victimes d'**aliénation parentale**

---

[835] *Ibid.*, p. 239.
[836] *Ibid.*
[837] Mons (33e ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021/1, p. 14.
[838] *Ibid.*, p. 17.
[839] *Ibid.*
[840] *Ibid.*
[841] *Ibid.*
[842] Bruxelles (41e ch. fam.), 1er février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/4, p. 906.
[843] *Ibid.*, p. 913.
[844] Liège, 4 mars 2019, R.G. n° 2018/FA/141, disponible sur www.stradalex.com.
[845] *Ibid.*
[846] *Ibid.*
[847] *Ibid.*

de leur mère, contrairement à ce qui était allégué par le père[848]. Il a décidé d'octroyer l'autorité parentale exclusive à celle-ci et a suspendu provisoirement les contacts entre le père et les enfants, estimant qu'une « *solution autoritaire (mise en place d'un hébergement chez le papa, aussi minime soit-il) ne permettrait pas de débloquer la situation* » mais que cela « *risquerait au contraire de cristalliser encore davantage la situation actuelle* »[849].

Un jugement du Tribunal de la famille du Brabant wallon rendu le 28 janvier 2020 a fait état de ce qu'un père « *suspectait une **aliénation parentale** dans le chef de la mère et demandait le retour de A. en alternance ou l'entrée en internat avec acceptation de la mise en place d'un service éducatif* »[850]. Par ailleurs, le rapport d'un docteur et d'une psychologue indiquaient que les enfants étaient en danger d'un point de vue psychologique[851]. En outre, le S.A.J. mentionnait la parentification d'un des enfants vis-à-vis de la mère et le comportement préoccupant de celui-ci (« *affects dépressifs inquiétants avec idéation suicidaire et refus d'aide* »[852]). *In fine*, le tribunal a modifié les modalités d'hébergement de cet enfant afin qu'il passe davantage de temps avec son père, qu'il revoyait depuis peu[853]. Le reste du temps, il est hébergé à l'internat[854].

Le Tribunal de la famille du Brabant wallon a rendu un jugement le 6 février 2020 dans lequel un père invoquait une possible **aliénation parentale** de la mère sur ses enfants ainsi que des faits de maltraitances[855]. Le tribunal a estimé que le père n'apportait pas de preuve de ce qu'il avançait. Par conséquent, il décide, à titre provisoire, de maintenir l'hébergement égalitaire des enfants[856]. Il ordonne également la désignation d'un expert qui aura notamment pour mission d'éclairer la juridiction quant aux « *meilleures modalités d'hébergement pour les enfants afin de les préserver au maximum du conflit qui oppose leurs parents* »[857].

Dans un jugement du 11 janvier 2021, le Tribunal de la famille du Brabant wallon indique que le SAJ et le Parquet ont tous deux considéré qu'il y avait une situation **d'aliénation parentale** dans le chef de la mère d'un enfant[858]. Il mentionne également un jugement du tribunal de la jeunesse qui constate qu'« *en ce qui concerne la maman, ses paroles et agissements restent interpellants : croisade contre son ex-mari toujours en cours, discours inchangé, autocentrée, victimisation de Madame qui se décrit victime d'**aliénation parentale*** »[859]. De plus, « *que ce soit à l'Atelier du Lien ou au SPJ, Madame sabote toutes les tentatives pour le maintien voire une reconstruction du lien avec ses enfants, dans un contexte serein en dehors de toute tentative d'aliénation ou d'instrumentalisation de ceux-ci* »[860]. À l'issue du jugement, l'autorité parentale ainsi que l'hébergement restent exclusifs au profit du père[861]. Le tribunal de la famille ne reprend pas les termes d' « **aliénation parentale** » comme tels pour justifier sa décision, mais évoque plutôt l'attitude négative de la mère : « *L'historique du dossier a démontré à suffisance la nécessité de protéger les enfants de l'attitude clivante et destructrice que la maman a pu*

[848] Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 janvier 2020, R.G. n° 17/2559/A, disponible sur www.stradalex.com.
[849] *Ibid.*
[850] Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 28 janvier 2020, R.G. n° 17/1976/A, disponible sur www.stradalex.com.
[851] *Ibid.*
[852] *Ibid.*
[853] *Ibid.*
[854] *Ibid.*
[855] Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 6 février 2020, R.G. n° 17/1310A, disponible sur www.stradalex.com.
[856] *Ibid.*
[857] *Ibid.*
[858] Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 11 janvier 2021, R.G. n° 18/127/A, disponible sur www.stradalex.com.
[859] *Ibid.*
[860] *Ibid.*
[861] *Ibid.*

adopter jusqu'à présent. Encore aujourd'hui, si Mme Y... K... reconnaît avoir adopté des comportements inadéquats par désespoir, elle continue à stigmatiser le papa »[862]. Il indique aussi qu'« *il est encore symptomatique de constater que, de manière unanime, les intervenants ont souligné à des degrés divers l'attitude nocive adoptée par la maman à l'égard des enfants : les différents magistrats civil et correctionnel, l'Atelier du Lien, le SPJ ...* »[863].

Le 24 février 2021, la Cour d'appel de Mons a rendu un arrêt concernant les modalités d'hébergement d'une enfant dans un contexte où son père alléguait qu'elle était « *dépourvue de tout libre arbitre* »[864] et « *instrumentalisée par sa mère avec laquelle elle entretient une relation fusionnelle* »[865]. La Cour estime qu' « *il serait réducteur d'en déduire automatiquement un processus d'**aliénation*** »[866], les experts désignés à l'époque ne l'ayant d'ailleurs pas évoqué. Elle décide de maintenir la suspension d'hébergement chez le père en se basant, notamment, sur le « *refus catégorique de revoir son père pour le moment* »[867] exprimé par la jeune fille de 16 ans. La Cour considère que son opinion n'est pas « *le reflet d'une parole instrumentalisée* »[868] et qu'elle « *doit aujourd'hui être entendue dans son besoin de protection* »[869].

Le Tribunal de la famille du Brabant wallon a, dans un jugement du 22 mars 2021, évoqué la notion d'aliénation parentale dans le cadre de l'audition de l'enfant[870]. Il s'est prononcé en ces termes : « *L'audition de l'enfant est « une étape cruciale du processus de décision, et délicate en raison des risques de manipulation de l'enfant ou d'**aliénation parentale*** »[871]. Le tribunal décide finalement de ne pas auditionner l'enfant sur base de divers motifs. Il invoque, notamment, le fait que l'enfant exprime à chacun des parents ce qu'ils ont envie d'entendre[872]. Il ajoute que l'audition de l'enfant ne serait pas proportionnée eu égard à l'absence de preuve de la part des parents qu'ils ont tout fait pour se mettre d'accord ou communiquer d'une meilleure manière[873]. Le tribunal est également sensible au risque que l'audition de l'enfant fasse porter un « *poids trop important sur les épaules* »[874] de l'enfant.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 19 avril 2021, il est fait mention d'un rapport d'experts dont certains passages ont été repris par celle-ci indiquant que la mère de l'enfant n'était pas dans une « *position d'**aliénation parentale** envers son fils* »[875]. Les experts ajoutent que les « *sentiments l'unissant à son fils sont intenses, avec un souci et une prise en compte de ses besoins, l'intéressée différenciant bien son mode d'être et celui de son fils* »[876]. La Cour en conclut qu'il n'y a pas de raison de douter de la parole de l'enfant, dans la mesure où « *aucun indice d'**aliénation parentale** n'a[yant] été relevé* »[877] dans le chef de la mère. Elle estime, en

[862] *Ibid.*
[863] *Ibid.*
[864] Mons (33e ch.), 24 février 2021, R.G. n° 2020/TF/45, disponible sur www.stradalex.com.
[865] *Ibid.*
[866] *Ibid.*
[867] *Ibid.*
[868] *Ibid.*
[869] *Ibid.*
[870] Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 22 mars 2021, R.G. n° 20/2161/A, disponible sur www.stradalex.com.
[871] *Ibid.*
[872] *Ibid.*
[873] *Ibid.*
[874] *Ibid.*
[875] Mons (33e ch.), 19 avril 2021, R.G. n° 2020/TF/273, disponible sur www.stradalex.com.
[876] *Ibid.*
[877] *Ibid.*

outre, qu' « *avoir des contacts avec son enfant ne constitue pas un droit inconditionnel* »[878], ce droit s'appréhendant au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que « *la sauvegarde de cet intérêt peut conduire à préférer une rupture du lien plutôt qu'un maintien – même minimal – des contacts* »[879]. La Cour décide, en conséquence, du maintien de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au profit de la mère[880]. L'hébergement reste également exclusif, et les contacts entre l'enfant et son père continuent à être suspendus[881].

Le Tribunal de la famille du Brabant wallon évoque, dans son jugement du 10 mai 2021, les risques liés à l'audition de l'enfant, considérant qu'il s'agit d'une « *étape cruciale du processus de décision, et délicate en raison des risques de manipulation de l'enfant ou d'**aliénation parentale*** »[882]. En l'espèce, le tribunal estime qu'il ne serait pas opportun de réentendre l'enfant[883]. Il précise qu' « *à l'appui de sa demande de ré-audition, M. Z. fait uniquement valoir le fait que, depuis l'entretien psychologique, un an s'est écoulé et 'la situation a clairement évolué'* »[884]. Le tribunal en conclut que « *cet élément ne saurait à lui seul justifier une nouvelle audition, d'autant que dans l'intervalle, le rapport d'étude sociale a été déposé le 10 mars 2020 et que les enfants ont été invités à exprimer leur ressenti également dans ce cadre* »[885].

Dans un jugement du 7 juin 2021, le Tribunal de la famille du Brabant wallon s'est appuyé sur une référence doctrinale relative au concept d'**aliénation parentale** pour juger de la manière d'apprécier la parole de l'enfant[886]. Ainsi, dans sa décision, il a notamment eu égard à la volonté « *des enfants de passer davantage de temps avec leur maman* »[887] afin de trancher la question de l'hébergement. Il a justifié cette prise en compte de leurs opinions par des éléments issus de ladite référence doctrinale : « *Il faut arrêter de penser que l'enfant ne pense pas. Même s'il a été influencé directement ou indirectement, même s'il désire se conformer à l'un ou l'autre, les idées qu'il émet résultent toujours d'une synthèse personnelle. Il faut donc le considérer comme un interlocuteur valable* »[888]. En conséquence, le tribunal a augmenté le temps d'hébergement chez la mère des enfants : il a fait le choix d'un mode d'hébergement non égalitaire mais tout de même alterné (système 9/5)[889].

Dans un autre jugement rendu le même jour, ce tribunal s'est appuyé sur la même référence doctrinale relative à l'**aliénation parentale** et sur le même passage, en plus de l'avis d'une psychologue ayant estimé que les enfants s'exprimaient librement en l'espèce, pour prendre en considération l'opinion de ceux-ci quant au mode d'hébergement approprié[890]. Le tribunal a ajouté, par ailleurs, qu' « *obliger l'enfant à aller vivre en permanence chez le parent refusé sera rarement une solution* »[891]. Il a insisté, en outre, sur le rôle primordial des intervenants sur le terrain, « *œuvrant de façon tenace pour rétablir le dialogue entre les parents, même sous contrainte, et pour mieux respecter l'enfant* »[892]. Le tribunal a décidé, finalement, de suspendre

[878] *Ibid.*
[879] *Ibid.*
[880] *Ibid.*
[881] *Ibid.*
[882] Trib. fam. Brabant wallon, 10 mai 2021, R.G. n° 14/2699/A, disponible sur www.stradalex.com.
[883] *Ibid.*
[884] *Ibid.*
[885] *Ibid.*
[886] Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 20/2030/A, disponible sur www.stradalex.com.
[887] *Ibid.*
[888] *Ibid.*
[889] *Ibid.*
[890] Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 20/1243/A, disponible sur www.stradalex.com.
[891] *Ibid.*
[892] *Ibid.*

provisoirement l'hébergement accessoire chez le père et a invité à restaurer le dialogue entre les parents et à retravailler les relations père-filles[893].

Dans un troisième jugement rendu le même jour, le même tribunal s'est à nouveau référé à la même doctrine au sujet de l'**aliénation parentale**[894]. Il s'agissait d'une situation dans laquelle un enfant semblait « *avoir trouvé comme seule solution temporaire de se protéger en se confrontant à un seul milieu parental et pas aux deux* »[895]. Le tribunal a indiqué, comme dans les deux jugements précédents, qu'il fallait considérer l'enfant comme un « *interlocuteur valable* »[896]. Le tribunal a accordé un hébergement exclusif à la mère de l'enfant en considérant, notamment que « *compte tenu de cette cristallisation de la situation, de l'âge et de la position braquée de B., et même si aucun reproche éducatif ne peut être formulé à l'égard de Monsieur A., le tribunal n'est actuellement pas favorable à un maintien de l'hébergement alterné* »[897].

Dans un arrêt rendu le 8 juin 2021, le Tribunal de la famille du Brabant wallon a dû constater de grosses difficultés de communication et une « *rupture totale de confiance* »[898] entre les parents. Il a considéré qu'il y avait lieu d'ordonner une « *expertise collaborative – ou basée sur la collaboration parentale* »[899] étant donné que ce type d'expertise est préconisé quand il y a « *un risque de perte du lien entre un parent et un enfant, ou face à une situation d'**aliénation parentale*** »[900]. Le tribunal a ajouté que « *l'objectif de l'expertise collaborative est de détecter les causes d'une situation de risque de rupture de lien de manière à enrayer une spirale infernale et néfaste qui risque d'aboutir à la rupture du lien* »[901] et qu'elle devrait permettre aux enfants « *d'accéder à leurs deux parents* »[902] en laissant à chacun d'eux leur place[903].

Le Tribunal de la famille du Brabant wallon a estimé, dans un jugement rendu le 15 juin 2021, que le père d'un enfant semblait « *avoir mis en place un travail d'**aliénation parentale** à l'égard de la mère qui peut s'interpréter comme une mesure de rétorsion au fait que sa fille Z... (aujourd'hui majeure), avec qui, il avait d'importantes difficultés relationnelles, n'a plus souhaité avoir de contact avec lui* »[904]. En l'espèce, le père empêchait tout contact entre la mère et l'un de leurs enfants[905]. En outre, le père ne faisait rien pour que l'enfant aille chez sa mère, invoquant le fait que ce dernier n'en avait pas envie pour justifier son attitude[906]. Le tribunal considère que « *ce faisant, il poursuit un travail d'**aliénation parentale*** »[907] alors qu'il devrait, au contraire, « *encourager son fils à rencontrer sa mère* »[908]. Au terme du jugement, le père conserve le droit d'hébergement principal de l'enfant, mais la durée de l'hébergement secondaire chez la mère est augmentée[909].

---

[893] *Ibid.*
[894] Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 15/584/A disponible sur www.stradalex.com.
[895] *Ibid.*
[896] *Ibid.*
[897] *Ibid.*
[898] Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 8 juin 2021, R.G. n° 20/1062/A et 21/629/A, disponible sur www.stradalex.com.
[899] *Ibid.*
[900] *Ibid.*
[901] *Ibid.*
[902] *Ibid.*
[903] *Ibid.*
[904] Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 15 juin 2021, R.G. n° 18/2247/A, disponible sur www.stradalex.com.
[905] *Ibid.*
[906] *Ibid.*
[907] *Ibid.*
[908] *Ibid.*
[909] *Ibid.*

Le Tribunal de la famille du Brabant wallon a eu à rendre, le même jour, un autre jugement dans lequel **l'aliénation parentale** était mentionnée. En l'espèce, la mère d'enfants soulignait qu'elle « *demeure particulièrement inquiète du conflit de loyauté dans lequel Monsieur X. J. place les enfants* »[910] et qu'il « *oriente clairement les discours et essaye de faire en sorte que les enfants choisissent entre lui ou Madame Y. H.* »[911]. Elle avait peur que cela engendre un **syndrome d'aliénation parentale**[912]. Le tribunal a toutefois décidé de maintenir l'hébergement égalitaire en s'appuyant, notamment, sur un rapport indiquant que ce mode d'hébergement serait opportun pour l'épanouissement des enfants et pour les sortir du conflit de loyauté[913].

Dans un jugement du 28 juin 2021, le Tribunal de la famille du Brabant wallon a dû se prononcer sur la demande d'audition d'enfant par un psychologue[914]. Ladite demande avait été formulée par la mère d'un enfant. Le tribunal mentionne, à nouveau, les « *risques de manipulation ou d'**aliénation parentale*** »[915] liés à l'audition de l'enfant. Il conclut en considérant que « *dans la mesure où plus aucune question liée à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant n'est discutée actuellement* »[916], l'audition de l'enfant n'est pas nécessaire.

Un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 5 juillet 2022 retrace l'historique du litige entre un père et une mère[917]. Il y est indiqué que « *depuis plusieurs années, la mère de son fils s'oppose régulièrement au droit d'hébergement paternel en dépit des différentes décisions judiciaires. Monsieur H. y dénonce également un phénomène d'**aliénation parentale** dont serait victime son fils A. de la part de sa mère* »[918]. De plus, « *par jugement du 9 juillet 2021, le tribunal de la famille a statué avant dire droit sur la demande introduite le 9 décembre 2019 en désignant Madame G. en qualité d'expert avec la mission simplifiée de « décrire l'évolution et la perception de l'approche éducative des parties envers l'enfant commun, d'informer le tribunal quant à l'existence de signes d'une **aliénation parentale*** »[919]. Le juge ne s'est, *in fine*, pas prononcé directement sur la question de **l'aliénation parentale** parce que la demande introduite par le père de l'enfant visait, dans cette procédure, la condamnation de l'État belge en raison de la lenteur de la procédure[920]. Certains éléments relatifs à la potentielle rupture de lien entre un parent et un enfant ont toutefois été mentionnés afin de justifier la condamnation de l'État : « *Il est fondamental de traiter les affaires de garde d'enfant et de droit de visite avec célérité, voire avec une diligence exceptionnelle, a fortiori celles dans lesquelles l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre un parent et son enfant* »[921]. Le tribunal a conclu à une violation de l'article 6 de la CEDH et considéré qu'il convenait, par conséquent, d'indemniser le père sur base de l'article 1382 de l'ancien Code civil[922].

---

[910] Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 15 juin 2021, R.G. n° 20/1824/A, disponible sur www.stradalex.com.
[911] *Ibid.*
[912] *Ibid.*
[913] *Ibid.*
[914] Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 28 juin 2021, R.G. n° 14/2255/A, disponible sur www.stradalex.com.
[915] *Ibid.*
[916] *Ibid.*
[917] Civ. fr. Bruxelles (4e ch.), 5 juillet 2022, *J.T.*, 2022, p. 452-456.
[918] *Ibid.*, p. 455.
[919] *Ibid.*, p. 453.
[920] *Ibid.*
[921] *Ibid.*, p. 454.
[922] *Ibid.*, p. 456.

PARTIE II. RESULTATS DE LA RECHERCHE EMPIRIQUE

I. La méthodologie

Pour rappel, le rapport de recherche souhaite, d'une part, dresser un panorama des termes du débat au niveau scientifique et étudier leur utilisation dans le champ juridique tant sur le plan interne que dans les systèmes de protection des droits humains et de l'enfant, d'autre part, explorer les pratiques des professionnels de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse à la lumière de ces analyses en Belgique francophone.

L'étude relative à la revue de littérature tant en ce qui concerne le débat et le champ juridique ayant été exposée, la suite du rapport vise à rendre compte des représentations et pratiques des professionnels, des juges et conseillers des juridictions familiales ainsi que des acteurs-clés du droit de la jeunesse.

Il est important de préciser, à ce stade, que l'équipe de recherche aurait souhaité conduire une double recherche empirique, l'une auprès des professionnels concernés par l'aliénation parentale et l'autre auprès de familles et d'enfants ayant vécu un tel « diagnostic ». Au regard du cadre restreint de la présente recherche et des exigences éthiques et méthodologiques inhérentes à un dispositif auprès de personnes directement concernées et notamment d'enfants, l'équipe a finalement fait le choix de se concentrer uniquement sur les intervenants. Actuellement, en effet, il n'existe pas encore de recherche de cette ampleur sur le phénomène d'aliénation parentale et il était pertinent de contextualiser son déploiement. À ces considérations s'ajoutent les tensions relatives au concept, qui ont impliqué un développement délicat du dispositif et un échantillon assez large pour recueillir les différentes perceptions du sujet. Enfin, travailler avec des parents et des enfants directement concernés aurait nécessité un dispositif permettant de construire une relation de confiance pour obtenir des témoignages fiables. Une recherche de longue durée était nécessaire pour répondre à cet objectif.

Toutefois, comme nous le mentionnerons en conclusion, ce choix n'est pas sans conséquences et oriente les résultats de la recherche. Il sera dès lors utile, pour mesurer pleinement la mise en œuvre – ou non – du concept et les conséquences de ces pratiques sur les familles, de compléter cette recherche par un autre dispositif spécialement dédié aux vécus des personnes directement concernées.

1. Une démarche qualitative[923]

a) *L'appareillage méthodologique*

L'appareillage méthodologique que nous mobilisons repose sur le modèle des sept étapes de la démarche qualitative en sciences sociales de Raymond Quivy, Luc Van Campenhoudt et Jacques Marquet[924] : la question de départ, l'exploration, la problématique, la construction du modèle d'analyse, l'observation, l'analyse des informations et les conclusions.

La question de départ (étape 1) était formulée dans le marché public : il s'agissait de recueillir les perceptions et les pratiques autour du syndrome et du concept d'aliénation parentale principalement auprès des acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

L'exploration (étape 2) a été menée grâce à la revue de littérature et aux entretiens individuels avec certains chercheurs, « *témoins privilégiés* »[925].

La problématique a alors pu être affinée (étape 3) tant en ce qui concerne les acteurs à rencontrer que s'agissant des dimensions à explorer. D'une part, il est apparu que l'un des acteurs majeurs en matière d'aliénation parentale en Belgique francophone était la justice familiale, mais que la grande majorité des décisions n'étaient pas publiées. L'échantillonnage a donc été ajusté en vue d'y inclure des juges des juridictions de la famille. D'autre part, l'équipe de recherche a découvert que de nombreuses thématiques sous-jacentes à l'aliénation parentale méritaient d'être explorées : l'organisation de la vie familiale après la séparation, les liens étroits entre l'aliénation parentale et les violences domestiques et familiales, la rupture de lien, la difficile réconciliation des besoins, intérêts et droits de l'enfant, la place de l'enfant dans le conflit familial, la parole des personnes concernées ou encore les modes alternatifs de règlement des conflits à la justice familiale ainsi que les liens entre les acteurs du droit de la famille et du droit de la jeunesse.

La grille d'entretien a dès lors pu être construite (étape 4) en vue de la rencontre avec les différents acteurs qui a été réalisée lors d'entretiens individuels (étape 5).

Au terme de la récolte des données, une analyse approfondie des informations a été menée et croisée avec les données issues des différentes étapes de la recherche (6ème étape) et a débouché sur la rédaction de nos résultats et conclusions (7ème étape).

Ces conclusions ont été présentées aux différents acteurs rencontrés lors d'ateliers participatifs ou individuels. Outre les raisons liées à l'éthique de la recherche, sur le plan méthodologique, l'objectif de ces rencontres était de nous permettre de vérifier ou « *falsifier* » nos résultats par une démarche de « *validité interne* »[926].

---

[923] Certaines parties du dispositif méthodologique décrit ici ont été mises en place et rédigées à partir du dispositif déployé dans une autre recherche et reproduit en partie dans notre démarche qualitative : C. MATHYS, S. EL GUENDI, A.-C. RASSON, C. LEJEUNE et B. VAN KEIRSBILCK, Recherche « RESsaisir ». Rapport du 31 octobre 2023, Bruxelles, Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis de la Communauté française, à paraître.

[924] L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET et R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales* (5e ed.), Dunod, 2017, p. 39.

[925] *Ibid.,* p. 36.

[926] M. DRAPEAU, « Les critères de scientificité en recherche qualitative », *Pratiques psychologiques*, vol. 10, 2004, p. 81.

Les éléments plus précis relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif vont être explicités dans les lignes qui suivent. Il est cependant d'ores et déjà essentiel de préciser que le cheminement d'une recherche qualitative est itérative. L'échantillonnage, les entretiens et l'analyse ne se sont pas déroulés en trois temps bien séquencés. Au contraire, après chaque entretien, une analyse a été conduite, qui a permis d'adapter la grille et l'échantillonnage. Ces données de départ ont donc évolué au fil du temps.

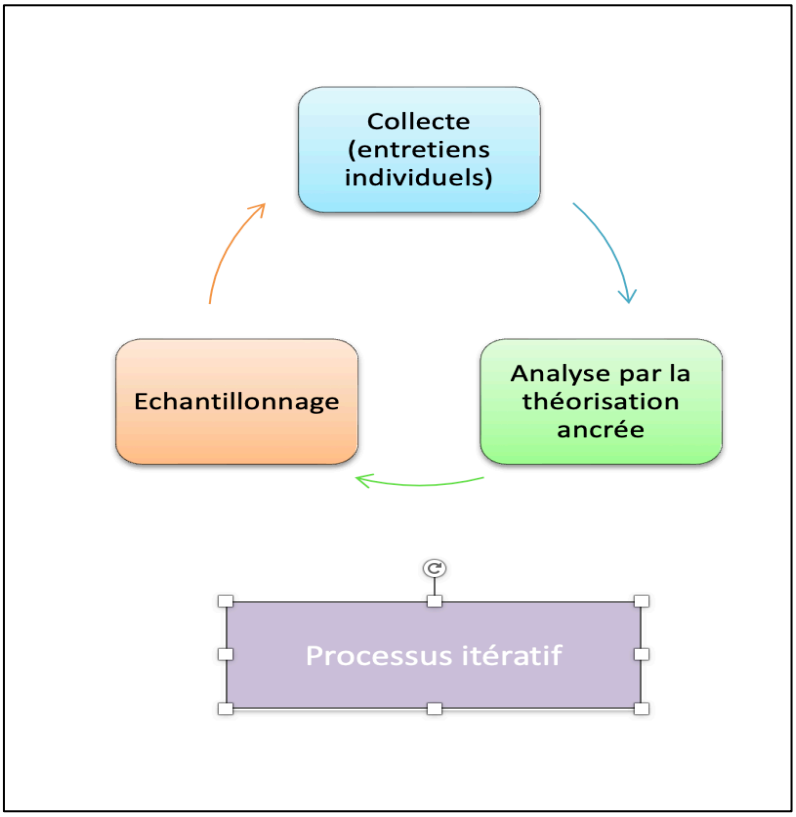

Figure n° 9. Une démarche itérative

Enfin, une posture compréhensive de la problématique est adoptée dès lors que le témoignage des différents acteurs et leurs perceptions sont au cœur de notre démarche.

C'est donc une recherche qualitative qui a été mise en œuvre dans le but de développer des concepts qui aident à comprendre les phénomènes sociaux dans des contextes naturels (plutôt qu'expérimentaux), en mettant l'accent sur les significations, les expériences et les points de vue de tous les participants[927]. La démarche qualitative permet ainsi une récolte approfondie de données riches de sens et reflétant la diversité des positions, sans informer sur la mesure ou la représentativité de leurs occurrences.

[927] C. POPE et N. MAYS, « Qualitative Research: Reaching the Parts Other Methods Cannot Reach: An Introduction to Qualitative Methods », *Health and Health Services Research. British Medical Journal,* 1995, n°311, p. 43. Notons cependant que les spécialistes s'accordent sur le fait qu'il difficile de définir précisément la notion de recherche qualitative. Voy. par exemple F. GUILLEMETTE, J. LUCKERHOFF, J., M.-J. PLOUFFE, & O. T. FALL, « La recherche qualitative : une analyse du vécu humain. Clarification conceptuelle à partir de nos recherches avec des personnes marginalisées. » *Enjeux et société*, volume 8, numéro 1, hiver 2021, p. 10-35 et les références citées.

b) *De quelques précautions éthiques*

i. Un contexte délicat

La première partie du rapport a largement démontré que le sujet de l'aliénation parentale est un sujet délicat, qui vient chercher les intervenants et l'équipe de recherche dans leurs histoires personnelles, en tant qu'enfant et/ou en tant que parents. Associé directement aux droits de l'enfant, à son bien-être et à son développement, de même qu'aux droits des parents, il vient donc toucher les valeurs de chacun.

Outre l'importance de mener une autoréflexion dans le chef des chercheurs, sur laquelle nous reviendrons dans le point suivant, il était fondamental d'aborder le sujet sans aucun parti-pris, dans l'accueil de tous les avis. La présente recherche vise, à titre principal, à mieux comprendre un phénomène, tant du point de vue de la littérature que des pratiques professionnelles, et cherche ainsi à contribuer aux réflexions en la matière. Elle procède d'un réel engagement à ne formuler aucun jugement critique à l'égard des personnes qui ont été rencontrées et qui se sont confiées. Même si certains résultats ou recommandations peuvent venir contredire quelques opinions, ils le font dans un esprit d'ouverture et de dialogue constructif, l'objectif de chaque intervenant rencontré étant sans nul doute le bien-être de l'enfant.

Dans ce contexte, l'équipe de recherche a fait le choix de rendre anonyme toutes les contributions partagées, qu'elles émanent d'acteurs du terrain, de chercheurs ou d'entrepreneurs moraux[928], c'est-à-dire des personnes qui travaillent au sein d'institutions qui défendent un projet social précis (droits de l'enfant, droits des femmes et des mères, droits des hommes et des pères, etc.). Un document spécifique a été transmis aux personnes rencontrées à cette fin (annexe n° 3).

Les extraits de témoignages qui sont cités dans le rapport sont pseudonymisés par des prénoms d'emprunt. Chaque prénom est rattaché à un code, qui est détaillé ci-après. Pour fluidifier la lecture, les codes ne sont pas repris dans le texte, mais la liste des prénoms d'emprunt et des codes qui leur correspondent a été déposée dans l'annexe n° 4.

- CH. chercheur
- E.M. entrepreneur moral
- J.B. juge en région bilingue de Bruxelles-Capitale
- J.W. juge en région linguistique de langue française
- A.J.B. acteur judiciaire en région bilingue de Bruxelles-Capitale
- A.J.W. acteur judiciaire en région linguistique de langue française
- I.J.B. intervenant de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse en région bilingue de Bruxelles-Capitale
- I.J.W. intervenant de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse en région linguistique de langue française

[928] Concept popularisé par H. BECKER, *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*. New York, Free Press, 1963.

Ajoutons encore deux précisions. 1) Dans la catégorie « acteur judiciaire », figurent des avocats, des médiateurs, des membres de maisons de justice et des membres du parquet. 2) Dans la catégorie « intervenant de l'aide ou de la protection de la jeunesse », figurent des travailleurs des services d'aide à la jeunesse (SAJ), des services de protection de la jeunesse (SPJ), des membres d'équipes SOS-enfants et d'institutions de placement ou encore des Espaces-Rencontres.

ii. Autoréflexion en équipe

Dans une démarche qualitative, la subjectivité ne peut être envisagée de façon complètement neutre, ce pour deux motifs principaux. Premièrement, « *la subjectivité des personnes rencontrées constitue l'objet d'étude* »[929] de telle sorte qu'il serait non pertinent d'abandonner complètement cette subjectivité. Deuxièmement, « *la subjectivité des chercheurs constitue une ressource, non seulement pour comprendre pleinement les personnes rencontrées, mais également pour donner du sens à leur expérience vécue. Elle joue donc un rôle décisif de l'orientation de la problématique jusqu'à l'interprétation du matériau, en passant par l'interaction avec les personnes rencontrées* »[930].

Comme exposé dans l'introduction, la recherche qualitative requiert une réflexivité scientifique de la part des chercheurs, qui peut être développée de différentes manières : par la tenue d'un journal, par l'échange entre collègues, par la lecture de ressources qui permettent la décentration.

Il faut encore ajouter que dans le cas d'une recherche en équipe, comme dans le cadre de ce rapport qui a été porté par trois chercheuses, une promotrice et un accompagnateur méthodologique, « *la subjectivité se conjugue au pluriel* »[931]. Dans ce contexte, le travail collectif de l'équipe, les nombreux partages informels ou lors des réunions relatives aux échanges sur les matériaux ont joué un rôle capital dans l'élaboration des résultats et recommandations qui vont suivre. Le croisement des perspectives a en effet permis une décentration et une meilleure compréhension du phénomène étudié[932]. En sciences sociales, l'intersubjectivité est bien souvent le meilleur gage d'objectivité.

La subjectivité, ici, ne constitue donc pas un obstacle épistémologique mais une ressource qui doit être cependant judicieusement pensée et accompagnée.

2. La mise en œuvre de la méthodologie qualitative

Une étude qualitative se distingue d'une étude quantitative car elle ne cherche pas à obtenir une quantité importante de données mais à analyser et à comprendre en profondeur des phénomènes, des comportements de groupe, des faits ou des sujets.

Elle requiert une réflexion sur l'échantillonnage, le guide d'entretien et l'organisation pratique des entrevues individuelles.

---

[929] C. MATHYS, *op. cit.*, p. 78.
[930] *Ibid.*
[931] *Ibid.*
[932] *Ibid.* qui cite P. ZHAO, P. LI, K. ROSS et B. DENNIS, « Methodological Tool or Methodology? Beyond Instrumentality and Efficiency with Qualitative Data Analysis Software », *Forum Qualitative Sozialforschung / Forum: Qualitative Social Research*, 2016, 17(2).

a) L'échantillonnage

i. Les critères de l'échantillonnage

La méthode qualitative impose l'élaboration d'un échantillon *diversifié* et *saturé*[933].

- *La diversification :* dans notre recherche qui traite de l'aliénation parentale, les critères suivants ont été jugés pertinents : le genre, l'âge, la fonction, l'arrondissement judiciaire, l'expérience. Il faut cependant souligner que la majorité des personnes rencontrées, particulièrement s'agissant des praticiens, sont des femmes. L'âge et l'expérience n'ont finalement pas pu réellement être pris en compte.

- *La saturation :* il est très difficile de déterminer, en théorie, le nombre de personnes qui doivent être rencontrées pour obtenir un échantillonnage saturé, étant entendu que la saturation est atteinte lorsque les derniers entretiens menés ne révèlent plus rien de nouveau par rapport aux précédents. Des stratégies pour atteindre la saturation ont dès lors été pensées : les entretiens doivent guider la chercheuse en vue de se rapprocher le plus possible de la saturation. L'échantillon et le guide d'entretien seront donc préparés à partir des données connues (la revue de littérature et l'expérience) et ensuite remodelés au fil des entretiens et de la récolte de nouveaux matériaux. La *saturation* est décidée au terme de l'analyse lorsque l'équipe de recherche a le sentiment de ne plus rien apprendre de nouveau. Les garanties pour tendre vers la saturation sont les suivantes : décision collégiale, prudence dans la rédaction et ouverture de champs complémentaires qui n'ont pas pu être explorés.

ii. La mise en œuvre de l'échantillonnage

Les tableaux qui suivent reprennent les praticiens qui ont été rencontrés, en veillant à leur anonymat. En vert, sont mentionnés les chercheurs, praticiens ou organismes pressentis dans l'échantillon théorique qui ont été entendus ; en jaune, sont mentionnés ceux qui étaient pressentis et qui n'ont finalement pas été rencontrés ; en bleu, sont mentionnés ceux qui n'étaient pas prévus dans l'échantillon initial et qui ont été ajoutés en cours de recherche.

- Le premier critère d'échantillonnage : les fonctions (n=55)

Le premier critère de l'échantillonnage a été la diversification des fonctions rencontrées. Il était indispensable, selon nous, de compléter la revue de littérature par quelques entretiens avec des chercheurs, notamment au moment de la phase exploratoire mais également au moment de la phase de récolte pour éclairer certaines notions ou certains liens mis en évidence par les praticiens et dans la littérature. Par ailleurs, compte tenu des tensions autour du concept, il nous a paru indispensable de rencontrer des entrepreneurs moraux, c'est-à-dire des associations, institutions ou administrations qui développent leurs actions autour d'un objectif précis et clairement défini. Enfin, le cœur de la recherche était constitué des praticiens de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

---

[933] Voy. A.P., PIRES « Échantillonnage et recherche qualitative: essai théorique et méthodologique », *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.-H. Groulx, A. Lapperière, R. Mayer, A.P. Pires [Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives], Montréal, Gaëtan Morin, 1997, pp. 113-169.

Dans les tableaux qui suivent, la couleur verte signifie que l'échantillon prévu a été rencontré, la couleur jaune signifie qu'il y a eu moins de rencontres que prévu et la couleur bleue qu'il y en a eu plus.

Pédopsychiatres : 2 à 1	
Sociologues : 2	
Juristes : 3 à 2	
Chercheurs français : 2	
Chercheurs canadiens : 1 à 2	

Tableau n° 1. Les chercheurs, comme « témoins privilégiés » (échantillon : n=8)

Organismes spécialisés en droits de l'enfant : 6 à 3	
Organismes spécialisés en droits humains : 1 à 0	
Organismes spécialisés en droit de la famille : 3 à 2	
Organismes spécialisés en droits des femmes et des mères : 7 à 5	
Organismes spécialisés en droits des hommes et des pères : 3 à 1	

Tableau n°2. Les administrations, instituts fédéraux et associations en tant qu'entrepreneurs moraux (échantillon : n=11)

Juges : 8 à 7	
Membres du parquet : 2	
Médiateurs : 2	
Membres des maisons de justice : 2	
Avocats : 0 à 4	

Tableau n° 3. Les magistrats et les acteurs de la justice (échantillon : n=17)

SAJ : 4 à 4	
SPJ : 4 à 3	
SOS Enfants : 2 à 5	
Institutions de placement : 2 à 4	
Espaces-Rencontres : 2 à 3	

Tableau n° 4. Le secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (échantillon : n=19)

Les raisons pour lesquelles certains intervenants n'ont pas été entendus sont diverses et variées. Certains d'entre eux ont exprimé une surcharge de travail, d'autres leur manque de connaissance du concept d'aliénation parentale ou le fait qu'ils ne le mobilisaient pas. Enfin, une série d'entre eux n'ont simplement pas répondu aux messages envoyés, malgré plusieurs rappels. Il s'agissait principalement des messages envoyés aux entrepreneurs moraux (particulièrement les organisations qui défendent les droits des pères) et aux adresses générales des SAJ et SPJ. Plusieurs juges n'ont également jamais répondu. Il est bien évidemment difficile de pressentir les raisons qui expliqueraient ces silences, bien que le contexte de l'aide et de la protection de la jeunesse au moment de la collecte des matériaux constitue sans doute l'une des principales explications. A cette époque-là, en effet, en raison du manque de moyens structurels du secteur et des conséquences de ce manque de moyens sur la prise en charge des enfants, des grèves dans plusieurs SAJ et SPJ avaient été menées, ce qui a pu être un obstacle pour l'organisation d'entretiens. Par ailleurs, le courriel initial, qui exposait les tensions autour du concept sous examen, a peut-être freiné certains acteurs. Enfin, la temporalité de la recherche, relativement courte, a également pu être un obstacle. En effet, le dispositif qualitatif s'est déployé de mai à octobre mais a été régulièrement interrompu en vue de procéder aux analyses et aux ajustements nécessaires.

- Les autres critères d'échantillonnage (n=36[934])

Au-delà des fonctions, deux autres critères avaient été identifiés en vue de diversifier l'échantillon.

Premièrement, il s'agissait des arrondissements judiciaires dès lors que des initiatives locales, adaptées au contexte, sont adoptées pour répondre aux difficultés liées aux séparations familiales et aux divorces. Varier les arrondissements permettait d'ouvrir plus largement les pistes de réflexion au regard du sujet étudié. À nouveau, s'agissant d'une recherche qualitative, aucune exhaustivité n'est attendue mais il s'agissait de se donner un large champ de compréhension du phénomène au cœur de la recherche. Ce critère fut assez fructueux car des initiatives portées dans certains lieux ne font pas sens ailleurs (en fonction du caractère rural ou urbain ou encore de la taille de l'arrondissement, etc.). Des bonnes pratiques émergent par ailleurs, ce qui a permis d'enrichir la récolte des données.

Deuxièmement, comme l'état de l'art l'avait montré, l'aliénation parentale est une notion genrée. Nous avons tenté de varier le genre des participants mais cela fut plus difficile qu'espéré. Outre le fait que peu d'hommes occupent les fonctions visées, ceux-ci ont moins répondu à nos sollicitations que les femmes. Il faut à cet égard souligner que, quoi qu'il en soit, dans le contexte de cette recherche, le genre des intervenants rencontrés n'a pas semblé produire de différences significatives : certains hommes rencontrés étaient farouchement opposés au concept et certaines femmes y étaient particulièrement attachées. Cette observation portant sur l'échantillon de nos interlocuteurs ne réduit aucunement la dimension genrée de l'aliénation parentale, qui a été documentée dans la revue de littérature et dont on verra qu'elle constitue l'un des résultats du terrain que nous avons exploré.

Pour rappel, les critères relatifs à l'âge et à l'ancienneté ont finalement été abandonnés car s'agissant de données sensibles, ils n'ont pas été récoltés avec précision. Notons simplement que sur les 36 personnes de terrain rencontrées, environ la moitié ont une expérience de plus de

[934] Nous ne retenons pas les chercheurs et les entrepreneurs moraux dans ces critères.

10 ans, certaines allant jusqu'à 40 ans de carrière, et l'autre moitié moins de 10 ans, certaines n'étant dans le secteur que depuis un an.

Arrondissement (n=36)	Genre (n=36)
Bruxelles : 12	Hommes : 5
Namur : 8	Femmes : 31
Liège : 4	
Hainaut : 6	
Brabant Wallon : 2	
Luxembourg : 4	

Tableau n° 5. Les critères relatifs à l'arrondissement et au genre

iii. Le guide d'entretien

Le guide d'entretien (cf. annexe n° 5) va se présenter comme une grille ouverte avec plusieurs dimensions générales à explorer (concept, tensions, mise en œuvre, problématiques sous-jacentes, droits humains/de l'enfant).

Quelques questions ont été rédigées par précaution mais la conversation s'est, à chaque fois, déroulée spontanément. La spontanéité est en effet indispensable pour obtenir les données les plus riches possible.

Dans le cadre d'une recherche qualitative, il est normal que la grille évolue au fil des entretiens pour affiner la compréhension du sujet (le concept, ses tensions et sa mise en œuvre).

Au-delà des dimensions générales de la recherche, deux axes ont été discutés : (1) le vécu personnel des personnes interrogées risque, au regard de la thématique, d'intervenir dans la discussion. Il n'est cependant pas éthique d'aborder frontalement ce vécu personnel. Des questions ouvertes ont dès lors été réfléchies permettant d'aborder spontanément les conceptions personnelle et professionnelle de l'aliénation parentale ; (2) les sources d'influence des personnes interrogées à propos de l'aliénation parentale.

iv. L'organisation pratique des entretiens individuels

Entre les mois de mai et d'octobre 2023, Anne-Catherine Rasson a conduit les 55 entretiens du dispositif. Pour une série d'entre eux elle était accompagnée par Marie Goffaux comme observatrice.

Pour des raisons méthodologiques et éthiques, deux entretiens par jour maximum ont été organisés. Une heure d'entretien était prévue, sachant qu'il avait été demandé aux intervenants de réserver 1h30 pour ménager le début et la fin de l'entretien et permettre à la conversation de se prolonger si nécessaire. En pratique, la plupart des entretiens ont duré entre 1h15 et 1h30 (certains allant jusqu'à 2h). La majorité d'entre eux se sont déroulés en présentiel mais plusieurs

d'entre eux ont été menés en visioconférence (teams ou zoom) soit à la demande des personnes rencontrées, soit pour des raisons d'agenda.

Un document relatif au consentement et aux règles éthiques de la recherche a été remis aux intervenants qui devaient en signer la première page (cf. annexe n° 3).

Nous avons fait le choix, sauf exception, de ne pas réaliser une transcription complète des entretiens réalisés. Ce choix a été justifié par des considérations pragmatiques et de légitimité. La dactylographie d'un entretien d'une heure requiert une journée de retranscription (6 à 8 heures). Or, il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur une retranscription *à la lettre* pour établir les étiquettes et puis les catégories plus générales requises pour une analyse par théorie fondée.

Par ailleurs, pour des raisons éthiques et juridiques, les transcriptions complètes ne pouvaient pas être rendues publiques et n'auraient, en tout état de cause, pas pu être annexées au rapport final.

L'on ajoutera enfin qu'un célèbre sociologue, Jean-Claude Kaufmann, défend une pratique d'analyse qualitative centrée sur l'écoute sonore, qui permet d'inclure ce que l'écrit ne peut traduire[935]. S'il est exact qu'un tel but n'est pas précisément recherché dans notre dispositif, l'analyse des entretiens a été réalisée par Anne-Catherine Rasson et Marie Goffaux, avec l'appui de Dan Kaminski. L'écoute orale a pu être un indicateur de certaines émotions. Une analyse par l'oralité a en outre une dimension humaine particulièrement forte qu'un écrit ne permet pas. En revanche, elle impose une prise de notes soigneuse des extraits d'entretiens à citer ou des matériaux récoltés car il serait extrêmement fastidieux de devoir reprendre une écoute complète pour retrouver une citation importante.

Au fil des entretiens, une analyse via la théorisation ancrée, adaptée au dispositif, (cf. *infra*) a été réalisée pour faire évoluer le guide et choisir les intervenants suivants. La méthode de la recherche a impliqué des allers/retours entre les entretiens, l'échantillonnage, l'analyse et l'adaptation de la grille suivant un processus itératif qui a été source d'une grande richesse.

Les entretiens n'ont pas été conduits dans un ordre prédéterminé. Les différents types d'interlocuteurs ont été rencontrés en fonction de leur disponibilité, ce qui a permis d'accroître la richesse de la compréhension du phénomène. Ainsi, Anne-Catherine Rasson et Marie Goffaux ont rencontré des magistrats, des chercheurs, des entrepreneurs moraux et des praticiens de terrain dans un ordre aléatoire, facilitant une analyse fondée immédiatement sur des voix plurielles.

Concrètement, la majorité des entretiens ont été conduits suivant la méthode semi-directive. Au cours de certains entretiens, une technique dite de « vérification » ou de « confrontation » a été mise en œuvre[936]. Elle a été perçue par l'équipe de recherche comme pertinente au regard des tensions qui entourent le concept d'aliénation parentale. La recherche visant précisément à aller au-delà des débats idéologiques pour comprendre les valeurs et motivations des intervenants, il a pu être intéressant de leur demander de préciser leur propos, au-delà de la clarification ou du résumé, en les confrontant à des éléments extérieurs à l'entretien connus grâce à d'autres sources d'information issues de la revue de littérature, de leurs propres publications ou d'autres interlocuteurs. Ce type d'interventions a été mis en œuvre, de façon globale, dans les entretiens

[935] Voy. J.-C. KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, Paris, Armand Colin, coll. « 128 », 2011.
[936] Voy. à ce sujet D. RUQUOY, « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, L. Albarello *et al.*, Paris, Armand Colin, 1995, pp. 59- 82.

avec les chercheurs, à partir d'un savoir déjà communiqué de façon publique et autonome, pour en savoir plus et/ou mieux et pour vérifier des hypothèses de recherche produites par l'accumulation de données. En revanche, pour les acteurs de terrain, seule la technique semi-directive a été mise en œuvre, qui laisse une large place au témoignage de la personne entendue.

b) L'analyse des données[937]

i. La méthodologie de la théorisation ancrée

« *La recherche qualitative se distingue par son engagement à comprendre les phénomènes sociaux dans leur contexte, mettant ainsi l'accent sur la réalité quotidienne vécue par les personnes rencontrées. Elle transcende les chiffres et les données brutes pour plonger 'dans le registre du vécu, du ressenti, des émotions, des opinions ou des représentations', révélant ainsi les subtilités et les intrications de leur histoire personnelle* »[938], même si la recherche ne visait pas une telle révélation.

Nous avons mis en place des techniques de recueil de matériaux et d'analyse qui sont cohérentes au regard des objectifs de la recherche et des références théoriques développées dans la partie I.

La méthodologie de la théorisation ancrée est issue de l'approche de la *Grounded Theory Method* développée par les sociologues américains Barney Glaser et Anselm Strauss[939]. Il s'agit d'une méthode d'analyse de données « *visant à générer* (…) *une théorisation au sujet d'un phénomène culturel, social ou psychologique, en procédant à la conceptualisation et la mise en relation progressives et valides de données empiriques qualitatives* »[940].

Christophe Lejeune explique que l'analyse par théorisation ancrée doit respecter deux règles fondatrices : (1) l'ancrage, qui se réfère à ce que vivent les acteurs et que le chercheur doit rapporter fidèlement ; 2) la subjectivité, qui renvoie à la façon dont les acteurs vivent et expriment ce qui leur arrive[941].

La méthodologie de la théorisation ancrée est reconnue comme l'une des plus utilisées en recherche qualitative[942] et est fréquemment citée à l'échelle internationale[943]. Dans cette recherche, elle nous a paru pertinente pour plusieurs raisons. Elle a non seulement permis de déployer la compréhension subjective et les usages du concept d'aliénation parentale par les intervenants rencontrés, mais elle a laissé un espace permettant l'émergence de diverses variations autour du thème de départ. Certains intervenants vont ainsi approfondir la thématique de la justice familiale ou de ses alternatives, d'autres le rôle des parents et les questions relatives aux liens qui unissent les enfants et leurs parents, d'autres encore l'évolution du droit de la famille ou le rôle prépondérant des professionnels intervenant dans les familles ou encore la

---

[937] Le processus suivi et relayé ici est fortement inspiré de C. MATHYS et al., *op. cit.*, pp. 69 et s.
[938] *Ibid.* qui cite C. LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative : Analyser sans compter ni classer*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2019, p. 69.
[939] B. GLASER et A. STRAUSS, *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research*, Chicago, Aldine de Gruyter, 1967.
[940] P. PAILLE, « De l'analyse qualitative en général et de l'analyse thématique en particulier », *Recherches Qualitatives*, 1996, n°15, pp. 179-194.
[941] C. LEJEUNE, *op. cit.*
[942] C. MATHYS et al., *op. cit.*, p. 70 qui fait référence à M. BIRKS et J. MILLS, *Grounded theory : A practical guide* Los Angeles, Nursing Science Quarterly, 2017, n° 30(4), pp. 364-365.
[943] C. LEJEUNE, *op. cit.*

question des violences domestiques et familiales et du contrôle coercitif. Le dispositif a ainsi permis une ouverture, non prévue au départ, vers de nouvelles compréhensions conceptuelles et des réflexions théoriques et pratiques, qui ont permis l'élaboration de résultats particulièrement riches et porteurs de sens. Finalement, l'aliénation parentale apparaît comme un objet, mais aussi comme un prétexte pour réfléchir à un plus grand respect des droits de l'enfant et de leurs parents et aux possibilités pour adoucir des trajectoires de vie complexes et douloureuses.

ii. Un processus itératif

La démarche mise en œuvre « *repose sur des matériaux collectés dans le cadre d'une recherche qualitative caractérisée par la simultanéité de la collecte et de l'analyse* »[944]. Comme exposé ci-avant, même si on peut les présenter de façon analytiquement successive, les opérations de problématisation, d'échantillonnage, de collecte, d'analyse et de rédaction se sont déroulées en parallèle. Les phases sur le terrain, les lectures, les descriptions et les analyses se sont entremêlées, avec un va-et-vient fréquent entre la collecte de matériaux et l'analyse. Ainsi, lle travail analytique a commencé en parallèle avec la collecte de matériaux pour guider au mieux les entretiens. Cette approche s'apparente donc à une « *analyse continuelle et comparative* » [945], et « *repose sur des opérations qui assurent une base solide pour l'analyse à partir des matériaux empiriques collectés* »[946]. Ce mode de progression à travers les différentes étapes du processus est au cœur du design de la recherche.

L'analyse s'est donc réalisée par la mise en œuvre d'une démarche itérative de théorisation progressive de notre objet de recherche[947]. Concrètement, le choix des praticiens, chercheurs ou entreprises morales rencontrés a été conditionné par une analyse en constante évolution et non prédéterminée sur la base de critères théoriques identifiés au départ de la recherche. Le choix des intervenants rencontrés, l'ordre et le rythme des entretiens ont ainsi répondu à une logique dite « *d'échantillonnage théorique* »[948]. Cela implique que les rencontres ont été planifiées de manière à laisser suffisamment de temps pour analyser chaque témoignage avant d'organiser la suivante. Le choix des dimensions à échantillonner ainsi que la teneur de l'échange ont été influencés par les informations déjà recueillies, les questions en suspens, et les nouvelles interrogations suscitées par l'analyse en cours.

La démarche qui a été suivie est par ailleurs résolument inductive. Les données et paroles recueillies permettent de dégager à la fois des éléments descriptifs et prescriptifs à propos du concept d'aliénation parentale, de ses tensions et de sa mise en œuvre dans une approche fondée sur les droits.

iii. L'analyse des matériaux récoltés

L'analyse du matériau empirique n'a pas mobilisé de logiciel, mais nous avons suivi une méthodologie rigoureuse, qui a nécessité un investissement important, étant donné la taille de l'échantillon et les nombreuses étapes analytiques impliquées. Pour renforcer la clarté de notre

[944] C. MATHYS et *al.*, *op. cit.*, p. 71.
[945] P. PAILLE et A. MUCCHIELLI, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociale*s, Paris, Armand Colin, 2003.
[946] C. MATHYS et *al.*, *op. cit.*, p. 71.
[947] P. PAILLE, « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, n°23, pp. 147-181.
[948] C. MATHYS et *al.*, *op. cit.*, p. 71. Voy. aussi C. LEJEUNE, *op. cit.*; P. PAILLE, *op. cit.*

propos et le cadre de ce rapport, nous avons réuni et simplifié l'explication des diverses étapes de l'analyse.

- L'ouverture de pistes analytiques : le codage ouvert

Au début de la recherche, Anne-Catherine Rasson, seule, aidée par Marie Goffaux, ensuite, ont entrepris une phase appelée le « '*codage ouvert' qui implique d'explorer un maximum de pistes analytiques dès le début du processus* »[949]. Cette phase vise à s'immerger dans le matériau récolté en vue de découvrir les caractéristiques des phénomènes analysés[950], en l'espèce l'aliénation parentale, dans ses dimensions conceptuelle et pratique.

Le codage ouvert a été réalisé par une activité d'étiquetage. Il s'agissait de « *traduire les données brutes en une première interprétation scientifique (…) [et à] à s'interroger sur ce que les données contiennent en termes de représentations et expériences des acteurs pour découvrir les premiers éléments de conceptualisation* »[951]. L'étiquetage du matériau a porté sur les représentations des acteurs, plutôt que sur des éléments objectifs. Les étiquettes élaborées qualifient ainsi ce qu'exprimaient les intervenants rencontrés qui ont témoigné, à partir de leurs représentations du concept d'aliénation parentale. À titre d'exemple, plusieurs étiquettes autour du positionnement disciplinaire de l'aliénation parentale ont été rédigées (syndrome, concept, champ médical ou psychologique, champ juridique). À ces étiquettes « disciplinaires », ont été ajoutées des étiquettes d'interaction entre les champs (le glissement du champ médical vers le champ juridique, les besoins du droit qui alimentent l'élaboration d'un syndrome médical). D'autres étiquettes relatives à la définition du concept ont été identifiées (perte de lien ou risque de perte de lien, instrumentalisation ou activation d'un parent…) à l'étiologie à laquelle on l'associe (cause unique ou causes multiples…) ou aux acteurs qui le mobilisent (soit les témoins eux-mêmes, soit d'autres, à partir de leurs observations).

À plusieurs reprises, les intervenants se sont inquiétés de ne pas apporter une réponse exacte aux différentes questions posées. Les chercheuses ont pu les rassurer en leur expliquant que l'objectif de la récolte n'était nullement d'avoir une réponse « *exacte* » à la question posée, mais bien d'accéder à leur compréhension singulière du problème au moment de la rencontre.

L'activité de codage telle que mise en œuvre a encouragé une analyse dynamique qui prend en considération la diversité des rencontres et des témoignages des intervenants. De nombreux échanges sont intervenus, tout d'abord entre Anne-Catherine Rasson et Marie Goffaux, ensuite, avec Dan Kaminski et après avec équipe au complet, soit en ce inclus Pauline Mailleux et Géraldine Mathieu, ce qui a permis de rendre dynamique le processus d'analyse, à la fois sur le plan individuel mais également collectif.

- L'articulation des étiquettes : le codage axial

Le codage axial est la seconde étape de l'analyse entamée lors du codage ouvert[952]. À ce moment de l'analyse, la démarche comparative s'applique à la mise en relation entre elles (et donc à la réduction du nombre) des étiquettes du premier codage : « *l'objectif est d'organiser les étiquettes préalablement créées afin de les articuler et de les intégrer de manière cohérente. Cette étape de mise en relation permet de passer d'une vision relativement plate et statique à*

[949] *Ibid.*, p. 76.
[950] C. LEJEUNE, *op. cit.*
[951] C. MATHYS et *al.*, *op. cit.*, p. 76.
[952] *Ibid.*, p. 77.

une approche profonde et dynamique, en allant de l'observation à la narration, de la description à l'explication »[953].

Les activités de codage ouvert et axial sont différentes mais restent étroitement liées. Pour identifier des relations entre les étiquettes, il faut revisiter le codage ouvert et, parfois, retourner à ses sources. À ce stade du travail, les différentes étiquettes relatives aux champs disciplinaires, par exemple, ont permis de mettre en relation les visions communes ou opposées autour de l'aliénation parentale. Il a, par exemple, pu être constaté que tant les juristes que les psychologues ou psychiatres pouvaient revendiquer l'existence d'un concept ou d'un syndrome, ce qui conduisait alors à des pratiques opposées. Ainsi, si une juge de la famille considère que l'aliénation parentale est un concept, elle va considérer qu'elle est compétente pour l'observer et le mobiliser elle-même. A contrario, une juge de la famille qui estime que c'est un syndrome n'y fera égard que si un expert psychiatre ou psychologue le nomme. C'est aussi à ce stade de l'analyse qu'il a pu être remarqué que le positionnement – « pour » ou « contre » – à l'égard du concept répondait à des logiques différentes et non à une simple opposition et que les relations entre l'aliénation parentale, les violences conjugales et familiales et la justice familiale ont pu être observées et nommées.

Au moment de l'articulation de deux étiquettes, les chercheuses ont tenté d'identifier, dans le matériau, les circonstances susceptibles d'influer le vécu exprimé. En observant les tensions importantes qui émergeaient des analyses ou certains cas négatifs il a été permis de mieux comprendre le phénomène étudié. L'identification des circonstances au cœur des articulations « *a dès lors permis d'alimenter les comparaisons du codage axial, de produire une analyse située, et d'élargir son champ d'application* »[954].

- L'intégration des articulations du codage axial : le codage sélectif

L'évolution de notre analyse, inscrite dans un processus itératif, est alors arrivée au stade ultime de l'analyse, appelé « *codage sélectif* »[955]. Il s'est agi d'intégrer les articulations développées lors des phases de codage ouvert et de codage axial en vue de l'élaboration de résultats clairs et organisés. Anne-Catherine Rasson et Marie Goffaux ont alors élaboré des représentations schématiques afin de regrouper les concepts et observations issues du codage axial.

À ce stade crucial de l'analyse, « *les articulations essentielles commencent à se démarquer* »[956]. L'équipe de recherche a dès lors « *commencé à assembler les pièces du puzzle, à comprendre les liens entre différentes dimensions attestées dans les données, et à voir comment ils s'entrecroisent pour former une image plus claire du phénomène étudié* »[957]. La dernière étape de la comparaison des articulations (après celle des étiquettes) est à la fois inductive et à la fois dirigée par la question de recherche. A titre d'exemple, deux noyaux interconnectés de l'analyse apparaissent à ce stade ultime de l'analyse : 1) une typologie fine et structurée des positions des acteurs à l'égard de l'aliénation parentale, permettant d'accéder aux nuances de leur construction et de leur justification, et 2) « la forêt dissimulée par l'arbre » de l'aliénation parentale a pu voir ses « essences » nommées et développées.

[953] *Ibid*. Voy. P. PAILLE, *op. cit*.
[954] C. MATHYS et *al*., *op. cit.*, p. 77.
[955] *Ibid.*
[956] *Ibid.*
[957] *Ibid.*

La structuration et la rédaction des aspects les plus significatifs de la problématique sont dès lors permises. Les relations que notre équipe de recherche a pu épingler entre les matériaux, lors de nos rencontres individuelles ou collectives, ont alors pu donner un sens à ce qui avait été récolté, observé, analysé. Les interprétations ont acquis une solidité leur conférant un pouvoir explicatif. Elles ont aussi pu être reliées à certains éléments développés dans la revue de littérature.

C'est donc dans la phase du codage sélectif qu'une compréhension approfondie de l'objet de la recherche a été permise, dans le respect des propos recueillis, permettant de construire une perspective plus cohérente et éclairée du phénomène au cœur de la recherche.

L'élaboration – à partir des matériaux récoltés – d'une nouvelle compréhension de l'aliénation parentale et des notions qu'elle voile et dévoile, permet ainsi de revisiter la revue de littérature relayée dans la partie I du rapport. La mise en récit des représentations et des pratiques partagées enrichit l'état de l'art : c'est ce qu'on peut souhaiter des effets dynamiques de l'analyse des pensées ancrées des acteurs en la matière.

iv. Les séminaires et rencontres de restitution

Entre le 12 décembre et le 22 décembre 2023, trois séminaires collectifs et quatre rencontres individuelles de restitution ont été organisés, soit en présentiel, soit sur teams. Au cours de ceux-ci, Anne-Catherine Rasson, Marie Goffaux et Pauline Mailleux ont présenté les résultats préliminaires de la recherche, issus de la partie théorique et de la partie empirique (matériaux de recherche, en termes d'étiquettes identifiées et de codages), et les recommandations. Au total, près de la moitié des intervenants rencontrés ont été disponibles pour ces échanges. Ils représentaient les différentes fonctions de l'échantillon (chercheurs, entrepreneurs moraux, acteurs de la justice familiale et acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse).

Les séminaires et rencontres de restitution poursuivaient des objectifs éthiques et méthodologiques, dès lors qu'il s'agissait notamment de vérifier si les observations réalisées rencontraient adéquatement les préoccupations des intervenants qui nous avaient confié leur parole. Les échanges ont été fructueux et ont permis d'affiner l'analyse des matériaux de recherche, d'approfondir certains résultats et d'ancrer les recommandations plus finement dans la réalité des différents acteurs qui étaient présents. Des passages liés à cette phase de restitution ont été ajoutés dans le rapport.

L'on précisera, enfin, que des précautions particulièrement fortes ont été mises en œuvre pour préserver l'anonymat et la confidentialité des intervenants, conformément à notre cadre éthique. Les participants aux séminaires collectifs ont ainsi été invités à signer un document dans lequel ils s'engageaient à ne pas révéler l'identité des autres acteurs présents ni le contenu des échanges (annexe n° 6).

II. L'aliénation parentale et les pratiques des acteurs en Belgique francophone

Dans cette partie du rapport, nous allons pénétrer au cœur des représentations et des pratiques dont les chercheurs, entrepreneurs moraux[958] et acteurs de terrain que nous avons rencontrés témoignent en relation avec l'aliénation parentale. C'est ici que les matériaux que nous avons récoltés, codés et analysés vont prendre tout leur sens.

Nous avons fait le choix de ne pas séparer les matériaux récoltés en fonction des catégories de participants mais d'unir les différentes voix dans la composition de notre rapport. Cependant, lorsque ce sera pertinent, les critères présidant à l'échantillonnage pourront être mis en exergue. Nous avons aussi cherché à dépasser la simple exposition des différents matériaux pour donner du sens à nos résultats et inviter le lecteur à la réflexion et au questionnement.

Nos résultats seront divisés en deux grands points, qui seront, eux-mêmes, subdivisés en plusieurs sous-points.

Dans un premier point intitulé « Le concept d'aliénation parentale : représentations et pratiques », nous nous concentrerons sur la compréhension, la mise en œuvre, les apports et les risques liés à l'utilisation du concept d'aliénation parentale. Les tensions et points d'attention développés dans la revue de littérature vont réapparaître, ancrés dans les pratiques et combats des intervenants rencontrés. Nous terminerons ce point en mettant en évidence trois recommandations épinglées par les intervenants pour pallier les risques énoncés.

Dans un deuxième point, intitulé « Au-delà de l'aliénation parentale : la forêt derrière l'arbre », nous explorerons les thématiques mises en évidence au fil des rencontres, à la fois proches et lointaines de l'aliénation parentale. Y seront successivement abordés (1) la place de l'enfant dans le système familial (2) la question du lien entre un enfant et son/ses parent(s), notamment au prisme des règles du droit de la famille et du rôle de l'aide et de la protection de la jeunesse dans les séparations familiales (3) la justice familiale et ses alternatives ainsi que l'articulation entre les différentes branches du droit concernées, (4) la question des violences familiales, conjugales et du contrôle coercitif qui, comme nous avons pu le montrer dans la partie I, est intimement liée au concept d'aliénation parentale et (5) le rôle des professionnels en la matière.

[958] Pour rappel, dans notre recherche, les entrepreneurs moraux sont des personnes qui travaillent au sein d'institutions qui défendent un projet social (droits de l'enfant, droits des mères, droits des pères,…) Cf. H. BECKER, *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*. New York, Free Press, 1963.

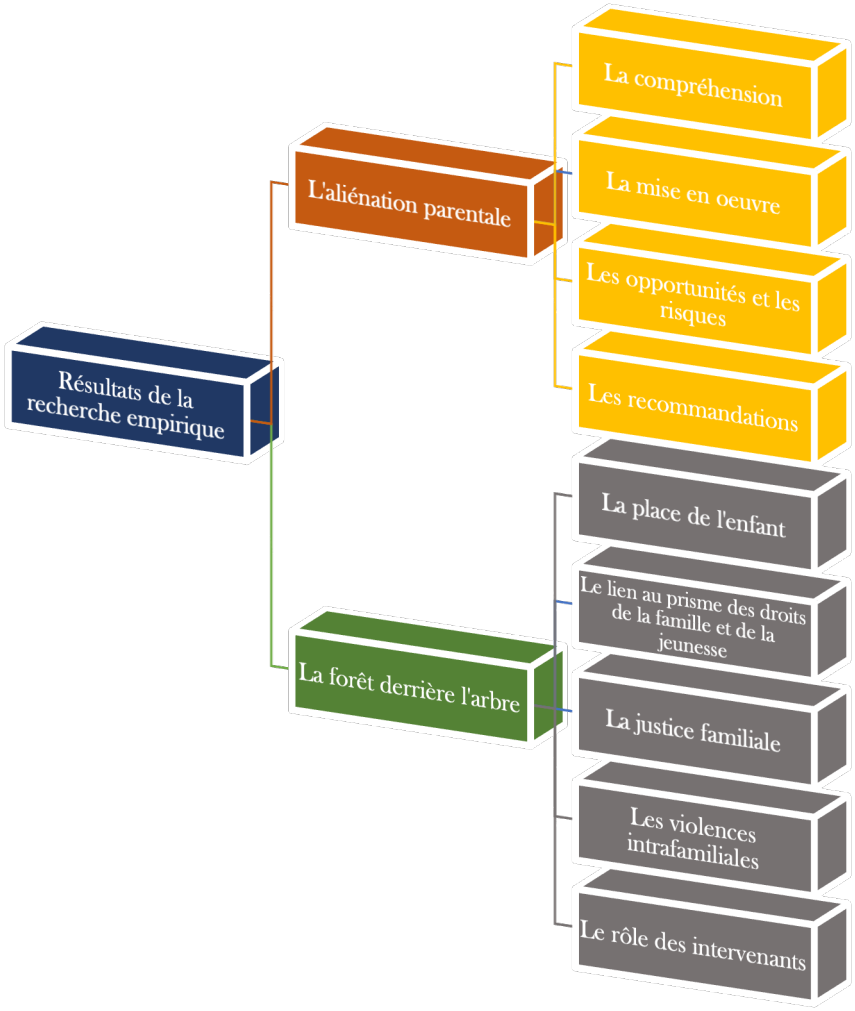

Figure n° 10. Structure des résultats de la recherche empirique relative aux pratiques des acteurs en matière d'aliénation parentale en Belgique francophone

1. Le concept d'aliénation parentale : représentations et pratiques

Dans la partie I du rapport, qui rend compte de la revue de littérature, nous avons notamment pu montrer :

- l'absence d'une définition unanime de l'aliénation parentale et même d'un positionnement clair dans un champ disciplinaire,
- la diversité des pratiques dans l'acceptation et la mobilisation de l'aliénation parentale comme argument dans le cadre des séparations,
- les effets positifs et négatifs de cette mobilisation,
- plusieurs recommandations visant à pallier ces risques.

L'analyse des matériaux que nous avons réalisée permet de montrer que les mêmes enjeux sont au cœur des pratiques des acteurs rencontrés. C'est donc autour de ces quatre axes que nous allons construire les résultats de notre enquête qualitative à propos de l'aliénation parentale.

À titre préliminaire, il nous paraît intéressant de préciser que les échanges autour du concept d'aliénation parentale n'ont en général pas été très longs durant les entretiens. Certains intervenants, qui n'utilisent jamais le concept, ont, dès la première minute, expliqué qu'ils avaient de nombreuses idées à partager mais plus sur les thématiques qui gravitent autour de l'aliénation parentale que sur le concept lui-même. D'autres ont partagé plus longuement leurs réflexions à propos du concept, mais ont ensuite évoqué divers sujets qui leur tenaient à cœur et qui variaient d'un intervenant à un autre (le lien parent-enfant, la violence conjugale et familiale, le contrôle coercitif, la justice familiale, le bien-être de l'enfant, le respect des droits fondamentaux, le rôle de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'intérêt de l'enfant, etc.). Il est également important de souligner le fait que le souci d'identifier des solutions pour que les familles, enfants et parents, qui vivent une séparation douloureuse, tant dans un contexte d'égalité que dans un contexte de violence, aillent mieux était au cœur de tous les entretiens.

a) Une conception plurielle

Lors des entretiens, il est apparu que le concept fait l'objet d'une conception plurielle qui vient rendre compte d'un manque d'unanimité sur la compréhension du phénomène. Dans un premier point (i), nous explorons les tensions qui ont émergé dans la compréhension de l'aliénation parentale. Dans un deuxième point (ii), nous nous décentrerons un peu de l'aliénation parentale pour réfléchir plus largement aux causes sous-jacentes aux rejet d'un parent/rupture de lien. A cette occasion, il sera souligné que l'instrumentalisation d'enfants et les hauts conflits familiaux sont une cause de maltraitance qui doit être visibilisée et reconnue. Dans les troisième et quatrième points, seront présentées les représentations des intervenants relatives à l'expression « aliénation parentale » (iii) et aux champs disciplinaires dont elle relève (iv).

i. Les tensions au cœur de la compréhension du concept d'aliénation parentale

❖ Dualité *versus* complexité

L'aliénation parentale est comprise par de nombreux intervenants comme l'« *instrumentalisation* », la « *manipulation* », le « *lavage de cerveau* », l'« *activation* », de la part d'un parent envers l'enfant, qui conduit à une « *rupture de lien* » entre l'autre parent et l'enfant, ou, à tout le moins, à un refus de contact avec l'autre parent « *sans raison objective* » (et donc sans qu'elle ne soit justifiée par des faits de maltraitances ou de violences).

Elle met en scène un enfant qui rejette fortement un parent en s'alliant à l'autre parent.

L'aliénation parentale s'inscrit dès lors dans un rapport triangulaire dans lequel un parent dit aliénant conduit l'enfant à être « *aliéné* » dans l'objectif de rejeter l'autre parent.

- « *L'aliénation parentale, c'est un enfant qui rejette un parent sans motif légitime et qui s'allie fortement avec l'autre parent souvent dans le cadre d'une séparation parentale mais aussi dans un autre contexte, quand une nouvelle compagne ou un nouveau compagnon arrivent par exemple. L'enfant ne peut plus être lui-même et aimer librement ses deux parents. Il ne peut survivre qu'en rejetant un de ses parents. C'est un conflit de loyauté exacerbé. L'auto-aliénation existe aussi.* » (Nora)
- « *L'aliénation parentale est une des explications pour montrer pourquoi un enfant peut refuser le contact avec un parent. C'est quand un des parents instrumentalise complètement l'enfant contre l'autre parent. Mais à l'autre extrême des refus, c'est un parent qui a vraiment été dangereux, insécurisant. Donc ça existe vraiment des parents qui ont mis à ce point à mal le lien, directement avec leur enfant ou indirectement par rapport au conjoint, que l'enfant a de très bonnes raisons de refuser le lien. Et donc tout le débat (…) a été ensuite repris par ceux qui disent 'ce sont des manipulations' pour dire qu'eux ne sont pas responsables. Ça demande une approche relationnelle et émotionnelle importante de toutes les relations familiales.* » (Albert)
- « *C'est ça le nœud de l'aliénation parentale, c'est quand l'enfant n'a même plus le choix de penser ou de dire. Il dira le discours qui est nécessaire à dire pour sa survie.* » (Charlie)

L'aliénation parentale sera particulièrement identifiée dans les conflits aigus entre les parents, qui sont alors assimilés à une guerre entre les parents avec une forte dualité : il y a un parent gentil et un parent méchant ; il y a un parent coupable et un parent victime. Dans cette situation de tensions exacerbées, il paraît extrêmement difficile d'aider les parents à sortir du conflit conjugal dans lequel ils sont « *englués* » pour venir mettre d'autres lunettes et entamer un travail. Le terreau fertile sur lequel peut se déployer une forme d'aliénation parentale est, selon les intervenants, une situation de déséquilibre familial en amont de la séparation et un traumatisme au moment de celle-ci.

- « *Pour moi, l'aliénation parentale c'est une façon de dire à la justice 'l'autre vous dit que c'est moi le méchant mais c'est parce que l'autre est vraiment méchant'.* » (Anna)
- « *Ils sont ancrés dans cette guerre. Ils sont ancrés dans leurs croyances.* » (Zoé)

Dans certains témoignages, l'aliénation parentale apparaît cependant comme un phénomène moins dual et plus complexe, où chaque parent cherche à aliéner l'enfant qui se retrouve alors pris dans un « *conflit de loyauté* » entre ses deux parents. Dans cette vision complexe, les intervenants appellent aussi à envisager le conflit parental plus globalement, avec la famille élargie et les proches.

- « *Les parents arrivent en disant 'je suspecte une aliénation parentale' de la part de la maman souvent, parfois du papa. Les délégués prennent beaucoup de distance et disent : 'votre enfant est peut-être dans un conflit de loyauté, en tout cas dans une séparation conflictuelle, on va essayer de vous aider à ce que votre enfant ait les meilleures relations avec ses deux parents'.* » (Magali)
- « *Une rupture totale et définitive c'est très rare. Mais quand ça arrive ça marque. C'est toute la lignée de l'enfant qui est coupée.* » (Louane)

Stabilité *versus* évolutivité

Certains considèrent que le phénomène d'aliénation parentale apparaît au moment où le rejet du parent atteint son paroxysme allant alors jusqu'à la rupture de contact et que la situation va ensuite être figée, sans perspective de changement à moins d'un travail thérapeutique et systémique profond. Le côté statique de l'aliénation parentale est notamment renforcé par le caractère dual pointé ci-dessus.

Pour d'autres, le phénomène de rejet d'un parent (le cas échéant nommé aliénation parentale) peut être perçu en amont et crée « *un risque de perte de lien* ». Le concept d'aliénation parentale désigne, dans cette conception, un phénomène évolutif et progressif plutôt qu'une situation stable. Cette perception implique une prise en charge la plus précoce possible pour éviter que ne se produise la rupture de lien.

- « *Il ne faut pas être un ayatollah du lien mais être au plus près de la situation et de son évolution et bien dire que les choses ne sont pas figées.* » (Sylvie)

Séparation *versus* autres contextes et conflits à égalité *versus* violence

Selon les intervenants, l'aliénation parentale qu'ils perçoivent est révélée dans le cadre d'une séparation (hautement) conflictuelle, mais plusieurs nuancent ce constat. Le processus peut en effet se développer au moment de la vie en commun, lorsque le couple n'est pas encore séparé ou plus tard lorsque le conflit parental s'enlise ou au moment de l'arrivée d'un nouveau conjoint. L'aliénation parentale peut même être observée dans un foyer sans conflit apparent bien qu'un fossé se creuse entre un parent et un enfant, fossé imputé à l'attitude de l'autre parent.

- « *La rupture de lien peut avoir plusieurs raisons : être alimentée par un nouveau compagnon, des grands-parents, ou être due au parent avec lequel le lien a été rompu. Par exemple, dans une famille, le père vivait dans des conditions difficiles. Le juge avait donné son accord pour un hébergement alterné mais les enfants ne voulaient plus dormir chez leur père. Le père a refusé de les revoir et donc il ne voit plus ses enfants depuis quelques mois. Nous, dans tous les cas, on essaye de comprendre ce qu'il y a derrière la rupture de lien.* » (Théo et Théa)
- « *Souvent ce concept [d'aliénation parentale] arrive dans les situations civiles pourries, dans lesquelles le conflit dure depuis 15 ans. (…) Les adultes ne savent pas passer à autre chose et le conflit devient une manière de rester en relation. (…). Cette augmentation des civils pourris est liée à l'état de santé de la société, à l'insécurité massive au niveau des gens (…). Les gens sont plus à fleur de peau. L'état de santé psychologique des parents, des ados, des jeunes, est défaillant. Jamais on n'a vu autant de personnes qui sont borderline. Dans les milieux aisés et au niveau intellectuel élevé, on voit alors des combats pervers dans les échanges et accusations. Sans être outillé, on fait face à des gens figés dans leurs positions.* » (Louisa)

Il faut cependant relever que le concept ne semble avoir d'impact concret sur la famille que lorsqu'il pénètre dans la sphère de la justice familiale ou de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Le lien tangible entre aliénation parentale et séparation (hautement) conflictuelle est dès lors largement mis en avant.

En revanche, les intervenants insistent sur le fait que l'aliénation parentale n'a aucune pertinence dans un contexte de violences conjugales ou familiales. Plusieurs d'entre eux soulignent néanmoins le fait qu'il est extrêmement difficile, voire impossible à l'heure actuelle, de pouvoir détecter si la rupture de lien trouve son origine dans une « *part active* » d'un parent ou dans un phénomène de violences intrafamiliales (coercitives). Les juges de la famille sont les acteurs qui ont le plus exprimé leur difficulté à ce propos, bien que les acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse aient, eux aussi, déclaré qu'ils manquaient d'outils, de références, de ressources pour appréhender de tels contextes. Ces témoignages viennent ainsi corroborer le lien déjà remarqué dans la revue de littérature entre l'aliénation parentale et la violence.

ii. L'étiologie d'un rejet parental ou d'une rupture de lien : entre hauts conflits familiaux et violences intrafamiliales/contrôle coercitif

Comme exposé dans la revue de littérature, l'étiologie d'un rejet parental et/ou d'une rupture de lien entre un parent et un enfant repose sur de multiples facteurs. Philippe Kinoo et Jean-Yves Hayez évoquent dans leur travail la forme d'une courbe de Gauss. À l'une des extrémités de cette courbe, un phénomène d'instrumentalisation de l'enfant par un parent peut être établi (nommé par certains aliénation parentale) ; à l'autre se situent les situations dans lesquelles un parent instrumentalise le concept d'aliénation parentale pour dissimuler des faits de violences ou de maltraitances. Au milieu de ces deux extrêmes, de nombreuses situations révèlent des difficultés liées à la séparation familiale et aux ruptures de liens dont les motifs sont multidimensionnels.

Les intervenants rencontrés, qui utilisent le concept d'aliénation parentale, expriment cette même compréhension du phénomène. Ils considèrent que le rejet parental peut être dû à de multiples causes mais que, dans certaines situations, il peut effectivement s'agir d'un phénomène d'aliénation parentale (voire d'un syndrome – cf. *infra*). D'autres acteurs, qui refusent l'usage du concept, remarquent de leur côté qu'un parent peut parfois être « *très activé* », tellement pris dans le conflit qu'il ne parvient plus à prendre un recul nécessaire, voire présenter un véritable problème de santé mentale qui conduit à une instrumentalisation forte de l'enfant. De façon générale, il est reconnu que les hauts conflits familiaux, avec, le cas échéant, manipulation d'enfant ou conflit de loyauté, et, dans certaines situations, rejet d'un parent ou rupture de lien, ont un impact majeur sur le bien-être des enfants à court terme et à long terme[959].

Ainsi, que ce soient pour des raisons perçues comme une aliénation parentale, une problématique de santé mentale, des faits de violences ou multifactorielles, l'ensemble des personne rencontrées s'inquiètent du fait que l'enfant soit enserré dans une situation familiale extrêmement complexe, dans « *un paquet de nœuds* », ce qui correspond, à leurs yeux, à une véritable maltraitance (même sans violence ou contrôle coercitif) impliquant une prise en charge adaptée.

- « *Dans ces situations multifactorielles, c'est un paquet de nœuds dans lequel l'enfant est complètement enserré.* » (Albert)
- « *On a énormément de séparations parentales conflictuelles où l'enfant est utilisé comme arme de guerre entre ses deux parents. On a en a de plus en plus. Ça devient même notre maltraitance principale.* » (Juliette)
- « *Il y a de plus en plus de maltraitances à cause de conflits conjugaux très violents. Les parents ne se rendent pas compte qu'ils mettent leur enfant là-dedans.* » (Charlotte)
- « *Ça démarre toujours d'une séparation qui se passe excessivement mal. Deux parents ou un des deux qui se retrouve(nt) pris dans leurs (ses) difficultés personnelles sans aucune possibilité de se décaler et de penser à la situation, au vécu de l'enfant. On a une symptomatologie importante au niveau du développement de l'enfant qui peut être très large : indisponibilité psychique dans les apprentissages, symptômes psychosomatiques, etc.* » (Héloïse)

Par exemple, plusieurs acteurs témoignent de ce que certains parents imposent à leur enfant de se déshabiller au moment où l'enfant va chez l'autre parent pour qu'il puisse conserver les vêtements qu'il portait (ou de changer de veste ou de chaussures). Certains relèvent aussi l'obligation pour des enfants de composer avec deux identités différentes, « *être coupé en deux* », ce qui peut avoir un impact majeur sur son développement. A titre d'illustration, on peut citer la situation suivante : dans une famille séparée, un enfant était partagé entre une mère occidentale, athée, et un père marocain, musulman, qui lui imposaient non seulement des conditions de vie différentes, mais un attachement identitaire différent. L'enfant devait donc gérer deux appartenances complètement distinctes suivant qu'il était chez son père ou sa mère. Si la dernière recherche de Laura Merla et Bérengère Nobels a montré qu'un enfant pouvait

[959] Voy. aussi à propos de l'impact de la rupture de lien entre un enfant et un parent : E. HENS, K. BASTAITS et I. PASTEELS, *op. cit.*, pp. 22 et 23. Les autrices précisent cependant qu'il n'existe pas de données à propos des enfants belges.

vivre l'hébergement égalitaire dans deux maisons, tout en se créant un « *chez soi* »[960], cela semble donc se produire plus difficilement dans les situations de conflit aigu (à égalité), avec instrumentalisation/conflit de loyauté, ou de violences intrafamiliales.

Pour appuyer ce constat, il est observé que quelle que soit la manière dont la situation familiale est nommée (aliénation parentale, conflit aigu, instrumentalisation, conflit de loyauté, etc.), même sans faits de violences, maltraitances ou contrôle coercitif, les situations de séparation conflictuelle atterrissent de façon croissante auprès des acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et y sont traitées comme une véritable maltraitance.

Ainsi, s'il est primordial de distinguer les conflits à égalité des contextes de violences et de contrôle coercitif (lesquels, comme expliqué dans la partie I, constituent une maltraitance particulièrement grave non seulement à l'égard de la victime mais également dans le chef de l'enfant), il ne faut pas dénier l'impact particulièrement délétère de ces séparations hautement conflictuelles, et spécialement des phénomènes d'instrumentalisation, sur le bien-être, les besoins, les intérêts et les droits de l'enfant (sachant qu'en outre, il est très difficile de mettre en place un travail serein et constructif avec les parents qui sont complètement pris, « *englué* », dans leur conflit d'adultes).

- « *Ce genre de situations détruit tellement les enfants au même titre que des abus sexuels ou qu'une maltraitance physique avérée, que souvent on se dit ce n'est pas possible, les personnes prises dans cette problématique devraient répondre de leurs responsabilités devant la justice.* » (Héloïse)
- « *Dans ces situations-là [de haut conflit familial], l'enfant est nié dans son individualité, ce n'est plus un sujet propre c'est l'objet de son père, de sa mère.* » (Juliette)
- « *Pour moi, [l'aliénation parentale] est une maltraitance aussi importante que la violence intrafamiliale, que les faits de mœurs.* » (Nora)

iii. Une expression adéquate ?

Interrogés sur l'expression « aliénation parentale », les intervenants rencontrés ont exprimé deux visions distinctes.

Certains estiment que ce vocabulaire n'est pas adapté, notamment parce qu'il constitue une étiquette qui empêche de mettre à jour les nuances de la situation factuelle et le regard plurifactoriel. La réalité paraît simplifiée avec une réponse immédiate et facilement trouvée, alors que les situations rencontrées sont toujours extrêmement complexes. Or, le langage n'est pas neutre et son impact ne peut pas être minimisé. Il a en effet été largement démontré que les mots contiennent une symbolique puissante sur les représentations qu'ils véhiculent.

[960] B. NOBELS et L. MERLA, *Deux « maisons », un « chez soi »? Expériences de vie de jeunes en hébergement égalitaire*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2022. Les autrices évoquent l'image de deux îles (chaque île est un lieu de résidence), aux contours et contenus différents, mais faisant partie d'un même et unique archipel formant un ensemble cohérent.

- « *L'aliénation parentale enferme, étiquette et ne contribue pas à une réflexion intelligente.* » (Damien)
- « *Pour moi, ce concept d'aliénation parentale ça veut rien dire, ce n'est pas suffisamment clair, c'est une étiquette qui ne veut pas dire grand-chose.* » (Zoé)
- « *La tendance que je perçois c'est qu'il faut constater un phénomène mais ne pas utiliser cette étiquette.* » (Sylvie)
- « *Les mots sont importants car ils limitent la pensée et c'est ce qui se passe avec l'aliénation parentale.* » (Rose)
- « *Paradoxalement, le seul endroit où il y a la lumière [dans les conflits aigus], l'aliénation parentale (qui est devenue facilement un syndrome), ça nous force en réalité à une vision en tunnel. Donc c'est bizarre, on a toujours l'impression que les tunnels sont sombres, or [l'aliénation parentale] représente un tunnel trop éclairé, trop aveuglant pour y voir clair.* » (Gaëtan)

L'expression d'aliénation parentale conduit en outre à une vision duale : il y a un parent fautif (aliénant) et un parent victime (rejeté). Les intervenants expliquent que le fait de coller cette étiquette duale va en général provoquer une forte réaction au sein des familles. En effet, si une aliénation parentale est diagnostiquée ou reconnue, un parent est implicitement ou explicitement considéré comme aliénant. Cette qualification provoque une réactivité car elle touche à l'identité même des personnes et les stigmatise. Un système continu de « *boucle* » ou de « *surenchère* » peut alors parfois être observé.

- « *Ce terme [l'aliénation parentale] est horrible. Un des parents est automatiquement vu comme un fou. Ca fait appel à la folie. Et puis il y a les gens de l'extérieur qui sont aliénés, qu'on met dehors, qu'on écarte. C'est tellement stigmatisant.* »(Billie)
- « *C'est très dur pour les parents qu'on vienne dire 'Madame on pense que vous êtes aliénante'. Ça ne fait que flamber la situation. Donc il faut être très prudent avec les étiquettes qu'on met sur des situations familiales ou sur une personne individuellement. Il faut plutôt dire : 'écoutez Madame, on a le sentiment que, prise par votre propre histoire, vous avez peut-être du mal à continuer à donner une place au papa, on peut parler de ça ?'* » (Bénédicte)
- « *Quand on dit à quelqu'un 'vous êtes aliénant' c'est quelque chose de l'ordre de l'identité et, généralement, ça ne se passe pas bien quand on dit ça.* » (Damien)

Les intervenants qui considèrent que ce terme n'est pas adéquat épinglent également son origine et le fait que le concept n'ait jamais fait l'objet d'une validation scientifique. Ils estiment que le passage du syndrome au concept est dangereux car le sens du diagnostic n'a en réalité pas changé ou seulement à la marge. Certains ajoutent qu'il convient d'être prudent dans la reconnaissance de nouvelles étiquettes qui viendraient remplacer l'expression « aliénation parentale » par d'autres mots mais avec la même définition et la même approche.

Enfin, la traduction de l'expression anglaise d'« *parental alienation* » invite à la critique. Ainsi, selon plusieurs intervenants, en anglais, *alien* signifie étranger, alors qu'en français, le vocable « aliénation » renvoie plutôt à la folie. Ce terme est alors très stigmatisant et vient distribuer des rôles aux membres du système familial qui sont tous catégoriels et stigmatisants : tant la personne aliénante (le parent, souvent la mère) que la personne aliénée (l'enfant) sont étiquetées

et stigmatisées. L'aliénation parentale serait surtout invoquée par des pères, renvoyant aux stéréotypes genrés que la femme serait folle ou hystérique. Il s'agit dès lors d'un concept sexiste, qui participe à la domination patriarcale et à la persistance des discriminations et violences faites aux femmes. La dimension du genre est largement mise en avant, bien que certains soient plus nuancés. Pour de nombreux intervenants, ce sont en effet principalement, voire exclusivement les mères qui sont accusées d'aliénation parentale. L'autre définition d'aliénation, qui renvoie plutôt à la dimension d'étranger, dérange aussi pour son côté stigmatisant.

- « *C'est souvent à l'encontre des femmes [que l'aliénation parentale est diagnostiquée]. Il y a certains stéréotypes qui sont complètement faux mais qui restent dans l'inconscient collectif (l'hystérie des femmes, l'aliénation parentale,…). Forcément les femmes sont plus vicieuses et donc elles manipulent et il y a quelque chose de cet ordre-là avec lequel les gens tombent vite d'accord, ce qui me surprend toujours. Il y a toujours une dimension genrée dans l'inconscient collectif.* » (Hubert)
- « *Il y a quand même une vision philosophique, sociétale autour de la question de la place de l'homme et la femme qui fait qu'on va plus utiliser le concept ou non [au détriment des femmes].* » (Quittrie)
- « *L'aliénation parentale met systématiquement en cause les mères. En cas de séparation, leur parole est plus sujette à caution que les paroles des autres intervenants.* » (Margaux)

Compte tenu de leur prise de distance avec le concept d'aliénation parentale, les intervenants concernés revendiquent deux stratégies : soit ils utilisent d'autres termes, plus neutres et complexes (« *perte de lien* », « *emprise* », « *instrumentalisation* », « *problématique de relation complexe* », « *conflit de loyauté* », « *risque de perte de lien* », « *haut conflit familial* », ...), soit ils ne qualifient pas la situation qui se présente à eux et préfèrent se concentrer uniquement sur les faits concrets.

- « *Donc quand on me dit qu'il y a une aliénation parentale, je dis d'accord, mais c'est quoi le problème derrière ? Qu'est-ce que vous entendez derrière ces mots ?* » (Louisa)
- « *L'assistant de justice ne va jamais s'arrêter à cette définition de l'aliénation parentale. Ce qui compte, c'est, qu'est-ce que vous voulez dire derrière ce mot ? Il faut pouvoir donner l'image la plus juste possible au magistrat de ce qui fait blocage dans la situation.* » (Théa)

L'expression « conflit de loyauté » est en général plus appréciée que les autres car elle met en évidence la responsabilité des deux parents et non d'un seul fautif.

À côté de ce positionnement distant ou défiant, d'autres intervenants expliquent qu'ils utilisent l'expression « aliénation parentale » car ils la considèrent comme adaptée et correspondant à une réalité bien précise qu'ils rencontrent.

- « *Je ne suis pas totalement contre de trouver un autre concept mais je trouve que l'éloignement est bien expliqué par le mot aliénation. Le terme d'éloignement est dedans, on coupe le lien. C'est pour ça qu'on utilise ce concept-là. (…). [Avec la notion de conflit de loyauté], on perd l'idée du lien.* » (Nora)
- « *Je trouve que le terme d'aliénation est adéquat. C'est un terme extrêmement fort mais il y a des situations dans lesquelles ça peut s'appliquer (…) où un parent fait tout pour que son enfant en vienne à détester l'autre parent pour des motifs d'une futilité qui ne peut pas justifier une telle haine et ces comportements irraisonnés.* » (Yseult)
- « *Plus [le conflit parental] est vif, plus la question du syndrome d'aliénation parentale vient être questionnée comme hypothèse, surtout quand un des deux parents est mis au banc des accusés par l'autre.* » (Oscar)

Ces intervenants, magistrats de la famille ou acteurs de l'aide à la jeunesse, considèrent dès lors que le concept d'aliénation parentale permet d'appréhender plus finement certaines réalités auxquelles ils sont confrontés.

iv. L'aliénation parentale à la croisée des disciplines

Nous avons déjà pu observer, dans la partie I, que l'aliénation parentale se situe au croisement de plusieurs disciplines. Cette observation émerge aussi lors de nos entretiens.

Une série d'acteurs rencontrés considèrent l'aliénation parentale comme un concept issu du champ psychologique qui aurait ensuite investi la pratique sociojuridique, tout comme la figure du « *pervers narcissique* ». Il s'agirait dès lors dans cette approche d'un syndrome ou d'une condition mentale. Les praticiens, tant issus de la sphère judiciaire que protectionnelle, qui se situent dans ce courant considèrent que seuls des professionnels habilités peuvent diagnostiquer l'aliénation parentale. Lorsqu'un tel diagnostic est posé, ils estiment qu'ils peuvent s'appuyer dessus dans le cadre de leur intervention.

- *« Dans deux dossiers, j'ai repéré des clignotants. (…) Ce n'est vraiment que quand on y est confronté qu'on se dit ha oui c'est ça et c'est terriblement grave. On le voit se dérouler devant soi. (…) Je la vois [l'aliénation parentale] comme une forme de syndrome. (…) Mais il faut nommer la situation avec délicatesse (…) et j'ai utilisé l'expression 'situation aliénante' pour ne pas viser la personne directement. Je voyais une personne complètement déconnectée de la réalité. On voit une vraie déconnexion entre la perception de la personne et les rapports des intervenants, déconnexion qui persiste dans le temps.* » (Hugues)
- *« C'est vrai que c'est un concept au départ médical. Il faudrait être au clair sur le concept avant que le secteur de l'aide à la jeunesse l'utilise à tout va mais en même temps ne plus l'utiliser du tout... à un moment donné il y a quand même lieu de faire un diagnostic scientifique sur une situation qui peut faire des dégâts à long terme et entrainer une rupture de lien parental.* » (Astrid)
- *« Le droit n'est pas en capacité de faire de la psycho. Le droit c'est très factuel. (…) Et ce qui est bizarre c'est qu'on a des notions d'ordre psychologique qui vont essayer de rentrer dans le droit comme le principe d'aliénation parentale qui va chez les juges, il y a une incohérence.* » (Théa)

Plusieurs critiques de cette approche ont cependant été formulées tout au long de notre recherche. D'une part, l'absence de fondement scientifique est rappelée par plusieurs personnes rencontrées (certaines critiquant aussi la personnalité et les compétences de Richard Gardner, « *l'inventeur* » du syndrome d'aliénation parentale). D'autre part, ce syndrome peut sembler peu adapté au champ psychologique à l'aune de son caractère dual et du fait qu'il ne permet pas une prise en charge multidimensionnelle, complexe et systémique.

L'on sait que la diffusion du concept de l'aliénation parentale, en Belgique francophone mais aussi plus largement dans le monde, est principalement due à son incursion dans l'organisation de la séparation familiale et donc dans le champ sociojuridique en tant que concept ou phénomène (et non syndrome). La dualité du concept semble en effet répondre adéquatement aux systèmes qui s'inscrivent dans une logique de « perdant » « gagnant », qui reste prégnante en droit de la famille[961]. Son côté simplificateur permet aussi une réponse rapide et facile dans un contexte d'une justice familiale faisant face à un manque de moyens criants[962].

[961] Il faut cependant noter que de nombreux acteurs judiciaires souhaitent dépasser cette logique binaire et travaillent à faire connaître des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), sur lesquels nous reviendrons plus tard.

[962] Cette situation ayant même conduit la Ligue des familles à introduire un recours en responsabilité civile contre l'Etat belge face à l'ampleur de l'arriéré judiciaire qui touche le tribunal de la famille de Bruxelles et à l'impact de cet arriéré sur les enfants et leurs parents (voy. https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2023/09/26/letat-belge-poursuivi-pour-la-lenteur-du-tribunal-de-la-famille-lincertitude-entraine-des-dommages-psychologiques-pour-parents-et-enfants-ORNIQ4UBWJD7HHWXJP2COQ7FHI/). Cf. *infra* le manque de moyens de la justice familiale et des services d'aide en la matière, Partie II, point II.2.b)&c).

- *« Je ne le vois pas comme un syndrome psy. Je n'ai pas les compétences ni les connaissances à ce niveau-là. Je le vois vraiment sur un plan concret, au fur et à mesure des dossiers. Souvent, le premier point, c'est un parent qui est en rupture complète avec un ou plusieurs de ses enfants. (…) Ce n'est pas une situation ponctuelle mais ça dure dans le temps. (…). Et puis on ne sait plus quel est le problème, quelle est la raison pour laquelle l'enfant ne veut plus aller chez son parent.* » (Yseult)

La reconnaissance de l'aliénation parentale par les acteurs judiciaires ou protectionnels se déploie alors dans deux mouvements distincts :

- Certains expliquent, comme mentionné ci-avant, qu'ils ne se sentent pas habilités à identifier une situation d'aliénation parentale, mais qu'ils vont mobiliser cette notion à partir de rapports d'experts par exemple.
- D'autre considèrent que l'aliénation parentale relève davantage du champ juridique et social et qu'il s'agit dès lors d'un concept, et non d'un syndrome, qui peut être observé par un juriste ou par un travailleur social. Ils n'hésitent donc pas à s'y référer.

- *« Il y a une confusion entre le syndrome d'aliénation parentale et l'aliénation parentale. On est des juristes, on n'est pas dans le domaine médical. Il ne faut jamais parler de syndrome car on sait que le syndrome d'aliénation parentale, c'est une multitude de symptômes et on n'est pas médecin.* » (Nora)
- *« Comme juge, je ne vais jamais m'autoriser à diagnostiquer un syndrome d'aliénation parentale. Je ne vais pas mettre dans mon jugement, en en prenant l'initiative, la notion d'aliénation parentale. Je ne l'utiliserai que si j'ai une expertise psy qui y fait elle-même référence. Je laisse le soin aux psychologues d'utiliser ce concept.* » (Wendy)

Comme relevé dans la revue de littérature, certains intervenants, particulièrement des entrepreneurs moraux ou des chercheurs, formulent des inquiétudes du passage d'un syndrome à un concept. Ils craignent que celui-ci soit toujours empreint de son origine pseudo-médicale. Ils se demandent ce que signifie concrètement l'aliénation parentale, dépourvue de sa dimension pathologique, et en quoi elle se distingue d'autres expressions plus anciennes et mieux adaptées selon eux comme l'instrumentalisation ou le conflit de loyauté par exemples. Plusieurs chercheurs s'étonnent aussi de ce glissement d'un champ disciplinaire à un autre qui donne le sentiment d'être par-devant un concept « *gluant* ».

Enfin, certains relèvent que le concept d'aliénation parentale retient l'attention des sociologues : un temps long se dessine en effet entre, d'une part, l'évolution de la compréhension du concept par les chercheurs ou par certains acteurs spécialisés (que l'on peut situer en trois temps qui s'entrecroisent et sont tous encore prégnants actuellement : l'émergence du pseudo syndrome, le passage vers un concept sociojuridique et son remplacement par d'autres concepts plus complexes, relationnels, dynamiques et nuancés) et, d'autre part, le moment où ces ruptures sont reconnues et intégrées plus largement dans les perceptions et pratiques sociales.

b) *Une mise en œuvre plurielle*

Selon les intervenants rencontrés, le concept d'aliénation parentale a fait une apparition en Belgique à la fin des années 1990/début des années 2000, avec une utilisation exponentielle après l'adoption de loi du 18 juillet 2006 (relative à l'hébergement égalitaire)[963]. L'étude de la législation et de la jurisprudence pertinentes de la partie I corrobore ce constat.

Plusieurs acteurs ont le sentiment qu'aujourd'hui le concept est en voie de disparition, ou qu'il devrait l'être, mais il est apparu qu'il est encore bien vivant et mobilisé tant par les parents ou leurs avocats que par certains acteurs de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, de même que par certains chercheurs et entrepreneurs moraux. Dans ses articles, publiés dans le magazine Axelle, Véronique Laurent formule également ce constat et relève qu'il est spécialement utilisé contre les mères[964].

Après quelques développements autour des différents acteurs les plus agissants dans la mobilisation du concept d'aliénation parentale en Belgique francophone (i) et une réflexion sur les perceptions relatives à la mobilisation actuelle de l'aliénation parentale (ii), nous présentons la typologie fine et structurée des postures des acteurs rencontrés à l'égard de l'aliénation parentale, permettant d'accéder aux nuances de leur construction et de leur justification (iii).

i. Les acteurs

Aux questions « *Le concept ou syndrome d'aliénation parentale vit-il en Fédération Wallonie-Bruxelles ? Dans l'affirmative, dans quel secteur ? Par qui est-il mobilisé ?* », les réponses reçues ont été contrastées, ce qui montre qu'il existe des perceptions très différentes de l'usage du concept d'aliénation parentale en Belgique francophone.

A l'aune du caractère polémique du sujet, plusieurs acteurs observent une prudence générale, voire une réticence, chez les juges de la famille[965] et acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse à employer le concept/syndrome, tandis que d'autres considèrent qu'il circule encore largement dans ces deux secteurs[966].

- « *Dans les trois-quarts de mes dossiers de hauts conflits et de ruptures de liens [comme médiatrice], le juge ou l'avocat évoque l'aliénation parentale. Parfois le juge va évoquer une rupture de lien sans évoquer l'aliénation parentale, mais c'est de ça dont il s'agit dans le jugement.* » (Chloé)

[963] Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant. Cf. *supra* partie I, point II.2.a).
[964] V. LAURENT, « Placements abusifs d'enfants : mères en résistance », *Axelle*, hors-série n° 235 et 236, janvier/février 2021 ; V. LAURENT, « Dénoncer l'inceste : paroles de mères, déni de justice », *Axelle,* n° 244, janvier/février 2022 ; V. LAURENT, « Aide à la jeunesse : est-ce que ça bouge ? », *Axelle*, n° 252, mai/juin 2023.
[965] Dans le même sens, voy. E. HENS, K. BASTAITS et I. PASTEELS, *op. cit.*, p. 28. Les juges de l'étude expliquent qu'ils sont réticents car « *ce terme laisse entendre que le problème se situe au niveau de l'enfant alors qu'il se situe en fait au niveau des parents* ».
[966] Pour une illustration récente, voy. l'avis n° 246 du 15 mars 2023 de la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, dans lequel la mère de l'enfant aurait été qualifiée de manipulatrice, dangereuse et aliénante. La Commission « *encourage les intervenants sociaux des services publics et des services agréés du secteur à éviter de poser oralement et/ou par écrit des diagnostics (tel que « parent aliénant ») pour lesquels ils ne sont pas compétents* ».

Plusieurs intervenants dénoncent également l'usage « *massif* » de l'aliénation parentale par certains avocats, qui enveniment le conflit plutôt que de l'apaiser, en l'invoquant pour fragiliser la partie adverse ou pour contrer des accusations de violences, notamment des violences sexuelles, portées par l'enfant ou sa mère. D'autres soulignent qu'il y a encore de nombreux experts judiciaires, notamment collaboratifs, qui y font référence, ce qui favorise sa circulation (bien que dans certains arrondissements judiciaires une évolution est petit à petit observée).

A l'instar de la figure du pervers narcissique, l'aliénation parentale semble connaître un effet de mode et a été vulgarisée notamment par des émissions de télévision, ce qui a eu pour conséquence que de plus en plus de parents, spécialement socioéconomiquement favorisés, invoquent ce concept à tout-va. Lorsque le parent ne voit plus que son point de vue et n'arrive plus à se décentrer, il peut invoquer l'argument de l'aliénation parentale en soutien de sa demande. Des intervenants, ayant identifié ce mécanisme, considèrent alors que le fait de revendiquer une aliénation parentale dans le chef de l'autre parent est un indice, soit de dysfonctionnement de celui qui le revendique, soit du système familial et que c'est ce dysfonctionnement individuel, et surtout systémique, qu'il convient de mettre au travail.

- « *Il y a des modes, des périodes où on nous le sort à toutes les sauces, sans doute en lien avec des reportages.* » (Louisa)

Les intervenants rencontrés qui travaillent avec des familles en situation de précarité ont souligné le fait que l'aliénation parentale était une thématique très peu vivante auprès de leur public. Il s'agirait plutôt « *d'un problème de bourges* ». Si le constat mérite d'être nuancé et vérifié, les témoignages de ceux qui travaillent auprès de familles en grande précarité soulignent que, dans la plupart des cas, les parents qu'ils accompagnent ne souhaitent pas une rupture de lien entre leur ex-conjoint et leur enfant. Souvent privés eux-mêmes d'un, voire des deux parents durant l'enfance, ils ne souhaitent pas manœuvrer pour que leur enfant vive les mêmes souffrances qu'eux vécues en tant qu'enfants.

A côté des parents, le rôle des familiers est épinglé, ce qui encourage une vision systémique de la famille élargie. Il arrive en effet fréquemment que le conflit parental se dégrade fortement sous l'impulsion de grands-parents particulièrement actifs, qui vont contribuer à la mobilisation du concept d'aliénation parentale, ou au moment où l'un des parents commence une nouvelle relation, soit parce que cela va affecter l'ex-conjoint qui va intensifier le conflit, soit parce que le nouveau conjoint nourrit les sentiments négatifs contre l'ex-partenaire. Une nouvelle relation est aussi un moment-clé dans la visibilisation de violences familiales ou conjugales qui étaient restées tues jusque-là. L'importance de pouvoir distinguer les contextes de violence et de conflit est ici aussi primordiale.

Il semble ainsi que les principaux acteurs de l'aliénation parentale sont les personnes concernées elles-mêmes, les avocats et les experts judiciaires, avec une tendance encore prégnante, mais en recul, chez les magistrats et les acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

ii. De quelques perceptions transversales : une mobilisation différenciée, critiquée, paradoxale et ambivalente

Au fil de notre recherche, en filigrane de la typologie des différentes postures relatives à l'aliénation parentale, quatre perceptions relatives à sa mobilisation ont émergé :

- Une **différence sensible** est apparue entre les entrepreneurs moraux et les chercheurs, d'une part, et les praticiens directement au contact des familles et des enfants, d'autre part. Si les tensions identifiées dans la partie I de la recherche, dominant le discours public et politique et relayées dans les différentes approches déployées dans la littérature, émergent sur le terrain belge francophone, comme nous le verrons ci-dessous, c'est principalement dans les discours de ceux et celles qui ne sont pas en contact avec les familles. La plupart des praticiens, qui sont directement confrontés aux familles, qu'ils utilisent le concept d'aliénation parentale ou non, sont moins intéressés par les concepts que par les faits et les solutions à mettre en place pour accompagner le plus adéquatement possible la famille et l'enfant.

- Par ailleurs, bien que la recherche ne soit pas quantitative, il a été frappant de constater que les personnes rencontrées étaient pour la plupart motivées à **critiquer** le concept d'aliénation parentale ou, à tout le moins, animées d'une prudence quant à son usage, posture qui ont sans doute été permise par la recherche. Ont été évoquées les étiquettes faciles, la simplification du discours et la nécessité d'aller au-delà de notions théoriques. Il nous semble y voir la critique d'un concept gluant, (mais sans pour autant renoncer à discuter des problématiques sous-jacentes).

- Assez **paradoxalement**, la recherche a aussi pu mettre en évidence deux tendances opposées. La plus grande visibilisation des violences intrafamiliales et de mécanismes comme le contrôle coercitif ou le terrorisme intime ainsi que la lutte contre ces phénomènes a pu montrer l'effet délétère de l'usage de l'aliénation parentale en la matière. Ce constat a conduit plusieurs experts à recommander de ne plus mobiliser le concept (cf. partie I), ce qui a déjà été intégré par certains praticiens (de façon consciente ou inconsciente). En parallèle, dès lors que la mobilisation de l'aliénation parentale est un argument utilisé contre des accusations de faits de violences domestiques et familiales, l'accroissement de la mise en lumière de la lutte contre ces violences a eu pour conséquence de permettre un souffle nouveau au concept, notamment à travers les médias ou les revendications de certaines associations. L'usage de l'aliénation parentale diminue donc chez certains, tout en réaugmentant par ailleurs.

- Compte tenu du paradoxe énoncé, un phénomène est observé : pour éviter les tensions liées au concept d'aliénation parentale, certains acteurs tendent à le remplacer par d'autres concepts-connexes. Deux démarches distinctes viennent cependant sous-tendre cette évolution, montrant ainsi une **perception ambivalente** : (1) dans certains cas, il s'agit simplement de changer les mots et donc de « *remplacer une étiquette par une autre étiquette* », (2) dans d'autres cas, il s'agit de transformer en profondeur la compréhension de la dynamique familiale dans une vision complexe, multidisciplinaire, systémique.

Notre recherche dévoile ainsi une mobilisation **différenciée** (approche polarisée *versus* approche orientée faits et solutions), plutôt **critiquée** (à propos d'un concept simplificateur, stigmatisant, qui invite à la prudence), **paradoxale** (diminution de son usage *versus* recrudescence) et **ambivalentes** (maintien de l'idée sous-jacente à l'aliénation parentale *versus* prises en charge complexes, contextuelles, systémiques, relationnelles).

iii. Une typologie des postures des acteurs à propos de l'aliénation parentale

Au fil de notre analyse, une typologie des positions des acteurs à l'égard de l'aliénation parentale a petit à petit émergé. Six regards à propos de l'aliénation parentale ont été observés, que nous avons placés sur un continuum, allant de ceux qui se caractérisent par un rejet total de l'utilisation de ce concept, à ceux qui revendiquent son utilité.

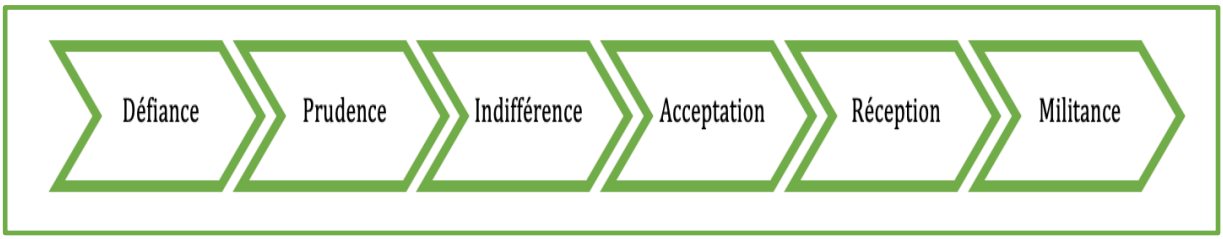

Figure n° 11. La typologie des postures relatives à l'aliénation parentale en Communauté française

Il est important de préciser que les intervenants peuvent naviguer entre deux ou plusieurs catégories. Ces dernières ne sont pas nécessairement étanches ; elles désignent plutôt des idéaux-types dont les traits majeurs et distinctifs sont décrits ci-dessous.

La défiance

Le courant de la défiance se traduit par un refus très marqué d'utiliser explicitement le syndrome/concept d'aliénation parentale ou implicitement, en ayant recours à une expression qui, sans reprendre textuellement les termes « aliénation parentale », renverrait à la même définition. La position de défiance contient dès lors la dénonciation d'une forme d'instrumentalisation consistant en l'usage d'autres mots pour mobiliser le même cadre théorique.

Les intervenants de cet idéal-type expliquent que l'aliénation parentale est un concept instrumentalisé par des pères, dans un contexte de patriarcat et de domination, pour invisibiliser les violences qu'ils font subir aux mères ou aux enfants, qui sont « *silenciés* »[967]. Cette délégitimation de la parole s'accompagne, dans de nombreux cas, par la pathologisation des femmes et des enfants, alors considérés comme fous (soit aliénantes, soit aliénés), puisqu'ils

[967] Pour rappel, cette expression a été utilisée par la Coordination des ONG pour les drois de l'enfant, qui la définit comme suit: « *Par silencier, la CODE entend toute attitude visant à réduire au silence, ne pas écouter, ou interpréter la parole de l'enfant de manière à modifier son avis du fait qu'un SAP est soupçonné à son égard* » (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *op. cit.*, note 16).

inventeraient un discours différent de la réalité. Il s'ensuit que les femmes et les enfants victimes de violences conjugales, familiales et/ou d'contrôle coercitif voient leur parole décrédibilisée et leur discours catégorisé comme relevant de la folie, ce qui leur apparaît d'une violence inouïe. Chaque revendication ou geste est interprété comme corroborant le phénomène d'aliénation parentale et non comme une stratégie de protection d'elles-mêmes ou de leurs enfants et vient donc empêcher l'évaluation du contexte réel de séparation.

A partir de ces constats, les intervenants qui relèvent de la défiance considèrent que l'aliénation parentale (et ses synonymes) ont pour conséquence, outre de biaiser la compréhension de la situation, de la pathologiser et d'alimenter la terreur. Ces concepts permettent en effet la persistance des discriminations et violences à l'égard des femmes et des enfants après la séparation et favorisent les stratégies de manipulation comme le « DARVO » (pour rappel : « *Deny, Attack, and Reverse Victim and Offender* »), tactique par laquelle l'auteur parvient à renverser les rôles (d'auteur il devient victime et la victime devient autrice). Certains soulignent, dans cette hypothèse, les risques pour la victime de retourner dans le cycle de la violence.

- « *Avec l'aliénation parentale, plus personne n'a de parole crédible. C'est une manière de 'silencier' mais surtout de discréditer la parole des femmes et des enfants.* » (Friha)
- « *Chaque fois que j'ai eu des cas comme ça, c'étaient des papas qui profitaient de l'occasion du rendez-vous pour réagripper une maman qui essayait de prendre ses distances avec quelqu'un de violent. J'ai toujours vu la violence en toile de fond. Et, souvent, ceux qui étaient les plus aliénants avec les enfants c'étaient les papas et pas les mamans.* » (Hubert)
- « *Il faut bannir ce concept, dans sa forme explicite ou implicite. On pathologise les femmes. Elles souffrent de violences et ça se retourne contre elles, c'est d'une violence inouïe. Le diagnostic de folie concerne aussi parfois l'enfant. On va dire que l'enfant est fou, qu'il invente des choses. Alors, oui, ça existe l'instrumentalisation. Mais quand un enfant victime de violences dit 'je ne veux plus voir mon parent' et qu'on lui dit 'tu es fou'. C'est d'une violence inouïe. (…) J'observe que l'usage de concepts proches de l'aliénation parentale est aussi très problématique et peut avoir des conséquences encore plus fortes sur les victimes.* » (Rose)
- « *Le syndrome d'aliénation parentale est une puissance dévastatrice pour les enfants et les parents. (…) C'est comme une étiquette : plus on essaye de s'en détacher, plus elle nous colle à la peau.* » (Flora)

Plusieurs associations qui militent pour les droits des femmes et des mères s'inscrivent aussi dans ce courant. Certaines d'entre elles écrivaient ainsi dans une carte blanche en 2021 :

« *La non-compréhension et le manque de reconnaissance de la violence des hommes à l'endroit des femmes et des enfants constituent le cœur du problème dans la mobilisation du concept d'aliénation parentale dans les situations de violence conjugale. En effet, puisque la violence conjugale n'est pas toujours détectée ou est comprise sous l'angle des conflits sévères de séparation, des tentatives de protéger ses enfants d'un conjoint ou ex-conjoint violent peuvent être perçues comme des indicateurs de comportements aliénants. Lorsque c'est le cas, les femmes peuvent être encouragées à coopérer dans leur co-parentalité avec leur agresseur et les enfants peuvent être contraints à des visites non sécuritaires. Pourtant, il existe des*

différences significatives entre la violence conjugale, qui résulte d'un rapport de domination, et les conflits conjugaux, qui sont propres à la majorité des couples (voir Riendeau et Prud'homme, 2012 pour plus de détails)". (…) Les concepts de "pervers narcissique" ou "d'aliénation parentale" ne permettront jamais d'évaluer la dangerosité d'une situation de violence conjugale ainsi que la probabilité qu'un féminicide puisse se produire tout simplement parce que ces concepts sont réducteurs, ils ne reflètent pas la complexité du phénomène. C'est la raison pour laquelle ils sont "populaires". Ils permettent, notamment aux victimes, d'utiliser des mots afin de nommer ce qu'elles vivent mais ce faisant, ces « mots » limitent leur vision de la situation. Ces concepts, quelque part, mettent les victimes de violence en danger parce qu'ils ne permettent pas aux institutions d'identifier clairement une situation de violence. Ces concepts induisent et entretiennent une confusion entre conflit et violence ; pire, ces concepts aboutissent bien souvent à une inversion des rôles d'agresseur et de victime. Il est, par conséquent, urgent de revenir à des notions validées scientifiquement, et de considérer l'apport de la sociologie afin d'appréhender au mieux toutes les dimensions des relations de violence ainsi que leurs impacts sur les victimes. »[968]

Dans une mini-série documentaire du collectif les Mères Veilleuses, dédiée aux violences intrafamiliales, les intervenants interviewés expliquent notamment que le syndrome d'aliénation parentale est un « *outil extrêmement puissant* » pour décrédibiliser les mères et les enfants et dès lors qu'il a un impact sur la détection et la prise en charge des violences intrafamiliales. Ils ajoutent que « *c'est un outil qui s'avère très dangereux* » puisqu'il renforce l'impunité des auteurs et qu'il renverse complètement le regard [969].

La prudence

Vu le caractère « *politique* », « *polémique* » ou « *controversé* » du sujet, les intervenants dont la position est prudente évitent d'utiliser ce terme. Cette stratégie est également mise en place par des intervenants qui estiment ne pas avoir la formation pour user de ce terme, voire poser un diagnostic d'aliénation parentale. Dès lors, soit ils choisissent d'autres expressions (par exemples « conflit de loyauté » ou « haut conflit avec rupture de lien », « séparation parentale conflictuelle »), soit ils ne qualifient pas la situation et s'intéressent au concret, aux faits.

[968] La carte blanche a été rédigée par Marie Denis, psychologue, co-fondatrice de l'Observatoire féministe des violences faites aux femmes, Fatma Karali, sociologue, présidente et fondatrice du collectif les Mères Veilleuses, et Miriam Ben Jattou, juriste et fondatrice de l'association Femmes de droit (https://www.lalibre.be/debats/opinions/2021/05/05/lalienation-parentale-est-un-concept-dangereux-5TXK7RS3YNDUZIUDKOM5ZHTRT4/). Voy. aussi le travail de Solidarité Femmes (https://www.solidarite-femmes.be/recherche/le-syndrome-dalienation-parentale/) et les formations des Pôles de ressources

[969] Voy. les « six décryptages pour en finir avec les violences intrafamiliales » du collectif les Mères Veilleuses : https://vimeo.com/desmeresveilleuses/ (l'épisode n° 4 est spécialement dédié au syndrome d'aliénation parentale mais les autres épisodes l'évoquent ou abordent des sujets connexes).

- « *On sait que ce processus est controversé donc nous on travaille avec la réalité du terrain ; on ne met pas d'étiquette dessus.* » (Zoé)
- « *C'est une notion contestée, qui fait débat. J'essaie de rester en dehors. Je n'utilise pas ce terme car il est controversé. Je vais parler de rupture du lien.* » (Pauline)
- « *Je n'utilise pas le concept d'aliénation parentale car il est très politisé et très dangereux. L'interlocuteur va difficilement le recevoir (…). C'est un concept clivant qui va renforcer la rupture. (…) Je regarde ce qu'il en est de l'enfant, de son état de danger ou s'il est en situation de bien grandir dans une sécurité physique et affective.* » (Kesiah).
- « *Je n'utilise pas ce terme de 'syndrome d'aliénation parentale', ça catégorise, ça rigidifie quelque chose qui au final est difficilement objectivable. La loyauté on la ressent peut-être plus que le concept d'aliénation parentale qui est très large.* » (Joe)
- « *Je préfère parler de conflit de loyauté où l'enfant est coincé entre deux discours, l'un paternel, l'autre maternel. Complètement à double contrainte, l'enfant est pris dans un conflit qui concerne plus le couple que le couple parental.* » (Juliette)
- « *Avant on l'utilisait beaucoup. Aujourd'hui, on a fait marche arrière et on est très frileux à l'utiliser. On se concentre sur le comportement des parents.* » (Salome)
- « *Pour moi, c'est presqu'un diagnostic une aliénation parentale. Il faut recueillir des éléments de compréhension, objectiver des éléments de comportement chez chacun qui tendent à poser un diagnostic d'aliénation parentale et ça je ne m'en sens pas capable, pas légitime. On n'a pas la formation et le travail de terrain qui permettraient de dire : nous suspectons une aliénation parentale. Moi je vais toujours parler de 'séparation parentale conflictuelle', de 'conflit de loyauté.'* » (Magali)

Il est évidemment important, dans cet idéal-type, d'observer si la prudence concerne uniquement l'expression (auquel cas en réalité, l'usage du concept peut être bien présent même autrement nommé) ou si elle vise le phénomène et sa définition, auquel cas il y a une posture de détachement plus fondamentale.

L'indifférence

La catégorie de l'indifférence rassemble les intervenants qui insistent sur l'importance que leur pratique professionnelle s'ancre dans les faits, dans le concret, et ne se fonde pas sur des principes ou des concepts abstraits. Chaque situation doit dès lors être examinée en fonction des particularités concrètes et individuelles. L'important pour ces acteurs est d'objectiver le système familial, dans la réalité vécue.

- « *Moi, ce que je veux comprendre c'est le mécanisme. Qu'est-ce qu'il se passe dans la situation ? Comment je peux dénouer cette situation avec tout le panel d'outils que j'ai ?* » (Sylvie)
- « *L'utilisation du concept, ça ne nous intéresse pas, car ce qu'on veut c'est vraiment retranscrire au plus juste la pensée des parents dans le rapport. (…) Pour le dire plus directement, nous on ne s'intéresse pas aux concepts. On cherche à comprendre : qu'est-ce que vous entendez par aliénation parentale ? Qu'est-ce que vous voulez dire par violence ? Que s'est-il passé ? On creuse derrière les mots.* » (Théa)
- « *Peu importe le nom qu'on utilise, les situations vécues derrière sont tellement dramatiques pour les enfants que c'est un luxe qu'on ne peut pas se permettre de se disputer sur le terme utilisé.* » (Yseult)

Ils insistent donc sur l'importance de trouver une solution adaptée à chaque situation individuelle et concrète, avec l'intérêt que demeure, au niveau législatif, une certaine souplesse dans les solutions proposées.

Ils insistent par ailleurs sur l'importance de creuser pour identifier les contextes ou situations favorisant une aliénation parentale, plutôt que de s'intéresser purement et simplement à l'aliénation parentale en tant que telle, qui n'amène pas suffisamment à réfléchir et ne permet pas à identifier des solutions.

- « *Ce qui m'intéresse, c'est d'étudier le terreau qui est favorable à des phénomènes et pour moi l'aliénation parentale c'est un phénomène social et donc je m'y intéresse en tant que phénomène social. (…) Je m'intéresse au terreau, voire au compost, favorable à ce que certaines graines plus que d'autres poussent et celles qui s'appellent 'aliénation parentale', faute d'autres termes, poussent très bien dans certains terreaux.* » (Damien)

Les acteurs de cet idéal-type considèrent également, la plupart du temps, que ce concept est dépassé et s'étonnent parfois de l'intérêt qu'il suscite encore aujourd'hui.

L'acceptation

Les intervenants qui se positionnent dans une position d'acceptation considèrent que l'aliénation parentale peut exister (ou à tout le moins un phénomène qui s'en rapproche), tout comme existe également l'instrumentalisation du syndrome ou du concept d'aliénation parentale par des parents violents ou maltraitants. Ces intervenants considèrent néanmoins que le phénomène d'aliénation parentale est extrêmement rare et qu'il relève en général d'une situation de santé mentale sous-jacente. Par conséquent, ils font un usage très prudent, voire hésitant, de cette expression et certains parmi eux regrettent la mobilisation actuelle qui a tendance à percevoir un phénomène d'aliénation parentale dès qu'il y a un rejet parental (ou une rupture de lien).

- *« Il y a deux positions extrêmes qui existent vraiment. Des aliénations parentales, des mères, surtout, qui sont devenues à ce point à moitié folles dans le divorce que de façon volontaire ou involontaire elles font un lavage de cerveau à l'enfant qui n'a plus que le choix de subir inconsciemment ou consciemment ce que la mère souhaite. (…) C'est exceptionnel mais ça existe.* » (Albert)
- *« C'est vrai qu'il y a de rares cas où un parent arrive à tout à fait discréditer un parent au point même de couper tout contact entre son ex-conjoint et l'enfant, et ce de manière abusive, mais alors ce parent a une structure de personnalité de type pervers où l'autre (enfant et l'ex-conjoint) ne sont que des objets (et ne sont jamais sujets) au service de son narcissisme.* » (Juliette)
- *« Il y a par contre des situations qui sont 'gangrénées', où il y a un problème de santé mentale véritable d'un des parents et où ce parent est tellement dans une problématique où le monde est horriblement dangereux, l'autre parent, l'école, les intervenants, mais pas que l'autre parents, tout est dangereux, sauf la personne en question. Et là, c'est très compliqué car quand on essaye de pointer les choses en disant regardez dans quel état est votre enfant, ils ne le voient pas et donc là il faudrait d'autres outils. (…) J'ai vu quelques rares situations comme ça. Je suis depuis 16 ans [dans le secteur de la justice] (…) et je n'ai vu que deux ou trois situations où le parent ne parvient pas à dévier de cette ligne et qu'il y a un problème de santé mental. Mais le problème c'est que, cette personne ne le reconnait pas, le problème venant ailleurs selon elle, et donc on n'avance pas. Je ne sais pas si la réaction est bonne, mais parfois le juge en vient à placer l'enfant. (…) L'enfant n'a plus d'espace pour penser seul. Je ne sais pas si c'est de l'aliénation parentale ou si c'est de l'ordre de la folie à plusieurs où il faut protéger l'enfant. Je ne sais pas comment appeler la situation. Je n'ai pas le pouvoir de diagnostiquer. J'essaie de mettre en avant ce que chaque parent apporte à l'enfant et ce qui pose problème (…). J'ai aussi vu quelques situations de vraies aliénations avec des enfants qui se dégradaient de manière épouvantable (problèmes à l'écoles, problèmes physiques de type énurésie ou encoprésie, cauchemars traumatiques). (…) Il y a des signes physiques du fait que l'enfant ne va pas bien et des discours en boucle qui ne sont pas leurs discours. Je me demande toujours comment faire au niveau judiciaire pour qu'on ne rajoute pas une couche au mal-être.* » (Kesiah)

Dans ce positionnement, on va également retrouver des intervenants qui, ayant compris qu'il y a des polémiques autour de la notion d'aliénation parentale et qu'il est contre-productif de l'utiliser, modifient leur vocabulaire mais sans changer leurs représentations du phénomène. Ils utilisent alors d'autres termes ou expressions comme « instrumentalisation », « (risque de) perte de lien », « situation aliénante », « conflit de loyauté », dans la même idée que l'aliénation parentale. Ce positionnement permet un changement dans le langage mais non dans les pratiques. Si le poids des mots est important, les risques liés au concept persistent dans cette stratégie qui fait l'objet de critiques soutenues de la part de ceux qui adhèrent au courant de la défiance.

La réception

Dans la catégorie de la réception, nous retrouvons les intervenants qui ne mobilisent pas l'expression d'aliénation parentale seuls, mais le font quand d'autres la mentionnent.

Il s'agit, par exemple, des juges ou acteurs protectionnels qui reprennent les termes du rapport de l'expert judiciaire qui diagnostique un « syndrome d'aliénation parentale » ou de travailleurs de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse qui reprennent les termes d'un magistrat.

Ces intervenants accordent une grande importance aux rôles et aux expertises de chacun et font confiance à leurs interlocuteurs. Ils ne se sentent pas en position de les contredire, peu importe leurs convictions personnelles. A leurs yeux, l'entrée en dialogue implique de réceptionner les concepts et cadres d'intervention des autres protagonistes.

- *« Nous n'utilisons pas ce concept-là [de l'aliénation parentale]. On essaye d'objectiver le plus possible comment l'enfant peut reprendre contact avec papa. Mais nous devons travailler avec des jugements civils qui le mentionnent et il faut pouvoir communiquer. »* (Zoé)
- *« Moi je n'utilise pas ces mots-là. Mais je vous avoue que je botte en touche. J'aurais trop peur que ça donne du grain à moudre à l'autre [parent]. Sauf quand c'est par exemple dans le cadre des expertises au civil. Là c'est une psy qui est mandatée au civil chez nous et là quand elle le nomme concrètement dans son expertise et que nous on en a besoin pour travailler alors moi je reprends ses mots. »* (Joséphine)

La militance

Dans la catégorie de la militance, nous avons regroupé les intervenants favorables au syndrome ou au concept d'aliénation parentale, qui l'utilisent dans leur pratique personnelle et qui revendiquent l'utilité et la plus-value du concept ou du syndrome par rapport à un autre terme. Ils estiment que l'aliénation parentale correspond à la réalité qu'ils observent et permet donc de nommer adéquatement les choses. Disposer de ce terme peut rassurer dans le cadre judiciaire peu outillé pour faire face aux défis actuels, afin notamment de protéger différents intérêts dont ceux de l'enfant et de la mère subissant des violences. Les critiques développées par les courants féministes ou par les organes de protection ne semblent pas convaincantes et peuvent relever, aux yeux de certains, d'une idéologie.

Les protagonistes de la militance vont souvent rappeler que les hommes peuvent aussi être victimes de violences conjugales ou auteurs d'aliénation parentale. La dimension du genre manque de nuances à leurs yeux. Ils considèrent aussi que l'infraction de non-représentation d'enfant est une réponse adaptée à l'aliénation parentale, mais que comme tous les parquets ne la poursuivent pas de la même manière, des sanctions civiles supplémentaires mériteraient d'être créées.

- « *Si on élimine le concept, on va dire que ça n'existe pas. Pourquoi on ne veut pas que ça existe ? Il y en a certains qui nient l'existence même de l'aliénation parentale, de ce processus de l'enfant qui rejette subitement, sans raison un parent.* » (Nora)
- « *Le terme d'aliénation parentale ne m'a jamais dérangée car je trouve que ça correspond à ce que je constate sur le terrain, à savoir un parent qui faisait tout pour éradiquer l'autre parent de la vie de son enfant. (…) Je ne comprends pas les controverses théoriciennes quant au nom qu'on met dessus.* » (Yseult)

La militance va généralement conduire à appréhender la situation familiale par les lunettes de l'aliénation parentale, qui est vue comme une grave maltraitance de l'enfant. Les acteurs appartenant à cette tendance insistent sur le fait que l'aliénation parentale n'a pas de pertinence dans un contexte de violence objectivé (mais ils ajoutent que cette objectivation est complexe). Seuls des « *motifs futiles* » sont énoncés par l'enfant pour expliquer la rupture de lien.

- « *Pour moi, on ne peut pas du tout utiliser l'aliénation parentale dans des situations où un homme a été violent envers la mère, voire même envers les enfants, et viendrait dire après : elle est aliénante.* » (Astrid)
- « *Il y a un problème de formation des (jeunes) travailleurs de l'aide à la jeunesse, qui mettent ce terme sur une problématique alors qu'il n'y a pas d'aliénation parentale : quand il y a des faits de mœurs ou de violences conjugales, on ne peut jamais parler d'aliénation parentale.* » (Nora)

Des associations de défense des droits des pères s'inscrivent aussi dans cet idéal-type. Ils considèrent en effet que l'aliénation parentale est à l'origine de nombreuses ruptures de lien entre les pères et les enfants. Pour ces associations, il faudrait que l'aliénation parentale soit reconnue en droit belge et sanctionnée[970]. Une pétition est notamment disponible sur le site de la Chambre des représentants dans laquelle il est mentionné :

« *Le cadre juridique belge ne connaît pas le concept 'd'aliénation parentale'. La justice n'est pas suffisamment outillée face aux situations de danger pouvant mener à une perte du lien parental et face à l'incapacité/la non volonté des parents à collaborer dans l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Les dégâts causés à l'enfant privé de lien affectif avec l'un de ses parents et au parent 'aliéné' méritent que la justice se dote d'outils supplémentaires. Le maintien du contact affectif/relationnel est un critère important du 'bien-être psychique de l'enfant'. Je demande aux autorités compétentes de légiférer afin que l'aliénation parentale soit reconnue comme un délit, que des sanctions pénales puissent être infligées à ses auteurs (amende, peine d'emprisonnement) pour les contraindre à collaborer, que les victimes soient reconnues comme telles et obtiennent réparation financière pour les graves préjudices subis*. »[971]

[970] Voy. par exemple: https://www.lalibre.be/debats/ripostes/2018/12/05/parents-separes-la-garde-alternee-la-meilleure-solution-I4JS4UABB5CFXMIXCXPZCW2RAM/.
[971] Cette pétition individuelle est relayée notamment par l'association SOS Papa Belgique sur ses réseaux sociaux (Voy. https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/initiatives/i-619?fbclid=IwAR0MP0VZST8WWc3Vo6jfYNcpkctdLnW2LDRTufMVYDGDxrkY-oneeOdG6ik).

D'autres associations, comme le *Parental Alienation Study Group,* plaident quant à elles pour l'inscription du syndrome d'aliénation parentale dans le DSM-5[972].

Ces associations ont été critiquées par plusieurs intervenants qui y voient un comportement victimaire sans fondement.

- « *L'aliénation parentale est alimentée par certains courants. Par exemple, SOS papa affirmait que si on arrivait à faire inscrire le syndrome d'aliénation parentale [dans le DSM-5] c'était gagné. Les pères auront leurs enfants autant que les mères. C'est un courant très fort, même s'ils sont très peu nombreux. Ceux qui en font partie sont dans une forme de perception univoque, ils ne parlent plus que de ça. Tout est pathogène. (…) Tout est transformé et instrumentalisé.* » (Gaëtan)

c) *Les conséquences de la reconnaissance et de la mobilisation du concept d'aliénation parentale*

Au moment de l'analyse des matériaux, alors que les éléments de compréhension du concept d'aliénation parentale, par les intervenants rencontrés, et de son usage dans leurs pratiques ont émergé aisément, les conséquences de cette reconnaissance et mobilisation (en termes de risques et d'opportunités) se sont montrées plus discrètes, se confondant avec les réflexions de compréhension ou de pratique. C'est de la somme des propos, arguments, incises, silences, illustrations qu'a finalement pu être dévoilée une réflexion intégrée autour de l'impact du concept.

Deux types de conséquences de la reconnaissance d'une aliénation parentale dans une situation de séparation parentale sont mises en exergue par les intervenants : soit cette reconnaissance vient soutenir l'intervention (opportunités), soit elle va avoir un impact délétère tant sur les enfants que sur les parents concernés (risques). Ces opportunités et risques sont explicités en deux points distincts.

i. Les opportunités de la reconnaissance et de l'usage de l'aliénation parentale

L'opportunité principale de l'usage du concept d'aliénation parentale, selon les intervenants qui y sont favorables, concerne l'emploi des « *justes mots* ». La plus-value de ce concept par rapport à d'autres notions n'a cependant pas été explicitée, sauf à mettre en évidence les traumatismes vécus par les enfants au cœur des hauts conflits familiaux, le cas échéant instrumentalisés par leurs parents. Le seul réel apport, pour ceux qui n'y voient pas de syndrome, serait dès lors une question de degré : l'aliénation parentale est perçue comme une instrumentalisation tellement aigue qu'une rupture de lien peut advenir (l'aliénation parentale est donc, pour ces intervenants,

[972] Voy. « Proposal for a Correction and Clarification to Parent–Child Relational Problem in DSM-5-TR » submitted to DSM-5-TR Steering Committee September 1, 2023 relayée par le *Parental Alienation Study Group* (PASG) et rédigée par certains de ses membres disponible sur https://www.pasg.info/external-resources/proposal-for-a-correction-and-clarification-of-parentchild-relational-problem-in-dsm-5-tr?rq=dsm. Le PASG est une société à but non lucratif dont la mission est « *d'éduquer le public et les praticiens de la santé mentale et du droit sur les causes, l'évaluation, la prévention et le traitement de l'aliénation parentale* ».

un stade intermédiaire entre l'instrumentalisation et la rupture du lien). Pour ceux qui considèrent qu'il existe un syndrome d'aliénation parentale, l'opportunité d'utiliser cette expression est de mettre des mots sur un trouble psychiatrique (la plupart des personnes rencontrées ont toutefois exprimé un inconfort quant au diagnostic médical).

- « *Pourquoi trouver un nouveau concept pour décrire la même chose ? Le concept de 'conflit de loyauté' c'est normal. On est tous à un moment donné dans un conflit de loyauté.* » (Nora)
- « *Moi, dans ma pratique quotidienne, je constate cette propension qu'ont certains parents à vraiment laver le cerveau de leur enfant vis-à-vis de l'autre parent. (...) Le terme d'aliénation parentale pour moi est adéquat car il y a des situations pour lesquelles il peut parfaitement s'appliquer. (...) Il faut bien sûr l'utiliser à bon escient et être prudent quand on utilise ce mot-là qui a pu être galvaudé. (...) Pour moi, une notion comme 'perte du lien' ce n'est pas assez fort, ce n'est pas suffisant, parce que ça n'explique pas pourquoi ce lien est perdu ou les situations vécues.* » (Yseult)
- « *Ce syndrome, ce concept, c'est quelque chose qui marque souvent les dossiers, pas tous les dossiers, mais un certain nombre de dossiers où on se pose des questions avec des situations dont les symptômes sont plus marqués (avec toute la nuance puisque dans presque l'intégralité des dossiers au SPJ les concepts de conflit parental vif apparaissent). Plus c'est vif, plus la question du syndrome d'aliénation parentale vient être questionnée comme hypothèse surtout quand un des deux parents est mis au banc des accusés par l'autre à un tel point que ça a pour conséquence une rupture de lien avec l'enfant.* » (Oscar)

Les opportunités revendiquées dans l'usage de l'aliénation parentale paraissent dès lors assez restreintes.

En revanche, et comme nous l'avons déjà relevé, la rupture du lien entre un parent et un enfant et, plus largement, les hauts conflits familiaux (à égalité) qui emprisonnement l'enfant dans un paquet de nœuds, sont problématiques pour le bien-être et le développement de l'enfant ainsi que pour le respect de ses droits[973]. L'enfant est réifié et pris comme un objet dans le conflit parental. Une intervention préventive et précoce – après une évaluation fine du contexte familial, et spécialement de l'absence de violences ou d'un contrôle coercitif – est, dans cette hypothèse, indispensable ainsi qu'une prise en charge adaptée et pertinente[974]. Certains intervenants sont frappés par l'intensité des conflits qui se transforment en une véritable guerre où l'enfant devient une arme pour les parents dans leur conflit conjugal.

[973] Sur l'impact de la rupture de contact entre un parent et un enfant, voy. E. HENS, K. BASTAITS et I. PASTEELS, *op. cit.*, pp. 22 et 23.
[974] Cf. *infra* Partie II, point II.1.d) et Partie II, point II.2.

ii. Les risques de la reconnaissance et de l'usage de l'aliénation parentale

A partir des entretiens réalisés, plusieurs risques liés à l'usage de l'aliénation parentale ont été énoncés, que nous avons repris dans six groupes distincts.

Précaution liminaire : l'usage implicite de l'aliénation parentale

Sur le plan des risques, certains intervenants insistent sur le danger de l'usage de synonymes à l'aliénation parentale, qui peuvent laisser penser qu'une distance a été prise à l'égard du concept, aujourd'hui fortement critiqué.

Pourtant, s'il s'agit juste de remplacer un mot par un autre, mais de rester dans la même posture, les effets seront identiques. C'est un véritable changement de paradigme qui est encouragé.

Premièrement, les intervenants considèrent que l'une des grandes difficultés de l'usage de l'aliénation parentale concerne son origine. Comme exposé dans la revue de littérature, les travaux de Richard Gardner ne reposent sur **aucun fondement scientifique**. D'autres critiques, tant sur les méthodes que la personnalité de Richard Gardner, renforcent les difficultés fondamentales que véhicule l'aliénation parentale, notamment comme syndrome ou condition mentale. Continuer à mobiliser l'aliénation parentale comme une pathologie ou un simple phénomène permet de maintenir une psychopathologie qui a pourtant été refusée tant par l'OMS que par l'Association américaine de psychiatrie.

- « *C'est un concept scientifique qui n'est pas reconnu par le monde scientifique.* » (Flora)
- « *On ne peut pas utiliser avec nuance un concept qui n'est de toute façon pas validé scientifiquement.* » (Quittrie)
- « *Je sais qu'il n'y a pas d'unanimité scientifique. C'est un concept défendu par Gardner qui a des positions limites (pédophilie,…).* » (Hubert)
- « *Dans tous les rapports que je lis, d'expertise ou même dans certains jugements, il y a une part de subjectivité trop importante à propos de l'aliénation parentale. C'est une faiblesse méthodologique qui intervient dans le jugement de ces situations.* » (Rose)

Deuxièmement, les intervenants rencontrés estiment qu'un tel concept **simplifie** la compréhension de la problématique familiale, empêchant une prise en charge multidimensionnelle, systémique, qui invite chacun des intervenants concernés, les parents et le ou les enfant(s), à se décentrer pour revenir aux besoins, intérêts et droits des enfants ainsi qu'à ceux des parents. Il est comparé à une « *baguette magique* » ou à une « *carte joker* » que l'on sort très rapidement pour tenter de contrer les arguments de l'autre. Le risque se situe aussi au niveau de la détection : lorsque le diagnostic est posé, il devient difficile de détecter des indices d'une violence psychologique par exemple, le cas échéant, coercitive.

- « *Ce que le concept propose, c'est un peu de s'emparer de radars comportementaux qui standardisent une vision qui devient presque univoque, un filtre de pensée pour toutes les situations, alors que la finesse et la complexité de chaque réalité familiale et du point de vue de l'enfant sont tellement plus singulières et à analyser en dehors d'une lecture qui porte sur des radars comportementaux et d'une grille en 8 points. Il faut plus de finesse pour comprendre la réalité de l'enfant pris dans un contexte de tensions conjugales qui s'en prend à la composante parentale. S'en référer à ce concept enkyste les choses du côté des adultes, du conflit conjugal, et vient instrumentaliser le parental au service de cette querelle conjugale. Donc le dénoncer pour tenter de ramener ces choses-là et pouvoir retrouver une forme d'apaisement surtout dans des contextes litigieux et conflictuels qui perdurent et instrumentalisent tout et n'importe quoi (car l'enfant est instrumentalisé mais aussi les professionnels).* » (Élise)
- « *Le concept [d'aliénation parentale] est invoqué à tort et à travers et stigmatise les parents, ce qui empêche le travail.* » (Chloé)

Or, avant que n'émerge le concept d'aliénation parentale, d'autres notions telles que l'instrumentalisation, le conflit de loyauté, le haut conflit familial ou le simplement constat d'une rupture de lien, par exemples, permettaient de nommer le phénomène par des mots neutres, ou à tout le moins non stigmatisants. L'utilité du concept est ainsi questionnée.

Troisièmement, comme déjà mentionné dans la compréhension du concept, l'aliénation parentale cristallise le conflit, désigne un fautif et une victime, ce qui est, selon certains, le « *vice originel* » de l'aliénation parentale. Il ne peut être que contreproductif ou servir la polarisation du contentieux en exacerbant un conflit déjà très présent. Plusieurs intervenants ajoutent qu'il s'agit d'une **cristallisation du conflit avec une dimension de genre** qui vise à « *éliminer les mamans chiantes* », ou d'« *une réponse tarte à la crème* » contre les « *mauvaises féministes* » qui veulent priver un papa de son enfant, ce qui conduit à alimenter des stéréotypes sur l'hystérie des femmes. Il est aussi relayé la mise au silence des victimes, qu'on a averties : « *attention, si vous dénoncez un abus, on risque de vous le·la retirer [l'enfant]* ». Dans l'un de ses articles dédiés à l'aliénation parentale, pour le magazine Axelle, Véronique Laurent témoigne aussi de cette vision des mères prétendument aliénantes :

> « *Trop fragiles, trop blessées, trop revanchardes, trop attachées à leur(s) enfant(s) et/ou possessives, surprotectrices, mais aussi hystériques, manipulatrices, affabulatrices ('nos témoignages sont remis dans le sac du conflit d'intérêts et du bourrage de crâne'), voire malades mentalement, toxiques, aliénantes – revoici le fameux syndrome SAP, syndrome d'aliénation parentale.* »[975]

[975] V. LAURENT V., « Placements abusifs d'enfants : mères en résistance », *Axelle*, hors-série n° 235 et 236, janvier/février 2021, *op. cit.*, p. 79.

- « *L'aliénation parentale participe à une philosophie où la femme parait vite hystérique lorsqu'elle veut protéger ses enfants, où elle est d'emblée disqualifiée. (…) On ne pourra pas balayer des concepts comme l'aliénation parentale tant qu'on aura pas changé de vision sur la place de l'homme, de la femme, du couple, de la parentalité.* » (Quittrie)
- « *Je vois des rupture de liens pour de bonnes raisons et puis, immédiatement, surgit une aliénation parentale. Les mères rament alors face aux services. Ca m'a laissé un drôle de goût sur ce concept. Les choses se retournent complètement.* » (Bérénice)
- « *Le concept peut être galvaudé et utilisé à mauvais escient chaque fois que le père se perçoit en position de fragilité, face à un lien important entre mère et enfant. (…) Il est pris comme un moyen de disqualifier l'autre parent.* » (Frédéric)

Quatrièmement, dans le même sens que plusieurs chercheurs et experts ou organes de protection des droits humains, certains intervenants soulignent que le concept d'aliénation parentale a facilité l'invisibilisation des **violences conjugales et intrafamiliales, notamment structurelles et coercitives,** et le développement, par les auteurs, de stratégies de DARVO (*Deny, Attack, and Reverse Victim and Offender*). Dans cette hypothèse, la violence est tue, niée et n'est pas prise en charge, ce qui est évidemment extrêmement problématique pour les victimes. Plus grave, la responsabilité des souffrances familiales, et spécialement des enfants, change de camp : ce n'est plus l'auteur qui est visé mais la victime, devenue responsable car aliénante. C'est alors la mère dite aliénante qui est contrôlée de près par les autorités et dont chaque geste va être examiné avec attention tandis que les attitudes du père auteur sont minimisées. L'aliénation parentale devient une « *véritable machine* » qui « *engendre de la violence institutionnelle* ».

- « *L'aliénation parentale, j'ai du mal. C'est un concept qui cherche à blanchir les bourreaux.* » (Anna)
- « *Les violences faites aux femmes, les enfants en rapportent régulièrement, (…) mais l'aliénation parentale est reprise comme argument par le parent violent pour dire que c'est de la manipulation de l'autre parent.* » (Wendy)
- « *Souvent [l'aliénation parentale] est utilisée dans des affaires de mœurs. Pour décrédibiliser le fait qu'on ait un papa qui soit potentiellement abuseur on utilise ça comme défense en disant 'oui oui mais c'est de l'aliénation parentale'. Et c'est toujours très délicat car les faits de mœurs sont très difficiles à démontrer, sauf s'il y a des indices médicaux ou des auditions vidéo-filmées avec une analyse de crédibilité. Mais ce n'est pas toujours le cas et souvent on a connaissance de faits de mœurs deux trois ans après qu'ils se soient produits. Et donc ce type d'argumentaire permet de rendre encore plus compliqué la charge de la preuve en disant 'peut être que Monsieur n'est pas abuseur et peut être que Madame utilise ceci'.* » (Hubert)
- « *Nous, le mouvement féministe mais aussi des professionnels de terrain, on argumente que c'est vraiment un concept développé pour défendre des pères incestueux, qui porte un biais et qui ne fait qu'invisibiliser les violences. Moi je suis convaincue que c'est un concept qui limite les perceptions des intervenants qui vont le mobiliser parce qu'il n'est pas nuancé, développé.* » (Rose)

- *« Le syndrome d'aliénation parentale est mobilisé par deux types de groupes. (1) Un groupe à tendance masculiniste qui idéologiquement veut inverser la responsabilité des violences. Dans la majorité des cas, le syndrome d'aliénation parentale est mobilisé lorsque le père est accusé d'exercer des violences sur son enfant (physiques ou sexuelles) et du coup il y a une inversion de culpabilité : on considère que c'est la mère qui a bourré le crâne de son enfant (…). (2) Par d'autres professionnels qui utilisent ces termes pour mettre un nom sur quelque chose qu'ils constatent et qu'ils ne savent pas dénouer et qui peut relever de deux situations (une situation de conflit aigu entre deux parents post-séparation ou un contrôle coercitif).* » (Margaux)
- « *Le parent qui a agi la violence va utiliser l'aliénation parentale dans une volonté de DARVO. Il y a une inversion des responsabilités et le schéma assez classiquement se reproduit devant les autorités judiciaires et les mandants.* » (Iris)

Les intervenants ajoutent sur ce point que les audiences de la justice familiale sont courtes et que de nombreuses victimes n'ont pas la possibilité d'y nommer ou d'y prouver les violences subies, spécialement quand elles sont moins aisément objectivables (violences psychologiques par exemple). Ils regrettent l'absence du ministère public aux audiences du juge de la famille dans certains arrondissements judiciaires (sa présence dépend des politiques criminelles des Parquets et varie d'un arrondissement à un autre) ainsi que le manque de liens entre le secteur pénal, celui de l'aide et de la protection de la jeunesse et celui de la justice familiale[976].

- « *Je n'ai eu connaissance que d'un seul cas sur les 60 traités par an [dans un Espace-Rencontre] où une maman était vraiment aliénante avec sa fille. Et quand on a cherché, on s'est rendu compte qu'elle avait connu de multiples violences, dont sexuelles, durant l'enfance avec de vrais troubles de l'attachement. (…) Dans les situations prises en charge dans notre service, sur les quatre dernières années, entre 74% et 79%, en moyenne, présentaient une problématique de violences intrafamiliales [qui n'avait pas été détectée par les précédents services/juges]. (…) Ne pas développer une approche auteur-victime est un problème puisqu'on n'a que 20% de hauts conflits familiaux. (…) L'échec de la coparentalité est en grande majorité dû à une situation de violence au sein du couple ou de la famille (…) et donc, dans la plupart des situations, ce qui fait rupture de lien c'est la situation de violence intrafamiliale.* » (Iris)

[976] Cf. *infra* partie II, point II.2.c).

Cinquièmement, la mobilisation de l'aliénation parentale, dans un conflit post-séparation, alimente le préjugé adultiste en portant atteinte **aux enfants et au respect de leurs droits** : leur parole devient en effet illégitime et n'est donc plus prise au sérieux. Ici aussi, il y a une violence institutionnelle puissante : à la potentielle manipulation de l'enfant par un parent, qui est une violation de droits (l'enfant est réifié, instrumentalisé comme objet du conflit parental), il est répondu par une autre violation de droits (sa parole étant instrumentalisée, elle devient illégitime et son droit à la participation est refusé ou limité).

- « *L'utilisation de l'aliénation parentale chosifie les enfants. (...) On parle beaucoup des droits de l'enfant mais la parole de l'enfant est peu entendue.* » (Bérénice)
- « *Il y a quelque chose aussi de l'ordre de 'il y a un bon et un méchant' et finalement ce n'est pas vraiment ça. Et surtout ce qui me dérange c'est qu'on oublie l'enfant, ça devient un énorme conflit plutôt parental et l'enfant est pris là-dedans et on oublie ses besoins, dans quoi il est pris, sa souffrance, ses droits.* » (Julia)
- « *C'est un outil qui va plutôt aider les adultes, résoudre des questions rapidement pour les adultes que ce soit au niveau familial, singulier ou sociétal, plutôt que venir soutenir et accompagner l'enfant dans la séparation de ses parents.* » (Élise)
- « *Avec l'aliénation parentale, ce qui est dérangeant, c'est qu'on ne prend pas du tout en compte l'intérêt de l'enfant, la place de l'enfant qui est pourtant directement concerné.* » (Joe)

L'on ajoutera aussi que l'usage de l'aliénation parentale, accentuant la fracture entre les deux parents, peut avoir pour conséquence de briser des fratries (une partie des enfants soutenant la mère et l'autre partie le père) ou de couper l'enfant de toute une branche familiale.

Sixièmement, **l'inutilité** de la mobilisation de l'aliénation parentale est relevée. Elle ne va en effet aider ni l'enfant, ni les parents, ni la famille dans son ensemble, à traverser plus sereinement la séparation. Le diagnostic d'aliénation parentale ne résout pas les difficultés et ne permet pas de détecter si la rupture de lien concerne un contexte de violence ou un contexte de haut conflit (au contraire). Il ne permet pas non plus d'envisager une réponse singularisée.

- « *L'utilisation de ce concept a brouillé les pistes et a essayé de lisser des situations qui existent avec des enfants en souffrance.* » (Quittrie)
- « *Je suis très frileuse sur les diagnostics, les concepts théoriques. Je me centre sur les faits.* » (Louane)
- « *Il faut une explication, et celle-ci est une explication clé sur porte, sauf que c'est une clé qui n'ouvre aucune porte. Ce n'est pas la bonne clé, mais elle est quand même sur la porte.* » (Gaëtan)

Or, dans les séparations avec rupture de lien, hauts conflits ou violences, un accompagnement multifactoriel et systémique sur du long terme doit être mis en place. Le constat stigmatisant d'une aliénation parentale vient en général rompre le lien de confiance entre la famille et le professionnel et entrave l'intervention. Ce type de diagnostic est vécu de manière très intense par les parents qui se sentent jugés, stigmatisés et catégorisés.

***

Ces six critiques, reprises dans la figure n° 12, rejoignent, en partie, celles qui ont été formulées récemment dans une étude de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (cf. partie I du rapport). Les autrices y considèrent que le concept d'aliénation parentale est catégoriel (notion de bien ou de mal), individuel (un coupable), linéaire (ligne directe entre la cause et l'effet), statique (non évolutif)[977]. Il n'offre dès lors pas une réponse appropriée à un problème complexe et relationnel.

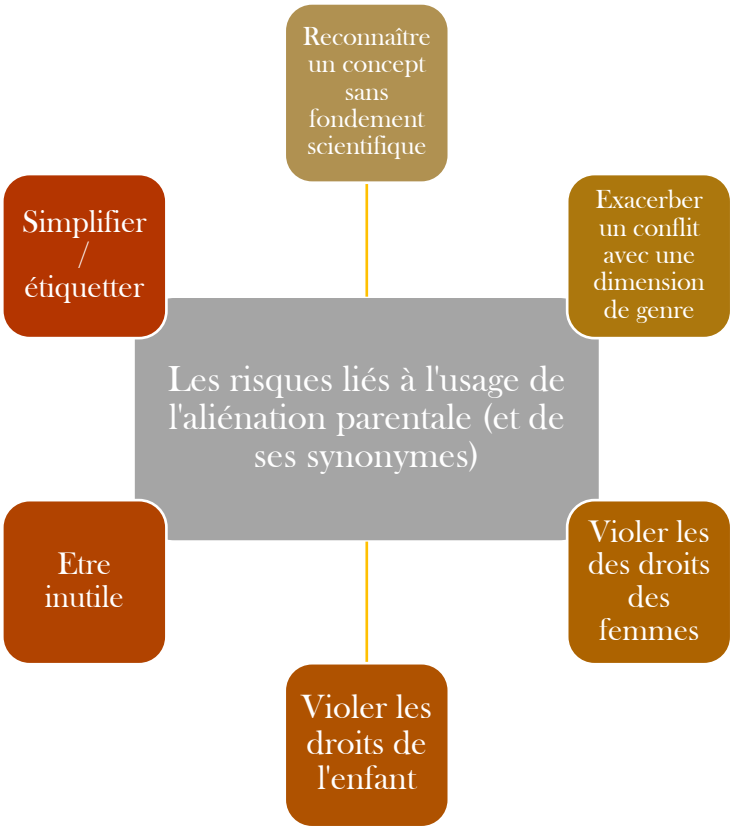

Figure n° 12. Les risques liés à l'usage de l'aliénation parentale

[977] E. HENS, K. BASTAITS et I. PASTEELS, *op. cit.*, p. 7.

d) Les principales recommandations pour pallier les risques de l'aliénation parentale

Au regard de l'importance d'une prise en charge adaptée post-séparation et des risques liés à l'utilisation du concept de l'aliénation parentale, plusieurs recommandations ont été suggérées par les intervenants. Nous allons développer trois d'entre elles, qui étaient particulièrement appuyées et faisaient écho à la revue de littérature : (i) l'importance de distinguer les contextes de conflits (sur fond d'égalité) des contextes de violences et de contrôles coercitifs, (ii) la prise en charge multidimensionnelle et systémique et (iii) l'écoute.

i. Distinguer les (hauts) conflits familiaux des contextes de violences domestiques et familiales/de contrôle coercitif

Les développements qui précèdent, tant dans la revue de littérature que dans les premiers matériaux de la recherche empirique, mettent en évidence le fait qu'il existe deux types de séparations complexes, qui toutes deux affectent les enfants et leurs parents mais de façon radicalement différente.

- D'une part, il y a ce que l'on a nommé les hauts conflits familiaux, dans lesquels les parents se situent dans un rapport d'égalité (c'est pour cette raison que l'on utilise le mot « conflit »). Cependant, le conflit est à ce point exacerbé que des phénomènes d'instrumentalisation du/des enfant(s) voient le jour, qui sont alors chosifiés dans la « *guerre* » de leurs parents. Ces derniers, de leur côté, sont tellement pris dans le conflit qu'ils ne parviennent pas à en sortir et à se mettre au travail. Tout le système familial est profondément abîmé (et implique souvent les familiers et les proches).

- D'autre part, il y a des contextes de violences domestiques et familiales, parfois physiques mais aussi et surtout psychologiques, sexuelles, économiques, etc. L'auteur (dans 90% des cas un homme[978]) a instauré un contrôle coercitif qui continue à s'exercer après la séparation, et qui permet à l'agresseur de prolonger les violences par l'intermédiaire des enfants ou des mesures économiques (pensions alimentaires, …). Les autres (ex-partenaire, enfants) sont perçus comme des moyens pour permettre à l'auteur d'asseoir sa domination. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de conflit mais bien des faits de violences qui doivent être traités comme tels et le concept d'aliénation parentale est exclu. Il s'avère cependant que l'aliénation parentale va être souvent argumentée par l'auteur comme explication du rejet des enfants à son égard et cet argument peut parfois être plus facilement perçu/reçu par les intervenants (notamment parce que la victime va mettre en place des mécanismes de protection pour elle et les enfants) que la violence structurelle et coercitive qui est à l'œuvre. La détection des violences conjugales et familiales reste un défi majeur dans la société contemporaine. On touche en effet au foyer, au cœur de l'intime, la famille s'apparentant encore à une « *black box* »[979].

[978] Pour rappel, selon les données connues, 90% des violences sont imputables aux hommes et 10% aux femmes (N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 3).

[979] J. S. HENDRICKS, « Renegociating the Social Contract », *Michigan Law Review,* vol. 110, n° 6, 2012, p. 1084. Voy. aussi S. M. OKIN, *Justice, Gender and the Family*, New York: Basic Books, 1989; Ch. DELPHY, « L'état d'exception : la dérogation au droit commun comme fondement de la sphère privée» (1995), *NQF*, 16/4 («Nations,

Par conséquent, il y a un enjeu majeur autour de la détection du contexte de post-séparation (conflit ou violence), chacune de ces problématiques exigeant une réponse différente[980]. L'IEFH relève également que « *dans les cas de divorces complexes tels que les divorces conflictuels ou les (accusations de) rupture de contact, l'Institut recommande que les professionnel·le·s détectent de manière proactive s'il est question de violence entre (ex-)partenaires* », ce qui « *implique une enquête approfondie par des expert·e·s ou un (…) diagnostic précoce des schémas conflictuels sous-jacents et des causes de la perte de contact (et qui) doit faire l'objet d'un monitoring tout au long de la procédure, depuis les mesures d'enquête jusqu'au jugement, en passant par l'aide mise en place (telles que les visites dans les espaces-rencontres neutres)* »[981].

La recherche a cependant permis de montrer que cette évaluation est encore extrêmement complexe pour les acteurs de terrain qui ne sont pas suffisamment formés et outillés[982]. Ils se sentent démunis pour détecter les violences, surtout celles qui ne sont pas physiques, et sont dès lors demandeurs de soutien leur permettant d'identifier plus aisément les différents types de violences et notamment celles qui relèvent d'une stratégie de contrôle coercitif (concept permettant d'appréhender certaines violences structurelles, plus anodines au premier abord mais qui montrent une dynamique de prise de pouvoir sur l'autre).

- « *Il y a une vraie méconnaissance, dans les secteurs de l'aide à la jeunesse et de la justice familiale, des mécanismes de violence conjugale (emprise) qu'il faut distinguer des conflits de couple (égalité).* » (Isaline)

Plusieurs entrepreneurs moraux ont alors attiré notre attention sur différents outils et formations permettant de soutenir les acteurs dans cette évaluation que nous relayons ici (sans recherche d'exhaustivité ni sans évaluation de leurs points forts et de leurs limites) :

- La Circulaire n°COL 15/2020 du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets.

- Les outils et formations des Pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales ont développé des formations[983].

- Les outils et formations de l'ASBL Vie Féminine[984].

---

nationalismes, privé et public»), pp. 73 à 114 ; Ch. DELPHY, « Minorité légale ou incapacité réelle ? Le statut des enfants », *Cahiers du GEDISST (Groupe d'étude sur la division sociale et sexuelle du travail), N° 11, 1994. Division du travail. Rapports sociaux de sexe et de pouvoir,* Séminaire 1993-1994. pp. 9 à 22

[980] Cette distinction fondamentale est aussi abordée dans ce mini-documentaire du collectif les Mères Veilleuses sur les violences intrafamiliales https://vimeo.com/desmeresveilleuses/.

[981] IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, p. 22.

[982] *Ibid.*, pp. 16 et 17.

[983] Voy. https://www.asblpraxis.be. Pour plus d'informations sur les formations, voy. par exemple http://www.asblpraxis.be/pour-professionnels/poles-ressources-wallons et http://www.asblpraxis.be/sites/default/files/uploads/programme-de-formations-2023_1.pdf.
Sur l'outil Evivico (outil d'évaluation intersectorielle des violences dans le couple), voy. https://www.evivico.be.

[984] Voy. https://www.viefeminine.be.

- Les outils de l'IEFH :
  - La Recommandation n° 2023/001 qui renseigne le *Mediator's Assessment of Safety Issues and Concerns*[985] ;
  - Les outils de détection du contrôle coercitif (financés par l'IEFH et coordonnés par Marie Denis, chercheuse à l'Observatoire féministe des violences faites aux femmes). Les objectifs de ces outils sont : (1) Savoir identifier les situations de violence qui relèvent d'une dynamique de prise de pouvoir d'un partenaire sur l'autre ; (2) Savoir évaluer ces situations ; (3) Comprendre les enjeux autour de la prise en charge des victimes de violence. Ils sont destinés aux policiers, aux intervenants psychosociaux, aux de première ligne ainsi qu'aux psychologues cliniciens[986].

- Un premier Dispositif Interdisciplinaire pour lutter efficacement contre les risques graves liés aux Violences Intrafamiliales, le DIVICo, a débuté sur Liège en 2023, notamment soutenu par le Pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales[987] : « *Inspiré de différents modèles québécois, ce dispositif peut être considéré comme les 'soins intensifs des violences conjugales', dans la mesure où une situation inquiétante est mise 'sous monitoring'. Ainsi, plutôt que de travailler en silo, les professionnels des différents secteurs vont mettre en commun leurs efforts pour réaliser une lecture claire des éléments à risque et des moyens pour les prévenir. Le DIViCo vise, en prévenant les dangers, à améliorer la sécurité des victimes et de toute personne impliquée, réduisant ainsi considérablement les risques de féminicide, d'infanticide ou encore de suicide. Lorsqu'un professionnel (planning familial, ASBL, école, médecin, maison de jeunes…) est en difficulté face à une situation de violence dans le couple, il pourra concrètement faire appel à la coordination qui évalue l'aspect critique de la situation. Un plan d'actions adapté à la situation de la personne concernée est alors mis en place. Le DIViCo sera officiellement lancé en septembre 2023* »[988]. L'objectif est donc de permettre aux professionnels confrontés à tout type de violence intrafamiliale de recevoir un soutien interdisciplinaire de la plateforme en vue d'être soutenu dans l'évaluation des risques et dans l'orientation vers des services spécialisés. Concrètement, les échanges peuvent soit avoir lieu entre professionnels (secret professionnel partagé) soit avec la police et le Ministère public (concertation de cas).

- D'autres initiatives sont en cours notamment à Namur[989] où, dans la continuité des *Family Justice Center*[990], un espace « VIF » (violences intrafamiliales), doit débuter ses

[985] IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, p. 23.
[986] Ces outils seront disponibles sur le site de l'IEFH en 2024. Ils ont été présentés lors du Colloque « #StopFéminicide » du 21 novembre 2023 (https://leroy.belgium.be/fr/un-colloque-pour-marquer-la-mise-en-route-de-la-loi-historique-stopfeminicide). Voy. aussi du côté du Canada : https://maisons-femmes.qc.ca/controle-coercitif-un-nouvel-outil-pour-soutenir-les-femmes-victimes-de-violence-conjugale.
[987] Voy. https://www.asblpraxis.be/actualites/2023/11/09/praxis-est-partenaire-divico.
[988] Voy. https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=122206.
[989] https://synergie-wallonie.org/project/espace-vif/
[990] Les *Family Justice Center* sont des lieux qui rassemblent la plupart des services d'aide aux victimes de violence intrafamiliale et qui ont été déployés dans plusieurs villes en Communauté flamande, le premier étant né à Anvers. Voy. les développements de C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, pp. 41 et s.

activités tout prochainement. Il « *vise à rassembler les services publics et associatifs qui luttent contre les violences conjugales et intrafamiliales, c'est-à-dire les violences entre partenaires mais aussi les violences domestiques, au sein de la famille. L'objectif du dispositif Espace VIF est d'être un organe d'information, d'orientation, d'appui et d'intervention dont l'interpellation est réservée aux professionnels et qui n'entraîne pas systématiquement la judiciarisation de la situation. Il s'occupera uniquement des situations de violences graves et complexes qui se présentent aux travailleurs de terrain. Ils pourront trouver une aide dans un seul et même endroit* »[991].

- L'on mentionnera aussi la brochure « *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité* » de la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française qui donne de précieuses indications[992]. Dans ce document, il est notamment relevé que le concept d'aliénation parentale, qui tend à remplacer la notion d'instrumentalisation, vient perturber cette distinction : « *L'instrumentalisation des enfants est un phénomène plus complexe que ce qui est présenté comme 'syndrome d'aliénation parentale'. Les situations d'instrumentalisation de l'enfant sont souvent davantage reliées aux conflits conjugaux qui ne se résolvent pas et où les parents appellent les enfants à 'choisir leur camp et à affronter l'autre camp'. Elles sont initiées et entretenues tant par les mères que par les pères, et le plus souvent de manière simultanée par les deux parents. Dans les situations de violence conjugale où le couple se sépare, on constate fréquemment que le parent auteur des violences - le plus souvent le père - tente, au travers des enfants, de reprendre le pouvoir sur la situation et sur son ex-partenaire et d'ainsi poursuivre la violence conjugale. La situation suivante [le refus d'une mère victime de violences conjugales de remettre ses enfants au père], qui n'est pas rare en contexte de violence conjugale, est parfois interprétée - à tort - comme une instrumentalisation de type aliénation parentale par la mère. (…) Il importe alors de considérer ces situations dans leur ensemble et de prendre du recul quant au signalement potentiel en termes d'aliénation parentale qui, dans les cas de violence conjugale, peuvent constituer une stratégie de maintien par le père de la violence et du processus d'emprise* »[993].

Cette première liste mériterait d'être évaluée, complétée et intégrée dans un répertoire qui contiendrai toutes les initiatives offrant un soutien aux professionnels chargés de ce diagnostic.

D'autres indicateurs peuvent, par ailleurs, être trouvés dans la littérature scientifique[994]. La figure n° 13 donne ainsi des clés de compréhension pour distinguer les conflits normaux des conflits importants et des situations de violences familiales.

à propos *Family Justice Center* d'Anvers. Les juges interrogés dans leur enquête sont plutôt positifs à l'égard des *Family Justice Center* même si certains considèrent que les justiciables doivent pouvoir saisir un juge s'ils le souhaitent (*ibid.*, p. 50). Les auteurs quant à eux invitent à évaluer le dispositif qui leur paraît pertinent mais dont l'efficacité devrait être mesurée (*ibid.*, p. 81).

[991] Voy. https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=123004.

[992] Voy. FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, « Un enfant exposé aux violences est un enfant maltraité », *op. cit.*, pp. 9 et s. et pp. 56 et s.

[993] *Ibid.*, p.

[994] Voy. par exemple P.G. JAFFE et C.V. CROOKS, « Visitation and custody in cases of domestci violence », *Parenting by Men Who Batter*, J.L. Edleson et O.J. Williams (eds.), Los Atlos, Packard Foundation, 2004.

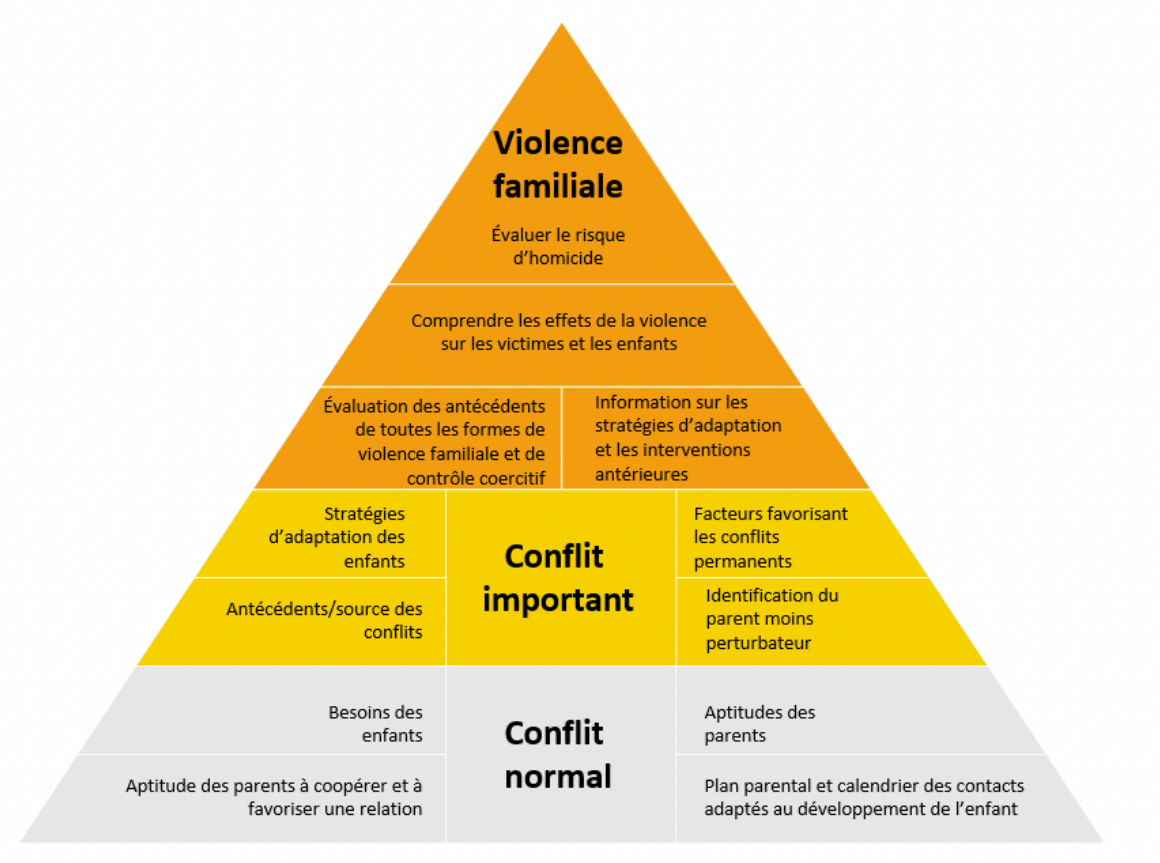

Figure n° 13. Le triptyque « séparation conflictuelle », « séparation hautement conflictuelle » et « violence conjugale »[995]

Cette distinction permet ensuite de proposer des cadres d'intervention différents s'agissant de l'organisation de la famille après la séparation. A titre d'exemple, voici deux schémas sur lequel certains intervenants ont attiré notre attention, qui permettent de réfléchir les types de parentalité, de même que les droits de visite à mettre en œuvre en fonction des circonstances (figures n° 14 et 15).

[995] Adapté de *ibid.* par https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cbapcvf-mapafvc/cas-cases.html.

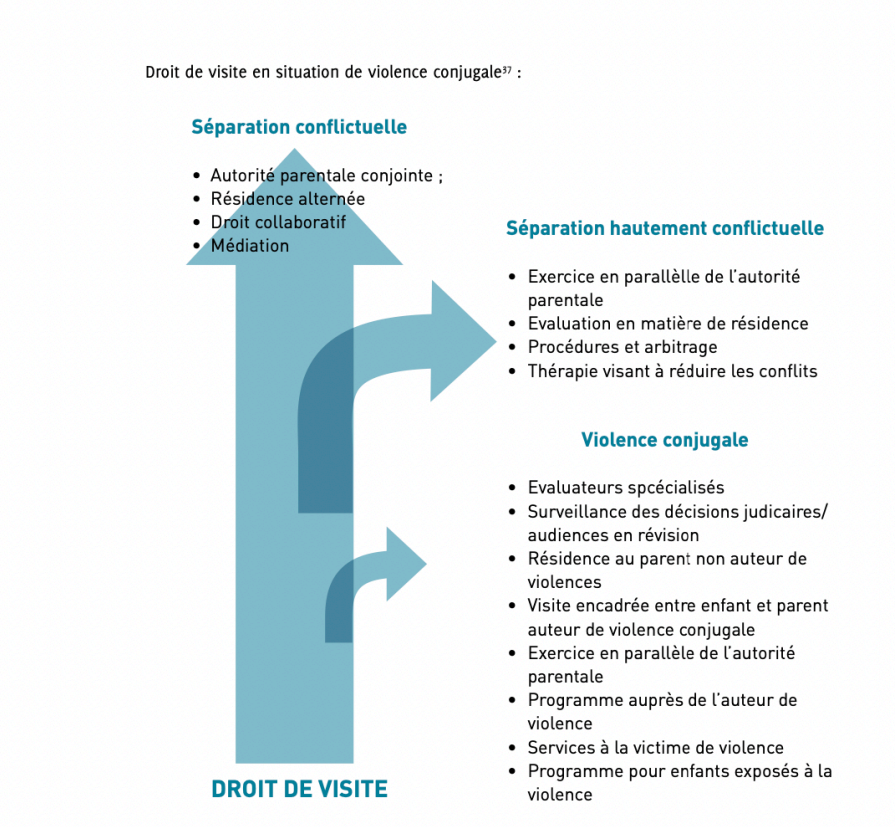

Figure n° 14. La recherche d'un équilibre entre maintien des liens et sécurités affectives[996]

La parentalité en parallèle constitue un mode adapté à un contexte de violence conjugale. Le tableau ci-dessous la compare, dans les différentes situations et décisions qui concerne l'enfant, à la co-parentalité lorsque qu'il n'y a pas de violence au sein du couple[41].

LA CO-PARENTALITÉ, LORSQU'IL N'Y A PAS DE VIOLENCES DANS LE COUPLE	LA PARENTALITÉ EN PARALLÈLE, DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES DANS LE COUPLE
Les parents communiquent ensemble régulièrement.	Les parents communiquent uniquement en cas d'urgence concernant l'enfant.
Les parents communiquent oralement, en face à face, par téléphone ou par écrit.	Les parents communiquent uniquement par écrit (cahier de correspondance, e-mail, sms) ou via une tierce personne adulte (jamais via l'enfant).
Les décisions majeures sont prises mutuellement.	Les décisions majeures sont négociées par écrit ou avec l'aide d'une tierce personne.
Les parents œuvrent ensemble pour résoudre les problèmes concernant l'enfant.	Chaque parent résout les problèmes concernant l'enfant qui ont lieu quand il réside chez lui.
Les parents œuvrent ensemble pour le meilleur intérêt de l'enfant.	Chaque parent œuvre indépendamment de l'autre pour le meilleur intérêt de l'enfant et la sécurité de chacun.
La passation de l'enfant se fait en présence des deux parents, chez le parent hébergeur.	La passation de l'enfant se fait par une tierce personne et/ou dans un lieu public neutre.
Le calendrier des droits de visite peut être flexible pour accommoder des changements dans l'activité de l'enfant.	Le calendrier des droits de visite est rigide. Tout changement doit être stipulé par une ordonnance du Magistrat.
Les parents peuvent discuter ensemble des problèmes que rencontre l'enfant.	Les décisions quant aux problèmes ou activités de l'enfant sont prises séparément par chaque parent lorsque l'enfant réside chez lui. Chaque parent est individuellement responsable de sa relation avec l'enfant.

Figure n° 15. Coparenté *versus* parenté parallèle[997]

[996] FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, « Un enfant exposé aux violences est un enfant maltraité », *op. cit.*, p. 59 (tiré de P.G. JAFFE et C.V. CROOKS, *Visitation and domestic violence*, *Parenting by Men Who Batter*, J.L. Edleson et O.J. Williams (eds.), Oxford, Oxford University Press).
[997] *Ibid.*, p. 61.

Précisons que la parenté parallèle est un modèle complexe à mettre en œuvre sur le plan juridique. Il s'agit plutôt d'une organisation de l'autorité parentale permettant de protéger la victime de violences et l'enfant (qui ne se retrouve plus au centre des échanges). Nous reviendrons *infra* sur la question de la passation et des mécanismes de « *remise-reprise* » sans contacts entre parents[998].

ii. Complexifier et nuancer : une réponse multidimensionnelle et systémique

Passer d'une approche dichotomique à une approche complexe

- « *Le concept d'aliénation est, je pense, davantage utilisé par des professionnels qui de par la nature de leur travail ou par méconnaissance n'ont accès qu'à un seul point de vue. Je suis persuadée que si l'enfant reste au centre des débats et qu'on prend la précaution d'entendre les deux parents, on comprend comment les choses se jouent et combien ce concept est mis à mal.* » (Juliette)
- « *Accompagner les familles, les enfants et leurs parents, c'est rentrer dans leur danse, les accompagner dans leur danse particulière.* » (Julia)

Comme nous l'avons exposé ci-avant, de nombreux intervenants épinglent le caractère simplificateur et dual de l'aliénation parentale. Un tel diagnostic, de nature dichotomique, paraît inutile et contre-productif car il alimente le conflit plutôt que de le résoudre. Ces intervenants invitent à la complexité, à la nuance et à la prise en charge multidimensionnelle. Dans le même sens, le rapport de l'IEFH suggère l'élaboration de nouvelles réponses, répondant à une logique à l'opposé de celle de l'aliénation parentale et reposant sur une vision « *circulaire, relationnelle et dynamique* »[999] de la rupture de lien.

Dans ce contexte, il est, tout d'abord, recommandé de nommer la situation avec un vocabulaire neutre, qui ne pose pas de jugement ni ne stigmatise, mais qui qualifie les faits objectivement et les envisage de façon nuancée, complexe et constructive. Observer un haut conflit familial ou une rupture de lien, identifier une forme d'instrumentalisation ou d'activation dans le chef de l'un (ou des deux) parents(s) ou encore relever un conflit ou un clivage de loyauté sont des stratégies plus efficaces pour nommer le phénomène observé et mettre le système familial au travail sans disqualifier un parent, délégitimer la parole de l'enfant, étiqueter et simplifier. Il s'agit dès lors bien évidemment d'utiliser ces expressions avec précaution et de les inscrire dans une démarche systémique et multidimensionnelle. L'idée n'est évidemment pas de remplacer une étiquette par une autre étiquette.

Dans cette approche, plutôt que d'être perçu comme une réponse toute faite à une situation problématique de séparation parentale, l'argument de l'aliénation parentale devrait être considéré comme un « *signal d'alarme* » qui nécessite une prise en charge multifactorielle et systémique.

La priorité, selon les intervenants, est de remettre l'enfant au cœur de la prise en charge et de sortir du « *noir et blanc* ».

---

[998] Cf. Partie II, point II.2.b).
[999] E. HENS, K. BASTAITS et I. PASTEELS, *op. cit.*, p. 36.

Ils considèrent aussi qu'il faut mettre en place un accompagnement thérapeutique qui met au travail les relations, les émotions, les souffrances, les malentendus, les violences. Toutes les parties du nœud doivent être accompagnées, en vue de réamorcer le lien petit à petit dans une vision hélicoptère de la dynamique familiale (lorsque c'est possible). Il faut creuser les tensions énoncées, se recentrer sur le concret, sur le vécu des familles, échapper à l'escalade symétrique et travailler en systémique.

Dans la réponse multidimensionnelle à construire, il y aura lieu de penser les interventions différemment pour les deux contextes de séparation parentale complexes. Comme nous l'approfondirons dans la partie II, tant la relation parents/enfants (et notamment le travail du lien) que la procédure doivent différer en cas de séparation conflictuelle ou de violence intrafamiliale.

Quelques clés apparaissent cependant au gré des entrevues, qui semblent pertinentes en toutes hypothèses :

- mettre en place un travail thérapeutique pour les parents et les enfants dès que possible ;
- développer des approches personnalisées et éviter des méthodes « prêt-à-porter » (ce qui est conforme à la CIDE ou à la CEDH qui protègent des droits concrets et non théoriques) ;
- privilégier les approches systémiques (tant de la famille que du vécu) ;
- développer une approche fondée sur les droits qui place l'enfant au centre tout en le laissant à sa juste place d'enfant ;
- écouter sans jugement et respectueusement.

- Les moyens pour mettre en œuvre une approche complexe

Les praticiens dénoncent cependant le manque de soutien et d'outils tant pour accompagner au mieux les (hauts) conflits familiaux que les contextes de violence post-séparation. Ils peuvent certes faire appel aux services de santé mentale ou à d'autres services de première ligne spécialisés mais les listes d'attente sont longues. Par ailleurs, ces services ne sont pas tous outillés pour les situations spécifiques de séparations conflictuelles.

- *« Au-delà de l'aliénation parentale c'est plutôt les séparations hautement conflictuelles qui posent problème dans notre fonction et dans nos dossiers et là aussi on manque d'outils, on n'arrive pas à mettre les gens au travail, à créer des conscientisations. »* (Magali)

Dans certains cas, il est possible de faire appel aux équipes SOS Enfants qui ont développé des protocoles adaptés aux hauts conflits/contextes de violences et qui proposent notamment des groupes de paroles destinés aux enfants[1000]. Plusieurs intervenants ont exprimé la pertinence de cette prise en charge, mais ont relevé quelques points d'attention à surveiller tels que l'évaluation au départ ou la place de l'enfant).

Plusieurs initiatives ont été mises en avant dans la recherche empirique sur la prise en charge de ces conflits (outre les initiatives déjà épinglées dans le point relatif à la détection). On peut citer, par exemple, et sans exhaustivité, les Espaces Parents dans la Séparation[1001], le Centre spécialisé dans les ruptures familiales « l'Atelier du lien » situé à Ottignies[1002], le service d'aide aux justiciables à Marche-en-Famenne (SMAJ), spécialisé tout à la fois dans l'accompagnement des auteurs, des victimes et des familles, qui a mis en place une approche décloisonnées au cœur de laquelle les différentes visions se croisent[1003] avec notamment, en son sein, la « Clinique du Lien », Espace-Rencontre spécialisé en violences intrafamiliales (et donc au croisement des méthodologies lien/violences). Grâce à cette vision complexe et transversale, de nombreuses situations de violences intrafamiliales ou de contrôle coercitif qui étaient restées jusque-là invisibles ont pu émerger et être prises en charge adéquatement.

Deux bémols ont été soulevés à l'égard de ces initiatives : (1) si le conflit reste aux mains de la justice familiale, les parents doivent décider eux-mêmes d'entamer les démarches ; (2) le manque de moyens et les longues listes d'attente (les intervenants rencontrés qui pilotent des initiatives novatrices nous ont confié qu'ils ne faisaient pas de publicité pour leur service, ces derniers étant saturés).

En revanche, les outils traditionnels paraissant insuffisants (nous avons dans ce cadre récolté des critiques sur certains Espaces-Rencontres[1004], notamment en raison de l'absence de prise en charge thérapeutique en leur sein, ainsi que sur certains Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) qui semblent mettre en œuvre une approche monoculaire). De même, les outils d'investigation du juge familial ne permettent pas une prise en charge thérapeutique. Seule l'expertise collaborative paraît aller au-delà de la simple évaluation – et certains acteurs sont convaincus de la pertinence de cet outil – mais il a été mentionné à plusieurs reprises que certains experts collaboratifs recherchent un accord à tout prix, sans prendre le temps d'évaluer les potentiels faits de violence, ou mobilisent très rapidement le concept d'aliénation parentale. Il nous a aussi été partagé que bien que certains outils soient purement évaluatifs (comme les études sociales des maisons de justice), certains déclics peuvent survenir et permettre un travail ou une amélioration de la situation.

[1000] Cf. par exemple https://clif.be/groupe-de-parole.html ou le protocole adapté de l'équipe SOS de Charleroi. Notons que certaines équipes s'appuient encore sur l'aliénation parentale dans leur prise en charge. Le travail des équipes SOS Enfants fait donc l'objet d'observations contrastée à l'image des prises en charge plurielles déployées sur le terrain.

[1001] Voy. https://espaceparents.be.

[1002] Voy. https://atelierdulien.wordpress.com/.

[1003] Voy. https://www.smaj.be/mission.html.

[1004] Il faut cependant noter que certains développent des projets innovateurs pour les familles qu'ils accompagnent. Voy. par exemple le Trimurti Mobile, un Espace-Rencontre mobile qui va à la rencontre des familles résidant dans des régions éloignées géographiquement des Espaces-Rencontres classiques existants pour permettre l'exercice concret du droit aux relations personnelles.

Les intervenants exposent qu'en cas de violences, une réponse particulière doit être proposée, déterminée au cas par cas. La question de savoir dans quelle mesure le maintien de contacts entre un parent violent et un enfant victime doit rester un objectif ou non suscite des interrogations dans le chef des intervenants, certains estimant que le « *monstre* » doit être associé à la prise en charge, tandis que d'autres considèrent qu'il faut protéger les femmes et les enfants victimes, avant tout, ce qui implique une rupture de lien au moins dans un premier temps. Si l'on sait aujourd'hui qu'un enfant témoin de violences conjugales est une victime, la question de l'équilibre entre son droit à la protection et son droit à la vie familiale est extrêmement complexe. Une recherche spécialement dédiée à cette question viendrait utilement nourrir les données disponibles.

iii. Écouter

L'aliénation parentale invite à questionner la prise en compte de la parole de l'enfant et, plus largement des parents (notamment des mères dites aliénantes).

Deux tendances ont pu être dévoilées dans notre recherche empirique :

- Les intervenants qui mobilisent l'aliénation parentale ou des concepts connexes estiment que la parole de l'enfant doit, dans ces circonstances-là, être prise en considération avec précaution (voire non entendue). Les juges familiaux qui expriment cette idée considèrent qu'ils sont outillés pour détecter la parole instrumentalisée.

- En revanche, les acteurs qui préfèrent une approche multidimensionnelle observent que la parole de l'enfant est dans tous les cas un indice précieux. Certains juges et acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse considèrent même qu'en cas d'argument d'aliénation parentale, la parole de l'enfant est l'un des outils les plus précieux pour comprendre la dynamique familiale. Dans cette perspective, ce qui compte n'est pas tant de détecter la vérité mais d'entendre les souffrances exprimées et de mettre les parents et les enfants au travail à partir de cette parole exprimée. A titre d'exemple, il est relevé que refuser d'entendre l'opinion d'un enfant (spécialement s'il est adolescent) en le contraignant à renouer un lien (par exemple en forçant un hébergement non souhaité) est un pari risqué, qu'il est préférable d'éviter.

- « *Un enfant qui raconte quelque chose de grave, soit c'est vrai et il faut s'en occuper, soit ce n'est pas vrai, mais il faut s'en occuper aussi. (...) Il y a toujours à trouver du sens à la parole de l'enfant.* » (Louisa)
- « *L'enfant dans ce contexte-là est plus souvent parlé qu'il ne parle.* » (Hubert)
- « *La parole de l'enfant, c'est vraiment hyper précieux dans les dossiers d'aliénation parentale.* » (Nora)

Écouter respectueusement la parole de chacun, non pour dévoiler la vérité (est-elle seulement possible ?), mais pour ce qu'elle est, une réalité vécue, est une clé majeure d'apaisement. Comme le rappelle Nathalie Massager, c'est aussi une démarche conforme aux droits de l'enfant : « *Dans la recherche de l'intérêt de l'enfant, le juge doit donc donner un poids réel et prioritaire à l'opinion exprimée par l'enfant, que cette opinion « agissante ». (...) [Il doit] chercher à identifier l'opinion de l'enfant au-delà de la parole, en incluant ses sentiments, son langage non verbal et le sens caché des mots prononcés et de son récit, en prenant en compte*

la personnalité de l'enfant et le contexte dans lequel il s'exprime et en sollicitant, le cas échéant, l'aide d'un professionnel »[1005].

Si dans cette démarche globale et respectueuse, l'intervenant a le sentiment que l'enfant ne dit pas « ses » paroles, « ses » mots, mais qu'il a été instrumentalisé, il est primordial de ne pas rejeter cet enfant ou sa parole mais de continuer à chercher, à creuser, à comprendre ce que l'enfant tente d'exprimer. Isabelle Seret, dans son livre « *Faire taire le silence* » observe la violence symbolique des enfants (dont elle a recueilli le récit lorsqu'ils étaient adultes) de ne pas avoir été écouté lorsqu'ils étaient mineurs enfermés dans le cauchemar des violences intrafamiliales qu'ils subissaient : *« Comme si l'avis des enfants était inaudible ou irrecevable. Il s'avère pourtant essentiel en termes de sensibilisation. Car ces témoignages mettent des mots sur les souffrances endurées, l'embarras des institutions à y répondre, mais évoquent aussi les stratégies pour supporter ou, dans le meilleur des cas, emprunter les chemins de la reconstruction* »[1006].

Il est donc primordial de toujours entendre l'enfant et, plutôt que d'écarter de son opinion, quand une instrumentalisation est suspectée, chercher à comprendre les enjeux sous-jacents à cette instrumentalisation. Refuser d'entendre ou de prendre en considération l'opinion de l'enfant dans un contexte de séparation hautement conflictuelle ou de violence, c'est répondre à une violation des droits de l'enfant et à une situation de maltraitance par une autre violation de ses droits.

2. Au-delà de l'aliénation parentale : la forêt derrière l'arbre

Au-delà de notre analyse des représentations et des pratiques relatives à l'aliénation parentale, telle que relayée ci-avant, se sont dessinées de nombreuses sous-thématiques, qui ont été fortement enrichies par les entretiens. Tout au long de la récolte des données, de nouvelles questions surgissaient, de nouvelles idées invitaient à la réflexion. Cette période de la recherche est apparue comme un labyrinthe « sans fin », dans lequel chaque nouveau chemin qui apparaissait demandait à être exploré. Néanmoins, après la réalisation de 55 entretiens, il est apparu que l'échantillon était saturé sur le thème de l'aliénation parentale et qu'il était temps de clôturer le voyage.

Il ne sera bien évidemment pas possible, dans ce rapport, de présenter tous les matériaux récoltés dans le labyrinthe, toutes les idées, nuances, propositions, combats, résistances. Nous allons développer ici cinq dimensions, qui ont marqué plus fortement les échanges et qui font écho à la revue de littérature : le statut de l'enfant comme sujet de droits dans le système familial, le lien parent/enfant au prisme du droit de la famille et du droit de la jeunesse, la justice familiale dans le contentieux de séparation parentale (ainsi que les MARC et le lien avec le droit de la jeunesse et le droit pénal), la prise en compte des violences domestiques et intrafamiliales au moment des séparations et, enfin, la responsabilité des professionnels dans leurs cadres d'intervention respectifs.

[1005] N. MASSAGER, « La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *op. cit.*, pp. 21 et 24.
[1006] I. SERET, *op. cit.*

a) L'enfant, sujet de droits dans le système familial

i. L'enfant : d'objet à sujet de droits

Nous avons déjà souligné à plusieurs reprises le fait que tous les acteurs rencontrés sont guidés par le respect des droits, des intérêts et du bien-être de l'enfant.

- « *Se centrer sur l'enfant, c'est notre priorité.* » (Salome)
- « *Dans les séparations familiales conflictuelles, notre premier objectif est de remettre l'enfant au centre, de remettre l'enfant comme sujet de droits.* » (Juliette)

Tant dans les hauts conflits familiaux que dans les contextes de violence, ils observent que l'enfant est réifié par ses deux parents ou par l'un d'eux. Il est traité comme objet du conflit parental ou de la violence qui persiste au-delà de la séparation et non comme sujet.

- « *Le truc de 'où est l'enfant ?' est le nœud de la plupart des ruptures de liens.* » (Chloé)
- « *L'utilisation par des parents de ce concept dans leur guerre judiciaire, ça peut finir par mettre l'enfant dans un état de danger grave.* » (Zoé)
- « *Les enfants sont de simples objets comme un meuble qu'on doit déplacer et les parents ne se rendent plus compte que ces enfants vont très mal car ce qui compte c'est de gagner face à l'autre et là tout est bon pour gagner.* » (Yseult)
- « *L'enfant est au centre mais pas n'importe comment au centre, dans une position où les gens n'ont plus d'autre choix que de l'instrumentaliser. Ce n'est pas qu'ils le veulent, c'est que dans les faits ça devient ça.* » (Damien)

Les intervenants s'emploient dès lors, lorsqu'ils démarrent leur intervention, à mettre la famille au travail pour redonner une place à l'enfant comme sujet parlant et détenteur de droits. Au cœur de cette prise en charge, une réflexion est soutenue autour des droits, intérêts et besoins de l'enfant : il convient de remettre ce dernier au centre de l'intervention et de l'accompagner dans sa souffrance en favorisant sa résilience. Plusieurs acteurs s'appuient à cet effet sur des travaux qui mettent en lumière différentes figures de l'enfant qui vit un haut conflit familial ou des violences conjugales ou familiales[1007]. Cet éclairage permet alors d'identifier avec plus de précision les besoins de l'enfant et de mettre en place une intervention adaptée.

D'autres intervenants considèrent, au contraire, qu'il faudrait donner moins de place à l'enfant dans ce type de conflits qui concernent les adultes, que leur place n'est pas dans un tribunal. Le risque de ce positionnement, qui vise à protéger l'enfant, est d'écarter l'enfant et de le « *silencier* », alors que même si c'est une problématique d'adultes, il est directement concerné. C'est sa vie, son monde, qui sont bouleversés.

[1007] Voy. par exemple les différents rôles qu'un enfant peut occuper quand il est exposé aux violences conjugales (qui ne sont pas figés ni mutuellement exclusifs) : K. SADLIER, *Les mots pour le dire, Guide à destination des professionnel-le-s,* Tome 1, Conseil général de la Seine-Saint-Denis, Observatoire départemental des violences envers les femmes, pages 3-4.

Dans ce contexte et comme déjà rappelé ci-avant, la parole de l'enfant est essentielle. Nous reviendrons sur cette question dans la partie relative à la justice familiale, portant sur l'audition de l'enfant[1008].

ii. L'enfant au sein de sa famille

Pour permettre à l'enfant de retrouver un statut de sujet et de voir l'ensemble de ses droits respectés, il convient de reconstruire un système familial adapté dans lequel l'enfant retrouve une juste place. Les intervenants recherchent donc le bien-être de la famille dans toutes ses composantes mais insistent sur la nécessité pour les parents de se mettre au travail.

- « *Les parents viennent rejouer ce qu'ils jouent avec leurs enfants sur la scène thérapeutique. A partir du moment où l'enfant n'est plus au milieu, il n'est plus à sa juste place, il n'est plus sujet, il devient un objet de discorde. (…) Il est vu comme une espèce de trophée (…) et ça peut être terrible.* » (Julia)
- « *Travailler avec l'enfant sans travailler avec les parents ce n'est pas possible.* » (Joe)

C'est aussi dans ces échanges que la pertinence de certains outils (thérapeutiques, complexes, pluridisciplinaires) a été mise en exergue et que les limites des approches monoculaires ou purement évaluatives ont été soulignées.

Les intervenants ont insisté sur l'importance de se concentrer sur le système familial dans son ensemble et d'éviter la prise en charge unique de chaque membre de la famille. Bien entendu, il ne s'agit pas de mettre en place un accompagnement de toutes les composantes du système familial réunies physiquement, quand la sécurité (physique mais aussi psychique) des victimes ou des enfants n'est pas assurée mais de travailler avec chaque entité dans toute la complexité des relations qui les unissent. Il n'apparaît pas qu'« une » bonne stratégie en général existe mais qu'il faut s'adapter à chaque histoire.

- « *C'est vraiment du cas par cas. On peut travailler avec les parents, repartir de leur sentiment de compétence (…), voir comment le parent se situe. Ce n'est pas que nous on sait faire mieux, ça je déteste, c'est une collaboration. (…) On va réfléchir ensemble, on va accompagner les parents, les enfants, les familles. (…) On va rentrer dans leur danse, parler le même langage qu'eux, composer avec eux, les accompagner. (…) Il y a aussi l'aspect transgénérationnel, il y a des choses qui se rejouent. (…) On va pouvoir décortiquer tout ça avec eux, travailler la transmission, c'est ce qu'il y a de plus beau. (…) J'aime beaucoup rentrer dans une danse relationnelle ; il y a plein de types de danses différentes.* » (Joe et Julia)

[1008] Partie II. Point II.2c).

L'on observera cependant une tension entre les acteurs qui placent la protection en priorité (principe de précaution) et ceux qui veillent surtout au maintien ou à la reprise du lien, car ils sont persuadés que c'est ce qui sert le mieux l'intérêt de l'enfant à long terme. On retrouve ici toute la difficulté de trouver un juste équilibre entre ces deux grands droits de l'enfant, au nom de la primauté de ses intérêts, comme nous l'avions observé dans notre étude des droits de l'enfant et des recommandations et décisions des organes de protection[1009].

- « *Les obliger [les femmes victimes de contrôle coercitif] à maintenir au nom de la coparentalité un lien avec l'agresseur c'est les obliger à rester dans un schéma d'impuissance et d'abnégation. Elles n'ont pas le contrôle sur ce qu'elles font, elles continuent à être violentées, les enfants instrumentalisés, ce n'est pas possible. (...) En cas de contrôle coercitif, je suis formelle. Il faut une rupture totale de lien, ne serait-ce que temporaire, le temps que tout le monde soit pris en charge correctement, l'auteur, la victime, l'enfant. Car quand il y a contrôle coercitif, il y a une mise en place de mécanismes qui ont des conséquences très graves sur les victimes : on parle de stress post-traumatique, de schéma d'abnégation de soi (la victime va se centrer sur l'auteur va abandonner ses désirs, ses besoins, psychiquement elle ne va plus exister) (...) Les victimes de contrôle coercitif ne savent plus qui elles sont et donc les obliger à maintenir un lien avec leur agresseur au nom de la coparentalité, c'est les laisser dans un schéma de violence où les enfants sont instrumentalisés (...). Moi je suis pour le principe de précaution. (...) Les professionnels ne mesurent pas l'ampleur des dégâts du contrôle coercitif.* » (Rose)
- « *La sécurité relationnelle d'un enfant, ce n'est pas de ne pas être confronté au danger, c'est de ne pas avoir pu être accompagné à traverser la période de danger. Juridiquement, d'ailleurs, une relation conjugale peut être plus facilement rompue qu'une relation filiale. Il n'y a que la déchéance et c'est extrêmement rare. Ça arrive, et heureusement que ça arrive. On ne le fait d'ailleurs peut-être pas assez. Et donc, je crois que la responsabilité, elle est là aussi : on évite d'être dans une position de protection. [L'enfant] doit pouvoir se penser aussi comme devant être en lien de part et d'autre avec les deux parents.* » (Albert)

La prise en charge systémique donne aussi une place au rôle que peuvent jouer les tiers (les grands-parents, le nouveau compagnon, la nouvelle compagne, ...) tant dans la dégradation du conflit ou dans l'invisibilisation de la violence que dans l'apaisement.

Quand le conflit est très intense et que l'enfant est tiraillé entre ses deux parents, certains intervenants veillent à introduire des tiers, via l'école, des activités extrascolaires, un psychologue. Il semble primordial pour l'enfant d'avoir des temps de pause où il peut souffler. Dans certains cas, quand le conflit est à son paroxysme, une décision d'éloignement du milieu familial peut être prise. C'est souvent à contre-cœur que cette décision est prise car le placement est perçu par de nombreux acteurs comme une violence pour l'enfant, mais dans certains cas, cela semble être la moins mauvaise solution.

[1009] Partie I, point II.1.

- « *J'essaie toujours d'introduire du tiers, des temps de pause. L'enfant va se construire en n'étant pas que le somme de ses parents.* » (Kesiah)
- « *Est-ce qu'il y a un tiers, une école, un psychologue ? Le tiers est essentiel pour objectiver le conflit.* » (Joséphine)

Enfin, certains intervenants attirent l'attention sur le fait que les enfants peuvent aussi parfois jouer un rôle dans le conflit familial (mais non dans les contextes de violence) et qu'il faut y être attentifs.

- « *Les enfants ont bien compris la pièce de théâtre dans laquelle ils jouent. Les enfants sont peut-être naïfs mais ils ne sont pas innocents.* » (Billie)

b) *Le lien parent/enfant post-séparation dans les hauts conflits ou les contextes de violences intrafamiliales*

Tout au long de notre enquête, les acteurs ont souligné que les séparations et divorces allaient en augmentation et, surtout, qu'ils étaient de plus en plus conflictuels, ce qui, comme nous l'avons déjà mis en évidence, a un impact important sur le bien-être des enfants et le respect de leurs droits. Par ailleurs, les violences intrafamiliales sont (un peu) plus visibles qu'avant et mieux comprises. La typologie de Johnson ainsi que la notion de contrôle coercitif ont pu mettre en lumière la distinction entre les violences situationnelles, qui peuvent survenir dans le cadre d'un conflit très aigu mais égalitaire, d'une part, et les violences structurelles, mettant en œuvre une stratégie de contrôle et de coercition qui laisse perdurer la prise de pouvoir au-delà la séparation, d'autre part.

Cette double évolution sociétale, terreau fertile pour le déploiement de la notion d'aliénation parentale, a ouvert un champ de réflexion autour du lien entre un parent et son enfant. De nombreuses questions ont émergé lors des entretiens : « *Faut-il maintenir le pari de la coparenté, incarné par l'autorité parentale conjointe et l'hébergement égalitaire ?* » ; « *Faut-il forcer un enfant qui rejette un parent à passer du temps (physique ou non) avec lui ? Autrement dit, faut-il contraindre la relation ?* » ; « *Peut-on/doit-on envisager le lien avec un parent qui a commis le pire ?* » ; « *Comment maintenir la relation entre un auteur et son enfant tout en protégeant la victime ?* » ; « *Le lien à tout prix ? La protection en priorité ?* » ; etc.

Dans les lignes qui suivent, nous allons approfondir la perception des acteurs sur le lien parent/enfant dans les séparations complexes, d'une part, et sur les règles juridiques pertinentes en la matière (droit de la famille, droit de la jeunesse et sanctions), d'autre part.

i. Réflexions sur le lien parent/enfant post-séparation

Les variations du lien

Comme nous l'avons exposé à plusieurs reprises, l'une des difficultés cruciales en matière d'alinéation parentale, et plus largement, séparations familiales complexes, est la question du maintien du lien entre un parent et son enfant. Nous avons expliqué, dans la revue de littérature, que le respect des droits de l'enfant implique un juste équilibre entre son droit à la protection et son droit à la vie familiale et à ne pas être séparé de ses parents et que cet équilibre doit être évalué et déterminé à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Compte tenu de la complexité de l'entreprise qui consiste à réconcilier deux droits qui peuvent être contradictoires, particulièrement en cas de violences domestiques ou familiales/de contrôle coercitif, une ouverture est apparue lors d'un entretien avec une chercheuse, quand elle a déclaré : « *Le lien ne doit pas être nécessairement physique, il peut être distant ou symbolique, il peut être narratif* » (Gaëlle). Si ce constat s'est avéré assez naturel pour les acteurs praticiens, sur le plan théorique juridique, c'est essentiellement le lien physique qui est au cœur des réflexions et interventions. Notre champ de compréhension du phénomène étudié a ainsi connu un élargissement et nous a permis de dévoiler les trois variations du lien : le contact (entendu comme contact physique), la relation (qui peut être virtuelle, distante) et le lien (figure n° 16).

Figure n° 16. Les variations du lien

- « *Je pense qu'il faut clairement faire une distinction entre le lien, la relation et le contact. Ce sont trois choses très différentes. Le contact c'est l'hébergement ou les visites (pour parler au niveau du droit). La relation c'est pouvoir entrer en relation avec son enfant mais ce n'est pas parce qu'on est en contact qu'on est en relation. En général on dit le minimum, c'est le lien puis la relation puis le contact mais parfois je me demande, même si on a le contact, est-ce qu'on a la relation voire même le lien ?* » (Billie)
- « *Le maintien du lien ne passe pas forcément par une garde partagée. En Belgique on a ça en tête à cause de la loi de 2006, mais on peut garder le lien de milles et une façons. Il y a beaucoup de choses à déconstruire.* » (Rose)
- « *On peut être un père à distance. Il y a tout un éventail de parentalités.* » (Gaëtan)
- « *Il y a eu un cas dans une prison. Une maman qui a accouché et puis qui a été séparée de son enfant directement. On a dû se battre pour qu'elle puisse lui dire au revoir. (…) Maintenant il y a un carnet qui circule entre la maman et la famille d'accueil (avec des photos, des dessins, …).* » (Quittrie)

Ces intervenants dénoncent les risques de rompre définitivement le lien, même avec un parent violent, car cette rupture peut avoir des conséquences négatives sur le développement de l'enfant. Ainsi, l'enfant qui se verrait imposer une rupture de lien avec un parent même violent pourrait développer un trouble d'identification à la figure masculine ou féminine. Il pourrait

également fantasmer, idéaliser ou diaboliser le parent avec lequel le lien est rompu. Il perd aussi parfois tout contact avec une branche de sa généalogie. Or, il est crucial pour l'enfant de pouvoir se développer en connaissant ses origines et son histoire familiale. La création de ce lien peut cependant parfaitement se dérouler en l'absence de toute relation ou contact avec l'enfant par la narration d'un autre adulte par exemple. À cet égard, ont été dénoncées des reprises de contact forcées, sans aucun accompagnement, auprès de pères qui s'avéraient ultérieurement être auteurs de violences (sexuelles ou autres). Il a aussi été souligné que dans certaines situations les contacts physiques et même une relation sans contacts devaient être évités pour le bien-être de l'enfant.

- « *Et je pense (peut-être que je me trompe) qu'il faut toujours que l'enfant puisse être conscient de sa réalité sinon ce qu'il se passe, et ce que j'ai souvent vu, c'est qu'on a des enfants qui fantasment leur réalité, c'est-à-dire qui sont dans des représentations. Et finalement ça fait partie de leur histoire, qu'ils le veulent ou qu'ils ne le veulent pas. A un moment donné, ils vont devoir affronter leur histoire mais bon il faut les préparer, qu'ils soient bien outillés. Mais la rupture totale de liens elle fait toujours énormément de dégâts. Donc, a priori, moi je suis pour toujours travailler avec les parents même si parfois il faut écarter l'enfant du milieu familial parce qu'il est en danger et qu'il faut le protéger. Mais il faut continuer à travailler avec les parents, même s'il y a plus de contacts parce que ça fait partie de la réalité des enfants (...) et même dans les cas extrêmes. On est tous le produit de son histoire, on est tous son propre référent et il n'y a rien de pire que de ne pas connaître son histoire.* » (Hubert)
- « *Pour moi, ça a été un repère important : on ne va pas aider un enfant qui a un père, qui a été un conjoint monstrueux, à grandir dans une sécurité psychique, si on ne l'aide pas à apprivoiser l'image de ce père et, éventuellement, la relation avec ce père.* » (Albert)
- « *Pour moi, il vaut mieux du lien (même symbolique, pas forcément physique) que pas du tout. Car quand il y a du lien, c'est possible de travailler dessus, même s'il est défaillant. Tant qu'il y a du lien, c'est positif. (...) Or, on ne parle pas toujours de ce lien symbolique, dans les débats sur l'inceste par exemple.* » (Joe)
- « *Le lien physique oui, mais pas à tout prix. Pas au prix de la sécurité de l'enfant. Le lien symbolique, toujours. (...) Sinon l'autre parent devient un parent flottant et l'enfant va projeter sur ce parent flottant une série de fantasmes. Dans l'enfance, en lien avec le développement de l'enfant, il y a le rang familial : les enfants s'inventent que leur père est un roi dans un pays ou autre, ils passent tous par là. Donc il faut être dans la réalité qui est la sienne, même si c'est dur.* » (Julia)
- « *La rupture totale de contacts, voire de relations, c'est plutôt rare. Mais si c'est toxique pour l'enfant, que ça entrave son développement on va le faire (pas de sms, pas de rencontres,...).* » (Zoé)

Les intervenants insistent à cet égard sur l'importance d'accompagner l'enfant, à partir de son vécu, de sa parole et des circonstances concrètes, plutôt que de n'envisager que sa protection ou que le maintien du lien. Ils considèrent néanmoins que, dans les conflits à égalité (sans violence ou contrôle coercitif), il faut encourager les parents à prendre la responsabilité de recréer la relation rompue, tout en prenant le temps de réamorcer un lien de qualité, prudemment et dans le respect des besoins de l'enfant (mais à évaluer au cas par cas). Ces intervenants

estiment donc que, dans certaines situations, la rupture de contacts est nécessaire pour le bon développement de l'enfant, mais qu'il faut maintenir un lien ou une relation, notamment de manière virtuelle (par des lettres, des photos, …). Les professionnels doivent être attentifs à faire vivre cette réalité auprès de l'enfant. Ils peuvent par exemple ramener symboliquement cette réalité auprès de l'enfant car, sans cela, l'enfant se construit à partir d'une seule branche de sa généalogie. Certains intervenants insistent aussi sur la distinction entre la qualité du lien et la quantité du lien ainsi que sur son caractère évolutif.

- « *Comment ramener la réalité du parent absent et comment ramener la réalité de cette branche familiale, généalogique, à partir de laquelle l'enfant se construit ? L'absence est parfois dommageable et périlleuse, mais l'absence de mots sur l'absence et le délitement des liens est encore plus grave.* » (Élise)
- « *C'est quoi le lien ? Il y a la quantité et la qualité du lien. Si c'est pour récupérer son ado de 15 ans qui reste devant la PlayStation dans sa chambre le vendredi soir jusqu'au dimanche soir, (…) il n'y a pas de qualité du lien.* » (Théa)

Deux tempéraments sont posés par plusieurs intervenants quant à la distinction lien, relation, contact. Tout d'abord, pour certains, il est en effet important que l'enfant « *sente* » le parent pour mieux comprendre ce qui se joue. Le seul lien symbolique, par la narration, peut aussi laisser une place à une forme d'idéalisation ou de diabolisation et, dans ce cas, une rencontre sécurisée peut être une étape importante dans le parcours de vie de l'enfant. Ensuite, il a été souligné que cette distinction est moins pertinente pour les jeunes enfants qui ont besoin de contacts physiques pour leur développement.

- « *On est fort dans la recherche d'un lien physique. On essaye de faire des rencontres évaluatives dans les bilans même quand il y a une interdiction de contact du juge. Nous, on a l'autorisation de le faire pour évaluer. (…) On essaye de mettre en contact, dans un cadre sécurisé.* » (Charlotte)
- « *Parfois, les ado ont besoin d'aller repicorer chez les parents. On essaye de les accompagner en leur disant 'sois conscient des limites de ce que tu pourras aller repicorer, ce ne sera peut-être pas grand-chose'. Car il y a des parents qui sont comme des vases ébréchés, cassés et ça fait partie de ton package.* » (Ulyssa)

Réflexions autour du lien dans les contextes de séparation (conflit *versus* violence)

Les enjeux actuels autour du lien méritent dès lors une attention particulière. L'on sait qu'il existe des interventions de l'État trop précoces, qui éloignent trop rapidement un enfant de son milieu familial pour de mauvaises raisons, tels qu'une situation de pauvreté ou un manque d'accompagnement des autorités[1010]. L'on sait aussi que de nombreux enfants restent auprès de leurs parents alors que pourtant il y a des maltraitances préoccupantes, voire extrêmement graves. Cependant, comme exposé dans la partie I, les organes de protection, dont la Cour européenne des droits de l'homme, invitent à la prudence lors de situations de violences

[1010] Voy. Partie I point II.1.b). Par exemple: Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019 ; Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016.

intrafamiliales. Ils soulignent aussi que les violences domestiques doivent être prises en considération dans les décisions relatives aux questions de garde des enfants (autorité parentale, hébergement) car ces derniers ne sont pas de simples témoins, mais bien des victimes.

Par conséquent, lorsque l'on réfléchit au lien, il faut à tout prix éviter les idées absolues (maintien du lien – au sens de contacts physiques – à tout prix) ou refus total du lien. Seule une réponse contextuelle et nuancée sera pertinente. Les acteurs partagent cependant quelques balises, qui seront différentes suivant les contextes de séparation parentale.

Le lien dans les hauts conflits

Au regard des éléments qui précèdent, quand un couple est pris dans un haut conflit familial (devenu le cas échéant une maltraitance de l'enfant), les intervenants tendent à considérer que le curseur doit tendre vers le maintien d'un lien, si possible d'une relation ou de contacts physiques. Ce processus lié au lien doit faire l'objet d'un accompagnement respectueux de la parole de l'enfant. Le but est de tendre vers une relation de qualité, qu'il ne faudra pas forcer. Certes, plusieurs acteurs évoquent le potentiel déclic qu'une relation imposée peut susciter mais la contrainte est largement remise en cause, et ce conformément au cadre de la CIDE.

- « *C'est très difficile pour nous car, que ce soit à raison ou à tort, avéré ou pas, on a beaucoup d'enfants qui de facto sont en rupture de contact avec un des deux parents, que ce soit justifié ou non par le concept [d'aliénation parentale]. Or on sait qu'il faut à tout prix maintenir le plus possible cette alternance de vie chez l'un et l'autre et que la rupture ne s'attarde pas, ne s'ancre pas pour que le relationnel puisse poursuivre avec les deux parents.* » (Zoé)
- « *La rupture de lien est quelque chose de fort, qui est lourd de conséquences pour le parent et l'enfant. En tant que juge de la jeunesse, on essaye donc de trouver d'autres solutions avant de décider d'une rupture de lien.* » (Pauline)

Dans les conflits à égalité, les intervenants sont aussi préoccupés de constater que certains parents finissent par abandonner la bataille judiciaire pour garder une relation avec leur enfant. Ils insistent sur l'importance d'agir précocement dans les familles pour éviter que la rupture de lien ne persiste dans le temps et que la relation soit finalement trop abîmée pour pouvoir être réparée. Des initiatives visant à rétablir la communication entre parents confrontés à un conflit sont saluées.

Il faut aussi ajouter que ce type de conflits qui durent dans le temps peuvent, dans certaines familles, conduire à un éloignement du milieu familial, ce qui est souvent regretté et considéré comme un échec de l'intervention.

Le lien dans les contextes de violences

La question du lien dans les contextes de violence est extrêmement difficile. A la question de savoir si un conjoint violent peut être un bon parent, les positions sont très contrastées. Pour les uns la réponse est oui, pour d'autres non, et puis les troisièmes estiment qu'il faut examiner chaque histoire au cas par cas.

Dans ces contextes-là, la distinction lien/contacts physiques est particulièrement précieuse. Le lien doit être entretenu pour éviter les risques autour de l'idéalisation du parent absent, mais la protection de l'enfant doit être la priorité ou, à tout le moins, une considération qui pèse lourdement dans la balance qu'opèrent les acteurs de terrain. Certains expliquent qu'ils accompagnent les enfants à « *apprendre à fonctionner avec un parent dysfonctionnant* » quand c'est possible et dans un cadre très protecteur. La contrainte du lien, en pareille hypothèse, paraît non seulement inadéquate mais constitutive d'une violence institutionnelle. Une attention doit également être apportée à l'adulte victime (avec par exemple l'instauration d'un système de protection au moment de l'échange des enfants[1011]). Le risque de retomber dans le cycle de la violence est en effet élevé lors de la post-séparation, particulièrement lorsque les parents poursuivent un projet de coparenté autour des enfants (autorité parentale conjointe et hébergement égalitaire).

En outre, que le lien, la relation ou les contacts soient maintenus, les intervenants relèvent que le système familial doit être mis au travail.

Il est ressorti de notre recherche deux positions à propos de l'auteur des violences : ceux qui prônent l'importance de le mettre de côté *versus* ceux qui prônent l'importance de le mettre à la table comme partie prenante de la situation. Les formations qui croisent les questions du lien et de la violence ou les outils comme la Clinique du Lien à Marche-en-Famenne (qui est, pour rappel, un Espace-Rencontré spécialisé dans les violences intrafamiliales) sont encouragés, les outils traditionnels paraissant insuffisants. Les acteurs regrettent globalement le manque de moyens et l'incapacité de ces nouveaux outils à faire face à toutes les demandes qu'ils reçoivent.

> « *La différence entre le lien et la relation, on la retrouve dans le projet de l'Espace-Rencontre spécialisé en violences intrafamiliales. Ce n'est pas la relation à tout prix qui est recherchée. Un enfant peut être en lien avec un parent sans être en relation, être capable d'élaborer sa relation familiale, développer une relation psy mais pas physique. Le nœud est là : on mélange tout. Avec notre projet on change de paradigme. Dans les Espaces-Rencontres traditionnels, le curseur c'est la relation personnelle (…) : s'il n'y a pas de rencontre concrète, il n'y a pas d'encodage et donc pas de sous. (…) Il y a une tension entre la rencontre et le contrôle coercitif. Les Espaces-Rencontres renforcent donc la victimisation secondaire. Ils arrivent au bout d'une chaine qui fait du mal à tout le monde. Il faut pouvoir examiner le droit aux relation personnelles versus les violences intrafamiliales avec comme curseur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui ne sera pas nécessairement la rencontre.* » (Iris)

[1011] Voy. *infra* la mesure d'accompagnement protégé des enfants (MAP), en France, et le projet pilote montois Dispositif d'Accompagnement Protégé des Enfants (DiAPE).

ii. Le lien en droit belge

A partir de ces réflexions autour du lien et de la prise en charge des enfants post-séparation, les intervenants ont évoqué certaines règles du droit belge, leurs apports et leurs limites. Nous évoquerons successivement le droit de la famille, le droit de la jeunesse et les sanctions de non-respect des décisions relatives au lien. Ces considérations sont à lire en prenant appui sur les éléments contextuels décrits dans la partie I du rapport[1012].

❖ Le droit de la famille

Le modèle dominant de coparenté

Il ressort des entretiens réalisés que certaines règles normatives relatives aux séparations familiales et, spécialement celles qui appuient un modèle « *dominant* » de coparenté (autorité parentale conjointe depuis 1995[1013] et hébergement égalitaire depuis 2006[1014]) ne permettent pas une prise en charge ajustée à chaque situation.

Bien que les règles de l'ancien Code civil prévoient des exceptions à la coparenté[1015] – exceptions assez restrictives s'agissant de l'autorité parentale, plus larges en matière d'hébergement égalitaire – il apparaît des pratiques du terrain que, spécialement depuis 2006, lorsqu'on remet en cause le modèle de coparenté, un argument d'aliénation parentale va être régulièrement revendiqué. Ce constat empirique est cohérent avec nos résultats sur l'usage de la notion dans la législation et la jurisprudence belges, qui s'y déploie depuis les années 2005/2006.

Il est par ailleurs souligné que la violence n'est pas reprise dans les travaux parlementaires comme motif permettant de demander un autre modèle que celui de la coparenté. Ainsi, si l'aliénation parentale est au cœur des discussions parlementaires et vient colorer la mise en œuvre de la loi de 2006, les victimes de violence peinent à se faire entendre (avec bien évidemment des exceptions et des approches plus nuancées).

- « *Dans la jurisprudence on voit deux choses. Un modèle qui est très fort construit sur la coparentalité comme un dogme. Le juge dit on n'est pas là pour départager la pertinence des études scientifiques sur l'aliénation parentale, sur l'importance de la coparentalité ou pas. On est dans un cadre juridique, choisi par le législateur que le modèle est un modèle de coparentalité, (…) qui exclut la disqualification d'un parent. Discuter ce modèle c'est sortir du cadre judiciaire.* » (Éric)
- « *Si le principe [de la répartition égalitaire du temps de garde de l'enfant] est émancipateur, il peut aussi devenir très clivant, instrumentalisé, et (…) s'il faut prendre cette avancée de la répartition égalitaire des choses du côté de chaque parent, l'enfant se construit en référence à ses deux parents mais pas d'une même manière.* » (Élise)

[1012] Partie I, point II.2.
[1013] Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.
[1014] Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant.
[1015] Pour rappel, l'article 45.2 de la Convention d'Istanbul prévoit que les États parties peuvent adopter une mesure de déchéance des droits parentaux « *si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon* ».

Si les intervenants rencontrés considèrent tous que le rôle des deux parents, et donc des pères, doit être soutenu et qu'il faut soutenir le triangle familial ainsi que la coparenté, nombre d'entre eux considèrent, spécialement dans les hauts conflits (à égalité), que les règles devraient évoluer pour permettre un apaisement des conflits, par exemple en ne hiérarchisant pas les modalités post-séparation mais en les choisissant au cas par cas (l'hébergement égalitaire étant alors une solution parmi d'autres). Une autre piste serait de mieux expliciter que l'hébergement égalitaire n'est pas le modèle dominant. On remarquera à cet égard que, depuis 2020, la Cour de cassation a précisé que chacune des parties doit prouver que les modalités d'hébergement qu'il propose sont adaptées à la situation de fait et à l'intérêt de l'enfant. Si le parent requiert un hébergement égalitaire ou un autre mode d'hébergement, il sera tenu de démontrer que son argument est conforme notamment à l'intérêt de l'enfant[1016]. Cet arrêt réduit donc fortement l'idée que l'hébergement égalitaire est la solution par défaut mais cette idée reste persistante sur le terrain.

Outre sa prédominance, l'hébergement égalitaire est souvent perçu comme un modèle qui doit distribuer le même nombre de jours à chaque parent, alors que ça peut ne pas être rigide comme de distribuer « *la moitié d'une tarte* ». C'est aussi sur cette souplesse-là qu'il faut travailler, par exemple en modifiant l'expression pour une expression plus large comme l'hébergement partagé.

- « *L'enfant devient de plus en plus un enjeu car l'hébergement alterné égalitaire, dans la loi, est très dommageable. Ça renforce le côté que chacun a autant de droit l'un que l'autre ; ça permet de revendiquer mais aussi de culpabiliser la personne qui ne voudrait pas / ne pourrait pas s'occuper de son enfant la moitié du temps.* » (Barbara)
- « *On voit une guerre pour l'hébergement où l'enfant est l'arme ultime contre l'autre parent, pour finalement des choses conjugales.* » (Zoé)
- « *L'obsession du droit de dire 'chaque parent a droit à la même chose' c'est très bien mais dans la réalité ce n'est pas toujours efficace, efficient et ça ne répond pas toujours à un autre droit qui est celui de l'intérêt de l'enfant.* » (Théa)

De quelques idées prospectives relatives au cadre légal

Les intervenants expliquent que les choix du législateur belge, spécialement depuis qu'il a mis fin au divorce pour faute, ont pour conséquence que le conflit conjugal a été transféré sur les deux grands enjeux entre ex-conjoints qui subsistent : les enfants et l'argent. Dans les séparations où l'un des conjoints exerce un contrôle coercitif l'emprise sur les enfants peut être particulièrement forte.

Il est dès lors suggéré, à l'instar d'autres États, d'imposer aux parents, avant de mettre en place le divorce ou la séparation, **un accompagnement thérapeutique** en vue de régler toutes les questions en suspens, dans un cadre adapté, pluridisciplinaire et sécurisé. L'idée est donc de régler le plus d'aspects possible de la séparation avant qu'elle ne soit actée, ce qui selon les intervenants qui l'évoquent, serait plus serein.

[1016] Cass., 20 janvier 2020, *Act. dr. fam.,* 2021, liv. 1, p. 4, note D. PIRE & N. MASSAGER.

Dans le cadre des violences, de nombreux intervenants considèrent que le cadre légal actuel (autorité parentale et hébergement) – même si des aménagements adaptés peuvent être décidés – permet la persistance de la violence dans le temps et la destruction des mères et des enfants. Il faudrait dès lors **documenter les modalisations relatives à la parenté de l'auteur de violence et repenser le régime de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant**, comme c'est déjà le cas en France[1017]. Une première piste serait de **mentionner la violence entre partenaires tant dans la loi relative à l'autorité parentale que relative à l'hébergement égalitaire** (cf. § 150 du GREVIO), **tout en laissant la possibilité au magistrat de faire une évaluation au cas par cas de chaque situation familiale et de la solution la plus adaptée à l'intérêt de l'enfant, évalué *in concreto*.**

> « *Le GREVIO exhorte les autorités belges à prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale, les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et d'évaluer si une détermination des droits de garde et de visite sans restriction serait justifiée au vu de cette violence ou si la violence ne justifierait pas plutôt de restreindre ces droits. À cette fin, les autorités devraient :*
>
> *a) modifier leur législation pour reconnaître explicitement la nécessité de tenir compte des incidents de violence couverts par la Convention d'Istanbul dans la détermination des droits de garde et de visite des enfants, y compris en ce qui concerne la garde alternée ;*
>
> *b) intégrer des procédures d'évaluation des risques dans la détermination des droits de garde et de visite afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations de violence.* (…) »[1018]

Il faut cependant souligner que certains magistrats de la famille et du parquet, interrogés dans une étude portant sur le rôle des juges dans le cadre de la violence intrafamiliale en matière de divorce, considèrent que le cadre légal relatif à l'autorité parentale et l'hébergement permet déjà de tenir compte des violences, de telle sorte qu'il ne devrait pas, à leur estime, être modifié[1019] tandis que d'autres y sont favorables[1020]. Une recherche supplémentaire approfondissant les résultats de cette étude et de la nôtre serait dès lors utile. Dans le même sens, l'IEFH préconise : « [*i*]*l convient de vérifier si la Belgique répond bien aux recommandations du GREVIO, en particulier celles concernant le droit de garde et de visite, (…). Une recherche à ce sujet est recommandée pour examiner comment protéger au mieux les enfants victimes de violence entre (ex-)partenaires*. »[1021]

[1017] Voy. https://www.senat.fr/rap/l22-400/l22-400_mono.html.

[1018] GREVIO, Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique, 26 juin 2020, GREVIO/Inf(2020)14, § 150.

[1019] C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, pp. 55 et 56 et p. 69. Au terme de leur étude, ces auteurs mentionnent qu'à leur estime, « *En ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale et la résidence des enfants, le cadre juridique actuel est suffisant pour prendre en compte à la fois l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt supérieur des parents dans les circonstances concrètes de l'affaire. Éviter de faire de la microgestion dans la législation* » (*op. cit.*, p. 93). Sur l'introduction de nouvelles dispositions qui mentionnent les violences intrafamiliales, leurs conclusions sont cependant ambivalentes (*ibid.*, p. 94).

[1020] *Ibid.,* pp. 56 et p. 69. Dans le même sens les interventions de B. RENQUET, Substitute du Procureur du Roi au Parquet de Nivelles et de la juge de la famille du Brabant-Wallon S. JANSSEN lors de la conférence-débat du 25 novembre 2022 portant sur l' « Hébergement égalitaire et violences conjugales. Regards croisés » (*ibid.* p. 78).

[1021] IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, p. 27.

Lorsqu'une rupture de contacts n'est pas indiquée mais que la victime d'un contrôle coercitif ou de violences doit être protégées, il est suggéré d'adopter un **mécanisme similaire à la Mesure d'accompagnement protégé des enfants (MAP)** (nombreux qualifiaient ce système de « remise-reprise »). Le système MAP a été pensé pour permettre l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences conjugales. Il prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte formé, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père violent. Il permet ainsi d'éviter tout contact entre la mère et le père auteur de violences et permet en outre à l'enfant de s'exprimer librement avec un tiers. Un projet pilote à Mons est actuellement en cours « Dispositif d'Accompagnement Protégé des Enfants (DiAPE) »[1022]. Il méritera dès lors d'être suivi, évalué et ensuite, si les résultats sont positifs, diffusé.

- *« Sur l'échange des enfants à domicile qui est problématique, une expérience pilote est actuellement en cours qui fait intervenir l'équipe SOS-enfants et la police. Le but est d'assurer la sécurité des victimes.* » (Amy)

L'on ajoutera également que, selon les intervenants, le dispositif légal **ne permet pas d'appréhender en suffisance toutes les violences conjugales, notamment les violences psychologiques et économiques.**

Le droit de la jeunesse

Une augmentation des « civils pourris »

Durant notre enquête, les intervenants de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse soulignent le fait qu'il y a de plus en plus de séparations conflictuelles, et ce dans tous les milieux. Si ces situations ont toujours fait partie des compétences des acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, elles sont devenues aujourd'hui une cause majeure de maltraitance. Plusieurs acteurs affirment qu'elles constituent actuellement la majorité des dossiers traités, tandis que d'autres considèrent qu'elles en représentent une part importante mais pas encore majoritaire. Ils dénoncent cette augmentation du nombre de dossiers qualifiés de « *civils pourris* ». Ils considèrent en effet que, si la prise en charge au niveau des tribunaux de la famille était plus adaptée et efficace, ils devraient moins intervenir. Ils expliquent aussi que c'est très difficile de travailler avec les parents pris dans des conflits aigus car ils ne parviennent que très rarement à se décentrer. Ils se sentent parfois instrumentalisés.

[1022] Voy. https://www.solidarite-femmes.be/category/actualites/.

- *« Le nombre de situations qu'on peut protectionnaliser, alors qu'au départ il n'y a pas de réelle maltraitance physique ou de négligence relative aux besoins élémentaires, qui deviennent des dossiers protectionnalisés en raison de l'acuité du conflit entre les parents, a augmenté. (…) Les situations deviennent tellement complexes et impliquent de faire intervenir toute une série de personnes pour permettre aux enfants d'aller un peu mieux. Et parfois, on est très désarmés car on ne voit pas quelle est la solution. Je vois même que dans certains cas les intervenants de terrain sont démunis. Les relations humaines deviennent de plus en plus difficiles entre les parents. (…) Les situations deviennent de plus en plus dures pour les enfants.* » (Yseult)
- *« Les situations civiles pourries, on en a de plus en plus. »* (Louisa)
- *« L'aide à la jeunesse est de plus en plus sollicitée pour les conflits aigus. Ces sont des dossiers vraiment difficiles, des 'civils pourris'. Par exemple, les avocats envoient les parents au SAJ quand la procédure dure trop longtemps au tribunal de la famille. (…) Ou quand le conflit a été attisé par un avocat lors d'une audience, les parents viennent au SAJ, qui devient instrumentalisés par les hauts conflits familiaux.* » (Joséphine)

Les travailleurs se sentent démunis, ont trop peu de moyens, trop peu d'outils. Ces situations peuvent alors s'enliser durant des années et impacter dramatiquement tant les parents que les enfants.

- *« On a l'aide des équipes SOS et des services de première ligne, mais cela ne suffit pas. Il y a un grand manque de moyens de services spécialisés sur les liens et/ou les violences.* » (Salome)
- *« Au-delà de l'aliénation parentale, les services du SPJ ne sont pas assez outillés pour faire face au conflit parental exacerbé. On fait appel à des services mandatés en fonction des ressources mises à disposition, mais elles sont largement insuffisantes.* » (Oscar)

Dans certains cas, les intervenants ont expliqué qu'il avait finalement été nécessaire d'extraire l'enfant de son milieu familial pour sa protection et éviter un risque de « *décompensation* » et de grandes souffrances. Si cette privation du milieu familial est parfois nécessaire et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à la protection, car elle offre une « *petite bulle* », elle reste une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale et le droit aux relations personnelles et doit dès lors respecter les critères de la CIDE et de la CEDH, tels qu'interprétés par le Comité des droits de l'enfant et par la Cour européenne des droits de l'homme (privation du milieu familial en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible, dans l'objectif de la réunification familiale sauf si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant)[1023]. Certains regrettent d'ailleurs ces décisions, qui punissent l'enfant à cause du conflit de ses parents. Ils dénoncent le système dans son ensemble, le manque de soutien et d'accompagnement pour les parents et l'absence du double mandat (c'est-à-dire que lorsqu'un enfant est éloigné de son milieu familial, on mette en place un accompagnement des parents en vue de préparer un retour en famille le plus rapidement possible ; cette mesure n'est actuellement pas prévue en cas d'éloignement de l'enfant en Communauté française ou à Bruxelles).

[1023] Cf. point II de la partie I.

- « *C'est une violence, un placement. C'est choisir entre la peste et le choléra.* » (Ulyssa)
- « *Le placement punit l'enfant. Le message qu'on lui fait passer, c'est qu'il a mal fait.* » (Isaure)

La hiérarchie des mesures

Comme en droit familial, certains intervenants s'interrogent sur la hiérarchie des mesures, spécialement dans les hauts conflits familiaux. Ils expliquent que très souvent, les proches et les familiers sont aussi concernés par le conflit. Éloigner l'enfant pour qu'il aille chez ses grands-parents ne sera donc pas une solution optimale. De façon générale, les acteurs de terrain préfèrent une panoplie de solutions à choisir pour être au plus près des droits, besoins et intérêts des familles qu'ils accompagnent, qui sont toutes singulières, avec un focus particulier sur l'intérêt de l'enfant.

- « *Il arrive très souvent que les grands parents se mêlent. Et là encore une petite incohérence : dans le nouveau décret, il est prévu une hiérarchie de lieux de placement qui demande, avant les institutions, de placer l'enfant chez les familiers. Et donc l'histoire familiale se rejoue et le pouvoir est mis dans les mains de ce côté de la famille. (…) Peu de grands-parents ont la distance nécessaire par rapport à leur enfant pour garder une équité entre les deux parents. On est coincés par la loi : la loi dit c'est mieux mais dans les faits ce n'est pas mieux car le conflit continue à se jouer à un autre niveau.* » (Zoé)

Les sanctions : l'infraction de non-représentation et les astreintes

L'infraction de non-représentation d'un enfant est une des solutions du droit belge en cas de rupture de lien non respectueuse d'une décision judiciaire.

Pour rappel, l'article 432 du Code pénal sanctionne le père ou la mère qui soustrait ou tente de soustraire son enfant mineur à la garde de ceux à qui il aura été confié en vertu d'une décision judiciaire ou d'un règlement transactionnel préalable à une procédure par consentement mutuel, qui ne le représente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlève ou le fait enlever, même de son consentement. Le parent qui refuse de respecter la décision ou la convention commet ainsi le délit de non-représentation d'enfant.

La recherche a permis de montrer que si cette infraction était peu poursuivie, ces dernières années, certaines politiques criminelles ont évolué et qu'aujourd'hui une non-représentation d'enfant peut faire l'objet de poursuites pénales.

Les intervenants ont pointé deux principales critiques à l'égard de cette sanction. D'une part, certains relèvent la non pertinence de l'arme pénale pour traiter de ce type de dossiers. D'autre part, l'infraction de non-représentation d'enfant vient encore renforcer le poids de l'aliénation parentale comme argument invisibilisant les violences faites aux femmes ou aux enfants. La « *situation-type* » est une mère qui a dénoncé le père pour des faits de violences sexuelles.

Celui-ci réplique en affirmant que, si l'enfant le rejette, c'est parce que la mère est aliénante. La mère refuse de déposer son enfant, pour le protéger, et elle est poursuivie pour non-représentation d'enfant.

Enfin, plusieurs intervenants regrettent les astreintes qui sont régulièrement imposées, en général aux mères, qui refusent de déposer leur enfant pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus. Elles peuvent en outre renforcer les violences économiques subies par les femmes dans la post-séparation.

c) La justice familiale

De nombreuses thématiques liées à la justice familiale ont également été discutées lors des entretiens. Nous les avons divisées en quatre sous-points : (i) éléments de contexte, (ii) les acteurs et les outils judicaires, (iii) les MARC et (iv) l'articulation droit de la famille – droit de la jeunesse – droit pénal.

i. Éléments de contexte de la justice traditionnelle

Pour rappel, depuis la réforme de 2013, les conflits familiaux sont portés devant le tribunal de la famille sur le principe « *un juge – une famille* ».

Dans le cadre de la recherche, les acteurs ont souligné que la justice familiale « traditionnelle » en matière de séparation parentale a tendance à exacerber les conflits et a dès lors un impact trop important sur les familles. Elle est vue comme « *du sel qu'on met sur une plaie* ». Plusieurs acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse expliquent qu'après une audience devant le tribunal de la famille, le travail mis en place au sein de la famille est abîmé.

La temporalité, le positionnement et la formation des magistrats de la famille (longs délais, audiences courtes, juges très éloignés des familles) sont mis en lumière, ce qui est, comme déjà précisé plus haut, un terreau fertile pour la mobilisation d'un concept comme l'aliénation parentale. Le manque de moyens de la justice, et spécialement de la justice familiale, est également documenté[1024]. Dans ce contexte, des initiatives se développent tant au niveau de la justice traditionnelle qu'au niveau des MARC. Les intervenants relèvent cependant que s'ils avaient plus de temps, ils pourraient traiter leurs dossiers plus en profondeur et avoir moins besoin de recourir aux modes alternatifs.

[1024] Pour rappel, cette situation a même conduit la Ligue des familles à introduire un recours en responsabilité civile contre l'Etat belge face à l'ampleur de l'arriéré judiciaire qui touche le tribunal de la famille de Bruxelles et à l'impact de cet arriéré sur les enfants et leurs parents (voy. https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2023/09/26/letat-belge-poursuivi-pour-la-lenteur-du-tribunal-de-la-famille-lincertitude-entraine-des-dommages-psychologiques-pour-parents-et-enfants-ORNIQ4UBWJD7HHWXJP2COQ7FHI/).

- « *On doit se rendre compte de la violence institutionnelle et du fait qu'on crée du tort, que la procédure judiciaire en soi crée du tort. Dans beaucoup de cas, peut-être que la décision tranche et permet d'établir un nouveau mode de fonctionnement, mais je pense que dans de nombreux cas on met du sel sur les plaies. Parfois, il y a des patriciens qui se nourrissent du conflit. Il y a l'un ou l'autre avocat qui font des conclusions inutilement méchantes et blessantes dans les formules, dans les termes, dans la façon de mettre en avant la souffrance de chaque parent. Si les gens doivent déposer leurs souffrances dans les écrits de procédure, c'est très bien, mais c'est chaque fois une flèche qu'on envoie à l'autre.* » (Anna)
- « *Je regrette que le 'civil' puisse prendre des décisions importantes concernant l'hébergement (…). L'enfant peut être entendu à partir de 12 ans et là, le juge, il a quoi comme matière ? 1h30 max d'entretien ? Le juge est face à deux parents dont il ne connait rien, à part ce que les avocats en disent. Ils n'ont pas accès à la dynamique familiale, à l'histoire, aux relations avant la séparation, à ce qui s'est passé depuis. Les papas peuvent être extrêmement manipulateurs et très bons pour argumenter l'aliénation. On a envie de dire 'pauvres papas'. (…) Les juges n'ont pas de formation sociale, psychologique etc. Or, leurs décisions ont un impact psychologique, affectif, relationnel.* » (Zoé)
- « *Depuis qu'on a instauré la chambre d'urgence, le travail est plus efficace et serein. On prend le temps pour les dossiers qui ont des problèmes spécifiques, comme les ruptures de lien, de récolter tous les regards. Le Parquet est là.* » (Nour)

ii. Les acteurs et les outils judiciaires

Les acteurs

Les juges de la famille

Les dossiers post-séparations complexes constituent un défi pour les juges de la famille qui doivent, en un temps réduit, comprendre les dynamiques familiales et statuer sur les diverses demandes qui sont portées devant eux.

En ce qui concerne les conflits aigus, et notamment, les ruptures de liens, plusieurs juges considèrent que l'expérience acquise au fil des années les aide à détecter une potentielle instrumentalisation (parfois nommée aliénation parentale) lors d'une audience ou de l'audition de l'enfant. D'autres sont plus prudents quant à l'usage du concept. Ils s'interrogent lorsqu'un enfant ne parvient pas à expliquer pourquoi il refuse de reprendre contact avec son parent, tout en s'interdisant d'y voir une aliénation parentale, concept avec lequel ils se sentent peu à l'aise. L'on relèvera, à titre de comparaison, que les tribunaux de la jeunesse semblent plus réticents à mobiliser l'aliénation parentale, ce qui semble s'expliquer par certaines formations qu'ils ont reçues. D'autres acteurs considèrent que les formations de l'IFJ, qui ont fait « *la promotion* » du concept d'aliénation parentale, sans prise en compte des risques du concept, permettent d'expliquer l'usage exponentiel qui en a été fait dans la justice familiale.

En ce qui concerne ces formations, plusieurs intervenants ont rapporté qu'au vu des controverses que provoque aujourd'hui l'expression d'aliénation parentale, l'Institut a

requalifié l'intitulé de sa formation. La formation dispensée en 2019 était intitulée « Risque de perte de lien entre parent et enfant (aliénation parentale) »[1025], tandis que celle qui fut organisée en 2021 a été nommée « Protégeons les liens familiaux après la séparation »[1026]. Ce changement de nom a cependant créé certaines inquiétudes dans le chef de ceux qui considèrent l'aliénation parentale comme un phénomène aux effets délétères sur les droits des enfants et de leurs parents : à leurs yeux, seuls les mots ont changé mais non les perceptions et réponses en droit. Ils invitent dès lors l'IFJ à faire évoluer cette formation pour prendre une distance plus claire avec le concept d'aliénation parentale.

Sur la détection des violences intrafamiliales[1027], les juges insistent sur la nécessité de pouvoir objectiver leurs décisions et donc sur la récolte des preuves. Sans élément matériel, comme une plainte, par exemple, il est difficile pour eux de statuer en prenant en compte la violence alléguée.

- « *Il faut essayer de sentir dans quoi on est, d'où l'intérêt des mesures d'investigation car on a besoin d'objectiver. Un jugement, on ne le motive pas sur base d'un ressenti : ça doit être objectivé.* » (Sylvie)
- « *La violence, ça touche à la question de la preuve.* » (Frédéric)

Plusieurs intervenants (certains juges mais aussi d'autres acteurs) considèrent que les magistrats devraient être mieux formés ou outillés, spécialement pour la détection des violences psychologiques et du contrôle coercitif[1028]. Le rôle du Parquet comme transmetteur d'informations est mis en évidence (cf. *infra*). Les magistrats rencontrés se montrent intéressés par les outils qu'on pourrait mettre à leur disposition ainsi que par des formations concrètes en la matière. Certains expliquent que l'IFJ organise déjà des formations obligatoires en matière de violences mais que, si elles sont intéressantes, elles ne sont pas suffisamment ancrées dans les pratiques. En matière de détection des violences sexuelles sur mineurs, la technique d'audition audiovisuelle de mineurs (TAM), qui a été alignée au protocole du National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), le cas échéant couplée à une expertise de crédibilité, et le travail, ainsi que le rôle des CPVS[1029] ont été cités comme des bonnes pratiques, importantes mais insuffisantes.

[1025] Voy. la formation organisée en 2019: « Risque de perte de lien entre parent et enfant (aliénation parentale) » (https://www.igo-ifj.be/sites/2123/files/rapport_annuel_ifj_2019_fr_def.pdf).
[1026] Voy. https://forum-famille.dalloz.fr/2021/07/12/protegeons-les-liens-familiaux-apres-la-separation/ Notons que cette formation était co-organisée avec le avec PASG (*Parental Alienation Study Group*).
[1027] Voy. sur le sujet C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, pp. 43 et s. D'autres formations ont été évoquées dans cette enquête, notamment celles dispensées par Praxys (*ibid.,* p. 46),
[1028] Voy. dans le même sens *Ibid.,* p. 95 et IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, pp. 16 et s.
[1029] Voy. à ce sujet A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *J.D.J.*, 2022/1, n° 411, pp. 7-21.

- « *On n'est pas très outillés pour décoder. (…) Dans les dossiers difficiles, le Parquet est présent.* » (Nour)
- « *Oui, un outil supplémentaire serait intéressant. On peut avoir le sentiment de sentir ou de voir ou de lire ou d'entendre qu'il y a un problème de cet ordre -là [de violences intrafamiliales], mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas encore de cas qui passent à travers les mailles du filet. Je pense que si on peut raisonnablement ajouter des filets les uns après les autres avec des mailles de plus en plus fines, cela devrait pouvoir permettre de limiter les cas où ça passe à travers les mailles du filet.* » (Hugues)
- « *Quand il y a des violences intrafamiliales, la machine judiciaire est en route et on a le Parquet qui nous dit qu'il y a une plainte. On reçoit des informations. Pour le reste, on a reçu cinq jours complets de formation sur les violences intrafamiliales l'année passée. Ça a été très chargé et moi ce que je constate avec tristesse c'est qu'on forme les magistrats mais qu'on ne poursuit pas. On se retrouve avec des parents, on sait qu'il y a un dossier et ça n'avance pas. Ça peut mettre 4/5 ans. Tant qu'il n'y a pas de décision définitive au pénal, le parent qui est présumé auteur de ces violences, il est présumé innocent ; on est obligés de le respecter. Je ne sais pas si vous imaginez la gymnastique qu'on doit faire, on a un présumé innocent avec une victime présumée (…) Ça c'est vraiment un problème à creuser cette distance dans le temps avec le pénal (…), même dans les cas d'abuseurs sexuels (…). Moi je n'ai pas d'outils pour décoder [les violences]. C'est vrai que c'est souvent allégué, notamment la violence psychologique. Mais c'est vrai que si on a aucun certificat médical, si on a aucun élément dans le dossier, (…) (il ne faut pas nécessairement la machine judiciaire mais il ne suffit pas que l'avocate argumente) (…), si on a rien c'est plus difficile. (…) On entend beaucoup de choses (…) et après nous on doit faire la part des chose, on doit faire le tri. Et si on n'est pas assez informés on peut toujours demander une expertise. A la jeunesse on n'est pas sans rien ; à la famille on est parfois sans rien.* » (Pauline)

L'idée de faire évoluer le modèle du tribunal de la famille par l'instauration de chambres spécialisées en violences intrafamiliales et contrôle coercitif ou par l'élargissement de la composition du tribunal de la famille, comme c'est déjà le cas pour d'autres juridictions (tels que le tribunal du travail, le tribunal de l'entreprise ou le tribunal d'application des peines), a émergé dans la recherche et a été discutée. Il s'agirait de compléter le siège par des acteurs psychosociaux ce qui pourrait favoriser tant la détection que la prise en charge des familles, dès lors qu'un regard pluridisciplinaire permet une appréhension plus nuancée des situations post-séparations complexes[1030]. Cette idée séduit la majorité des acteurs mais demanderait, selon

[1030] Voy. dans le même sens *ibid.*, p. 94. Ces auteurs font notamment référence au modèle espagnol : *contra la Violencia de Género », des tribunaux spécialisés ont été créés qui sont compétents pour les aspects civils et pénaux des litiges intrafamiliaux. Ces tribunaux ont donc accès à l'ensemble du dossier, ce qui permet aux juges de rendre des jugements éclairés en s'affranchissant de l'idée que les aspects civils et pénaux du problème peuvent être considérés séparément.* » Les juges consultés ne sont dans l'ensemble pas favorables à l'intégration de ce modèle ou de chambres spécialisées en Belgique mais « *trois répondant-e-s voient les avantages d'une juridiction spécialisée et pensent qu'une vision globale et une hyperspécialisation pourraient effectivement apporter une plus-value. Un-e répondant-e a mis l'accent sur la possibilité d'un meilleur suivi et d'une meilleure information. Un-e autre répondant-e estime que ce n'est pas une mauvaise idée en soi, mais précise que tous ces changements et réorganisations requièrent du temps, des capacités et de la gestion* » (*ibid.*, pp. 57 et 58). Voy. aussi IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, p. 29.

eux, une réflexion approfondie à partir des pratiques développées dans d'autres États et des réalités belges.

Enfin, il est apparu durant notre recherche que les juges de la famille sont conscients de l'importance de leur rôle pour les familles et les enfants dont ils jugent le dossier. Ils perçoivent leur travail comme un travail très humain qui peut faire la différence et se sentent impliqués et engagés. Le manque de moyens et d'outils à leur disposition peut ainsi constituer une grande souffrance dans leur chef, dès lors qu'ils savent que leurs décisions auront un impact important, notamment sur les enfants. Cette responsabilité au regard du manque de moyens de la justice familiale est un défi à relever au quotidien. Ils souhaiteraient donc pouvoir bénéficier de plus de temps, de plus de moyens, de plus d'outils et d'une meilleure formation pour pouvoir exercer ce métier qu'ils apprécient tant dans des conditions plus optimales et plus respectueuses des personnes concernées.

Le Parquet

De nombreux acteurs de la justice regrettent le fait que, dans certains arrondissements judiciaires, le Parquet n'intervient plus, du moins systématiquement, devant les juges de la famille. Comme le souligne l'IEFH, « *[c]ela va à l'encontre du principe des missions du parquet, déterminées par la circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL 4/2006), et a pour conséquence que des informations cruciales peuvent être perdues concernant les antécédents de violence entre (ex-)partenaires qui peuvent avoir un impact sur les mesures ou le jugement d'un·e juge de la famille. Il est nécessaire de mettre en place des structures (légales) qui facilitent ou permettent le transfert d'informations ou le renvoi entre les différentes parties*. »[1031]

- « *Le but [du Parquet] c'est d'apporter un recul, un éclairage autre sur des éléments qui ne sont pas apportés spontanément par les parties et auxquels le juge n'a pas accès (par exemple tout ce qui est protectionnel et confidentiel en jeunesse).* » (Anna)
- « *C'est une plus-value énorme d'avoir le Parquet.* » (Hugues)
- « *Il y a une perte d'informations due à l'absence du Parquet à l'audience famille.* » (Sylvie)
- « *Le Parquet voit s'il y a eu des plaintes, nous les explique et suit la situation. Dans ce genre de situation, c'est très important d'avoir l'aide du Parquet. A la Cour d'appel, on a de la chance. Le Parquet est vigilant à venir aux audiences et à donner ces informations capitales. Si nous ne l'avions pas ce serait la catastrophe*. » (Yseult)

[1031] IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, pp. 18 et 19. Voy. aussi à ce sujet C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, pp. 53, 60 et s. et 68 et s.

La principale raison avancée de cette absence concerne le manque de moyens du Parquet[1032].

- « *La situation au sein des Parquets, j'ai l'impression que c'est fissuré de partout, il y a de moins en moins de remplacements, c'est de plus en plus du travail à la chaine et qualitativement on perd énormément.* » (Hubert)

Des palliatifs sont organisés dans les différents arrondissements judiciaires, comme le fait de recevoir des avis écrits ou d'organiser les audiences avec le Parquet en fonction des particularités de chaque dossier. Si certains sont satisfaits de ces solutions, il est globalement souhaité que le Parquet revienne systématiquement aux audiences du tribunal de la famille (et que donc ses moyens soient augmentés pour répondre à cette demande).

Les avocats

Le rôle de l'avocat fait aussi l'objet de témoignages contrastés. Si toutes et tous considèrent qu'il est évidemment primordial pour les parents d'être conseillés et accompagnés, la manière dont certains avocats alimentent les conflits est dénoncée avec force par les intervenants rencontrés. Dans le même sens, plusieurs auteurs recommandent de « *[p]réciser, conformément à l'article 444 du Code judiciaire, dans le Code de déontologie des avocats qu'on ne peut pas utiliser de langage attisant les conflits dans les procédures en matière familiale* »[1033].

Les outils

Lors des entretiens, les juges ont décrit les outils qu'ils peuvent mobiliser pour mieux appréhender la réalité des familles qui se retrouvent face à eux[1034]. Plusieurs acteurs insistent sur l'importance, pour les juges, d'utiliser rapidement les bons outils, en identifiant face à quel type de situation on se situe, pour pouvoir orienter la famille vers le processus le plus adéquat. Ils appellent à être mieux formés à ce sujet et regrettent les listes d'attente.

- « *Moi ce que je veux comprendre c'est le mécanisme. Qu'est-ce qu'il se passe dans la situation ? Comment je peux dénouer cette situation avec tout le panel d'outils que j'ai ? Et puis, [je juge dans] les limites du juge de la famille. Et puis [je vais] attirer l'attention et passer la main, quand je n'ai pas le choix car j'ai vidé ma saisine, mais donc je vais attirer l'attention du parquet ou du SAJ en invitant les parties à se rendre au SAJ.* » (Sylvie)

D'un arrondissement à un autre, certains outils fonctionnent mieux que d'autres mais les magistrats relèvent que leurs outils ne permettent pas un accompagnement thérapeutique qui serait pourtant très utile. La majorité des procédures (enquête de police, expertise judiciaire, étude sociale civile des maisons de justice) auxquelles ils ont recours ont pour seul but d'évaluer les familles, sans un suivi thérapeutique (bien que les experts civils des maisons de justice

[1032] Dans le même sens, C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, pp. 68 et s.
[1033] *Ibid.*, p. 94.
[1034] Cf. Partie I, point II.2.a).

observent que la méthodologie d'évaluation peut parfois faire évoluer la dynamique familiale). L'expertise collaborative, qui permet une approche plus thérapeutique, fait l'objet d'appréciations contrastées. Certains y ont très souvent recours, car c'est la seule façon, à leur estime, de mettre les parents, pris dans leur conflit, au travail et ils sont satisfaits des résultats. Pour d'autres, ce type d'expertise est très coûteux et n'est pas accessible à tous. Par ailleurs, le manque de formation de certains experts collaboratifs est épinglé et la mobilisation régulière du concept d'aliénation parentale dans leurs rapports critiquée. Par conséquent, certains juges n'y ont pas recours car ils sont mal à l'aise avec ce processus. Il est aussi relevé l'usage problématique de ce type d'expertise dans les situations de violences qui n'auraient pas été détectées.

A côté des moyens d'investigation traditionnels, certains magistrats suggèrent aux familles de recourir aux services d'aide à la jeunesse ou de se faire accompagner par des associations spécialisées en rupture de liens ou en violences intrafamiliales. Il a été rapporté les effets très bénéfiques de certaines interventions et, par conséquent, sont regrettés le manque de moyens du secteur et les longues listes d'attente (dans certains arrondissements, il y a une attente d'un an avant d'avoir accès à ces services), ce qui est très problématique dans les dossiers de hauts conflits familiaux (et dans les contextes de violences) qui requièrent une intervention urgente.

- « *Les services d'accompagnement psycho-socio-éducatif, avec des professionnels spécialisés dans les problématiques de rupture de liens, qui ne remettent pas immédiatement le contact, mais qui font un travail, durant plusieurs mois avec les parents et avec l'enfant, puis, petit à petit, il y a une reprise de contact, cela peut fonctionner.* » (Pauline)

Les magistrats rappellent cependant les limites de leur saisine : d'une part, en vertu du principe du dispositif, ils sont dépendants des demandes des parties ; d'autre part, le recours aux différents services d'aide ne sera concrétisé que sur la base volontaire des familles, les magistrats ne pouvant pas l'imposer.

Enfin, dans les clés données pour mieux apprivoiser les séparations conflictuelles et les conséquences qu'elles peuvent avoir sur les enfants notamment en termes de rupture du lien, certains intervenants insistent sur l'importance de travailler sur du concret, de travailler en équipe pluridisciplinaire et de travailler le transgénérationnel, ce qui est complexe à mettre en œuvre du côté de la justice familiale.

L'audition d'enfants

Il a déjà été relevé à plusieurs reprises dans le rapport, l'importance du recueil de la parole de l'enfant et du droit à la participation.

Si l'audition est très importante pour la plupart des juges rencontrés (au moins pour les mineurs à partir de 12 ans[1035]), ils expriment leurs limites en la matière. Dans certains cas, ils préfèrent confier l'audition à un expert qui leur paraît mieux formé, surtout avec des enfants plus jeunes. Plusieurs juges, considérant que le respect de la CIDE impose une parole libre et non

[1035] Rappelons qu'à notre estime la différence du régime de l'audition entre le mineur de moins de 12 ans et de plus de 12 ans est contraire à la CIDE et à la Constitution (cf. Partie I, II. 2.a)).

instrumentalisée, écartent l'opinion de l'enfant quand ils considèrent qu'elle est influencée[1036]. Nous avons déjà pu exprimer notre réserve par rapport à cette perception de l'audition de l'enfant, qui est partagée par plusieurs intervenants[1037].

- « *La parole de l'enfant, elle a une importance très grande.* » (Pauline)
- « *Mais, en effet, la plupart des intervenants doivent être plus au milieu en disant un enfant qui dit des choses comme ça, de toute manière, c'est un enfant qui est mal pris dans un conflit. Qu'il ait vraiment subi les abus paternels ou qu'il ne les ait pas subis et que ce soit de l'aliénation parentale, c'est un enfant complètement paumé, en grande souffrance. Et c'est l'intérêt de l'enfant qui doit nous guider.* » (Albert)

Si notre recherche confirme la prudence des magistrats dans le recueil de la parole de l'enfant en cas d'instrumentalisation suspectée (que certains nomment aliénation parentale), il est néanmoins apparu que d'autres, au contraire, particulièrement dans ces dossiers-là, prennent encore plus de temps et de soin à entendre l'enfant, même très jeune. Ils estiment, en effet, que l'enfant va pouvoir donner un éclairage plus distant que celui de ses parents pris dans leur conflit ou mettre en lumière ce qui se passe dans la séparation. Il s'agit alors d'accueillir l'enfant dans sa réalité, dans sa vérité, car ce qui est dit ou ce qu'il peut manifester vient parler de sa souffrance, de ses ressources. Le non-verbal est aussi très précieux dans le recueil et la prise en considération de la parole.

- « *Lorsque je perçois des signaux d'une aliénation parentale ou en cas de conflits aigus, l'audition de l'enfant est une source très importante, qui pourra être mise en parallèle des arguments de parents.* » (Hugues)
- « *Il y a la question de la parole mais il y a aussi la question du corps. Qu'est-ce que l'enfant exprime par son non verbal ? (….) On va laisser de l'espace et prendre le temps avec l'enfant. (…) Toute l'importance du professionnel est de trianguler pour laisser de la place à l'enfant et l'entendre. (…) Je triangule à partir des besoins de l'enfant, en repartant de sa souffrance, de son vécu.* » (Julia)
- « *L'audition de l'enfant peut être un éclairage, mais les enfants peuvent ne rien dire, donc il faut prendre le temps d'être attentif au langage verbal mais aussi corporel.* » (Sylvie)

Il nous a aussi été partagé tout l'intérêt de récolter la parole de l'enfant dans des lieux informels comme son lieu de vie. Il est plus compliqué pour un enfant de se confier dans le cadre formel du bureau d'un délégué, d'un conseiller, d'un directeur ou d'un juge. On renverra également le lecteur aux recommandations du Comité des droits de l'enfant sur le droit à la participation de l'enfant et aux principes d'une participation éthique et durable[1038].

[1036] Voy. par exemple. Tr. Fam. Bruxelles (2ème ch.), 30 nov. 2021, *For. fam.*, 2023/5, pp. 32 et s.
[1037] Voy. Partie I, II. 2.a).
[1038] Voy. Partie I.II.2a).

- *« Ce que j'essayais aussi avec les enfants, je gardais un vendredi par mois où j'allais rendre visite à mes jeunes en institution pour voir leur réalité et pour créer de la confiance. C'est important de prendre le temps de créer la confiance, de lui dire : 'moi je suis là surtout pour toi' et dans ces moments-là, il y a beaucoup de choses qui se disent beaucoup plus que dans le bureau où c'est beaucoup plus dur pour l'enfant. »* (Hubert)

Enfin, la question du rapport de l'audition a été brièvement discutée, certains juges mettant en évidence les risques de relayer aux parents l'ensemble de ce que l'enfant leur a partagé[1039].

- *« L'audition de l'enfant parfaite doit rester secrète. Mais ce n'est pas possible. »* (Isaure)

iii. Les MARC

Opportunités	Risques
• Beaucoup moins traumatisants pour les familles que la justice familiale • Adaptés aux conflits à égalité • Loi du 6/11/2022: un premier pas en théorie (malgré les critiques)	• Non adaptés aux contextes de violence • Bénéficient à ceux et celles qui ont les moyens • Dictature de l'accord • Modèle de consensus parental à adapter au contexte, dans le respect des principes-clés du droit de la famille • Loi du 6/11/2022: non mobilisable sur le terrain

Figure n° 17. Opportunités et risques des MARC ou du modèle de consensus parental

Le développement des MARC, du modèle de consensus parental aussi appelé le modèle de Cochem, de nouvelles formes d'expertise, comme l'expertise collaborative, ou de nouveau types de médiation, est globalement décrit par les intervenants comme positif, notamment en raison de l'impact délétère du modèle du contentieux sur les familles.

[1039] Voy. également C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA qui préconisent de « *[l]aisser le pouvoir d'appréciation au-à la juge de la famille de mentionner explicitement l'existence ou non de violences intrafamiliales dans le rapport écrit établi à la suite de l'audition de l'enfant en vertu de l'article 1004/1 du Code judiciaire* » (*op. cit.*, p. 94).

- « *Il vaut mieux un mauvais accord mais dans lequel les gens ont pleinement participé qu'un jugement où personne n'est satisfait de ce qui en ressort. Et puis ça coûte, ça met du temps, ça crée des tensions supplémentaires donc si on peut médiatiser les choses c'est toujours mieux.* » (Hubert)
- « *Le modèle de consensus parental est un système parfait pour les conflits aigus à égalité, où il n'y a pas de contrôle coercitif, mais il faut une phase d'évaluation préalable.* » (Margaux)

Ces alternatives permettent aux parents de réinvestir leur litige, entrainant par la suite un meilleur fonctionnement du système familial. Toutefois, quelques critiques, parfois assez vives, ont émergé :

- de nombreux parents n'ont pas les ressources matérielles ou intellectuelles pour y accéder ;
- il ne faut pas tomber dans une forme de « *dictature de l'accord* » (qui n'est pas toujours possible en cas de situation de culpabilité, de dépendance affective, de violences, ...) ;
- ces procédures sont problématiques en cas de violences conjugales et intrafamiliales ou de contrôle coercitif et l'évaluation au départ n'est pas toujours bien outillée ;
- il ne faut pas croire qu'ils vont tout résoudre et en faire la seule et unique réponse ;
- le modèle de Cochem (tel que pensé à Cochem) n'est pas forcément transposable partout ailleurs et nécessite des adaptations.

Concernant la loi adoptée le 6 novembre 2022 précitée[1040], les intervenants ont un avis nuancé : si le principe de la loi est tout à fait louable, rien n'est mis en place pour que cette réglementation soit exécutée dans la pratique. Les juges n'ont été ni informés, ni outillés, ni formés. Par ailleurs, elle ne concerne que la médiation judiciaire et ne vise donc pas les autres types de médiation.

[1040] Voy. Partie I, point II.2.a).

- « *Le grand danger ce serait d'approcher ça de façon manichéenne, (…) ce serait la dictature de l'accord. Autant la dictature du contentieux est destructrice et il faudrait repenser la procédure, autant la notion même d'accord peut, dans un certain nombre de situations, poser des problèmes.* » (Éric)
- « *Il faut être très attentif à ça, car on a tendance à dire que la panacée, ce sont les chambres de règlements amiables, c'est la médiation pour désengorger les tribunaux, pour que ça tourne, mais il faut être prudent.* » (Sylvie)
- « *Pour la médiation, je vois des situations d'un point de vue éthique qui me renversent. On envoie des gens en médiation, type un abuseur et une personne abusée, comme s'ils étaient dans une position égale. A partir du moment où il y a une reconnaissance de quelque chose qui dit que les positions ne sont pas égales, il y a des choses à rétablir avant un processus de médiation. Ca nécessite de retrouver des places justes. Sinon c'est délétère. (…) Et la médiation est loin de n'être que dans le milieu judiciaire.* » (Damien)
- « *Pour moi, le modèle de Cochem, c'est une justice de classe qui permet aux juges de se débarrasser du problème. C'est un abandon des gens par la justice. (…) Il y a un vrai problème avec les modes alternatifs pour les faits de violences. Une personne qui a peur signera n'importe quoi.* » (Isaure)

iv. L'articulation justice familiale, d'une part, et aide à la jeunesse/protection de la jeunesse/droit pénal, d'autre part

Comme exposé plus haut, de nombreux conflits familiaux aigus finissent pas tomber dans le giron de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Cependant, dans cette hypothèse et sauf quelques modalités particulières, c'est toujours le tribunal de la famille qui reste compétent pour les questions d'autorité parentale et d'hébergement. L'articulation entre les deux prises en charge pose de nombreuses difficultés[1041] : les informations ne passent pas (seuls les parents peuvent communiquer les jugements civils aux services protectionnels) et la mise en œuvre de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 – qui, pour rappel, prévoit que « *le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées* »[1042] – est complexe, certains tribunaux de la jeunesse montrant une réticence en la matière dans certains arrondissements, spécialement en Wallonie[1043]. Le Parquet, comme *« plaque tournante* » des informations[1044], peut faire lien mais, au regard du manque de moyens, des délais et de son absence à la plupart des audiences, il ne remplit pas suffisamment ce rôle.

[1041] Voy. dans le même sens C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA *op. cit.*, pp. 51 et s.
[1042] Voy. Partie I, point II.2.a).
[1043] A. JANNONE et G. MATHIEU, « Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017 », *op. cit.*, p. 48 et références citées.
[1044] C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA *op. cit.*, p. 69.

- « *Ce que je trouve aussi de très difficile dans le travail, c'est le décalage entre le civil et le protectionnel.* » (Joséphine)
- « *Nous, en tant que SPJ, le seul rapport qu'on envoie, c'est au protectionnel. (…) Ces dernières années il y a eu une petite nuance avec l'article 7. L'article 7 donne des prérogatives au juge protectionnel de prendre des décisions civiles. C'est très particulier. Nous on formule une recommandation au civil mais il n'y a rien qui se fait de l'autre côté ou ce n'est pas ajusté ou ça date d'il y a trop longtemps. Et donc aujourd'hui on peut aller proposer nos recommandations. Mais ça – ça doit dépendre de chaque arrondissements – les juges civils n'aiment pas trop que cette prérogative passe au protectionnel. Et le protectionnel va prendre ça de manière provisoire pour voir si ça se passe, mais comme c'est provisoire et pas définitif, il faut retourner au civil et là on retombe dans un cercle infernal ou les gens ne vont pas au civil ou bien le civil peut toujours prendre une autre décision. Puisque c'est séparé. C'est ridicule. C'est cloisonné au niveau protectionnel et civil. Sauf le Parquet qui est tout au-dessus et peut décider (…) Si on apprend qu'il y a une audience au civil, nous, on a la liberté de dire j'envoie l'information au juge protectionnel en ajoutant 'Je pense qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant que ce soit connu au civil'. Et alors le Parquet peut faire suivre l'information.* » (Zoé)
- « *Le juge de la famille devrait avoir le droit d'obtenir les décisions des SAJ, SPJ ou des tribunaux de la jeunesse, parce qu'il y a des éléments dans ces décisions qui permettent aussi de nous outiller quant à savoir s'il y a eu des faits de coups ou toute une problématique du protectionnel. (…) Le juge de la famille doit connaître ça. Mais c'est contesté : les Parquets sont très réticents.* ». (Yseult)

Les intervenants relayent alors que certains dossiers qui devraient être pris en charge au niveau de l'aide volontaire ou contrainte restent au civil, tandis que d'autres dossiers sont traités par les services d'aide et de protection de la jeunesse, alors qu'ils seraient plutôt de la compétence du civil. Des décisions contre-productives peuvent être prises entre le civil et le protectionnel. La Cour d'appel de Liège a rendu deux arrêts au sujet du « *dépôt du dossier protectionnel lors des débats civils* » et a indiqué qu'il était « *compliqué pour un juge civil de statuer s'il n'a pas une vue sur l'entièreté de la situation en ce compris la situation protectionnelle* »[1045].

Par ailleurs, les logiques judiciaire civile et de prise en charge médico-psycho-sociale (aide volontaire ou aide contrainte) sont différentes et peuvent susciter des incompréhensions même si plusieurs acteurs insistent sur la responsabilité des professionnels à respecter les décisions judiciaires. Cela peut parfois être extrêmement complexe et générer des dilemmes éthiques, quand une situation de violence n'a pas été reconnue par le juge de la famille.

La question de la confidentialité est aussi apparue comme un enjeu dans notre recherche, sans qu'elle n'ait été plus longuement explorée[1046]. La principale crainte à cet égard concerne la perte de confiance des familles envers les SAJ et SPJ s'ils apprennent qu'il existe des contacts entre ces services, le Parquet et le tribunal de la famille.

[1045] Voy. https://latribune.avocats.be/fr/atelier-mesures-civiles-et-protectionnelles.
[1046] Voy. C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA *op. cit.*, pp. 9 et s., p. 83 et 93.

A côté de l'articulation « famille/jeunesse », une tension apparaît dans l'articulation « civil/pénal » [1047]. Des violences familiales ou conjugales peuvent surgir devant le juge de la famille et impliquer l'ouverture d'un dossier pénal. Certains juges prévoient alors dans leur dispositif une communication du jugement au Parquet.

L'IEFH épingle également les limites de cette organisation judiciaire en silos : « *Il faut étudier de quelle manière créer une passerelle afin que les décisions, par exemple celles des juges de la famille et de la jeunesse, ne soient pas prises en parallèle et que les informations pertinentes puissent être partagées de manière active et fluide, par exemple entre le·la juge correctionnel·le et celui·celle de la famille. La présence (obligatoire) du ministère public est un premier pas dans cette direction, mais il est urgent de trouver une solution plus holistique* »[1048].

Malgré ces différents freins et enjeux, des initiatives ont émergé dans certains arrondissements pour fluidifier les interventions respectives et, bien que conscients de leurs limites, les intervenants rencontrés considèrent que le travail est facilité et plus adapté pour les familles.

Le cloisonnement en trois « *planètes* », pour reprendre l'expression de l'autrice Marianne Hester[1049], qui ne se limite d'ailleurs pas à la transmission d'informations mais qui concerne toute la logique interne des trois systèmes, ne permet pas, aux yeux des personnes rencontrées, d'assurer la protection de l'enfant, le respect de ses droits et de ses intérêts de même que de lutter contre les violences intrafamiliales et le contrôle coercitif. Une recherche supplémentaire viendrait utilement approfondir ces constats et élaborer un modèle renforçant la cohérence entre ces trois systèmes aux objectifs, aux acteurs, aux modalités et aux enjeux différents.

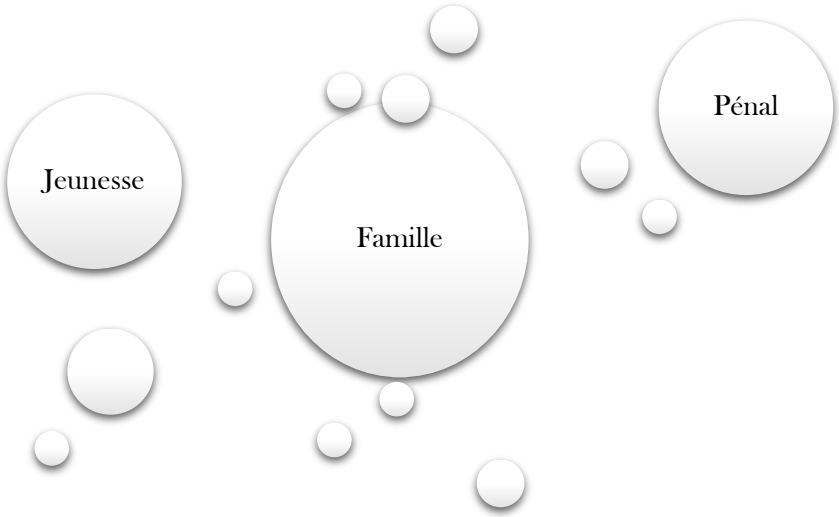

Figure n° 18. Le cloisonnement des trois sphères : jeunesse, famille et pénal

[1047] Voy. aussi sur cette question C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA *op. cit.*, p. 51.
[1048] Dans le même sens IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, p. 28.
[1049] M. HESTER, « The Three Planet Model: Towards an Understanding of Contradictions in Approaches to Women and Children's Safety in Contexts of Domestic Violence », *The British Journal of Social Work,* vol. 41, n° 5, july 2011, pp. 837-853. Celle-ci développe dans son article les tensions et contradictions entre trois planètes distinctes : celle dédiée à la prise en charge des victimes et des auteurs de violence domestique, celle de la protection de l'enfance et celle du maintien du lien avec les enfants, dès lors qu'ils ont chacun leurs propres histoires, cultures, lois et populations. Ce constat implique qu'outre la nécessité de développer des pratiques plus étroites et cohérentes entre les planètes, il faut travailler sur la reconnaissance et la compréhension des hypothèses et des pratiques professionnelles des différents groupes professionnels.

d) Les violences conjugales et familiales et le contrôle coercitif

Comme exposé tout au long de notre rapport, il existe un lien fort entre le recours à l'aliénation parentale, les hauts conflits familiaux et les violences conjugales et familiales. De longs échanges à propos de ces violences ont dès lors eu lieu durant les entretiens. Cette thématique est complexe et mériterait à elle seule une recherche. Nous nous limiterons ici à relayer quelques points d'attention que les acteurs rencontrés ont partagé.

Le premier point qui est discuté concerne la notion de « violence », certains interlocuteurs considérant qu'il manque un cadre clair pour définir ce que constitue une violence tandis que d'autres invitent à utiliser l'expression de contrôle coercitif qui est plus large et plus efficace que « violences conjugales » au regard de son approche systémique. La nécessité d'inclure dans la définition de la violence, les violences psychologiques, les violences économiques et l'inceste a aussi été relayée[1050]. De façon générale, il y a un sentiment persistant d'une compréhension limitée par les acteurs de terrain de la notion, qui se concentrent essentiellement sur les violences physiques.

- « *Le terme contrôle coercitif est plus large et plus efficace que 'violences conjugales' car il a une approche plus systémique. C'est une conduite calculée, malveillante déployée presque exclusivement par les hommes pour dominer une femme en entremêlant des violences répétées avec trois tactiques toutes aussi importantes : l'intimidation, l'isolement et le contrôle.* » (Margaux)
- « *Il existe des éléments de comportement qui sont vérifiables : on peut faire des enquêtes pour évaluer le contrôle coercitif. Mais ce n'est pas ce qu'il se passe au niveau judiciaire. Il y a énormément de jugements stéréotypés sur les violences, écrits à la chaîne.* » (Amy)

Ensuite, de façon générale, les acteurs dénoncent une prise en charge insuffisante tout au long de la chaîne judiciaire et une absence d'information et de formation, pour mieux détecter les violences et le contrôle coercitif. Il est encore aujourd'hui difficile de protéger les victimes, surtout si elles ne nomment pas les violences subies (ce qui est souvent le cas dans les contextes les plus violents). Les juges de la famille se sentent très dépourvus à cet égard, en l'absence de preuves matérielles, particulièrement s'agissant des violences psychologiques et de stratégies de contrôle coercitif. Le plus souvent, les outils à leur disposition (enquêtes, expertises…) ne suffisent pas à établir les faits dénoncés, alors qu'ils doivent pouvoir objectiver leurs décisions, qu'ils ne peuvent pas rendre sur un simple sentiment ou sur une intuition[1051]. Les intervenants considèrent aussi que les victimes ne sont pas suffisamment protégées durant la procédure judiciaire (notamment durant les audiences) et qu'elles se retrouvent confrontés à leur agresseur sans dispositif de protection particulier (lors des audiences mais aussi par exemple lors des échanges d'enfants). Les juges essayent d'y être attentifs mais ce n'est pas toujours possible.

[1050] Voy. nos réflexions sur la notion de violence dans la Partie préliminaire de ce rapport, point VII.2.b).
[1051] Cf. *supra* Partie II, point II.2.c). L'on notera que, dans une autre étude, les membres du Parquet eux-mêmes témoignent de la difficulté à objectiver les plaintes dans les séparations spécialement de violences psychologiques (C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, E. HERMANS et T. QUINA *op. cit.*, p. 60). Voy. Circulaire n°COL 15/2020 du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets.

Le projet pilote montois Dispositif d'Accompagnement Protégé des Enfants (DiAPE)[1052] est à cet égard salué.

- « *On doit davantage investir dans ces questions-là, car actuellement on est encore à certains moments maltraitants par rapport à ces situations-là, pas spécialement devant le tribunal de la famille mais c'est toute la chaine liée aux violences intrafamiliales. Il y a encore des progrès à faire même si on voit qu'on est dans un moment de bascule. Il y a parfois encore des phrases qui tuent qui sont encore utilisées.* » (Sylvie)
- « *Les allégations de violence après la séparation sont mises en doute. Dans la plupart des cas que je suis, les juges ne prennent pas en compte la violence.* » (Amy)
- « *Les audiences peuvent être très maltraitantes car les parents se voient à l'audience et les juges ne sont pas suffisamment informés de l'état des relations et des dispositifs de prise en charge.* » (Pauline)

Il est primordial de continuer à former et outiller les juges pour éviter une victimisation secondaire, sachant en outre que notre recherche a mis en évidence une potentielle corrélation entre séparations complexes, avec notamment ruptures de lien et arguments d'aliénation parentale, et violences intrafamiliales.

[1052] Pour rappel, il s'agit d'un mécanisme similaire à la Mesure d'accompagnement protégé des enfants française (MAP) dont l'objectif des de permettre l'exercice du droit de visite ou d'hébergement dans un contexte de violences conjugales, permettant la protection de la victime.

Zoom : les liens entre conflits durables et violences

Une intervenante rencontrée a témoigné que, dans l'Espace-Rencontre où elle travaille, environ trois-quarts des dossiers dans lesquels un conflit aigu de coparenté était constaté, associé dans de certains cas à un argument d'aliénation parentale, ont finalement révélé des faits de violences : « *Constat empirique depuis 2020 (74%), 2021 (79%), 2022 (79%) que les situations de violences intrafamiliales prédominent dans les situations de l'Espace-Rencontre. Ce sont donc des contextes de violence (souvent violences conjugales et contrôle coercitif) et non des conflits parentaux* ».

Dans le même sens, l'IEFH expose :

« *Une étude belge (2019) montre que 'trois ex-partenaires sur dix impliqué·e·s dans un conflit durable après un divorce (...) ont subi des violences physiques pendant la relation. Sept partenaires sur dix impliqué·e·s dans un conflit durable après un divorce ont subi des violences verbales pendant la relation' (…)*

Les recherches universitaires menées en Amérique du Nord sur l'évaluation des allégations de violence intrafamiliale dans le cadre des évaluations de la garde des enfants montrent que 40 à 50% des divorces (conflictuels) ont des antécédents de violence entre partenaires.

Les violences entre partenaires ne cessent pas toujours après une rupture ou un divorce. Selon une étude réalisée en 2019 pour l'asbl 'Solidarité Femmes' au sein de la Communauté française, 79% des femmes interrogées victimes de violences intrafamiliales subissent encore des violences après la séparation, et ce même après cinq ans.

S'il a été question de violence entre partenaires au cours de la relation, la violence peut s'intensifier après une rupture ou un divorce, potentiellement avec une issue fatale. Plusieurs recherches montrent que dans près de 60% des cas de violence mortelle commise par un·e (ex-)partenaire, il était déjà question au préalable de violence entre partenaires. (…)

Une rupture de contact peut cacher une dynamique complexe de violence entre partenaires ou intrafamiliale qu'il est important d'identifier et de prendre en compte. Dans ce cas, la victime peut vouloir rompre le contact avec le (l'autre) parent qui est l'auteur·e de la violence, afin de ne plus se sentir menacée, mais en sécurité. (…) Il est donc important de considérer les situations de rupture de contact dans leur ensemble et de prendre du recul par rapport aux accusations potentielles d'aliénation parentale qui, dans les cas de violence entre (ex-)partenaires, peuvent être une stratégie visant à perpétuer la violence et le processus de contrôle par le parent violent »[1053].

[1053] IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, p. 8 et pp. 12-13.

Ces premières données mériteraient d'être complétées par une recherche statistique plus approfondie sur les liens entre séparations complexes et violences dans le contexte belge.

Durant les échanges, la société patriarcale et la domination des hommes sur les femmes, de même que les courants masculinistes sont dénoncés. La persistance de la figure de la femme hystérique, folle, aliénée est encore réelle aujourd'hui selon plusieurs acteurs rencontrés. Certains considèrent néanmoins que la violence peut aussi toucher les hommes et que ce n'est pas une question de genre, alors que d'autres estiment que cette vision des violences invisibilise un phénomène social.

Dans ce contexte, les compétences parentales de l'auteur de violences sont questionnées, certains considérant qu'il faut distinguer le couple conjugal du couple parental et d'autres estimant au contraire que c'est un leurre. De même, le « *mythe* » de la coparenté est critiqué par certains qui estiment que de nombreuses décisions judiciaires sont stéréotypées et n'approfondissent pas le contexte de violence ou de contrôle coercitif allégué tandis que d'autres estiment que pour l'enfant, l'auteur est rarement uniquement un monstre.

- « *Il y a un concept qui a été développé et qui est très prégnant, c'est de distinguer le couple parental du couple conjugal et de croire qu'un père violent ça peut être un bon père. Je n'ai pas de données statistiques, mais de nombreux juges de la jeunesse et de la famille pensent ça.* » (Margaux)
- « *L'enfant, il n'a en général pas fait que l'expérience du monstre. Il ne faut pas nécessairement couper le lien avec le parent violent. Tout est une question d'évaluation, de diagnostic. On essaye de préserver le bon possible : si papa sait donner 2h de bon, il faut donner 2h de bon (pas une nuitée ou une journée).* » (Juliette)

Pour ces intervenants, c'est notamment ici que l'aliénation parentale fait le plus de dégâts en ce qu'elle encourage le maintien d'une emprise et d'un contrôle coercitif, par l'intermédiaire de l'enfant, sur le parent victime. Dans un autre sens, certains intervenants évoquent des mères qui disqualifient les pères car ils les ont quittées. Ceux-ci considèrent alors que le modèle de coparenté permet de pallier cette dérive.

- « *L'enfant, pour l'instant en Belgique, c'est la seule arme judiciaire que le papa violent peut utiliser, car, en tant que père, il a des droits. (…) La loi permet cette agression supplémentaire et continue.* » (Zoé)
- « *Il y a une recherche qui a pu montrer que la majorité des femmes en post-séparation violente était encore sous emprise à travers les enfants (au moment des échanges, autour des gardes ou des pensions alimentaires.* » (Amy)
- « *Dans la grande majorité de ces familles, les mères/les femmes portent. Le syndrome d'aliénation parentale va être renvoyé par des services spécialisés, SOS enfants ou le SAJ. Les femmes que j'accompagne dénoncent des situations vécues de violence. Un homme qui prend tout l'argent, par exemple, qui le boit et achète de la drogue, joue en ligne. Le 5 du mois, la famille mange de bric et de broc. (…) Ces femmes viennent dénoncer des choses et je suis parfois surprise du peu d'échos que ça a dans la balance : 'oui mais Monsieur a une bonne relation affective avec l'enfant'. Parfois ça va apparaître joyeux dans le court temps des Espaces-Rencontres. Oui il chouette avec les enfants mais pas pour construire l'avenir de la famille. Il y a une rupture père/enfant pour de bonnes raisons mais l'aliénation parentale apparaît immédiatement.* » (Bérénice)

De façon générale, il manque de ressources et d'informations sur les questions de violences post-séparation. Comme exposé dans nos considérations relatives au lien, l'un des enjeux, majeur et complexe, concerne la relation entre un auteur de violences intrafamiliales ou d'un contrôle coercitif et son/ses enfant(s). Il convient en effet de respecter un juste équilibre entre protection de l'enfant et droit à la vie familiale (qui doit être évalué au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant *in concreto*). Ainsi, par exemple, il a été expliqué que retirer un enfant de son milieu familial violent pouvait dans certains cas être difficile voire traumatisant pour un enfant, car il perd du jour au lendemain certains repères nécessaires à son développement, comme le fait de vivre avec un animal domestique. Des principes-clés, tels que la détection, la prise en charge multidimensionnelle et complexe, l'écoute des victimes ou encore le respect d'une approche fondée sur les droits, contextuelle et concrète, ont été énoncés *supra*[1054], mais doivent encore être approfondis et complétés. Certaines bonnes pratiques en termes de formations et d'outils ont été relevées, mais mériteraient d'être évaluées, complétées et intégrées dans un répertoire. L'importance du nouveau projet de formation à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) de la Communauté française au sein des écoles, dès l'enseignement maternel est également mise en évidence par certains acteurs rencontrés.

[1054] Cf. *supra*, Partie II, point II.1.d).

e) Les professionnels : responsabilité et soutien

Enfin, notre enquête a mis en évidence la responsabilité cruciale des professionnels, tant dans l'évaluation du contexte de la séparation que dans la prise en charge de la famille. Une exigence de neutralité est évoquée, qui est complexe et implique une « *empathie suffisante* » pour *chaque* parent. L'importance de respecter l'égalité dans le traitement des dossiers ainsi que de soigner la communication, en étant transparent et en veillant à utiliser des termes nuancés et circonstanciés, est aussi relevée (sachant que les écrits ne peuvent jamais constituer un objet de pouvoir)[1055].

- « *L'intervenant doit être engagé dans une empathie suffisante avec l'un et l'autre parent.* » (Albert)

Les professionnels rencontrés décrivent leur fonction comme une fonction très humaine et pleine de sens. Ils se montrent très engagés et soucieux du bien-être des enfants et de leurs parents. Ils ont en général une conscience marquée de leur responsabilité et, quand ils se sentent démunis, ressentent une profonde souffrance. La mise en place de mécanismes d'intervision et de supervision semble requise et est sollicitée sauf par certains qui expliquent qu'ils n'ont pas assez de temps. D'autres acteurs, constatant leurs limites, se démènent pour mettre en place des projets innovants, pour se former, mais regrettent le manque de moyens et le manque de temps. Ils soulignent aussi que certaines formations restent théoriques et sont complexes à mettre en œuvre sur le terrain.

- « *C'est très bien les formations, mais après on retombe dans notre quotidien avec nos grilles de lecture et c'est difficile de s'approprier une nouvelle méthode ou de voir ou d'intervenir. Il faudrait une équipe spécialisée. (…) Moi je trouve que notre travail est tellement spécifique que quand ce n'est pas adapté à notre travail, on a du mal à transposer. (…)Avoir des gens qui connaissent notre terrain, nos missions, qui nous amènent des outils et connaissances au regard de ça, c'est ça dont on a besoin.* » (Magali)
- « *La formation des juges doit être pratico-pratique, avec des questions concrètes, des outils. Je trouve que ce serait intéressant de construire ces outils avec les juges eux-mêmes.* » (Amy)

Il faut aussi relever qu'il est recommandé aux professionnels de se centrer sur les droits, intérêts et besoins de l'enfant, de refuser de rejouer le conflit parental et d'accompagner au mieux la dynamique familiale, soit collectivement, soit individuellement, suivant les contextes. Il est important de soigner et de motiver les avis, rapports et décisions, ce qui peut être complexe dans le contexte de surcharge actuel. Une distance avec son propre vécu est aussi indispensable. Certains intervenants relèvent que dans les dossiers où il y a une dynamique autour de l'aliénation parentale, le risque que les parents les instrumentalisent est important et qu'ils doivent être particulièrement vigilants.

[1055]Voy. en ce sens l'avis n° 246 du 15 mars 2023 de la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

- « *Je ne me suis jamais documentée sur l'aliénation parentale mais de ce que je peux voir dans ma pratique, depuis 10 dans l'aide à la jeunesse, c'est qu'il y a un accroissement de l'intitulé de l'aliénation parentale. Ce qui pose difficulté c'est comment bien le comprendre et comment ne pas être instrumentalisé par ces parents qui utilisent ce concept ou ce syndrome comme la difficulté première que rencontrent leurs enfants. Nous, dans l'aide à la jeunesse, ce qui est très compliqué c'est de ne pas être instrumentalisé dans ces conflits qui prennent une importance telle qu'il est quasi impossible de travailler avec papa et maman sur une atténuation du conflit. (…) Moi ça me met très fort en difficulté. (…) Dans une situation, quand on échange [avec les collègues] on se rend parfois même compte que l'une est pour maman et l'autre est pour papa et qu'il est compliqué d'agir dans la neutralité.* » (Joséphine)

L'importance d'aller à la rencontre d'autre professionnels engagés sur ces questions-là, d'échanger avec eux et de se nourrir d'altérité est soulignée.

- « *Le besoin de ceux qui travaillent sur ces questions, qui décident ou qui éclairent ceux qui décident c'est de se décloisonner au niveau des disciplines (…). Il faut se rencontrer et réfléchir ensemble même si on n'est pas d'accord.* » (Éric)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Notre recherche relative à l'aliénation parentale a permis une incursion approfondie dans le champ des séparations parentales complexes, qu'elles soient hautement conflictuelles ou qu'elles se déroulent dans un contexte de violences domestiques, de violences familiales ou de contrôle coercitif.

Cette thématique touche à une véritable question sociétale qui affecte de nombreux enfants. La Belgique figure en effet depuis de longues années parmi les pays qui affichent un grand nombre de divorces[1056]. Or, une séparation, surtout si elle est complexe, aura des conséquences particulièrement importantes sur les enfants et les partenaires.

Dans ce contexte, le concept d'aliénation parentale a émergé il y a de cela une quarantaine d'années et a connu une expansion importante en droit belge depuis le début des années 2000.

Le rapport a été l'occasion d'approfondir la nature de ce concept et d'en évaluer la pertinence, tant dans la littérature qu'auprès de chercheurs, entrepreneurs moraux et praticiens, ayant développé une expertise en la matière en Belgique francophone. Des perceptions et des pratiques plurielles ont pu être mises en lumière. Si le rapport a pu montrer les tensions que suscite le recours à la notion d'aliénation parentale, il apparaît en réalité qu'en filigrane, une vision du sujet peut réunir l'ensemble des théoriciens et acteurs de terrain :

- Les violences domestiques et familiales sont trop peu détectées, suivies et accompagnées adéquatement et il est urgent de trouver des solutions.
- Les hauts conflits familiaux, à égalité, sont en augmentation constante et ont un impact majeur sur les familles, spécialement sur les enfants.

Dans les deux hypothèses, les enfants subissent des maltraitances, sont victimes de comportements inadéquats de la part des adultes (violents ou pris dans leurs conflits) et sont réifiés. Par conséquent, il y a unanimité quant à l'importance de leur redonner une juste place en tant que sujets et titulaires de droits. La manière pour y parvenir fait toutefois l'objet de positionnements différents et la mobilisation de l'aliénation parentale apparaît dans ce contexte comme une illustration particulièrement révélatrice de ces divergences. Pour les uns, appuyés par une littérature importante ainsi que par les recommandations d'experts internationaux et européens, le recours au concept d'aliénation parentale participe à créer un flou entre les deux contextes post-séparation (violences *versus* hauts conflits à égalité) et vient *in fine* invisibiliser les violences. Ils estiment également que le concept simplifie les problèmes et les solutions à y apporter et conduit à imposer le silence aux victimes de violences et aux enfants. Pour les autres, l'aliénation parentale a permis de mettre en lumière des comportements particulièrement inadéquats d'instrumentalisation d'enfants, de forte activation parentale dans le conflit, de lavage de cerveau. Ils estiment que le concept vient éclairer ces phénomènes dans leur version paroxystique, dont les effets sur les enfants sont majeurs.

[1056] EUROSTAT, *Taux brut de divorce*, 2021 (le taux brut annuel de divortialité est à 1,7 en moyenne pour l'Union européenne et à 1,9 pour la Belgique en 2021), https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tps00216/default/table?lang=fr ; STATBEL, 2022, (une baisse est néanmoins observée en 2022), https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/partenariat/divorces#figures.

Lorsque l'on pèse les deux approches, il apparaît que la seconde présente, aux yeux de l'équipe de recherche, plus de risques en termes de respect des droits des enfants et de leurs parents. S'il est évident que les conflits familiaux aigus ont des conséquences dramatiques sur les enfants et qu'il faut développer des outils et méthodes pour les apaiser, le fait de les nommer à travers le prisme de l'aliénation parentale ne permet nullement d'y apporter une réelle solution. A partir de ces constats, nous formulons les neuf recommandations suivantes.

(1) **Recommander tant aux différentes autorités (législatives, exécutives et judiciaires) qu'aux acteurs de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de ne plus mobiliser le concept d'aliénation parentale**[1057]. Le concept d'aliénation parentale, dont les fondements scientifiques sont largement contestés par la communauté scientifique, apparaît comme dual, individuel, manichéen, simplificateur et statique, car il pose des étiquettes, empêche une prise en considération nuancée et complexe de la situation, et met l'accent sur le caractère fautif de l'un ou de l'autre. Ce faisant, il empêche le dévoilement des véritables problématiques sous-jacentes, contrevient aux droits fondamentaux, délégitime la parole de l'enfant et de la personne dite aliénante et éloigne les intervenants de ce qui devrait faire l'essence de leur travail : au-delà des concepts et des controverses, développer des approches systémiques, contextuelles et fondées sur les droits, visant le bien-être de l'enfant et de sa famille. Dans le même sens, certains auteurs recommandent de privilégier une approche pragmatique et complexe ou une approche circulaire, dynamique et relationnelle[1058] afin de permettre l'examen en profondeur des ruptures entre un parent et son enfant, des risques d'instrumentalisation, des potentielles violences, contrôles coercitifs ou discriminations de genre[1059]. Dans ce contexte, il est recommandé de nommer la situation avec un vocabulaire neutre, qui ne pose pas de jugement ni ne stigmatise, mais qui qualifie les faits objectivement et les envisage de façon nuancée, complexe et constructive. Observer un haut conflit familial ou une rupture de lien, identifier une forme d'instrumentalisation ou encore relever un conflit ou un clivage de loyauté sont des stratégies plus efficaces pour nommer le phénomène observé et mettre le système familial au travail sans disqualifier un parent, délégitimer la parole de l'enfant, étiqueter et simplifier. Il s'agit dès lors bien évidemment d'utiliser ces expressions avec précaution et de les inscrire dans une démarche systémique, complexe et multidimensionnelle. Poser un constat identique à la définition de l'aliénation parentale en modifiant simplement les termes, « *remplacer une étiquette par une autre étiquette* », ne permettra pas de dépasser les nombreux écueils et violations de droits qui découlent de la mobilisation du concept d'aliénation parentale.

[1057] Dans le même sens IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, pp. 12-13 et pp. 23-24.
[1058] E. HENS, K. BASTAITS et I. PASTEELS, *op. cit.*, pp. 7 et 36.
[1059] Voy. DIRECTION ÉGALITE DES CHANCES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*, Bruxelles, Communauté française, 2013, pp. 57 et s.

(2) **Remettre l'enfant comme sujet au cœur du système, en veillant au respect de ses droits, besoins et intérêts**. Placer l'enfant au centre de la prise en charge implique de développer une approche fondée sur les droits, pluridisciplinaire, holistique et contextuelle. Il faut à cet égard être attentif à ne pas manipuler l'intérêt de l'enfant au détriment de ses droits[1060]. Le recueil de la parole de l'enfant est primordial, même si un risque d'instrumentalisation est suspecté. Dans cette hypothèse, il convient alors d'identifier les motivations autour des paroles exprimées et de chercher à comprendre en profondeur les enjeux sous-jacents à l'instrumentalisation observée. Refuser d'entendre ou de prendre en considération l'opinion de l'enfant dans un contexte de séparation hautement conflictuelle ou de violence, au regard d'une manipulation suspectée, alors qu'il souhaite être entendu, c'est répondre à une violation des droits de l'enfant et par une autre violation de ses droits. Enfin, le recueil de la parole de l'enfant doit respecter les recommandations internationales relatives à une participation éthique, responsable et durable des enfants[1061]. A titre d'exemple, la rencontre dans des lieux informels où l'enfant se sent en sécurité favorise l'échange avec l'intervenant.

(3) **Respecter les droits de chaque membre de la famille et travailler le système familial.** Le respect des droits de chaque membre de la famille implique de veiller à recueillir la parole de chaque protagoniste, dans le respect des souffrances exprimées, et en reconnaissant la parole exprimée non comme une vérité mais comme ce qui est ressenti et vécu. Il convient par ailleurs de mettre en œuvre des méthodologies adaptées au croisement de la prise en charge des victimes et des auteurs de violences et du travail sur le lien entre un parent et son enfant. La prise en charge de la famille doit dont être réfléchie dans une vision systémique et complexe, en donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits.

(4) **Développer et diffuser des outils et méthodologies pour détecter les situations de (hauts) conflits à égalité ou de violences/contrôles coercitifs.** Le point de départ de la prise en charge adéquate des familles, après la séparation, implique de bien détecter le contexte familial et, spécialement, de distinguer avec précision les contextes de violences des hauts conflits familiaux. Il convient dès lors d'élaborer et de diffuser des outils, méthodologies et formations permettant de guider les professionnels qui interviennent dans les familles, et spécialement les magistrats de la famille et de la jeunesse ainsi que les acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Sans avoir pu examiner ni évaluer en profondeur l'offre déjà disponible, nous avons renseigné plusieurs formations et outils dans le rapport. Cette première énumération mériterait d'être évaluée, complétée et intégrée dans un répertoire qui contiendrait toutes les initiatives offrant un soutien aux professionnels chargés de ce diagnostic.

[1060] Il a pu être démontré dans la littérature qu'au lieu de renforcer le respect des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur est parfois instrumentalisé par certains adultes et vient alors justifier une atteinte à ces droits. La thématique de l'aliénation parentale illustre bien ce constat puisque le concept d'intérêt de l'enfant est revendiqué par les deux courants. La meilleure manière de dépasser cet écueil est de quitter le modèle fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant, instauré au moment de l'adoption de la CIDE en 1989, en vue de promouvoir le respect plein et effectif des *droits* de l'enfant (A.-C. RASSON, *La révolution des droits de l'enfant, op. cit.*).

[1061] Voy. notamment C.D.E., Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, CRC/C/GC/12 ; G. LANSDOWN, *Promoting Children's Right Participation in Démocratic Decision-Maker*, Florence, UNICEF, 2001.

(5) **Reconnaître la complexité des situations post-séparation, spécialement lors d'une rupture de lien, ainsi que leur étiologie multifactorielle, élaborer des approches multidisciplinaires, dynamiques et complexes dans la prise en charge des familles post-séparation et augmenter les moyens**[1062]. La reconnaissance de la complexité des situations post-séparation implique notamment de développer et soutenir les services qui travaillent le lien entre un enfant et son parent, dans une méthodologie qui inclut une expertise en matière de violences conjugales et familiales. Ces prises en charge multidisciplinaires et dynamiques permettent de renforcer la détection de violences ou contrôles coercitifs qui n'avaient pas encore pu être mis en lumière. L'un des défis qu'il faudra relever concerne la fragmentation et la multiplication des services. Établir une cartographie de toutes les possibilités existantes, s'agissant tant de la détection que de la prise en charge, spécialement post-séparation, palliera ce risque. Il conviendrait en outre de mettre en place un accompagnement thérapeutique des familles, parents et enfants, si possible dès la séparation, et d'éviter des réponses « prêt-à-porter » pour envisager une prise en charge individuelle et contextuelle de chaque système familial. Enfin, il convient de relever que le manque de moyens actuels des services qui peuvent accompagner les familles, tant dans le cadre des conflits à égalité que des contextes de violences, est un défi qu'il conviendra de dépasser si l'on veut permettre la mise en œuvre de cette recommandation et, partant, un plus grand respect des droits des enfants et des parents concernés.

(6) **Évaluer et, le cas échéant, modifier les règles belges relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement post-séparation**. La recherche a mis en évidence l'importance du respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant après la séparation, articulés aux droits des parents. Or, les choix posés par le législateur tant à propos de l'autorité parentale que de l'hébergement ont été questionnés, spécialement dans les contextes de violences. L'une des critiques de ces dispositifs est l'absence explicite, dans l'ancien Code civil, de la prise en compte des violences conjugales et familiales, comme le recommandent les organes de protection des droits fondamentaux[1063]. Cette absence ne permettrait dès lors pas de protéger suffisamment les victimes de violences et de contrôles coercitifs, ce qui peut avoir pour conséquence qu'elles retombent dans le cycle de la violence dont elles avaient réussi à s'extraire. Il est cependant préconisé de laisser aux magistrats le soin de prendre les mesures en termes d'autorité parentale et d'hébergement les plus adaptées à chaque famille *in concreto* et d'éviter les régimes qui priorisent ou qui imposent des régimes théoriques, l'intérêt de l'enfant nécessitant en toutes circonstances une évaluation individuelle et concrète. Il serait par ailleurs intéressant d'instaurer, à l'instar de la France, une mesure d'accompagnement protégé (MAP), qui permet de concilier, lorsque c'est pertinent et conforme aux droits de l'enfant, le maintien d'un lien avec l'auteur tout en protégeant l'ex-partenaire. Le projet pilote de Mons « DiAPE » est sur ce point une initiative pertinente, qui méritera d'être

[1062] Dans le même sens, voy. IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, pp. 12 et 13.

[1063] GREVIO, Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique, 26 juin 2020, GREVIO/Inf(2020)14, § 150, et proposition n° 27 et C.E.D.A.W., Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Belgique, 14 octobre, 2022, CEDAW/C/BEL/CO/8, §§ 59 et 60. Voy. à ce sujet N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *op. cit.*, pp. 15 et 16.

évaluée et, le cas échéant, diffusée. Plus globalement, c'est toute la chaîne relative aux violences conjugales et familiales qui doit continuer à être améliorée. Ainsi, si la recherche conduite n'a pas permis d'évaluer en profondeur les règles du droit belge post-séparation et les nécessaires évolutions à entreprendre[1064], elle a pu mettre en évidence l'importance de ne pas hiérarchiser les solutions, qui doivent être construites au cas par cas, et la nécessité d'élargir la notion du lien entre un parent et son enfant qui peut prendre de multiples formes. Le concept d'hébergement égalitaire, par exemple, a été critiqué, car il induirait la nécessité de réaliser un partage quantitatif entre les deux parents alors que, spécialement dans les situations très conflictuelles ou de violence, un partage adapté devrait pouvoir être mis en œuvre. Ce concept pourrait ainsi évoluer vers un concept plus ouvert, comme celui d'hébergement « *partagé* » ou « *alterné* ». Une telle évolution devrait contribuer à limiter les risques que persistent, au-delà de la séparation, le haut conflit ou les violences, contextes dans lesquels l'enfant continue à être un enjeu de pouvoir et est maintenu dans un statut d'objet et non de sujet de droits. Dans le même sens, la hiérarchie des mesures d'aide, en droit de la jeunesse, a été questionnée et devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie.

(7) **Faire évoluer la justice familiale pour mieux outiller les juges dans les procédures traditionnelles ou les acteurs des méthodes alternatives de résolution des conflits[1065]**. Il est ressorti de la recherche que la justice familiale, telle qu'elle est actuellement organisée, présente certains écueils qu'il faudrait pouvoir dépasser. Le premier point d'attention, qui s'inscrit dans le prolongement de la recommandation n° 4, concerne la détection des situations familiales portées devant les magistrats, qui devrait être améliorée. Le modèle du tribunal de la famille a aussi été questionné et pourrait évoluer, au moins en matière de séparations complexes, en instaurant des chambres spécialisées en violences intrafamiliales ou en élargissant la composition du tribunal de la famille pour accompagner les magistrats, juristes de formation, par des acteurs psychosociaux, ce qui pourrait favoriser tant la détection que la prise en charge des familles. Nous avons en effet pu montrer qu'un regard pluridisciplinaire permet une appréhension plus nuancée des situations de post-séparation complexes. L'expérience d'autres tribunaux (le tribunal du travail, le tribunal de l'entreprise ou le tribunal d'application des peines) ou du droit comparé permettrait d'inspirer cette recommandation, qui devrait être évaluée de façon approfondie. S'agissant de l'accompagnement des familles, la possibilité de mettre en place un travail sur le lien, plus accessible que l'expertise collaborative, et de renforcer les évaluations permettant d'identifier les situations de violences conjugales ou familiales serait un atout. Il serait aussi intéressant d'instaurer un accompagnement précoce et thérapeutique des familles dans la séparation pour soigner ce moment crucial et renforcer le bien-être des enfants et des parents. Comme déjà épinglé dans la recommandation n° 5, il faudra défier le manque de places et les listes d'attente du secteur, situation à l'égard de laquelle les magistrats sont démunis. Plus largement, la justice familiale fait face à un manque de moyens très préoccupant, qu'il conviendrait de combler. Au-delà des questions qui

[1064] Dans sa recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée, l'IEFH préconise aussi « *de vérifier si la Belgique répond bien aux recommandations du GREVIO, en particulier celles concernant le droit de garde et de visite, si toutes les modifications législatives demandées ci-dessus sont mises en œuvre. Une recherche à ce sujet est recommandée pour examiner comment protéger au mieux les enfants victimes de violence entre (ex-)partenaires* », notamment à partir de l'expérience française (p. 27).

[1065] L'IEFH a développé des propositions similaires dans sa recommandation n° 001/2023 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces précitée précitée (*ibid.*, pp. 22 à 29).

concernent plus directement les tribunaux de la famille, les liens entre le système pénal, le système de l'aide à la jeunesse et le système familial doivent être repensés. L'élaboration de ces différentes procédures en silo empêche une prise en charge cohérente et adaptée, au moins sur deux axes. Tout d'abord, il est nécessaire que les informations pertinentes puissent être partagées de façon naturelle et spontanée entre le juge pénal et le juge de la famille et que ce partage ne dépende pas uniquement d'initiatives ponctuelles. À cet égard, la présence d'un membre du Parquet aux audiences familiales est indispensable et d'autres pistes pourraient également être réfléchies. Ensuite, une réflexion devra être conduite pour créer plus de liens entre le droit de la jeunesse et le droit de la famille, notamment à partir de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, tout en respectant la nécessaire confidentialité de certaines données et la confiance des familles dans les services d'aide et de protection de la jeunesse. A côté de la justice « traditionnelle », le développement des MARC et de solutions novatrices, comme le modèle de consensus parental, est à encourager, sans tomber dans une « *dictature de l'accord* », pour autant qu'une évaluation du système familial ait été réalisée en profondeur et que le risque de violence ait été écarté. L'adoption de la loi du 6 novembre 2022 est une première avancée, à cet égard, mais reste insuffisante, car elle ne protège pas suffisamment les victimes[1066] et n'est que très peu mobilisable sur le terrain, puisqu'elle n'a pas été accompagnée de formations ou d'outils permettant sa mise en œuvre. Elle mériterait en outre d'être améliorée à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne l'accompagnement des familles quand une situation de violence est identifiée.

(8) **Reconnaître et accompagner la responsabilité des professionnels.** La responsabilité des professionnels qui soutiennent et accompagnent les familles en post-séparation est particulièrement grande. Le nombre de séparations va en effet croissant et c'est aujourd'hui un véritable défi sociétal. Pouvoir à la fois soutenir la coparenté quand elle est justifiée, faire preuve de créativité dans le travail du lien et protéger les victimes des auteurs de violence, tout en plaçant l'enfant au centre de l'intervention, est un réel défi. Comme exposé dans la recommandation n° 5, l'instauration de prises en charge complexes, pluridisciplinaires et dynamiques est aujourd'hui indispensable. Au regard de cette responsabilité mais également de l'engagement des acteurs de terrain, et de leur souffrance de travailler dans un secteur en grande difficulté, il convient de mieux accompagner les praticiens du terrain, qui sont directement impliqués dans les familles, par des intervisions, des supervisions et des formations, qui restent encore largement insuffisantes, voire absentes. Accompagner les travailleurs est une étape incontournable pour améliorer la prise en charge des familles prises dans des hauts conflits ou dans des contextes de violences ou contrôles coercitifs. Il s'agit de « *soigner les soignants* » ou, autrement dit, de prendre soin de ceux qui essayent de prendre soin des enfants et de leurs parents au quotidien.

[1066] Cf. *supra*, « Zoom sur la loi du 6 novembre 2022 » (Partie I, point II.2.a)).

(9) **Enfin, de nouvelles recherches viendraient adéquatement compléter la recherche entreprise.** *Premièrement*, sur le concept d'aliénation parentale, il serait important de poursuivre le travail réalisé dans ce rapport en conduisant une recherche auprès des familles concernées et, notamment, des enfants. *Deuxièmement*, une recherche sur les modalités de l'autorité parentale et de l'hébergement ainsi que sur les mesures d'aide en droit de la jeunesse devrait être menée, notamment à partir d'une vision élargie et plus nuancée de la notion du lien, qui unit un enfant et ses parents, et de la prise en compte des violences et contrôles coercitifs potentiels[1067]. *Troisièmement*, il serait extrêmement précieux de mener des recherches supplémentaires, et notamment statistiques, sur les liens entre les conflits aigus de parenté (avec, le cas échéant, la mobilisation du concept d'aliénation parentale) et les violences et contrôles coercitifs. *Quatrièmement*, un répertoire des initiatives qui existent autour de la détection de la violence et du travail du lien, tant dans les conflits aigus que dans les situations de violences intrafamiliales, mériterait d'être établi. Ce répertoire permettrait de diffuser les bonnes pratiques, après qu'elles aient été évaluées. A côté de ce répertoire, il conviendrait de compléter l'offre disponible et d'augmenter les moyens, eu égard au manque de places disponibles. *Cinquièmement*, une recherche approfondie sur le système de la justice familiale devrait être conduite pour pallier les différentes problématiques identifiées dans le rapport. Les pistes suggérées autour de la composition du tribunal de la famille, de la formation des magistrats, du manque de moyens, de la réévaluation de la loi du 6 novembre 2022, des liens entre les planètes « pénal », « jeunesse » et « famille », en interrogeant notamment (mais pas uniquement) le rôle du Parquet, devraient être approfondies.

[1067] L'IEFH propose également de « *mener davantage de recherches sur les formes de rupture de relation et de séparation qui existent en lien avec la violence entre (ex-)partenaires. Par exemple, les féminicides, les divorces très conflictuels, etc. Ces dynamiques sont encore insuffisamment connues. L'impact de la violence sur les enfants qui y sont exposé·e·s doit également être pris en compte* » et de « *mener davantage de recherches sur la rupture de contact dans le contexte de la violence entre (ex-)partenaires, sur l'approche de la rupture de contact en général et sur l'efficacité de certaines interventions* » (*ibid.*, p. 29).

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

1. Droit international

Déclaration universelle des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959 (résolution 1386 (XIV), 4/4354).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée à New-York le 18 décembre 1979.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989.

2. Droit européen

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique adoptée à Instanbul le 7 avril 2011.

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants (2019/2166(INI)).

3. Droit national

a) Normes juridiques

Const.

C. civ. (ancien)

C. jud.

C. pén.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement.

Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

Loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux.

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

Loi du 6 novembre 2022 visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable.

Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences.

Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

Ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

Ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et la protection de la jeunesse.

Arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

b) Circulaires du Collège des procureurs généraux

Circulaire n°COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux du 1er mars 2006 portant sur la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, disponible sur www.om-mp.be.

Circulaire n°COL 4/2006 commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux du 1er mars 2006 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, révisée le 12 octobre 2015, disponible sur www.om-mp.be.

Circulaire n°COL 15/2020 du Collège des procureurs généraux du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets.

c) Plans d'action nationaux

Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025.

Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales (PAN) 2010-2014.

d) Travaux préparatoires

Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *Doc.*, Sén., 2005-2006, n° 1645/2.

Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *Doc.*, Sén., 2005-2006, n° 1645/3.

Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n° 1673/001.

Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, amendements, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n° 1673/006.

Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Valérie Déom, discussion des articles et votes, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n°1673/018.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de compléter les dispositions relatives à l'audition du mineur, *Doc. parl*., Ch., 2014-2015, n°54-0685/001,

Proposition de loi modifiant l'article 1734 du Code judiciaire, visant à exclure la médiation obligatoire en cas de violences intrafamiliales, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1742/001.

Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, instaurant la suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de meurtre sur l'autre parent, *Doc.*, 2022-2023, n° 3425/001

Rapport fait au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale, « La violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants », *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1844/001.

S. VAN DROOGHENBROECK, Révision de l'article 22*bis* de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa concernant la protection de droits supplémentaires de l'enfant, Rapport, *Doc.*, Sénat, session 2004-2005, n° 3-265/3.

e) Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Avis n° 246 du 15 mars 2023 de la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

II. Jurisprudence

1. Droit international

a) *Comités onusiens*

C.D.E., Observation générale n°5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2003, CRC/GC/2003/5.

C.D.E., Observation générale n°7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, 2006, CRC/C/GC/7/Rev.1.

C.D.E., Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, CRC/C/GC/12.

C.D.E., Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences, 2011, CRC/C/GC/13.

C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14.

C.D.E., Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 1er février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6.

C.D.E., *N.R. et C.R. c. Paraguay,* 3 février 2020, com. n° 30/2017.

C.D.E., *M. W. et V. W. contre Allemagne*, 31 mai 2021, com. n° 75/2019.

C.E.D.A.W., Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Belgique, 14 octobre 2022, CEDAW/C/BEL/CO/8.

b) *Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences,*

Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36.

2. Droit européen

a) *Cour européenne des droits de l'homme*

Cour eur. D. H., arrêt *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Z et autres c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001.

Cour eur. D.H., décision *Mezl c. République tchèque*, 31 janvier 2006.

Cour eur. D.H., arrêt *Marsalek c. République tchèque*, 4 avril 2006.

Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque*, 18 juillet 2006.

Cour eur. D.H., arrêt *Pedovic c. République tchèque*, 18 juillet 2006.

Cour eur. D.H., décision *Patera c. République tchèque*, 18 juillet 2006.

Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006.

Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Patera c. République tchèque*, 26 avril 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Andelova c. République tchèque*, 28 février 2008.

Cour eur. D.H., décision *Mikes c. République tchèque*, 22 avril 2008.

Cour eur. D.H., décision *Jedlickova c. République tchèque*, 3 juin 2008.

Cour eur. D.H., arrêt *Nenov c. Bulgarie*, 16 juillet 2009.

Cour eur. D.H., décision *Poitou c. France*, 15 septembre 2009.

Cour eur. D.H., décision *D.J. et A.-K.R. c. Roumanie*, 20 octobre 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Roumanie*, 10 novembre 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010.

Cour eur. D.H., arrêt *Piazzi c. Italie*, 2 novembre 2010.

Cour eur. D.H., arrêt *Bordeianu c. Moldova*, 11 janvier 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Diamante et Pelliccioni c. Saint-Martin*, 27 septembre 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Prodelalova c. République tchèque*, 20 décembre 2011.

Cour eur. D.H., décision *R.R. c. Roumanie*, 6 mars 2012.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Söderman c. Suède*, 12 novembre 2013.

Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013.

Cour eur. D. H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016.

Cour eur. D.H., arrêt *Bostină c. Roumanie*, 22 mars 2016.

Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016.

Cour eur. D.H., arrêt *R.I. et autres c. Roumanie*, 4 décembre 2018.

Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019.

Cour eur. D.H., arrêt *Pisica c. Moldova*, 29 octobre 2019.

Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kurt c/Autriche*, 15 juin 2021,

Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022.

Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Lettonie*, 13 avril 2023.

Cour eur. D.H., arrêt *Bizdiga c. République de Moldova*, 17 octobre 2023.

Cour eur. D.H., arrêt *Luca c. République de Moldova*, 17 octobre 2023.

b) GREVIO

GREVIO, Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique, 26 juin 2020, GREVIO/Inf(2020)14.

Comité des Parties, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique adoptée le 15 décembre 2020 et publiée le 18 décembre 2020, IC-CP/Inf(2020)8, § A.10.c).

GREVIO, Conseil de l'Europe, 3e rapport général des activités du GREVIO, 14 juin 2022.

3. Décisions internes

C.C., arrêt n° 134/2003, 8 octobre 2003.

C.C., arrêt n° 58/2022, 21 avril 2022.

C.C., arrêt n° 153/2023, 23 novembre 2023.

C.E. (11e ch.), 10 décembre 2009, n° 198.803, X.

C.E. (11e ch.), 23 février 2016, n° 233.891, X.

Cass., 6 octobre 2017, *Act. dr. fam.,* 2017, p. 245.

Cass., 10 février 2020, *T. Fam*., 2020/7, p. 198, note P. Senaeve et *Act. dr. fam.,* 2021, p. 12, note M. Coune

Cass., 14 juin 2019, *T. Fam*., 2020/10, p. 292, note P. Senaeve, *R.W*., 2019-2020/35, p. 1374, *R.A.B.G*., 2020/4, p. 299 et *Rev. trim. dr. fam*., 2021, p. 792 (somm.)).

Cass., 20 janvier 2020, *Act. dr. fam.,* 2021, liv. 1, p. 4, note D. Pire & N. Massager.

Cass., 13 avril 2021, *R.W*., 2021-2022/24, p. 951.

Cass., 23 novembre 2022, n° R.G. P.22.1223.F.

Bruxelles (jeun.), 15 novembre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, n°1, pp. 179-198.

Bruxelles, 17 juillet 2008, R.G. n° 2007/JR/195 disponible sur www.jura.kluwer.be.

Bruxelles, 29 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam*., 2011, pp. 198 et s.

Bruxelles (30e ch.), 8 mars 2010, *J.D.J.*, n° 314, 2012, p. 37.

Bruxelles, 13 mars 2012, *Rev. trim. dr. fam*., 2012, pp. 419 et s.

Bruxelles (3e ch.), 17 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, n°1, pp. 113-118.

Bruxelles (41e ch.), 20 février 2015, R.G. n° 2014/JR/73 et 2014/FA/113, disponible sur www.jura.kluwer.be

Bruxelles, 8 juin 2015, *Act. dr. fam*., 2015, pp. 203 et s.

Bruxelles (41e ch.), 26 janvier 2016, *Act. dr. fam.*, n°1-2, 2017, pp. 51 et s.

Bruxelles, 29 novembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.,* 2017, p. 614 et *Act. dr. fam*., 2017, p. 56.

Bruxelles, 7 juillet 2017, *Rev. trim. dr. fam*., 2017, pp. 907 et s.

Bruxelles, 14 juillet 2017, *Act. dr. fam*., 2019, pp. 214 et s.

Bruxelles (44e ch.), 6 novembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2019, n°7, pp. 232-235.

Bruxelles (30e ch.), 4 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, n°7, p. 236-240.

Bruxelles, 26 juin 2018, *Rev. trim. dr. fam*., 2020, pp. 462 et s.

Bruxelles (41e ch. fam.), 1er février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, n°4, pp. 903-913.

Bruxelles, 22 mars 2023, *J.L.M.B*., 2023, n°20, pp. 906 et s.

Liège (16e ch.), 29 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010, n°13, pp. 595-598.

Liège (10e ch.), 11 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, n°4, pp. 896-901.

Liège (16e ch.), 8 janvier 2013, *Act. dr. fam.*, 2015, n°1, p. 14-15.

Liège (10e ch.), 28 janvier 2015, R.G. n° 2014/FA/74, disponible sur www.stradalex.com.

Liège, 4 mars 2019, R.G. n° 2018/FA/141, disponible sur www.stradalex.com.

Liège, 20 septembre 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022, n°1, pp.161 et s.

Liège, 20 octobre 2021, *Act. dr. fam.*, 2022, n°4, pp. 155 et s.

Mons (17e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, n°2, pp. 550-553.

Mons (2e ch.), 30 janvier 2007, *J.T.*, 2007, n°13, pp. 245-246.

Mons (19e ch.), 10 décembre 2007, R.G. n° 2007/RF/80, disponible sur www.stradalex.com.

Mons, 10 décembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.,* 2010, pp. 675 et s.
Mons (jeun.), 13 juillet 2009, R.G. n° 2009/JE/74, disponible sur www.stradalex.com.

Mons (2e ch.), 5 décembre 2011, *J.T.*, 2012, pp. 117-118.

Mons (33e ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021, n°1, pp. 14-18.

Mons, 11 mars 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, pp. 7 et s.

Mons (33e ch.), 24 février 2021, R.G. n° 2020/TF/45, disponible sur www.stradalex.com.

Mons (33e ch.), 19 avril 2021, R.G. n° 2020/TF/273, disponible sur www.stradalex.com.

Mons, 12 août 2021, *J.L.M.B.*, 2023, n°11, pp. 488 et s.

Mons (33e ch.), 12 août 2022, R.G. n° 2021/TF/346, disponible sur www.stradalex.com.

Mons, 25 octobre 2022, *Act. dr. fam.*, 2023, n°5, pp. 160 et s.

Civ. fr. Bruxelles (4e ch.), 5 juillet 2022, *J.T.*, 2022, pp. 452-456.

Corr. Hainaut, div. Charleroi (10e ch.), 19 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, n°2, pp. 454-456.

Trib. fam. Brabant wallon, 26 juillet 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 19.

Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 janvier 2020, R.G. n° 17/2559/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 28 janvier 2020, R.G. n° 17/1976/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 6 février 2020, R.G. n° 17/1310A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 11 janvier 2021, R.G. n° 18/127/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 22 mars 2021, R.G. n° 20/2161/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon, 10 mai 2021, R.G. n° 14/2699/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 20/1243/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 20/2030/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 15/584/A disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 8 juin 2021, R.G. n° 20/1062/A et 21/629/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon, 14 juin 2021, *For. fam.*, 2022, n°1, pp. 37 et s.

Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 15 juin 2021, R.G. n° 18/2247/A, disponible sur www.stradalex.com

Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 15 juin 2021, R.G. n° 20/1824/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 28 juin 2021, R.G. n° 14/2255/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 3 janvier 2022, R.G. n° 17/436/A, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. fam. Brabant wallon, 14 mars 2023, inédit, R.G. n°23/314/A.

Trib. fam. Brabant wallon, 25 juillet 2023, *For. fam.*, 2023/5, p. 37.

Trib. fam. Bruxelles, 24 avril 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, pp. 122 et s.

Trib. fam. Bruxelles, 7 juin 2021, *R.A.B.G.*, 2021, n°14, pp. 1362 et s.

Trib. fam. Bruxelles, 16 mai 2023, *For. fam.*, 2023, n°4, pp. 22 et s.

Trib. fam. Flandre orientale (div. Dendermonde), 11 décembre 2019, *R.W.*, 2021-2022, n°5, pp. 220 et s.

Trib. fam. Namur, 5 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.,* 2016, pp. 419 et s.

Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 22 décembre 2017 et 26 janvier 2018, *Rev. trim. dr. fam*., 2020, pp. 769 et s.

Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 25 février 2019, *Rev. trim. dr. fam*., 2020, pp. 260 et s.

Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 27 avril 2022, *Act. dr. fam*., 2022/4, pp. 154 et s.

Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 20 mars 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, n°2, pp. 481 et s.

Trib. jeun. Bruxelles, 6 mai 2014, *Rev. trim. dr. fam.,* 2015, pp. 354 et s.

Trib. jeun. Charleroi, 15 septembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.,* 2011, pp. 704 et s.

Trib. jeun. Charleroi (15e ch.), 28 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, n°2, pp. 713-717.

Trib. jeun. Charleroi, 5 novembre 2013, *Rev. trim. dr. fam.,* 2014, pp. 423 et s.

Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (14e ch.), 16 février 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, n°1, pp. 189-190.

Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 162.M.2014, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 163.M.2014/06, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, RG n° 164.M.2014/06, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. jeun. Luxembourg, div. Arlon (6e ch.), 16 décembre 2016, R.G. n° 100/2016, disponible sur www.stradalex.com.

Trib. jeun. Nivelles, 20 janvier 2010, *Rev. trim. dr. fam.,* 2011, pp. 729 et s.

Trib. jeun. Nivelles, 26 février 2014, *Act. dr. fam.*, 2014, n°8, pp. 231 et s.

III. Doctrine

1. Monographies

BECKER H., *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*, New York, Free Press, 1963.

BERGER M. et C. FRISCH-DEMAREZ, *Garde alternée : les besoins de l'enfant,* Bruxelles, Yapaka, 2014, disponible sur www.yapaka.be.

BIRKS M. et MILLS J., *Grounded theory : A practical guide*, Los Angeles, Nursing Science Quarterly, 2017, n° 30(4), pp. 364-365.

BONNET C., *L'enfance muselée : un médecin témoigne*, Wavre, Thomas Mols, 2007.

BRIDOUX A., *Les écrits en médiation selon le Code judiciaire et le Code de déontologie des médiateurs*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2021.

DELAGE P., *Violences conjugales: Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.

DOLTO F., *La cause des enfants*, Paris, R. Laffont, 1985.

GARDNER R., *The Parental Alienation Syndrome,* Creative Therapeutics, Cresskill, New-Jersey, 1998.

GLASER B. et STRAUSS A., *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research*, Chicago, Aldine de Gruyter, 1967.

GOLDSTEIN M. L, *Handbook of Child Custody, Springer International Publishing,* Springer, 2016.

GONDA M., *Droit et pratique de la médiation*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2021.

HENNETTE-VAUCHEZ H. et ROMAN D., *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2015.

HUMBEECK B., *Comment préserver ses enfants lors d'une séparation*, Paris, Mango éditions, 2022.

JAFFE P.G. et CROOKS C.V., *Visitation and domestic violence*, *Parenting by Men Who Batter*, J.L. Edleson et O.J. Williams (eds.), Oxford, Oxford University Press.

KAUFMANN J.-C., *L'entretien compréhensif*, Paris, Armand Colin, coll. « 128 », 2011.

KORCZAK J., *Le droit de l'enfant au respect. Conférences sur les enjeux actuels pour l'enfance*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2009.

LAMOUR M. et BARRACO M., *Souffrance autour du berceau*, Gaëtan Morin, Paris, 1998.

LANSDOWN G., *Promoting Children's Right Participation in Démocratic Decision-Maker*, Florence, UNICEF, 2001.

LAROUCHE G., *Agir contre la violence : une approche féministe à l'intervention auprès des femmes battues*, Montréal, Pleine Lune, 1987.

LEJEUNE C., *Manuel d'analyse qualitative : Analyser sans compter ni classer*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2019.

LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles,* 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.

MALLEVAEY B. (dir.), « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, Paris, Mare & Martin, 2021.

MASSAGER N., *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Larcier, 2009.

MATHIEU G. et VAN KEIRSBILCK B., *Les droits de l'enfant expliqués aux grands*, Mons, Éditions Couleur livres, 2014.

MATHIEU G., *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022.

MATHIEU G., *Droit de la famille,* 2ème éd., Bruxelles, Larcier, à paraître en 2024.

MCCARTAN D., *Parental Alienation: An Evidence-Based Approach*, Milton, Taylor & Francis Group, 2022.

MERCER J. et DREW M., *Challenging Parental Alienation: New Directions for Professionals and Parents,* Londres, Routledge, 2021.

NOBELS B. et MERLA L., *Deux « maisons », un « chez soi »? Expériences de vie de jeunes en hébergement égalitaire*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2022.

PAILLE P. et MUCCHIELLI A., *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociale*s, Paris, Armand Colin, 2003.

STARK E., *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal* Life, Oxford, Oxford University Press, 2007.

VAN BUEREN G., *The international law on the rights of the child*, Dordrecht, Nijhoff, 1995.

VAN CAMPENHOUDT, L., MARQUET, J. et QUIVY, R., *Manuel de recherche en sciences sociales* (5e éd.), Malakoff, Dunod, 2017.

VAN GYSEL A.-C., *La famille*, Limal, Anthemis, 2018.

VANDENHOLE W., ERDEM TÜRKELLI G. et LEMBRECHTS S., *Children's Rights: A Commentary on the Convention on the Rights of the Child and its Protocols,* Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019.

YOUF D., *Penser les droits de l'enfant*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

WALKER L. E., *The Battered Women*, New York, Harper & Row, 1979.

2. Contributions à un ouvrage collectif

BEAGUE M., « La famille d'accueil », *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, N. Dandoy et G. Willems (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp 534-562.

BENSUSSAN P., « L'aliénation parentale dans les classifications internationales : DSM-5 et CIM-11 », « *Aliénation parentale » : regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 27-40.

BERGER M., « Le point sur la résidence alternée », *Revue Psychomédia*, 2012, n° 36.

BERGER M., « Le refus de contact d'un enfant avec un parent dans un contexte de divorce conflictuel – Partie I. Recension des recherches cliniques et judiciaires », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, vol. 69, Issue 1, 2021, pp. 32-39.

BERNET W. et BAKER A. J. L., « Parental Alienation, DSM-V, and ICD-11: Response to Critics », *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 41, 2013, n° 1, pp. 98–104.

BERNET W., VON BOCH-GALHAU W., BAKER A. J. L. et MORRISON S. L., « Parental alienation, DSM-V, and ICD-11 », *American Journal of Family Therapy*, 2010, n°38 (2), pp. 76-187.

BERTELOOT K. et D'HAESE W., « De nieuwe wet tijdelijk huisverbod in geval van huiselijk geweld: van papier naar praktijk » H. Blow (éd.), Handboek Familiaal Geweld, Bruxelles, Politeia, 2013, afl. 5.

BLAIS M., « Masculinist discourses on intimate partner violence: Antifeminist men defending white heterosexual male supremacy », *Men, Masculinities and Intimate Partner Violence*, 2020, pp. 81-96.

BOONE I., « Een familierechtelijke kijk op roken in het bijzijn van kinderen », *Het rookverbod uitbreiden*?, I. Samoy et E. Coulteel (éd.), Leuven, Acco, 2016, pp. 173-193.

BOONE I. et BOURGOIS N., « De onderzoeksmaatregelen bevolen door de familierechtbank » dans P. Senaeve (éd.), *Handboek familieprocesrecht,* deuxième édition, Malines, Kluwer, 2020, pp. 407 et s.

BOONE I., « Gelijkmatig verdeeld verblijf als prioritair te onderzoeken verblijfsregeling : van 'l'idéologie des droits' naar blijvend ouderschap na scheiding als een gezamenlijke ouderlijke verantwoordelijkheid », *Individu, Famille, Etat : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, N. Dandoy, J. Sosson, F. Tainmont et G. Willems (coord.), vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 863-879.

BRAT S., SOSSON J. et VAN DROOGHENBROECK J.-F., « Compétences du tribunal de la famille: théorie et bonnes pratiques », J. Sosson et J.-F. Van Drooghenbroeck (dir.), *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 9-60.

DE CRAYENCOUR G. et PRUDHON C., « Analyse critique de quelques dispositions du Code civil relatives aux relations parents-enfants », *Droits des femmes,* D. Bernard et C. Harmel (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 135-138.

DECOCK G., « Deel II. De Wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut van pleegzorgers », *Wetgeving en rechtspraak familie(proces)recht*, P. Senaeve et G. Verschelden (éd.), 2017, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 51-92.

DELGRANGE M., GAMBI-ARNOLD C. et MOREAU T., « L'articulation entre la justice familiale et l'intervention protectionnelle fondée sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Questionnements et réflexions juridiques à partir de la parole des acteurs », *Famille et jeunesse,* C.U.P., Limal, Anthémis, 2023, pp. 235-296.

DOEK J. E., « Child Participation », *The Oxford Handbook of Children's Rights Law*, J. Todres et Sh. M. King (éd.), New-York, Oxford University Press, 2020, 257-278.

DUBOIS G., « De l'aliénation par l'influence à l'aliénation par les faits : utilité de la clinique de l'attachement », *« «Aliénation parentale » : regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp.109-118.

DURAND E., « 4. Désigner les violences conjugales », *Protéger la mère, c'est protéger l'enfant. Violences conjugales et parentalité,* E. Durand (dir.), Paris, Dunod, 2022, pp. 71-93.

DURAND E., « Protéger l'enfant victime de violences sexuelles », *Violences sexuelles, en finir avec l'impunité*, E. Ronai et E. Durand (dir.), Malakoff, Dunod, 2021, pp. 63-76.

FIERENS J., « Alpha ursae minoris - The North Star and the child's best interests among competing interests », *The best interests of the child - A dialogue between theory and practice*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2016, pp. 36-39.

FIERENS J., « Le droit belge : l'enfant et ses multiples visages », *Le droit de l'enfant au respect,* T. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen (dir.), Limal, Anthemis, 2013, pp. 27-48.

FREEMAN M., « Introduction : children as persons », *The ideologies of children's rights*, M. Freeman et Ph. E. Veerman (dir.), Dordrecht, Nijhoff, 1992.

FREEMAN M., « Taking Children's Rights Seriously », *The Oxford Handbook of Children's Rights Law*, J. Todres et Sh. M. King (éd.), New-York, Oxford University Press, 2020, p. 49-69.

GENNART B., « Passer du conflit parental à une coparentalité apaisée », *Individu, famille, État : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, vol. 2, N. Dandoy *et. al.* (dir), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 205-228.

GRUEV-VINTILA A. et TOLEDO F., « Le contrôle coercitif. Repérer les violences au sein du couple dans les interactions et le rapport de pouvoir entre l'auteur et la victime », *L'emprise et les violences au sein du couple*, I. Rome et E. Martinent (dir.), Paris, Dalloz, 2021, pp. 277-290.

INNAURATO P., « La pratique de Cochem, un modèle ? », *Une autre justice possible*, T. Marchandise (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 77-85.

JANNONE A. et MATHIEU G., « Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017 », *Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent. Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965*, F. Mouffe et A. Quevit (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 9-78.

JANS D., « La médiation, à la recherche d'un accord avec l'autre et avec soi-même », *Les séparations parentales conflictuelles*, E. de Becker, D. Seguier et J.-E. Vanderheyden (dir.), Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2021, pp. 291-306.

LANSDOWN G., « Best interests of the child and the right to be heard », *The best interests of the child - A dialogue between theory and practice*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2016, pp. 31-35.

LAPIERRE S., ABRAHAMS N., FRENETTE M., LADOUCEUR P. et VINCENT A., « Aliénation parentale et « fausses dénonciations » de violence conjugale », « *Aliénation parentale » : regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 93-109.

LIMET, « L'enfant doit-il être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice ? », *Actes du cinquième colloque de l'AIFI « Familles et Séparation : la question de l'enfant »* tenu les 26-28 mai 2011 à Genève, Suisse, pp. 105 et s.

MALLEVAYE B., « Conclusions. 'Aliénation parentale': bilans, enjeux et perspectives », « *Aliénation parentale » : Regards croisés*, B. Mallevaye (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 263-269.

MALLIEN M., « Le principe légal de non-séparation des fratries : contours, réflexions et perspectives », *Famille et jeunesse*, C.U.P., Limal, Anthémis, 2023, pp. 95-124.

MALLIEN M., MATHIEU G. « Les contentieux d'hébergement en temps de pandémie : une mise en suspens des droits fondamentaux des enfants ? », *Les droits humains en temps de pandémie : perspectives internationales, européennes et comparées*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 345 à 391.

MARIQUE B., « Le modèle de consensus et l'aliénation parentale : quand les professionnels se mettent au service des familles », « *Aliénation parentale » : regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 249-262.

MASSAGER N., « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », *Traité de droit civil belge. Tome I – Les personnes*, A.-C. Van Gysel (dir.), vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 987-1046.

MASSAGER N., « Titre II - Droit d'hébergement », *Droit des personnes et des familles*, D. Carré *et. al.* (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011.

MATHIEU G. et RASSON A.-C., « Droits fondamentaux de l'enfant en temps de Covid-19 : une insuffisante prise en compte de sa(ses) vulnérabilité(s) »., *Le droit public belge face à la crise du Covid-19. Quelles leçons pour l'avenir ?,* Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 942 et s.

MATHIEU G. et WILLEMS G., « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », J.-L. Renchon et J. Sosson (dir.), *Filiation et parentalité. Actes du XIIIe colloque de l'association Famille & Droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 35-94.

MOREAU T., « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *Le droit de l'enfant au respect*, T. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen (dir.), Limal, Anthemis, 2013, pp. 145-176.

MOTTE G., « Protection des liens familiaux en tension : médiation et plaidoyer pour une approche globale », *Individu, famille, État : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, vol. 2, N. Dandoy *et. al.* (dir), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 285-306.

MOTTE G., « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, J. Sosson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 145-194.

PARICARD S., « Le syndrome d'aliénation parentale en contexte(s): une hostilité dangereuse du droit », « *Aliénation parentale » : regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 135-150

PHELIP J., « SAP : le point sur les recherches scientifiques actuelles », *Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés*, M. Berger, J. Phélip (dir.), Paris, Dunod, 2012, pp. 135-180.

PIRES A. P. « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, J. POUPART, J.-P. DESLAURIERS, L.-H. GROULX, A. LAPPERIERE, R. MAYER, A.P. PIRES [Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives], Montréal, Gaëtan Morin, 1997, pp. 113-169.

POUSSIN G., « L'aliénation parentale : une rupture des liens à haut risque », « *Aliénation parentale » : regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp .41-50.

PRIGENT P.-G. et SUEUR G., « Aliénation parentale et violence conjugale », « *Aliénation parentale » : regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 79-91.

RANS P., « L'articulation entre les procédures civiles et protectionnelles et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », Th. Moreau (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, C.U.P., n°177, Liège, Anthémis, 2017, pp. 183-188.

RASSON A.-C., « L''intérêt de l'enfant', clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », *L'étranger, la veuve et l'orphelin...Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens,* G. Mathieu, N. Colette-Basecqz, S. Wattier et M. Nihoul (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 159-175.

RASSON-ROLAND A. et RASSON A.-C., « Les droits constitutionnels des enfants », *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1599-1636.

RENCHON J.-L., « Les droits de l'enfant dans le conflit parental », *Enfant, sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Edition du Jeune Barreau de Liège, 1995, pp. 154-182.

RENCHON J.-L., « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *Filiation et parentalité*, J.-L. Renchon et J. Sosson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 223-266.

RONAI E., « Chapitre 13. La mesure d'accompagnement protégé », *Violences conjugales: Le droit d'être protégée*, Ernestine Ronai (éd.), Paris, Dunod, 2017, pp. 183-191.

RUQUOY D., « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, L. Albarello *et al.*, Paris, Armand Colin, 1995, pp. 59- 82.

SELLENET C., « Parentalité », *Les concepts en sciences infirmières. 2ème édition,* M. Formarier (éd.), Toulouse, Association de Recherche en Soins Infirmiers, 2012, p. 231-233.

SWENNEN F. et VERSTAPPEN A., « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *Handboek Familieprocesrecht*, P. Senaeve (éd.), Malines, Kluwer, 2020, pp. 433-468.

TIMMERMANS J., « Belgique : Médiation familiale et écoute des mineurs : expériences tirées de la pratique », *Médiation et jeunesse*, J. Mirmanoff (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 47-66.

VAN GIJSEGHEM H., « Définition, diagnostic et sources du trouble de l'aliénation parentale », « *Aliénation parentale* » *: regards croisés*, B. Mallevaey (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 22 et s.

VERHELLEN E., « Een inleiding tot het verdrag inzake de rechten van het kind », *Kinderrechten in België*, W. Vandenhole (dir.), Anvers, Intersentia, 2008, pp. 17-36.

VIAUX J.-L., « Aliénation parentale : faux concept ou vrai déni ? », *« Aliénation parentale ». Regards croisés*, B. Mallevaye (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 119-132

WILLEMS G., « La définition de la vie familiale », *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, N. Dandoy et G. Willems (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 11-54.

WILLEMS J. C. M., « Opvoeding en ouderschap op basis van kinderrechten – het VRK – driegrachtenmodel : een breed zorgcontinuüm », *Kinderrechten in België*, W. Vandenhole (dir.), Anvers, Intersentia, 2008, pp. 163-180.

ZERMATTEN J., « Un nouveau statut pour l'enfant : Obligations pour les États ! », *Actes du Colloque « Regards croisés sur deux décennies d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au Nord et au Sud de la Méditerranée », organisé par la Principauté de Monaco le 21 novembre 2013*, *Revue de droit monégasque*, 2013.

3. Articles scientifiques

BAKER A. et BEN-AMI N., « To turn a child against a parent is to turn a child against himself: the direct and indirect effects of exposure to parental alienation strategies on self-esteem and well-being », *Journal of Divorce and Remarriage,* 2011, n°52, pp. 472-489.

BAKER A., « The long-term effects of parental alienation on adult children : a qualitative research study », *The American Journal of Family Therapy*, 2005, n°33, pp. 289-302.

BARNETT A., « A genealogy of hostility: parental alienation in England and Wales », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n°1, 2020, pp. 18 à 29.

BASTAITS K., MORTELMANS D. et PASTEELS I., « Sporen van ouderverstoting in het SiV-onderzoek », *Relaties en Nieuwe Gezinnen,* 2016, n°6(3), pp. 1-29.

BAYARD F., HAYEZ C. et MORENO O., « La place de l'autonomie de la volonté à l'aune de la justice du XXIe siècle », *Journal des modes alternatifs*, 2022, n°1-2.

BEGHIN A. et LAOUAR N., *La violence conjugale. Évaluation du risque et éloignement du domicile. Cahiers du GEPS 3*, Bruxelles, Politeia, 2020.

BELRHALI H. et ROMAN D., « *L'obligation de protection contre les violences domestiques : quand le privé est un enjeu public* », note sous Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kurt c/Autriche*, 15 juin 2021, req n° 62903/15, *AJDA* 2021, pp.1585 et s.

BENSUSSAN P., « Parental alienation, child psychological abuse and DSM-5 », *Encephale*, 2017, n°43(6), pp. 510-515.

BOONE I., « De verblijfsregeling van broers en zussen na scheiding van de ouders », *T. Fam.*, 2021, n°10, pp. 296-305.

BOUDART A. et VANDER STOCK C., « Pistes de réflexions en médiation familiale pour redonner aux personnes leur autonomie de décider », *Journal des modes alternatifs*, 2022, n°1-2.

BOUQUEMONT C. et MEYER P., « Les outils du Conseil de l'Europe pour développer les pratiques de médiation », *L'Observateur de Bruxelles,* n° 116, 2019/2, pp. 37-43.

BOW J. N., GOULD J. W. et FLENS J. R., « Examining Parental Alienation in Child Custody Cases: A Survey of Mental Health and Legal Professionals », *The American Journal of Family Therapy*, vol. 37, n°2, 2009, pp. 127–145.

BRUCH C. S., « Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: Getting It Wrong in Child Custody Cases », *Family Law Quarterly,* vol. 35, n° 527, 2001, pp. 527-552.

C.D.M., « La parole des enfants accueillis », *J.D.J.*, n°359, 2016, pp. 36-38.

CARLIER M.-F. et MARIQUE B., « Le modèle de consensus parental dinantais : l'interdisciplinarité au service des familles », *Act. dr. fam.*, 2023, n°4, pp. 112-121.

CARTUYVELS Y. et BERNARD D., « La médiation familiale en question : enjeux et limites conceptuelles », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°84, 2020.

CASAS VILA G., « Parental Alienation Syndrome in Spain: opposed by the Government but accepted in the Courts », *Journal of Social Welfare and Family Law*, 2020, n°42, pp. 45-55.

COLLINS T. M., « A child's right to participate: Implications for international child protection», *The International Journal of Human Rights*, vol. 21:1, 2016, pp. 4-46.

COTE I. et LAPIERRE S., « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Interventions*, n°153, 2021, pp. 115-125.

DALLAM S. J., « Dr. Richard Gardner: A Review of his Theories and Opinions on Atypical Sexuality, Pedophilia, and Clinical Treatment », *Treating Abuse Today*, 1998, n°8(1), pp. 25-34.

DE BECKER E. et BEAGUE M., « Le syndrome d'aliénation parentale : Intérêt d'une co-intervention pédopsychiatre-juriste », *Psychiatrie de l'Enfant*, 2018, n°61, pp. 301-320.

DE KEYSER N., CASSIERS A. et JASPERS C., « Drie methodes van multidisciplinaire aanpak van scheidingsconflicten praktisch bekeken », *Tijdschrift voor Familierecht*, 2019, n°7-8, pp. 214-221.

DEIRDRE C., « Parental Alienation Critics and the Politics of Science », *The American Journal of Family Therapy,* 2011, n° 39, pp. 48-71.

DELAGE M., « Le thérapeute familial et l'aliénation parentale », *Thérapie Familiale*, vol. 31, 2010, n°1, pp. 27-38.

DELBROUCK C., « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux rétablissant les articles 7 et 45, 1° et intégrant l'article 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.L.M.B.,* 2018, n°25, pp. 1188-1190.

DERCLAYE C., « La séparation du couple parental. La place de l'enfant dans la médiation », *J.D.J.*, n°426, 2023, pp. 8-13.

DOMINICY M., « Le droit à la participation des enfants », *J.D.J.*, n°315, 2012/5, pp. 42-45.

DRAPEAU M., « Les critères de scientificité en recherche qualitative », *Pratiques psychologiques*, vol. 10, 2004, pp. 79-86.

DUBET F., « Égalité des chances, égalité des places », *Études*, n° 414, 2011/1, pp. 31-41.

DUPAN M., « De ontstaansgeschiedenis van de wet van 20 mei 2021 betreffende de persoonlijke banden tussen broers en zussen », *T. Fam.*, 2021, n°10, pp. 279-281.

DUPAN M., « Juridische bescherming van de familiale band(en) tussen broer(s) en zus(sen). Commentaar bij de wet van 20 mei 2021 », *R.G.D.C./T.B.B.R.*, 2021, n°9, pp. 458-466.

EMMERY K., DE CONINCK D. et MATTHIJS K., « Siblingrelaties bij scheiding. Inzichten uit sociaalwetenschappelijk onderzoek », *T. Fam.*, 2021, n°10, pp. 282-290.

GAGNE M.-H., DRAPEAU S. et HENAULT, R., « L'aliénation parentale : un bilan des connaissances et des controverses », *Canadian Psychology*, 2005, n°46, pp. 73-87.

GARDNER R., « Parental Alienation Syndrome (PAS) : Sixteen Years Later », *Academy Forum*, vol. 45, n°1, 2001, disponible sur www.fact.on.ca/Info/pas/gard01b.htm.

GARDNER R., « Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation: which diagnosis should evaluators use in child-custody disputes? », *The American Journal of Family Therapy,* 2002, n°30, pp. 93-115.

GARDNER R., « Recent Trends in Divorce and Custody Litigation », *Academy Forum*, vol. 29, 1985, n°2, disponible sur www.fact.on.ca/Info/pas/gardnr85.htm.

GARDNER R., « Recommendations for dealing with parents who induce a Parental Alienation Syndrome in their children », *Journal of Divorce and Remarriage*, 1998, n°28, pp. 1-23.

GODBOUT E., PARENT C. et SAINT-JACQUES M.-C., « Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : Enjeux, contexte et pratiques », *Enfances, Familles, Generations*, 2014, n°20, pp. 168-188.

GOUTTENOIRE A., « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, vol. 149, n°5, 2008, pp. 40-51.

GOVAERTS M., « Artikel 7 jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en de jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag », *R.A.B.G.*, 2023, n°1-2, pp. 61-68.

GUIDE DE L'EQUIPE DU DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Jeunes à droits. La participation, qu'est-ce que c'est ? », *J.D.J.*, n° 413, 2022.

GUILLEMETTE F., LUCKERHOFF J., PLOUFFE M.-J. et FALL O. T., « La recherche qualitative : une analyse du vécu humain. Clarification conceptuelle à partir de nos recherches avec des personnes marginalisées. » *Enjeux et société*, vol. 8, numéro 1, hiver 2021, p. 10–35.

HARMAN J. et LORANDOS D., « Allegations of family violence in court: How parental alienation affects judicial outcomes », *Psychology, Public Policy and Law*, vol. 27, 2021, n°2, pp. 187-208.

HARMAN J. J., BERNET W. et HARMAN J., « Parental Alienation: The Blossoming of a Field of Study », *Current Directions in Psychological Science*, 2019, n°28(2), pp. 212–217.

HARMAN J. J., KRUK E. et HINES D. A., « Parental alienating behaviors: An unacknowledged form of family violence », *Psychological Bulletin,* n°144(12), 2018, pp. 1275–1299.

HARMAN J. J., MATTHEWSON M. L. et BAKER A. J. L., « Losses experienced by children alienated from a parent », *Current Opinion in Psychology*, 2022, n°43, pp. 7-12.

HARMAN J. J., WARSHAK R. A., LORANDOS D. et FLORIAN M. J., « Developmental psychology and the scientific status of parental alienation », *Developmental Psychology,* 2022, n°58(10), pp. 1887–1911.

HARMEL C., « Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique », *Rev. trim. dr. h.,* 2021, n° 126, pp. 465 et s.

HAYEZ J.-H., « Questions relatives aux abus et à l'hébergement des tout-petits », *J.D.J.*, n° 385, 2019, pp. 6-12.

HAYEZ J.-Y. et KINOO P., « Aliénation parentale : un concept à haut risque », *Rev. trim. dr. fam.,* 2005, n°4, pp. 965-984.

HAYEZ J.-Y., « Contacts très problématiques, jusqu'à la rupture, entre un enfant et un parent, après séparation du couple parental », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, n°3, pp. 797-812.

HESTER M., « The Three Planet Model: Towards an Understanding of Contradictions in Approaches to Women and Children's Safety in Contexts of Domestic Violence », *The British Journal of Social Work, v*ol. 41, n° 5, July 2011, pp. 837-853.

HIERNAUX G., « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, n°1, pp. 9-60.

INGHELS B. et DEJOLLIER A., « Modes de règlement amiable et protection des victimes d'actes de violence, menaces ou pressions », *J.T.*, 2023, n°15, pp. 245-248.

ISAILĂ O.-M. et HOSTIUC S., « Medical–Legal and Psychosocial Considerations on Parental Alienation as a Form of Child Abuse: A Brief Review », *Healthcare*, 2022, n° 10(6), 1134, p. 1-7.

JACOBS L., « La parole de l'enfant face à la séparation parentale : regards croisés sur les pratiques d'audition », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, n°4, pp. 649-689.

JAFFE P.G. et CROOKS C.V., « Visitation and custody in cases of domestci violence », *Parenting by Men Who Batter*, J.L. Edleson et O.J. Williams (eds.), Los Atlos, Packard Foundation, 2004.

JOHNSON M. P., « Conflict and control : Gender Symmetry and asymmetry in domestic violence », *Violence Against Women*, 2006, n° 12(11), pp. 1-16..

JOHNSON M. P., « Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence : Two Forms of Violence against Women », *Journal of Marriage and the Family*, 1995, n° 57, 2, pp. 283-294.

JOHNSTON J. R., « Children of Divorce who Reject a Parent and Refuse Visitation: Recent Research and Social Policy Implications for the Alienated Child », *Family Law Quarterly*, vol. 38, n° 4, 2005, pp. 757-775.

JOHNSTON J., « Parental alignments and rejection: an empirical study of alienation in children of divorce », *The journal of the American Academy of Psychiatry and the Law,* 2003, n°31, pp. 158-170.

KELLY J. B. et JOHNSTON J. R., « The Alienated Child: A Reformulation of Parental Alienation Syndrome », *Family Court Review*, vol. 39, n° 3, 2005, pp. 249–266.

KELLY J. et JOHNSTON J., « The Alienated Child. A Reformulation of Parental Alienation Syndrome », *Family Court Review*, vol. 39, n°3, 2001, pp. 249-266.

KERKHOFS V., « Réflexions autour de l'expertise en matière familiale », *B.J.S.*, n° 588, 2017, pp. 7-10.

KINOO P., « Coparentalité et prévention de l'aliénation parentale », « *Aliénation parentale » : regards croisés*, B. Mallevaye (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 211-222.

LAMBOTTE P., « Les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 : état des lieux », *Act. dr. fam.,* 2022, n°5.

LAPIERRE S. et COTE I., « La typologie de la violence conjugale de Johnson : quand une contribution proféministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antiféministe », *Intervention*, 2014, n° 140, pp. 69 et s.

LAPIERRE S., CÔTÉ I., « Abused women and the threat of parental alienation: Shelter workers' perspectives », *Children and Youth Services Review*, 2016, n°65, pp. 120-126.

LISAK D., GARDINIER L., NICKSA S. C.et COTE A. M., « Fals Allegations of Sexual Assulat : An Analyse of Ten Years of Reported Cases », *Violence Against Women*, 2010, pp. 1318-1334.

LOWENSTEIN L. F., « Is the Concept of Parental Alienation a Meaningful One? », *Journal of Divorce and Remarriage*, 2013, n°54(8), pp. 658-667.

LUNDY L. et MCEVOY L., « Children's rights and research processes: Assisting children to (in)formed views », *Childhood*, 2012, n°19, pp. 129-144.

LUREL M.-L., « La nécessaire vigilance à l'égard de l'aliénation parentale invoquée comme cause d'éloignement progressif entre l'enfant et le parent non-gardien. Commentaire sous Comité des droits de l'enfant, constatations du 31 mai 2021, *V.W. c. Allemagne*, communication n° 75/2019, U.N. doc. CRC/C/87/D/75/2019 », *Revue électronique Droits fondamentaux*, 2022, n°20.

MACDONALD G. S., « Hearing children's voices? Including children's perspectives on their experiences of domestic violence in welfare reports prepared for the English courts in private family law proceedings », *Child Abuse and Neglect*, vol. 65, 2017, pp. 1 à 13.

MAHIEU V., LEMONNE A. et VANNESTE C., « Les politiques publiques de lutte contre les Violences entre partenaires intimes : une analyse à partir de discours d'acteurs-clés en FWB », *Cahiers du GEPS 9 - Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. À propos des résultats de la recherche « Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques » (IPV-PRO&POL)*, C. Vanneste et *al.* (dir.), Bruxelles, Politeia, 2020, pp. 23-58.

MALLIEN M., « La loi du 20 mai 2021 relative aux liens personnels entre frères et sœurs : de la poudre aux yeux ou une véritable tentative de renforcement et d'objectivation de la place de l'enfant au sein de sa famille ? », *For. fam.*, 2022, n°1, pp. 3-16.

MARIQUE B. et SACREZ M., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.,* 2014, n°1, pp. 11-46.

MASSAGER N., « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. Fam.*, 2023, n°4, pp. 1-18.

MASSAGER N., « La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *For. fam*., 2023/5, pp. 20 et s.

MATHIEU G., « L'intérêt de l'enfant d'avoir connaissance de sa filiation biologique, le rôle du tuteur ad hoc et l'effet direct de l'article 12 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant », note sous Cass. (1e ch.), 6 octobre 2017, C.16.0421.F, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/3, pp. 564 et 565.

MATHIEU G. et RASSON A.-C., « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act. dr. fam*., 2021, n°6-7, pp. 167-189.

MATHIEU G. et RASSON-ROLAND A., « L'incidence des droits de l'enfant et des observations du Comité des droits de l'enfant sur les litiges en matière familiale », *For. fam.*, 2022, n°2, pp. 83-93.

MATTERN L.-L., « Séparation des parents et droits de l'enfant. Enjeux psychologiques », *J.D.J.*, n° 299, 2010/9, pp. 25-29.

MEIER J. S. DICKSON S., O'SULLIVAN C. S. et ROSEN L. N., « The trouble with Harman and Lorandos' parental alienation allegations in family court study », *Journal of Family Trauma, Child Custody & Child Development*, vol. 19, n° 3-4, 2022, pp. 295-317.

MEIER J. S., « U.S. child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations: what do the data show? », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, 2020, n°1, pp. 92-105.

MERLA L. et NOBELS B., « Le sens du chez-soi des adolescents en hébergement égalitaire, à partir de l'expérience des enfants », *J.D.J.,* n° 427, 2023/7, 22-31.

MERLA L., DEDONDER J. et BAAR M., « Traitement judiciaire des demandes d'hébergement égalitaire en Belgique : critères d'évaluation et normativités familiales », *Rev. trim. dr. fam*., 2022, n°2, pp. 227-253.

MILLER S. L. et MANZER J. L., « Safeguarding Children's Well-Being: Voices From Abused Mothers Navigating Their Relationships and the Civil Courts », *Journal of Interpersonal Violence,* 2021, n°36, pp. 4545–4569.

NEVEU S., « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : contextualisation et commentaire des lois des 15 mai et 15 juin 2012 », *Rev. trim. dr. fam*. 2013, pp. 13-44.

NOTTET A., « Mineurs et droits personnels », *Rev. trim. dr. fam*., 2010, pp. 15-43.

PAILLE P., « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, n°23, pp. 147-181.

PAILLE P., « De l'analyse qualitative en général et de l'analyse thématique en particulier », *Recherches Qualitatives*, 1996, n°15, pp. 179-194.

PAQUIN-BOUDREAU A., POITRAS K. et BALA N., « Family Court Responses to Claims of Parental Alienation in Quebec », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 36, 2022.

POPE C. et MAYS N., « Qualitative Research: Reaching the Parts Other Methods Cannot Reach: An Introduction to Qualitative Methods », *Health and Health Services Research. British Medical Journal,* 1995, n°311, pp. 42-45.

PORCHE P. et VEL KOTLARZ, K., « Arrêt KURT : Obligation des États concernant les victimes de violences familiales : le mauvais signal ? », *RDLF* 2021, chron. n°31.

POTEMANS J. et ROELANDT A., « Modification du Code civil visant à protéger les liens fraternels », n°406, *J.D.J.,* 2021, pp. 15-18.

PRIGENT P. G. et SUEUR G., « À qui profite la pseudo théorie de l'aliénation parentale ? », *Délibérée*, 2020, n° 9, pp. 57-62.

RASSON A.-C., « L'arrêt n° 153/2023 de la Cour constitutionnelle : validation du fondement légal des décisions prise en urgence par le ministère public d'héberger temporairement un enfant en dehors de son milieu de vie en Communauté française », *Lettre d'actualités For. Fam.*, Décembre 2023.

RENCHON J.-L., « Les évolutions de notre regard sur l'enfant. Les cent ans de la loi sur la protection de l'enfant (1ère partie) », *J.T.*, 2012, pp. 377-383.

RIENDEAU L. et TREMBLAY D., « Le carrefour sécurité en violence conjugale. Un modèle québécois d'actions intersectorielles pour améliorer la sécurité des victimes de violences conjugale et leurs proches », *L'Observatoire*, 2019, n° 101, pp. 60-63.

ROELANDT A., « Vie féminine, pour les droits des femmes, avec les femmes. Focus sur les violences vécues par les mères dans leurs relations avec les services d'aide et de protection de la jeunesse et le respect des droits de l'enfant dans ce cadre », *J.D.J.*, n°408, 2021/8, p. 12-15.

ROELANDT, A., « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *J.D.J.*, 2022/1, n° 411, pp. 7-21.

ROSKAM I. et ALTENLOH E., « Le syndrome d'aliénation parentale : vers une approche conceptuelle », *Rev. trim. dr. fam.,* n° 4, 2005, n°4, pp. 985-998.

SAUNDERS D., « The Need to Carefully Screen for Family Violence When Parental Alienation is Claimed », *Michigan Family Law Journal*, 2016, n°46(6), pp. 7-11.

SMITH A.-B., « Interpreting and supporting participation rights: contributions from social-cultural theory », *International Journal of Children's Rights*, 2002, n°10, pp. 73-88.

SMITH H., « Parental Alienation syndrome: Fact or Fiction? The Problem With Its Use in Child Custody Cases », *University of Massachusetts Law Review*, vol. 11, 2016, pp. 64-99.

SPRUIJT E., EIKELENBOOM B., HARMELING J., STOKKERS R. et KORMOS H., « Parental alienation syndrome (PAS) in the Netherlands », *The American Journal of Family Therapy,* 2005, n°33, pp. 303-317.

SWENNEN F., « Wie zijn broers en zusters? », *T. Fam*., 2021, n°10, pp. 292-295.

SWENNEN F., « Pendelbewegingen : opnieuw familierecht in de jeugdrechtbank », *T. Fam.*, 2017, n°4, pp. 82-83.

TROCMÉ N. et BALA N., « False Allegations of Abuse and Neglect When Parents Separate », *Child Abuse & Neglect*, 2005, n°29, pp. 1333-1345.

TURBIDE C. et SAINT-JACQUES M.-C., « L'émergence de la notion de conflits sévères de séparation au Québec : entre l'évolution de la famille et la réponse de l'État », *Enfances Familles Générations* [En ligne], 32, 2019.

VAN DEN BOSSCHE D. et VERSTRAETE E., « Een nieuwe aanpak binnen de Gentse familierechtbank op basis van het Cochem-model *», T. Fam.*, 2022, pp. 260-263.

VAN DIEREN B., DE HEMPTINNE M. et RENCHON J.-L., « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, n°2, pp. 261-298.

VAN GIJSEGHEM H., « Facteurs contribuant à l'aliénation parentale. », *Revue de psychoéducation*, vol. 45, 2016, n°2, pp. 453-468.

VAN GIJSEGHEM H., « L'aliénation parentale : les principales controverses », n° 237, *J.D.J.*, 2004/7, pp. 18-24.

VANDER LINDEN R., « Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ? » *J.D.J.*, n°257, 2006/7-8-9, pp. 52-56.

VANDERGOTEN V., « Réflexion sur l'hébergement alterné, depuis sa mise en place, dans des situations de séparations à haut conflit », *For. fam*., 2022, n°3.

VANOBBERGEN B., « Enkele bedenkingen bij General Comment nr. 12 », *T.J.K.*, 2010, pp. 57-59.

VASSILIOU D., et CARTWRIGHT G. F., « The lost parents' perspective on parental alienation syndrome », *The American Journal of Family Therapy*, 2001, n°29, pp. 181-191.

VERSTAPPEN A., « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *T. Fam*., 2019, n°1, pp. 21-27.

VON BOCH-GALHAU W., « The parental alienation (syndrome)-an underestimated kind of psychological abuse of children in the context of conflictual separation or divorce of parents »

[« (Syndrome) d'Aliénation Parentale. Forme sous-estimée de maltraitance psychologique des enfants lors de séparations conflictuelles des parents], » *Cahiers Critiques de Thérapie Familiale et de Pratiques de Réseaux*, 2018, n°61(2), pp. 109-125.

WALKER L. E. A., « Nonjudicial Influence on Family Violence Court Cases », *American Behavioral Scientist*, 2020, n° 64(12), pp. 1749-1767.

WALKER S., « Consulting with children and young people », *International Journal of Children's Rights*, 2001, n°9, pp. 45-56.

WALLERSTEIN J. S. et KELLY J. B., « The effects of parental divorce: Experiences of the child in early latency », *American Journal of Orthopsychiatry, 46*, 1976, pp. 20- 32.

WARSHAK R., « Bringing Sense to Parental Alienation: A Look at the Disputes and the Evidence », *Family Law Quarterly*, vol. 37, n°2, 2003, pp. 273-301.

WILLEMS G., « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2005-2008) — Deuxième partie », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, pp. 799-836.

YAKSIC N. E., « Derecho a mantener relaciones personales y contacto directo con el progenitor ». Comunicación 30/2017 *N.R. contra Paraguay*, Université de Leiden, Leiden Children's Rights Observatory, 2020/3, disponible sur www.childrensrightsobservatory.org.

ZHAO P., LI P., ROSS K. et DENNIS B., « Methodological Tool or Methodology? Beyond Instrumentality and Efficiency with Qualitative Data Analysis Software », *Forum Qualitative Sozialforschung / Forum: Qualitative Social Research*, 2016, 17(2).

4. Rapports

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, « L'aliénation parentale : un concept à risques pour les enfants et leurs droits », 2023, www.lacode.be, p. 2.

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, « La participation des enfants, parlons-en ! Contours et balises d'un droit de l'enfant », 2020, disponible sur www.lacode.be.

COTE I., LAPIERRE S., et DUPUIS-DERI F., *L'aliénation parentale : Stratégie d'occultation de la violence conjugale ?,* Rapport de recherche, U. Ottawa, RéQEF, IREF et FemAnVie, 2019.

DECLERCK C., MATHIEU G., WUYTS T., HERMANS E. et QUINA T., *Etude. Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, novembre 2023.

DENIS M. et LAIGLE M., *Analyse du discours des professionnel.le.s mobilisant du dit « (syndrome) d'aliénation parentale » dans les sphères psychosociale, législative, juridique et son impact sur les victimes*, à paraître.

DENIS M. et LAIGLE M., *Historique de la genèse du dit « (Syndrome d') aliénation parentale » en Belgique : analyse du discours masculiniste propagé lors de la commission parlementaire du 27/01/2006 sur l'hébergement égalitaire*, à paraître.

DENIS M., LAIGLE M., MELAN E., *Parental alienation and domestic violence: international partnership for innovative strategies. Belgium,* à paraître.

DENIS M., *Mobilisation dudit « syndrome d'aliénation parentale » dans les sphères psychosociale, législative, juridique et son impact sur la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence*, à paraître.

DENIS M., *Recherche exploratoire sur Ledit « syndrome d'aliénation parentale » et la victimisation secondaire*, Observatoire féministe des violences faites aux femmes (OFVFF), à paraître.

DIRECTION ÉGALITE DES CHANCES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*, Bruxelles, Communauté française, 2013.

GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Accès des enfants à la justice – Cas spécifique de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que sa jurisprudence relative à l'accès des enfants aux juridictions nationales », *Compilation des textes relatifs à une justice adaptée aux enfants*, Direction des affaires générales des droits de l'homme et des affaires juridiques, Strasbourg, éd. Conseil de l'Europe, 2009.

HENS E., BASTAITS K. et PASTEELS I., « Note de synthèse sur la rupture de contact entre parent et enfant », Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, décembre 2022.

IEFH, Recommandation n° 2023/001 relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces , https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/adivsories/beleidsaanbeveling_echtscheidingen_en_ex-partnergeweld_fr.pdf.

JAFFE P. G., BALA N., A. MEDHEKAR, K. SCOTT et O. CASEY, *Conclure les bons arrangements parentaux dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses*, Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2023.

JAMIN C., PERRIN N., GUILLAUME J., MARTINIELLO M. & VERJANS P., « Les politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse au 20ème siècle en Belgique et en Communauté française de Belgique », 2005, disponible sur www.oejaj.cfwb.be.

LANSDOWN G., *Can You Hear Me? The Right of Young Children to Participate in Decisions Affecting Them,* Working Paper 36, The Hague, Bernard van Leer Foundation, 2005.

MATHYS C., EL GUENDI S., RASSON A.-C., LEJEUNE C. et VAN KEIRSBILCK B., Recherche « RESsaisir ». Rapport du 31 octobre 2023, Bruxelles, Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis, à paraître en 2024.

MOLE N. et MALLEVAYE B., *Étude de faisabilité d'un instrument juridique sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de séparation parentale*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2021.

MOREAU T., « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique », *L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants*, J. Marquet et L. Merla (dir.), Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2015, pp. 6-17.

NEILSON L. C., *Parental Alienation Empirical Analysis: Child Best Interests or Parental Rights?,* Fredericton, Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research and Vancouver, The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2018.

OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE, « La participation des enfants aux décisions publiques. Pourquoi et comment impliquer les enfants », 2014, disponible sur www.oejaj.cfwb.be.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Rapport mondial sur la violence et la santé », 2002, disponible sur www.who.int.

O'SULLIVAN C., DAVIS M. SUSSER K et FIELDS M. D., *Custody Evaluations Where There Are Allegations of Domestic Violence: Practices, beliefs, and Recommendations of Professional Evaluators,* U.S. Department of Justice, 2011.

PIETERS J., ITALIANO P., OFFERMANS A. et HELLEMANS S., *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*. Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010.

PRIGENT P.G. et SUEUR G., Étude sur les usages sociaux de l'aliénation parentale en France Dernière mise à jour : 02/05/2022.

PRIGENT P.-G., *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale. Contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes,* Thèse présentée et soutenue à Brest, le 10 décembre 2021, non publiée.

RASSON A.-C., *La révolution des droits de l'enfant. Une étude de la vulnérabilité de l'enfant à l'aune de la justice constitutionnelle belge*, Thèse de doctorat soutenue le 9 novembre 2023 à l'Université de Namur, à paraître.

RASSON A.-C. et LEPORCQ D., « Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux. Analyse Décembre 2020 », Bruxelles, CODE, 2020.

SILBERG J., DALLAM S. J. et SAMSON E., *Crises au tribunal de la famille : leçons sur des renversements de situation. Rapport final soumis au Bureau chargé de la lutte contre les violences faites aux femmes* (N. Jouan, trad.). Ministère de la Justice américain, 2013.

TREMBLAY D., BOUCHARD M. et AYOTTE R., « L'évaluation de la sécurité des victimes de violence conjugale par le modèle du Processus de domination conjugale (PDC) ». *Présentation au 4e colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victime,*2004.

ZERMATTEN J., *L'intérêt supérieur de l'enfant*, Sion, Institut international des droits de l'enfant, 2005.

5. Divers

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and statistical manual of mental disorders*, Washington D.C, American Psychiatric Association Publishing, 2022, 5ème éd. révisée.

BENKEMOUN J.-M., BERGER M., COSTANTINO R., IZARD E., LEVY-SOUSSAN P., LOPEZ G. et ROMANO H., « *Un flagrant délit de disqualification de la parole des enfants », 4 novembre 2021*, disponible sur www.marianne.net.

DE TERWANGNE A. et MOREAU T., « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel en lien avec les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », 2020, disponible sur www.droitdelajeunesse.be.

EUROSTAT, *Crude divorce rate*. Eurostat: databrowser. https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tps00216/default/table?lang=fr, 2021.

LAURENT V., « Placements abusifs d'enfants : mères en résistance », *Axelle*, hors-série n° 235 et 236, janvier/février 2021.

LAURENT V., « Dénoncer l'inceste : paroles de mères, déni de justice », *Axelle,* n° 244, janvier/février 2022.

LAURENT V., « Aide à la jeunesse : est-ce que ça bouge ? », *Axelle*, n° 252, mai/juin 2023.

MARIQUE B., Entretien du 20 décembre 2023.

MILCAMPS M.-A., *L'aliénation parentale au carrefour du droit et des sciences humaines*, Mémoire UCLouvain, Faculté de droit et de criminologie, 2015, Prom. J.-L. Renchon.

SIMOENS J.-L., DELPINE A., et HERLA R., *Avantages et limites d'une classification : l'exemple des violences conjugales*, CVFE, 2017.

STAT BE, *Divorces*, 2022, https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/partenariat/divorces#figures.

SUEUR G. et PRIGENT P.-G., « Réseau International des Mères en Lutte. Qu'est-ce que le contrôle coercitif ? », 2020, disponible sur www.reseauiml.wordpress.com.

UNICEF, « Communiqué de presse : Egalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils en pensent. Le point de vue d'enfants et de jeunes vulnérables dans le débat sur l'enseignement », 14 février 2013, disponible sur www.unicef.be.

VIAUX J.-C., « Briser le silence de l'inceste », intervention au congrès AIVI de 2010, disponible en ligne.

ANNEXES

Annexe n° 1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Cette annexe propose une analyse plus complète de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'aliénation parentale, à partir de 2006 jusqu'au 31 octobre 2023, conformément au cahier des charges de la recherche. Il faut cependant préciser que nous n'avons pas analysé ni mentionné ici les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme où la requête a été déclarée irrecevable[1068].

Sur la période étudiée, l'argument de l'aliénation parentale a été plusieurs fois invoqué devant la Cour européenne des droits de l'homme. Ces requêtes sont généralement introduites par des pères qui, après avoir engagé de nombreuses procédures relatives au droit de garde ou de visite de leur enfant au niveau national, saisissent la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – la non-exécution de leur droit de visite aurait pour conséquence le développement du **syndrome d'aliénation parentale** chez leur enfant –[1069].

1. Les arrêts constatant la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'expression « *aliénation parentale* » se retrouve parfois dans le texte de certains arrêts sans que la Cour européenne des droits de l'homme ne fasse usage de ces termes, parce que le requérant l'utilise dans le cadre de son argumentation et/ou parce qu'il a été employé par des experts nationaux désignés dans l'affaire en question. Prenons quelques exemples.

a) Cour eur. D.H., arrêt Fiala c. République tchèque du 18 juillet 2006.

En 1989 et 1992, T. et M. sont nés du mariage du requérant (le père) avec M.F. (la mère)[1070]. En avril 2000, M.F. intenta, en vue du divorce, une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants mineurs[1071]. S'ensuivirent quelques années de procédure[1072] à l'issue desquelles le requérant saisit la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant « *d'une part, que la durée du processus décisionnel a eu des répercussions négatives sur son droit au respect de la vie familiale et se plaint, d'autre part,*

[1068] Not. sur la discrimination anti-paternelle : Cour eur. D.H., décision *Mikes c. République tchèque*, 22 avril 2008 ; Cour eur. D.H., décision *Jedlickova c. République tchèque*, 3 juin 2008. Not. sur l'enlèvement international d'enfant : Cour eur. D.H., décision *D.J. et A.-K.R. c. Roumanie*, 20 octobre 2009. Not sur l'endoctrinement religieux : Cour eur. D.H., décision *R.R. c. Roumanie*, 6 mars 2012. Autre : Cour eur. D.H., décision *Poitou c. France*, 15 septembre 2009.

[1069] Cour eur. D.H., décision *Patera c. République tchèque*, 18 juillet 2006 ; Cour eur. D.H., décision *Mezl c. République tchèque*, 31 janvier 2006.

[1070] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque*, 18 juillet 2006, §10.

[1071] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque*, 18 juillet 2006, §11.

[1072] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque*, 18 juillet 2006, §11 à 70.

de la non-exécution du droit de visite que les tribunaux lui ont provisoirement accordé »[1073]. « *Le requérant estime en outre que si les autorités avaient agi à l'égard de la mère de la même manière qu'à son égard, (...) ses enfants ne souffriraient pas aujourd'hui de troubles psychiques et du* ***syndrome d'aliénation parentale*** »[1074].

Si la Cour n'emploie pas les termes « *aliénation parentale* », elle tient compte dans son appréciation du comportement problématique d'un parent qui crée un environnement hostile vis-à-vis de l'autre parent.

- « *La Cour rappelle à cet égard qu'il ne lui revient pas de substituer son appréciation à celle des autorités nationales compétentes quant aux mesures qui auraient dû être prises (...), elle ne saurait pourtant négliger l'avis des experts cité dans le jugement du 25 juin 2002, selon lequel le fait pour les enfants de vivre dans un* ***milieu hostile*** *au requérant représentait un risque pour leur* ***développement personnel****, et la recommandation de ces experts tendant à permettre des rencontres plus rares mais plus longues. L'on ne saurait non plus passer outre au fait que, le 26 novembre 2003, ladite interdiction de contact a été annulée par le tribunal municipal qui a estimé que la non-réalisation du droit de visite du requérant était due surtout à un refus manifeste de M.F. et qu'il fallait tirer des conséquences du* ***comportement critiquable de celle-ci*** »[1075].
- « *[B]ien que les mineurs aient déclaré ne pas vouloir voir leur père, la Cour relève que selon le rapport d'expertise cité dans le jugement du 25 juin 2002 ainsi que selon l'avis de la Cour constitutionnelle (...), il était dans* ***l'intérêt des enfants*** *de le rencontrer. A cet égard, l'on ne saurait négliger, comme le souligne le requérant, qu'au moment de leur audition par le tribunal, les mineurs se trouvaient depuis un certain temps sous* ***l'influence exclusive de leur mère****, dans un* ***milieu hostile*** *à l'intéressé* »[1076].

En conclusion, « *la Cour conclut que les autorités tchèques ont omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Partant, il y a eu* ***violation*** *de cette disposition* »[1077].

b) Cour eur. D.H., arrêt Kriz c. République tchèque du 9 janvier 2007.

« *Le 31 juillet 1991, le requérant divorça de sa femme M.K. En septembre 1991, leur fils est né. Dès le 2 octobre 1991, l'intéressé demandait au tribunal de déterminer son droit de visite* »[1078]. S'en suivirent plus d'une dizaine d'années de procédures[1079] à l'issue desquelles le requérant saisit la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant notamment la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il se plaint de l'impossibilité d'obtenir l'exécution de son droit de visite[1080].

[1073] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque*, 18 juillet 2006, §81.
[1074] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque*, 18 juillet 2006, §91.
[1075] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque*, 18 juillet 2006, §99.
[1076] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque*, 18 juillet 2006, §103.
[1077] Cour eur. D.H., arrêt *Fiala c. République tchèque*, 18 juillet 2006, §106.
[1078] Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §10.
[1079] Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §11 à 66.
[1080] Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §75.

- La Cour souligne qu'en l'espèce, « *il a été établi qu'il subissait une **manipulation** de la part de la mère* »[1081].
- Elle estime également qu' « *[i]l était donc plus qu'évident en l'espèce que le **passage du temps** avait des conséquences défavorables pour le requérant. Il convient de rappeler que dans une affaire de ce genre, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la **rapidité** de sa mise en œuvre* »[1082].
- « *Au vu des faits susmentionnés, la Cour estime que la non-réalisation du droit de visite du requérant est imputable surtout à la **résistance constante de la mère** que les tribunaux ont de facto tolérée, et à l'absence de mesures visant à instaurer des contacts effectifs. Par ailleurs, la question se pose de savoir si **les intérêts supérieurs de l'enfant** ont vraiment été respectés, vu notamment **l'immaturité** de celui-ci due à la **surprotection maternelle** constatée dans l'arrêt du 21 avril 2005* »[1083].
- « *De l'avis de la Cour, les tribunaux nationaux ont en l'espèce permis que le litige soit tranché par le simple **écoulement du temps**, de sorte que le requérant ne soit aujourd'hui autorisé qu'à un contact écrit avec son enfant* »[1084].

Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention[1085].

c) Cour eur. D.H., arrêt Andelova c. République tchèque, 28 février 2008.

« *En 1994, une fille est née du mariage de la requérante avec S.A. Le 18 octobre 2001, ce dernier quitta le domicile conjugal en emmenant l'enfant avec lui* »[1086]. S'en suivirent quelques années de procédure concernant l'autorité parentale et la garde de leur fille[1087], à l'issue desquelles la réquérante saisit la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant notamment une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme[1088]. Elle a notamment été privée de tout contact avec sa fille pendant deux ans[1089].

- « *Il convient également de rappeler que, dans une affaire de ce genre, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la **rapidité** de sa mise en œuvre* »[1090].
- « *La Cour relève enfin que les **capacités éducatives** de la requérante, qui est mère de trois autres filles, n'ont jamais été mises en doute. Les experts ont d'ailleurs à plusieurs reprises souligné l'importance pour la mineure de rester en contact avec ses deux parents ainsi que la responsabilité de S.A. en la matière (...). Il était donc évident que le **passage du temps** avait des conséquences défavorables pour la requérante, d'autant plus qu'au moment de leur séparation, sa fille n'avait que **sept ans**. Il convient de noter à cet égard que, tout en étant des moyens pour faciliter la réalisation du droit de visite, les rencontres chez un psychologue ne sauraient être équivalentes à un exercice effectif de ce droit* »[1091].

« *Eu égard à ce qui précède et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la Cour considère que les autorités nationales ont omis de déployer des efforts*

[1081] Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §87.
[1082] Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §88.
[1083] Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §90.
[1084] Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §92.
[1085] Cour eur. D.H., arrêt *Kriz c. République tchèque*, 9 janvier 2007, §93.
[1086] Cour eur. D.H., arrêt *Andelova c. République tchèque*, 28 février 2008, §7.
[1087] Cour eur. D.H., arrêt *Andelova c. République tchèque*, 28 février 2008, §8 à 72.
[1088] Cour eur. D.H., arrêt *Andelova c. République tchèque*, 28 février 2008, §81.
[1089] Cour eur. D.H., arrêt *Andelova c. République tchèque*, 28 février 2008, §98.
[1090] Cour eur. D.H., arrêt *Andelova c. République tchèque*, 28 février 2008, §97.
[1091] Cour eur. D.H., arrêt *Andelova c. République tchèque*, 28 février 2008, §102.

adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite de la requérante de manière à lui permettre de rétablir le contact avec sa fille, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Il y a donc eu ***violation*** *de cette disposition de la Convention* »[1092].

d) Cour eur. D.H., arrêt Prodelalova c. République tchèque, 20 décembre 2011

De la relation de la requérante avec B.B. sont nés des jumeaux en 1997[1093]. Différentes procédures furent engagées concernant la garde des enfants et le droit de visite du requérant[1094] à la suite desquelles la Cour européenne des droits de l'homme fut saisie, la requérante alléguant notamment une violation de l'article 8 de la Convention[1095].

- « *De l'avis de la Cour, il peut être raisonnablement supposé qu'après* ***l'écoulement d'un tel laps de temps*** *pendant lequel la requérante a été séparée de ses enfants uniquement sur la base d'une réglementation provisoire et sans aucune mesure d'assistance ou de médiation, le rétablissement de leurs relations n'est pratiquement plus envisageable. Dans ces conditions, le manquement des autorités nationales d'adopter toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faire respecter les droits parentaux de l'intéressée, conjugué avec les retards accusés dans la procédure no 0 P 40/2005, amènent la Cour à conclure que le droit au respect de la vie familiale de la requérante n'a pas été protégé de manière effective, comme le prescrit la Convention* »[1096].
- « *Il y a eu dès lors violation de l'article 8 de la Convention* »[1097].

e) Cour eur. D.H., arrêt Nicolò Santilli c. Italie, 17 décembre 2013

« *De la relation du requérant avec A.B. naquit un enfant, Y., le 12 août 2001. À une date non précisée, en raison des conflits incessants déchirant le couple, A.B. quitta le requérant et la ville d'Ancône pour retourner vivre auprès de sa famille à Foligno* »[1098]. « *Les deux parents demandèrent au tribunal pour enfants la garde de Y. Par un décret du 15 février 2006, le tribunal pour enfants de Foligno attribua la garde de l'enfant à A.B., avec un droit de visite pour le requérant* »[1099]. S'en suivirent plusieurs procédures relatives au droit de visite du requérant[1100].

- « *En l'espèce, la Cour relève que, entre septembre 2006 et septembre 2008, le requérant n'a pu exercer son droit de visite que de manière très limitée et la plupart des rencontres autorisées ne furent pas (...). Confronté à l'impossibilité d'exercer son droit de visite, le requérant saisit à plusieurs reprises le tribunal et le 15 octobre 2008, il signala que l'enfant était devenu* ***agressif*** *et qu'il n'était plus disposé à le rencontrer (...). La Cour estime qu'une réaction* ***rapide*** *à cette situation aurait été nécessaire, compte tenu du fait que* ***l'écoulement du temps*** *peut avoir des effets*

[1092] Cour eur. D.H., arrêt *Andelova c. République tchèque*, 28 février 2008, §103.
[1093] Cour eur. D.H., arrêt *Prodelalova c. République tchèque*, 20 décembre 2011, §6.
[1094] Cour eur. D.H., arrêt *Prodelalova c. République tchèque*, 20 décembre 2011, §7 à 38.
[1095] Cour eur. D.H., arrêt *Prodelalova c. République tchèque*, 20 décembre 2011, §39.
[1096] Cour eur. D.H., arrêt *Prodelalova c. République tchèque*, 20 décembre 2011, §64.
[1097] Cour eur. D.H., arrêt *Prodelalova c. République tchèque*, 20 décembre 2011, §65.
[1098] Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013, §7.
[1099] Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013, §8.
[1100] Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013, §9 à 36.

négatifs quant à la possibilité pour le requérant de renouer une relation avec son fils »[1101].

- « *Il convient de rappeler que, dans une affaire de ce type, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la* ***rapidité*** *de sa mise en œuvre (...). En l'espèce la Cour note que, selon le requérant, l'inertie des autorités compétentes a eu des conséquences irréparables sur la relation avec son fils* »[1102].
- « *[E]lle ne peut en l'espèce passer outre au fait que, à plusieurs reprises, le tribunal a relevé que la non-exécution du droit de visite du requérant était imputable au* ***comportement de la mère*** *et que le* ***parcours de soutien psychologique*** *pour l'enfant n'avait pas abouti, toujours à cause de l'attitude de celle-ci. De plus, elle observe que le tribunal avait connaissance de la situation psychologique de l'enfant qui refusait tout contact avec son père et qu'aucune mesure pratique n'a été prise à cet égard. Elle relève par ailleurs que, la décision du requérant de suspendre les rencontres était motivée par l'exigence de protéger* ***l'intérêt de l'enfant*** *qui vit une situation de stress lors des rencontres, et une réaction au fait que les autorités compétentes n'ont pas pris en charge la situation psychologique de l'enfant afin de rétablir les relations parent-enfant. (...) [L]e recours à des sanctions ne doit pas être écarté en cas de comportement manifestement illégal du parent avec lequel vit l'enfant (...). Or, en l'espèce, les juridictions nationales semblent avoir fait l'économie de telles mesures vis-à-vis de la mère de l'enfant* »[1103].
- « *Les autorités ont ainsi laissé se consolider une situation de fait installée au mépris des décisions judiciaires, alors même que* ***l'écoulement du temps*** *avait à lui seul des conséquences sur la relation du père avec son enfant (...). La Cour constate que l'existence de tensions graves entre les parents de l'enfant, suivie d'un droit de visite limité du fait du non-déroulement des rencontres programmées selon les modalités prévues et de la non-exécution des décisions ordonnant un parcours thérapeutique pour l'enfant, a rendu impossible pour le requérant la construction d'une relation stable avec Y* »[1104].
- « *Eu égard à ce qui précède et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant et qu'elles ont méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention* »[1105].

« Partant il y a eu violation de cette disposition »[1106].

f) Cour eur. D.H., arrêt Strumia c. Italie, 23 juin 2016.

« *Du mariage du requérant avec N.R. naquit une enfant, S., le 11 septembre 2004. Le 1er mai 2007, N.R. quitta le domicile familial avec l'enfant et alla vivre chez sa famille à Piombino. Dès son départ, N.R. manifesta une forte opposition à toute relation entre le requérant et S., âgée alors de trois ans. Une procédure civile a été menée (A) en parallèle à deux procédures pénales (B et C)* »[1107].

[1101] Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013, §69.
[1102] Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013, §71.
[1103] Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013, §72.
[1104] Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013, §75.
[1105] Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013, §76.
[1106] Cour eur. D.H., arrêt *Nicolò Santilli c. Italie*, 17 décembre 2013, §77.
[1107] Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §4.

« *Le requérant se plaint d'une violation de son droit au respect de sa vie familiale au motif qu'il n'a pas pu exercer pleinement son droit de visite pendant sept ans, et ce malgré l'existence de plusieurs décisions [de justice] (...). Il reproche aux juridictions internes de ne pas avoir mis en place des mesures qui lui auraient permis de préserver le lien avec sa fille et d'avoir, par conséquent, laissé le temps à son ex-épouse de dresser l'enfant contre lui. Il dénonce une inertie des autorités face au comportement de N.R., alléguant que celles-ci n'ont pas déployé d'efforts ni pris de mesures provisoires pour lui permettre d'exercer son droit de visite et empêcher* ***l'aliénation parentale*** *qui aurait été observée chez sa fille. Il invoque les articles 8 et 14 de la Convention au motif qu'il serait discriminé par les juridictions en tant que père* »[1108]. La Cour décida d'examiner la requête uniquement sous l'angle de l'article 8 de la Convention[1109].

- « *Certes, la Cour reconnaît que les autorités étaient confrontées en l'espèce à une situation très difficile qui découlait notamment des* ***tensions*** *existant entre les parents de l'enfant. Elle admet que la non-réalisation du droit de visite du requérant était imputable surtout au* ***refus manifeste de la mère****, puis à celui de l'enfant,* ***programmé*** *par cette dernière. Cependant, un manque de coopération entre les parents séparés ne peut dispenser les autorités compétentes de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de permettre le maintien du lien familial* »[1110].
- « *En effet, les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence qui s'imposait en l'espèce et sont restées en deçà de ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles. En particulier, les juridictions internes n'ont pas pris les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit de visite du père de l'enfant (...). Elles n'ont pas pris, dès le début de la séparation quand l'enfant avait* ***seulement trois ans*** *et avait une attitude positive vis-à-vis du requérant, des mesures utiles visant à l'instauration de contacts effectifs et elles ont ensuite toléré pendant environ* ***huit ans*** *que la mère, par son comportement, empêchât l'établissement d'une véritable relation entre le requérant et l'enfant. La Cour relève que le déroulement de la procédure devant le tribunal fait plutôt apparaître une série de mesures* ***automatiques et stéréotypées****, telles que des demandes successives de renseignements et une délégation du suivi de la famille aux services sociaux assortie de l'obligation pour ceux-ci de faire respecter le droit de visite du requérant (...). Ainsi, la Cour estime-t-elle que les autorités ont laissé se consolider une situation de fait installée au mépris des décisions judiciaires* »[1111].
- « *Au final, si les tribunaux ont été inspirés dans leurs démarches par* ***l'intérêt de la mineure*** *dûment établi (...), l'objectif poursuivi par eux n'a pas été atteint : huit ans après la séparation de ses parents, l'enfant n'a aucune relation avec son père et la seule solution envisageable consisterait en son placement en institut* »[1112].
- « *Eu égard à ce qui précède et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant et qu'elles ont méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale* »[1113].

[1108] Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §79.
[1109] Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §80.
[1110] Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §121.
[1111] Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §122.
[1112] Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §123.
[1113] Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §124.

« *Partant, il y a eu* ***violation*** *de l'article 8 de la Convention* »[1114].

g) Cour eur. D.H., arrêt Luzi c. Italie, 5 décembre 2019.

« *De l'union entre le requérant et J.B. naquit une fille, G., le 21 avril 2009* »[1115]. « *En juillet 2009, après quatre mois de vie commune, J.B. quitta le domicile familial avec l'enfant et alla vivre auprès de sa famille, à Brugine, à environ 40 kilomètres de là* »[1116]. Des procédures relatives à la garde de l'enfant et au droit de visite du requérant suivirent[1117].

« *Le requérant se plaint d'une violation de son droit au respect de sa vie familiale au motif qu'il n'a pas pu exercer pleinement son droit de visite pendant huit ans, et ce malgré l'existence de plusieurs décisions (...). Il reproche aux autorités internes de ne pas avoir mis en place des mesures qui lui auraient permis de préserver un lien avec sa fille et d'avoir, par conséquent, laissé le temps à J.B. de dresser son enfant contre lui. Il dénonce une inertie des autorités face au comportement de J.B., alléguant que celles-ci n'ont pas déployé d'efforts ni pris des mesures pour lui permettre d'exercer son droit de visite et n'ont pas réagi face au non-respect par la mère des décisions qui lui accordaient ce droit de visite* »[1118].

- « *Elle rappelle aussi, que, dans une affaire de ce type, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la* ***rapidité*** *de sa mise en œuvre (...) pour éviter que* ***l'écoulement du temps*** *puisse avoir, à lui seul, des conséquences sur la relation d'un parent avec son enfant* »[1119].
- « *Le requérant n'a cessé de tenter d'établir des contacts avec sa fille depuis 2010 et, en dépit de l'expertise qui mettait en lumière* ***l'influence néfaste de la mère*** *sur l'enfant et la nécessité d'intervenir afin qu'il puisse préserver un lien avec sa fille, les autorités n'ont pas trouvé de solution. Le requérant n'a pu exercer son droit de visite que de manière très limitée en raison de l'opposition de la mère de l'enfant, et celle-ci a ainsi pu faire échouer tout projet de rapprochement envisagé* »[1120].
- « *Certes, la Cour reconnaît que les autorités étaient confrontées en l'espèce à une situation très difficile qui découlait notamment des tensions existant entre les parents de l'enfant. Elle admet que la non-réalisation du droit de visite du requérant était surtout imputable au* ***refus manifeste de J.B.*** *mais rappelle cependant qu'un manque de coopération entre les parents séparés ne peut dispenser les autorités compétentes de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de permettre le maintien du lien familial* »[1121].
- « *En effet, les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence qui s'imposait en l'espèce et sont restées en deçà de ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles. La Cour estime en particulier que les juridictions internes n'ont pas pris les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit de visite du père de l'enfant (...). Elle considère que les juridictions internes n'ont pas pris, dès le début de la séparation des parents, quand l'enfant* ***avait seulement un an****, des mesures concrètes et utiles visant à l'instauration de contacts effectifs et qu'elles*

[1114] Cour eur. D.H., arrêt *Strumia c. Italie*, 23 juin 2016, §125.
[1115] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §6.
[1116] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §7.
[1117] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §8 à 50.
[1118] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §54.
[1119] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §69.
[1120] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §75.
[1121] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §76.

*ont ensuite toléré pendant environ **huit ans** que la mère, par son comportement, empêchât l'établissement d'une véritable relation entre le requérant et l'enfant. La Cour relève que le déroulement de la procédure devant le tribunal fait plutôt apparaître une série de **mesures automatiques et stéréotypées**, telles que des demandes successives de renseignements, une délégation du suivi de la famille aux services sociaux assortie de l'obligation pour ceux-ci d'organiser et de faire respecter le droit de visite du requérant (...), un programme de soutien à la parentalité et des admonitions à J.B., qui dans le cas d'espèce, n'ont pas eu d'effet utile. Les services sociaux, de leur côté, n'ont pas correctement exécuté les décisions judiciaires. (...) Aussi la Cour estime-t-elle que les autorités ont laissé se consolider une situation de fait installée au mépris des décisions judiciaires* »[1122].

- « *La Cour en conclut que, si les tribunaux ont été inspirés dans leurs démarches par **l'intérêt dûment établi de la mineure** (...), l'objectif poursuivi par eux n'a pas été atteint : neuf ans après la séparation de ses parents, l'enfant n'a presque aucune relation avec son père, en dépit des décisions des juridictions internes* »[1123].
- « *Eu égard à ce qui précède et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant et qu'elles ont méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale* »[1124].
- « Partant, il y a eu **violation** de l'article 8 de la Convention »[1125].

h) Cour eur. D.H., arrêt E.K. c. Lettonie, 13 avril 2023.

« *The applicant was married to I.B. Their daughter D.K. was born on 6 August 2013. In October 2016 I.B. moved out of the family home and took up residence in a town more than 200 km away, taking D.K. with her. On 10 January 2017 I.B. filed for divorce* »[1126]. S'ensuivirent des procédures relatives au droit de visite du père et à l'exécution des décisions relatives à ce droit de visite[1127], à la suite de quoi le requérant saisit la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant une violation de l'article 8 de la Convention en raison de l'inexécution de la décision lui accordant un droit de visite[1128].

- « *The Court also draws attention to the **delays** in the decision-making process and the handling of the situation. Despite being aware of the problem for several years, the Guardianship Institution did not show special diligence upon receiving the applicant's repeated complaints, as was also pointed out by the Administrative District Court (...). During a period of **four years** the relationship between the father and child, as well as the child's well-being, seriously deteriorated. The Court has repeatedly held that in cases concerning custody and contact rights time takes on a particular significance (...). This is particularly so when the custodial parent is trying to **turn the child against the parent living separately**. While the domestic authorities' opinions differed on whether the child's mother was actively trying to **influence** her opinion, this was nonetheless a significant consideration at all stages of proceedings.*

[1122] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §77.
[1123] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §79.
[1124] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §80.
[1125] Cour eur. D.H., arrêt *Luzi c. Italie*, 5 décembre 2019, §81.
[1126] Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Lettonie*, 13 avril 2023, §5.
[1127] Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Lettonie*, 13 avril 2023, §6.
[1128] Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Lettonie*, 13 avril 2023, §60.

The Court further emphasises that in the present case also the ***interests of the child*** *required the matter to be resolved quickly, not just because of the child's interest in having contact with the parent living separately, but also because the uncertainty and prolonged conflict situation had harmful effect on the child's state of health* »[1129].

- « *Accordingly, the domestic authorities and courts cannot be said to have taken all necessary steps with a view to facilitating contact and reconciling the conflicting interests of the parties. The domestic authorities and courts' duty is to address the issue of what steps can be taken to remove existing barriers and to facilitate contact between the child and the non-custodial parent (...). However, in the instant case the domestic authorities and courts failed to take such steps in a timely fashion to enforce the applicant's contact rights with his daughter seeking to overcome I.B.'s obstructive attitude and reconciling the conflicting interests of the parties* »[1130].
- « *The Court, therefore, concludes that, notwithstanding the State's margin of appreciation, the authorities failed to adequately secure the applicant's right to respect for his family life as regards his contact rights with his daughter* »[1131].

« *There has accordingly been a violation of Article 8 of the Convention* »[1132].

Dans d'autres cas, moins nombreux, la Cour européenne des droits utilise l'expression « *aliénation parentale* ».

i) Cour eur. D.H., arrêt Koudelka c. République tchèque du 20 juillet 2006

La fille du requérant (le père) et de E.P., sa mère, est née en 1990. Depuis mars 1991, les parents de l'enfant ne vivent plus ensemble[1133]. S'en suivirent une dizaine d'années de procédures afin de déterminer le droit de garde de chacun des parents[1134]. A la suite de ces procédures, le requérant saisit la Cour européenne des droits de l'homme : « *Le requérant se plaint que les autorités nationales n'ont pas déployé suffisamment d'efforts pour faire exécuter son droit de visite à l'égard de sa fille en dépit de la résistance de la mère. Elles auraient ainsi porté atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention* »[1135]. « *Le requérant se dit entièrement conscient de la situation actuelle où sa fille, souffrant du* ***syndrome d'aliénation parentale*** *et pathologiquement fixée à la mère, le hait. Il estime cependant que la faute en revient non seulement à E.P. mais aussi à l'attitude laxiste des autorités nationales qui négligeaient pendant longtemps les avertissements des spécialistes* »[1136].

- Dans cette situation, la Cour note que « *les experts ont attiré l'attention sur l'attitude négative de la mère et sur le fait que le droit de visite ne pouvait pas être réalisé sans sa coopération (paragraphe 10 ci-dessus) ; les rapports ultérieurs ont relevé chez l'enfant sa fixation pathologique à la mère et le* ***syndrome d'aliénation parentale*** *(paragraphe 35 ci-dessus). Il était donc plus qu'évident que le* ***passage du temps*** *avait en l'espèce des conséquences défavorables pour le requérant* »[1137].

[1129] Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Lettonie*, 13 avril 2023, §94.
[1130] Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Lettonie*, 13 avril 2023, §95.
[1131] Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Lettonie*, 13 avril 2023, §96.
[1132] Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Lettonie*, 13 avril 2023, §97.
[1133] Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006, §7.
[1134] Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006, §8 à 41.
[1135] Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006, §43.
[1136] Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006, §58.
[1137] Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006, §62.

- « *Au vu des faits susmentionnés, la Cour admet que la non-réalisation du droit de visite du requérant est imputable surtout au refus manifeste de la mère, puis à celui de l'enfant, programmé par cette dernière. Elle estime cependant que les tribunaux nationaux n'ont pas pris, en vue d'amener E.P. à respecter la décision donnant le droit de visite au requérant, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles dans le conflit très difficile en cause, et qu'ils ne se sont pas montrés assez* ***rapides*** *et systématiques dans leur recours aux différentes moyens d'exécution prévues par le droit interne. Par ailleurs, étant donné la conclusion faite par le psychologue à la suite de la rencontre du 9 juillet 2002, selon laquelle E.P. compromettait le* ***bon développement de l'enfant*** *(paragraphe 35 ci-dessus), la question se pose de savoir si les tribunaux ont été inspirés dans leurs démarches par* ***l'intérêt de l'enfant*** *dûment établi* »[1138].
- « *De l'avis de la Cour, les tribunaux nationaux ont en l'espèce permis que le litige soit tranché par le* ***simple écoulement du temps****, de sorte que le rétablissement des liens entre l'intéressé et sa fille ne semble plus possible aujourd'hui* »[1139].

« *Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu* ***violation*** *de l'article 8 de la Convention du fait de la non-exécution du droit de visite du requérant* »[1140].

j) Cour eur. D.H., arrêt Zavrel c. République tchèque, 18 janvier 2007

En 1995, un fils est né du mariage du requérant (le père) avec J.Z. (la mère)[1141]. En 2001, l'épouse du requérant quitta le domicile conjugal en amenant l'enfant avec elle[1142]. S'en suivirent quelques années de procédures[1143] à l'issue desquelles le requérant saisit la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant notamment la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- « *Selon la Cour, il est d'une importance fondamentale dans cette affaire que les* ***capacités éducatives*** *du requérant ont été qualifiées de bonnes, alors que les experts ont à plusieurs reprises relevé que J.Z. exerçait une* ***influence négative*** *sur l'enfant et le montait contre l'intéressé (...). Il était donc plus qu'évident que le* ***passage du temps*** *avait des conséquences défavorables pour le requérant. Les tribunaux ont également considéré qu'il était dans* ***l'intérêt du mineur*** *de rencontrer son père (...)* »[1144].
- « *[L]a Cour note que selon le rapport d'expertise du 25 mars 2004, le* ***syndrome d'aliénation parentale*** *n'était pas encore à l'époque très développé chez l'enfant et sa rencontre avec le requérant dans le cabinet de l'expert s'est déroulée sans problèmes (...). Si des mesures adéquates avaient été mises en œuvre* ***rapidement****, il n'aurait donc pas été difficile pour le mineur de se réhabituer aux visites de son père (...). Sur ce point, la Cour prend en compte l'argument du requérant selon lequel, au moment de son dernier entretien avec le tuteur (...), l'enfant se trouvait depuis un certain temps sous* ***l'influence exclusive*** *de sa mère, dans un* ***milieu hostile*** *à l'intéressé* »[1145].

[1138] Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006, §67.
[1139] Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006, §68.
[1140] Cour eur. D.H., arrêt *Koudelka c. République tchèque*, 20 juillet 2006, §69.
[1141] Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §6.
[1142] Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §7.
[1143] Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §7 à 29.
[1144] Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §50.
[1145] Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §52.

- « *Par ailleurs, étant donné les opinions des experts quant à la* ***manipulation*** *de l'enfant par J.Z. et aux* ***capacités éducatives*** *limitées de celle-ci, la question se pose de savoir si les tribunaux ont été inspirés dans leurs démarches par* ***l'intérêt du mineur*** *dûment établi* »[1146].

« *Partant, il y a eu* ***violation*** *de cette disposition* »[1147].

k) Cour eur. D.H., arrêt Mincheva c. Bulgarie, 2 septembre 2010

« *En 1989, la requérante épousa G.E. Leur fils, Z., naquit le 14 mars 1990. La procédure de divorce débuta en juillet 1993. Le 24 novembre 1993, G.E. vint chercher Z. au jardin d'enfants et l'emmena dans son appartement. Il refusa de communiquer son adresse à la requérante et s'opposa à tout contact entre elle et leur fils* »[1148]. La garde de Z. fut attribuée à G.E. et des procédures relatives au droit de garde et de visite de Z. furent engagées pendant une petite dizaine d'années[1149].

« *La requérante dénonce (...) une violation de son droit au respect de sa vie familiale, reprochant à l'Etat de n'avoir pas pris des mesures adéquates en vue du rétablissement des liens entre elle et son fils à travers la mise en œuvre de son droit de visite* »[1150].

- « *La Cour rappelle que, pour être adéquates, les mesures visant à réunir le parent et son enfant doivent être mises en place* ***rapidement****, car le* ***passage du temps*** *peut avoir des conséquences irrémédiables pour les relations entre l'enfant et celui des parents qui ne vit pas avec lui* »[1151].
- « *[A] l'époque des faits, la requérante n'avait pas vu son fils depuis des années en raison de la* ***résistance particulièrement obstinée*** *manifesté par G.E. En effet, le père, chez qui l'enfant vivait, non seulement privait la requérante de tout contact avec leur fils, mais il refusait de communiquer aux autorités compétentes l'adresse à laquelle celui-ci pouvait être rencontré. En conséquence, la Cour estime que les autorités internes auraient dû prendre des mesures plus directes et plus spécifiques en vue de préparer et d'organiser le rétablissement du contact entre la requérante et son fils. L'intervention effective des organes internes était d'autant plus urgente que la requérante et Z. étaient privés de contacts depuis novembre 1993, quand l'enfant était* ***âgé de seulement trois ans et demi*** *»*[1152].
- « *La Cour note que plusieurs éléments militaient en faveur de mesures plus directes. Tout d'abord, pendant la période examinée, Z. était déjà* ***en âge*** *d'être scolarisé ; il pouvait donc être rencontré en dehors de son domicile et était suffisamment âgé pour participer à des entretiens – fait confirmé par la décision du tribunal de district de demander à l'interroger dès son dixième anniversaire. En plus, contrairement à d'autres enfants dans des affaires dont la Cour a eu à connaître, Z. n'a jamais exprimé la moindre réticence à rencontrer sa mère. En effet, il a été établi au cours de la procédure de modification du droit de garde qu'il vivait mal le manque de contact avec elle (...). Par ailleurs, les autorités internes n'ont jamais douté que le rétablissement des liens entre la requérante et Z. était dans* ***l'intérêt*** *de ce dernier*

[1146] Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §53.
[1147] Cour eur. D.H., arrêt *Zavrel c. République tchèque*, 18 janvier 2007, §55.
[1148] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §7 et 8.
[1149] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §9 à 47.
[1150] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §72.
[1151] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §84.
[1152] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §93.

(...). Enfin, une éventuelle rencontre entre la requérante et Z. aurait pu avoir pour effet de briser la résistance que G.E. manifestait à cet égard et qui reposait largement sur le fait qu'il avait réussi à faire croire à l'enfant que sa mère ne s'intéressait pas à lui »[1153].

- « *[L]a Cour estime que les autorités nationales n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter les visites de la requérante à son enfant* »[1154].
- « *La Cour estime également qu'en n'agissant pas avec diligence les autorités nationales ont, par leur comportement, favorisé un* ***processus d'aliénation parentale*** *au détriment de la requérante, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8* »[1155].

« *Partant, il y a eu* ***violation*** *de l'article 8 de la Convention* »[1156].

En conclusion, dans les affaires qui concernent la rutpure du lien entre un parent et son enfant, la Cour porte une attention toute particulière à l'écoulement du temps et à la rapidité des décisions permettant la préservation du lien parent-enfant. Un autre élément revenant assez régulièrement est l'âge de l'enfant : plus l'enfant est jeune, plus la Cour estime important d'agir rapidement afin de rétablir les liens entre un parent et son enfant. Enfin, soulignons également que les requérants sont le plus souvent les pères.

2. Les arrêts constatant la non-violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

La plupart des arrêts de non-violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme où l'expression « aliénation parentale » sont motivés par la non-collaboration du parent requérant, incapable « *surmonter [son] animosité* »[1157] ou ayant une « *attitude peu constructive* »[1158]. La Cour peut également avoir conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en estimant que « *les autorités nationales ont pris toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles afin de faciliter l'exercice du droit de visite du requérant après l'issue de la procédure de divorce* »[1159].

3. Les décisions ou arrêts évoquant des problématiques connexes

Le lien qui est parfois fait entre l'aliénation parentale et les **violences conjugales** se retrouve également au sein de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

a) Cour eur. D.H., arrêt Marsalek c. République tchèque, 4 avril 2006

En 1993, une fille M.M. est née du mariage du requérant (le père) avec H.M. (la mère)[1160]. En décembre 1999, H.M. quitta le domicile conjugal en emmenant M.M. avec elle. Elle se réfugia dans un foyer pour femmes, alléguant avoir été victime de **violences conjugales** dont sa fille aurait été témoin, ce que corroborent des certificats médicaux, la déclaration de la

[1153] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §94.
[1154] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §98.
[1155] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §99.
[1156] Cour eur. D.H., arrêt *Mincheva c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, §100.
[1157] Cour eur. D.H., arrêt *Pedovic c. République tchèque*, 18 juillet 2006, §115.
[1158] Cour eur. D.H., arrêt *Patera c. République tchèque*, 26 avril 2007, §122.
[1159] Cour eur. D.H., arrêt *Bostină c. Roumanie*, 22 mars 2016, §72.
[1160] Cour eur. D.H., arrêt *Marsalek c. République tchèque*, 4 avril 2006, §5.

directrice du foyer et la déposition faite par la mineure à la police le 25 janvier 2000. Le requérant le conteste, affirmant n'avoir jamais été inculpé d'avoir attaqué sa femme[1161]. Le 16 décembre 1999, le requérant intenta une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale avant et après le divorce[1162].

S'en suivirent une dizaine d'années de procédure[1163] à l'issue desquelles le requérant saisit la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant notamment la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 de la Convention et l'article 5 du Protocole n° 7[1164]. « *Le requérant s'estime victime d'une* ***discrimination "anti-paternelle"*** *pratiquée par les tribunaux tchèques. En effet, par le biais de la décision de lui interdire tout contact avec sa fille et d'un allongement intentionnel de la procédure, ceux-ci auraient permis à la mère de l'enfant de développer chez celui-ci le* ***syndrome d'aliénation parentale****. L'intéressé allègue en outre que les tribunaux ont rejeté toutes ses demandes de mesures provisoires et l'ont empêché d'exercer son autorité parentale* »[1165].

La Cour a estimé que ce grief était manifestement mal fondé : « *le grief du requérant manque de précision et qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que la conduite des tribunaux ait été motivée par le sexe de l'intéressé* »[1166].

b) Cour eur. D.H., arrêt I.M. et autres c. Italie, 10 novembre 2022

De la relation entre la première requérante et G.C. naquirent en 2010 et 2013 deux enfants, qui sont les deuxième et troisième requérants. En juillet 2014, la première requérante quitta le domicile familial avec ses deux enfants en raison de violences que lui faisait subir le père des enfants, qui était toxicomane et alcoolique. Le père contesta ces faits et indiqua que la mère manipulait les enfants. Les nombreux faits liés aux rencontres entre les enfants et leur père sont explicités en détails dans l'arrêt[1167].

« *Les requérants, qui se disent victimes de* ***violences domestiques****, reprochent aux autorités de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et appropriées pour les protéger, alors pourtant qu'elles avaient été averties à plusieurs reprises du manque de sécurité des rencontres des deuxième et troisième requérants avec leur père* ***violent, toxicomane et alcoolique****. En effet, selon eux, ces rencontres ne se sont pas déroulées dans les conditions de « stricte protection » prescrites par le tribunal, et le manquement des autorités à cet égard les a exposés à de nouvelles violences. En outre, la première requérante se plaint d'avoir été qualifiée de « parent non coopératif » et d'avoir en conséquence été suspendue de son autorité parentale au seul motif, selon elle, qu'elle avait voulu protéger ses enfants en mettant en exergue le manque de sécurité des rencontres. Elle allègue que ses arguments n'ont pas été pris en compte et qu'elle a subi une victimisation secondaire. Les requérants invoquent les articles 3 et 8 de la Convention* »[1168]. La Cour décida d'examiner la requête sous l'angle de l'article 8 de la Convention[1169].

[1161] Cour eur. D.H., arrêt *Marsalek c. République tchèque*, 4 avril 2006, §6.
[1162] Cour eur. D.H., arrêt *Marsalek c. République tchèque*, 4 avril 2006, §7.
[1163] Cour eur. D.H., arrêt *Marsalek c. République tchèque*, 4 avril 2006, §7 à 41.
[1164] Cour eur. D.H., arrêt *Marsalek c. République tchèque*, 4 avril 2006, §75.
[1165] Cour eur. D.H., arrêt *Marsalek c. République tchèque*, 4 avril 2006, §77.
[1166] Cour eur. D.H., arrêt *Marsalek c. République tchèque*, 4 avril 2006, §78.
[1167] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §2 à 63.
[1168] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §76.
[1169] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §77.

- « *De manière générale, d'une part, **l'intérêt supérieur de l'enfant** dicte que les liens entre lui et sa famille soient **maintenus**, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille (...). D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant* »[1170].
- « *La Cour constate que tout au long de cette période, les enfants ont été contraints de rencontrer leur père dans des conditions qui n'étaient pas rassurantes et ne garantissaient pas leur tranquillité et leur épanouissement, alors même que le tribunal avait été averti que G.C. ne suivait plus son programme de désintoxication et que la procédure pénale ouverte contre lui pour mauvais traitements était pendante. Le tribunal, qui avait aussi été informé que les enfants avaient besoin de suivre un parcours de **soutien psychologique**, ne semble pas avoir tenu compte de leur bien-être d'autant plus que ces rencontres les ont exposés à la fois à être témoins des violences commises à l'encontre de la première requérante (...) et à celles qu'ils ont subies directement du fait de l'agressivité de leur père* »[1171].
- « *La Cour ne comprend pas pourquoi le tribunal, auquel des signalements avaient été adressés dès 2015 et réitérés les années suivantes, a décidé de maintenir les rencontres alors que le **bien-être et la sécurité des enfants** n'étaient pas assurés. Le tribunal n'a à aucun moment évalué le **risque** auquel les enfants étaient exposés et n'a pas **mis en balance les intérêts** en présence. En particulier, la motivation de ses décisions ne fait pas apparaître que les considérations tenant à **l'intérêt supérieur des enfants** devaient l'emporter sur l'intérêt de G.C. à maintenir des contacts avec eux et à poursuivre les rencontres* »[1172].
- « *La Cour est d'avis que les rencontres tenues depuis 2015, qui se sont d'abord déroulées dans des conditions non conformes à la décision du tribunal, puis selon des modalités qui ne garantissaient pas un environnement protecteur pour les enfants, ont **perturbé l'équilibre psychologique et émotionnel** de ces derniers comme signalé par les services sociaux lesquels avaient souligné à plusieurs reprises la nécessité d'un soutien psychologique pour les enfants* »[1173].
- « *La Cour note également que la cour d'appel de Rome a constaté le 19 décembre 2019 que G.C. avait manqué à son devoir de garantir aux enfants un **développement sain et serein** par ses comportements agressifs, destructeurs et méprisants lors des rencontres* »[1174].
- « *Les considérations qui précèdent suffisent à la Cour pour conclure que les enfants ont été contraints depuis 2015 de rencontrer G.C. dans des conditions ne garantissant pas un environnement protecteur et que, nonobstant les efforts déployés par les autorités pour maintenir le lien entre eux et G.C., leur intérêt supérieur à ne pas être contraints à des rencontres se déroulant dans les conditions susmentionnées a été méconnu* »[1175].

[1170] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §107.
[1171] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §121.
[1172] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §122.
[1173] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §123.
[1174] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §124.
[1175] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §125.

- « *Partant, il y a eu* ***violation*** *de l'article 8 de la Convention dans le chef des deuxième et troisième requérants* »[1176].
- « *La Cour partage les inquiétudes du* ***GREVIO*** *quant à l'existence d'une pratique, très répandue parmi les tribunaux civils, consistant à considérer les femmes qui invoquent des faits de violence domestique pour refuser de prendre part aux rencontres de leurs enfants avec leur ex-conjoint et s'opposer au partage de la garde avec lui ou à ce qu'il bénéficie d'un droit de visite comme des* ***parents « non coopératifs » et donc des « mères inaptes »*** *méritant une sanction* »[1177].
- « *A la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le tribunal pour enfants et la cour d'appel n'ont pas fait état de motifs suffisants et pertinents pour justifier leur décision de suspendre l'autorité parentale de la première requérante pour la période comprise entre mai 2016 et mai 2019* »[1178].

« *Par conséquent, il y a eu* ***violation*** *de l'article 8 de la Convention dans le chef de la première requérante* »[1179].

c) Cour eur. D.H., arrêts Luca c. république de Moldova et Bizdiga c. République de Moldova du 17 octobre 2023

Notons enfin que la Cour européenne des droits l'homme a rendu le 17 octobre dernier deux arrêts, concluant tous deux à la violation de l'article 8 de la CEDH, dans des affaires dissemblables mais qui concernent tous deux des accusations de violences domestiques et les contacts entre un parent et un enfant dans ce contexte.

- Dans **l'arrêt *Luca c. République de Moldova***[1180], la Cour juge que les autorités n'ont pas agi de manière suffisante pour aider Madame Luca à maintenir le contact avec ses enfants au moment où une procédure pour violences domestiques avait été engagée et où les enfants étaient partis vivre chez leur père. La Cour souligne que les autorités n'ont pas enquêté sur les allégations de violences domestiques, notamment à cause de préjugés à l'égard des femmes.
- Dans **l'arrêt *Bizdiga c. République de Moldova***[1181], le requérant est Monsieur Bizdiga, qui se plaint des restrictions imposées à son droit de visite et à son droit de garde de ses enfants, dans le cadre d'accusations de maltraitances domestiques portées contre Monsieur Bizdiga. La garde de l'enfant avait été confiée à sa maman, et, malgré les circonstances nouvelles apparues, Monsieur Bizdiga n'avait pas pu obtenir de décision judiciaire sur sa demande de modification du régime de garde. En outre, un calendrier de visites avait été établi et Monsieur Bizdiga jugeait celui-ci trop restrictif. Ces restrictions s'expliquaient en réalité par des anciennes accusations portées contre Monsieur Bizdiga. La Cour a jugé que le processus décisionnel ayant conduit aux restrictions imposées au droit de visite de l'intéressé n'a pas été raisonnable, équitable et suffisamment rapide et qu'en rejetant son action, les juridictions internes lui ont refusé l'accès à un tribunal. Dès lors, Monsieur Bizdiga n'a pas pu plaider sa cause, malgré les nouvelles informations qui étaient apparues.

[1176] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §126.
[1177] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §138.
[1178] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §140.
[1179] Cour eur. D.H., arrêt *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §141.
[1180] Cour eur. D.H., arrêt *Luca c. République de Moldova*, 17 octobre 2023.
[1181] Cour eur. D.H., arrêt *Bizdiga c. République de Moldova*, 17 octobre 2023.

Une autre problématique connexe à l'aliénation parentale est la **maladie mentale**.

d) Cour eur. D.H., arrêt Nenov c. Bulgarie, 16 juillet 2009

En décembre 1994, le requérant et son épouse, R.K., divorcèrent. Le tribunal confia la garde de leurs deux enfants à la mère et un droit de visite au père[1182]. Le requérant souffre d'une schizophrénie de type paranoïde depuis 1996[1183]. Après le divorce des parents, des procédures furent engagées concernant le droit de visite du requérant, procédures qui durèrent quelques années[1184], avant que le requérant ne saisisse la Cour européenne des droits de l'homme invoquant notamment une violation des articles 6 et 8 de la Convention[1185].

La Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, notamment car le requérant n'avait pas bénéficié d'une aide judiciaire[1186]. Elle n'a pas estimé nécessaire d'examiner ces questions séparément sous l'angle des articles 8 et 13[1187].

Enfin, soulignons la problématique de **l'enlèvement international d'enfant**, dans le cadre de laquelle est souvent l'aliénation parentale est souvent invoquée.

e) Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Roumanie, 10 novembre 2009

A.K.R. est née du mariage entre le requérant et D.J. Après que le divorce fut prononcé, la garde de l'enfant ainsi que l'exercice de l'autorité parentale fût confiée à D.J., la mère de l'enfant[1188]. Différentes procédures furent ensuite engagées concernant le droit de visite du requérant[1189]. S'ensuivirent deux déplacements de l'enfant aux Etats-Unis, une action en référé tendant à l'interdiction de l'ex-épouse du requérant de quitter le pays avec l'enfant, une procédure en dommages-intérêts contre la direction générale de la police des frontières et contre le ministère de la Justice, des procédures pénales engagées par le requérant ainsi qu'une action du requérant tendant à la réattribution de la garde de l'enfant[1190].

Le requérant saisit la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant notamment une violation de l'article 8 de la Convention[1191]. Après de longs développements principalement relatifs au déplacement de l'enfant aux Etats-Unis, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention[1192].

[1182] Cour eur. D.H., arrêt *Nenov c. Bulgarie*, 16 juillet 2009, §7.
[1183] Cour eur. D.H., arrêt *Nenov c. Bulgarie*, 16 juillet 2009, §6.
[1184] Cour eur. D.H., arrêt *Nenov c. Bulgarie*, 16 juillet 2009, §8 à 25.
[1185] Cour eur. D.H., arrêt *Nenov c. Bulgarie*, 16 juillet 2009, §30 et 31.
[1186] Cour eur. D.H., arrêt *Nenov c. Bulgarie*, 16 juillet 2009, §54.
[1187] Cour eur. D.H., arrêt *Nenov c. Bulgarie*, 16 juillet 2009, §59.
[1188] Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Roumanie*, 10 novembre 2009, §7.
[1189] Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Roumanie*, 10 novembre 2009, §8 à 22.
[1190] Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Roumanie*, 10 novembre 2009, §23 à 108.
[1191] Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Roumanie*, 10 novembre 2009, §126.
[1192] Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Roumanie*, 10 novembre 2009, §181.

Annexe n° 2. Tableau des décisions judiciaires en droit belge relatives à l'aliénation parentale

Référence de l'arrêt	AP ou SAP ?	Acteur mobilisant la notion	Extrait	Impact sur la décision
Mons (17e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550-553.	AP	Juge de la Cour d'appel	« […] Qu'il en découle qu'entendu par le tribunal, A. a déclaré préférer vivre chez son père et avoir fugué du domicile de sa mère pour le retrouver ; Attendu que même s'il n'est pas exclu que cette déclaration soit le fait d'un enfant sous influence et que la position tranchée qu'il prend soit le résultat des possibles manœuvres d'**aliénation parentale** que la mère reproche au père, la cour ne peut s'abstenir d'y avoir égard pour déterminer les modalités d'hébergement de l'enfant, dans l'attente du résultat de l'expertise ordonnée […] »	A titre provisionnel, hébergement principal chez le père et hébergement subsidiaire chez la mère à **inversion du droit d'hébergement dans la décision provisoire** Désignation d'un expert (doctoresse en psychologie) avant de statuer sur le fond
Mons (2e ch.), 17 février 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, p. 1082-1089.	AP	Inconnu (la notion d'aliénation parentale n'est ici pas reprise telle quelle dans l'arrêt, mais uniquement dans les mots-clés figurant en-dessous de la référence de l'arrêt)	Quelques éléments des faits de la cause repris par la Cour d'appel faisant penser aux éléments constitutifs de l'aliénation parentale selon certains auteurs : « […] Que l'analyse du dossier répressif révèle que profitant d'une dépression « post partum » de la partie civile (Madame S.) que — mieux que quiconque (Monsieur D. est médecin pédiatre) — le prévenu aurait pu comprendre**, l'enfant a été soustrait à sa mère et accaparé par le milieu paternel qui a voulu gommer**, au cours des longues années passées, l'image d'une mère; Que c'est très justement que les premiers juges ont mentionné un **'travail de sape ... orchestré depuis de nombreuses années'** […] » « […] Qu'au contraire, son comportement persistant et obstiné durant toute la	Prononcé du divorce et refus de pension indemnitaire post divorce

			période infractionnelle traduit sa **volonté fautive d'entretenir, dans l'esprit de l'enfant, des sentiments d'hostilité à l'égard de la maman ; qu'il a même été jusqu'à ne pas vouloir tenter un droit de visite minimaliste souhaité en désespoir de cause par la partie civile ;** Que le prévenu n'a pas agi en vue de sauvegarder l'intérêt supérieur de son enfant (...) ; Qu'eu égard à la **seule attitude exclusive du prévenu, les relations entre la mère et l'enfant n'ont fait que se détériorer**, ce que les experts n'ont pu que constater […] »	
Corr. Hainaut, div. Charleroi (10e ch.), 19 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/2, p. 454-456.	AP	Juge correctionnel	Prévention : non-représentation d'enfant dans le chef de la mère « […] C'est à la prévenue d'apporter les éléments qui rendraient ne serait-ce que vraisemblables ses allégations, à savoir un insurmontable refus de l'enfant. Or, elle ne démontre pas le refus de L. mais **elle ne démontre pas non plus une farouche volonté de sa part de respecter les décisions de justice** tandis que le père s'est battu pour voir sa fille, a reconnu une certaine brusquerie mais a travaillé sur lui-même, a notamment consulté un psychologue et a accepté de voir son droit réduit à une peau de chagrin pour renouer le contact. La prévenue est restée passive ou presque et **même les rencontres encadrées n'ont pas recueilli son assentiment**. Elle a beau jeu de prétendre qu'elle ne peut plus forcer L. qui est âgée de quatorze ans mais les problèmes ont commencé en 2011 quand elle avait 6 ou 7 ans. Il est difficile de ne pas y voir une **entreprise d'aliénation maternelle** qui a abouti, comme souvent, au	Prévention de non-représentation d'enfant établie

			découragement du père après quatre ans de procédure judiciaire. La prévenue a maintenant l'exclusivité de sa fille. […] »	
Bruxelles, 11 mars 2009, R.G. n° 2008/JR/227, disponible sur www.stradalex.com.	Non mentionnée dans la décision	La décision apparait dans les résultats de recherche mais ne mentionne, à aucun endroit, les termes d' « aliénation parentale »	Quelques éléments des faits de la cause repris par la Cour d'appel faisant penser aux éléments constitutifs de l'aliénation parentale selon certains auteurs : « […] Au stade actuel des informations dont la cour dispose, c'est-à-dire sous réserve des éléments complémentaires que pourrait apporter l'instruction pénale, les faits de mœurs dénoncées par madame X. n'ont pas pu être objectivés et n'apparaissent pas suffisamment probables pour justifier la suspension de tout contact entre Emie et son père. **Madame X. ne l'accepte pas mais force est de constater qu'elle reste enfermée dans un discours qui diabolise monsieur Y. et dans une dynamique dans laquelle elle dénigre ou ignore tous les avis qui n'abondent pas dans son sens**. […] »	Reprise des contacts entre le père et sa fille dans un espace-rencontre
Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 janvier 2020, R.G. n° 17/2559/A, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Père	« […] **Si M. Y... L... N... soutient que les enfants font l'objet d'une aliénation parentale, <u>l'expertise n'a pas permis d'objectiver</u> cette allégation**. En tout état de cause, de très nombreux psychiatres et psychologues, dont les professeurs G... et H..., ont abordé le concept d'aliénation parentale et l'attitude à adopter face à de telles situations : […] » (voir p. 5 de la décision pour davantage de détails)	Autorité parentale exclusive au profit de la mère et suspension provisoire des contacts entre le père et ses enfants « […] Au regard des développements qui précèdent, le tribunal est convaincu qu'une solution autoritaire (mise en place d'un hébergement chez le papa, aussi minime soit-il) ne permettrait pas de débloquer la situation : forcer Z., et dans une moindre mesure A., à être hébergés chez leur père risquerait au contraire de cristalliser encore davantage la situation actuelle. […] »

Gand (11e ch. *quater*), 8 juin 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 235.				Non pertinent d'un point de vue géographique
Bruxelles (41e ch. fam.), 1er février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/4, p. 903-913.	AP	Père	« […] Monsieur M. s'opposait aux deux demandes et sollicitait que soit omis du dossier la copie de la lettre rédigée par B. Il a formé une demande reconventionnelle tendant à l'inversion des modalités d'hébergement. **Il demandait en particulier :** **— avant-dire droit d'ordonner la réalisation d'une expertise (complémentaire à celle tenue en 2017) « visant à déterminer le degré d'aliénation parentale dont souffrent les enfants »** […] »	Le juge considère qu'il n'est pas compétent pour trancher le litige en vertu des règles de droit international privé.
Civ. fr. Bruxelles (4e ch.), 5 juillet 2022, *J.T.*, 2022, p. 452-456.	AP	Père	« […] Dans cette requête [du 9 décembre 2019], Monsieur H. rappelle l'historique du conflit dont il ressort que, depuis plusieurs années, la mère de son fils s'oppose régulièrement au droit d'hébergement paternel en dépit des différentes décisions judiciaires. **Monsieur H. y dénonce également un phénomène d'aliénation parentale dont serait victime son fils** A. de la part de sa mère et souligne le fait que « de la vitesse et de la qualité de l'action menée dépendent les chances d'éviter que l'enfant ne souffre de séquelles à vie [...] ». « […] Par jugement du 9 juillet 2021, le tribunal de la famille a statué avant dire droit sur la demande introduite le 9 décembre 2019 en **désignant Madame G. en qualité d'expert avec la mission** simplifiée de « décrire l'évolution et la perception de l'approche éducative des parties envers l'enfant commun, **d'informer le tribunal quant à l'existence de signes d'une aliénation parentale** et de fournir au tribunal des éléments quant aux modalités	Le juge ne se prononce pas directement sur l'AP parce que la demande introduite par le père de l'enfant visait, dans cette procédure, la condamnation de l'Etat belge en raison de la lenteur de la procédure. Certains éléments relatifs à la potentielle rupture de lien entre un parent et un enfant sont toutefois mentionnés afin de justifier la condamnation de l'Etat : « […] Il est fondamental de traiter les affaires de garde d'enfant et de droit de visite avec célérité, voire avec une diligence exceptionnelle, a fortiori celles dans lesquelles l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre un parent et son enfant. […] » « […] Par conséquent, en la présente espèce où Monsieur H. est empêché depuis plusieurs années d'entretenir des relations personnelles

			d'hébergement les plus adaptées à l'intérêt de l'enfant commun […] »	avec son très jeune fils, et ce, alors que la nature du litige requiert un traitement urgent, l'État belge n'a pas rempli son obligation prescrite par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme de garantir à Monsieur H. le traitement de sa cause dans un délai raisonnable […] »
Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 15 juin 2021, R.G. n° 18/2247/A, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge	« […] Depuis le 3 septembre 2019, Madame Y... D… n'a donc plus revu son fils, Monsieur X... C… empêchant tout contact même téléphonique avec A.... Si certes, A... semble plus proche de son père, il n'en reste pas moins qu'il n'existe aucune raison objective de maintenir un hébergement exclusif de l'enfant chez son père. **Monsieur X... C.. semble avoir mis en place un travail d'aliénation parentale à l'égard de la mère** qui peut s'interpréter comme une mesure de rétorsion au fait que sa fille Z... (aujourd'hui majeure), avec qui, il avait d'importantes difficultés relationnelles, n'a plus souhaité avoir de contact avec lui. […] » « […] **Monsieur X... C… ne peut continuer à se retrancher par une seule phrase « Mais l'enfant ne veut pas aller chez sa mère ». Ce faisant, il poursuit un travail d'aliénation parentale**. Il lui appartient en tant que parent d'encourager son fils à rencontrer sa mère, d'autant que dans le jugement des rencontres étaient prévues durant une après-midi et que Madame Y... D… avait veillé de venir chercher A... avec Z... avec qui A... s'entend bien. […] »	Le père conserve le droit d'hébergement principal de l'enfant, mais la durée de l'hébergement secondaire chez la mère est augmentée.
Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 11 janvier 2021, R.G. n° 18/127/A, disponible sur www.stradalex.com.	AP	L'AP est mentionnée dans l'exposé des faits : elle a été évoquée par le SAJ et le parquet, et	« […] Au niveau protectionnel, le tribunal constate que l'attitude toxique de la maman vis-à-vis des enfants ne change pas :	L'autorité parentale ainsi que l'hébergement restent exclusifs au profit du père. Le tribunal de la famille ne reprend pas le terme d'AP comme tel pour

		reprise par le juge du tribunal de la jeunesse dans des jugements rendus précédemment	Le tribunal relève notamment : -que **tant le SAJ que le Parquet estime être en présence d'aliénation parentale** ; […] » « […] Enfin, par jugement du 23 janvier 2020, le Tribunal de la jeunesse constate que durant l'année écoulée, les enfants ont évolué favorablement. Par contre, en ce qui concerne la maman, ses paroles et agissements restent interpellants : croisade contre son ex-mari toujours en cours, discours inchangé, autocentrée, **victimisation de Madame qui se décrit victime d'aliénation parentale**. Madame tente invariablement de contourner le cadre ou de le discréditer, prend contact avec les enfants soit directement sur le lieu de leur activité parascolaires ou via des parents mal informés, fait obstruction aux rencontres thérapeutiques proposées. **Que ce soit à l'Atelier du Lien ou au SPJ, Madame sabote toutes les tentatives pour le maintien voire une reconstruction du lien avec ses enfants, dans un contexte serein en dehors de toute tentative d'aliénation ou d'instrumentalisation de ceux-ci.** […] »	justifier sa décision, mais évoque plutôt l'attitude négative de la mère, notamment : « […] L'historique du dossier a démontré à suffisance la **nécessité de protéger les enfants de l'attitude clivante et destructrice que la maman a pu adopter jusqu'à présent**. Encore aujourd'hui, si Mme Y... K… reconnaît avoir adopté des comportements inadéquats par désespoir, elle continue à stigmatiser le papa. […] » « […] Il est encore **symptomatique** de constater que, de manière unanime, les intervenants ont souligné à des degrés divers **l'attitude nocive adoptée par la maman à l'égard des enfants** : les différents magistrats civil et correctionnel, l'Atelier du Lien, le SPJ... […] »
Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 6 février 2020, R.G. n° 17/1310A, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Père	« […] Par voie de conclusions déposées le 5 avril 2019 sur base de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire, **Monsieur X... H... fait état de ses préoccupations** concernant les conditions d'hébergement des enfants chez leur mère, **d'une éventuelle aliénation parentale** et de maltraitance (vêtements inadaptés pour B..., B... est souvent malade quand elle revient de chez sa maman, A... qui est handicapé moteur n'a pas toujours ses attelles, ses chaussures ne sont pas toujours adaptées	Le tribunal considère que le père n'apporte pas de preuve de ses arguments. Il décide, à titre provisoire, de maintenir l'hébergement égalitaire des enfants. Il ordonne également la désignation d'un expert : « Il convient de préserver les enfants de ce conflit et le tribunal ordonnera pour ce faire une expertise afin d'améliorer la communication des parents entre eux et de

			pour y placer des semelles, ...) […] » « […] **Le tribunal constate en effet que les arguments développés par Monsieur X... H... ne sont étayés d'aucune pièce probante** ainsi par exemple quand il décrit que B... porterait des vêtements inadaptés (un t-shirt en hiver, une veste légère en hiver) il n'a jamais été interpellé par les enseignants ni par la direction de l'école à ce sujet ! […] »	**déterminer les meilleures modalités d'hébergement pour les enfants afin de les préserver au maximum du conflit qui oppose leurs parents**. […] »
Mons (33e ch.), 19 avril 2021, R.G. n° 2020/TF/273, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Experts	« […] Pour répondre aux questions de leur mission, les experts concluent notamment que (passages surlignés par la cour) : - « Madame A… a, selon les experts, les outils nécessaires et les capacités éducatives nécessaires quant à la prise en charge de son fils, B.... **Elle ne se situe pas dans une position d'aliénation parentale** envers son fils. Les sentiments l'unissant à son fils sont intenses, avec un **souci et une prise en compte de ses besoins**, **l'intéressée différenciant bien son mode d'être et celui de son fils**. […] » « […] Il n'y a **aucune raison de douter de la liberté et de l'authenticité de la parole de l'enfant, aucun indice d'aliénation parentale n'ayant été relevé** dans le discours de Madame A... Avoir des contacts avec son enfant ne constitue pas un droit inconditionnel. Comme rappelé à plusieurs reprises, ce droit s'appréhende au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. La sauvegarde de cet intérêt peut conduire à préférer une rupture du lien plutôt qu'un maintien - même minimal - des contacts. En l'espèce, il est inconcevable de ne pas respecter la parole de l'enfant et d'imposer à B… des contacts qu'il	La Cour considère qu'il n'y a pas d'AP dans le chef de la mère et décide du maintien de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au profit de celle-ci. L'hébergement reste également exclusif, et les contacts entre l'enfant et son père continuent à être suspendus.

			refuse catégoriquement et légitimement, après le véritable traumatisme que Monsieur Y… lui a infligé. […] »	
Bruxelles (3e ch.), 17 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/1, p. 113-118.	AP	Père	« **Monsieur H. observe que** de longue date des procédures ont été menées par madame M. en vue de restreindre le rôle du père dans la vie de M. et que **le processus d'aliénation parentale a été clairement dénoncé par les juges et les experts.** » Selon la Cour, « Chaque partie met en exergue les passages des expertises et des jugements qui confortent sa thèse et omet de relever les nuances, les ambivalences, le point de vue global. […] »	La Cour ne se prononce pas sur la question de l'AP en tant que telle, mais parait sensible à la question du maintien du lien et décide de maintenir le droit d'hébergement secondaire du père : « […] Même si l'enfant pourrait, si elle était dispensée de rencontrer son père quelque temps, éprouver dans l'immédiat un soulagement du conflit de loyauté dans lequel elle est plongée, **la solution consistant à ce que la cour ordonne la suspension du droit d'hébergement secondaire pendant la durée de l'expertise et des débats devant le juge du fond, préconisée par madame M., entraînerait une rupture de contact entre l'enfant et son père durant de nombreux mois** et renforcerait à l'égard de l'enfant l'image d'un père violent, dangereux et nuisible, ce qui n'est nullement objectivé. Une telle rupture de longue durée peut entraîner un préjudice très grave dans le chef de l'enfant, qui porterait inconsciemment la responsabilité de « l'élimination du père ». **Le mal-être de l'enfant n'en serait pas diminué et les possibilités de reprise de contact dans de bonnes conditions seraient gravement compromises** […] »
Liège (10e ch.), 11 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/4, p. 896-901.	AP	Juge	« […] Selon le psychologue B. Van Dieren […] sur le plan symbolique, il est bon que l'**hébergement alterné** soit considéré comme normal sans pour autant	Maintien des modalités d'hébergement décidées par le premier juge « […] Le premier juge a bien apprécié la

			devenir une norme contraignante et systématique, cela doit indiquer une direction et non un principe rigide. Ce **système relève plus d'un optimum à trouver que d'un rapport mathématique à réaliser en terme de partage des jours chez chaque parent.** […] La **qualité du lien est plus importante que la quantité de temps** passé avec le parent, **mais pour que la qualité puisse être vécue, il faut disposer d'un certain temps**, qu'un simple week-end sur deux ne permet pas d'atteindre pour le maintien de liens significatifs. Le **système égalitaire, s'il est vécu correctement, diminue les probabilités pour les enfants d'arriver à la perte du lien parental** avec l'un d'eux, perte **pouvant aller jusqu'à ce que l'on nomme actuellement <u>l'aliénation parentale</u>**. […] »	situation et le père doit être conscient qu'**il lui faut juste un peu de patience et de compréhension avant que ne puisse s'installer un véritable hébergement alterné**. On a pu se rendre compte au fil des derniers mois qu'il lui était **difficile de s'organiser et qu'il n'avait pas toute la disponibilité voulue**, puisqu'il n'a même pas exercé ce qui lui avait été accordé, notamment pendant la semaine. Il n'a pas non plus voulu des propositions de l'intimée lors des vacances de Noël et de Pâques. […] »
Mons (33e ch.), 5 décembre 2018, 2018/TF/290, *Act. dr. fam.*, 2021/1, p. 14-18.	AP	Juge et expert	« […] Constituent des circonstances nouvelles au sens de l'article 1253ter/7, §1er, alinéa 2, du Code judiciaire, l'ouverture d'un nouveau volet protectionnel et les constatations relevées par le tribunal de la jeunesse dont il ressort que les enfants sont exposés à un danger psychologique grave en raison du **<u>comportement aliénant</u>** de la mère […] » « […] les **enfants sont exposés à un danger psychologique grave** du fait de l'attitude de **dénigrement du rôle paternel** adopté par la mère, du processus d'**<u>aliénation parentale</u>** en cours et des manquements constatés, notamment au niveau de la régularité scolaire quand les enfants sont chez leur mère […] » « […] Des menaces ont été faites clairement à	« […] Dans un tel contexte, la cour considère, à l'instar du premier juge, que **pour préserver l'équilibre psychologique des enfants** et même si c'est **regrettable d'en arriver à une telle mesure**, il y a lieu de **confier l'hébergement principal des enfants à Monsieur** S.W. […] » La Cour considère l'appel non fondé et confirme le jugement rendu en première instance. Ainsi, le père conserve l'hébergement principal des enfants.

			plusieurs reprises dans le cadre de l'expertise et des entrevues. Mme disant que si monsieur se voyait confier les enfants, elle pouvait partir et les protéger à sa manière à elle. Cette situation est terriblement inquiétante et **madame devrait être extrêmement prudente dans les termes qu'elle peut utiliser**, dans la mesure où effectivement, au bout d'un moment, elle peut devenir **aliénante**, **même de manière inconsciente** […] » « […] Les interventions récentes de services extérieurs, notamment le Service de l'Aide à la Jeunesse en novembre 2017, ont malheureusement mis en exergue que le **conflit parental restait aigu et que l'attitude de Madame S.B. plaçait désormais les enfants dans un conflit de loyauté ingérable**. Dans le jugement déjà cité du 20 février 2018, le tribunal de la jeunesse soulignait que le processus d'**aliénation parentale** était **en cours** […] »	
Trib. jeun. Charleroi (15e ch.), 28 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/2, p. 713-717.	AP	Père	Jugement avant dire droit prononcé le 14 décembre 2005 : « […] Attendu que l'hébergement subsidiaire de M. est source de conflits récurrents et intenses et ce depuis plusieurs années; Attendu que la situation médicale de l'enfant — qui souffre d'une malformation congénitale ayant occasionné une affection rénale grave — a longuement opposé les parents; Que, à cet égard, Madame S. reproche à Monsieur G. d'être en quelque sorte inapte à prendre en compte les besoins, surtout psychiques, de l'enfant (angoisse) résultant de son état cependant que	Conclusion du jugement avant-dire droit : expertise nécessaire afin d'évaluer le mode d'hébergement à mettre en place, dans un contexte où l'enfant est en souffrance et est l'enjeu d'une rivalité parentale « […] Attendu qu'une **expertise est nécessaire afin d'éclairer le tribunal et les parties quant aux modalités d'hébergement appropriées à l'intérêt de l'enfant**, l'expert étant invité à aider les parties à parvenir à un meilleur discernement de leurs difficultés (conflits ayant pour objet cet hébergement)

			Monsieur G. allègue que Madame S. exploite la maladie de l'enfant pour le disqualifier (aliénation parentale); […] Attendu que **l'enfant est l'enjeu d'une rivalité parentale** alimentée par des attitudes parfois inadéquates dans le chef de l'un ou l'autre parent, immédiatement exploitées par la partie «adverse»; Qu'en réalité, **chaque partie se sent déniée par l'autre dans ses compétences parentales (disqualification réciproque) sans que, jusqu'à présent, un terrain d'entente «minimal» ait pu être atteint**; Attendu que **l'enfant souffre de cette situation** qui laisse les parents «désemparés et en difficulté» (lettre de Madame R., psychothérapeute de M., aux parties et à leurs conseils, datée du 20 novembre 2005) sans toutefois que ceux-ci acceptent de se remettre en question; […] »	et des moyens propres à y obvier, dans la mesure du possible; Attendu que, **dans l'attente du dépôt du rapport de l'expertise, il n'y a pas lieu de modifier les modalités de l'hébergement** subsidiaire telles que déterminées par le jugement précité du 2 octobre 2002 […] »
Bruxelles (ch. jeun.), 15 novembre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 179-198.	AP	Père	« […] À l'audience du 6 novembre 2006, monsieur D. a exposé qu'il **souhaite que les enfants soient domiciliés chez lui pour des raisons essentiellement symboliques, de stabilité et de continuité** par rapport à la maison de Baisy-Thy — dans laquelle ils ont vécu pendant la vie commune de leurs parents et à laquelle ils sont fort attachés — **et de crainte qu'ils soient «victimes d'aliénation parentale grave» par leur mère qui n'a de cesse de tenter de se les accaparer en niant la place de leur père**. De son côté, madame G. a surtout évoqué des raisons pratiques, liées aux remboursements de mutuelle et à la réception	Pas de modification des modalités d'hébergement « […] La décision du premier juge ne peut pas être entièrement confirmée, parce qu'il n'est pas souhaitable de statuer à titre définitif sur le domicile des enfants en tant que leur hébergement n'est pas encore organisé de manière définitive. Cependant, **compte tenu de l'ensemble des éléments à prendre en considération, il n'y a aucune raison de modifier à nouveau, provisoirement, le domicile des enfants**. Les **raisons symboliques invoquées par monsieur D. à l'appui de sa demande n'ont**

			de divers courriers et factures. […] »	**en tout cas pas pu convaincre la cour**. […] »
Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 20 mars 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/2, p. 480-493.	AP	Père	« […] En septembre 2010, **C. informe son père qu'il ne souhaite plus le voir; il s'agit, selon Monsieur, de l'étape ultime de l'aliénation parentale dont il fut la victime** ; […] »	Le juge n'analyse pas la question de l'aliénation parentale puisque la demande visait à ce que la mère de l'enfant paie différentes sommes : « […] À la fin de sa mise en autonomie, soit depuis le 1er juillet 2016, C. est allé vivre chez son père qui **réclame donc condamnation de Madame au paiement de diverses sommes** (voir ci-avant et le rappel des positions procédurales respectives des parties); […] »
Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (14e ch.), 16 février 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 189-190.	AP	SAJ	« [...] S. n'a plus vu son père depuis le mois de janvier 2016 dès lors que sa **mère ne respecte pas les décisions prises au civil** (hébergement accessoire du père, expertise via le C-Bex, astreintes); S., qui présente un réel mal-être ainsi qu'une importante prise de poids, semble grandir en vase clos auprès de sa mère et n'a **aucune activité extrascolaire ou suivi thérapeutique (lequel est refusé par Madame L.**); […] Monsieur B. a entamé, en vain à ce jour, de nombreuses démarches afin de rétablir un lien avec sa fille ; il adopte un discours « posé » et empli d'émotion, déclarant ne pas souhaiter forcer les choses ni traumatiser S. avec qui il aspire pouvoir renouer une relation sereine ; il a déclaré que, **selon lui, Madame L. l'a toujours dénigré et a commencé à limiter les contacts entre S. et lui** à partir du moment où elle a rompu avec son compagnon; **S. se conforme à tout ce que dit et demande sa**	Hébergement de l'enfant dans un milieu neutre « […] il semble **illusoire d'imaginer une reprise de contact entre S. et son père au départ du domicile de la mère**. Cette situation de **rupture semble avoir atteint son paroxysme** et S. en dépit de ce qu'elle tente de démontrer, est en **grande souffrance**. Une **prise en charge au départ d'un milieu neutre** apparaît, à ce stade, de nature à permettre à S. de libérer sa parole et aux professionnels de déceler les mécanismes mis en place et ayant amené à cette situation de blocage complet. Compte tenu des considérations qui précèdent et des difficultés relevées, la **contrainte est nécessaire** et la mesure prévue au dispositif ci-après paraît de nature à répondre de manière adéquate à la situation. […]

			mère, rejette tout ce qui provient de son père et est empêchée de penser par elle-même et de grandir sereinement; le **SAJ, au vu du comportement adopté par Madame L., évoque l'hypothèse d'une aliénation parentale** ; […] »	Décide que l'enfant S. B., née à Charleroi le (…) 2004, sera **hébergée temporairement hors de son milieu familial** de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. […] »
Mons (2e ch.), 5 décembre 2011, *J.T.*, 2012/6, p. 117-118. (Il s'agit d'extraits d'arrêt et pas d'une décision complète)	AP	Père	Différentes attestations ont été déposées par des membre de la famille de la mère en vue de démontrer la violence dont le père ferait preuve à l'égard de ses enfants. « […] R. conteste ces faits et prétend que **la mère des enfants construit une aliénation parentale pour qu'elle puisse diriger seule l'éducation des deux filles et en exclure le père** ; […] […] En effet, selon l'intensité de la force probante qu'il donnera aux faits indiqués dans les attestations, la décision du juge pourrait être regardée comme pusillanime ou téméraire dans l'application du double principe de précaution à l'égard des intérêts majeurs d'un enfant mineur, d'une part, du **risque d'aliénation du parent accusé**, d'autre part […] »	La Cour d'appel confirme la décision du premier juge concernant la suspension provisoire de l'hébergement égalitaire dans l'attente de la réalisation d'une expertise, mais les contacts des enfants avec leur père sont maintenus en espace rencontre. « […] Au demeurant, dans cet ensemble confus d'éléments disparates, la cour retient essentiellement que l'attestation des grands-parents maternels des enfants et celle du fils aîné du compagnon de l'intimée, toutes les deux reproduites ci-avant, constituent des **présomptions graves, précises et concordantes de ce que Claire a été frappée par son père à plusieurs reprises et que les deux enfants sont perturbées**; Ces violences pourraient effectivement se reproduire dans le futur, en manière telle qu'il échet — comme l'a fait le premier juge — de **suspendre momentanément l'hébergement alterné égalitaire qui avait été organisé antérieurement, en attendant le résultat de l'expertise** confiée au docteur R. à 1050 Bruxelles par l'ordonnance dont appel;

				Toutefois, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, **il n'apparaît pas que l'organisation des relations entre les enfants et leur père dans le cadre d'un espace rencontre soit « inadéquate** en l'espèce »; […] »
Mons (2e ch.), 30 janvier 2007, *J.T.*, 2007/13, p. 245-246.	AP	Juge	« […] Les éléments d'ordre médical vantés par l'appelante ne sont pas suffisamment probants quant à l'existence des prétendus abus sexuels; **Les dires des enfants sont à examiner avec circonspection, ceux-ci étant manifestement influencés par leur mère et une <u>aliénation parentale</u> pouvant être suspectée;** À cet égard, le ministère public a versé aux débats un rapport du 17 juillet 2006 du service de protection judiciaire de Mons qui **ne manque pas d'interpeller quant au comportement de la mère;** L'on peut notamment y lire : « ...Depuis le début des plaintes de madame et d'après les différentes expertises, des **signes révélateurs ou des séquelles d'abus sexuels n'ont jamais été établis**. » Par contre, on relève le **comportement anormal de la maman que l'on qualifie tantôt de paranoïaque, tantôt d'hystérique**. » Mme M. est parfois dans un tel état d'excitation que les intervenants ne peuvent la recevoir. » Dans les rapports d'expertise on parle toujours **d'influence négative et de suggestions néfastes de la mère vis-à-vis de ses filles!...** ». L'on observera également que les juridictions de la jeunesse, saisies au	La Cour confirme le jugement de première instance et considère qu'il convient d'accorder l'hébergement exclusif au père en raison, notamment, d'une suspicion d'aliénation parentale. « […] Un **hébergement par le père apparaît conforme à l'intérêt des enfants, déjà par trop soumis à l'emprise de leur mère**, et qu'il convient de **confirmer les dispositions entreprises de l dont appel**; […] »

			protectionnel, ont estimé, déjà en décembre 2004, devoir **ordonner le placement temporaire des enfants afin de les écarter du milieu maternel** […] »	
Bruxelles (41e ch.), 1er février 2019, *J.L.M.B.*, 2021/17, p. 768-774. Remarque : ce même arrêt a été repris par la revue trimestrielle de droit familiale (il est plus complet dans cette dernière)	AP	Père	« […] D'autre part, la Cour de justice a considéré que, même quand le défendeur saisit, ultérieurement à l'introduction de la procédure litigieuse, la même juridiction d'une autre demande, cela ne permet pas de considérer qu'il aurait marqué son accord sur la compétence dans la première procédure. A fortiori, en l'espèce, le fait pour Rosalie d'avoir introduit une demande limitée à la question urgente de l'inscription scolaire de Boris, qu'elle pensait pouvoir régler rapidement devant la juridiction belge où un dossier avait déjà existé, ne permet pas d'extrapoler un accord sur la **compétence de cette juridiction pour un litige sur l'hébergement et sur les conséquences de <u>l'aliénation parentale</u> alléguée par le père,** intenté ultérieurement par ce dernier. […] »	La Cour considère que les juridictions belges ne sont pas compétentes pour traiter des « demandes relevant de la responsabilité parentale » : « […] Déclare la **juridiction belge sans compétence internationale** en ce qui concerne les **demandes relevant de la responsabilité parentale** (expertise, hébergement, inscription scolaire, internat), […] »
Liège (16e ch.), 29 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010/13, p. 595-598.	AP	Père	« […] Attendu que, le 6 août 2008, le **père a ramené la cause devant le tribunal de la jeunesse de Liège**, sur la base de sa saisine permanente, aux fins de faire revoir la situation, compte tenu de l'implication des enfants dans les incidents des 1er et 2 août 2008 susceptibles selon lui « d'amener à **se poser la question d'un risque <u>d'aliénation parentale</u> et de situations plus périlleuses à l'avenir** » ; Attendu que, par jugement du 29 août 2008, le tribunal de la jeunesse de Liège a reçu la demande et dit « n'y avoir lieu de modifier présentement les dispositions du jugement du 13 décembre 2007 », ordonnant la **remise de la**	La Cour annule partiellement l'arrêt antérieur uniquement sur la question de la liquidation des dépens sur base, notamment, de ces motifs : « […] Attendu que le **comportement antérieur de la mère**, tel qu'il résulte des motifs de l'arrêt du 23 juin 2008, ici réitérés, et des circonstances des incidents de la présente cause démontrent une **volonté d'obstruction dans son chef** justifiant le recours à une astreinte, dont le montant sollicité apparaît adéquat ; Attendu que la demanderesse en tierce opposition fait

			cause aux fins de vérifier « les circonstances dans lesquelles le droit à l'hébergement secondaire du père à l'égard de ses enfants se sera déroulé ». […] »	vainement état de son absence de refus délibéré de remettre les enfants au père qui, alors qu'elles se trouvaient à la barrière, aurait renoncé à les emmener ; Attendu que **l'induction toxique de la mère, qui manipule l'état de santé des enfants et se réfugie, en l'espèce, derrière les réticences, le refus et la fuite de ceux-ci constitue**, dès lors qu'elle dispose conjointement de l'autorité parentale, un **mode d'inexécution caractérisée**, **d'autant plus grave qu'il instrumentalise les enfants** ; Attendu, par ailleurs, qu'il apparaît inopportun de ne pas compenser les dépens entre parties, vu leur qualité et le souci d'apaisement préconisé par l'arrêt du 23 juin 2008. […] »
Bruxelles (30e ch. jeun.), 25 octobre 2010, *J.D.J.*, 2012, n° 314, p. 37-38. Précision : Il s'agit d'extraits de la décision.				Cette décision apparait dans les résultats de recherche mais ne comporte pas les termes « aliénation parentale ».
Bruxelles (30e ch.), 8 mars 2010, *J.D.J.*, 2012, n° 314, p. 37.	AP	Parent	« […] M. R. s'oppose à la suspension des contacts avec sa fille et **demande de mettre en place une thérapie systémique familiale avec un thérapeute spécialisé dans la problématique de l'<u>aliénation parentale</u>**. […] Dans son dernier rapport du 19 juin 2009, l'équipe du COE indique qu'ils ont eu le sentiment que S. était réellement désireuse de reprendre des contacts avec son papa et que ce dernier désirait également collaborer à la guidance. […] L'attitude de M. R. n'a toutefois pas permis aux entretiens d'être constructifs : **M. R. a**	« […] Dans l'attente que dans le cadre de la procédure civile actuellement pendante, une éventuelle modification des modalités d'hébergement soit décidée et tenant compte de l'âge de S. et de son opinion personnelle, il y a lieu de prévoir qu'elle sera **hébergée par son père selon les modalités convenues entre les parties et avec l'accord de S.** Le COE concluait que si la rencontre entre S. et son papa est difficile aujourd'hui, le temps pourra peut-être

			refusé de croire à la sincérité de sa fille de reprendre une relation avec lui, il la perçoit comme étant instrumentalisée par sa maman et ne peut entendre et reconnaitre la souffrance propre de S. […] »	apporter plus de sérénité. **La cour invite encore chacun des parents à se remettre fondamentalement en question et permettre à S. de s'exprimer librement en dehors de tout conflit parental** et ainsi construire sa personnalité en ayant des contacts positifs avec chacun de ses deux parents. […] »
Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 22 mars 2021, R.G. n° 20/2161/A, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge	« […] **L'audition de l'enfant est « une étape cruciale du processus de décision, et délicate en raison des risques de manipulation de l'enfant ou d'aliénation parentale**. Plus fondamentalement, l'audition de l'enfant pose la question de la prise en considération de ses souhaits, s'ils sont contraires à ceux d'un parent, voire à l'exécution d'une décision judiciaire ou d'un accord antérieur ». Ainsi, lors des travaux préparatoires de la loi de 2013, les parlementaires insistaient sur les **possibles dangers liés à la parole de l'enfant et à sa place sur la scène judiciaire** […] »	Refus d'audition de l'enfant « […] Le **tribunal aura égard dans sa décision aux éléments suivants** : - Z. a seulement 9 ans aujourd'hui ; - Ses parents, en désaccord, n'ont, à ce stade, pas exprimé leurs arguments quant à la demande d'hébergement ; - Elle semble aller bien et est hébergée selon un système de type 5-9 depuis plusieurs années ; - Le **discours qu'elle exprimerait à chacun de ses parents correspond à leurs positions respectives** ; - Il est inutile de surcharger les parties et Z.... Le tribunal estime qu'il serait **hors de proportion d'ordonner une audition de cet enfant**, alors que ses parents n'apportent pas la preuve de ce qu'ils ont tout mis en œuvre pour tenter de trouver un accord ou améliorer la communication entre eux (par une guidance parentale par exemple). Cette **audition, malgré toutes les précautions prises** par les adultes qui entourent Z. et par la psychologue qui serait désignée, **risque**

				fort de mettre un poids trop important sur les épaules d'Z. […] »
Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 20/2030/A, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge (mais uniquement cité à titre de référence doctrinale)	« […] Dès lors, **dans l'appréciation de sa décision, le tribunal aura égard aux éléments suivants :** 1° L'évolution de l'hébergement […] 2° La stabilité et sécurité des enfants [..] 3° Les capacités éducatives de M. Y. C. ne sont pas réellement mises en cause par Mme X. E. […] 4° Plus particulièrement par rapport à Z. […] 5° **Le souhait des enfants de passer davantage de temps avec leur maman**. « **Il faut arrêter de penser que l'enfant ne pense pas**. **Même s'il a été influencé directement ou indirectement, même s'il désire se conformer à l'un ou l'autre, les idées qu'il émet résultent toujours d'une synthèse personnelle**. Il faut donc le considérer comme un interlocuteur valable » [7] et tenir compte de son avis au même titre que des autres éléments soumis à l'appréciation du tribunal. […] » [7] : le juge mentionne une référence doctrinale sur le concept d'AP (Hayez, J. et Kinoo, P., « Aliénation parentale : un concept à haut risque », R.T.D.F., 2005/4, p. 965-984.)	Le tribunal prend en considération, entre autres, le désir des enfants de passer plus de temps avec leur mère pour faire le choix d'un mode d'hébergement non égalitaire mais tout de même alterné (système 9/5). Il estime que, quand bien même l'enfant serait soumis à une forme d'influence d'un parent, ce qu'il dit est le résultat d'une synthèse personnelle. « […] Au regard de cette analyse, **le tribunal estime qu'à ce jour, l'hébergement égalitaire n'est pas le système d'hébergement qui est le plus propice à l'épanouissement des enfants**, la **fragilité de M. Y. C. et le caractère récent de la séparation ne permettant pas de préserver les enfants des émotions et du conflit parental**. Cependant, M. Y. C. disposant des aptitudes pour prendre en charge les enfants, il ne paraît **pas non plus nécessaire de limiter le temps d'hébergement à quelques jours par quinzaine**. En conséquence, le tribunal fera droit à la demande subsidiaire de M. Y. C. et mettra en place un **système 9/5** […] »
Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 15 juin 2021, R.G. n° 20/1824/A, disponible sur www.stradalex.com.	SAP	Mère	« […] Madame Y. H. qui, aux termes de ses conclusions principales, demandait le maintien de l'hébergement égalitaire, considère aujourd'hui que le système ne rencontre pas l'intérêt supérieur des enfants communs, notamment pour les motifs suivants :	Le tribunal choisit de maintenir l'hébergement égalitaire en s'appuyant, notamment, sur un rapport indiquant que ce mode d'hébergement serait opportun pour l'épanouissement des

			Elle demeure particulièrement **inquiète du conflit de loyauté dans lequel Monsieur X. J. place les enfants**. Celui-ci **oriente clairement les discours et essaye de faire en sorte que les enfants choisissent entre lui ou Madame Y. H**. Elle constate que les filles ne s'autorisent plus à être sereines et épanouies lorsqu'elles sont hébergées chez elle et qu'elles sont stressées (raison pour laquelle elle sollicite leur suivi psychologique par Crescendo). Elle craint qu'à terme cela n'aboutisse à un **syndrome d'aliénation parentale**. Elle **dénonce une série de comportements inquiétants, du moins interpellants, chez Monsieur X. J.** lequel veut contrôler et surveiller constamment ses filles, surtout lorsqu'elles sont hébergées chez leur maman : […] »	enfants et pour les sortir du conflit de loyauté. « […] Le tribunal a égard aux éléments suivants : - Monsieur X. J. semble avoir **pris conscience du caractère inadéquat de ses attitudes** (tant celles visant à contrôler ses filles et à s'immiscer dans leur vie que celles ayant pour effet de les placer dans un conflit de loyauté). Il est conscient qu'il **convient de laisser les enfants en dehors des différends qui l'opposent à leur maman**. - Monsieur X. J. **regrette ces « dérapages » et s'engage à ne plus les reproduire**. Il indique d'ailleurs avoir consulté, pour être soutenu, une psychologue ce qui démontre la conscientisation de la situation dans son chef. - Monsieur X. J. semble être **guidé uniquement par le bien-être et l'intérêt des filles**. Aux termes de son rapport, Madame Z. K. indique que les filles décrivent une relation très positive avec Monsieur X. J., qu'elle présente comme un **père bienveillant et à l'écoute de leurs besoins**. - Madame Z. K. conclut qu'elle a le **sentiment qu'une garde alternée égalitaire devrait être maintenue** afin de s'assurer que les enfants puissent, progressivement, sortir de ce conflit de loyauté et s'autoriser à s'épanouir au sein des deux systèmes familiaux.

				Il y a donc **lieu de maintenir l'hébergement égalitaire tel qu'il avait été convenu au moment de la séparation**. […] »
Trib. fam. Brabant wallon (20e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 20/1243/A, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge (l'AP est mentionnée uniquement en note de bas de page dans une référence doctrinale)	« […] Mme B... G..., la psychologue, note que les deux filles semblent s'être exprimées librement ce qui tend à exclure l'hypothèse d'un discours orienté ou appris. **Même à supposer une influence de la maman, « (...) Il faut arrêter de penser que l'enfant ne pense pas**. Même s'il a été influencé directement ou indirectement, même s'il désire se conformer à l'un ou l'autre, les **idées qu'il émet résultent toujours d'une synthèse personnelle**. Il faut donc le considérer comme un interlocuteur valable et s'expliquer avec lui comme avec ses parents. (...) **Obliger l'enfant à aller vivre en permanence chez le parent refusé sera rarement une solution**. […] »	Le tribunal suspend provisoirement l'hébergement accessoire chez le père et invite à restaurer le dialogue entre les parents et à retravailler les relations père-filles. En outre, il souligne, en s'appuyant sur le rapport d'une psychologue, que le fait d'obliger l'enfant à aller vivre chez le parent qu'il rejette n'est généralement pas une solution. « […] (...) **l'essentiel** restera toujours (...) l'investissement intensif sur le terrain (...) d'(...) intervenants, œuvrant de façon tenace pour **rétablir le dialogue entre les parents**, même sous contrainte, et pour **mieux respecter l'enfant**.» » [Le juge cite la référence suivante à la fin de cette phrase : HAYEZ, J. et KINOO, P., « Aliénation parentale : un concept à haut risque », R.T.D.F., 2005/4, p. 965-984.] « Le tribunal de la famille, statuant contradictoirement, […] **Suspend l'hébergement accessoire des enfants commun chez M. Y. F.**. ; Invite les parties à **travailler les difficultés relationnelles** existantes et, par ce biais, à **restaurer progressivement des contacts père-filles** ; […] »
Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 8 juin	AP	Juge	« […] En conclusion, le tribunal doit faire le lourd	Le tribunal considère qu'il y a un risque de

2021, R.G. n° 20/1062/A et 21/629/A, disponible sur www.stradalex.com.			constat d'une rupture totale de confiance entre les parties. Celles-ci ont de **grandes difficultés à communiquer voire ne communiquent plus du tout**. […] […] En ce qui concerne le type d'expertise qui doit être préconisé, le tribunal estime qu'il est **préférable de recourir à une expertise collaborative - ou basée sur la collaboration parentale**. Il s'agit d'une expertise qu'il y a **lieu d'ordonner face à un risque de perte du lien entre un parent et un enfant, ou face à une situation d'aliénation parentale**. L'objectif de l'expertise collaborative est de **« détecter les causes d'une situation de risque de rupture de lien » de manière à « enrayer une spirale infernale et néfaste qui risque d'aboutir à la rupture du lien »**. L'expertise collaborative met par ailleurs en évidence « les **actions à poser et à éviter, les attitudes de sabotage et de collaboration » et permet aux enfants d'accéder « à leurs deux parents** en évaluant la capacité de chaque parent à répondre aux besoins des enfants et à collaborer afin de laisser à l'autre parent sa place ». […] »	perte de lien ou d'aliénation parentale entre un des parents et les enfants. Par conséquent, il ordonne la mise en place d'une expertise de collaboration parentale afin de remédier à cette situation. « […] Dit l'urgence invoquée fondée. Reçoit les demandes, Avant-dire droit : Ordonne la **mise en place d'une expertise de collaboration parentale** et : Désigne en qualité d'expert Mme D... G... ou tout autre membre […], qui aura pour mission de : […] - explorer, par un travail d'encadrement de rencontres, les **pistes possibles pour améliorer la communication des parents entre eux**, travail durant lequel la collaboration des parties est exigée, et notamment par la **création entre les parties et avec les enfants, d'un espace de rencontre, de réflexion et de dialogue (direct ou indirect) centré sur l'intérêt des enfants**, […] - fournir une analyse contextuelle de la position subjective des enfants, de la relation entre les parties et la relation existant actuellement entre les enfants et chacun de leurs parents, et des dynamiques interpersonnelles et des **causes perceptibles d'une éventuelle rupture du lien avec un des parents**, […] - la persévérance et la détermination des parties dans cette

				exigence de **collaboration parentale axée sur l'objectif de mettre en place une co-parentalité respectueuse en tenant à l'écart les enfants de leur conflit**, […] »
Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 7 juin 2021, R.G. n° 15/584/A disponible sur www.stradalex.com.	AP	Article sur le concept d'aliénation parentale cité à titre de référence en note de bas de page par le juge	« […] Or, face à cette situation insupportable pour elle et face à ce conflit sans fin entre ses parents, **B. semble avoir trouvé comme seule solution temporaire de se protéger en se confrontant à un seul milieu parental** et pas aux deux. «**Il faut arrêter de penser que l'enfant ne pense pas. Même s'il a été influencé directement ou indirectement, même s'il désire se conformer à l'un ou l'autre [de ses parents], les idées qu'il émet résultent toujours d'une synthèse personnell**e. Il faut donc le considérer comme un interlocuteur valable et s'expliquer avec lui comme avec ses parents. (...)l'essentiel restera toujours (...) l'investissement intensif (...), œuvrant de façon tenace pour **rétablir le dialogue entre les parents, (...) et pour mieux respecter l'enfant »**}. […] »	Le tribunal accorde un hébergement exclusif à la mère de l'enfant en considérant, notamment : « […] Compte tenu de cette cristallisation de la situation, de l'âge et de la position braquée de B., et même si aucun reproche éducatif ne peut être formulé à l'égard de Monsieur A., le **tribunal n'est actuellement pas favorable à un maintien de l'hébergement alterné**. Dans un souci de cohérence avec la situation de fait vécue par les parties, le domicile sera également fixé chez Madame Y.... Il sera donc fait droit à la demande de Madame Y. sur ces deux questions. » [Juste après cette phrase, la référence suivante est indiquée en note de bas de page : Hayez, J. et Kinoo, P., « Aliénation parentale : un concept à haut risque », R.T.D.F., 2005/4, p. 965-984.]
Trib. fam. Brabant wallon, 10 mai 2021, R.G. n° 14/2699/A, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge	« […] L'audition de A... L'audition de l'enfant est « une **étape cruciale** du processus de décision, et **délicate en raison des risques de manipulation de l'enfant ou d'aliénation parentale**. Plus fondamentalement, l'audition de l'enfant pose la question de la prise en considération de ses souhaits, s'ils sont contraires à ceux d'un parent, voire à l'exécution	Le tribunal considère qu'il ne serait pas opportun de réentendre l'enfant et mentionne les risques liés à l'audition de l'enfant, dont l'aliénation parentale fait partie. « […] L'article 1004/1 du Code Judiciaire énonce : « (...) §4 **Si le mineur a déjà été entendu** au cours de la procédure ou dans une instance

			d'une décision judiciaire ou d'un accord antérieur ». À ce jour, M. Z... sollicite une nouvelle audition de A.... […] »	précédente, même devant un autre tribunal, **le juge peut ne pas accéder à la demande si aucun élément nouveau ne la justifie**. (...) ». En effet, le mineur n'est en principe entendu qu'une fois au cours de la procédure sauf élément nouveau. […] À **l'appui de sa demande de ré-audition**, M. Z... fait uniquement valoir le fait que, depuis l'entretien psychologique, **un an s'est écoulé et « la situation a clairement évoluée »**. **Cet élément de saurait à lui seul justifier une nouvelle audition**, d'autant que dans l'intervalle, le rapport d'étude sociale a été déposé le 10 mars 2020 et que les enfants ont été invités à exprimer leur ressenti également dans ce cadre. Il ne sera dès lors **pas fait droit à la demande de ré-audition** de A.... […] »
Trib. fam. Brabant wallon (21e ch.), 28 juin 2021, R.G. n° 14/2255/A, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge	« […] A l'audience, le conseil de Madame Y. B. formule une **demande tendant à ordonner l'audition de l'enfant** par une psychologue. […] Le **tribunal rappelle que l'audition de l'enfant est « une étape cruciale** du processus de décision, et **délicate en raison des risques de manipulation de l'enfant ou d'aliénation parentale**. Plus fondamentalement, l'audition de l'enfant pose la question de la prise en considération de ses souhaits, s'ils sont contraires à ceux d'un parent, voire à l'exécution d'une décision judiciaire ou d'un accord antérieur » […] »	Le tribunal ne fait pas droit à la demande de la mère d'entendre l'enfant et mentionne les risques liés à l'audition de l'enfant, dont l'aliénation parentale fait partie. « […] Dès lors, dans la mesure où plus aucune question liée à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant n'est discutée actuellement, le **tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une audition d'Z**. […] »
Trib. fam. Brabant wallon (22e ch.), 28	AP	Père	« […] Selon le Dr C., les **enfants sont en danger**	Le tribunal modifie les modalités

janvier 2020, R.G. n° 17/1976/A, disponible sur www.stradalex.com.			**psychologique** et le rapport de la psychologue D. F. de l'espace SENS ET ETRE rapporte à propos de A. un développement psychoaffectif inquiétant et dans le refus de prendre soin de lui. Il semble mettre en place des **comportements pour répondre à la fragilité maternelle** (refus d'aller à l'école, demande d'attention maternelle, conflit avec le père, ...) et **mettre Monsieur à distance** » ; Le note de synthèse du SAJ parle de A. comme étant un **adolescent présentant des affects dépressifs inquiétants avec idéation suicidaire et refus d'aide**. Il se montrerait affectivement **parentifié à l'égard de sa mère**. Il participe à des scènes de violence « où les chaises volent » avec sa mère et a fait l'objet d'un chantage au suicide de sa mère. […] **Monsieur suspectait une <u>aliénation parentale</u> dans le chef de la mère et demandait le retour de A. en alternance ou l'entrée en internat** avec acceptation de la mise en place d'un service éducatif. […] »	d'hébergement de l'enfant afin qu'il passe davantage de temps avec son père, qu'il revoit depuis peu. « […] **Actuellement, A. rencontre son papa un dimanche sur deux et a passé une partie des vacances d'été avec lui pendant 10 jours**. A. a donc **renoué un contact** avec son papa et **convient d'encourager cette reprise de contact en intégrant des nuitées**, ainsi A. sera hébergé à titre provisoire chez son papa un week-end sur deux du samedi 10 h au dimanche retour à l'internat ou à défaut d'école le lundi à 9 h. […] »
Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 164.M.2014, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge	« […] C'est **grâce au soutien de Mme D. du service d'aide en milieu ouvert que X. G. s'est finalement décidé à aller vivre chez son papa** au début du mois de juillet 2016 ; lors de la réunion de formalisation du 18 juillet 2016, il a expliqué que sa **maman pouvait également se montrer violente verbalement envers lui** ; il **craignait des représailles de ses frères et de sa mère vu qu'il avait fait le choix de rester chez son père** ; il acceptait de voir sa mère mais sans ses frères ; en plus du suivi par le service d'aide en milieu ouvert, X. G. irait en consultation chez Mme E. F. ;	Le tribunal estime que l'enfant est victime d'aliénation parentale et qu'il convient, pour le préserver, de lui garantir un cadre de vie à l'écart de sa mère et de ses frères. « […] **L'intégrité physique et psychique de X. G. est actuellement et gravement compromise** ; une **mesure d'accompagnement d'ordre éducatif s'impose** pour une durée d'un an afin de lui garantir un cadre de vie stable et sécurisant **à l'écart de sa maman et de ses frères qui**

			lorsqu'elle a pris connaissance de la position de X. G., Mme Z. I. s'est montrée agressive verbalement et a quitté l'entretien ; suite au départ de leur mère, B... et C... sont entrés dans le bureau du Conseiller d'un air menaçant et n'ont quitté les lieux qu'après avoir vérifié qui était dans la pièce ; **X. G. est en grande souffrance suite à la séparation conflictuelle de ses parents et est victime d'aliénation parentale de la part de sa maman** ; Mme Z. I. n'admet pas le mal-être de son fils, estimant qu'il est tout aussi responsable que ses frères de la situation ; […] »	**exercent à son égard de la violence physique et psychologique et de lui offrir un lieu de parole neutre** ; le **cadre de l'aide contrainte est indispensable** étant donné que Mme Z. I. a refusé l'aide qui lui était proposée par le Service de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau ou néglige de la mettre en œuvre ; […] »
Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 163.M.2014, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge	« […] X. E. adopte un comportement problématique et n'accepte aucune forme d'autorité ; ayant subi une séparation parentale conflictuelle et s'étant retrouvé au centre du conflit des adultes, il a pris le parti de sa mère et ne veut plus voir son père ; il est **victime d'aliénation parentale de la part de la maman** et il **pourrait devenir lui-même auteur d'aliénation à l'égard de ses frères au détriment du papa** ; […] »	Le tribunal considère que l'enfant est victime d'aliénation parentale par sa mère et qu'il existe un risque qu'il devienne lui-même auteur d'aliénation vis-à-vis de ses frères. Par conséquent, le juge ordonne la mise en place d'une mesure d'aide contrainte. « […] **L'intégrité physique et psychique de X. E. est actuellement et gravement compromise** ; une **mesure d'accompagnement d'ordre éducatif s'impose** pour une durée d'un an vu le conflit exacerbé qui oppose les parents et la nécessité d'aider à Mme Z. G. à restaurer son autorité, de canaliser la violence de X. E. et de traiter ses troubles du comportement ; le **cadre de l'aide contrainte est indispensable** étant donné que Mme Z. G. a refusé l'aide qui lui était proposée par le Service de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau ou

				néglige de la mettre en œuvre ; […] »
Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 162.M.2014, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge	« […] X. D. adopte un comportement problématique et n'accepte aucune forme d'autorité ; ayant subi une séparation parentale conflictuelle et s'étant retrouvé au centre du conflit des adultes, il a pris le parti de sa mère et ne veut plus voir son père ; il est **victime d'aliénation parentale de la part de la maman et il pourrait devenir lui-même auteur d'aliénation à l'égard de ses frères au détriment du papa** […] »	Le tribunal considère que l'enfant est victime d'aliénation parentale par sa mère et qu'il existe un risque qu'il devienne lui-même auteur d'aliénation vis-à-vis de ses frères. Par conséquent, le juge ordonne la mise en place d'une mesure d'aide contrainte. « […] **L'intégrité physique et psychique d'X. D. est actuellement et gravement compromise** ; une **mesure d'accompagnement d'ordre éducatif s'impose** pour une durée d'un an vu le conflit exacerbé qui oppose les parents et la nécessité d'aider à Mme Z. F. à restaurer son autorité et de canaliser la violence d'X. D. ; le **cadre de l'aide contrainte est indispensable** étant donné que Mme Z. F. et X. D. ont refusé l'aide qui leur était proposée par le Service de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau ou négligent de la mettre en œuvre […] »
Trib. jeun. Luxembourg, div. Arlon (6e ch.), 16 décembre 2016, R.G. n° 100/2016, disponible sur www.stradalex.com.	AP	SPJ	« […] Qu'aux termes d'une ordonnance du Juge de la Jeunesse d'Arlon du 28 octobre 2016, renouvelée par ordonnance du 10 novembre 2016, Chelsea a fait l'objet d'une mesure de placement en urgence sur base de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse au service CAS « L'Escale des Forges » de l'ASBL « Aube » à Mirwart, en vue d'une mise en autonomie ; Que cette ordonnance constatait notamment ce qui suit : […] **Attendu que la relation avec son père demeure fort fragile, la mineure**	Le tribunal considère qu'il faut que l'enfant soit hébergé dans un milieu neutre pour son bon épanouissement. Il indique que ce sera complété par des mesures visant à la reprise de contacts avec son père et au maintien de contacts sain avec sa mère si cela s'avère possible. « […] Attendu que **X. Y. s'épanouit en semi-autonomie** ; Qu'elle est hébergée la semaine à l'internat d'Izel où elle est scolarisée et retourne à Mirwart le weekend ; Que les intervenants la décrivent comme

			ayant renoué récemment avec celui-ci à l'initiative du SPJ qui craignait que l'on reste dans une situation d'<u>aliénation parentale</u> ; Que la mère, qui est connue pour des problèmes psychiatriques, se trouve en difficultés par rapport à une jeune fille de 17 ans qui s'éloigne peu à peu d'elle, exprimant le souhait de plus d'indépendance ; **Que la mère n'hésitait d'ailleurs pas à demander à sa fille de faire un choix entre elle et son père** ; […] Que la **mise en autonomie apparaît, en outre, comme une occasion pour X. Y. de pouvoir enfin renouer des contacts avec son père, étant libérée de la pression de sa mère** ; […] »	investie et collaborante ; Qu'elle **apprécie le fait de vivre dans un milieu neutre, à l'abri de tout chantage affectif et de toute pression**, ce qui lui permet de se construire, de s'épanouir à l'approche de sa majorité et de préparer au mieux son avenir ; Attendu que **dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de prendre une mesure d'hébergement hors de son milieu familial de vie** afin, notamment, de lui permettre de grandir dans un **milieu neutre et serein que ses parents ne sont pas en mesure de lui offrir actuellement** ; Qu'il y a lieu de compléter cette mesure par des directives et un accompagnement d'ordre éducatif afin de **soutenir X. Y. dans la reprise de contact avec son père, dont elle a été privée durant une très longue période, ainsi que dans le maintien de contacts sains avec sa mère**, dans la mesure du possible ; Attendu que le manque de collaboration et l'instabilité de la mère justifient le **recours à la contrainte** ; […] »
Mons (33e ch.), 24 février 2021, R.G. n° 2020/TF/45, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge	« […] **Monsieur Y. est convaincu que le refus exprimé par B. est guidé par sa mère, que l'adolescente, « dépourvue de tout libre arbitre » est instrumentalisée par sa mère** avec laquelle elle entretient une relation fusionnelle. Il indique que Madame A. « ne supporte pas la moindre intrusion de [lui-même] dans la vie d'B. ». (page 13 de ses conclusions).	Le juge considère qu'il n'y a pas d'AP et maintient la suspension de l'hébergement chez le père : « […] B., âgée de 16 ans, a exprimé un **refus catégorique de revoir son père pour le moment**. Ce blocage parait avoir son ancrage dans des traumatismes anciens, probablement accumulés, et **ne semble pas être le**

			S'il est vrai que cette tendance fusionnelle de la relation mère-fille existe – elle était déjà pointée en 2011 par les experts D. -, **il serait réducteur d'en déduire automatiquement un processus d'aliénation**, que lesdits experts ne relevaient d'ailleurs pas à l'époque. **L'examen des rétroactes ne permet pas de conclure à un processus d'aliénation parentale ou d'instrumentalisation** de l'adolescente par Madame A. […] »	**reflet d'une parole instrumentalisée.** […] La cour relève que les experts D. mentionnaient à l'époque, comme étant préoccupant, que l'enfant « occupe par rapport à ses deux parents une position très puissante, notamment de « soin » de leurs difficultés narcissiques, alors que **la protection des adultes vis- à-vis d'elle apparaît comme inexistante** ». L'adolescente, qui mène déjà ses propres combats personnels, doit **aujourd'hui être entendue dans son besoin de protection**. […] »
Liège, 4 mars 2019, R.G. n° 2018/FA/141, disponible sur www.stradalex.com.	SAP	Rapport d'un docteur	« […] Dans le jugement du 12 mai 2009, le juge luxembourgeois avait repris le rapport du docteur GOEPEL faisant état d'un **syndrome d'aliénation parentale de la part du père**. Dans son arrêt du 1er février 2010, le juge luxembourgeois avait fixé le droit de visite à deux fois par mois pour les deux enfants vu l'amélioration des relations. […] »	« […] **Le père ne prouve pas que l'autorité parentale conjointe engendrerait un état anxiogène ou un éventuel mal-être de Liza**. Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et des nombreuses décisions rendues par les juridictions du Grand-Duché du Luxembourg que les **difficultés relationnelles de la mère envers ses enfants résultent notamment de l'hyper-conflit entre les parents et du conflit de loyauté auquel ont été confrontés les enfants**. Il ressort dès lors des éléments du dossier que même si les relations de la mère avec ses deux enfants Stéphane et Liza sont difficiles, cela ne justifie pas que la mère ne puisse pas bénéficier de l'exercice de l'autorité parentale conjointe qui est la règle en droit belge.

				Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, il y a lieu de faire droit à la demande de Noura B. et de dire que l'autorité parentale sera conjointe à l'égard de Liza. […] »
Liège (10e ch.), 28 janvier 2015, R.G. n° 2014/FA/74, disponible sur www.stradalex.com.	AP	SAILFE	« […] L'ordonnance de référé du 20 mai 2011 décide que l'hébergement de l'enfant est égalitaire. L'ordonnance de référé du 10 mai 2013 confie l'hébergement principal de l'enfant à la mère et décide que l'hébergement secondaire du père est encadré par l'A.S.B.L. AUTREMENT, sans sortie. Le jugement du 25 octobre 2012, motivé par la souffrance de l'enfant dans le conflit qui oppose ses deux parents séparés et un **processus d'aliénation parentale dans le chef du père selon le SAILFE**, ordonne des directives ou un accompagnement d'ordre éducatif sur pied de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. »	Pas d'impact de l'AP sur la décision, la Cour s'estimant incompétente pour traiter des demandes des parties : « […] Les **demandes initiale et actuelle** des parties (la mère est demanderesse originaire en instance et le père est appelant) **empiètent sur les mesures d'aide contrainte ordonnées par les jugements des 21 novembre 2013 et 18 novembre 2014**, dont **l'application respectivement ressortissait et ressortit à la seule compétence du directeur d'aide à la jeunesse** et non du tribunal de la famille. Sans réaction du directeur d'aide à la jeunesse à une demande des parties relativement aux modalités d'hébergement de l'enfant, il leur incombe d'envisager l'opportunité d'introduire un recours sur pied de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Le **premier juge et la cour étant incompétents pour connaître au civil des demandes des parties, celles-ci en seront déboutées**. […] »
Mons (ch. jeun.), 13 juillet 2009, R.G. n° 2009/JE/74), disponible sur www.stradalex.com.	AP	Rapport du centre C.Bex	« […] Dans son rapport bilan du 27 janvier 2009, par lequel il demandait le renouvellement de l'aide contrainte, le Directeur adjoint de l'Aide à la jeunesse faisait à nouveau état de ce que les enfants se	Décision provisoire de maintenir le système en place en l'attente de la réalisation d'une expertise (hébergement hors du milieu familial, contacts avec le père au sein de l'établissement

			plaignaient de maltraitance. Il précisait que le PMS se disait inquiet et que l'équipe SOS enfants et l'espace rencontre de Mons avaient été mandatés. Il ajoutait qu'une expertise allait être demandée. Il faisait état de ce que « **les différents services apportaient des conclusions totalement différentes concernant la situation**. » À ce propos, la Cour relève, en effet, que dans son rapport du 25 novembre 2007, le Centre C.Bex écrivait que L. était parentifié dans les conflits qui opposaient ses parents. Les rédacteurs du rapport précisaient : « **Cette parentification, très importante et déstructurante actuellement à un niveau personnel <u>s'apparente par certains côtés à de l'aliénation parentale</u>.** » De la même manière, dans un rapport daté du 12 mars 2007, le Centre SOS ENFANTS MONS-BORINAGE relevait que **la maman ne cessait de charger Monsieur de tous les maux de la terre** et estimait (précisaient les responsables de ce centre) que Monsieur C. M. gardait les enfants « pour l'argent. » Elle allait jusqu'à filmer O. et L. à leur insu pour montrer que les enfants parlaient en sa présence et **suspectait Monsieur C. M. d'abus sexuels sur O.**. Elle se basait sur le fait qu'O. avait « une peur bleue de son père. » Ce rapport précisait encore : « Madame C. M.-J. est prête à tout pour récupérer l'hébergement principal de ses enfants. » (...) « L. est un enfant très intelligent et observateur, cependant **lorsqu'il parle, il nous fait penser à un robot qui déballe son discours sans avoir la**	ou, pour l'un des enfants, à l'extérieur mais pour quelques heures uniquement, et weekends chez la maman tous les 15 jours) « […] Dans ce **contexte d'incertitude à propos des causes des troubles présentés par les enfants**, la **Cour ne peut que regretter que l'expertise que le Directeur adjoint de l'Aide à la jeunesse estimait lui-même nécessaire dans l'application de mesure contestée, n'a pas encore été réalisée**. Il est **impératif qu'elle le soit dans les meilleurs délais**. Elle permettra non seulement aux intervenants de mieux comprendre le comportement des enfants mais aussi au Directeur de l'Aide à la jeunesse d'objectiver ses décisions. […] **Dans l'attente, il convient de confirmer le jugement entrepris**, la Cour relevant que les affirmations de l'appelant quant au fait qu'il est actuellement privé de tout contact avec ses enfants sont contredites par les responsables du Bivouac (rapport du 11 mai 2009) qui précisent, que C. M. n'a plus téléphoné à ses enfants depuis le 12 mai 2009 et refuse actuellement toute collaboration. […] »

			possibilité de s'en écarter. Il a un discours adultifié qui donne une impression de faux. L. n'a pas d'imaginaire. Il ne peut rien créer de lui-même. L. entretient une relation très fusionnelle avec sa maman qu'il embrasse sur la bouche. Il **donne l'impression de cliver ses images parentales. D'un côté, la maman est toute bonne et de l'autre, son père responsable de tous les maux**. Il aurait empoisonné la maman et à partir de là, tout est de sa faute. » Les **responsables du PMS concluaient que le discours de l'enfant était soit le fruit de son imagination** (et il fallait en conclure qu'il présentait des troubles psychiatriques), **soit le résultat d'une manipulation en vue de dénigrer son père**. À propos d'O., le rapport précisait : « O. est une petite fille sous pression. Elle se réfugie dans le silence. **Très attachée et loyale à ses deux parents, elle est véritablement écartelée entre papa et maman**. ». […] »	
Mons (19e ch.), 10 décembre 2007, R.G. n° 2007/RF/80, disponible sur www.stradalex.com.	AP	Juge	Demande d'intervention volontaire d'une enfant dans une procédure de divorce « […] Pareille demande, qui tend à contester l'utilité d'une expertise devant permettre de statuer au mieux des intérêts de l'ensemble des personnes concernées par le litige, et particulièrement de ceux de la mineure, permet déjà de s'interroger quant à la capacité de discernement de N. T.. D'autant qu'en l'espèce, la **décision déférée met en évidence, de manière précise, le conflit de loyauté voire même la <u>suspicion d'aliénation parentale</u>** qui paraît présider aux relations entretenues par N. T. avec	La Cour considère que l'enfant, dont elle soupçonne qu'il soit victime d'AP, ne peut pas faire intervention volontaire dans une procédure de divorce. Elle estime toutefois qu'il convient d'auditionner l'enfant, dans la mesure où il en a exprimé le souhait. « […] N. T. ne justifie dès lors nullement de la recevabilité de son intervention volontaire. En outre, **même au sujet de mesures le concernant, l'enfant mineur ne peut être partie à la procédure de divorce de ses parents, avec toutes les conséquences qui s'en suivent**. […]

			chacun de ses parents. […] »	N. T. ayant, par sa requête en intervention volontaire dite irrecevable, **manifesté le souhait de pouvoir exprimer son point de vue** en degré d'appel, elle sera **convoquée pour audition** à l'occasion de la prochaine audience. […] »
C.E. (11e ch.), 23 février 2016, n° 233.891, X.	AP	Avocate	Cet arrêt concerne un recours d'une mère (en sa « qualité de représentante légale de son enfant ») contre un refus de changement de nom de l'Etat belge. Dans l'exposé des faits, il est fait état de décisions octroyant au père « un droit aux relations personnelles et d'hébergement, tout en relevant des manœuvres d'obstruction, voire de dénigrement et d'**aliénation parentale** dans le chef de la mère ».	Le Conseil d'Etat considère que si l'un des parents fait en sorte que l'autre parent n'ait pas la possibilité d' « exercer ce droit de participation », la demande de changement de nom ne doit pas pour autant être déclarée irrecevable. « […] Il en résulte que le constat éventuel que la concertation entre parents n'a pas eu lieu, que **l'autre parent a omis de consulter le père, voire aurait sciemment fait obstacle à ce qu'il puisse exercer ce droit de participation de manière effective, ne saurait avoir d'incidence sur la recevabilité de la demande** administrative en changement de nom. […] »
C.E. (11e ch.), 10 décembre 2009, n° 198.803, X.	SAP	Ministre de la justice	Cette décision concerne un recours contre un refus de changement de nom. L'exposé des faits indique qu'un des arguments avancés par le ministre de la justice pour refuser ledit changement a trait au SAP : « […] Estimant que le changement de nom constituerait une atteinte au respect de la vie familiale de Monsieur X... (art. 8 C.E....) et nuirait évidemment au rétablissement d'une relation filiale paisible que ce dernier appelle de ses vœux;	Le Conseil d'Etat estime que les arguments avancés par la demanderesse ne justifient pas l'annulation de la décision attaquée.

			Qu'il ne peut être exclu que la requérante soit victime du **syndrome d'aliénation parentale** et qu'elle manque d'une réflexion indépendante qui pourrait surgir ultérieurement; […] »	
Bruxelles, 17 juillet 2008, R.G. n° 2007/JR/195 disponible sur www.jura.kluwer.be.	AP	Juge	« […] Sa vie en Belgique avait du sens dans le cadre de sa relation de couple avec monsieur en attendant de le convaincre de s'établir ensemble en Nouvelle-Zélande. Maintenant qu'elle a dû faire le deuil de sa relation de couple avec lui, elle n'a plus aucune attache affective en Belgique et plus aucune raison d'y rester vivre. Sa volonté de retourner vers son pays natal, auprès des siens, s'avère très logique. Elle n'a rien d'un caprice et ne peut pas être réduite à des convenances personnelles. Elle est très largement antérieure à la conception de l'enfant et était parfaitement connue de monsieur au moment de cette conception. Par ailleurs, cette volonté ne procède manifestement pas d'une intention d'entraver la relation entre et son père en les éloignant l'un de l'autre. Autrement dit, il n'y a en l'espèce aucun signe d'un quelconque objectif d'**aliénation parentale**. Il ressort au contraire des débats à l'audience de la cour que **madame est disposée à fournir des efforts très conséquents pour permettre à J de partager le plus de temps possible avec son père**. […] »	La Cour décide de faire droit à la demande de la mère d'héberger son enfant de manière principale en Nouvelle-Zélande.
Bruxelles (44e ch.), 6 novembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2019/7, p. 232-235.	AP	L'AP est mentionnée dans les mots-clés précédant l'arrêt mais pas dans la décision telle qu'elle figure dans cette revue.	L'AP n'est pas mentionnée comme telle dans la décision, mais des éléments font penser à ce que certains auteurs considèrent comme étant des caractéristiques de l'AP. « […] L'étude sociale met en évidence :	La Cour a fait droit à la demande du père, qui voulait que son enfant soit hébergé chez lui de manière secondaire et que ce mode d'hébergement comprenne des nuitées. « […] Constatant **l'emprise exclusive de la mère sur l'enfant**

			– le conflit de loyauté dans lequel R. est placé : il **craint de trahir sa mère**, ce que celle-ci admet tout en ne faisant aucune confiance au père ; **l'enfant pourrait être influencé par la perception du père par la mère**, ce qui ne paraît pas étonnant vu la relation fusionnelle entretenue par la mère avec le fils ; – le **discours véhiculé par la mère qui laisse peu de place au père** […] » « […] La **volonté de madame A.D. d'avoir la mainmise exclusive sur l'enfant, exercée au préjudice de l'enfant**, déjà dénoncée en 2013, s'était intensifiée à l'ouverture de la procédure d'appel. […] »	ainsi que son attitude de **totale disqualification par rapport au père**, le droit d'hébergement secondaire du père doit être étendu en comprenant des nuitées, dans l'espoir que le père se mobilise pour investir la relation parentale dont son fils a besoin. […] »
Civ. Anvers (div. Turnhout), 18 avril 2017, R.G. n° 606/17, disponible sur www.jura.kluwer.be.				Non pertinent d'un point de vue territorial
Corr. Hainaut, div. Charleroi (10e ch.), 19 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/2, p. 454-456.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Bruxelles (30e ch.), 4 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2019/7, p. 236-240.	AP	Pédiatre	« […] Le rapport établi par le pédiatre Brasseur le 21 mars 2018 a mis en évidence les éléments suivants : – une hospitalisation via les urgences au motif que M.B. refuse d'aller chez son père ; – un contexte d'**aliénation parentale grave** […] » « […] La note de synthèse du 25 janvier 2018 met en évidence la **situation de danger dans laquelle se trouve M.B., victime des conflits familiaux qui perdurent depuis de nombreuses années**. Il est précisé qu'un passage à l'acte non-négligeable du jeune est à craindre tant M.B. est isolé dans sa souffrance psychique. Monsieur P.B. n'entend pas la souffrance pourtant exprimée par son fils, ce qui aggrave la situation de danger dans laquelle M.B. est plongé […] »	La Cour décide de suspendre les contacts entre l'enfant et son père ainsi que le droit d'hébergement secondaire de ce dernier et de confier l'hébergement principal à la mère. « […] Si la cour peut espérer à bref délai le rétablissement d'un hébergement de M.B. chez son père le week-end et pendant une partie des congés scolaires afin de lui permettre d'entretenir des contacts avec ses deux parents, le rétablissement d'un tel droit apparaît actuellement prématuré. En effet, les débats devant la cour ont permis de : – conforter **l'instrumentalisation**

				de M.B. dans le conflit parental ; – renforcer les **opinions qu'il avait déjà exprimées** : M.B. refuse de se rendre chez son père et de le revoir pour l'instant, y compris en présence d'un tiers ; – constater un certain **apaisement trouvé par M.B. depuis qu'il est hébergé chez sa mère** et que les contacts avec son père ont été suspendus […] »
Mons (33e ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021/1, p. 14-18.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Bruxelles (41e ch.), 20 février 2015, R.G. n° 2014/JR/73 et 2014/FA/113, disponible sur www.jura.kluwer.be.	AP	Père et juge	La Cour est chargée d'examiner les modalités d'hébergement et d'autorité parentale d'un enfant vivant avec sa mère en Pologne et dont le père vit en Belgique. Le père de l'enfant indique que « vu **l'attitude totalement déraisonnable de celle-ci** [la mère], qui peut être assimilée à de l'**aliénation parentale**, contraire à l'intérêt de l'enfant et en **violation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale**, le **seul moyen pour lui de revoir son enfant est de demander que l'exercice exclusif de l'autorité parentale et l'hébergement principal lui soient confiés** et que le retour de l'enfant soit ordonné par une décision accompagnée du certificat visé à l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis ». La Cour considère, dans le même sens, que la mère « refuse de respecter les droits de son enfant dans sa relation paternelle ». Elle ajoute que « **l'hostilité qu'elle voue à monsieur B. semble uniquement liée au conflit de leur couple** et aux attentes déçues qu'elle a nourries à son égard	La Cour considère qu'il y a lieu, dans l'attente de la réalisation d'une étude sociale, d'octroyer au père l'autorité parentale exclusive et l'hébergement exclusif de l'enfant sur base, notamment, des éléments suivants : « […] Dans ces circonstances, avec le recul du temps écoulé depuis le jugement dont appel, et à tout le moins depuis l'arrêt du 30 juillet 2014, il est établi que **madame A. fait preuve d'une attitude très néfaste pour l'enfant**, se rend coupable d'aliénation parentale et n'a pas démontré être capable de garantir le droit de son enfant à construire une relation harmonieuse et épanouissante avec son autre parent. Elle **met l'enfant en danger par son comportement de fuite et par son refus d'entrer en relation avec la juridiction compétente** pour régler le litige des parties. Il y a en l'espèce un **risque de**

			durant l'année qu'elle a passée en Belgique avec ses deux enfants […] » et que le refus d'exécution d'un arrêt antérieur octroyant un hébergement secondaire au père n'a « aucune justification ni explication raisonnable ».	**détérioration irréparable du lien père-fils**, A. demeurant actuellement privé de contacts avec son père. […] » « […] Il est urgent et dans l'intérêt de l'enfant de **confier la garde de l'enfant au parent qui sera en mesure de respecter le droit d'A. au maintien de contacts avec ses deux parents**. Étant le seul moyen de sauver la relation paternelle, laquelle ne représente pas un danger pour l'enfant, **A. doit être confié, fut-ce temporairement, à titre exclusif à la garde de son père**. Cette décision doit être **prise de façon urgente pour rééquilibrer la situation** créée par l'attitude de madame A. […] »
Mons (17e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550-553.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Trib. corr. Bruxelles (60e ch.), 30 juin 2011, *T.J.K.*, 2012, p. 63.				(Il s'agit d'un jugement figurant dans les résultats de recherche mais dont le contenu n'est pas accessible
Gand (11e ch. *quater*), 8 juin 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 235.				Cet arrêt apparait dans les résultats de recherche mais n'est pas pertinent d'un point de vue territorial.
Cour eur. D.H., *arrêt I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022.				Cet arrêt apparait dans les résultats de recherche mais n'est pas pertinent d'un point de vue territorial.
Civ. Bruxelles fr. (4e ch.), 5 juillet 2022, *J.T.*, 2022, p. 452-456.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Mons (33e ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021/1, p. 14-18.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Bruxelles (41e ch.), 1er février 2019, *Rev. trim.*				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la

dr. fam., 2019/4, p. 903-913.				jurisprudence issue de Stradalex.
Bruxelles (41e ch.), 1er février 2019, *J.L.M.B.*, 2021, p. 768-774.				Il s'agit du même arrêt que celui-ci-dessus.
Corr. Hainaut, div. Charleroi (10e ch.), 19 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/2, p. 454-456.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Bruxelles (30e ch.), 4 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2019/7, p. 236-240.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Bruxelles (44e ch.), 6 novembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2019/7, p. 232-235.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Trib. fam. Namur, div. Namur (3e ch.), 20 mars 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/2, p. 480-493.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (14e ch.), 16 février 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 189-190.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Liège (16e ch.), 8 janvier 2013, *Act. dr. fam.*, 2015/1, p. 14-15.	SAP	Experts	« […] Le **syndrome d'aliénation parentale**, auquel les professionnels susnommés n'auraient pas conclu selon l'expert Y. cité par l'intimée dans ses conclusions reçues le 2 novembre 2012 sans en produire le rapport, n'est pas avéré. **La manipulation des enfants par la mère n'apparaît cependant pas contestable**, ni étrangère aux difficultés relationnelles que subissent les enfants à l'égard de leur père […] » « […] Les enfants vivent mal leur relation à leur père et au-delà de son discours, **la mère ne met pas tout en œuvre pour favoriser l'épanouissement des enfants chez leur père**. Sa récente condamnation pénale pour non-représentation d'enfants, non entreprise, le confirme. […] »	La Cour considère qu'il n'y a pas de SAP et maintient l'hébergement principal des enfants chez leur mère et l'hébergement secondaire chez leur père sur base, notamment, de ces éléments : « […] **Une modification radicale des modalités d'hébergement des enfants**, qui revoient leur père depuis les vacances d'été 2012 sans difficulté avérée, **présente des risques de perturbation et de blocage**, avec en arrière-plan une potentielle rupture que l'aîné des enfants A., actuellement majeur, développe à l'égard de l'appelant qui ne souhaite pas revivre cet échec. La cour invite avec insistance les parties à recourir à une **thérapie individuelle** […] concrétisant ainsi la

				nécessité de se remettre en question comme l'a pertinemment relevé le premier juge dans l'intérêt bien compris des enfants. Ces derniers ne sont **que trop associés au conflit parental au détriment de leur développement psychique**, entravé par les **conflits de loyauté** qu'ils développent massivement […] »
Trib. jeun. Nivelles, 26 février 2014, *Act. dr. fam.*, 2014/8, p. 231. (Extraits de la décision)	AP	Juge	« […] Lorsque la **mère des enfants refuse l'exercice d'un droit aux relations personnelles** (en l'occurrence, à la grand-mère des enfants), le **juge peut autoriser celle-ci à en obtenir l'exécution de manière forcée**, le cas échéant, sous peine d'astreinte. […] » « […] Il y a lieu de faire droit à la demande d'astreinte, **la défenderesse persistant manifestement dans sa volonté d'éliminer Madame P. de la vie des enfants**, ce que le Tribunal avait déjà soulevé dans son jugement du 18 décembre 2013 et le Tribunal craignant que s'installe lentement un processus d'**aliénation parentale** qui pourrait être à l'origine de ce que Madame R. avance comme motif pour ne pas respecter les décisions, à savoir : « que les enfants refusent catégoriquement de se rendre chez Madame P. » […] »	Le tribunal « **autorise la requérante à aller chercher les enfants en tout lieu où ils se trouvent lorsqu'elle doit pouvoir exercer son droit d'hébergement et droit aux relations personnelles**, au besoin, avec l'aide de la force de police et pour autant que de besoin, l'autorise à aller chercher A. et A. dès ce vendredi 28 février 2014 à l'heure de la sortie d'école pour les héberger jusqu'au lundi 10 mars à l'heure du retour à l'école. […] »
Bruxelles (3e ch.), 17 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/1, p. 113-118.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Mons (2e ch.), 5 décembre 2011, *J.T.*, 2012, p. 117-118. (Cet arrêt apparait deux fois dans les résultats de recherche)				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Mons, 13 juillet 2009, R.G. n° 2009/JE/74, disponible sur www.stradalex.com.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.

Liège (10e ch.), 11 mai 2011, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 199-200. Et Liège (10e ch.), 11 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/4, p. 896-901.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex à partir d'une autre revue (Liège (10e ch.), 11 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/4, p. 896-901).
Mons (17e ch.), 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550-553.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Trib. jeun. Charleroi (15e ch.), 28 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/2, p. 713-717.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Liège (16e ch.), 29 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 595-598.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Mons (2e ch.), 17 février 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, p. 1082-1089.				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Mons (2e ch.), 30 janvier 2007, *J.T.*, 2007, p. 245-246. (Cet arrêt apparait deux fois dans les résultats de recherche)				Cet arrêt a déjà été analysé dans le tableau reprenant la jurisprudence issue de Stradalex.
Trib. jeun. Charleroi (14e ch.), 19 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1216-1217.				La notion d' « aliénation parentale » n'apparait pas dans la décision mais dans la note qui la suit.
Bruxelles (44e ch.), 24 octobre 2017, *Act. dr. fam.*, 2019/7, p. 228-232.				Non pertinent (ne traite pas de l'AP)
Bruxelles (31e ch.), 13 novembre 2013, *Act. dr. fam.*, 2014/8, p. 227-231.				Non pertinent (ne traite pas de l'AP)

Annexe n° 3. Le document de consentement

Madame, Monsieur,

Vous avez accepté de participer à un entretien individuel dans le cadre d'une recherche financée par l'Administration de l'aide à la jeunesse, coordonnée par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse et menée par l'UNamur avec le support d'un expert du CIDE de l'UCLouvain, qui porte sur « *L'aliénation parentale : étude multidimensionnelle du concept et de son utilisation en Belgique francophone* ».

Nous aimerions **effectuer un enregistrement audio** de l'entretien.

Si vous l'acceptez, l'enregistrement sera **conservé de manière confidentielle**, sans être communiqué à un tiers, uniquement **le temps d'en extraire les informations nécessaires à la rédaction du rapport de la recherche** qui sera conservé sur le serveur OneDrive de l'UNamur auquel seuls les trois membres de l'équipe de recherche (voir ci-dessous) ont accès. Cet enregistrement sera ensuite détruit.

Nous avons à cœur d'observer la plus stricte **confidentialité** autour de ces échanges. Ainsi, votre participation sera **pseudonymisée** puisque votre nom n'apparaîtra, ni sur le compte-rendu de l'entretien ni dans les productions qui résulteront de notre recherche. Il est à noter que certains extraits de nos échanges pourraient y être reproduits à titre d'illustration, mais seraient bien entendu anonymisés (rien ne permettant de vous identifier).

Votre participation à cet entretien est facultative. Vous pouvez à tout moment demander à y mettre fin pour quelque raison que ce soit. Vous **pouvez également exercer les droits octroyés par le RGPD, en particulier les droits d'accès, de rectification, et d'effacement** de l'enregistrement (jusqu'à sa destruction) en contactant la promotrice de la recherche, Géraldine Mathieu (geraldine.mathieu@unamur.be). L'UNamur a désigné une déléguée à la protection des données (dpo@unamur.be), qui peut également être contactée. Plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles figurent sur les 4 pages suivantes.

Si vous désirez plus d'informations sur vos droits, ou si vous pensez, après avoir contacté Géraldine Mathieu et/ou un la déléguée à la protection des données, que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/).

*

Je, _____ _____, déclare avoir pris connaissance de la politique de confidentialité et de traitement des données applicable à l'entretien, à l'avoir intégralement comprise et à avoir pu poser toutes les questions que je voulais pour lesquelles j'ai obtenu des réponses satisfaisantes.

Je suis conscient·e que l'équipe de recherche souhaite enregistrer entretien aux fins décrites ci-dessus et je marque mon :

accord [ ] **désaccord** [ ]

J'ai compris qu'un compte-rendu pseudonymisé sera réalisé, que des données, qui ne permettent pas de m'identifier, en seront extraites et publiées dans les productions de la recherche. En **signant / validant*** le présent document, je marque mon accord pour participer à la recherche.

[signature et date]

* « Signer » pour la version *papier* du document et « valider » pour la version *électronique* du document. Veuillez biffer la mention inutile.

Intitulé de la recherche : L'aliénation parentale : étude multidimensionnelle du concept et de son utilisation en Belgique francophone.

Équipe de recherche

- Géraldine Mathieu, UNamur, promotrice du Projet de recherche
  geraldine.mathieu@unamur.be
  Rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur
- Anne-Catherine Rasson, Université de Namur, chercheuse dans le Projet de recherche
  anne-catherine.rasson@unamur.be –
  Rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur
- Marie Goffaux, Université de Namur, chercheuse dans le Projet de recherche
  marie.goffaux@unamur.be –
  Rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur
- Dan Kaminski, UCLouvain, membre du comité d'accompagnement du Projet de recherche
  dan.kaminski@uclouvain.be
  Place de l'université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve

Description de la recherche

L'UNamur (Unité « Droits de l'enfant » du Centre de recherche « Vulnérabilités et Sociétés » - Faculté de Droit de l'UNamur mène une recherche soutenue financièrement par la Communauté française, et plus particulièrement l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, au sujet de « L'aliénation parentale : étude multidimensionnelle du concept et de son utilisation en Belgique francophone ». Le projet se déroule du 1er décembre 2022 au 31 novembre 2023. Ce projet est mené avec le support d'un expert de l'UCLouvain (Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité et le CIDE (Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant) pour l'accompagnement du Projet.

Protection des données à caractère personnel

L'équipe de recherche prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité de vos données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD – UE 2016/679) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

1. *Qui est le responsable du traitement ?*

Le traitement est réalisé par **l'Université de Namur ASBL** (UNamur) Rue de Bruxelles, 61 à 5000, plus précisément au sein de **l'Unité Droits de l'Enfant du centre Vulnérabilités & Sociétés**

2. *Quelles seront les données collectées ?*

Les données collectées sont toutes celles qui seront partagées explicitement par vous, personne interrogée, lors de l'entretien. Cela couvre donc un large spectre de données, celles-ci étant par définition sensibles puisque nous vous interrogerons notamment sur des trajectoires de ruptures familiales voire de violences intrafamiliales.

Nous conservons également les données liées à l'obtention de votre consentement pour la participation à cette étude jusqu'à la fin de celle-ci sauf si une durée plus longue se justifie par la nécessité de les conserver à des fins de preuve dans le cadre de l'exercice ou de la défense des droits des institutions impliquées dans la recherche.

3. À quelle(s) fin(s) ces données seront-elles récoltées ?

Si vous avez explicitement donné votre accord pour qu'il soit réalisé, l'enregistrement de l'entretien sera collecté à des fins de secrétariat et d'analyse des données.

Le compte-rendu de l'entretien, **pseudonymisé**, sera analysé par l'équipe de recherche afin de compléter, nuancer, exemplifier, ou contredire les données déjà récoltées dans la revue de la littérature ou au cours d'autres entretiens.

Les données extraites du compte-rendu pourront être de deux natures. D'une part, elles seront en majorité **groupées** de sorte qu'il ne soit pas possible d'identifier individuellement une personne, quel qu'ait été son degré d'implication à quelle étape de la recherche que ce soit. Ces données groupées seront utilisées et rendues publiques au travers de productions de la recherche, avec l'objectif une meilleure compréhension du concept d'aliénation parentale et de son usage en Belgique francophone. Plusieurs moyens peuvent être utilisés à cet effet : articles publiés dans des journaux scientifiques revus par les pairs, présentation des résultats auprès des professionnels de terrain, sollicitation des politiques… D'autre part, il est à noter que **certains extraits** de l'entretien pourraient y figurer à titre d'illustration, mais seraient bien entendu totalement **anonymisés** (ni votre nom, ni même votre structure, n'y figureraient).

4. Combien de temps et par qui ces données seront-elles conservées ?

Si vous avez explicitement donné votre accord pour qu'il soit réalisé, l'enregistrement de l'entretien sera conservé sur le serveur OneDrive de l'UNamur, et sera supprimé dès qu'il ne présentera plus d'utilité pour la recherche. Seuls les 3 membres de l'équipe de recherche auront accès à cet enregistrement.

Les notes de l'entretien, **pseudonymisées**, seront conservées sur le serveur OneDrive de l'UNamur. Il sera supprimé au terme de la recherche, prévue fin 2023. Un délai supplémentaire de quelques mois peut être possible pour la finalisation de celle-ci, mais l'équipe de recherche veillera à supprimer ce compte-rendu aussitôt qu'elle n'en aura plus l'utilité. Seuls les 3 membres de l'équipe de recherche auront accès à ces notes.

De la même manière, les données groupées seront conservées sur le serveur OneDrive de l'UNamur et seront également supprimées au terme de la recherche. À nouveau, seuls les 3 membres de l'équipe de recherche y auront accès.

Les productions qui en résulteront seront rendues publiques et seront conservées à durée indéterminée. Nous vous rappelons que nous veillerons à ce qu'aucune information y figurant, y compris des éventuels extraits de l'entretien, ne permette de vous reconnaître.

Nous conservons également les données liées à l'obtention de votre consentement pour la participation à cette étude jusqu'à la fin de celle-ci sauf si une durée plus longue se justifie par la nécessité de les conserver à des fins de preuve dans le cadre de l'exercice ou de la défense des droits des institutions impliquées dans la recherche.

5. Comment les données seront-elles collectées et protégées durant l'étude ?

Les données conservées sur le serveur OneDrive de l'UNamur (enregistrement de l'entretien, compte-rendu/notes **pseudonymisés,** et données groupées ne permettant pas de vous identifier) seront protégées par toutes les mesures techniques de protection mises en place par l'UNamur. Pour accéder à ce serveur, chacun des 3 membres de l'équipe de recherche doit s'identifier sur OneDrive au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sont personnel.

6. Sur quelle base légale ces données seront-elles récoltées et traitées ?

La collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel reposent sur la mission d'intérêt public de recherche de l'université .

Votre consentement a été requis pour des raisons éthiques.

7. Quels sont les droits dont dispose la personne dont les données sont utilisées ?

Comme le prévoit le RGPD (Art. 15 à 23), chaque personne concernée par le traitement de données peut, en justifiant de son identité, exercer une série de droits :

- obtenir, sans frais, une copie de l'enregistrement de l'entretien la concernant faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la présente étude et, le cas échéant, toute information disponible sur leur finalité, leur origine et leur destination ;
- obtenir, sans frais, la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte la concernant ainsi que d'obtenir que les données incomplètes soient complétées ;
- obtenir, sous réserve des conditions prévues par la réglementation et sans frais, l'effacement de données à caractère personnel la concernant ;
- obtenir, sous réserve des conditions prévues par la réglementation et sans frais, la limitation du traitement de données à caractère personnel la concernant ;
- obtenir, sans frais, la portabilité des données à caractère personnel la concernant et qu'elle a fourni à l'équipe de recherche, c'est-à-dire de recevoir, sans frais, les données dans un format structuré couramment utilisé, à la condition que le traitement soit fondé sur le consentement ou sur un contrat et qu'il soit effectué à l'aide de procédés automatisés ;
- retirer, sans qu'aucune justification ne soit nécessaire, son consentement lorsqu'un traitement intervient sur ce fondement;
- introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be, contact@apd-gba.be).

Ces droits ne portent que sur l'enregistrement et le compte-rendu/ les notes de l'entretien, puisque les données utilisées dans les étapes ultérieures de la recherche (extraits éventuels et données groupées) seront totalement anonymes et ne permettront plus de vous identifier. Il sera, dès lors, impossible pour les chercheurs de relier votre demande à ces données.

8. Comment exercer ces droits ?

Pour exercer ces droits, vous pouvez vous adresser à la promotrice de la recherche, Géraldine Mathieu (geraldine.mathieu@unamur.be). L'UNamur a désigné une délégué à la protection des données (dpo@unamur.be), qui peut également être contactée.

Si vous désirez plus d'informations sur vos droits, ou si vous pensez, après avoir contacté Géraldine Mathieu et/ou un la déléguée à la protection des données, que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/).

9. Coûts, rémunération et dédommagements

Aucun frais direct lié à votre participation à l'étude ne peut vous être imputé. De même, aucune rémunération ou compensation financière, sous quelle que forme que ce soit, ne vous sera octroyée en échange de votre participation à cette étude. Le bénéfice principal que vous pourrez tirer de votre participation à la recherche est de participer à l'amélioration de la compréhension et de la mise en œuvre du concept de l'aliénation parentale en Belgique francophone.

Annexe n° 4. Les pseudonymes et leurs fonctions

Échantillon : n55

- CH. = n8
- E.M. = n11
- J.B. + J.W. (n7) + A.J.B. + A.J.W. (n10) = n17
- I.J.B. (n9) + I.J.W. (n10) = n19

Pseudo	Code de la fonction
Albert	CH.1
Amy	E.M.4
Anna	A.J.B.1
Astrid	CH.8
Barbara	A.J.B.5
Bénédicte	I.J.B.1
Bérénice	I.J.W.9
Billie	A.J.B.2
Charlotte	I.J.B.2
Charlie	I.J.B.3
Chloé	A.J.W.1
Damien	CH.2
Diane	E.M.5
Dorothée	E.M.6
Élise	E.M.7
Ellie	A.J.W.5
Éric	CH.3
Frédéric	A.J.B.3
Flora	E.M.8
Friha	E.M.9
Gaëlle	CH.4
Gaëtan	E.M.3
Héloïse	I.J.B.4
Hubert	E.M.10
Hugues	J.W.6
Iris	I.J.W.8
Isaline	E.M.11
Isaure	A.J.W.4
Joe	I.J.B.5
Joséphine	I.J.W.10
Julia	I.J.B.6
Juliette	I.J.W.1
Louane	I.J.W.7
Kesiah	A.J.B.4
Louisa	I.J.W.2
Magali	I.J.W.3
Margaux	E.M.1
Nora	J.W.1

Nour	J.W.5
Oscar	I.J.B.7
Pauline	J.B.1
Quittrie	I.J.B.8
Rose	E.M.2
Salome	I.J.B.9
Sylvie	J.W.2
Théo	A.J.W.2
Théa	A.J.W.3
Uriah	I.J.W.4
Ulyssa	I.J.W.5
Vincent	CH.5
Vivianne	CH.6
Valériane	CH.7
Wendy	J.W.3
Yseult	J.W.4
Zoé	I.J.W.6

Annexe n° 5. Le guide d'entretien

PRESENTATION RECHERCHE	Présentation de l'interviewer Anonymat + confidentialité + RGPD + enregistrement + remerciement
OUVERTURE	• Est-ce que vous pouvez nous décrire votre quotidien professionnel ? • Comment avez-vous atterri dans cette structure, dans ce secteur ? *Âge, niveau de qualification, expérience professionnelle* *Situation professionnelle au moment de l'entretien*
LE CONCEPT D'ALIENATION PARENTALE	• Comment comprenez-vous le concept d'aliénation parentale ? • Quelle est votre expérience avec l'aliénation parentale ? • De quel champ disciplinaire ressort-il selon vous ? • Faut-il qu'il soit repris officiellement dans les classifications médicales ? • Comment avez-vous été informés à propos du concept d'aliénation parentale *Éléments de définitions et de compréhension* *Concept pluridisciplinaire (ou non)* *Sources d'influence (les médias + autre)*
LA MISE EN ŒUVRE DU CONCEPT D'ALIENATION PARENTALE	• Dans votre pratique professionnelle, faites-vous usage du concept d'aliénation parentale ? Fait-il sens pour votre travail ? • Pouvez-vous me donner un éclairage concret ? • Pouvez-vous m'expliquer pourquoi ? • Si la réponse est positive, pouvez-vous m'indiquer dans les grandes lignes la mise en œuvre du concept et ses conséquences ? • Auriez-vous des cas concrets à partager ? Ceux-ci permettent-ils d'éclairer le concept ou ses tensions ? • Avez-vous des bonnes pratiques à partager ? *Permettre l'émergence de la mise en œuvre du concept d'aliénation parentale et des conditions facilitant son (non-)usage.* *Obtenir un éclairage concret grâce aux cas pratiques.*
LES TENSIONS AU CŒUR DU CONCEPT D'ALIENATION PARENTALE	• Pensez-vous que le concept d'aliénation parentale soit controversé ? À partir de votre position professionnelle, considérez-vous le concept comme pertinent ? Pourquoi ? • Quelles sont les limites du concept ? • Que pensez-vous de la position de certaines institutions, notamment l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le GREVIO qui considèrent que le concept de l'aliénation parentale doit être abandonné ? • Que pensez-vous de la position de la Communauté française ou d'autres États (la France, l'Espagne, le Canada) qui recommandent l'abandon du concept ?

	Mettre en évidence les tensions et affiner les problématiques sous-jacentes à la polarisation.
DROITS DE L'ENFANT ET DROITS DES PARENTS	• Connaissez-vous les droits de l'enfant ? Les droits humains en général ? • Pouvez-vous me décrire la manière dont vous intégrer les droits de l'enfant et des parents dans votre pratique ? • En quoi le concept d'aliénation parentale renforce-t-il – ou non – les droits de l'enfant et de ses parents ? • Est-il utile dans la prise en considération primordiale de l'intérêt de l'enfant ? *Identifier l'état des connaissances et des pratiques sur les droits de l'enfant ainsi que les relations entre le concept d'aliénation parentale et le respect des droits selon les perceptions des intervenants.*
CONCEPTS SOUS-JACENTS	• Le concept d'aliénation parentale est parfois considéré comme « l'arbre qui cache la forêt ». Selon vous d'autres problématiques ou concepts se dessinent-ils derrière ? • L'aliénation parentale est notamment mobilisée dans le cadre des séparations familiales hautement conflictuelles : est-ce le cas dans votre travail ? Comment faire pour préserver des relations de qualité entre l'enfant et ses parents ? • Quelle est la valeur de la parole des parents et enfants quand une aliénation parentale est revendiquée ? Comment conserver la valeur de cette parole tout en évitant son instrumentalisation ? • Pensez-vous que l'aliénation parentale puisse renforcer les violences / emprises contre les femmes ou délégitimer la parole de la femme ? • Selon vous, est-ce qu'il est préférable pour l'enfant d'être définitivement séparé d'un parent violent (contre lui ou contre l'autre parent) ou est-il préférable de maintenir un lien ? • Que pensez-vous de l'infraction de non représentation d'enfant (article 432 du Code pénal) ? *Aller au-delà du concept d'aliénation parentale pour aborder les problèmes plus profonds : trouver un juste équilibre entre protection de l'enfant et droit à la vie familiale (qui implique d'être élevé par ses deux parents), lutter contre les violences et l'instrumentalisation de la parole, instaurer les conditions pour le développement de l'enfant et le respect de ses droits, apaiser la justice familiale.*
FERMETURE	Ajouts, remarques, commentaires ? Suggestion de personne/association à rencontrer ? Rappeler les règles éthiques de la recherche. Proposer d'être convié au moment de restitution des données de la recherche et que les données soient conservées pour la suite de la recherche. Remercier et donner mes coordonnées pour rester en lien.

Annexe n° 6. Engagement de confidentialité

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Contexte

Vous avez accepté de participer à l'un des séminaires de restitution, organisés les 12, 13 et 18 décembre à l'UNamur ou sur Teams, dans le cadre d'une recherche financée par l'Administration de l'aide à la jeunesse, coordonnée par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse et menée par l'UNamur avec le support d'un expert du CIDE de l'UCLouvain, qui porte sur « *L'aliénation parentale : étude multidimensionnelle du concept et de son utilisation en Belgique francophone* ».

Dans ce contexte, vous allez prendre connaissance de données confidentielles, particulièrement l'identité des autres intervenant·e·s présent·e·s lors des séminaires de restitution et le contenu des échanges durant ces séances.

L'objectif des séminaires

Les séminaires de restitution, organisés pour des raisons éthiques et méthodologiques, ont pour objectif de présenter les résultats de la recherche, tant de la partie théorique qu'empirique (matériaux de recherche, en termes d'étiquettes identifiées et de codages) ainsi que les recommandations. Cette dernière étape du dispositif méthodologique était essentielle afin de compléter la compréhension des matériaux de recherche. Des passages liés aux phases de restitution pourront dès lors être ajoutés dans le rapport final.

Vos droits

Nous avons à cœur d'observer la plus stricte **confidentialité** autour de ces échanges. Ainsi, votre participation sera **pseudonymisée** puisque votre nom n'apparaîtra, ni sur le compte-rendu des séminaires ni dans les productions qui résulteront de notre recherche. Il est à noter que certains extraits de nos échanges pourraient y être reproduits à titre d'illustration, mais seraient alors anonymisés (rien ne permettant de vous identifier).
Votre participation aux séminaires est facultative. Vous pouvez à tout moment demander à y mettre fin pour quelque raison que ce soit. Vous pouvez également exercer les droits octroyés par le RGPD, en particulier les droits d'accès, de rectification, et d'effacement des données en contactant la promotrice de la recherche, Géraldine Mathieu (geraldine.mathieu@unamur.be). L'UNamur a désigné une déléguée à la protection des données (dpo@unamur.be), qui peut également être contactée. Pour plus de détails, nous vous renvoyons vers le document qui vous a été transmis lors de l'entretien individuel.

Engagement

La participation aux séminaires de restitution implique l'engagement à respecter la confidentialité de ces données et à ne pas divulguer l'identité des autres intervenant·e·s ou le contenu des échanges.

Cet engagement comprend les obligations suivantes :

- Protéger et garder strictement confidentielles l'identité des participant·e·s et les données relayées durant les séminaires ;
- Ne communiquer aucune de ces données à des tiers ;
- Ne pas copier, reproduire, dupliquer ou conserver totalement ou partiellement ces données ;
- Détruire tout document ou note contenant des données brutes, notamment identifiantes.

Je, _____ _____, déclare avoir pris connaissance de la politique de confidentialité et de traitement des données applicable aux séminaires, l'avoir intégralement comprise et avoir pu poser toutes les questions que je voulais pour lesquelles j'ai obtenu des réponses satisfaisantes.

Les intervenant·e·s sont informé·e·s de ce que le non-respect du présent engagement peut impliquer une violation du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le présent engagement est régi par le droit belge.

_____, le _____

[Signature]

Prénom NOM

Si vous désirez plus d'informations sur vos droits, ou si vous pensez, après avoir contacté Géraldine Mathieu et/ou la déléguée à la protection des données, que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/).

*

Annexe n° 7. Synthèse du rapport

SYNTHESE

L'aliénation parentale

Étude du concept et des pratiques en Belgique francophone

© Pixabay (geralt)

Autrices : Anne-Catherine Rasson, Marie Goffaux et Pauline Mailleux

Promotion : Géraldine Mathieu
Méthodologie : Dan Kaminski

« *Dans ces situations multifactorielles, c'est un paquet de nœuds dans lequel l'enfant est complètement enserré.* » (Albert*)

« *L'enfant est nié dans son individualité, ce n'est plus un sujet propre, mais l'objet des adultes qui l'entourent.* » (Juliette*)

« *Accompagner les familles, les enfants et leurs parents, c'est rentrer dans leur danse.* » (Joe et Julia*)

Éditeur responsable
Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Étude finalisée en Décembre 2023

Pour citer le rapport :
A.-C. Rasson, M. Goffaux, P. Mailleux, G. Mathieu et D. Kaminski, *L'aliénation parentale. Étude du concept et des pratiques en Belgique francophone*, Bruxelles, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, 2023.

* Prénoms pseudonymisés.

1. Avertissement

Cette synthèse restitue de façon résumée et non référencée la problématique et les résultats de l'étude. L'étayage juridique, scientifique ou empirique des propos qu'elle contient se trouve dans le rapport complet auquel elle est annexée. Elle est divisée en trois parties consacrées respectivement au contexte de la recherche, à la structure du rapport et aux conclusions et recommandations.

2. Contexte de la recherche

Les notions de « syndrome d'aliénation parentale » et d'« aliénation parentale » sont débattues dans les champs scientifique, juridique et médiatique depuis plusieurs années. Ces notions ont été remises au cœur de débats depuis quelques années, notamment en Belgique francophone, dès lors qu'elles sont utilisées pour interroger les pratiques dans les domaines de la justice familiale et du droit de la jeunesse.

Comme le souligne la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (ci-après la CODE) dans une récente analyse, le concept d'aliénation parentale, qui peut tout à la fois être perçu comme un *« simple phénomène sans légitimité scientifique pour les uns* [ou un] *véritable syndrome psychiatrique pour les autres* », se retrouve au centre de nombreuses polémiques qui dépassent largement les frontières de la Belgique francophone.

Il est traditionnellement considéré que Richard Gardner, professeur américain de pédopsychiatrie et de psychiatrie, est à l'origine du concept de syndrome d'aliénation parentale, qu'il définit comme « *a disorder that arises primarily in the context of child-custody disputes. Its primary manifestation is the child's campaign of denigration against the parent, a campaign that has no justification. The disorder results from the combination of indoctrinations by the alienating parent and the child's own contributions to the vilification of the alienated parent* ». Il pointait plus spécialement les mères qui faisaient croire à leurs enfants qu'ils avaient été maltraités par les pères, ce qui conduisait ces enfants à accuser les pères de violence à leur égard. Richard Gardner proposait alors « *l'adoption de mesures draconiennes pour remédier à ce syndrome, notamment de séparer complètement l'enfant de sa mère afin de le 'déprogrammer'* ».

Les théories de Richard Gardner ont fait l'objet de controverses importantes. Les critiques portent non seulement sur la notion de syndrome d'aliénation parentale mais aussi sur les symptômes pour le diagnostiquer et, dès lors, sur la validité de ce diagnostic, sur les méthodes de recherches utilisées par Richard Gardner pour élaborer sa théorie et sur les compétences de Richard Gardner en général.

Au regard de ces nombreuses critiques, certains chercheurs et praticiens reconnaissant le phénomène d'aliénation parentale ont dès lors abandonné l'utilisation du « syndrome » d'aliénation parentale, tout en revendiquant l'existence du « concept » d'aliénation parentale. Pour faciliter la lecture, nous utilisons, dans le rapport, l'expression « aliénation parentale » ou « concept d'aliénation parentale », mais précisons lorsque les chercheurs ou les praticiens cités positionnent le phénomène comme un réel syndrome psychiatrique.

Au-delà du passage du syndrome d'aliénation parentale à un simple concept, une remise en question plus fondamentale a émergé dans les travaux récents de certains experts et organes de protection des droits humains.

Par exemple, dans le cadre de sa Recommandation du 15 décembre 2020 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique (dite Convention d'Istanbul), le Comité des Parties à la Convention a recommandé au Gouvernement belge « *de prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique ou au moyen de formations et de lignes directrices supplémentaires, pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à ses effets néfastes sur les enfants, et notamment :* (…) *faire connaître l'absence de fondement scientifique de la notion de 'syndrome d'aliénation parentale' et sensibiliser l'opinion publique à ce sujet (paragraphe 150)* ». Cette recommandation fait suite au rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après GREVIO) adopté le 26 juin 2020 qui suggérait de « *faire connaître aux professionnels et professionnelles concernés l'infondé scientifique du 'syndrome d'aliénation parentale', ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet* ». La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a, quant à elle, publié un rapport le 13 avril 2023 portant sur le thème suivant : « Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants ». Dans ce rapport, elle recommande également que « *les États légifèrent pour interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type dans des affaires relevant du droit de la famille, et le recours à de prétendus experts en aliénation parentale ou autres pseudo-concepts du même type* ».

Dans ce contexte, et afin de permettre d'objectiver les débats en cours, le rapport de recherche entend, d'une part, dresser un panorama des termes du débat au niveau scientifique et étudier leur mobilisation dans le champ juridique, tant sur le plan interne que dans les systèmes de protection des droits humains, en particulier ceux l'enfant, et d'autre part, explorer les pratiques d'acteurs diversifiés : entrepreneurs moraux, chercheurs et praticiens de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en Belgique francophone.

3. Structure du rapport

Le rapport est divisé en plusieurs parties :

- La *partie préliminaire* définit les termes-clés de la recherche.
- La *première partie*, dédiée à la revue de littérature, contient l'état de l'art relatif au syndrome et au concept d'aliénation parentale ainsi que l'utilisation de ces notions en droit international des droits humains et des droits de l'enfant et en droit interne.
- La *deuxième partie* présente, à la suite des informations méthodologiques utiles, les résultats de la recherche empirique consacrée aux représentations et pratiques des acteurs cités plus haut.
- La *troisième partie* a pour objectif de formuler des conclusions et recommandations.
- Les *quatrième et cinquième parties* contiennent les références bibliographiques et les annexes du rapport.

Le sujet traité tant dans ses considérations théoriques qu'empiriques est extrêmement vaste. Le rapport ne cherche nullement la mesure précise des représentations véhiculées tant par la littérature que par les acteurs, mais cherche à rendre compte, de la façon la plus complète, de leur diversité. Il vise à comprendre plus finement une thématique complexe, spécialement dans son application en droit de la famille et en droit de la jeunesse, en vue de la repenser pour renforcer le bien-être et l'effectivité des droits des enfants et des parents concernés.

Dans la présente note de synthèse, nous reproduisons uniquement notre conclusion et les recommandations de la recherche en y incluant certaines définitions utiles à la compréhension du propos.

4. Distinguer les séparations conflictuelles et les contextes de violence et de contrôle coercitif

La notion de **haut conflit parental ou de conflit sévère de séparation** ne fait pas encore l'objet d'une définition unanime. Plusieurs caractéristiques apparaissent cependant dans la littérature : il s'agit de situations où les parents présentent des difficultés importantes sur le plan de la coparenté, de contextes où les interactions parentales atteignent un degré important d'hostilité, de la propension des parents à avoir recours de façon répétée aux tribunaux et aux services psychosociaux sans pour autant arriver à régler leurs différends. « *La majorité des auteurs souligne que les conflits sévères de séparation sont ceux qui perdurent dans le temps et ont une incidence sur l'enfant* ».

Ce type de conflits parentaux doit cependant être strictement différencié des contextes familiaux dans lesquels il existe des violences domestiques ou intrafamiliales. En effet, les (hauts) conflits parentaux se situent dans un rapport d'égalité entre les parents. Leur responsabilité est partagée et la résolution des conflits doit conduire à une négociation et une équité dans un contexte non-violent. C'est pourquoi, dans le rapport, nous les qualifions de **« (hauts) conflits à égalité »**. *En revanche, « [l]es violences conjugales ne peuvent être considérées comme une sous-catégorie du conflit conjugal. Elles sont au contraire d'une nature très différente, ne serait-ce qu'en raison de leur* ***caractère illégal*** *et* ***pénalement répréhensible*** *».*

Les **violences domestiques**, également qualifiées de **violences conjugales** ou de **violences entre partenaires intimes**, ont été définies, dans le contexte belge, en 2006 dans le quatrième Plan belge de lutte contre les violences faites aux femmes en ces termes : « *Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société.* » L'article 3 b) de la Convention d'Istanbul définit les violences domestiques comme « *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* ». La Convention insiste sur la dimension du genre, et spécialement sur le rapport de domination structurelle des hommes sur les femmes, dans le cadre des violences domestiques. Il est à noter que l'enfant exposé aux violences domestiques est aussi une victime.

Le **contrôle coercitif**, quant à lui, est défini comme la « *chronicité d'actes coercitifs et contrôlants qui démontrent une intention de terroriser la victime »,* révélant une dynamique de prise de pouvoir sur elle.

5. Conclusions et recommandations

Notre recherche relative à l'aliénation parentale a permis une incursion approfondie dans le champ des séparations parentales complexes, qu'elles soient hautement conflictuelles ou qu'elles se déroulent dans un contexte de violences domestiques, de violences familiales ou de contrôle coercitif.

Cette thématique touche à une véritable question sociétale qui affecte de nombreux enfants. La Belgique figure en effet depuis de longues années parmi les pays qui affichent un grand nombre de divorces. Or, une séparation, surtout si elle est complexe, aura des conséquences particulièrement importantes sur les enfants et les partenaires.

Dans ce contexte, le concept d'aliénation parentale a émergé il y a de cela une quarantaine d'années et a connu une expansion importante en droit belge depuis le début des années 2000.

Le rapport a été l'occasion d'approfondir la nature de ce concept et d'en évaluer la pertinence, tant dans la littérature qu'auprès de chercheurs, entrepreneurs moraux et praticiens, ayant développé une expertise en la matière en Belgique francophone. Des perceptions et des pratiques plurielles ont pu être mises en lumière. Si le rapport a pu montrer les tensions que suscite le recours à la notion d'aliénation parentale, il apparaît en réalité qu'en filigrane, une vision du sujet peut réunir l'ensemble des théoriciens et acteurs de terrain :

- Les violences domestiques et familiales sont trop peu détectées, suivies et accompagnées adéquatement et il est urgent de trouver des solutions.
- Les hauts conflits familiaux, à égalité, sont en augmentation constante et ont un impact majeur sur les familles, spécialement sur les enfants.

Dans les deux hypothèses, les enfants subissent des maltraitances, sont victimes de comportements inadéquats de la part des adultes (violents ou pris dans leurs conflits) et sont réifiés. Par conséquent, il y a unanimité quant à l'importance de leur redonner une juste place en tant que sujets et titulaires de droits. La manière pour y parvenir fait toutefois l'objet de positionnements différents et la mobilisation de l'aliénation parentale apparaît dans ce contexte comme une illustration particulièrement révélatrice de ces divergences. Pour les uns, appuyés par une littérature importante ainsi que par les recommandations d'experts internationaux et européens, le recours au concept d'aliénation parentale participe à créer un flou entre les deux contextes post-séparation (violences *versus* hauts conflits à égalité) et vient *in fine* invisibiliser les violences. Ils estiment également que le concept simplifie les problèmes et les solutions à y apporter et conduit à imposer le silence aux victimes de violences et aux enfants. Pour les autres, l'aliénation parentale a permis de mettre en lumière des comportements particulièrement inadéquats d'instrumentalisation d'enfants, de forte activation parentale dans le conflit, de lavage de cerveau. Ils estiment que le concept vient éclairer ces phénomènes dans leur version paroxystique, dont les effets sur les enfants sont majeurs.

Lorsque l'on pèse les deux approches, il apparaît que la seconde présente, aux yeux de l'équipe de recherche, plus de risques en termes de respect des droits des enfants et de leurs parents. S'il est évident que les conflits familiaux aigus ont des conséquences dramatiques sur les enfants et qu'il faut développer des outils et méthodes pour les apaiser, le fait de les nommer à travers le prisme de l'aliénation parentale ne permet nullement d'y apporter une réelle solution. A partir de ces constats, nous formulons les neuf recommandations suivantes.

(1) **Recommander tant aux différentes autorités (législatives, exécutives et judiciaires) qu'aux acteurs de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de ne plus mobiliser le concept d'aliénation parentale**. Le concept d'aliénation parentale, dont les fondements scientifiques sont largement contestés par la communauté scientifique, apparaît comme dual, individuel, manichéen, simplificateur et statique, car il pose des étiquettes, empêche une prise en considération nuancée et complexe de la situation, et met l'accent sur le caractère fautif de l'un ou de l'autre. Ce faisant, il empêche le dévoilement des véritables problématiques sous-jacentes, contrevient aux droits fondamentaux, délégitime la parole de l'enfant et de la personne dite aliénante et éloigne les intervenants de ce qui devrait faire l'essence de leur travail : au-delà des concepts et des controverses, développer des approches systémiques, contextuelles et fondées sur les droits, visant le bien-être de l'enfant et de sa famille. Dans le même sens, certains auteurs recommandent de privilégier une approche pragmatique et complexe ou une approche circulaire, dynamique et relationnelle afin de permettre l'examen en profondeur des ruptures entre un parent et son enfant, des risques d'instrumentalisation, des potentielles violences, contrôles coercitifs ou discriminations de genre. Dans ce contexte, il est recommandé de nommer la situation avec un vocabulaire neutre, qui ne pose pas de jugement ni ne stigmatise, mais qui qualifie les faits objectivement et les envisage de façon nuancée, complexe et constructive. Observer un haut conflit familial ou une rupture de lien, identifier une forme d'instrumentalisation ou encore relever un conflit ou un clivage de loyauté sont des stratégies plus efficaces pour nommer le phénomène observé et mettre le système familial au travail sans disqualifier un parent, délégitimer la parole de l'enfant, étiqueter et simplifier. Il s'agit dès lors bien évidemment d'utiliser ces expressions avec précaution et de les inscrire dans une démarche systémique, complexe et multidimensionnelle. Poser un constat identique à la définition de l'aliénation parentale en modifiant simplement les termes, « *remplacer une étiquette par une autre étiquette* », ne permettra pas de dépasser les nombreux écueils et violations de droits qui découlent de la mobilisation du concept d'aliénation parentale.

(2) **Remettre l'enfant comme sujet au cœur du système, en veillant au respect de ses droits, besoins et intérêts**. Placer l'enfant au centre de la prise en charge implique de développer une approche fondée sur les droits, pluridisciplinaire, holistique et contextuelle. Il faut à cet égard être attentif à ne pas manipuler l'intérêt de l'enfant au détriment de ses droits. Le recueil de la parole de l'enfant est primordial, même si un risque d'instrumentalisation est suspecté. Dans cette hypothèse, il convient alors d'identifier les motivations autour des paroles exprimées et de chercher à comprendre en profondeur les enjeux sous-jacents à l'instrumentalisation observée. Refuser d'entendre ou de prendre en considération l'opinion de l'enfant dans un contexte de séparation hautement conflictuelle ou de violence, au regard d'une manipulation suspectée, alors qu'il souhaite être entendu, c'est répondre à une violation des droits de l'enfant et par une autre violation de ses droits. Enfin, le recueil de la parole de l'enfant doit respecter les recommandations internationales relatives à une participation éthique, responsable et durable des enfants. A titre d'exemple, la rencontre dans des lieux informels où l'enfant se sent en sécurité favorise l'échange avec l'intervenant.

(3) **Respecter les droits de chaque membre de la famille et travailler le système familial.** Le respect des droits de chaque membre de la famille implique de veiller à recueillir la parole de chaque protagoniste, dans le respect des souffrances exprimées, et en reconnaissant la parole exprimée non comme une vérité mais comme ce qui est ressenti et vécu. Il convient par ailleurs de mettre en œuvre des méthodologies adaptées au croisement de la prise en charge des victimes et des auteurs de violences et du travail sur le lien entre un parent et son enfant. La prise en charge de la famille doit dont être réfléchie dans une vision systémique et complexe, en donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits.

(4) **Développer et diffuser des outils et méthodologies pour détecter les situations de (hauts) conflits à égalité ou de violences/contrôles coercitifs.** Le point de départ de la prise en charge adéquate des familles, après la séparation, implique de bien détecter le contexte familial et, spécialement, de distinguer avec précision les contextes de violences des hauts conflits familiaux. Il convient dès lors d'élaborer et de diffuser des outils, méthodologies et formations permettant de guider les professionnels qui interviennent dans les familles, et spécialement les magistrats de la famille et de la jeunesse ainsi que les acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Sans avoir pu examiner ni évaluer en profondeur l'offre déjà disponible, nous avons renseigné plusieurs formations et outils dans le rapport. Cette première énumération mériterait d'être évaluée, complétée et intégrée dans un répertoire qui contiendrait toutes les initiatives offrant un soutien aux professionnels chargés de ce diagnostic.

(5) **Reconnaître la complexité des situations post-séparation, spécialement lors d'une rupture de lien, ainsi que leur étiologie multifactorielle, élaborer des approches multidisciplinaires, dynamiques et complexes dans la prise en charge des familles post-séparation et augmenter les moyens**. La reconnaissance de la complexité des situations post-séparation implique notamment de développer et soutenir les services qui travaillent le lien entre un enfant et son parent, dans une méthodologie qui inclut une expertise en matière de violences conjugales et familiales. Ces prises en charge multidisciplinaires et dynamiques permettent de renforcer la détection de violences ou contrôles coercitifs qui n'avaient pas encore pu être mis en lumière. L'un des défis qu'il faudra relever concerne la fragmentation et la multiplication des services. Établir une cartographie de toutes les possibilités existantes, s'agissant tant de la détection que de la prise en charge, spécialement post-séparation, palliera ce risque. Il conviendrait en outre de mettre en place un accompagnement thérapeutique des familles, parents et enfants, si possible dès la séparation, et d'éviter des réponses « prêt-à-porter » pour envisager une prise en charge individuelle et contextuelle de chaque système familial. Enfin, il convient de relever que le manque de moyens actuels des services qui peuvent accompagner les familles, tant dans le cadre des conflits à égalité que des contextes de violences, est un défi qu'il conviendra de dépasser si l'on veut permettre la mise en œuvre de cette recommandation et, partant, un plus grand respect des droits des enfants et des parents concernés.

(6) **Évaluer et, le cas échéant, modifier les règles belges relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement post-séparation**. La recherche a mis en évidence l'importance du respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant après la séparation, articulés aux droits des parents. Or, les choix posés par le législateur tant à propos de l'autorité parentale que de l'hébergement ont été questionnés, spécialement dans les contextes de violences. L'une des critiques de ces dispositifs est l'absence explicite, dans l'ancien Code civil, de la prise en compte des violences conjugales et familiales, comme le recommandent les organes de protection des droits fondamentaux. Cette absence ne permettrait dès lors pas de protéger suffisamment les victimes de violences et de contrôles coercitifs, ce qui peut avoir pour conséquence qu'elles retombent dans le cycle de la violence dont elles avaient réussi à s'extraire. Il est cependant préconisé de laisser aux magistrats le soin de prendre les mesures en termes d'autorité parentale et d'hébergement les plus adaptées à chaque famille *in concreto* et d'éviter les régimes qui priorisent ou qui imposent des régimes théoriques, l'intérêt de l'enfant nécessitant en toutes circonstances une évaluation individuelle et concrète. Il serait par ailleurs intéressant d'instaurer, à l'instar de la France, une mesure d'accompagnement protégé (MAP), qui permet de concilier, lorsque c'est pertinent et conforme aux droits de l'enfant, le maintien d'un lien avec l'auteur tout en protégeant l'ex-partenaire. Le projet pilote de Mons « DiAPE » est sur ce point une initiative pertinente, qui méritera d'être évaluée et, le cas échéant, diffusée. Plus globalement, c'est toute la chaîne relative aux violences conjugales et familiales qui doit continuer à être améliorée. Ainsi, si la recherche conduite n'a pas permis d'évaluer en profondeur les règles du droit belge post-séparation et les nécessaires évolutions à entreprendre, elle a pu mettre en évidence l'importance de ne pas hiérarchiser les solutions, qui doivent être construites au cas par cas, et la nécessité d'élargir la notion du lien entre un parent et son enfant qui peut prendre de multiples formes. Le concept d'hébergement égalitaire, par exemple, a été critiqué, car il induirait la nécessité de réaliser un partage quantitatif entre les deux parents alors que, spécialement dans les situations très conflictuelles ou de violence, un partage adapté devrait pouvoir être mis en œuvre. Ce concept pourrait ainsi évoluer vers un concept plus ouvert, comme celui d'hébergement « *partagé* » ou « *alterné* ». Une telle évolution devrait contribuer à limiter les risques que persistent, au-delà de la séparation, le haut conflit ou les violences, contextes dans lesquels l'enfant continue à être un enjeu de pouvoir et est maintenu dans un statut d'objet et non de sujet de droits. Dans le même sens, la hiérarchie des mesures d'aide, en droit de la jeunesse, a été questionnée et devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie.

(7) **Faire évoluer la justice familiale pour mieux outiller les juges dans les procédures traditionnelles ou les acteurs des méthodes alternatives de résolution des conflits**. Il est ressorti de la recherche que la justice familiale, telle qu'elle est actuellement organisée, présente certains écueils qu'il faudrait pouvoir dépasser. Le premier point d'attention, qui s'inscrit dans le prolongement de la recommandation n° 4, concerne la détection des situations familiales portées devant les magistrats, qui devrait être améliorée. Le modèle du tribunal de la famille a aussi été questionné et pourrait évoluer, au moins en matière de séparations complexes, en instaurant des chambres spécialisées en violences intrafamiliales ou en élargissant la composition du tribunal de la famille pour accompagner les magistrats,

juristes de formation, par des acteurs psychosociaux, ce qui pourrait favoriser tant la détection que la prise en charge des familles. Nous avons en effet pu montrer qu'un regard pluridisciplinaire permet une appréhension plus nuancée des situations de post-séparation complexes. L'expérience d'autres tribunaux (le tribunal du travail, le tribunal de l'entreprise ou le tribunal d'application des peines) ou du droit comparé permettrait d'inspirer cette recommandation, qui devrait être évaluée de façon approfondie. S'agissant de l'accompagnement des familles, la possibilité de mettre en place un travail sur le lien, plus accessible que l'expertise collaborative, et de renforcer les évaluations permettant d'identifier les situations de violences conjugales ou familiales serait un atout. Il serait aussi intéressant d'instaurer un accompagnement précoce et thérapeutique des familles dans la séparation pour soigner ce moment crucial et renforcer le bien-être des enfants et des parents. Comme déjà épinglé dans la recommandation n° 5, il faudra défier le manque de places et les listes d'attente du secteur, situation à l'égard de laquelle les magistrats sont démunis. Plus largement, la justice familiale fait face à un manque de moyens très préoccupant, qu'il conviendrait de combler. Au-delà des questions qui concernent plus directement les tribunaux de la famille, les liens entre le système pénal, le système de l'aide à la jeunesse et le système familial doivent être repensés. L'élaboration de ces différentes procédures en silo empêche une prise en charge cohérente et adaptée, au moins sur deux axes. Tout d'abord, il est nécessaire que les informations pertinentes puissent être partagées de façon naturelle et spontanée entre le juge pénal et le juge de la famille et que ce partage ne dépende pas uniquement d'initiatives ponctuelles. À cet égard, la présence d'un membre du Parquet aux audiences familiales est indispensable et d'autres pistes pourraient également être réfléchies. Ensuite, une réflexion devra être conduite pour créer plus de liens entre le droit de la jeunesse et le droit de la famille, notamment à partir de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, tout en respectant la nécessaire confidentialité de certaines données et la confiance des familles dans les services d'aide et de protection de la jeunesse. A côté de la justice « traditionnelle », le développement des MARC et de solutions novatrices, comme le modèle de consensus parental, est à encourager, sans tomber dans une « *dictature de l'accord* », pour autant qu'une évaluation du système familial ait été réalisée en profondeur et que le risque de violence ait été écarté. L'adoption de la loi du 6 novembre 2022 est une première avancée, à cet égard, mais reste insuffisante, car elle ne protège pas suffisamment les victimes et n'est que très peu mobilisable sur le terrain, puisqu'elle n'a pas été accompagnée de formations ou d'outils permettant sa mise en œuvre. Elle mériterait en outre d'être améliorée à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne l'accompagnement des familles quand une situation de violence est identifiée.

(8) **Reconnaître et accompagner la responsabilité des professionnels.** La responsabilité des professionnels qui soutiennent et accompagnent les familles en post-séparation est particulièrement grande. Le nombre de séparations va en effet croissant et c'est aujourd'hui un véritable défi sociétal. Pouvoir à la fois soutenir la coparenté quand elle est justifiée, faire preuve de créativité dans le travail du lien et protéger les victimes des auteurs de violence, tout en plaçant l'enfant au centre de l'intervention, est un réel défi. Comme exposé dans la recommandation n° 5, l'instauration de prises en charge complexes, pluridisciplinaires et dynamiques est aujourd'hui indispensable. Au regard de cette responsabilité mais également de l'engagement des acteurs de terrain, et de leur souffrance de travailler dans un

secteur en grande difficulté, il convient de mieux accompagner les praticiens du terrain, qui sont directement impliqués dans les familles, par des intervisions, des supervisions et des formations, qui restent encore largement insuffisantes, voire absentes. Accompagner les travailleurs est une étape incontournable pour améliorer la prise en charge des familles prises dans des hauts conflits ou dans des contextes de violences ou contrôles coercitifs. Il s'agit de « *soigner les soignants* » ou, autrement dit, de prendre soin de ceux qui essayent de prendre soin des enfants et de leurs parents au quotidien.

(9) **Enfin, de nouvelles recherches viendraient adéquatement compléter la recherche entreprise.** *Premièrement*, sur le concept d'aliénation parentale, il serait important de poursuivre le travail réalisé dans ce rapport en conduisant une recherche auprès des familles concernées et, notamment, des enfants. *Deuxièmement*, une recherche sur les modalités de l'autorité parentale et de l'hébergement ainsi que sur les mesures d'aide en droit de la jeunesse devrait être menée, notamment à partir d'une vision élargie et plus nuancée de la notion du lien, qui unit un enfant et ses parents, et de la prise en compte des violences et contrôles coercitifs potentiels. *Troisièmement*, il serait extrêmement précieux de mener des recherches supplémentaires, et notamment statistiques, sur les liens entre les conflits aigus de parenté (avec, le cas échéant, la mobilisation du concept d'aliénation parentale) et les violences et contrôles coercitifs. *Quatrièmement*, un répertoire des initiatives qui existent autour de la détection de la violence et du travail du lien, tant dans les conflits aigus que dans les situations de violences intrafamiliales, mériterait d'être établi. Ce répertoire permettrait de diffuser les bonnes pratiques, après qu'elles aient été évaluées. A côté de ce répertoire, il conviendrait de compléter l'offre disponible et d'augmenter les moyens, eu égard au manque de places disponibles. *Cinquièmement*, une recherche approfondie sur le système de la justice familiale devrait être conduite pour pallier les différentes problématiques identifiées dans le rapport. Les pistes suggérées autour de la composition du tribunal de la famille, de la formation des magistrats, du manque de moyens, de la réévaluation de la loi du 6 novembre 2022, des liens entre les planètes « pénal », « jeunesse » et « famille », en interrogeant notamment (mais pas uniquement) le rôle du Parquet, devraient être approfondies.